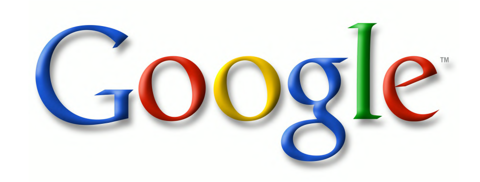
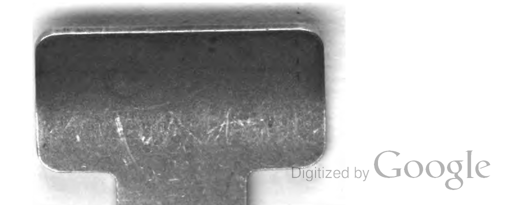






OEUVRES

DE

FLODOARD

TOME II.

FLODOARDI
HISTORIA REMENSIS ECCLESIÆ

HISTOIRE
DE L'ÉGLISE DE REIMS

par

FLODOARD

PUBLIÉE

PAR L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE REIMS,

et traduite avec le concours de l'Académie

par

M. Lejeune, Professeur au Lycée de la même Ville.

TOME DEUXIÈME.

REIMS

P. REGNIER, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.

1854.

HISTORIÆ
REMENSIS ECCLESIÆ
LIBER TERTIUS.

CAPITULUM I.

De electione vel ordinatione Hincmari.

Anno denique Dominicæ Incarnationis octingentesimo quadragesimo quinto, Karolus synodum episcoporum regni sui apud Bellovagum civitatem Remensis provinciæ convocavit. Ubi, inter cætera Ecclesiæ regnoque negotia necessaria, de Remensis Ecclesiæ desolatione, quæ, Fulcone presbytero illam diu tenente et Nothone in ea sibi succedente, tanto vacare pastore videbatur tempore,

HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE REIMS.

LIVRE TROISIÈME. — CHAPITRE I.

Election et ordination d'Hicmar.

L'an huit cent quarante-cinq de l'Incarnation de Notre-Seigneur, Charles (1) convoqua un concile des évêques de son royaume à Beauvais, ville de la province de Reims. Là, entr'autres affaires pressantes de l'Eglise et du royaume, le roi conféra avec les évêques de la désolation de l'Eglise de Reims, qui, longtemps administrée par le prêtre Foulques (2) et après lui par Nothon, semblait depuis si longtemps veuve de son pasteur. Les évêques racontèrent la

(1). Charles-le-Chauve. — *Actes de la province de Reims*, tome 1, p. 199.

(2) Abbé de Saint-Remi et chorévêque de Reims. Il ne reçut pas la consécration épiscopale. — Quant à Nothon, on a pensé que c'était l'archevêque d'Arles de ce nom. V. *Marlot*, tom. 11, p. 376.

cum eisdem episcopis cæpit tractare. Qui sicuti viderant vel audierant, depositionem narrantes Ebonis, et auctoritatem Sanctorum Patrum super hujusmodi negotiis ad memoriam revocantes, cogente necessitate atque suadente auctoritate, communi decrevere consensu, quo tandem post decennium depositionis Ebonis in Ecclesia eadem ordinaretur episcopus. Igitur a clero et a plebe ipsius metropolis, nec non ab episcopis ejusdem provinciæ, archiepiscopo Senonensis Ecclesiæ Venilone, atque Ercamrado Parisiorum episcopo annuente, cum consensu abbatis sui et fratrum monasterii sancti Dionysii, in quo degebat, favente quoque Karolo rege, Hincmarus electus est. Sicque decreto peracto eligentiumque manibus roborato, Ecclesiæ Remensis ordinatur episcopus.

Is siquidem Hincmarus, a pueritia in monasterio Sancti Dyonysii sub Hilduino abbate monasteriali religione nutritus et studiis litterarum imbutus, indeque pro sui tam generis quam sensus nobilitate, in palatium Ludovici

déposition d'Ebbon, suivant ce qu'ils avaient vu ou entendu dire, et rappelant l'autorité des Saints Pères des affaires de ce genre, forcés par la nécessité et décidés par des exemples antérieurs, ils prirent à l'unanimité la résolution de placer enfin un évêque à la tête de cette Eglise qui en était privée, depuis dix ans qu'Ebbon avait été déposé. En conséquence, le clergé, le peuple de la métropole et les évêques de la province, du consentement de Vénilon, archevêque de Sens, et d'Ercamrade, évêque de Paris, élurent Hincmar, avec l'assentiment de l'abbé et des moines de Saint-Denis où il vivait alors, et avec l'approbation du roi Charles. Après que le décret eut été rédigé et signé par les électeurs, Hincmar fut ordonné évêque de l'Eglise de Reims.

Dès son enfance, Hincmar avait été élevé sous la discipline monastique, et instruit dans l'étude des belles-lettres au monastère de Saint-Denis sous l'abbé Hilduin ; puis, en considération de la noblesse de sa naissance et de l'élévation de son esprit, il fut admis dans le palais de l'empereur Louis, dont il obtint l'amitié. Là, de concert avec l'empereur et l'abbé Hilduin, il travailla, autant

imperatoris deductus, et familiarem ipsius notitiam adeptus fuerat; ibique, prout potuit, cum imperatore et præfato abbate, sub episcoporum auctoritate laboravit, ut ordo monasticus in prædicto monasterio, quorumdam voluptuosa factione diu delapsus, restauraretur. Et ut opere quoque adimpleret quod sermone suadebat, etiam ipse religiosæ conversationi cum aliis se subdidit, castigans corpus suum et spiritali subjiciens servituti. Processu vero temporis, quum præmemoratus Hilduinus abbas, imperatoris Ludovici archicapellanus, offensam ipsius Augusti adeo cum aliis regni primoribus incurrisset, ut, ablatis sibi abbatiis, in Saxoniam fuerit exsilio relegatus, iste per licentiam proprii episcopi cum benedictione fratrum illum secutus est in exsilium. Cui, pro familiaritatis notitia, tantam Dominus apud imperatorem proceresque contulit gratiam, ut studere pro suo nutritore quiverit, donec ab exsilio revocatus, duarum fuerit abbatiarum prælationi restitutus. Deinde quando Gregorius papa in Galliæ venit

qu'il put, sous l'autorité épiscopale, à rétablir dans le monastère de Saint-Denis la règle qu'un parti de débauchés avait fait depuis longtemps tomber en désuétude. Et, pour confirmer par sa conduite ce que conseillaient ses paroles, il se soumit, comme les autres moines, aux austérités de la vie religieuse, mortifiant sa chair et la condamnant à vivre sous la domination de l'âme. Plus tard, lorsque l'abbé Hilduin, archichapelain de l'empereur Louis, encourut avec d'autres grands du royaume la disgrâce de ce prince, et fut privé de ses abbayes et exilé en Saxe, Hincmar, avec la permission de son évêque et après avoir pris congé de ses frères, le suivit en exil. Grâce à ses anciens rapports d'amitié avec l'empereur et au crédit que Dieu lui fit obtenir auprès du prince et des grands, il put s'employer pour son supérieur qui, rappelé de l'exil, rentra en possession de deux abbayes (1).

Dans la suite, lorsque le pape Grégoire vint en France, et que

(1) L'abbaye de Saint-Médard et la charge d'archichapelain qui avaient été retirées à Huilduin, restèrent, la première à Agobard, archevêque de Lyon, la seconde à Foulques, abbé de Jumièges.

regiones, et regnum Francorum a præfato defecit imperatore, voluit eum præmemoratus abbas suus in obsequium suum contra fidelitatem imperatoris ducere : quod nequaquam potuit ab eo exigere. Restituto postea imperatore, prout potuit, abbati suo prodesse studuit. Sicque deinceps in monasterio sine querela custos sacrorum pignorum ecclesiæque Sanctorum Martyrum conversatus exstiterat, donec, regiis adscitus obsequiis, regimen monasterii sanctæ Dei Genitricis Mariæ et sancti Germani, regali et episcopali atque abbatis sui Ludovici diaconi jussione, suscepit; rerum quoque ac mancipiorum possessionem quamdam regia liberalitate percepit, quam consecratus jam præsul monasterio Sancti Dionysii, ubi Christo militaverat, per testamenti paginam tradidit.

le royaume se révolta contre l'empereur, l'abbé Hilduin voulut le détacher de Louis, et le faire entrer dans son parti (1), mais ne put y réussir. Après le rétablissement de l'empereur, Hincmar s'empressa d'employer son crédit en faveur de son abbé. Depuis, il vécut d'une manière irréprochable dans ce monastère, avec la charge de gardien des saintes reliques et de l'église des Saints-Martyrs, jusqu'au moment où, appelé au service du roi, il prit la direction du monastère de Sainte-Marie, Mère de Dieu (2), et de celui de Saint-Germain (3), sur l'ordre du roi, de son évêque et du diacre Louis, son abbé. Il reçut de la libéralité du roi des biens et des serfs que, depuis son ordination comme évêque, il légua par testament au monastère de Saint-Denis où il avait servi dans la milice de Jésus-Christ (4).

(1) Mabillon (*Annal. Bened.*, lib. XXXI, num. 4, met en doute cette conduite d'Hilduin.

(2) Notre-Dame de Compiègne.

(3) Saint-Germain ou Germer-en-Flaix, près de Beauvais.

(4) C'est-à-dire, où il avait fait profession. — Voir sur les donations d'Hincmar en faveur des frères infirmes de Saint-Denys, *D. Bouquet*, *Recueil des historiens de la France*, tome VII, page 212.

CAPITULUM II.

De reparatione judicii pro Ebonis depositione.

Emenso denique anno post ipsius Hincmari ordinationem, Lotharius imperator pro contentione regni, quam erga fratrem suum Karolum habebat, cujus obsequiis idem præsul fideliter adhærebat, contra eum commotus, epistolas a Sergio papa exegit pro reparando judicio de Ebonis depositione. Unde idem papa litteras Karolo regi mittens, præcepit ut Guntboldum Rothomagensem episcopum cum cæteris episcopis regni sui, quos ipse Guntboldus ad hoc sibi eligeret, legatis ejus obviam Treveris ad hanc discutiendam querelam dirigeret, et Hincmarum episcopum ad ipsam synodum venire faceret. Ipse quoque Guntboldo litteris mandavit, ut quum post diem sanctæ Domini resurrectionis missos suos in servitium imperatoris mitteret, ipse cum episcopis prædictum locum, hanc causam diffiniturus, adiret. Sed et ipsi Hincmaro

CHAPITRE II.

Révision du jugement relatif à la déposition d'Ebbon.

Un an après l'ordination d'Hincmar, l'empereur Lothaire disputant le royaume à son frère Charles auquel l'évêque de Reims restait fidèlement attaché, et exaspéré contre ce dernier, demanda au pape Sergius une bulle pour faire réviser le jugement qui avait prononcé la déposition d'Ebbon Le pape en écrivit au roi Charles et lui prescrivit d'envoyer à Trèves, auprès de ses légats, Gontbold, évêque de Rouen, avec d'autres évêques du royaume choisis par ce dernier, pour traiter cette question, et de citer l'évêque Hincmar au même concile. Sergius écrivit aussi à Gontbold de se joindre à ses légats qu'il envoyait faire hommage à l'empereur le lendemain de Pâques, et de se rendre lui-même avec les évêques au lieu désigné pour terminer cette affaire. Il invita également Hincmar à

litteras misit, ut ad idem veniret concilium. Legatis itaque Sergii papæ juxta condictum non venientibus, Guntboldus, annuente rege Karolo cum episcopis, synodum condixit, ad quam Ebonem per litteras et legatos ex auctoritate prædicti papæ convocavit. Quo tamen Ebo neque venisse, neque vicariam pro se personam vel litteras canonicas misisse traditur. Guntboldus tamen et cæteri episcopi qui apud Parisios tunc convenerant, Venilo scilicet Ecclesiæ Senonicæ metropolitanus cum diœcesanis suis, Lantrannus Turonensis cum suffraganeis suis, et specialiter Hincmarus cum omnibus Remensis diœceseos coepiscopis, litteras suas ad eum miserunt, ei diœcesim Remensem interdicentes, ut non haberet deinceps licentiam ex ea quempiam sollicitare, nec scripto, nec verbo, nec misso aliquo, donec secundum jussionem Sergii papæ ipsis occurreret, et juxta canonica et apostolica statuta diffinitionis sententiam ab ipsis coram generali conventu

se trouver au concile. Les légats du pape ne s'étant pas rendus au jour dit (1), Gontbold, du consentement du roi et des évêques, convoqua un synode (2) et y cita Ebbon par lettres et par messagers, d'après l'autorisation du pape. Néanmoins Ebbon n'y comparut pas, n'envoya pas de procureur pour le représenter, et n'adressa point de lettres canoniques. Gontbold et les autres évêques qui alors étaient réunis à Paris, savoir : Vénilon, métropolitain de l'église de Sens, avec les évêques de sa province; Lantrann, de Tours, avec ses suffragants; et particulièrement Hincmar, avec tous les coévêques de la province de Reims, n'en écrivirent pas moins à Ebbon pour lui interdire le diocèse de Reims et lui défendre d'y rien demander à qui que ce fût par écrit, parole ou message, tant qu'il ne se présenterait pas devant eux suivant l'ordre du pape Sergius, et que, conformément aux statuts canoniques et apostoliques, il n'obtiendrait pas d'eux une sentence définitive en assemblée générale. Mais Ebbon n'adressa plus ni au concile ni au Saint Siége

(1) La mort du pape Sergius empêcha les légats de se rendre au concile.
(2) Synode de Paris, 847.

perciperet. Sed ille ad nullam synodum vel ad sedem apostolicam, vocem postea reclamationis vel repetitionis de sede Remensi aut de ordine suo emisit. Qui etiam, postquam, res gestas Leoni papæ referentibus episcopis et regalibus insuper epistolis, ordinatio Hincmari, quando fidei quoque suæ tenorem Romam misit, rata est et cum largitione pallii comprobata, per quinque circiter annorum curricula supervixisse fertur in corpore, usque ad annum videlicet incarnationis Dominicæ octingentesimum quinquagesimum primum.

aucune réclamation, aucune répétition relative au siége de Reims ou à son ancienne dignité. D'après l'exposé des faits adressé par les évêques au pape Léon (1) et les lettres du roi, la promotion d'Hincmar fut ratifiée, lorsqu'il eut envoyé à Rome sa profession de foi, et elle fut confirmée par l'envoi du pallium. On rapporte qu'Ebbon vécut encore cinq ans, jusqu'en l'an huit cent cinquante-et-un de l'Incarnation de Notre-Seigneur.

(1) Léon IV. Voir plus haut, livre II, chap. 20.

CAPITULUM III.

De visione cujusdam Bernoldi.

De quo postmodum talis ostensa est revelatio cuidam homini Remensis parochiæ, nomine Bernoldo, qui depressus infirmitate, pene usque ad mortem pervenit, ita ut per quatuor dies nec cibum nec potum capere, nec loqui valeret. Quarto vero die hora nona, velut exanimis jacuit : adeo ut non posset in eo sentiri halitum remansisse, nisi per vices, dum quis manum misisset ad os ejus vel super pectus illius, vix sentiebat in eo adhuc spiritum esse; rubor illi tamen in facie magnus videbatur, et sic jacuit usque ad mediam noctem. Tunc viriliter oculos aperiens, et affatus uxorem suam atque circumstantes, jussit ut quantocius currerent et presbyterum suum velociter ad se venire rogarent. Accito autem presbytero, antequam intraret ille domum, dixit infirmus

CHAPITRE III.

Vision d'un certain Bernold.

Voici la relation qui fut faite quelque temps après au sujet d'Ebbon à un homme du diocèse de Reims, nommé Bernold. Cet homme, atteint d'une maladie, fut si près de mourir, que pendant quatre jours il ne pouvait plus ni boire, ni manger, ni parler. Le quatrième jour, à la neuvième heure, il demeura comme sans vie; on ne pouvait rcconnaître que par intervalles s'il respirait encore; et, lorsqu'on lui mettait la main sur la bouche ou sur la poitrine, à peine y sentait-on le mouvement de la respiration; cependant on voyait son visage fortement coloré, et il demeura dans cet état jusqu'au milieu de la nuit. Alors il ouvrit vivement les yeux, et s'adressant à sa femme et aux assistants, il leur ordonna de courir au plus vite chercher son curé. On y alla, et avant que le prêtre entrât, le malade recommanda de préparer un siége, parce que le prêtre allait venir. Quand celui-ci fut

ut apponerent sellam, quia presbyter jam domum intraturus esset. Illo vero ingresso, postquam orationem pro eo fudit, dixit ei ut sederet juxta eum et attenderet quæ dicturus erat, ut si ipse superstes illa non potuisset adnuntiare, saltem presbyter ea nuntiaret. Tunc ergo cœpit vehementer flere, et cum singultibus dixit : « Ductus de isto sæculo ad aliud, veni ad quemdam locum, et inveni episcopos quadraginta et unum, inter quos cognovi Ebonem, Pardulum, et Æneam pannosos et denigratos squalentesque sicut et alios, ac si ustulati fuissent, et per vices nimio frigore horribiliter cum fletu ac stridore dentium tremulantes, per vices autem calore nimio æstuantes. Et Ebo episcopus me vocavit ex nomine, dicens : « Quia tibi dabitur licentia redeundi ad corpus, precamur te ego et isti confratres nostri, ut adjuves nos. » Et ego respondi : « Quomodo vos possum adjuvare ? » Qui ait : « Vade ad homines nostros clericos et laicos, quibus benefecimus, et dic illis ut pro nobis faciant eleemosynas et orationes, et impetrent pro nobis offerri

arrivé et eut fait quelques prières pour le malade, Bernold lui dit de s'asseoir auprès de lui et de faire attention à ce qu'il allait dire, afin que, s'il ne vivait pas assez pour annoncer ce qu'il avait vu, le prêtre pût le faire à sa place. Alors il se mit à fondre en larmes et dit au milieu des sanglots : « Conduit de cette vie dans l'autre, je suis arrivé dans un certain lieu où j'ai trouvé quarante-et-un évêques parmi lesquels j'ai reconnu Ebbon, Pardulus, Enée et d'autres, couverts de haillons, noirs et sales, comme s'ils avaient été brûlés ; tantôt frisonnant, pleurant, grinçant horriblement des dents, comme par le froid le plus rigoureux ; tantôt étouffant sous une chaleur excessive. L'évêque Ebbon m'appela par mon nom et me dit : « Puisque tu auras la liberté de retourner dans ton corps, mes confrères et moi, nous te prions de nous secourir. » — « Comment puis-je le faire ? lui ai-je répondu ? » — « Va trouver nos gens, clercs et laïques, qui ont reçu de nous des bienfaits, et dis-leur de n'épargner pour nous ni les aumônes, ni les prières, de faire offrir pour nous le saint

sacras oblationes. » Et ego dixi, quia nescirem ubi homines illorum essent. Ille vero ait : « Nos dabimus tibi ductorem, qui te ad illos ducat. » Et dederunt mihi ductorem quemdam, qui me præcessit et duxit ad quoddam palatium magnum, ubi multitudo erat hominum eorumdem episcoporum, qui de ipsis episcopis inter se loquebantur. Quibus suggessi, quod mihi fuerat jussum ex parte episcoporum. Inde cum ductore meo reversus, ad locum redii ubi erant ipsi episcopi, et quasi jam facta fuissent pro ipsis ea quæ postulaverant, inveni eos facie jocundos, ac si a novo rasos, et balneatos, albis vestitos, et stolis amictos, atque sandaliis calciatos. Et dixit mihi præfatus Ebo præsul : « Vides quantum nos adjuvit tua legatio ? Usque modo nimis durum custodem et custodiam gravem habuimus sicut vidisti, modo vero habemus domnum Ambrosium custodem et levem custodiam. » Et cætera, quæ visa atque relata ab eodem Hincmarus episcopus descripsit.

sacrifice. »—« Je ne sais où sont vos gens, leur dis-je. » — « Nous te donnerons un guide qui te mènera vers eux. » — Et ils me donnèrent un guide qui marcha devant moi et me conduisit à un grand palais où il y avait une multitude de leurs gens conversant entr'eux de leurs évêques. Je leur ai exposé ce que les évêques m'avaient chargé de leur dire. Ensuite je suis revenu avec mon guide à l'endroit où étaient les évêques ; et, comme si leurs vœux eussent été accomplis, je leur ai trouvé le visage frais, comme s'ils venaient d'être rasés et de sortir du bain ; ils avaient des robes blanches, l'étole au cou, des sandales aux pieds ; et l'évêque Ebbon me dit : « Vois-tu combien ton message nous a été utile. Jusqu'à ce jour, nous avons eu, comme tu l'as vu, un gardien trop dur et une prison sévère ; mais maintenant, nous avons pour gardien saint Ambroise et une prison assez douce. » Le reste de la vision racontée par cet homme fut écrit par l'évêque Hincmar.

CAPITULUM IV.

De restitutione rerum ecclesiarum a Karolo rege peracta.

Ordinato denique, ceu præmissum est, Hincmaro ecclesiæ Remensis archiepiscopo, rex Karolus res quas eodem episcopio suis palatinis usurpare concesserat, ipsi sanctæ reddidit ecclesiæ. Pro qua restitutione talem præcepti sui dedit auctoritatem :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Karolus Dei gratia rex.

» Si ea quæ a prædecessoribus nostris vel fidelium devotione bene tradita, statuta, ac confirmata sunt, nostris oraculis roboramus : si etiam illa, quæ quacumque necessitate corrupta sunt, regia nostra auctoritate corrigimus et in melius commutamus, saluti nostræ consulimus et regium ministerium susceptum a Domino exercemus. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum

CHAPITRE IV.

Restitution des biens ecclésiastiques opérée par le roi Charles.

Lorsque Hincmar eut été, comme nous l'avons dit, ordonné archevêque de Reims, le roi Charles rendit à cette église les biens de l'évêché dont il avait autorisé l'usurpation faite par ses courtisans. Pour cette restitution, il rendit l'édit suivant :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Charles, roi par la grâce de Dieu.

» Si nous confirmons par nos décisions ce qui a été donné, établi et fondé sagement par nos prédécesseurs ou par la piété des fidèles, si pareillement nous corrigeons et améliorons de notre autorité royale ce qui a été altéré par une nécessité quelconque, nous avons en vue notre salut et l'exercice du ministère royal que nous tenons de Dieu. A ces causes, savoir faisons à tous les fidèles serviteurs de Dieu et aux nôtres, que les biens de l'église

solertia, quia res ex episcopatu Remensi, quas magna necessitate, et per omnia inviti, dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium in nostro haberent servitio, commendavimus, electo et ordinato munere Sancti Spiritus, per Dei et nostram dispositionem, in eadem sancta sede Hincmaro archiepiscopo, hoc nostræ auctoritatis præcepto, cum integritate quidquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus, præsentaliter restituimus: tum Sparnacum et Juliacum, vel quidquid ex eodem episcopatu, Richuinus habuit, vel quidquid exinde Odo comes habuit; quam et villam Culmisciacum, cum capella quam Rabanus presbyter habuit; seu et illa quæ Pardulus, nec non et Adalgardis abbatissa, sive Rotbertus, atque Amalbertus clericus, vel Altmarus, seu Joannes medicus, sive item Rabanus, atque pusillus pumilio, Ratholdus quoque, Goderamnus, et Heremboldus, vel Donatus, seu Gilbuinus habuerunt; sive etiam illa omnia, quæ tam clerici quam laïci, qui in nostra dominatione aliquamdiu fuerant, quosque jam dicto

de Reims, que dans une nécessité extrême et malgré nous, nous avions confiés temporairement à nos fidèles, pendant l'absence du pasteur, pour les récompenser momentanément de leurs services, nous les rendons et restituons, maintenant que, par la grâce du Saint-Esprit, par la volonté de Dieu et la nôtre, l'archevêque Hincmar a été rétabli sur ce saint siége. Par cet édit de notre autorité royale, nous rendons intégralement tout ce dont nous avions gratifié nos fidèles : Epernay et Juilly, ce que tenaient dans cet évêché Richuin et le comte Odon, le village de Cormicy et la chapelle possédée par le prêtre Raban ; tout ce qu'ont occupé Pardulus, l'abbesse Adalgarde, Robert, le clerc Amalbert, Altmar, Jean le médecin, Raban déjà nommé, le petit nain (1), Rathold, Godéramne, Hérenbold, Donat et Gilbuin; enfin toutes les propriétés possédées tant par les clercs que par les laïques, qui

(1) On ne sait si *pumilio* est un nom propre ou un nom commun. Nous penchons, avec *Colvener*, vers ce dernier sentiment.

episcopo commendavimus, habebant. Et ut in calce omnia concludamus, quidquid ex eodem episcopatu, quando de manu Fulconis illum recepimus, alicui præstito beneficio concessimus, per hanc nostræ confirmationis auctoritatem, inspecto coram cœtu fidelium nostrorum, tam ecclesiastici quam laïcalis ordinis, testamento sancti Remigii, præsentialiter casæ sanctæ Mariæ et sancti Remigii, atque Hincmaro archiepiscopo, cum omni integritate, reddimus restituimus, ut absque ulla refragatione, cassatis quibuscumque aliis conscriptionibus, easdem res per hanc nostram auctoritatem recipiat : ut sicut res Ecclesiæ disponendæ sunt ad utilitatem ipsius Ecclesiæ Dei, tam ipse quam successores ipsius disponant. Quam auctoritatem, in qua nos ulterius tale quiddam erga ipsam casam Dei non acturos spondemus, et ut nemo successorum nostrorum agere moliatur, per omnipotentem Dominum ejusdem Virginis filium obsecramus, ut per ventura tempora certior habeatur, et contra æmulos ipsius sanctæ Ecclesiæ

ont été pendant quelque temps sous notre autorité et que nous avons remis aux mains de l'archevêque. Enfin, pour tout dire en un mot, après avoir pris connaissance du testament de saint Remi en présence de nos fidèles, tant de l'ordre ecclésiastique que de l'ordre laïque, nous rendons et restituons dans son intégrité, par cet acte de notre autorité, à l'église de Notre-Dame, à celle de Saint-Remi et à l'archevêque Hincmar, tout bénéfice appartenant à cet évêché et par nous accordé à nos fidèles, lorsque nous l'avons reçu des mains de Foulques ; afin que, nonobstant toute réclamation, et toute autre disposition, ledit archevêque en reprenne possession, en vertu de la présente ordonnance, pour en jouir, lui et ses successeurs, comme on doit jouir des biens de l'Eglise de Dieu, c'est-à-dire pour l'utilité de ladite Eglise. Nous promettons par cette même ordonnance de ne plus porter désormais aucune atteinte aux biens de la maison de Dieu, et nous conjurons tous nos successeurs au nom du Seigneur tout-puissant, Fils de la Sainte Vierge, de ne jamais rien entreprendre contre elle. Et pour qu'elle ait plus d'authenticité dans les temps à venir, et que sa connaissance

sui notitia valeat, manu nostra subterfirmavimus, et annuli nostri impressione roborari decrevimus.

» Data Kalendis Octobris, anno sexto regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione octava. Actum in pago Andegavensi, in villa Avegio. »

De cæteris quoque rebus, quæ tunc redditæ non fuerunt, hujusmodi postmodum invenitur edidisse præceptum :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex, omnibus comitibus, abbatibus, abbatissis, missis, vassallis, et cunctis sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus ac nostris, præsentibus scilicet et futuris, notum esse volumus quia Hincmarus sanctæ Ecclesiæ Remorum religiosus, nobisque valde dilectus ac venerabilis pontifex, accedens ad celsitudinis nostræ magnitudinem, innotuit mansuetudini nostræ, quod ex rebus sanctæ Dei Genitricis Mariæ, et sancti ac pretiosi confessoris Christi Remigii, quæ per parentum antecessorum videlicet nostrorum regum dationem, sive per rectorum ejusdem Ecclesiæ imprudentiam,

ait toute autorité contre les ennemis de la sainte Eglise, nous l'avons signée de notre main et y avons fait apposer notre sceau.

» Donné le jour des calendes d'octobre, la sixième année du règne du très glorieux Charles, indiction huitième. Fait au pays d'Anjou, dans le village d'Avegium. »

Quant aux autres propriétés qui n'étaient pas encore restituées, voici une ordonnance qui fut rendue plus tard :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Charles, roi par la grâce de Dieu, à tous les comtes, abbés, abbesses, envoyés, vassaux, à tous les fidèles de la sainte Eglise de Dieu et aux nôtres, présents et à venir, faisons savoir qu'Hincmar, pieux pontife de la sainte Eglise de Reims, lequel nous est aussi cher que vénérable, s'est présenté devant notre majesté et a fait connaître à notre clémence qu'on ne paie point, comme il est dû, à l'église de Notre-Dame et du saint et puissant confesseur

vel concessionem, vel etiam quorumcumque malivolorum machinationem ab eadem sancta ecclesia abstractæ esse cernuntur, nonæ et decimæ, ad eamdem prædictam ecclesiam minime, sicut rectum est, persolvantur. Unde magnificentiæ nostræ petiit dignitatem, ut nostræ auctoritatis præceptum ob Dei et sanctæ ipsius Genitricis, sive pretiosi patroni nostri Remigii amorem ei fieri juberemus. Cujus nobis amabilibus et necessariis petitionibus acquiescentes, et libere placideque obsequentes, hoc nostræ magnæ auctoritatis præceptum ei fieri jussimus. Per quod præcipientes expresse jubemus, ut quisquis fidelium Dei omnipotentis nostrorumque, ex eisdem sanctæ Dei Genitricis Mariæ, vel sancti confessoris Christi Remigii, Remorum ecclesiæ rebus, sive episcopatus religiosissimi et dilectissimi nobis Hincmari venerabilis archiepiscopi, aliquid habere dignoscitur, sive per largitionis nostræ concessionem, sive per quorumcumque supra memoratorum affectationem, vel machinationem, seu etiam et deprecationem, aliquid tenore aliquo ex prædictis rebus tenere vel possidere

de Jésus-Christ, Remi, les nones et les dîmes des biens qui ont été enlevés à cette église, soit par la faiblesse ou les concessions de ses administrateurs, soit par les donations de nos prédécesseurs, soit enfin par les intrigues des méchants. C'est pourquoi il a supplié notre majesté de rendre une ordonnance royale, pour l'amour de Dieu, de sa sainte Mère et de notre précieux patron saint Remi. Ayant donc égard à ses justes et gracieuses prières, et y faisant droit librement et de notre plein gré, nous lui avons accordé la présente ordonnance de notre autorité suprême; et ordonnons expressément à tous les fidèles du Dieu tout puissant et aux nôtres, reconnus pour avoir eu en leur possession quelque partie des biens de la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, ou de saint Remi, confesseur de Jésus-Christ, ou de l'église de Reims, ou de l'évêché de notre vénérable et bien aimé archevêque Hincmar, soit par octroi de notre générosité, soit par concession, machination ou obsession quelconque, et à quelque titre que ce soit, de se reconnaître, en présence de nos officiers, débiteurs des nones et des dîmes envers l'envoyé de

cernitur, nonam et decimam, in missorum nostrorum præsentia, misso ecclesiæ sanctæ Mariæ vel sancti Remigii Remorum sive Hincmari venerabilis archiepiscopi revadiet; et annis singulis ad eamdem præfatam et memoratam ecclesiam persolvere, absque ullius occasionis contradictione cum omni vigilantia studeat. Quicumque vero contra hanc nostræ auctoritatis præceptionem de hoc fieri præsumpserit, sciat secundum dignæ memoriæ avi et piæ recordationis genitoris nostri capitula se emendaturum, et ipsas easdem res absque alicujus intercessionis impetratione amissurum. Et ut hæc nostræ præceptionis auctoritas inviolabilem obtineat firmitatis vigorem, et ab omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris, præsentibus scilicet et futuris, verius certiusque credatur, eam annulo nostro subter sigillari jussimus.

» Data quarto nonas septembris, anno octavo, indictione decima, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Quintini. »

Immunitatis etiam, secundum antecessorum suorum

l'église de Notre-Dame, de Saint-Remi ou du vénérable archevêque Hincmar, de les payer chaque année à la susdite église, exactement et sans aucun motif possible de contestation. Quiconque osera enfreindre la présente ordonnance saura qu'il sera puni, suivant les capitulaires de notre aïeul de digne souvenir et ceux de notre père de pieuse mémoire (1), et qu'il perdra la jouissance de ses biens, nonobstant toute intercession; et pour que cette ordonnance de notre autorité obtienne une autorité inviolable et une force entière auprès des fidèles de la sainte Eglise de Dieu et auprès des nôtres, présents et à venir, nous avons ordonné qu'elle fût scellée de notre anneau. Donné le quatre des nones de septembre, l'an huitième du règne du très-glorieux roi Charles, indiction dixième. Fait au monastère de Saint-Quentin. »

Charles accorda au même siége épiscopal une charte d'immunité conforme à celle de ses prédécesseurs. Il confirma aussi

(1) *Capitulaires*, livre I, p. 163; liv. II, p. 21; liv. IV, p. 40.

regum exemplaria eidem sanctæ sedi suam contulit auctoritatem. Cessionem quoque genitoris sui Ludovici de exactione regia, vel operariis ac muro civitatis ob restaurationem ipsius sanctæ Dei ecclesiæ delegata, hujusmodi confirmavit auctoritate :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex.

» Si petitionibus fidelium nostrorum, maxime Domini sacerdotum, præcipue in his, quæ ecclesiasticis utilitatibus possunt præbere consultum, benignum commodamus assensum, nobis id ad æternæ remunerationis credimus provenire augmentum. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum, præsentium scilicet et futurorum, industria, quia vir venerabilis Hincmarus, Remensis urbis archiepiscopus, obtulit serenitatis nostræ obtutibus præceptum piæ memoriæ domni ac genitoris nostri Ludovici imperatoris, quod in eleemosynæ suæ augmento ecclesiæ sanctæ Mariæ atque sancti Remigii fieri decrevit, de opere et operariis, atque omni exactione, quæ tempore avi

par l'ordonnance suivante les concessions faites par Louis, son père, relativement aux redevances royales, aux ouvriers et aux murailles de la ville cédées pour la restauration de la sainte église de Dieu (1) :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Charles, roi par la grâce de Dieu.

» En prêtant une oreille favorable aux demandes de nos fidèles sujets et surtout des prêtres du Seigneur, principalement pour ce qui peut être utile aux intérêts de l'Eglise, nous croyons par là obtenir une plus grande récompense dans l'éternité. A ces causes savoir faisons à tous les fidèles de Dieu et aux nôtres, présents et à venir, que le vénérable Hincmar, archevêque de Reims, a mis sous les yeux de notre sérénité une ordonnance de l'empereur Louis, notre père de pieuse mémoire, ordonnance rendue pour augmenter ses aumônes en faveur de l'église de Notre-Dame et de celle de Saint-Remi, et relative aux

(1) Plus haut, livre II, ch. 19.

nostri domni Karoli imperatoris ex eadem casa Dei exigebantur ad palatium, quod vocatur Aquisgrani, ut in ædificatione et restauratione ipsius ecclesiæ Dei, per futura tempora usque ad finem sæculi, ad utilitatem sæpe dictæ sanctæ ecclesiæ in eleemosyna illius proficerent, et nec ad eumdem locum, vel ad alium quemlibet ipsæ redhibitiones, vel impensæ ullo unquam tempore exigerentur, sed remissa indulgentia illius in eodem loco proficerent. Cujus bene gesta rata judicantes, per hoc nostræ auctoritatis præceptum decernimus, ut quidquid de exactione vel operariis prædictæ constitutionis suprascriptus domnus et genitor noster, seu et de muro civitatis ipsius, vel viis ad utilitates claustri canonicorum proficientibus in suo præcepto concessit, hoc totum perpetua nostra indulgentia vel concessione seu auctoritate concessum vel confirmatum maneat in perpetuum. Et ut hæc nostræ confirmationis vel concessionis auctoritas per futura tempora certior cognoscatur et permaneat inconvulsa, eam manu nostra

travaux, aux ouvriers et aux redevances que du temps de notre aïeul, l'empereur Charles, cette église devait fournir au palais d'Aix-la-Chapelle. Cette ordonnance porte que pour la reconstruction et restauration de ladite église de Dieu, à l'avenir et jusqu'à la fin des siècles, ces redevances ou contributions seront employées pour l'utilité de l'Eglise et versées à son trésor; qu'elles ne seront pas acquittées en aucun temps, ni en ce lieu, ni en quelque autre lieu que ce soit, mais que par faveur spéciale, elles seront appliquées aux besoins de l'Eglise. Trouvant bon et ratifiant cet acte de sa générosité, nous voulons par cet édit de notre autorité royale que tout ce qui a été concédé par notre dit seigneur et père, soit touchant les redevances et les ouvriers employés à la susdite reconstruction, soit à cause des murailles de la ville et des chemins qui peuvent être utiles au cloître des chanoines, soit en entier octroyé par faveur et concession perpétuelle de nous, légalement accordé et confirmé à perpétuité. Et pour que cette ordonnance de concession et de confirmation ait plus d'autorité dans les temps à venir et demeure

subterfirmavimus, et de annulo nostro eam sigillari præcepimus. Data sexto calendas Junias, anno decimo regnante Karolo glorioso rege, Indictione decima tertia. »

« Actum Vermeriæ palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen. »

inaltérable, nous l'avons signée de notre main et l'avons fait sceller de notre anneau. Donné le six des calendes de Juin, la dixième année du règne du très glorieux roi Charles, indiction troisième.

» Fait heureusement et au nom de Dieu au palais royal de Verberie (1). Ainsi soit-il. »

(1) Petite ville de l'arrondissement de Senlis (Oise), bien déchue de son ancienne importance. Plusieurs conciles y ont été tenus, un entr'autres en 853, un second en 869.

CAPITULUM V.

De reparatione Remensis ecclesiæ ab ipso Hincmaro patrata.

Hujusmodi regiæ benignitatis functus auctoritatibus, et in episcopali sede confirmatus præfatus Hincmarus archiepiscopus, templum beatæ Dei Genitricis Mariæ, quod a fundamentis Ebo renovare cœperat, iste pace gratiaque fruens regia, præclari consummavit decoris eminentia. Insuper et aram sanctæ Dei Genitricis auro vestivit ac lapidibus pretiosis ornavit. His quoque versibus titulavit :

« Hanc aram Domini Genitricis honore dicatam
Cultor ubique suus decoravit episcopus Hincmar
Muneribus gratis, functus hac sede sacerdos,
Jam bene completis centenis octies annis,
Quadraginta simul quinto volvente sub ipsis ;
Quum juvenis Karolus regeret diademata regni,
Hunc sibi pastorem poscentibus urbis alumnis. »

CHAPITRE V.

Restauration de l'église de Reims par les soins d'Hincmar.

Muni de ces actes de la libéralité royale, affermi sur le siége épiscopal, jouissant d'une paix profonde et de la faveur du roi, l'archevêque Hincmar acheva avec magnificence le temple de Notre-Dame, Mère de Dieu, duquel Ebbon avait commencé la reconstruction totale. Il revêtit d'or et orna de pierres précieuses l'autel de la sainte Mère de Dieu, et y fit placer cette inscription en vers :

« Cet autel dédié à la mère du Sauveur fut décoré par l'évêque Hincmar, son pieux serviteur, qui exerçait en ce siége les fonctions sacrées, l'an 845, lorsque le jeune Charles portait le diadême royal, les habitants de la ville ayant demandé ce prélat pour pasteur. »

Et devant l'image de la Mère de Dieu, sur l'autel même, il mit cette inscription :

Et ad imaginem Dei Genitricis in ipso altari :

« Virgo Maria tenet Hominem, Regemque Deumque,
Viscéribus propriis natum de flamine sancto. »

Tecta templi plumbeis cooperuit tabulis , ipsumque templum pictis decoravit cameris, fenestris etiam illustravit vitreis, pavimentis quoque stravit marmoreis. Crucem eminentiorem gemmis auroque cooperuit. Alias etiam cruces tam auro quam argento paravit. Calicem majorem cum patena sumptorioque fecit ex auro, lapidumque pretiosorum illustravit nitore. Qui calix postea pro redemptione ac salute patriæ Normannis datus est ; patena adhuc reservatur ibidem. Libellum quoque de ortu sanctæ Dei Genitricis Mariæ, sed et sermonem beati Hieronymi de ipsius Dominæ assumptione scribi fecit, et tabulis eburneis auroque vestitis munivit. Locellum etiam quemdam, hoc est capsam majorem, quæ a duobus clericis

« La Vierge Marie tient dans ses bras l'Homme, le Dieu, le Roi qui par l'opération du Saint-Esprit a pris naissance dans son sein. »

Il fit couvrir le toit de l'église de lames de plomb, en fit peindre les voûtes, l'enrichit de vitraux et la pava de marbre. Il fit couvrir la grande croix d'or et de pierreries, et en garnit d'autres d'or et d'argent. Il fit faire en or un grand calice avec la patène et le *sumptorium* (1), le tout enrichi de pierres précieuses. Ce calice fut dans la suite donné aux Normands pour la rançon et le salut du pays. Quant à la patène, on la conserve encore dans la même église. Il fit transcrire un livre sur la naissance de la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, et le sermon de saint Jérôme sur l'Assomption de Notre-Dame ; il donna pour reliure à ces ouvrages des tablettes d'ivoire enrichies d'or. Il fit faire un coffre, ou grande châsse, qui est ordinairement

(1) Soit chalumeau, soit cuiller, pour puiser dans le calice. Néanmoins, l'un et l'autre figurant fréquemment parmi les *ministeria sacra*, le nouveau terme indiquerait peut-être une autre variété du genre.

ferri solet, fieri jussit, argentoque imaginato ac deaurato vestivit : ubi ad urbis hujus totius tutamen, multorum sanctorum pignora recondidit. Insuper et alia altaris vasa, tam aurea quam et argentea præparavit. Evangelium aureis argenteisque describi fecit litteris, aureisque munivit tabulis, et gemmis distinxit pretiosis. His quoque versibus insignivit :

« Sancta Dei Genitrix et semper virgo Maria,
Hincmarus præsul defero dona tibi.
Hæc pia quæ gessit, docuit nos Christus Jesus,
Editus ex utero, casta puella, tuo. »

Librum quoque sacramentorum sed et lectionarium, quos scribi fecit, ebore argentoque decoravit. Candelabra texit argento, et templum variis ornavit lampadibus et coronis, diversisque tam palliorum quam cortinarum atque tapetium operuit ornamentis. Sacras etiam vestes altaris procuravit ministris. Pluribus denique convocatis episcopis,

portée par deux clercs; l'enrichit de figures en relief d'argent doré et y déposa les reliques de plusieurs saints, pour la protection de la ville (1). Il fit faire encore d'autres vases d'autel, tant en or qu'en argent. Il fit copier l'Evangile en caractères d'or et d'argent, et le couvrit de plaques d'or, enrichies de pierres précieuses. Il y mit cette inscription :

« Sainte Mère de Dieu, Marie toujours Vierge, moi, l'archevêque Hincmar, je vous offre ces présents. Jésus-Christ, que votre sein a porté, chaste vierge, nous enseigne ici les vertus qu'il a pratiquées. »

Il enrichit encore d'une reliure d'ivoire et d'argent le livre des sacrements et le lectionaire, copiés tous deux par son ordre. Il fit argenter les candélabres, et fit don à l'église de toutes sortes de lampes, de couronnes et de divers ornements, tels que draperies (2), courtines et tapis. Les ministres des autels reçurent de lui des

(1) Le sens voudrait la construction suivante : « Quæ a duobus clericis ferri solet, ad urbis... tutamen.

(2) Les sens du mot *pallium* sont tellement variés dans la langue ecclésiastique, qu'il est difficile de préciser ce qu'il faut entendre ici.

sed et Karolo rege in hanc civitatem adveniente, in honore incomparabilis et perpetuæ Virginis Genitricis Dei Mariæ, ut et antiqua fuerat sacrata, basilicam solemniter dedicavit, et cum coepiscoporum cooperatione, sub omnipotentis invocatione Trinitatis almificæ consecravit.

vêtements sacrés. Enfin, ayant convoqué un grand nombre d'évêques, en présence du roi Charles, venu aussi à Reims, il dédia cette église à l'incomparable Marie, Mère de Dieu, toujours Vierge, comme l'avait été l'ancienne, et il la consacra avec le concours de ses coévêques, sous l'invocation de la toute puissante et glorieuse Trinité (1).

(1) En 862, suivant la chronique de saint Bertin.

CAPITULUM VI.

De miraculis in eadem ecclesia postea declaratis.

In hac igitur ecclesia multa diversis temporibus Dei virtute, sub ineffabilis Christi Genitricis Mariæ sunt honore patrata miracula. Quorum plurima, quæ ante nostram ætatem sunt gesta, nobis habentur incognita. Nos tamen ea, quæ coram positi vidimus, vel personis quæ viderant referentibus agnovimus, silentio hic quoque præterire incongruum rati sumus, licet ea versibus olim exaravimus. Mulier quædam civis hujus urbis, nomine Altrudis, unicam parvulam nutriebat filiam, quæ adhuc sub ubere matris posita, efficitur cæca. Pro qua quum variis frustra æstuaret mater remediis, nec ulla posset juvari medela, ad summum cogitat se vertere medicum; ejusque probat non aptius per quempiam sanctorum poscere posse misericordiam, quam per ipsius unicam, cujus etiam erat

CHAPIRE VI.

Miracles qui depuis s'opérèrent dans cette église.

Il s'opéra dans cette église, à diverses époques, par la toute puissance de Dieu un grand nombre de miracles en l'honneur de l'ineffable Mère de Dieu. Beaucoup de ceux qui ont eu lieu avant nous, nous sont inconnus ; quant à ceux que nous avons vus de nos yeux ou que nous avons appris de témoins oculaires, nous avons pensé qu'il serait déplacé de les omettre ici, quoique nous les ayons déjà décrits en vers.

La femme d'un habitant de cette ville, nommée Altrude, nourrissait son unique enfant, petite fille qui était devenue aveugle, lorsqu'elle était encore à la mamelle. Après avoir inutilement employé différents remèdes, sans pouvoir obtenir la guérison de sa fille, elle eut la pensée de recourir au médecin suprême, et reconnut qu'on ne peut obtenir sa miséricorde par l'intercession d'aucun saint plus sûrement que par celle de sa Mère, pour laquelle elle

ipsa famula, Genitricem. Præparansque candelarum munuscula, tam pro se quam pro filia, templum hoc petit, cœlitum Reginæ clementiam rogatura, præfigensque candelabris luminaria tum pavimentis adstrata, cor supplex effundit in vota. Nec se posse præsumens sufficere, ministros suppliciter deposcit altaris, ipsius petitionem suis precibus adjuvare. Et quia devote ac fideliter postulavit, votum obtinere promeruit, lumenque sobolis impetravit. Unde gratias agentem Deo ipsiusque Genitrici piissimæ, cum adjutoribus sibi sacris ministris, eam vidimus postea, dum sanam clareque contuentem suam nobis exhiberet filiam.

Quidam clericus nostræ congregationis, carne nobilis, Hugo nomine, ita nimio dentium fatigabatur dolore, ut nec somnum nec cibum præ nimietate valeret ægritudinis capere. Qui requisitus a quodam seniore, exposita suæ vexationis afflictione, hoc ab eo consilii accepit, ut coram altari Dei Genitricis sese prosternens, ejus corde tenus super hac anxietate sua deprecaretur clementiam. Et

avait une dévotion particulière. Elle prépare des cierges tant pour elle que pour sa fille, et se rend à l'église pour implorer la clémence de la Reine du ciel ; puis, plaçant les cierges sur les chandeliers, elle se prosterne sur les dalles et épanche son cœur en prières et en supplications. Dans sa défiance d'elle-même, elle supplie les ministres des autels d'appuyer sa demande de leurs prières. Sa dévotion et sa foi lui valurent de voir l'accomplissement de ses vœux et la guérison de sa fille. Depuis, nous l'avons vue venir, avec les saints ministres qui lui avaient prêté secours, remercier de ce bienfait Dieu et sa tendre Mère, en nous montrant sa fille guérie et jouissant d'une vue parfaite.

Un clerc de notre congrégation, de noble famille, nommé Hugues, était tourmenté d'un mal de dents si cruel qu'il ne pouvait dans l'excès de la douleur ni dormir ni manger. Un vieillard auquel, sur sa demande, il avait exposé sa souffrance, lui conseilla d'aller se prosterner devant l'autel de la Mère de Dieu, et de lui demander du fond du cœur son assistance dans cette affliction ;

surgens ab oratione, osculato altari, supra nudum ipsius marmor, in qua vexabatur deponeret maxillam, sicque sanandum se confidens, domum regressus cooperiri se vestibus faceret atque sopori permitteret. Quibus ille per ordinem patratis, somnum iniit. Tempus autem erat solemnitatis natalis Domini, et fratres post celebratum vespertinum officium in cœnaculo, ubi calefaciendi causa consueverant colligi, residebant. Præfatus vero frater videt in somnis illic se præ gradibus cœnaculi adstitisse, atque beatam Dei Genitricem in superioribus, ante ipsius ostium domus consistere. A sinistris in gradu infimo sub specie cujusdam chirurgi, malignum conspexit adstare spiritum. Non dubitans autem quæ esset illa quam adspiciebat Domina, pavore tetri hostis abjecto, ad eam usque conscendit, et ante ipsius procidens pedes, ejusdem susceptus est manu; ita ut mentum illius tenens, vexatam piissima Domina contingeret maxillam. Et erigens eum blande consolata est, asserens ideo se non inventam ab eo in

puis, après sa prière, d'aller baiser l'autel et de placer sur le marbre nu la mâchoire malade; enfin de revenir chez lui plein de confiance en sa guérison, de se bien couvrir et de s'abandonner au sommeil. Il exécuta ponctuellement tout ce qui lui avait été conseillé et s'endormit. C'était l'époque de la solennité de Noël, et les frères, ayant célébré l'office du soir, étaient au réfectoire, où ils avaient coutume de se réunir pour se chauffer. Frère Hugues rêva qu'il se trouvait devant l'escalier du réfectoire, et qu'en haut était la bienheureuse Mère de Dieu, devant la porte d'entrée. A gauche, au bas des degrés, et sous la forme d'un chirurgien, il aperçut l'esprit malin. Il n'hésita pas à reconnaître quelle était cette dame qu'il voyait, et surmontant la frayeur que pouvait inspirer l'horrible ennemi du genre humain, il monta jusqu'à la Vierge et se prosterna à ses pieds. La bonne Vierge lui tendit la main, puis, la lui passant sous le menton, elle lui toucha la joue malade. Enfin elle le fit relever, le consola avec bonté, et lui dit que s'il ne l'avait pas trouvée à l'église, c'est qu'elle se tenait en ce lieu pour veiller à la garde des frères. « L'esprit malin que tu vois ici près, »

ecclesia, quoniam ibidem ad custodiam fratrum staret. « Ille, » inquiens, « malignus, quem vides hic prope adstantem, cogitat huc adscendere, et vult nostros fratres conturbare. » Præcepitque eum redire, et de concessa sibi salute confidere. Qui rursus ad ejus se prosternens pedes, erectus est ab ea, vestem tantum purpuream, qua ipsa erat induta, deosculans. Sicque mox excitatus dari sibi præcepit manducare. Quod ut ejusdem domestici audiere, insanire illum putantes, quia tam alacriter sibi cibum dari peteret, anxiari cœperunt. Ille vero confirmabat, se a beata Dei Genitrice sanatum, nihilque vel ægritudinis se vel insaniæ pati. Sicque celerrime redditus sospitati, sæpe postea fidenter adstipulabatur, non se ulterius esse passurum talia, quem tanta saluti restituisset Domina. Quod et revera illi accidit, ut deinceps hujusmodi ægritudinem nequaquam senserit, dum pluribus postmodum vixerit annis.

Hujus monasterii Hugonis clericus et diaconus, Ebrardus nomine, febris anhelæ vexabatur æstibus ; qui hujus

ajouta-t-elle, « veut monter et tourmenter nos frères. » Elle lui recommanda de se retirer et d'être sûr de sa guérison. Il se prosterna de nouveau à ses pieds, elle le fit relever et il ne put baiser que la robe de pourpre dont elle était vêtue Bientôt il se réveilla et demanda à manger. Les domestiques, en l'entendant, s'imaginèrent qu'il était fou de demander si résolument à manger, et commencèrent à s'inquiéter; mais il leur affirma qu'il avait été guéri par la sainte Mère de Dieu, et qu'il n'était ni malade ni en délire. Ainsi rendu promptement à la santé, il assura souvent dans la suite avec confiance qu'il ne souffrirait jamais du mal de dents, après avoir été guéri par une protectrice si puissante. C'est ce qui arriva en effet. Jamais il n'en sentit le retour pendant les nombreuses années qu'il vécut encore.

Un clerc diacre, du même monastère que Hugues (1), nommé Ebrard, était en proie à une fièvre violente. Un jour, dans le

(1) Hujus monasterii ; Ms. hujus modi Hugonis, probablement par erreur du copiste.

ægritudinis agitatus angoribus, in crypta, quæ sub ipsius ecclesiæ sede in honore beati Remigii consecrata est, fessus residebat, dum illic missæ celebrarentur mysteria. Cui vi febrium fatigato, ut assolet febricitantibus, sopor irruit. Et ecce videt beatam Dei Genitricem sibi adstantem, impositaque manu ejus capiti, pertransisse, et post altare sese visa est intulisse. Mox ille patefactis oculis surgit, finitisque mysteriis jam sanus, Amen respondet, et alacer officiorum inservit expletioni. Cujus caput ad tactum mirabilis Dominæ ita est delibutum, ac si oleo eadem fuisset hora perunctum. Quod nos quoque mirati sumus, qui eum ipsa die lætum et comedentem nobiscum vidimus.

Tres denique claudos et poplitibus contractis, nullo modo gressum figere valentes, in hac ecclesia diversis cognovimus erectos temporibus. Unum si quidem sub episcopatu domni Herivei præsulis, qui aliorum manibus

transport du mal, il cherchait pendant qu'on y célébrait la messe quelque repos dans le crypte de cette église qui est dédiée à saint Remi. La fatigue de la fièvre, comme c'est l'ordinaire, l'endormit; et voilà qu'il aperçoit près de lui la Sainte Vierge, qui, en passant, lui met la main sur la tête et se retire derrière l'autel. Bientôt il ouvrit les yeux, se leva, et, se trouvant guéri, comme la messe finissait, il répondit Amen, et s'en alla plein d'ardeur vaquer à ses fonctions. Sa tête qu'avait touchée l'admirable vierge, fut comme si dans ce moment on y avait versé de l'huile. Ce miracle nous jeta dans l'admiration, et ce jour-là même nous vîmes le frère plein de joie prendre son repas avec nous.

A diverses époques, nous avons vu (1) dans cette église se redresser et marcher trois boiteux qui avaient les jarrets contractés et ne pouvaient faire un pas. L'un d'eux, sous le pontificat de l'archevêque Hérivée (2), avait été apporté à bras en ce lieu, il s'en retourna lui-même à pied. Sous le pontificat de Séulfe (3),

(1) Conspeximus ; Ms. cognovimus.
(2) Hérivée, 901-922.
(3) Séulfe, 922-925.

illuc delatus, propriis regressus est pedibus. Alium sub præsulatu Seulfi, nomine Maganerum, qui gente Britannus, utroque genu claudus et scabellis inhærens, inter nos piorum eleemosynis sustentatus, transacto fere jam demorabatur anno. Huic dum nocturnas in omnium Sanctorum solemnitate celebraremus laudes, ita subito in medio populi jacenti genuum extensi sunt nervi, ut lora quoque, quibus crura cum coxis erant annexa, rumperentur, rupta etiam pelle ex poplitibus ei sanguis deflueret; surgensque, stupente populo, gressibus deinceps usus est propriis. Tertium vero sub hujus domni Præsulis Artoldi pontificatu, eoque missarum sacra celebrante, die solemni ejusdem sacratissimæ Virginis, qua Gabriel archangelus ad eam missus ab astris, partum illi mirabilem sæculis nuntiavit. Qui claudus, pauper et miserabilis, dum per pavimenti sese marmora traheret, repente solutus extenditur, et tellurem

le second, nommé Maganère, breton de naissance, boiteux des deux jambes et ne marchant qu'avec des béquilles, était là au milieu de nous depuis près d'un an, ne vivant que des aumônes des fidèles. Le jour de la Toussaint, pendant que nous chantions l'office de la nuit, tout-à-coup cet homme étendu au milieu du peuple, sentit les nerfs de ses genoux s'étendre au point que les muscles qui retenaient les jambes attachées aux cuisses se rompirent, la peau même éclata et le sang jaillit de ses jarrets. Il se leva au milieu du peuple étonné, et depuis il s'est toujours servi de ses jambes. Le troisième fut guéri sous le pontificat de notre archevêque Artaud (1), pendant que le prélat célébrait la messe, le jour de la fête de la Sainte Vierge, où l'archange Gabriel fut envoyé du ciel pour lui annoncer son enfantement miraculeux. Ce pauvre et malheureux boiteux se traînait sur les dalles de marbre de l'église, lorsque soudain ses nerfs se détendent et s'assouplissent ; après s'être étendu sur la terre de toute la longueur de son corps, il se lève sur ses pieds,

(1) Artaud, 932-963. Le même fait est rapporté par Flodoard dans sa chronique, à l'année 934.

corpore mensus, in pedes tandem erigitur, incessuque novo auxit lætanti gaudia populo, quique adhuc inter nos degens stipe sustentatur præsulis.

Quartus quoque quidam ruricola, Gerlaius nomine, ex familia hujus ecclesiæ, hanc urbem adiens oraturus, beatæ Dei Genitricis Mariæ ingressus est basilicam. Ubi dum vota profundit, subito marcore diriguit, contractisque nervis, pene cunctis adstringitur membris, sicque coartatus, ibidem se permansurum, et dum viveret serviturum, si relaxaretur, promisit. Tandem post mensem his absolutus vinculis, ecclesiasticis addicitur servitiis. Sicque partim in eadem ecclesia, partim in basilica sancti Dionysii extra murum civitatis per quinquennium incolumis deservivit. Post quod temporis spatium, in eadem solemnitate, hypapanti scilicet Salvatoris, hanc ingressus ecclesiam, dum precibus incumbit, ita rigentibus membris visus est adhæsisse pavimentis, ut nec os, nec aliquod membrum ab his relevare valeret. Erectus autem a circumstantibus, tam cruribus quam ambabus contrahitur manibus.

et ajoute à la joie du peuple qui le voit marcher. Il vit encore au milieu de nous des charités de l'archevêque.

Un quatrième, nommé Gerlay, paysan qui appartenait à l'Eglise, vint à la ville et entra pour prier Dieu dans l'église de Notre-Dame. Pendant sa prière, tout-à-coup son corps engourdi devint froid, ses nerfs se resserrèrent, presque tous ses membres se contractèrent, et ainsi replié, il promit, s'il guérissait, de rester dans ce lieu et d'y servir pendant toute sa vie. Enfin, un mois après, il fut délivré de tous ses liens et admis au service de l'Eglise. Ce fut ainsi que pendant cinq ans, il servit en pleine santé, tantôt à Notre-Dame, tantôt à Saint-Denis hors des murs. Après ce temps-là, dans la même solennité de la Présentation de Notre-Seigneur, il entra dans la même église, et pendant qu'il priait, ses membres se raidirent et semblèrent tellement s'attacher au sol, qu'il lui était impossible de lever soit la tête, soit aucun membre. On le relève : il était perclus des deux jambes, et des deux mains. Au bout de quinze jours, il fut une seconde fois

Quintadecima deinde die iterum absolutus, nec multo post humanis exemptus est rebus.

Sed quis enarrare prævaleat, quot hic languentes pene quotidie pia dona salutis sumunt, quot febricitantes, quot salvantur energumeni, quis vel edicere pestes hic liberatis hominibus effugatas ! Sed de innumerabilibus saltem pauca commemorasse sufficiat.

guéri, et peu de temps après, il fut délivré de toutes les souffrances humaines.

Mais qui pourrait énumérer tous les malades qui, chaque jour, reçoivent dans cette église le miraculeux présent de la santé ; tous les fièvreux, tous les possédés qui y sont guéris ; tous les fléaux dont les hommes sont délivrés ? Contentons-nous d'avoir rapporté quelques-uns de ces innombrables exemples.

CAPITULUM VII.

De visione cujusdam Gerhardi presbyteri.

Presbyter quidam de pago Porcensi Gerhardus nomine, in quamdam dudum deciderat valitudinem, ita ut veneno potatus esse crederetur. In qua valitudine sanctorum nonnullis consolatus est visitationibus, beati scilicet Petri apostoli, qui suam ei, quam regebat, præcepit etiam bis, ut restaurare studeret ecclesiam, atque redarguit per visa, cur totiens medicos salutis suæ requisierit causa. Sanctum quoque Remigium postea sibi videt adsistere, suam illi pandendo personam, et ægritudinis hujus remedia pollicentem. Qui mox urbem Remensem adiens, dum perlustratis orationis gratia beatæ Dei Genitricis ac sancti Remigii basilicis, in vico noctu requiesceret, ipsius beati Remigii videt se deductum in templum quoddam splendidissimum, ad quod beatissimam contuetur Virginem Mariam properantem, sancto Remigio, sanctoque Martino ab

CHAPITRE VII.

Vision du prêtre Gerhard.

Un prêtre du pays Porcien, nommé Gerhard, était depuis longtemps si dangereusement malade qu'on le croyait empoisonné. Pendant sa maladie, il fut consolé par la visite de quelques saints, et entr'autres par celle de l'apôtre saint Pierre, qui lui recommanda deux fois de réparer l'église dont il était le patron et Gerhard le pasteur, et lui reprocha d'avoir eu si souvent recours aux médecins pour sa santé. Il vit encore saint Remi venir se présenter à lui en personne et lui promettre sa guérison. Bientôt Gerhard se rendit à Reims, et alla prier dans les églises de Notre-Dame et de Saint-Remi. La nuit, pendant qu'il reposait au bourg de Saint-Remi, il se vit conduit dans un temple magnifique, où arriva la Très-Sainte Vierge, ayant à ses côtés saint Martin et saint Remi. Elle était attendue dans le temple

utroque latere stipantibus eam. In ipso vero templo multitudo levitici ordinis atque sacerdotalis dignitatis eam exspectabat, et diacones induti dalmaticis, quidam cum palmis, quidam sine ipsis adstabant. Cæterorum quoque sanctorum plurimus hic ordo videbatur. Idem vero presbyter nullius specialiter cognoscebat vultum, præter beati Petri, qui sibi jam pridem fuerat revelatus. At postquam beata Dei Genitrix ad prædictum templum pervenit, ubi ejus adventum hic frater se præstolari videbat, requirere cœpit, quis ille esset aut quid quæreret. Cui beatus Remigius : « Famulus, inquit, meus est, Domina, quærens a tua pietate salutis remedia. » Quid autem ipsa responderit, iste, ut retulit, audire non potuit. Velum vero quoddam oppansum ibidem videbatur; post quod ubi ipsa intravit, splendidius hanc sole lumen ab oculis ejus suscepit, ita ut in id, præ splendoris magnitudine, intendere minime potuerit. Post aliquot denique dies apparuit illi beatus Martinus, missumque se a sancto Remigio ad eumdem testatus est, asserens etiam illi donatam vitam concessamque medicinam. Restitit tamen postea huic

par une multitude de lévites et de prêtres, par des diacres revêtus de dalmatiques, les uns avec des palmes, les autres sans palmes. On y voyait aussi une longue file de saints. Le prêtre ne connaissait particulièrement les traits d'aucun d'eux, à l'exception de saint Pierre qui lui était déjà apparu. Lorsque la bienheureuse Mère de Dieu fut arrivée dans ce temple où le frère l'attendait, elle demanda qui était cet homme, et ce qu'il voulait. « Madame répondit saint Remi, c'est un serviteur qui implore sa guérison de votre miséricorde » Le prêtre, ainsi qu'il l'a rapporté, ne put entendre la réponse de la Vierge. Or, il y avait un grand voile tendu : dès que la Vierge fut retirée derrière ce voile, une lumière plus vive que le soleil la déroba à ses yeux et l'éclat de cette lumière ne lui permit pas d'y fixer ses regards. Quelques jours après, saint Martin lui apparut et lui dit qu'il était envoyé par saint Remi pour lui annoncer que la vie et la guérison lui étaient accordées. Il lui restait

dubietas aliqua de beatæ Dei Genitricis persona, quoniam nomen ipsius in visione revelatum non audierat. Sed precabatur assidue, ut Dominus sibi monstrare dignaretur, utrum ipsa fuisset quam viderat Dei Genitrix virgo Maria.

Contigit autem illi post sex fere menses, ut subito, dum noctu quiesceret, gravi premeretur ægritudine, adeo ut desperaret ulterius se posse vivere. Et dum valde anxiaretur, appensis supra se beatæ Mariæ pignoribus, hujusmodi cœpit effundere preces : « O beata Dei Genitrix, cujus hic dependent pignora, si revera, ut credimus, de te nobis hæ superappensæ habentur reliquiæ, et si vere de te visio est, quam nuper vidi,. si tu es illa domina, quam ad illud mirabile templum sanctus Martinus et almus Remigius comitabantur euntem, ubi te clarissimus sanctorum cœtus exspectans, adspiciente me, lætanter excepit, fer opem mihi indigno famulo tuo, et tamdiu impetra mihi vitam atque virtutem, ut missæ mysteria Domino celebrem, et munera vitæ corporis Christi sumere merear. Vosque,

cependant quelques doutes sur la présence de la Sainte Vierge, parce que dans sa vision, il n'avait pas entendu prononcer son nom. Il adressait à Dieu de continuelles prières pour qu'il daignât lui indiquer si la personne qu'il avait vue était bien la Vierge Marie, Mère de Dieu. Environ six mois après, une nuit qu'il reposait, il fut saisi d'une maladie si violente qu'il désespérait d'en revenir. Au milieu de ses souffrances, il fit suspendre au dessus de lui quelques reliques de la Sainte Vierge et prononça cette prière : « O bienheureuse Mère de Dieu dont les reliques sont ici suspendues, s'il est vrai, comme je le crois, que ces reliques vous appartiennent, si c'est bien vous que j'ai vue dans ma vision, si vous êtes la dame qui entra accompagnée de saint Martin et du bon saint Remi, dans ce temple magnifique où je vous ai vu recevoir dans l'allégresse par un glorieux chœur des saints qui vous attendaient, secourez votre indigne serviteur, accordez-moi assez de vie et de force pour que je puisse célébrer les mystères de la messe, et recevoir les dons de vie avec le corps de Jésus-Christ. Et vous, saints pontifes du Christ,

beati pontifices Christi, quos cum eadem comitari conspexi, adjuvate me apud ipsam, qui me vestro piissimo consolari dignati fuistis alloquio. » Interea inter angores precesque vix levis obrepsit somnus, quum subito sub eodem vultu habituque, quo prius eamdem adspexerat, beatissima se videndam præbuit Regina, eisdem columnis innixa quibus et antea inniti fuerat visa, luce coruscans clarissima. At ille tanto tremefactus splendore, nihilque fari ausus, luminibus in terram demissis videbatur stupefactus hærere. Quem beatus compellans Remigius : « Quid, inquit, nos huc advocasti? Nonne vides Dominam nostram Dei Genitricem te confortare paratam? Quid dubitans tardas accedere ad illam? » His dictis tremor abscedit, allevatur animus, elevansque oculos vires recepit, et ante pedes beatissimæ Dominæ frater ille corruisse se vidit. Quem manu ipsa levare dignata, fronti signum crucis imponit, et talia prosequitur : « Ne timeas neque desperes, confide in Domino, quia percipies donum ab ipso salutis ; signumque pulsare jube, ut sacra mysteria celebres et

que j'ai vus accompagner la Sainte Vierge, vous qui avez daigné me consoler par vos pieuses paroles, soyez mes intercesseurs auprès d'elle. » Cependant, au milieu de ses douleurs et de ses prières, un léger sommeil s'empara de lui ; tout à coup la bienheureuse Reine se présenta à ses regards sous les mêmes traits et le même costume Elle s'appuyait comme auparavant sur les colonnes de l'Eglise, elle était toute resplendissante de lumière. Gerhard, effrayé de tant de splendeur, n'osait parler et demeurait frappé de stupeur, les yeux fixés à terre. Alors saint Remi lui adressant la parole : « Pourquoi nous as-tu appelés ? Ne vois-tu pas que Notre-Dame, Mère de Dieu, est prête à te secourir ? Pourquoi tardes-tu à t'approcher d'elle ? A ces paroles Gerhard cesse de craindre, son courage se ranime, il lève les yeux, s'arme de force et se jette aux pieds de Notre-Dame. La Sainte Vierge daigna le relever de sa main, et lui faisant sur le front le signe de la croix, elle lui dit : « Ne crains pas, ne désespère point, aie confiance au Seigneur, car tu recevras de lui le don de la vie. Fais sonner les cloches pour célébrer les saints mystères,

gratias Deo referas, eum collaudans quod te post verbera sanat. » His dictis, ab ejus recessit visibus, suis stipata comitibus. Sicque mox frater idem collata sibi salute lætus exsurgit et ad explenda jussa festinans, ita sanus et alacer effectus est, ut nunquam alacrior esse potuerit. Hæc ut eodem presbytero narrante didicimus, ita describere quoque dignum rati sumus.

rendre grâces au Seigneur et le remercier de t'avoir guéri, après t'avoir frappé. » A ces mots, elle disparut avec les saints qui l'accompagnaient. Bientôt frère Gerhard se leva tout joyeux de sa guérison, et se hâtant d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu, il devint plus fort et plus alègre que jamais. Nous avons jugé à propos de faire ce récit tel que nous le tenons de ce prêtre.

CAPITULUM VIII.

De aliis quibusdam miraculis.

Hæc inclyta cœli Regina, ut subvenire solet humili se corde petentibus, sic in præsumptores vel contemptores ultionis nonnumquam pœnas exserit. Quod pie quoque fieri credimus, ut hic in præsenti delinquentibus digna ingerantur verbera, ne in futuro graviora eos excrucient tormenta. Quod autem modo dicturus sum, non ipse vidi, sed multorum relatu patrum narrari frequenter audivi. Quidam ex clericis nostræ congregationis, Bernardus nomine, custos hujus erat ecclesiæ : qui petitus a quibusdam levibus personis, ut ipse post scripto monstravit, quatenus ipsis quædam sanctorum dedisset pignora; dum quadam die cum quodam puero hic solus esset in templo, correpta quadam pixide in qua sanctorum continebantur reliquiæ, ausu temerario præsumpsit aperire. Quo facto nimio pavore concutitur, et nebula locus totus magna repletur,

CHAPITRE VIII.

Autres miracles.

Si cette glorieuse Reine du ciel a coutume de secourir ceux qui l'invoquent avec humilité, quelquefois elle punit les présomptueux et les arrogants. Nous croyons qu'en cela elle agit avec bonté, afin que les fautes dignement expiées dans cette vie ne soient point l'objet de souffrances plus terribles dans la vie future Ce que je vais rapporter, je ne l'ai pas vu moi-même, mais je l'ai souvent entendu raconter à nos pères Un des clercs de notre congrégation, nommé Bernard, custode de notre église, avait été sollicité par quelques personnes légères, comme il l'a écrit lui-même depuis, de leur donner des saintes reliques. Un jour qu'il se trouvait dans l'église seul avec un enfant, il prit une châsse qui en contenait quelques unes et eut la témérité de l'ouvrir. Aussitôt il est frappé de terreur, toute l'église est remplie d'un brouillard épais, et tel est l'effroi qui le domine, qu'il se croit

talique vallatur horrore, ut non putaret se amplius vivere. Sicque perdita voce, tam ipse, quam puer qui secum erat, ultra loqui nec ea quæ viderant fari potuerunt.

Quidam quoque custos hujus ecclesiæ, ut ipse nobis narravit, dum die aliqua post matutinales laudes in ecclesia requiescere vellet, arripiens templi tapetia, lectum sibi ex his stravit, ibique sese somno dedit. Et ecce matrona quædam sub habitu senili eidem apparuit, quæ herbas quasdam secum videbatur deferre. Hæc primo quidem blandis eum cœpit affari sermonibus. Ubi vero sacra sub eo contemplatur tapetia, taliter infit, eum mutato quoque vultu terrens, aggressa : « Et tu Dominæ sanctæ Dei Genitricis ausus es violare ac pedibus sacra superbe conculcare ornamenta, nec tantam timuisti Dominam? Modo quidem parcam : nunquam tamen ultra præsumas talia. » Exemplumque dedit illi de quodam, qui sic sibi lectum solebat sternere, quem novimus olim ærumnis affectum in pauperrimo quoque stratu obiisse. Ita deterritus surgit, propriamque culpam confessus, scamnis tapetia reddit,

mort. Lui et l'enfant perdirent l'usage de la parole et ne purent raconter ce qu'ils avaient vu.

Un autre custode de la même église (c'est de lui que je tiens ce récit) voulant un jour se reposer dans l'église après matines, prit les tapis de l'église, s'en fit un lit et s'y endormit. Et voilà qu'il lui apparut une dame sous l'extérieur d'une femme âgée qui semblait porter certaines herbes. D'abord elle lui adressa la parole avec douceur; puis, apercevant sous lui les tapis de l'église, elle changea de visage, et d'un air menaçant, elle dit : « Et toi aussi, tu as osé profaner et fouler aux pieds les ornements de la sainte Mère de Dieu. N'as-tu pas craint sa puissance? Toutefois, je te ferai grâce, mais n'aie plus désormais une semblable audace. » Et elle lui cita l'exemple d'un homme qui s'était fait un lit de la même manière et que nous avons vu mourir au milieu des souffrances sur le plus méchant grabat. Notre homme se lève plein d'effroi, avoue sa faute, replace les tapisseries sur les degrès et remercie Dieu et sa Mère de cette

et Dominum super hac correptione sua ejusque collaudat Genitricem. Hanc autem dominam, quæ se visitaverat non agnovit, a beata Maria tamen fuisse credimus missam.

Novimus etiam quosdam devotos atque promissos a parentibus in hac ecclesia fore Christo, ejusque genitrici servituros. Quod votum dum vellent postea mutare parentes, prolis sunt coacti languore suam promissionem adimplere.

Dudum, quum agricolæ urbi vicini post Pascha, solito de more, hanc petissent urbem, hujus admirabilis Dominæ requirendo suffragia suaque vota ferendo, quædam villæ consueta quærere neglexere præsidia. Quarum messes, quum jam tempus instaret metendi, tanta tempestatis sunt attritæ grandine, ut pene omnia eorum perierint sata : vineæ quoque, adustis fractisque pampinis, uvarum amiserint fructum. Eorum vero fines, qui se hujus piissimæ Dominatricis muniere subsidiis, neque tangere, nedum intrare grando præsumpsit. Sicque deinceps tam hi, quam

réprimande. Il ne reconnut pas la dame qui l'avait visité ; cependant nous croyons qu'elle lui avait été envoyée par la Sainte Vierge.

Nous avons aussi connu des enfants que leurs parents avaient promis et voués au service de Dieu et de la Sainte Vierge en cette église. Lorsque les parents voulaient dans la suite revenir sur ce vœu, le dépérissement de leurs enfants les forçait à l'accomplissement de leurs promesses.

C'était une coutume que les paysans du voisinage vinssent à la ville après la fête de Pâques, pour réclamer la protection de Notre-Dame et lui présenter leurs vœux. Quelques villages, il y a longtemps, négligèrent d'implorer son secours, selon l'usage. Quand vint la moisson , leurs récoltes furent assaillies par l'orage et par une grêle si violente qu'elles furent presque entièrement détruites ; les vignes furent brûlées et perdirent leurs raisins. Quant aux terres de ceux qui s'étaient munis de la protection de cette bonne Reine, la grêle n'y causa aucun dommage, elle n'y

cæteri quique contigui, promptius libentiusque annuatim ejusdem Dominæ nostræ, sancti quoque Remigii cæterorumque Sanctorum, hanc Remensem adeuntes urbem, consueverunt expetere patrocinia.

parut même pas ; aussi dans la suite ceux-ci, aussi bien que leurs voisins, n'en mirent que plus de promptitude et d'empressement à venir chaque année dans cette ville demander la protection de Notre-Dame, de saint Remi et des autres saints,

CAPITULUM IX.

De secunda Beati Remigii corporis translatione.

Præfatus denique præsul Hincmarus cryptam præclari operis ad pedes sancti Remigii construxit, et corpus ejusdem beatissimi patroni de loco cryptæ prioris, una cum sepulchro ipsius in eadem, collectis Remensis diœceseos episcopis, ut jam superius dictum est, transtulit : et ante ipsius sepulchrum opus egregium auro edidit gemmisque distinxit, fenestram inibi, unde sancti sepulchrum videretur, fecit, et circa ipsam fenestellam hos versiculos indidit :

« Hoc tibi, Remigi, fabricavit, magne, sepulchrum
Hincmarus præsul, ductus amore tuo.
Ut requiem Dominus tribuat mihi, sancte, precatu
Et dignis meritis, mi venerande, tuis. »

CHAPITRE IX.

Seconde translation du corps de saint Remi.

L'évêque Hincmar fit construire aux pieds de saint Remi une crypte d'un travail admirable, et ayant rassemblé les évêques de la province de Reims, comme nous l'avons dit plus haut (1), il tira de l'ancienne crypte le corps de notre bienheureux patron avec sa châsse, et les plaça dans la nouvelle crypte. Devant le tombeau, il fit placer un ouvrage d'or, enrichi de pierres précieuses, et il y fit pratiquer une ouverture par laquelle on voyait le cercueil du saint, et autour de cette ouverture il mit cette inscription :

« Grand Remi, l'évêque Hincmar, par amour pour vous, a élevé ce tombeau en votre honneur, afin que par vos prières et vos mérites, ô vénérable saint, le Seigneur lui accorde le repos éternel. »

(1) Livre I, ch. 21.

Evangelium aureis litteris insignivit, ac parietibus aureis gemmarumque nitore distinctis munivit, versibus etiam auro inclytis prætitulavit. Sed et crucem majorem cooperuit auro gemmisque decoravit. Librum quoque sacramentorum sub eburneis tabulis, argento præsignitis : sed et lectionarium ad missas librum, pari decore venustatum, ibidem contulit, aliosque libros et ornamenta nonnulla eidem venerabili loco delegavit.

De corpore autem ipsius beatissimi Remigii non est ausus aliquid sumere, sicut ipse quoque testatur in epistola ad Ludovicum regem Transrhenensem, qui id sibi ab eo petebat muneris. Sed hic pontifex pro maxima præsumptione asserit se duxisse, corpus ejus, quod Dominus per tanta tempora integrum conservaverat, disrumpere.

Il enrichit de lettres d'or un livre d'évangiles, le couvrit d'une reliure de même métal, rehaussée de pierres précieuses ; il y mit une inscription en vers écrite (1) aussi en lettres d'or ; de plus il fit dorer une grande croix qu'il orna de pierreries. Il donna encore à l'église un livre des sacrements à couverture d'ivoire garnie d'argent ; un lectionaire pour la messe, aussi richement orné, et lui légua d'autres livres et d'autres ornements (2) Quant aux reliques de saint Remi, il n'osa en rien prendre, comme lui-même le témoigne dans une lettre à Louis d'Outre-Rhin qui lui en demandait une partie ; il assura qu'il aurait regardé comme un excès d'audace de diviser ce corps que le Seigneur avait conservé entier pendant tant de siècles.

(1) Inclytis ; *alias :* inditis.

(2) Plusieurs des manuscrits dus aux soins d'Hincmar font partie de la bibliothèque de la ville de Reims.

CAPITULUM X.

De pallii quotidiani usus a Romanæ sedis præsule perceptione, et rebus Ecclesiæ sub eo concessis.

Hic denique venerabilis præsul Hincmarus, pro suæ sanctitatis ac sapientiæ reverentia, per interventionem Lotharii, imperatoris, pallium ad quotidianum suscepit usum a quarto Leone papa, a quo jam aliud perceperat in designatis sibi solemnitatibus debite fruendum. Quem quotidianum pallii usum nulli unquam archiepiscopo se concessisse, vel deinceps concessurum esse, idem papa in epistola tunc ad eum directa testatur. Scripsit autem præfatus pontifex ad eumdem papam Leonem sexies, ut ipse in quadam ad eumdem asserit epistola, vel septies, sua dirigens ad eum scripta. In hac vero epistola de his, quos temeritas chorepiscopalis ordinare, vel quod Spiritum sanctum

CHAPITRE X.

Hincmar reçoit du pontife de l'église de Rome l'autorisation de porter tous les jours le pallium ; il fait des concessions à l'Eglise

Hincmar, aussi revéré pour sa piété que pour sa sagesse, avait déjà reçu du pape Léon IV un pallium dont il ne pouvait se servir qu'à certains jours de fête désignés. Par l'intervention de l'empereur Lothaire il en obtint un autre qu'il eut la permission de porter tous les jours de l'année. Dans la lettre qu'il lui adresse à cette occasion, le pape affirme qu'il n'a jamais accordé et qu'il n'accordera jamais à un archevêque cet usage quotidien du pallium (1). Hincmar écrivit six ou même sept fois au même pape, comme il le dit dans une lettre à ce pontife, en lui envoyant ses ouvrages. Dans cette lettre il le consultait au sujet de ceux auxquels les chorévêques avaient la témérité de

(1) Baronius (an. 849 et 852) dit, sans le prouver, que cette concession ne fut jamais faite à Hincmar.

consignando tradere præsumebat, requisivit. Et quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut videlicet episcopo quolibet defuncto, per chorepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur, et res ac facultates Ecclesiæ sæcularium usibus expenderentur, sicut et in nostra ecclesia jam secundo actum fuisset. Item de his, quos domnus Ebo post depositionem suam ordinaverat. In alia quoque epistola scribit de quodam Fulcrico, imperatoris Lotharii vassallo, de quo etiam pridem ei significaverat, pro quo ecclesiæ nonnullæ per hoc regnum maximum patiebantur impedimentum, qui, uxore sua dimissa, postquam excommunicatus ab eo proinde fuerat, aliam insuper ducere præsumpsit uxorem. Item in eadem de privilegiis hujus Remensis Ecclesiæ, quæ habuit ab initio, quo privilegia sedes habere cœperunt; et quia Remorum episcopus primas inter primates semper, et unus de primis Galliæ primatibus exstitit, nec alium se potiorem, præter apostolicum præsulem, habuit: ut scilicet

conférer les ordres ou le sacrement de Confirmation. Il se plaignait de la puissance temporelle qui avait le tort, à la mort d'un évêque, de confier à un chorévêque les fonctions réservées aux seuls pontifes, et d'employer à l'usage des séculiers les biens et les revenus ecclésiastiques, comme cela était arrivé deux fois à notre église. Il parlait aussi de ceux qu'Ebbon avait ordonnés depuis sa déposition. Dans une autre lettre, il l'entretient d'un certain Fulcric, dont il lui avait parlé précédemment: c'était un vassal de l'empereur Lothaire qui faisait beaucoup de mal à plusieurs églises du royaume, et qui après avoir été excommunié pour avoir répudié sa femme, avait osé en épouser une autre. Il lui rappelle les priviléges dont a joui l'Eglise de Reims, depuis l'époque où les siéges épiscopaux ont commencé à en avoir. Il lui représente que l'archevêque de Reims a toujours eu le premier rang parmi les primats, comme étant l'un des plus anciens primats de la Gaule, et qu'il n'a au dessus de lui que le pontife successeur des apôtres. Il le prie de vouloir bien confirmer et amplifier les priviléges qui depuis si longtemps ont été accordés et conservés au siége de Reims par ses prédécesseurs.

ea, quæ tanto tempore ab antecessoribus ipsius huic sedi sunt concessa et conservata, conservare et augmentare dignetur.

Ab imperatore quoque Lothario præceptionis imperialis auctoritatem super quibusdam rebus conjacentibus in his locis, Menravallis, Termedo, Roserolis obtinuit, quæ tempore Karoli imperatoris, occasione quadam interveniente, a Remensi sunt abstractæ ecclesia, et publicis usibus subactæ, quas hic Lotharius imperator ad partem sanctæ Mariæ ac sancti Remigii sua restituit auctoritate.

Qui Lotharius imperator nonnullis hunc præsulem Hincmarum apud Leonem papam honorifice commendasse reperitur episcopis atque legatis. Sed et quando Romam petere idem pontifex disposuerat, epistolam suam idem imperator pro eo præmittens, suggessit prœfato papæ, ut ipsum decenter amabiliterque susciperet, et quidquid ab eo postulasset, libenter ei liberaliterque tribueret. Item aliam pro synodalibus diffinitionibus, de ordinatis ab

Il obtint de l'empereur Lothaire une ordonnance impériale au sujet de quelques biens du voisinage : Menreval (1), Termes (2), Roseroles, qui du temps de l'empereur Charles, avaient été sous quelque prétexte, enlevés à l'Eglise de Reims et donnés au fisc. L'empereur Lothaire, par cette ordonnance, les rendit à Notre-Dame et à Saint-Remi.

Le même empereur Lothaire recommanda honorablement au pape Léon l'archevêque Hincmar, soit par lettres, soit par message. Lorsque l'archevêque se disposait à se rendre à Rome, l'empereur le devança par une lettre qu'il adressa au pape, pour le prier de recevoir Hincmar avec égards et avec bonté, et de lui accorder généreusement et de bonne grâce tout ce qu'il lui demanderait. Lothaire écrivit une autre lettre relative aux décisions synodales sur les ordinations faites par Ebbon, après sa déposition, et dont il demandait la confirmation au saint

(1) Peut-être Menneville, canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon (Aisne).

(2) Termes, canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

Ebone post suam depositionem, a sede apostolica confirmandis, et quibusdam privilegiis eidem Hincmaro sedique Remensi concedendis : et quia illum volentem Romam proficisci, tam ipse quam frater suus Karolus rex Franciæ, quando valde necessarius eis erat ad sopiendas quæ tunc exortæ fuerant perturbationes, retinerent. In qua epistola commemorat, quod in hac sede Remensi beati Sixti primi ejusdem episcopi, et apostolorum discipuli, prædecessores ipsius papæ, Stephanus Pippino, et Leo Karolo magno, apostolica contulerint munia; alius quoque Stephanus Ludovicum Augustum in eadem sede imperiali diademate coronaverit. Ad hoc denique obtinendum, quod pro prædicto præsule petebat, idem Lotharius Petrum Spoletinum episcopum, mandatis super hac re per semet instructum, exsecutorem direxerat, et alium Petrum Aretinum episcopum litteris exinde commonuerat, aliosque quosdam tam suos quam præmissi papæ fideles ad id peragendum destinaverat. Eidem Lothario imperatori scribit præfatus

siége ; il le priait en outre d'accorder certains priviléges à Hincmar et au siége de Reims. Il disait qu'Hincmar voulait se rendre à Rome, mais que lui-même et son frère Charles, roi de France, l'avaient retenu, parce que sa présence était nécessaire pour apaiser les troubles qui s'étaient élevés en ce moment. Il rappelait qu'en cette église de Reims, dont le premier évêque fut saint Sixte, disciple des apôtres, ses prédécesseurs Etienne et Léon avaient rempli les fonctions apostoliques, et sacré, l'un Pepin, l'autre Charlemagne ; qu'un autre Etienne avait dans la même église, couronné l'empereur Louis du diadème impérial. Pour obtenir ce qu'il demandait en faveur de ce prélat, Lothaire avait envoyé Pierre, évêque de Spolète, avec ses instructions ; il avait écrit à ce sujet à un autre Pierre, évêque d'Arezzo, et avait chargé d'autres personnes attachées soit à lui, soit au pape, de poursuivre cette affaire. L'archevêque Hincmar écrivit à l'empereur Lothaire au sujet de Fulcric, son vassal, qu'il avait excommunié, et lui fit connaître comment il devait faire pénitence. Dans une autre lettre sont rapportés les fautes de Fulcric et les

præsul Hincmarus de Fulcrico ejus vassallo, quem excommunicaverat, qualiter ad pœnitentiam venire debeat. Item aliam epistolam in qua continentur culpæ ipsius Fulcrici, et quomodo eum rationabiliter excommunicaverit, quia noluerit ad pœnitentiam venire. Item aliam, in qua valde collaudat eum, congaudens ejus humilitati, quod ipsius obaudierit monitis super præfato excommunicato, absolvitque eum id humiliter deprecantem, pro participatione quam habuerat cum ipso. Item postquam convaluerat idem imperator, de infirmitate sua; in qua epistola eum satis episcopaliter, licet succincte, de salute admonet animæ. Et alia nonnulla eidem scripsit.

A Karolo denique rege suo hic præsul Hincmarus cellam in honore sancti Martini, in municipio Vongo constructam, cum omnibus ad eamdem cellam juste pertinentibus, ad partem Remensis ecclesiæ reimpetravit, ac per auctoritatis ipsius præceptum recepit. Ad ipsius suggestionem dedit idem Karolus rex ecclesiæ sancti Remigii

justes motifs de l'excommunication lancée contre lui, parce qu'il s'était refusé à faire pénitence. Par une autre, il félicite Lothaire de son humilité et de son obéissance aux conseils qu'il lui a donnés relativement à cet excommunié, et sur son humble prière, il lui donne l'absolution pour les rapports qu'il avait eus avec le coupable. Après la guérison de l'empereur, il lui écrivit encore au sujet de sa maladie. Dans cette lettre, il lui donne sur le salut de son âme, quelques avis empreints de l'autorité épiscopale, bien qu'en peu de mots. Il lui adressa encore plusieurs autres lettres.

L'archevêque Hincmar obtint du roi Charles, son souverain, la restitution d'une chapelle bâtie à Voncq (1) en l'honneur de saint Martin, et de tous les biens en dépendants. Cette restitution faite à l'Eglise de Reims fut confirmée par une ordonnance royale. A sa prière, le même roi Charles fit donation de quelques biens à l'église de Saint-Remi et aux moines qui y

(1) Voncq, canton d'Attigny, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

vel monachis ibidem Deo servientibus, res quasdam : hoc est in pago Portinsi, in villa Baildronis curte mansa duo, et in Dodelini monte mansa duo, atque in Valdonis curte mansa duo cum mancipiis et omnibus ad easdem res legaliter adspicientibus. Præceptum quoque ipsius Karoli de via quæ impediebat ad claustrum canonicorum sanctæ Remensis ecclesiæ amplificandum, quoniam et numerum eorumdem canonicorum augmentaverat, idem domnus Hincmarus obtinuit. Res præterea quasdam quæ ab hoc rege dudum fuerant episcopio subtractæ, Ecclesiæ redintegrari laboravit : id est villam Noviliacum, quam Karlomannus ad ecclesiam sancti Remigii pro animæ suæ dedit remedio, tam ipsam villam quam res et mancipia, quæ diversi homines dono regis retinebant, ad eamdem pertinentia. Item res aliquas in Culmissiaco et Bairaco sitas; item res super fluvium Rotomnam et in aliis nonnullis

servent le Seigneur, savoir : Dans le Porcien (1), au village de Baudroncourt, deux manses; sur le mont Dodelin, deux manses; à Vaudoncourt (2), deux manses avec leurs serfs et tout ce qui en dépend légitimement. Il obtint de Charles une autre ordonnance relative au chemin qui empêchait d'agrandir le cloître des chanoines de Notre-Dame de Reims, car il en avait augmenté le nombre Il s'efforça de faire rendre à l'Eglise quelques biens que ce même roi avait depuis longtemps enlevés à l'évêché; notamment le village de Neuilly (3) que Carloman avait donné à l'église de saint Remi pour le salut de son âme, et avec le village, ses dépendances et les serfs qui y étaient attachés, le tout retenu par diverses personnes qui le devaient à la libéralité du roi. Il obtint encore la restitution de quelques biens situés à Cormicy (4) et à Bérac (5), et d'autres voisins de la rivière de Retourne,

(1) Portinsi ; *alias :* Perthinsi, le Perthois.

(2) Trois villages de ce nom entr'autres se trouvent dans les départements de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

(3) Voir au tome I la note 3 de la page 323.

(4) Cormicy, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims.

(5) Peut-être Berry-au-Bac, canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon (Aisne), ou Berru, canton de Beine, arrondissement de Reims.

locis conjacentes. Itemque a rege Ludovico Transrhenensi præceptum restitutionis accepit super quibusdam rebus sancto Remigio quondam delegatis : hoc est in pago Wormacensi Scavenheim cum omnibus ad se pertinentibus, Cosla et Gleni in saltu Vosago; in Thuringia quoque et Austria, in loco qui dicitur Schonerunstat, et in Helisleba, cum omnibus ibidem adspicientibus. Res quoque nonnullas, juraque Ecclesiæ ac mancipia legibus per advocatos evindicata recepisse reperitur. Res etiam nonnullas episcopii, terras scilicet atque mancipia cum diversis personis, ad incrementum Ecclesiæ, pro partium opportunitate commutavit; sed et præcepta regalia super pluribus earum rerum commutationibus obtinere curavit. Canonicis quoque hujus Remensis Ecclesiæ hospitale constituit ad susceptionem peregrinorum vel pauperum; congruis ad id rebus deputatis, cum consensu coepiscoporum Remensis diœceseos atque subscriptionibus eorumdem : ea conditione,

ou sis en d'autres lieux. Il reçut encore du roi Louis d'Outre-Rhin une ordonnance qui restituait quelques biens légués autrefois à saint Remi, savoir : au pays de Worms, Scavenheim, avec toutes ses dépendances, Cosle et Glen dans les montagnes des Vosges; en Thuringe et en Austrasie, le bien nommé Schonerunstadt et Helisleba (1) avec toutes leurs dépendances Nous voyons qu'il rentra encore en possession de quelques biens, de quelques droits et de plusieurs serfs qui avaient appartenu à l'Eglise et qu'il réclama en justice par l'entremise des avoués. Il échangea avec diverses personnes quelques parties du domaine épiscopal, tant terres que serfs, pour l'agrandissement de l'Eglise et suivant la convenance réciproque des parties, et il eut soin d'obtenir des ordonnances royales pour la plupart de ces échanges. Il fonda et donna aux chanoines de l'Eglise de Reims un hôpital destiné à recevoir les étrangers et les pauvres. Il y assigna une dotation suffisante, avec le consentement et l'approbation par écrit des évêques de la province de Reims, à condition que jamais

(1) Eisleben.

ut nullo unquam tempore quilibet episcopus vel quælibet persona easdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios usus quocumque modo abstrahere præsumat; neque aliquem censum vel redhibitionem exinde accipiat, sed totum quidquid ex ipsis rebus juste adquiri potuerit, in usus pauperum atque canonicorum, secundum modum descriptum in privilegio a se et cæteris episcopis confirmato expendatur. Super hoc quoque constituto regiæ auctoritatis præceptum a Karolo rege fieri atque firmari obtinuit. Res præterea et villas episcopii pene omnes ordinatis rationabiliter coloniis describi fecit.

aucun évêque ou toute autre personne n'oserait donner ces biens à titre de bénéfice à qui que ce fût, ou les détourner à un autre usage; qu'on n'en exigerait aucune charge ou redevance, et que le revenu qu'on en pourrait justement tirer serait tout entier employé aux besoins des pauvres et des chanoines, selon le mode indiqué dans le privilége confirmé par lui et les autres évêques. Pour cette fondation, il obtint du roi Charles une ordonnance de confirmation. En outre il fit faire un recensement de presque tous les biens et villages du domaine épiscopal, et y répartit les colons d'une manière convenable.

CAPITULUM XI.

De synodo comprovinciali apud Suessonicam urbem habita.

Hic honorabilis præsul Hincmarus, anno sui episcopatus septimo, synodum habuit comprovincialem apud Suessonicam urbem, in monasterio sancti Medardi, in ecclesia sanctæ Trinitatis honore sacrata, cum Venilone Senonensi archiepiscopo, Amalrico Turonensi, Theoderico Camaracensi episcopo, Rothado Suessonico, Lupo Catalaunensi, Immone Noviomagensi, Erpuino Silvanectensi, Ermenfrido Belvacensi, Pardulo Laudunensi, Hilmerado Ambianensi, Huberto Meldensi, Agio Aurelianensi, Prudentio Trecassino, Herimanno Nivernensi, Jona Augustodunensi, Godelsado Cavillonensi, Dodone Andegavensi, Guntberto Ebroïcensi, Hildebranno Sagiensi, Rigboldo Remorum chorepiscopo; residentibus etiam presbyteris et abbatibus,

CHAPITRE XI.

Concile provincial tenu à Soissons.

La septième année de son épiscopat (1), l'honorable archevêque Hincmar tint un concile provincial dans la ville de Soissons, dans l'église de la Sainte-Trinité, au monastère de Saint-Médard. Là se trouvèrent Vénilon, archevêque de Sens; Amalric, archevêque de Tours; Thierry, évêque de Cambrai; Rothade, de Soissons; Loup, de Châlons; Immon, de Noyon; Erpuin, de Senlis; Ermenfroy, de Beauvais; Pardule, de Laon; Hilmerade, d'Amiens; Hubert, de Meaux; Agie, d'Orléans; Prudence, de Troyes; Hérimann, de Nevers; Jonas, d'Autun; Godelsade, de Châlons-sur-Saône; Dodon, d'Angers; Guntbert, d'Evreux; Hildebrand, de Séez; Rigbold, chorévêque (2) de Reims; parmi les prêtres et les abbés,

(1) Plutôt la huitième, comme le remarque D. Bouquet, le 22 avril 853. Voir à ce sujet *les Actes de la province de Reims*, tome I, pages 224 à 332.

(2) Chorepiscopo; *Sirmond:* coepiscopo.

Dodone abbate monasterii sancti Sabini, Lupo abbate monasterii quod dicitur Ferrarium, Bernardo abbate monasterii Sancti Benedicti quod dicitur Floriacum, Odone monasterii quod dicitur Corbeiæ, Herico monasterii Corbionis, Bavone monasterii Orbacensis, et quampluribus aliis sacerdotibus et abbatibus, adstantibus diaconibus ac reliquorum graduum clero, residente quoque in medio glorioso rege Karolo. Ubi quædam necessaria Ecclesiæ Dei sunt pertractata negotia. Ad quam synodum accedentes quidam Remensis Ecclesiæ canonici ac monachi, videlicet Radoldus, Gisloldus, Vulfadus, Fredebertus ex canonicis ipsius matris Ecclesiæ; Sigismundus ex cœnobio sancti Theoderici; ex monachis autem monasterii sancti Remigii, Nortvinus, Heinradus, Mauringus, Antheus, Tetlandus, Hairohaldus, Radulfus, Huicpertus, clamaverunt suspensos se a præfato archiepiscopo suo ab administratione ordinum ecclesiasticorum, ad quos ab Ebone quondam provecti fuerant. Super qua reclamatione elegit prænotatus pontifex Hincmarus judices sibi Venilonem et Amalricum supra taxatos archiepiscopos, Pardulum quoque Laudunensem episcopum, qui in hoc judicio locum metropoli-

Dodon, abbé de Saint-Sabin; Loup, abbé de Ferrières; Bernard, abbé du monastère de Saint-Benoist autrement dit Fleury; Odon, abbé de Corbie; Héric, abbé de Corbion; Bavon, abbé d'Orbais, et beaucoup d'autres prêtres, abbés, diacres et clercs de tout rang. Au milieu d'eux siégeait le glorieux roi Charles. On y traita plusieurs affaires importantes de l'Eglise de Dieu. Devant le concile se présentèrent plusieurs chanoines et moines de l'Eglise de Reims. C'étaient Radold, Gislold, Vulfade, Frédebert, chanoines de l'Eglise métropolitaine; Sigismond, du monastère de Saint-Thierry; Nortvin, Heinrad, Mauring, Anthée, Tetland, Hairohald, Radulfe, Huicpert, moines de Saint-Remi; disant qu'ils avaient été suspendus par Hincmar, leur archevêque, des fonctions sacerdotales auxquelles ils avaient été élevés antérieurement par Ebbon. L'archevêque Hincmar choisit pour juges de cette réclamation les archevêques nommés ci-dessus, Vénilon et Amalric, avec Pardule, évêque de Laon, qui, dans ce jugement, devait tenir la place du métropolitain. Les réclamants acceptèrent les mêmes juges et y

tanæ suæ servaret auctoritatis. Ipsi clamatores eosdem judices suscipientes, addiderunt etiam Prudentium Trecassinæ civitatis episcopum. Hi judices constituti hoc judicaverunt : quod si Ebo archiepiscopus in suo statu manens canonice hos fratres ordinaverit, deberent ministrare. Si etiam injuste dejectus et canonice restitutus, post suam canonicam restitutionem eosdem ordinaverit, sine ulla quæstione deberent etiam ministrare. Unde interrogati sunt ordinatores Hincmari, ut edicerent quæ de Ebonis depositione et Hincmari comperissent ordinatione. Tunc surgens Theodericus Cameracensis episcopus porrexit in conspectu principis et synodi scriptum continens ordinem depositionis præfati Ebonis. Tum ventilatum est qualiter exauctoratus episcopus restitui debeat, et quia idem Ebo restitutus canonice non fuerit, insuper et ab apostolica sede, Sergio papa confirmante dejectionem illius, damnatus exstiterit, ut in laïcali tantummodo communione maneret. Tum recitata auctoritate, qualiter metropolitanus debeat ordinari, litteris quoque canonicis Erchamradi, episcopi Parisiorum Ecclesiæ,

adjoignirent Prudence, évêque de Troyes. Ces juges, ainsi constitués, rendirent le jugement suivant : Que si l'archevêque Ebbon, encore revêtu de son autorité, avait ordonné canoniquement les susdits frères, ils devaient exercer le saint ministère ; qu'il devait en être indubitablement de même, si, après une injuste déposition et sa réintégration canonique, Ebbon les avait ordonnés. En conséquence, on demanda aux consécrateurs d'Hincmar de déclarer ce qu'ils savaient de la déposition d'Ebbon et de l'ordination d'Hincmar. Alors Thierry, évêque de Cambrai, se leva et produisit, en présence du prince et du concile, un écrit contenant le récit de la déposition d'Ebbon. Ensuite on examina comment un évêque déposé doit être rétabli, et il fut reconnu qu'Ebbon n'avait pas été rétabli canoniquement, que de plus il avait été condamné par le siége apostolique, puisque le pape Sergius avait confirmé sa déposition et avait ordonné qu'il demeurerait seulement dans la communion des laïques. Par la lecture des canons qui règlent l'ordination du métropolitain, des lettres

confirmatis sua suique archiepiscopi et coepiscoporum suorum manibus, quas ad petitionem Remensis Ecclesiæ cleri ac plebis Hincmaro tribuerat : decreto etiam canonico Remorum cleri nobiliumque manibus roborato, qualiter eumdem Hincmarum sibi postularunt ordinari episcopum, ostensum est canonice cum præsentia vel consensu omnium coepiscorum Remensis diœceseos eum ordinatum archiepiscopum. Post hæc surgens idem Hincmarus, in conspectu principis et synodi porrexit litteras canonicas, quas ordinatum sacri canones ab ordinatoribus accipere jubent, diem præferentes et consulem. Porrexit etiam epistolam Remensis provinciæ ac pene totius Galliæ manibus episcoporum subscriptam, ad apostolicam sedem pro confirmatione ipsius ordinationis datam. Ostendit etiam diploma sacrum, ipsius venerandi principis manibus insignitum et sigillo subtersignatum, ex approbatione suæ ordinationis ad eamdem sanctam et apostolicam Romanam Ecclesiam. Sicque judicatum atque confirmatum est Hincmarum episcopum canonice ordinatum.

canoniques d'Erchamrad, évêque de Paris, lettres revêtues de sa signature et de celles de son archevêque et de ses coévêques, et données par lui à Hincmar, sur la demande du peuple et du clergé de la ville de Reims, par celle du décret canonique signé du clergé et des nobles de Reims demandant l'ordination d'Hincmar, en qualité de leur évêque, il fut prouvé qu'Hincmar avait été canoniquement élu archevêque, en présence et du consentement de tous les évêques de la province de Reims. Puis Hincmar se levant produisit, en présence du prince et du concile, les lettres canoniques, que, conformément aux sacrés canons, le prélat ordonné doit recevoir des consécrateurs, lettres constatant l'année et le jour de l'ordination. Il présenta encore une lettre signée par les évêques de la province de Reims et par ceux de presque toute la Gaule, demandant au saint siége apostolique la confirmation de son ordination. Il montra aussi le diplôme sacré, revêtu de la signature et du sceau du vénérable prince, portant approbation de la même ordination et qui fut adressé à la sainte

Deinde ventilatum est, quid decernendum foret de his, quos Ebo post suam depositionem, absque legitima restitutione, præsumpserat ordinare. Tunc surgens Immo Noviomagensis episcopus, porrexit rotulam auctoritatem canonicam et apostolicam continentem : quoniam qui ab ipso visi fuerant ordinari in gradus ecclesiasticos, ab eodem, quod ipse non habuit, nemo eorum accipere potuit ; et cætera. Sicque decretum est, ut quidquid in ordinationibus ecclesiasticis Ebo post depositionem suam egerat, secundum traditionem apostolicæ sedis, præter sacrum baptisma, quod in nomine sanctæ Trinitatis perfectum est, irritum haberetur, et ordinati ab eo gradibus ecclesiasticis privati exsisterent. Tunc unus ex prædictis fratribus nomine Fredebertus, libellum proclamationis legit, in quo continebatur, quod ideo se ab Ebone permisissent ordinari, quia viderant suffraganeos Remensis Ecclesiæ, Rothadum videlicet episcopum, Lupum,

Eglise apostolique et romaine. Il fut ainsi jugé et confirmé que l'archevêque Hincmar avait été canoniquement ordonné.

Ensuite on examina ce qu'il fallait prononcer au sujet de ceux qu'Ebbon s'était permis d'ordonner après sa déposition, sans avoir été légitimement réintégré. Alors Immon, évêque de Noyon, se leva et présenta un cahier contenant les décisions canoniques et apostoliques desquelles il résultait qu'aucun de ceux qui avaient paru être ordonnés par Ebbon dans les divers degrés ecclésiastiques (1) n'avait pu recevoir de lui ce qu'il n'avait pas lui-même...etc. Ainsi il fut décidé que toutes les fonctions ecclésiastiques exercées par Ebbon depuis sa déposition seraient annulées, conformément à la tradition du saint siége apostolique, à l'exception du baptême qui se confère au nom de la Sainte Trinité, et que ceux qu'il avait ordonnés seraient privés des grades ecclésiastiques. Alors Frédebert, un des frères susnommés, lut une requête dans laquelle il disait que s'ils s'étaient laissé ordonner par Ebbon, c'est qu'ils avaient vu les suffragants de l'Eglise de Reims, l'évêque

(1) Visi ; Ms. ausi.

Simeonem, Erpuinum in metropolim Remensem ecclesiam convenisse cum litteris Lotharii imperatoris, et eumdem Ebonem restituisse. Et insuper ostenderunt iidem præfati clerici litteras quasi ex nomine Theoderici episcopi, Rothadi, Lupi, Immonis, ac cæterorum hujus diœceseos episcoporum manibus roboratas : quæ tamen ab eisdem episcopis recitatæ falsæque sunt comprobatæ ; et quia talia episcopis impingere præsumpserint, jussi sunt communione privari.

His ita terminatis, decreto judicum atque consensu principis, Hincmarus archiepiscopus primatus sui locum recepit. Tum de presbytero quodam et abbate Altivillaris cœnobii, nomine Halduino qui ab Ebone diaconus visus fuerat ordinatus, et a Lupo postea Catalaunensi episcopo presbyter fuerat consecratus, mota est quæstio. Surgens itaque Lupus episcopus, porrexit volumen, in quo continebatur, quomodo jussus est regiis litteris Karoli regis, ut, quia metropolis Remorum ecclesia pastore carebat, in confectione chrismatis aliisque negotiis ecclesiasticis

Rothade, Loup, Siméon, Erpuin, se réunir dans l'église métropolitaine de Reims avec des lettres de l'empereur Lothaire et rétablir Ebbon sur son siége. Les mêmes clercs produisirent en outre des lettres qu'ils disaient écrites et signées par les évêques Thierry, Rothade, Loup, Immon, et d'autres prélats de cette province. Mais, quand ces mêmes évêques en eurent pris connaissance, il fut prouvé qu'elles étaient fausses ; et comme ces clercs avaient eu l'audace d'en imposer aux évêques, ils furent condamnés à l'excommunication.

Cette affaire terminée d'après la décision des juges et le consentement du prince, l'archevêque Hincmar reprit son rang de primat. Alors on jugea l'affaire d'un prêtre, abbé du monastère d'Hautvillers nommé Halduin, qui avait été ordonné diacre par Ebbon, puis consacré prêtre par Loup, évêque de Châlons. L'évêque Loup se leva et produisit un mémoire dans lequel il exposait que le roi Charles lui avait ordonné par lettre de pourvoir, autant que possible, à la confection du saint chrême et à toutes les fonctions ecclésiastiques, parce que l'église

pro sui possibilitate consulere procuraret. Quocirca cum epistola regia, ut ipsum Halduinum presbyterum ordinaret, atque in Altivillari monasterio abbatem sacraret, archidiaconus Remensis ecclesiæ, cum aliis comministris tam canonicis quam monachis, illi obtulerit, quemque ad votum præfati principis et offerentium ordinaverit. Unde judicatum est a synodo eumdem episcopum nihil damnationis de illius ordinatione attigisse ; sed qui saltu sine gradu diaconii ad sacerdotium prosilierit, in degradationem debitam resilire deberet. Deinde requisitum est de his, qui Eboni post depositionem suam communicaverant, et recitata auctoritate qualiter sanari deberent, repertum est ex canonicis institutis, eos post satisfactionem, data illis indulgentia et communione sacra cum benedictione tributa per eorum proprium episcopum, operante Domino nostro Jesu Christo, purificari atque sanari posse. Quod et actum est per venerabilem Hincmarum archiepiscopum. His ita peractis, benignus princeps Karolus petiit Hincmarum archiepiscopum

métropolitaine de Reims manquait de pasteur ; qu'en raison de cette lettre du roi, l'archidiacre de l'église de Reims et le reste du clergé, tant chanoines que moines, lui avaient présenté Halduin pour l'ordonner prêtre et le sacrer abbé du monastère d'Hautvillers ; qu'il avait, en l'ordonnant, acquiescé au désir du prince et au vœu de ceux qui le présentaient. En conséquence, le synode déclara que l'évêque n'avait encouru aucun blâme pour cette ordination ; mais que celui qui, sans passer par le degré du diaconat, s'était de plein saut élevé au sacerdoce, devait subir la dégradation. Ensuite on s'occupa de ceux qui avaient communiqué avec Ebbon depuis sa déposition, et après avoir cherché dans les canons comment ils devaient être réconciliés, on trouva que, suivant les institutions canoniques, après avoir donné satisfaction, obtenu l'absolution et reçu la sainte communion avec la bénédiction, ils pourraient, par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, être purifiés et réconciliés par leur évêque, ce qui fut fait par le vénérable archevêque Hincmar. Cette affaire terminée, le roi Charles eut la bonté de prier l'archevêque

reliquosque pontifices, ut, quia præfati fratres gradus ecclesiasticos obtinere non valebant, communionem saltem recipere possent per synodi indulgentiam. Quod et pietas sacerdotalis licenter adsensit, et misericorditer eisdem fratribus veniam concessit. Et ita hæc omnia gestis inserta, et in conspectu synodi recitata, et rata judicata, prædictorum manibus episcoporum et aliorum qui interfuere subscriptione firmata sunt.

Quæ actio synodi sedi apostolicæ ab Hincmaro directa, et a Benedicto papa Leonis successore corroborata est. Qui etiam Benedictus papa privilegium auctoritate beati Petri et apostolicæ ipsius sedis huic præsuli nostro Hincmaro contulit, sanciens ne quilibet hujus diœceseos regulis subjectus, eo contempto impune auderet seu valeret aliena expetere aut exspectare judicia. Sed domnus Nicolaus, ejusdem Benedicti successor, petentibus sedem apostolicam prænotatis dejectis, præmemoratæ gesta synodi retractasse atque reprehendisse reperitur; præcipue quod

Hincmar et les autres prélats de permettre que les frères susdits, déclarés indignes des ordres ecclésiastiques, fussent du moins admis à la communion, par indulgence du concile. La piété des évêques y consentit sans peine, et leur accorda charitablement cette faveur. Toutes ces décisions, insérées dans les actes et lues en présence du concile, furent ratifiées et signées par les évêques susnommés et par tous ceux qui y avaient pris part.

Ces actes du concile furent transmis au saint siége apostolique par Hincmar et confirmés par le pape Benoit (1), successeur de Léon. Le même pape Benoit, en vertu de l'autorité de saint Pierre et du saint siége apostolique accorda à Hincmar un privilége portant que nul sujet du diocèse de Reims ne pourrait, au mépris de son évêque, recourir ou se soumettre à une juridiction étrangère. Mais, sur l'appel fait au saint siége apostolique par les condamnés ci-dessus, le pape Nicolas, successeur

(1) Benoist III, 855-858. Lettre II de ce pape.

sola obedientia subditorum reputata fuisset in culpam; et qui prælati judicio temere non restiterunt, sed humiliter colla subdiderunt, severissime punirentur, et qui misericordiam petiverant, nec justum, ut asserit, judicium meruerint. Intimat etiam quomodo domnus Hincmarus pro his actis concilii Leoni papæ non semel supplices litteras miserit, quatenus idem concilium approbans, auctoritate apostolica roboraret. Quod ille agere sollicite renuerit, eo quod per aliquos ex his episcopis, qui synodo resederant, ut dubitatio foret radicitus evulsa, ejusdem synodi statuta destinari debuissent, præcipue quum ibidem legati sedis apostolicæ præsentes non fuerint. Et quia hi quos ille auctoritate synodi affirmabat depositos, per proprias litteras ad sedem apostolicam appellaverint, et vellent iterum se apostolicæ sedis audiri præsentia, præcepisse quoque eumdem papam, ut Hincmarus præsul ad concilium cum illis occurreret, ad quod suum ipse legatum, Petrum videlicet episcopum Spoletanum, e latere suo direxerat, ad

de Benoît, improuva et cassa les actes du concile, sur ce motif principal que la seule obéissance des subordonnés leur avait été imputée à faute ; que loin de se révolter contre les décisions de leur évêque, ils avaient humblement baissé la tête ; et que néanmoins, ils avaient été sévèrement punis, et que pour avoir demandé miséricorde, ils avaient été frappés par un jugement injuste, suivant lui. Il rappela qu'Hincmar avait plus d'une fois supplié le pape Léon d'approuver les actes du concile et de les confirmer de son autorité apostolique ; que Léon l'avait toujours refusé, parce que les décrets du concile auraient dû, pour qu'il n'existât aucun doute, être portés à Rome par quelques-uns des évêques qui y avaient siégé, alors surtout que les légats du saint siége apostolique n'y avaient point assisté ; que, comme les clercs déposés par Hincmar avec l'autorisation du concile, avaient appelé par lettres au saint siége apostolique, et demandaient à être entendus par le souverain pontife, le même pape Léon avait ordonné que l'archevêque se présenterait avec eux à un concile auquel il avait envoyé Pierre, évêque de Spolète, en qualité de

renovandum scilicet judicium vice sua. Cui audientiæ, quoniam domnus Hincmarus suam non exhibuit præsentiam, voti effectu frustrato, Leo pontifex ab hac luce subtractus est. Benedicto autem viro apostolico succedente, eidem subreptum fuisse, et in ipso consecrationis ejus principio suasum, ut illud firmaret concilium; non tamen ei suaderi potuisse, ut a justæ definitionis tramite declinaret. Verum ita per ei concessum privilegium illius concilii roborasse institutum, ut auctoritatis summam sedi apostolicæ reservarit : ita decernens manere inconvulsa quæ petebantur, si ita essent per omnia, quæ de illa synodo ab Hincmaro referebantur, et ut inde quæstio nullis aliquando temporibus oriretur. Sed quoniam non ita per omnia, ceu suggestum est, fuisse comprobaretur, merito asserit in irritum deductum, quod contra dejectos non simpliciter fuerat impetratum. Quocirca primum

légat *a latere*, pour réviser ce jugement en son lieu et place; qu'Hincmar ne s'était pas présenté à la réunion, et n'avait pu obtenir ce qu'il désirait (1) à cause de la mort du pape Léon. Il ajoutait que Benoit, successeur de ce dernier, homme véritablement apostolique, circonvenu dès le commencement de son pontificat, avait été prié de confirmer les actes du concile, mais qu'on n'avait pu l'entraîner hors des voies de la justice ; que par le privilége accordé à Hincmar, il avait confirmé les décrets du concile, de manière à réserver au saint siége la décision suprême ; qu'il avait ordonné que les délibérations du concile demeurassent intactes, si tout s'y était passé comme le rapportait Hincmar, et que la question ne se représentât plus. Mais, comme il était prouvé que tout n'était pas conforme à la relation, Nicolas concluait avec raison que tout ce qui avait été frauduleusement obtenu contre les clercs déposés était de nul effet. En conséquence le pape Nicolas enjoignit à Hincmar de faire ses efforts pour ramener à lui par la clémence les clercs susnommés, Vulfade et ses collègues, de régler fraternellement

(1) Lettre de Nicolas Ier (Labbe, tome VIII) : Te effectu voti frustrato.

quidem domno Hincmaro mandavit, uti commemoratos viros, Vulfadum scilicet collegasque ipsius, clementi animo studeret ad se revocare, et de restitutione ipsorum secum fraterne tractaret atque misericorditer consummare contenderet. Alioquin ad concilium cum his episcopis, quibus et ipse quoque papa pro hoc ipso scripserat, simul occurreret, quatenus omnes in unum convenientes, causam eorum clericorum examinarent, et non aliqua emergente disceptatione, Deo præ oculis habito, diffinirent. Si vero quælibet inter partes disceptatio proveniret, ad sedem apostolicam suæ suscepturæ speciale judicium personæ, vices tenentes utriusque lateris, convenirent. At Dei gratiæ juvamine hoc peracto judicio, intimat se litteras suscepisse amplectendæ dilectionis omnium qui interfuerunt episcoporum, manifestissime significantes, crebro memoratos clericos a totius consona voce concilii dignos graduum suorum receptione pronuntiatos. Ubi

leur réintégration, et de terminer cette affaire avec charité (1). Sinon, il lui ordonnait de se présenter au concile avec les évêques auxquels le pape avait écrit pour le même objet, afin d'examiner ensemble la cause desdits clercs, et, s'il ne survenait aucune discussion, de prononcer en vue de Dieu; que s'il survenait quelque désaccord, des personnes chargées de la procuration des deux parties se présentassent devant le saint siége apostolique, pour recevoir son jugement spécial. Mais, ce jugement ayant été rendu avec l'aide de Dieu, le pontife declara avoir reçu de tous les évêques assistants au concile des lettres d'affectueux dévouement, par lesquelles ils annonçaient manifestement que les clercs susnommés avaient été unanimement déclarés par le nouveau

(1) Lettres 46, 47 et 13 de l'appendice, t. VIII des Conciles. Le pape Nicolas I écrivit au sujet du concile de Soissons, à la fois à Hincmar et à Hérard, archevêque de Tours. Charles-le-Chauve appuyait surtout Vulfade dans cette affaire et avait à cœur son rétablissement. Vulfade avait été le précepteur de son fils Carloman, et il l'avait désigné pour occuper le siége de Bourges, du consentement du clergé de cette Église et des évêques de la province. L'opposition d'Hincmar à son sujet était généralement désapprouvée.

nulla, sicut in litteris eorumdem episcoporum reperiebatur, disceptatio provenit, nulla, sicut putatum fuerat, varietas alia atque alia defendentium accidit, nullus accusator, nullus condemnator repertus est, sed cunctorum una eademque sententia, atque in restitutione ipsorum diffinitio claruerit, eisdem innoxiis a cunctorum unanimitate modis omnibus approbatis. Reprehendit autem et hoc quoque concilium præfatus papa Nicolaus, quod non solemniter omnia, juxta quod ipse diffiniverat, egerint, sedi apostolicæ plena relatione actionis seriem reserantes; debuisse, aiens, quidquid de Ebonis dejectione, reclamatione, horum clericorum promotione, et ipsius Ebonis iterata repulsione, ad aliamque ecclesiam migratione, vel undecumque ibi quod ventilatum est, ei scripto unanimiter, pleniter ac fideliter intimare; sed et monimentis insertum ad pleniorem

concile (1) dignes de rentrer dans les ordres. Là, comme l'assurèrent les lettres des mêmes évêques, il ne s'éleva aucun désaccord, il n'y eut, comme on s'y était attendu, aucune divergence d'opinion, il ne se trouva personne pour accuser ou condamner, toutes les pensées et les sentiments se prononcèrent clairement pour la réintégration des appelants, et tous furent d'une voix unanime proclamés innocents. Cependant le pape Nicolas blâma

(1) Concile de Soissons, sous Nicolas I, le 18 août de l'année 866. Ce concile était très nombreux. Outre Hincmar de Reims et Hincmar de Laon, son neveu, on y comptait les évêques et archevêques Remi, de Lyon ; Frotaire, de Bordeaux ; Hérard, de Tours ; Vénilon, de Rouen ; Egilon, de Sens ; Lieutber, de Mayence ; Rothade, de Soissons ; Erpuin, de Senlis ; Agie, d'Orléans ; Actard, de Nantes ; Hildebrand, de Séez ; Robert, du Mans ; Hunfroi, de Térouane ; Isaac de Langres ; Hildegaire, de Meaux ; Enée, de Paris ; Erchanrade, de Châlons-sur-Marne ; Odon, de Beauvais ; Erchambert, de Bayeux ; Gislebert, de Chartres ; Fulcric, de Troyes ; Raginelme, de Noyon ; Lindon, d'Autun ; Bernold, de Mâcon ; Girbold, de Châlons-sur-Saône ; Hélie, d'Angoulême ; Harduin, du Puy ; Sigon, de Clermont ; Haldon, de Limoges ; Hilduin, d'Evreux ; Jean, de Cambrai ; Sigenand, de Coutances ; Abbon, de Nevers. — Voir dans les *Actes de la province de Reims*, t. I, page 281, la lettre synodale du concile au pape Nicolas I, concernant le rétablissement de Vulfade et des autres clercs de Reims.

penes se notitiam et certitudinem reservare. Præcepit ergo, ut quæcumque super hac re scripta tam a sede apostolica quam a nostratibus edita reperiantur, et quod hinc præsul Hincmarus, et illi dejecti clerici sedi apostolicæ suggesserint atque retulerint, in volumen unum, ordine quo missa sunt, redigerentur, et apostolicæ sedi, exemplaribus sibi reservatis, summo studio dirigerentur. Et si de cætero quid tale forte contigerit evenire, propter quod conventum in regionibus his fieri sacerdotum præcipiat, hoc inter cætera nulli penitus oblivioni tradant, sed post omnia id agere majorum more studiosissime satagant, etc.

Præmissi denique concilii præsules, apostolicæ sedis obedientes præceptis, ordinem rerum gestarum de Ebonis dejectione vel restitutione, iterataque repulsione colligentes,

encore ce concile, parce qu'il n'avait point agi avec toute la solennité qu'il avait lui-même prescrite, et qu'on n'avait point transmis au saint siége apostolique un récit exact et complet de ce qui s'était passé. Il ajouta que les évêques auraient dû lui communiquer par écrit, complétement, fidèlement et d'un commun accord, tout ce qui concerne la déposition d'Ebbon, sa réclamation, la promotion des clercs, la seconde expulsion d'Ebbon, sa translation à une autre église, enfin tout ce qui avait été traité dans le concile ; qu'ils auraient dû relater le tout dans leurs actes et le lui adresser pour qu'il en prît une plus ample et complète connaissance. En conséquence il ordonna de rechercher tout ce qui avait été écrit à ce sujet, tant par le saint siége que par nos évêques, de réunir en un seul volume et par ordre de dates, toutes les pièces qu'avaient présentées Hincmar et les clercs déposés, d'en garder une copie et d'en envoyer avec soin une autre au saint siége. Il ajouta que si dans la suite il arrivait quelque événement qui exigeât dans ce pays la réunion d'un concile, on n'oubliât pas entre tous ce dernier point, et qu'on se fît avant tout un devoir de suivre les exemples des anciens...

Enfin les évêques du concile, obéissant aux ordres du saint siége, recueillirent tout ce qui concernait la déposition, le

eidem venerabili papæ miserunt, hujusmodi præferentes epistolam :

« Reverentissimo et sanctissimo domno patri ac papæ Nicolao, episcopi qui præterito anno per gratiam Dei et decretum vestrum apud Suessonicam urbem cum aliis qui tunc nequiverunt adesse convenimus.

» Seriem rerum gestarum de Ebonis quondam Remorum archiepiscopi depositione, sed et de ipsius restitutione, necnon et de fratris Vulfadi ac collegarum ejus promotione, et jamdicti Ebonis iterata repulsione, ad aliamque ecclesiam migratione, unde a nobis investigari et vobis remandari jussistis, quia his nemo nostrum in ordine episcopali interfuit, nisi frater Rothadus (sicut ex regum et episcoporum monimentis qui interfuerunt, et scriptis suis posteris reliquerunt, breviter collegimus) vestræ sanctissimæ paternitati et præcellentissimæ auctoritati transmittimus. Quæ ante colligere et auctoritati vestræ dirigere necessarium non putavimus, quoniam sicut vobis

rétablissement et la seconde expulsion d'Ebbon, et l'envoyèrent au vénérable pape avec la lettre ci-jointe.

« Au très vénérable et très saint père et pape Nicolas, les évêques assemblés, qui, l'année dernière, avec la grâce de Dieu et par vos ordres se sont réunis à Soissons, ainsi que les autres qui n'ont pu s'y trouver :

» Vous nous avez ordonné de prendre et de vous faire parvenir des informations sur tout ce qui concerne la déposition d'Ebbon, ci-devant archevêque de Reims, sa réintégration, la promotion de frère Vulfade et de ses collègues, la seconde expulsion d'Ebbon et sa translation à une autre église. Comme aucun de nous, ayant la dignité d'évêque, n'a participé à ces faits, à l'exception de notre frère Rothade, nous avons fait un abregé des mémoires des rois et des évêques qui en ont été témoins et en ont transmis le souvenir par écrit à la postérité, et nous l'adressons à votre très sainte paternité et auguste autorité. Nous n'avons pas cru nécessaire de faire ce résumé plus tôt et de l'adresser à votre autorité, attendu que, comme nous l'avons exposé dans l'écrit

per Egilonem venerabilem archiepiscopum scripto suggessimus, in quo nullam memoriam de quacumque Ebonis depositione habuimus, nec haberi tunc necessarium vidimus, nobis in eorum fratrum restitutione non quidem disceptantibus, nec alia atque alia decernentibus, sed unum idemque, secundum traditionem majorum, quam discretioni vestræ intimare curavimus, sentientibus, quos non procacia obnoxios fecit, sed obedientia inculpabiles in adeptione sacrorum graduum, juxta sincerissimum sententiæ vestræ intellectum, induxit, sine contradictione in suis ordinibus restituere maturassemus, nisi privilegiis sanctæ Romanæ sedis, per reverendum confratrem nostrum Hincmarum archiepiscopum nostræ unanimitati prolatis, quæ de ipsis viris quædam statuerunt, debita reverentia exhiberetur. Quorum summa, perfecta et integra firmitas, ut claruit et justum est, in apostolicæ sedis reservata erat arbitrio potestatis; quorumque privilegiorum authenticas chartas, cum salvis sigillis et incorruptis scripturis, idem

que vous a présenté le vénérable archevêque Egilon, et dans lequel nous n'avons pas parlé et nous n'avons pas cru nécessaire de parler des dépositions d'Ebbon, il n'y avait aucune opposition à la réintégration des frères, que les avis n'étaient pas divergents et que nous partagions tous la même opinion que nous avons eu soin de soumettre à votre décision, suivant la coutume des pères. Nous nous serions donc hâtés de rétablir sans discussion dans les ordres ceux qui, suivant les intentions claires de votre décision, les avaient reçus non par un coupable esprit de révolte, mais par une obéissance irréprochable, si nous n'avions pas dû respecter les priviléges du saint siége de Rome, lesquels ont été présentés à notre unanimité par notre vénérable confrère l'archevêque Hincmar et ont déjà statué sur le sort des clercs déposés. Leur pleine, complète et entière confirmation, ainsi qu'il est évident et juste, avait été réservée à la décision du saint siége apostolique. Quant aux chartes authentiques de ces priviléges, elles nous ont été montrées avec leurs sceaux intacts et leur écriture non altérée, par le même collègue dans le sacerdoce qui n'a

confrater et consacerdos noster, non ad prædictorum fratrum nocumentum, neque ad ullam contradictionem, sed ad debitam reverentiam sedi apostolicæ, ut dignum est, exhibendam, ostendit, cum gestis episcoporum, quorum vos acta relegisse, et qualiter præsignati clerici degradati fuerint reperisse, nobis aperire dignati estis. Quibus non subscripsit, quia et eosdem fratres suo judicio non dejecit, sicut vobis et ipse, et nos scripsimus, et gesta ipsa demonstrant, et sicut jam sanctissimæ paternitati vestræ suggessimus, in ejusdem rei negotio decertantibus et quædam deflorantibus, non tamen terminantibus nobis, eo usque causam perduximus, ut solummodo magisteriali vestro culmini eorum assignaretur restitutio, attribueretur reformatio, adscriberetur redintegratio.

» Unde postea unanimitas nostra in quamcumque partem non declinavit, etsi quidam quacumque necessitate exinde, nobis ignorantibus, diverterunt. Egimus itaque prout potuimus, in succincta collectione de gestis regum

pas voulu par là nuire aux frères déposés, ni former aucune opposition, mais rendre au saint siége apostolique le respect qui lui est dû. Il nous a montré aussi les actes des évêques que vous avez lus vous-mêmes et où vous avez trouvé le récit de la dégradation des frères, ainsi que vous avez daigné le faire savoir. Il n'y a pas mis sa signature, parce que ce n'est pas sa sentence qui a déposé ces frères, ainsi qu'il résulte de nos lettres, des siennes, et de ces actes eux-mêmes, et comme nous l'avons fait entendre à votre très sainte paternité. Dans les débats de cette affaire, nous avons seulement effleuré la matière, sans prendre une décision définitive, et nous l'avons conduite à ce point que c'est à votre souveraine autorité seule que devra être attribué le rétablissement, la réforme ou la réintégration.

» Ainsi, notre unanimité ne s'est écartée en aucun point de sa première décision, quoique quelques-uns aient été contraints, à notre insu, de se séparer de nous ; nous avons donc fait ce que nous avons pu, en recueillant succinctement les actes des rois et des évêques au sujet d'Ebbon, et nous les transmettons à votre autorité, comme vous l'avez ordonné. »

et episcoporum ex causa Ebonis, et, ut præcepistis, vestræ auctoritati transmittimus. »

Post harum vero rerum gestarum ordinem descriptum ita subjunxerant : « Hæc sicut vestra jussit auctoritas, quæ de Ebonis quondam Remorum archiepiscopi, quæ ante triginta et tres circiter annos exstitit depositione, et post de ipsius restitutione, necnon et de fratris Vulfadi ac collegarum ejus promotione, et jam dicti Ebonis iterata repulsione, ad aliamque ecclesiam migratione, in eorum qui jam nos ad Dominum præcesserunt scriptis, verum et quæ illorum qui interfuerunt veridicis relationibus comperimus.

Quæ etiam ex magna parte in gestis episcoporum Belgicæ, Galliæ, Neustriæ et Aquitaniæ provinciarum papæ Sergio dirigendis et Leoni papæ directis cum eorum epistola, sed et in epistolis Lotharii imperatoris et Karoli regis exinde directis continentur, quas in scrinio Romano credimus conservari, vestræ auctoritati transmittimus.

Et après l'exposition des faits, les évêques ajoutaient : « Voilà, conformément à l'ordre de votre autorité, ce que nous avons appris de la déposition d'Ebbon, ci-devant archevêque de Reims, il y a environ trente-trois ans, de sa réintégration, de la promotion du frère Vulfade et de ses collègues, de la seconde expulsion du même Ebbon, de sa translation à une autre église. Nous l'avons appris des écrits de ceux qui nous ont précédés auprès du Seigneur, et des relations véridiques des témoins oculaires.

» Nous transmettons à votre autorité ces détails qui sont renfermés en grande partie, non seulement dans les actes des évêques de la Belgique, de la Gaule, de la Neustrie et de l'Aquitaine, lesquels devaient être adressés au pape Sergius et l'ont été au pape Léon, avec une lettre de ces mêmes évêques ; mais encore dans les lettres de l'empereur Lothaire et du roi Charles, adressées au saint siége, lesquelles nous croyons conservées dans les archives de Rome. Nous avons collationné et réuni dans ce volume, d'après votre ordre, les écrits émanés de votre autorité, et ceux qui ont été envoyés

Scripta quoque, quæ hinc a vestra auctoritate directa et vestræ sanctitati remissa relegimus, ordine quo missa vel remissa fuerunt, secundum vestram jussionem in volumine isto congessimus. Et si forte alia ex hoc negotio, aut a nobis, aut ad nos missa fuerunt, nos tamen non legimus. Quæ etiam frater et consacerdos noster Hincmarus nobis vestræ auctoritati mittenda dedit, secundum quod præcepistis, dicentes inter alia : « Quæcumque super hac re scripta tam a nobis prius quam nunc a vobis edita reperiuntur, et quid hinc coepiscopus Hincmarus, et illi dejecti clerici sedi apostolicæ suggesserint atque retulerint, in volumen unum, ordine quo missa sunt, redigantur, et apostolicæ sedi, ut competens est, vobis eorum exemplaribus servatis, summo studio dirigantur, » his subjuncta dirigimus. Etc. »

en réponse à votre sainteté, dans l'ordre où l'envoi en a été fait. S'il existe sur cette affaire quelque autre écrit envoyé à nous ou par nous (1), nous n'en avons pas connaissance. Nous y joignons encore ce que notre confrère en sacerdoce Hincmar nous a donné pour l'envoyer à votre autorité, conformément à votre ordre portant entr'autres choses : « Tout ce qui a été écrit soit par nous jadis, soit par vous maintenant (2), tous les mémoires et tous les rapports dès-lors adressés au saint siége par votre coévêque Hincmar et par les clercs déposés, seront réunis en un volume, par ordre de dates ; ils seront, comme il est juste, envoyés au saint siége avec le plus grand soin, et vous en conserverez une copie. Etc. »

(1) Tome VIII des conciles, page 875 : Aut a vobis aut ad vos.

(2) Ibid., même page : Tam a nobis prius et nunc quam a vobis. — Lettre 46e du pape Nicolas Ier.

CAPITULUM XII.

De vacatione Camaracensis sedis, et conjunctione Balduini cum Judith filia regis.

De vacatione præterea sedis Camaracensis, sed et de conjunctione Balduini comitis et Judith indebita, quæ scilicet Judith Karoli regis filia, Edilnulfo regi Anglorum, qui et Edelboldus, dudum fuerat in matrimonium copulata, et reginæ decore ac benedictione insignita. Post cujus obitum, venditis quas in Anglorum obtinuerat

CHAPITRE XII.

De la vacance du siége de Cambrai, et de l'union de Baudouin avec Judith, fille du roi.

Hincmar écrivit encore au pape (1) relativement à la vacance du siége de Cambrai et à l'union illégitime du comte Baudouin avec Judith (2) fille du roi Charles. Elle avait été précédemment mariée au roi d'Angleterre Edilnulf, autrement dit Edelbold (3); elle avait été honorée du titre de reine et de l'onction royale. Après la mort de son mari, elle vendit toutes les possessions qu'elle avait en Angleterre et revint auprès de son père, sous

(1) Nicolas I.

(2) Judith, mariée à Ethelwolf en 856, devint, après la mort de celui-ci, la femme d'Ethelbald, fils de son mari (859) ; mais cette union ayant été blâmée publiquement, Ethelbald consentit à se séparer de Judith. A son retour en France, Charles-le-Chauve, qui n'osait compter sur la sagesse de sa fille, lui donna pour prison les murs de Senlis. Ce fut de là qu'elle se sauva avec Baudouin, comte de Flandre et grand-forestier de France, qui l'emmena en Lorraine. Charles, outré de cet affront, réunit plusieurs évêques à Soissons, en 862, et fit excommunier Baudouin.

(3) Edilnulf, Edelbold ou Ethelwolf, 838-857. — Il est bon de remarquer que Flodoard passe ici sous silence l'union incestueuse de Judith avec Ethelbald, ou qu'il met sur le compte du père ce qui regarde le fils.

regno possessionibus, ad patrem revertitur, quæ sub regali tutela sic manere decernitur; sed illa Balduinum comitem, ipso lenocinante et fratre suo Ludovico consentiente, secuta est. Unde rex Karolus episcopos ac cæteros regni sui primores consulens, post mundanæ legis judicium, canonicam in jam dictum Balduinum et Judith, secundum edicta beati Gregorii, ab episcopis depromi sententiam fecit. De Rothadi quoque Suessonicæ civitatis episcopi dejectione, quem ab episcopali ministerio judicio removerat episcoporum. De commemoratione etiam nominis Ebonis, atque de Gothescalci cujusdam hæretici damnatione præfatus præsul hujusmodi scripta direxisse ad sedem reperitur apostolicam :

« Domno unice singulariterque suscipiendo patrum patri, et summa veneratione honorando reverentissimo papæ Nicolao, Hincmarus, nomine, non merito, Remorum episcopus, ac plebis Dei famulus.

» In epistola vestræ sanctitatis per Odonem episcopum

la tutelle duquel il fut résolu qu'elle resterait. Mais séduite par le comte Baudouin, elle le suivit du consentement de son frère Louis. Le roi Charles consultant à ce sujet les évêques et les grands de son royaume, après la sentence de la loi civile, fit prononcer par les évêques la condamnation canonique suivant les ordonnances de saint Grégoire.

Hincmar s'occupa encore de la déposition de Rothade, évêque de Soissons, auquel il avait interdit le ministère épiscopal d'après le jugement des évêques, de la commémoration du nom d'Ebbon et de la condamnation d'un hérétique, nommé Gothescalc. Voici la lettre adressée par le prélat au saint siége apostolique :

« Au Seigneur qu'il faut uniquement et spécialement regarder comme le père des pères et révérer avec le plus grand respect, au révérendissime pape Nicolas, Hincmar, de nom, mais non de mérite, évêque de Reims et serviteur du peuple de Dieu :

» Dans la lettre de votre sainteté apportée par l'évêque Odon (1)

(1) Odon, évêque de Beauvais.

episcopis in regno Lotharii pro præjudicio Camaracensis ecclesiæ directa, relegi vestram auctoritatem sciscitaturam, cujus neglectu eadem ecclesia ultra decimum mensem pastore vacaret, unde, ne ut negligens a vestro apostolatu succensear, indico auctoritati vestræ, post directas Lothario et episcopis regni ejus atque Hilduino, qui eamdem ecclesiam irregulariter occupavit, ita ut antequam ipsas mitteretis epistolas, hactenus præjudicium permanere ; meque Lotharium regem et legatis et litteris, prout potui, sæpe et eo usque inde commonuisse, donec regiis suis litteris mihi respondit, Hilduinum ad vestram auctoritatem suum legatum misisse, et nihil aliter de præfata ecclesia, nisi ut egerat, disponere debuisse, donec a vobis inde responsum acciperet. Balduinus quoque, in proximo nunc decurso mense octobrio, quinto calendas novembris, per duos homines suos mihi litteras auctoritatis vestræ direxit, in quibus continetur, ut easdem litteras coepiscopis provinciæ nostræ legerem, et Judith paternis ac maternis

aux évêques du royaume de Lothaire et relative au préjudice souffert par l'église de Cambrai, j'ai lu que votre autorité cherchait à savoir sur qui retombe la faute de laisser cette église sans pasteur depuis plus de dix mois. Aussi pour ne pas m'attirer par négligence le blâme de votre apostolat, j'annonce à votre autorité, que, malgré les lettres (1) adressées à Lothaire, aux évêques de son royaume et à Hilduin qui s'est emparé illégitimement de cette église, le préjudice subsiste encore aujourd'hui comme avant que vous eussiez écrit ; que par messages et par lettres j'ai donné au roi Lothaire tous les conseils que j'ai pu, qu'enfin il m'a répondu qu'Hilduin avait envoyé un messager à votre autorité, et qu'il n'avait pas pu disposer de la susdite église autrement qu'il n'avait fait, avant d'avoir reçu votre réponse.

» Le mois d'octobre dernier, le cinq des calendes de novembre (2), Baudouin m'a fait remettre par deux de ses gens une lettre de votre autorité, dans laquelle il nous est enjoint d'en

(1) Nicolas I[er], lettres 63, 64 et 65.
(2) 28 octobre.

obtutibus præsentandam susciperemus, si tamen intelligeremus, quod confestim præfatus excellentissimus rex noster, quæ de illa vobis scriptis et verbis per legatos vestros apostolatui vestro renuntianda spopondit, adimplere vellet. Quod si eorum animos ad id protelandum esse intentos investigare possemus, nequaquam eam reciperemus. Alioquin, id est si aliter egissemus, gratia et communione vestra frui nequaquam valeremus. Quam vestræ auctoritatis epistolam, ut oportuit, reverenter suscepi, et coepiscopis nostris eam relegi, et pro præfata Judith apud patrem et matrem illius, quantum potuimus, ut mandastis, communiter intervenimus, et paternis ac maternis obtutibus eam præsentare studuimus. Post quæ voluimus, quia sic nobis secundum sacras regulas, sicut eas intelligimus, visum fuerat (non enim sine dignis pœnitentiæ fructibus absolvi posse putamus, quod anathematis vinculo a sacris regulis innodatum videmus) ut,

donner connaissance aux coévêques de notre province et de nous charger de replacer Judith sous les yeux de son père et de sa mère, si nous pensions que notre très excellent roi fût dans l'intention d'accomplir à son égard les promesses écrites et verbales qui ont dû être transmises à votre apostolat par nos légats. Si nous reconnaissions que leur intention était de différer, vous nous ordonnez de ne pas recevoir Judith ; si nous agissions autrement, nous serions privés de vos bonnes grâces et de votre communion. J'ai reçu avec le respect qui lui est dû cette lettre de votre autorité et je l'ai lue à nos coévêques. Nous sommes intervenus tous ensemble autant qu'il a été en notre pouvoir en faveur de Judith auprès de son père et de sa mère, et nous avons eu soin de la leur ramener. Ensuite, comme nous pensons que celui qui est engagé dans les liens de l'anathème ne peut être délié sans avoir donné de dignes fruits de pénitence, ainsi qu'il résulte des saintes règles, telles que nous les comprenons, nous avons voulu que, conformément à la tradition ecclésiastique, les deux pécheurs donnassent d'abord satisfaction à l'Eglise qu'ils avaient offensée, et qu'ils accomplissent alors seulement ce que prescrivent les lois séculières. Mais ils ont voulu s'en tenir à

juxta ecclesiasticam traditionem, prius Ecclesiæ quam læserant satisfacerent, et sic demum quod præcipiunt jura legum mundialium exsequi procurarent. Sed quoniam litteras vestras, quæ inde nihil præceperunt, imo etiam nullam protelationem in eorum conjunctione fiendam significaverunt, sibi sufficere voluerunt, et sine vestra auctoritate ad quam clamaverant cogi, nisi alio se modo submitterent, non debuerunt. Ex altera epistola vestræ sanctitatis eis retuli, quod non leges ecclesiasticas dissolvistis, sed preces pro eo misistis, qui puniri secundum leges mundanas poterat, quatenus locum pœnitendi haberet, quod contra leges divinas admiserat. Sic et Salvator noster, qui vult omnes homines salvos fieri, et neminem vult perire, in cruce apud patrem jure sacerdotis pro suis persecutoribus intercessit : quod in eis qui post passionem ejus crediderunt, et compuncti pœnitentiam egerunt, qui cum patre omnia donat, efficaciter

votre lettre qui ne prononçait rien à ce sujet et qui au contraire ordonnait de n'apporter aucun retard à leur union, et ils n'ont pas dû, s'ils ne se soumettaient autrement, y être forcés par la contrainte, sans votre autorité à laquelle ils avaient eu recours. D'après une autre lettre de votre sainteté (1), je leur ai représenté que vous n'avez pas aboli les lois ecclésiastiques, mais que vous avez présenté une prière en faveur du coupable qui pouvait être puni suivant les lois séculières, afin qu'il eût le temps de se repentir de ses fautes envers les lois divines. C'est ainsi que notre sauveur qui veut le salut de tous les hommes et ne veut la mort de personne (2), a sur la croix intercédé auprès de son père, en qualité de pontife, pour ses persécuteurs (3); et lui, qui conjointement avec son père accorde tous les dons, a obtenu efficacement la grâce de ceux qui ont cru après sa passion et ont fait pénitence avec componction. A son exemple, vous, le vicaire des apôtres, auprès duquel ils ont cherché un refuge, vous,

(1) Lettre perdue.
(2) Saint Paul, épitre 1re à Timothée, chap. II, v. 4.
(3) Saint Luc, chap. XXIII, v. 34.

impetravit. Ad cujus instar, apostolorum vicarius, ad quorum limina confugerunt, et catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ summus pontifex, quod in hominem regem et in leges mundi peccatum est, perdonari petistis, ut quod in regem cœli et terræ, et in leges cœlestis regni offensum erat, haberent inducias per pœnitentiam abolendi. E contra carnales, et etiam quidam eorum qui antea conjunctioni hujusmodi contradicebant, hac defensione, ut eis visum fuerat, se protegentes, sed, sicut se habet veritas, salute nudantes, ab istius novissimæ vestræ epistolæ verbis recedere noluerunt, quam sine protelatione eorum conjunctionem debere fieri demonstrare dicebant. Dicenti vero mihi, quia pro nulla potestate terrena quod de ecclesiasticis regulis intelligerem dimittere deberem : maxime quum etiam mecum, imo cum Deo, domnus rex noster, filius vester, Karolus faceret, quasi consulendo mihi quidam hoc dederunt consilium, in quo non meis sed verbis eorum utar, quæ mansuetudo vestra, velut exemplum et doctrix disciplinæ Dei, mitis et humilis

le souverain pontife de l'Eglise catholique et apostolique, vous avez demandé indulgence pour la faute commise envers un roi homme et les lois séculières, afin que les coupables eussent le temps d'effacer par la pénitence les fautes commises contre le roi du ciel et de la terre et contre les lois du céleste royaume. Au contraire, des hommes charnels, et quelques-uns même de ceux qui auparavant s'opposaient à ce mariage, s'imaginant se faire un rempart de votre protection, mais réellement sacrifiant leur salut, ne voulurent pas s'écarter des termes de votre dernière lettre, qui, selon eux, ordonnait de ne mettre aucun retard à cette union. Je déclarai qu'aucun pouvoir humain ne me ferait déroger aux règles ecclésiastiques, telles que je les entendais, surtout lorsque Charles, notre seigneur et notre fils, était sur ce point d'accord avec moi ou plutôt avec Dieu. « Quelques personnes firent des représentations sous forme de conseil (ici je ne rapporte pas mes paroles, mais les leurs) que votre mansuétude douce, humble de cœur et patiente, comme étant le modèle et la chaire de la science de Dieu, voudra bien souffrir; elles disaient que, puisque ce n'était pas la puissance

corde ac patiens æquanimiter sustinebit, dicentium ; ut quia non sæcularis, sed ecclesiastica potestas de hoc mihi negotio imperaret, conspirationem resistentium aliquantulum declinarem, ne quisquam æmulus noster vestræ sanctitati suggereret, quasi in contemptum sancti apostolatus vestri, et sedis apostolicæ hoc egissem, et vestræ mansuetudinis erga me animum commoveret, et quamcumque excommunicationem, sicut pro Rothado actum fuerat, quod tamen ad me non pervenit, nisi quantum Odo episcopus et postea Luido detulit, antequam ad auctoritatem vestram gestorum seriem inde mittere valuissemus; vel quomodo res gesta fuerit per legatos vestros resciretis, obtineret : præsertim quum in hac epistola vestræ auctoritatis legatur, quod si aliter egissemus quam in ea scriptum est, gratia et communione vestra frui nequaquam valeremus. Quo contra mihi dicenti hoc in epistola vestra ob id posuisse, ne femina illa a nobis deciperetur, et non ob hoc ne Ecclesiæ satisfaceret, responderunt, cur aliter vellem vestram epistolam intelligere,

séculière, mais la puissance ecclésiastique qui me commandait dans cette affaire, je devais éviter de faire trop de résistance, dans la crainte que quelque envieux n'insinuât à votre sainteté que je n'agissais ainsi que par mépris pour votre apostolat et pour votre saint siége apostolique, n'irritât contre moi votre mansuétude, et n'obtînt quelque excommunication, comme il est arrivé dans l'affaire de Rothade ; ce dont je n'ai eu connaissance que par l'évêque Odon, puis par Luidon (1), avant que nous eussions pu envoyer à votre autorité le récit de tous les faits, ou que vous eussiez appris par vos légats comment les choses s'étaient passées. Ils se fondaient sur ce qu'on lit dans la lettre de votre autorité, que si nous agissions autrement que cette lettre nous l'ordonne, nous serions privés de votre grâce et de votre communion. Je répondis que, si vous aviez inséré ces mots dans votre lettre, c'était pour que cette femme ne fût pas trompée, et non pas pour empêcher qu'elle ne satisfît à

(1) Diacre dont il sera encore question plus bas. *Alias :* Lando.

quam vobis placuit eam componere, quum de in præterito mihi transmissis ejus sensum possem manifeste cognoscere. Quapropter memor præteritarum epistolarum mihi et episcopis regni filii vestri domni Karoli a vobis missarum, attendens etiam quæ in epistola nuper per Luidonem mihi benignitas vestra mandaverat, hæc enim in Antisiodoro post adventum Luidonis ventilabantur, inter metum præteritarum, et spem posterioris epistolæ mihi mitiora monstrantis, contentionem in hac causa dissimulando vitavi, et condescensionem quasi in tempus aliud differendo dissimulavi, exspectans ut in causæ hujus quæ instat dispositione vestra, ex Rothado discere valeam, qualiter de reliquo in hujusmodi agere debeam. Sicque nihil nobis de ecclesiastico ministerio eis interdicentibus, sed tantum quod valuimus, nostram præsentiam ab hoc negotio subducentibus, Balduinus et Judith jura legum sæcularium, quæ elegerunt, exsequi studuerunt. Domnus

l'Eglise. Ils me demandèrent pourquoi je voulais donner à votre lettre un autre sens que celui qu'il vous avait plu de lui donner, puisque je pouvais d'une manière certaine en connaître le sens d'après les lettres que j'avais reçues antérieurement. Me rappelant donc les lettres antérieures adressées tant à moi qu'aux évêques du royaume de notre seigneur votre fils Charles, réfléchissant aussi à ce que votre bénignité m'a mandé récemment par Luidon (car cette affaire se traitait à Auxerre depuis son arrivée), partagé entre la crainte du passé et l'espoir d'un avenir plus doux que me laissait entrevoir votre dernière lettre, j'ai échappé à toute discussion par une feinte, j'ai dissimulé mon opinion en paraissant remettre mon consentement à une autre époque, attendant à connaître par l'affaire de Rothade, actuellement soumise à votre jugement, ce que je dois faire désormais dans celle-ci. C'est ainsi que nous n'avons interdit aux deux époux rien de ce qui concerne le ministère ecclésiastique, mais autant qu'il a dépendu de nous, nous avons refusé de paraître dans cette affaire. Baudouin et Judith se sont empressés d'obéir aux lois séculières auxquelles ils ont donné la

etiam noster rex, filius vester, huic desponsationi et conjunctioni interesse non voluit, sed, missis publicæ rei ministris, sicut vobis promisit, secundum leges sæculi eos uxoria conjunctione ad invicem copulari permisit, et honores Balduino pro vestra solummodo petitione donavit. »

préférence. Le roi, notre seigneur et votre fils, n'a pas voulu non plus assister à cette union, mais il a envoyé les ministres du royaume, comme il vous l'a promis. Il leur a permis de se marier suivant les lois civiles et il a accordé des honneurs à Baudouin, seulement par égard pour votre demande (1). »

(1) Ce mariage eut lieu en 863.

CAPITULUM XIII.

De causa Rothadi Suessonici episcopi depositi.

« Denique ad epistolam vestræ auctoritatis, ad quam me misistis obedienter audiendam, generaliter omnibus episcopis regni domni nostri Karoli regis gloriosi, pro Rothadi causa, per Odonem episcopum transmissam, sicut litteris exiguitati meæ directis sanctitas vestra præcepit, conveni, et simul eisdem venerabilibus episcopis, quantum ex me fuit, mox antequam synodus solveretur, vestram jussionem de eodem Rothado, ne aliqua mora vestræ præceptionis implendæ, aut de superventione paganorum, aut de alia qualibet causa interveniret, adimplere curavi, sicut et legati domni regis ac nostri et litteræ pleniter vestræ notum facient sanctitati. Sed quoniam causa interveniente,

CHAPITRE XIII.

De la cause de Rothade, évêque de Soissons, déposé.

« Par l'entremise de l'évêque Odon, vous avez adressé généralement à tous les évêques du royaume de notre seigneur le glorieux roi Charles, au sujet de Rothade, une lettre de votre autorité (1), et vous m'avez ordonné d'aller humblement en recevoir communication. Conformément à l'ordre transmis par votre sainteté à mon exiguité, et de concert avec les vénérables évêques, j'ai fait, avant la séparation du concile, tout ce qui a dépendu de moi pour l'exécution de vos ordres au sujet du même Rothade, dans la crainte que quelque incursion des païens ou toute autre cause ne mît des retards à l'accomplissement de votre volonté. C'est ce que feront pleinement connaître à votre sainteté les envoyés du roi, notre seigneur, les nôtres et les lettres que vous recevrez. Mais pour des motifs que les envoyés eux-mêmes vous expliqueront, quoique mes lettres

(1) Lettre 32e du pape Nicolas Ier.

quam vobis ipsi legati referent, statim ut præcepimus datis litteris, et designatis nostris vicariis, ad vestram præsentiam cum eodem Rothado ire non potuerunt, et ob id diutius quam voluerimus immorati fuerunt. Interea Luido legatus domni nostri regis a vestra rediens sanctitate, pridie calendas decembris vestras apostolicas litteras domno nostro regi, filio vestro, in civitate Antisiodoro detulit ; et quia filius ejus atque æquivocus Karolus, qui patris animum in quibusdam offenderat, et ob id ad ejus præsentiam, quorumdam suggestione, aliquantulum venire distulerat, patrem legatis suis petiit, ut meam parvitatem cum aliis quibusdam suis fidelibus pro eo ad ipsius vestigia deducendo transmitteret, quatenus nostro interventu patrem placabiliorem invenire valeret, exiguitatem humilitatis meæ domnus rex illuc in suum venire servitium jusserat. Quo mox ut veni, mihi litteras vestras

eussent été préparées, quoique mes représentants eussent été choisis, ils n'ont pu se rendre auprès de vous, avec Rothade, aussitôt que je l'avais ordonné, et par cela même, ils ont plus tardé que nous n'aurions voulu. Sur ces entrefaites, Luidon, envoyé du roi, notre seigneur, revenant d'auprès de votre sainteté, a apporté en la cité d'Auxerre, la veille des calendes de décembre (1), vos lettres apostoliques au roi, notre seigneur, votre fils. Le fils de ce prince, comme lui nommé Charles (2), qui avait encouru la colère de son père, et qui, pour cette raison, sur les conseils de quelques personnes, avait tardé à se présenter à lui, l'avait fait prier par message de charger mon exiguité et quelques uns de ses fidèles de le conduire devant le roi, afin que par notre intervention, il pût trouver auprès de son père un accès plus facile. Le roi m'avait ordonné de me rendre à Auxerre auprès de sa personne. Dès mon arrivée, il me donna vos lettres à lire. Quoique votre éminence, en raison de sa dignité, ait traité mon humilité avec une bienveillance que je ne mérite nullement, quoi-

(1) 30 Novembre.

(2) Charles, fils de Charles-le-Chauve et d'Irmentrude, roi d'Aquitaine en 866, mort en 886.

legendas donavit; in quibus licet pro sua dignatione sublimitas vestra humilitatem meam sine ulla meriti prærogativa benigne tractaverit, et a mea insipientia sapientiæ vestræ scripta supra id quod scio atque intelligo, non tamen absque subinducto cauterio, laudare dignata fuerit : tamen in eis videor mihi videre vobis multiloquium meum increscere. Unde dignetur sanctitas vestra dignanter suscipere, quod beatus Augustinus de suo multiloquio Domino Dominorum audacter non dubitavit dicere, quum se inde apud eum voluit excusabilem reddere, inter alia scribens : « Loqui multum non est nimium, si tamen est necessarium. »

» Qua de re, sanctissime domine et pater reverentissime, æquanimiter sustinete modicum quid insipientiæ meæ, sed et supportate me (1), si adhuc quiddam de Rothadi causa vobis jam sufficienter notissima, quasi repetens scribo, cum quo, quia vobis placet (cui cuncta bona placent) mittimus vicarios nostros, non ut accusatores ad confligendum, sed ut a Rothado atque a vicinis nostris, qui causam pleniter ac veraciter aut nesciunt, aut scire non

que votre sagesse ait daigné , non sans quelque critique, louer au-delà de mon savoir et de mon intelligence les écrits de mon insuffisance, il me semble y voir que mon bavardage vous importune. Que votre sainteté daigne écouter favorablement ce que saint Augustin a osé dire avec confiance au Seigneur des Seigneurs, lorsque voulant s'excuser auprès de lui, il écrivait entr'autres choses : « Parler beaucoup n'est pas trop parler, si l'on ne dit que le nécessaire. »

» En conséquence, Seigneur très saint et père très vénérable, supportez patiemment quelque chose de mon insuffisance, souffrez même que je revienne encore sur l'affaire de Rothade, quoiqu'elle vous soit déjà suffisamment connue. Puisque tel est votre désir (et vous ne désirez que ce qui est bien), je vous envoie avec lui mes représentants, non comme des accusateurs pour combattre ; mais, accusé par Rothade et par mes voisins qui ne connaissent pas cette

(1) Saint Paul, ép. 2e aux Corinthiens, chap. XI, v. 1.

volunt, accusati, quod non in contemptum sedis apostolicæ appellantem Rothadum secundum Sardicenses canones sedem apostolicam; sed eum qui ad electorum judicium de certis capitulis provocavit, juxta Carthaginenses et Africanos canones ac decreta beati Gregorii, regulariter judicavimus vestræ summæ auctoritati humiliter intimandum. Absit enim a nobis, ut privilegium primæ et summæ sedis sanctæ Romanæ Ecclesiæ pontificis pro sic parvo pendamus, ut controversias et jurgia tam superioris, quam etiam inferioris ordinis, quæ Nicæni et cæteri sacrorum conciliorum canones, et Innocentii atque aliorum sanctæ Romanæ sedis pontificum decreta, in synodis provincialibus a metropolitanis præcipiunt terminari, ad vestram summam auctoritatem fatigandam ducamus. At si forte de episcopis causa nata fuerit, unde certa et

affaire dans toute son exactitude, ou ne veulent pas la connaître, j'ai voulu faire savoir humblement à votre autorité que ce n'est pas par mépris pour le siége apostolique que nous avons jugé Rothade, malgré l'appel qu'il avait fait au saint siége, conformément aux canons du concile de Sardique (1); mais que, suivant les conciles de Carthage et d'Afrique (2), et les décrets de saint Grégoire, nous avons jugé régulièrement cet évêque qui sur certains points avait requis la décision de juges choisis. Loin de nous la pensée de faire assez peu de cas des priviléges attachés au premier et souverain siége de la sainte Eglise romaine, pour fatiguer votre autorité suprême des querelles et des controverses tant d'un ordre supérieur que d'un ordre inférieur, qui, d'après les canons de Nicée (3) et d'autres saints conciles, d'après les décisions d'Innocent (4) et de plusieurs autres pontifes de la sainte Eglise romaine, doivent être jugés par les métropolitains dans les synodes provinciaux. Mais s'il s'élève au sujet des évêques quelque cause pour laquelle les saintes règles ne donnent point de décision

(1) Can. 4 et 7.
(2) Can. 63, 88, 89 et 94.
(3) Can. 5.
(4) Innocent I, lettre II, c. 3.

expressa in sacris regulis non habeamus judicia, et ob id in provinciali vel in comprovinciali nequeat examine diffiniri, ad divinum oraculum, id est ad apostolicam sedem nobis inde est recurrendum. Si etiam de majoribus causis a provinciali episcopo ad electorum judicium non fuerit provocatum, et in aliqua causa idem episcopus fuerit judicatus, id est a gradu suo in comprovinciali synodo dejectus, et putat se bonam causam habere, et appellaverit qui dejectus est, et confugerit ad episcopum Romanæ Ecclesiæ, et voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur examen, scribendum est ab his qui causam examinarunt post judicium episcopale, eidem summo pontifici, et ad illius dispositionem, secundum septimum Sardicensis concilii capitulum, renovabitur examen. Nam de metropolitano per sacras regulas constituto, qui ex antiqua consuetudine ab apostolica sede pallium accipit, sicut Leo ad Anastasium, quod et Nicænum concilium

certaine et précise, et qui, pour ce motif, ne puisse être jugée dans un concile provincial ou comprovincial, il nous faut avoir recours à l'oracle de Dieu, c'est-à-dire au saint siége apostolique. Et même, dans une cause majeure, si l'évêque provincial n'en a pas appelé à la décision de juges choisis, si ce même évêque a été pour quelque motif que ce soit condamné, c'est-à-dire, déposé de sa dignité dans un synode comprovincial, si, jugeant avoir pour lui le bon droit, il appelle et recourt à l'Eglise de Rome, demande à être entendu et regarde comme une justice la révision de son procès, il faut que ceux qui ont examiné la cause écrivent après le jugement épiscopal au souverain pontife, et s'il le décide ainsi, le procès sera recommencé, conformément au septième chapitre du concile de Sardique. S'il s'agit d'un métropolitain institué selon les saints canons, qui, d'après l'antique usage, ait reçu le pallium du saint siége apostolique, il faut avant tout jugement attendre l'avis du souverain pontife, ainsi que l'indique Léon dans sa lettre à Anastase (1), ainsi que le veut le concile de Nicée (2) et comme

(1) Lettre 84, c. 1.
(2) Can. 6.

innuit, et cæteri Romanæ sedis pontifices in decretis suis ex sacris canonibus monstrant, sedis ipsius pontificis etiam ante judicium est sententia præstolanda. Is enim est, qui secundum Ezechielem prophetam moratur in gazophylacio quod respicit viam meridianam, et excubat in custodiis templi. Et nos metropolitani ad comparationem illius sumus, qui in ministerio altaris, quod est ante faciem templi, in quo carnes incenduntur, servimus, et controversias carnalium in synodis provincialibus laborantes dirimimus, et de majoribus ac majorum causis ad examen summæ sedis pontificis, post judicium referre curamus. Homines enim sub illius potestate, sub nobis commilitones habemus, et dicimus huic : « Vade, et vadit, et alii : veni, et venit. » Quoniam, ut Leo dicit, « et inter beatissimos apostolos in similitudine honoris fuit quædam discretio potestatis, et quum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret. »

le prouvent tous les pontifes de l'Eglise romaine dans leurs décrets conformes aux saints canons. En effet, le souverain pontife, suivant l'expression du prophète Ezéchiel (1), est celui qui a sa demeure au trésor royal dans la chambre qui regarde le midi et qui veille à la garde du temple. Et nous, métropolitains, nous ne sommes en comparaison de lui que les ministres servant à l'autel qui est devant la face du temple, et sur lequel sont brûlées les chairs des victimes : nous jugeons dans les synodes provinciaux les causes des hommes charnels ; quant aux causes majeures et à celles qui concernent des supérieurs, nous avons soin, après jugement, de les renvoyer à l'examen du souverain pontife ; car, sous sa dépendance, nous avons au dessous de nous des compagnons d'armes, et nous disons à celui-ci : « Va, et il va, et à celui-là : viens, et il vient (2) » En effet, comme le dit Léon (3), « entre les saints apôtres, égaux en honneur, il y a quelque différence de pouvoir, et, quoique l'élection fût la même pour tous, il n'a été

(1) Chap. 40, v. 45.
(2) Saint Matthieu, chap. 8, v. 9.
(3) Loco citato, cap. 11.

De qua forma episcoporum quoque est orta distinctio, et magna ordinatione provisum, ne omnes sibi omnia vindicarent : sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia, et per quos ad unam beati Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, et nihil usquam a suo capite dissideret. Qui ergo scit se quibusdam præpositum, non moleste ferre debet aliquem sibi esse prælatum; sed obedientiam quam exigit, etiam ipse dependat. » Quam Rothadus a suis exigere magis, quam sacris regulis sategit dependere, quum etiam sancti angeli in cœlo legantur suis potioribus obedire; et ideo ad hoc pervenit ut dejici promeruerit. Quem per plures annos et beneficiis impensis, et monitis atque obsecrationibus, per me, et per coepiscopos, ac per quoscumque familiares potui, ad obediendum sacris regulis commonere curavi. Multotiens etiam, et per litteras metropolitanas, et ex apostolicæ sedis auctoritate minas

donné qu'à un seul d'avoir la prééminence sur tous les autres. » Delà aussi est encore venue la différence entre les évêques, et par une sage disposition, il a été arrêté que tous ne s'arrogeraient pas tout pouvoir ; qu'il y aurait dans chaque province un évêque dont la sentence serait prépondérante parmi ses frères, et par l entremise duquel le gouvernement de l'Eglise universelle remonterait au siége unique de saint Pierre, en sorte qu'il n'y eût aucune dissidence entre elle et son chef. Quand on se voit au dessus de quelques personnes, on ne doit pas voir avec peine quelqu'un au dessus de soi ; on doit donner l'exemple de l'obéissance que l'on exige des autres Ce tribut d'obéissance, Rothade s'est plus occupé de l'exiger de ses subordonnés que de le payer lui-même aux saints canons, quoiqu'il soit écrit que dans le ciel les saints anges obéissent à leurs supérieurs (1), et c'est ainsi qu'il est venu au point de mériter sa déposition. Pendant plusieurs années, j'ai employé les bienfaits, les conseils, les prières; et soit par moi-même, soit par mes coévêques, soit par ceux de ses amis que j'ai pu employer, je l'ai averti d'obéir aux saints

(1) Daniel, chap. 10, v. 21.

ei inculcare curavi, et ex lectione catholicorum, quam graviter offendebat, ei ostendere studui. Ad quæ respondebat, quia nihil aliud facere sciebam, nisi ei meos libellos tota die ostendere. Unde a multis et frequentissime redargutus fui, cur incorrigibilem et ministerio sacro inutilem tamdiu scienter contra Dei voluntatem et sacram auctoritatem portarem. Ego vero quamvis sæpissime et regem et coepiscopos ac vicinos suos, atque etiam me multo sæpius, quasi ex studio ad iracundiam provocare satageret, licet non posset, sciens periculosissimum esse in sacerdote perturbatam et præcipitem iram, præcipitemque proferre sententiam, et persecutionum supplere sævitiam, dissimilitudines morum, contumacias inobedientium, et malignarum tela linguarum, diu illum, non sine timore de periculo animarum sibi commissarum, portavi; et quum amplius portare non debui, ad plurimorum episcoporum concilium, ut vel eos audiret, illum deduxi.

canons. Souvent dans mes lettres, où je m'armais de l'autorité métropolitaine et de celle du saint siége, je me suis efforcé de lui faire entendre des menaces, et j'ai voulu, par la citation des auteurs catholiques, lui faire voir combien sa faute était grave. A cela il répondait que je ne savais faire autre chose que lui représenter mes écrits toute la journée. Aussi beaucoup de personnes m'ont blâmé de supporter si longtemps, avec connaissance de cause, contre la volonté de Dieu et la sainte autorité de l'Eglise, un homme incorrigible et inutile au saint ministère. Quoiqu'il semblât prendre à tâche d'exciter la colère du roi, celle de ses coévêques et voisins, et la mienne, plus souvent encore il n'a pu y parvenir: sachant que rien n'est plus dangereux dans un prêtre que de se laisser entraîner à la colère et à l'emportement, que de prononcer un jugement avec précipitation, que la violence de la persécution ne fait qu'augmenter l'opposition des caractères, l'opiniâtreté de la désobéissance, et envenimer les traits de la malignité, je l'ai longtemps supporté, non sans crainte pour les âmes confiées à sa garde; et lorsque je n'ai pu le tolérer davantage, je l'ai cité devant une assemblée nombreuse d'évêques, afin qu'au moins il écoutât leurs remontrances.

Quorum non audire consilium, sed adversum me postulare judicium maluit. Ad cujus petitionem, ut ei satisfacerem, ut vel sic erubesceret et a cœpta se stultitia revocaret, judicio me devinxi, velut jam vestræ sanctitati plenius aliis litteris intimavi, et replicare me pro vestræ auctoritatis satisfactione cogit necessitas; ut cognoscatis quoniam nihil in eum egi animo inimico, sed zelo divino, quantum in conscientia mea perspicere valeo. Sed et domno regi ac episcopis regni ejus, et quam plurimis tam ecclesiasticis quam sæcularibus viris, hæc sunt nota quæ dico. Post depositionem autem illius, obtinui ut unam abbatiam valde bonam ei domnus rex et episcopi consentirent; et omnes nos illi sicut patri, de nostris impendiis serviremus; quatenus qui in deliciis vitam semper duxerat, non frangeretur, tantum ut seditiosus et molestus Ecclesiæ, cui præfuerat, esse non decertaret. Quod primum quidem adquievit; sed, ut dicunt qui hoc se scire testantur, quidam

Au lieu de prêter l'oreille à leurs conseils, il a mieux aimé demander un jugement contre moi. Sur sa demande, pour satisfaire ses désirs, et le faire rougir du moins de sa folle entreprise, je me suis soumis au jugement, comme je l'ai fait connaître plus amplement à votre sainteté par d'autres lettres; car, pour satisfaire votre autorité, je suis obligé de me répéter, afin que vous reconnaissiez que je n'ai point agi contre lui par inimitié, mais par zèle pour la religion, autant que je puis lire dans ma conscience. Ce que je vous dis est d'ailleurs connu du roi, notre seigneur, des évêques de son royaume et d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques. Ainsi, après la déposition de Rothade, j'ai obtenu que le roi, notre seigneur, et les évêques lui accordassent une bonne abbaye. Nous voulions tous contribuer de nos deniers, pour pourvoir à ses besoins, comme nous l'aurions fait pour un père, afin qu'il n'eût point à souffrir, après avoir constamment passé sa vie dans les délices; nous désirions seulement qu'il cessât d'être séditieux et à charge à l'Eglise dont il avait été le chef. Il s'y résigna d'abord; mais, ainsi que l'affirment des gens qui se disent instruits, quelques évêques du royaume de Lothaire, entraînés contre nous par un zèle amer, parce que nous ne nous étions pas

episcoporum regni Lotharii zelo amaro contra nos ducti, quia illorum consiliis de Waldrada non adquievimus, et etiam aliqui de Germania, ut quidam dicunt, ad Ludovici sui regis suasionem, quoniam cum eo non feci sicut Rothadus, in fratris sui de regno expulsione, persuaserunt eidem Rothado, ut non se a seditione movenda concrederet, et ipsi apud vos obtinerent ut restitueretur. Nunc autem, sicut jussistis, ad vestram præsentiam et dispositionem illum perduci, apud domnum nostrum regem filium vestrum obtinuimus, credentes quia quod Domino inde placabilius erit, cordi vestro inspirare dignabitur.

» De quo, quia benignissima dignatio vestra mihi servo vestro per Luidonem dignata est scribere, ut juncto mihi integro collegio fratrum, secundum modum ibidem descriptum, vestra apostolica censura fretus, studerem illum pristino redintegrare decenter officio, sciat reverentissima et amantissime colenda dulcissima vestra paternitas,

rangé à leur avis dans l'affaire de Waldrade (1), et même quelques évêques de Germanie, dit-on, à l'instigation du roi Louis, dont je n'ai pas, comme Rothade, embrassé le parti, lorsqu'il a voulu détrôner son frère, ont conseillé à Rothade de persévérer dans sa révolte, lui disant qu'ils obtiendraient de vous sa réintégration. Maintenant, conformément à vos ordres, nous avons obtenu du roi, notre seigneur, votre fils, que Rothade fût amené devant vous et mis à votre disposition, persuadé que Dieu daignera inspirer à votre cœur ce qui lui sera le plus agréable.

» Quant à la lettre que votre bénignité a daigné faire remettre à moi, votre serviteur, par Luidon, en m'enjoignant de réunir le collége entier des évêques, nos frères, de rétablir Rothade dans sa première dignité, suivant le mode que vous fixez et en vertu de votre censure apostolique, j'avouerai à votre très vénérable, très aimable et très douce paternité que je n'ai pu le faire pour

(1) Concubine du roi Lothaire. Dans le concile d'Attigny, tenu en 865 par les soins d'Arsène, légat du pape Nicolas I en France, il fut contraint de la quitter pour reprendre Teutberge, sa femme.

hoc me agere nequivisse, pro his quæ continentur in subditis : videlicet quia cum litteris ad vestram auctoritatem deferendis idem Rothadus jam commissus erat eis qui ad vestram præsentiam illum deducerent ; et mihi non erat possibile integrum fratrum collegium convocare, quoniam, ut supra scripsi, a diœcesi nostra longius eram remotus, in filii vestri regis nostri servitio ; et quoniam sine illorum judicio, qui in ejus depositione fuerant, et quibus inde scripsistis, restitui regulariter non valebat, et episcopi aliarum provinciarum, per meam convocationem, in multis occupati congregari non poterant. Sed et coepiscopi Remorum provinciæ ab ipsa synodo, in qua epistolam sanctitatis vestræ audivimus, causa resistendi Normannis ad suas sedes festinare maturaverunt. Pauci etiam numero episcopi, qui mecum in filii vestri regis nostri erant obsequio, quum eis benignitatis vestræ commendationem de Rothado relegi, responderunt non se scire talem vitam atque intelligentiam, taleque studium sacri ministerii in eo fuisse, ut in hoc se miscere auderent :

les motifs que je vais exposer. D'abord Rothade était déjà confié à ceux qui devaient le conduire à votre autorité et vous le présenter avec nos lettres ; puis, il ne m'était pas possible de réunir le collége entier de nos frères, parce que, comme je l'ai dit plus haut, j'étais loin de mon diocèse, retenu à la cour de notre roi, votre fils. De plus Rothade ne pouvait être régulièrement réintégré, sans la décision de ceux qui avaient pris part à sa déposition, et auxquels vous aviez ordonné de procéder à sa réintégration. Enfin, les évêques des autres provinces, occupés de beaucoup d'autres affaires, ne pouvaient se réunir sur ma convocation. Les évêques mêmes de la province de Reims s'étaient hâtés de quitter le synode où nous avons entendu lire la lettre de votre sainteté et de retourner à leurs siéges pour résister aux Normands. Un petit nombre d'évêques qui se trouvaient avec moi auprès du roi, quand je leur ai lu la recommandation de votre bénignité en faveur de Rothade, m'ont répondu qu'ils ne lui connaissaient pas une vie assez bonne, assez de savoir, ni assez de zèle dans le saint ministère pour

præsertim quum is, qui antea aliquam reverentiam de dejectione sua habebat, et semper inobediens et sacris regulis, et regiæ dignitati, et metropolitano privilegio fuerat, nunc effrenatius ad multorum malum exemplum, et plurimorum benevolentium scandalum desævire, et negligentius atque perniciosius vivere, voluntatibus suis serviens, cum libertate deberet.

» De eo autem quod benignitas animi vestri, pensans non belluinum sed humanum hominis animum, scripsit dicens: « Fortasse cognoscet delictum suum, et sua sponte in judicio quo judicatus est, perseverare deliget. » Quod si fecerit, apud regem Karolum, dilectissimum videlicet filium vestrum, agendum est, ut liberalitate sua eidem congrua beneficia, quibus sufficienter cum suis sustentari ac honorifice degere possit, benigno mentis largiatur affectu. Sciat dignatio vestra non illum esse hujusmodi temperantiæ; nam ab eo quod cœpit nunquam potuit revocari. Quæ etiam ego famulus vestræ dominationis meditatus sum cum corde meo, et conferens cum fidelissimo filio

qu'ils osassent se mêler d'une telle affaire ; il leur sembla surtout que celui qui, nonobstant la crainte qu'il pouvait avoir déjà d'être déposé, n'avait pas cessé néanmoins d'être rebelle aux saints canons, à la dignité royale et aux droits du métropolitain, donnerait maintenant le mauvais exemple, scandaliserait les fidèles avec une licence plus effrénée, et vivrait avec plus de négligence et de perversité en s'abandonnant à ses passions.

» La bénignité de votre âme pense que Rothade n'est pas une brute et qu'il a un cœur d'homme, et vous avez écrit dans votre lettre : « Peut-être reconnaîtra-t-il sa faute, et, de son propre mouvement, se soumettra-t-il au jugement qui l'a condamné. » S'il le fait, vous m'engagez à agir auprès du roi Charles, votre fils bien-aimé, afin que sa munificence lui accorde avec bonté quelques bénéfices qui lui permettent de pourvoir à ses besoins et à ceux de ses gens et de vivre honorablement. Que votre dignité sache que Rothade n'est point capable d'une telle modération. Jamais il n'a pu revenir sur ce qu'il a entrepris. Ce que j'ai arrêté en moi-même, moi le serviteur de votre domination, ce que

vestro domno meo rege glorioso, in hac causa providi, vestræ sapientissimæ auctoritati scribere dignum duxi : id est, quia licet fretus vestræ auctoritatis litteris per Luidonem meæ exiguitati directis, quarum mentionem fecistis in epistola quam filio vestro domno nostro regi misistis, quasque illi relegi, apud eum obtinere possem, ut missis suis qui Rothadum ad vestram deducendum præsentiam susceperunt, mandaret, quatenus ab arripiendo Romam itinere exspectarent, donec opportunum tempus episcopos regionum nostrarum convocandi adveniret; quia non erat ratio, ut aliis notificaretur, cur Rothadi transmissio tardaretur, antequam episcopis vestræ auctoritatis epistola legeretur; poterat fieri, ut qui me divina clementia et sua benignitate et amoris devotione colunt et aliquid æstimant esse, quum nihil sim, cognoscentes meo obtentu id accidisse, in me scandalum paterentur, quasi contemni aut negligi facerem vestram commendationem, qui intra

j'ai réglé dans mes conférences avec notre seigneur, le glorieux roi Charles, votre fils très fidèle, j'ai cru devoir l'exposer à votre très sage autorité M'appuyant sur les lettres que, par l'entremise de Luidon, vous avez fait remettre à mon exiguité, dont vous avez fait mention dans votre lettre au roi notre seigneur, votre fils, et dont je lui ai donné lecture, j'aurais pu obtenir de lui qu'il ordonnât à ses envoyés chargés d'amener Rothade en votre présence, de différer leur départ pour Rome, jusqu'à ce que vînt le moment favorable de convoquer les évêques de nos contrées; mais comme il n'y avait pas moyen de faire connaître les motifs qui retardaient le départ de Rothade, avant de donner lecture aux évêques des lettres de votre autorité, il pouvait arriver que ceux qui, grâce à la bonté divine, m'honorent de leur bienveillance et de leur affection et me portent quelque estime, malgré mon néant, apprenant que ce retard était l'effet de mon intervention, fussent scandalisés en moi et m'accusassent de négliger et de mépriser votre recommandation, quand j'avais fait toute la diligence possible pour accélérer l'accomplissement de vos ordres dans le temps prescrit par la lettre que ma transmise l'évêque Odon; et si quelque jour, dans une assemblée des évêques qui

constitutos a vobis dies in epistola per Odonem episcopum missa, ad obediendum vestram accelerari fecerim, quantum potui, jussionem. Et si quando in unum convenirent episcopi, qui sciunt et me una cum eis scire norunt Rothadi negligentem vitam et diutinam in sacro ministerio inutilitatem, de ejus restitutione alloquerer, omnes me exsufflarent et amentem penitus judicarent : sic etiam, si Rothado, ut se concrederet (quod non suæ salutis intuitu faciet), beneficia nos impetraturos promitteremus; quoniam pene omnes in istis provinciis sciunt, quia secundum Carthaginenses et Africanos canones et decreta beati Gregorii, electorum se commisit judicio; et amplius quam quingenti interfuerunt diversi ordinis viri, videntes quando calix aureus cum gemmis a caupone et tabernaria per missum regis de illius pignore sumptus ac delatus fuit in synodum, et scientes coronas argenteas a judæo, cui illas dederat, resumptas, et facultates ecclesiasticas ab eo

connaissent et qui savent que je connais la négligence de Rothade et sa longue inutilité dans le saint ministère, je parlais de sa réintégration, tous me siffleraient ou me regarderaient comme ayant perdu tout-à-fait la raison. Il en serait de même, si, pour engager Rothade à se soumettre, ce qu'il ne fera pas, même en vue de son salut, nous promettions de lui obtenir des bénéfices ; car c'est une chose connue de presque tout le monde dans ces provinces, que, selon les canons des conciles de Carthage et d'Afrique (1), et les décrets de saint Grégoire il s'est soumis à la sentence de juges choisis. Plus de cinq cents personnes de tous les ordres étaient présentes, quand l'envoyé du roi apporta au concile un calice d'or enrichi de pierres précieuses, qu'il avait retiré des mains d'un cabaretier et de sa femme à qui Rothade l'avait donné en gage. Elles savent toutes que des couronnes d'argent ont été retirées des mains d'un juif à qui il les avait données ; que les revenus ecclésiastiques retenus par lui et secrétement mis en dépôt, ont été retirés et rendus à l'Eglise, ainsi que des

(1) Concile d'Afrique (mai 419), can. 63, 88, 89, 94.

suppressas, et latenter commendatas, indeque receptas et ecclesiæ redditas, et vascula argentea, quæ non pauci ponderis a longo tempore in ecclesia pependerunt. Sed et alia quæ sui decessores ac prædecessores, cæterique fideles, pro remedio animæ suæ eidem ecclesiæ obtulerunt, ab eo sine consensu metropolitani ac coepiscoporum, et sine œconomi, ac presbyterorum et diaconorum suæ ecclesiæ adsensu, pro libitu suo donata; quum etiam beatus Gregorius multotiens in epistolis suis ex sacris canonibus scribat : « quæcumque episcopus post ordinationem episcopatus adquisierit, omnia esse ecclesiæ in qua exstitit ordinatus : » unde constat, quia nec ipse sine œconomo et conscientia clericorum illa debeat dispensare. Sed et omnes urbis incolæ ac populi, qui cum rege ac episcopis ad synodum convenerunt, et ut revera ad spectaculum currentes, eum viderunt usque ad ostium synodi venientem, et inde ut maniaticum redeuntem, quique sciunt quantam benignitatem regis et fratrum spernens, qualiter

vases d'argent d'un poids assez considérable qui pendant longtemps avaient été suspendus dans l'église ; que d'autres dons faits à la même église par ses devanciers et ses prédécesseurs et par d'autres fidèles, pour le salut de leur âme, ont été, sans le consentement du métropolitain et de ses coévêques, sans l'approbation du trésorier, des prêtres et des diacres de son église, distribués selon son caprice ; et cependant saint Grégoire dit plusieurs fois dans ses épîtres, conformément aux saints canons : « Toute acquisition faite par un évêque depuis son ordination, appartient à l'église pour laquelle il a ordonné : » d'où il suit qu'un évêque ne doit pas en disposer sans l'approbation du trésorier et à l'insu du clergé. Tous les habitants de la ville, tous les étrangers qui étaient venus au concile avec le roi et les évêques y étaient accourus comme à un spectacle, tous ceux qui l'ont vu venir jusqu'à la porte de l'assemblée et s'en retourner comme un fou; tous ceux qui savent quel mépris il a fait de la clémence du roi et de ses frères ; comment, après avoir été jugé en vertu des saints canons qui règlent expressément la forme des jugements, il s'est retiré plus insensible qu'un rocher, au milieu des

de certis capitulis, unde sacri canones expressa decreverunt judicia, judicatus, lacrymantibus rege et episcopis, durior saxo recesserit, putarent nos, qui eum secundum sacros canones, sicut eos intelleximus, judicavimus, et postea ut ipsi præcipiunt canones, per coepiscopum nostrum qui eidem judicio interfuit, prius judicium nostrum de eo referre, et nunc illum ipsum cum nostris litteris atque vicariis, sicut jussistis, ad apostolicam sedem, quæ paternos canones servandos confirmat, et confirmatos ac observandos sua observatione demonstrat, dirigere procuravimus, de vestræ auctoritatis justitia et æquitatis libramine dubitare; et ideo ut se concredet locarium ei promittere, sicque nos ut insanos merito denotarent: quum, etiam si fieri posset, quod ab illa prima et sancta sede ac summo apostolatu vestro fiendum non creditur, ut talis a vobis cognitus, restitutus in ordine nominetur, nulla de cætero nobis conscientia de sibi a vobis commissis animabus esset periculum. Et quum omnes in

larmes du roi et des évêques, s'imagineraient que nous, après l'avoir jugé selon nos lumières, conformément aux saints canons, après avoir pris soin, comme ces mêmes canons l'ordonnent, de vous signifier d'abord ce jugement par un de nos coévêques qui y avait assisté, et maintenant, conformément à vos ordres, d'envoyer le condamné lui-même avec nos lettres et nos représentants devant le siége apostolique qui sanctionne les canons des saints Pères, pour les faire observer, et qui, après les avoir sanctionnés en prescrit l'observance, en les observant lui-même; nous mettons en doute la justice et l'équitable discernement de votre autorité, et que nous lui promettons des moyens d'existence pour obtenir sa soumission. Aussi nous croiraient-ils insensés et ils auraient raison. Et s'il était possible (ce qui ne se peut croire du saint siége et de votre suprême apostolat) que, le sachant tel, vous le rétablissiez dans sa dignité, nous n'aurions point désormais la conscience chargée du péril des âmes que vous lui auriez confiées. Dans nos contrées, tout le monde sait combien il néglige et méprise les saints canons; combien de temps et avec quelle

istis regionibus sciant, quam negligens et contemptor sacrorum canonum, et quandiu quamque patienter atque benigne fuerit toleratus, et a quam invitis (quia se corrigere noluit, secundum sacras regulas, sicut eas intelleximus) fuerat judicatus, nullam habere possemus verecundiam de restitutione illius, si foret facta a vestri summi pontificatus potestate. Quia omnes senes cum junioribus scimus, nostras ecclesias subditas esse Romanæ Ecclesiæ, et nos episcopos in primatu beati Petri subjectos esse Romano pontifici, et ob id salva fide quæ in illa Ecclesia semper viguit et Domino cooperante florebit, nobis est vestræ apostolicæ auctoritati obediendum. Nobis quippe cum aliis quibusque scriptum est : quia « Jesus erat subditus parentibus suis ; » nobisque item scriptum est : « Obedite præpositis vestris et subjacete eis ; » et « nihil per

patience, avec quelle douceur il a été toléré ; avec quelle répugnance nous l'avons condamné, quand nous avons vu qu'il ne voulait pas se corriger, selon ce que nous semblaient prescrire les saintes règles. Aussi nous ne pourrions encourir aucun blâme de sa réintégration, si elle lui était accordée par l'autorité de votre souverain pontificat. Vieux et jeunes, nous savons que nos églises sont soumises à l'Eglise romaine, et que nous autres évêques, nous sommes, en vertu de la prééminence de saint Pierre, sous la dépendance du pontife de Rome, et qu'en conséquence, tant que demeurera sauve la foi qui dans cette église a toujours fleuri, et par la coopération du Seigneur fleurira toujours, nous devons obéissance à votre autorité apostolique. C'est pour nous comme pour tous les autres qu'il a été écrit : « Jésus était soumis à ses parents (1) ; » c'est pour nous qu'il est dit : « Obéissez à vos supérieurs et soyez leur soumis (2). » et « ne faites rien par contestation ou vaine gloire (3) ; » et, « si quelqu'un veut contester, ce n'est point notre coutume, ni

(1) Saint Luc, ch. 2, v. 51.

(2) Epitre aux Hébreux, chap. 13, v. 17.

(3) Epitre aux Philippiens, chap. 2, v. 3.

contentionem, neque per inanem gloriam ; » et « si quis vult contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. » Propterea locutus cum fidelissimo filio vestro, domno meo rege glorioso, illi replicavi, quod sæpe inculcavi, quodque libentissime accepit et adimplere cupit, quia sicut « Domini est terra et plenitudo ejus, orbis terrarum et universi qui habitant in eo, » et « ipsius est regnum, » et cui voluerit dabit illud; ita ipse supra fundamentum apostolicæ petræ suam fundavit Ecclesiam, quam et ante passionem, et post resurrectionem suam speciali cura et singulari privilegio beato Petro, et in illo suis commisit vicariis : cujus sedem, suæque sedis pontificem qui honorat, illum honorat qui dixit : « Qui accipit si quem misero, me accipit; » et ab ipso honorabitur dicente : « Honorantes me honorificabo, et qui contemnunt

celle de l'Eglise de Dieu (1). » Aussi, dans mes entretiens avec votre fils très fidèle, notre très glorieux seigneur et roi, je lui ai répété ce que souvent j'ai gravé dans son cœur, ce qu'il a accueilli très volontiers et qu'il désire accomplir ; c'est que, « comme la terre est au Seigneur ainsi que l'univers dans toute son étendue et tous ceux qui l'habitent (2), » « que le royaume est à lui (3), » et qu'il le donnera à qui bon lui semblera, de même sur les fondements de la pierre apostolique, il a fondé son Eglise (4), que, par une sollicitude spéciale et un privilége particulier, il a avant sa passion et depuis sa résurrection confiée à Pierre et à ses vicaires, en la personne de cet apôtre : honorer le siége de saint Pierre et le pontife de ce siége, c'est honorer celui qui a dit : « Quiconque reçoit celui que j'aurai envoyé me reçoit moi-même (5) ; » il sera honoré par celui qui a dit : « J'honore ceux qui m'honorent, et ceux qui me méprisent

(1) Premiere épitre aux Corinthiens, ch. 11, v. 16.

(2) Psaume 23, v. 1.

(3) Psaume 21, v. 29.

(4) Saint Matthieu, ch. 16, v. 18.

(5) Saint Jean, ch. 13, v. 20.

me erunt ignobiles. » Idcirco quia multi sciunt, qualiter se Rothadi reclamatio habeat, et quidam inde aliter dicunt et omnes generaliter sciunt, quoniam vestra auctoritas illum cum nostris vicariis ad suum præcepit destinari judicium, dignum et justum est, ut quemcumque episcopum Romanus pontifex ad se Romam venire mandaverit, si infirmitas, vel gravior quæcumque necessitas, vel impossibilitas (sicut sacri præfigunt canones) eum non detinuerit, ad illum venire studeat ; multo magis etiam is, quem pro tali querela ad se quocumque modo clamantem præsentiæ suæ indicat exhibendum. Et quicumque viderit vel audierit, quod rex et episcopi apostolicæ sedis summum pontificem prompte obaudiunt et honorant, promptius et humilius eis subjecti sui obedient. Nam, ut beatus Gregorius dicit, « sicut languente capite subjecta membra incassum vigent, ita gloria et honore coronato, id est, honorificato ac decorato capite, subjecta membra ejus

seront sans gloire (1). » En conséquence, comme beaucoup ont connaissance de la réclamation de Rothade, comme par suite on en parle diversement, et que généralement on sait que votre autorité a donné l'ordre de le faire conduire avec nos représentants devant son tribunal, il est digne et juste que tout évêque à qui le pontife romain a ordonné de venir à Rome, s'empresse de s'y rendre, à moins qu'il ne soit retenu par quelque infirmité, quelque nécessité grave ou l'impossibilité, suivant ce que prescrivent les saints canons ; à plus forte raison, celui qui, ayant fait appel au saint siége dans une cause de ce genre, a reçu du pape l'ordre de se présenter. Quand on verra, quand on entendra dire que le roi et les évêques obéissent avec empressement au souverain pontife du siége apostolique, et qu'ils l'honorent, leurs sujets leur obéiront avec plus d'empressement et de soumission ; car, ainsi que l'a dit saint Grégoire, « lorsque la tête languit, c'est en vain que les membres inférieurs soient vigoureux, lorsque la tête est couronnée de gloire et d'honneur, c'est-à-dire, lorsqu'elle est l'objet de la vénération et du respect, les membres inférieurs

(1) Rois, livre I, ch. 2, v. 30.

honore atque decore fulgebunt. Et Rothado in nullo poterat melius satisfieri, quam si ad vestram pergeret præsentiam, et ei tantorum subscriptionibus episcoporum, qui Deo et vobis mentiri nolunt, et allegationibus tot vicariorum eorumdem episcoporum fuerit, illum bonam causam nequaquam habere, ostensum. Quamobrem sibi ipsi et non vobis reputare debebit, quia sine bona causa se et multos alios fatigavit. Unde illum vestra discretissima pietas, quæ compassionem proximo, et rectitudinem debere vitiis novit, suis apostolicis litteris sufficienter præmonuit. Quique inter alias socordias tantæ duritiæ esse dignoscitur, ut quum multotiens sine ullo respectu timoris vel amoris divini, et absque ulla humana verecundia, per tot annos et in tantis causis, totiens sacris canonibus, et decretis sanctæ sedis Romanæ pontificum, et suæ metropolis privilegio, ac synodalibus judiciis resultaverit, et per tantos annos atque a tantis pertoleratus a sua stultitia se revocare

resplendissent de son éclat et de sa gloire. On ne pouvait rien faire de plus agréable à Rothade que de le laisser aller en votre présence et de lui prouver par les témoignages écrits de tant d'évêques qui ne veulent mentir ni à Dieu ni à vous, et par les allégations de tous leurs représentants, qu'il ne défend pas une bonne cause. C'est pourquoi c'est à lui-même et non à vous qu'il devra s'en prendre d'avoir sans motif légitime causé tant de peine à lui et à tant d'autres. Car votre très discrète piété, qui sait qu'elle doit compassion au prochain et redressement au vice, l'a suffisamment averti par ses lettres apostoliques. Et cet homme qui, entr'autres défauts, est connu pour avoir une insensibilité si grande que, sans crainte ni amour de Dieu, sans respect pour les hommes, il s'est depuis tant d'années et en tant d'occasions toujours montré rebelle aux saints canons, aux décrets des pontifes du saint siége de Rome, aux droits de sa métropole et aux jugements des conciles, cet homme toléré pendant si longtemps et par tant de personnes, a dédaigné de renoncer à sa folie ; les supplications réitérées du roi et des évêques n'ont

contempserit, a rege et episcopis multipliciter obsecratus, in hoc adduci non potuit, ut sacris canonibus et decretis sanctæ sedis Romanæ pontificum, et secundum ea suæ metropolis privilegio de cætero se obediturum subscriberet (quoniam sine horum observatione nemo nostrum potest esse episcopus) et sic pace fraterna in omnibus potiretur. Postea autem sua sponte in libello suæ professionis, per quem ad electorum judicium provocavit, hæc se observasse impudenter, quia scientibus cunctis mendaciter, synodo misit, et sic ad judicium provocavit, quæ se servaturum, ne judicaretur, subscribere detrectavit. Quod ideo, sicut postea nobis dixerunt qui ab ipso audierunt, subscribere noluit, quod et nos percepimus, ne vinceretur; sed si in nostra rex et episcopi permaneremus sententia, Romam iret antequam vinceretur, et quando illuc veniret, his per vestram jussionem, quum a vobis foret nobis nolentibus absolutus, subscriberet: non intelligens, imo intelligere non valens (excæcavit enim eum malitia sua)

jamais pu l'amener à promettre par écrit d'obéir désormais aux saints canons, aux décrets des pontifes du saint siége de Rome et, conformément à ces décrets, aux droits de sa métropole, bien que, sans cette obéissance, nul de nous ne puisse être évêque; et, à ce prix, il eût toujours vécu en paix avec ses frères. Mais ensuite, dans le mémoire par lequel il en appelle à la décision des juges de son choix, il a écrit au synode avec une fausseté et une impudence connues de nous tous, qu'il avait toujours été observateur des règles; et, tout en interjetant appel, il a refusé de signer l'engagement de les observer, dans la crainte d'être jugé. S'il a refusé, c'est que, comme l'ont dit dans la suite ceux qui le tiennent de lui-même, et comme nous nous en sommes aperçus, il a eu peur d'être condamné. Il voulait, si nous persistions, le roi et nous, dans notre jugement, aller à Rome avant de céder, et là, prendre cet engagement sur votre ordre, après avoir été absous par vous, en dépit de nous. Il ne comprend pas, il ne peut pas comprendre, aveuglé qu'il est par sa malice, que votre autorité saisit avec la plus grande sagesse pourquoi le Seigneur adressant du haut du

vestram auctoritatem sapientissime intelligere, quare Dominus de cælo alloquens Paulum et dicenti : « Quid me jubes, Domine, facere? » non omnia quæ agenda illi erant exposuit : sed ad Ananiam, a quo agenda auditurus et accepturus erat, illum direxit. Sic et angelus Cornelium, postquam illum exauditum esse denuntiavit, ad Petri doctrinam atque obedientiam misit. Quem licet ante baptismum sancto, ut ita dicamus, spiritu baptizatum, beatus Petrus illius baptismate, qui baptizat in Spiritu sancto, et in quo credentium corda fide purificantur, baptizari præcepit. Unde facta quæstione contra eum etiam a minoribus suis, tamen fidelibus, cur ad gentes intraverit, idem apostolorum princeps summorum gratia donorum repletus, et innumerabilium miraculorum potestate suffultus, querelæ non ex potestate, sed ex ratione respondit, causamque per ordinem ea mansuetudine exposuit, qua humilitate præfato Cornelio se adorare volenti dixit : « Vide ne feceris: nam et ego ipse homo sum, sicut et tu. » « Si

ciel la parole à saint Paul, lorsque celui-ci disait : « Que voulez-vous que je fasse, Seigneur (1) ? » ne lui a pas exposé ce qu'il fallait faire, mais l'a envoyé à Ananie de qui il devait apprendre et entendre ce qu'il avait à faire. C'est ainsi que l'ange, après avoir annoncé à Corneille qu'il était exaucé, l'envoya à Pierre pour en recevoir l'instruction et pour lui obéir (2) ; quoique avant le baptême il eût été baptisé, pour ainsi dire, par l'esprit saint, saint Pierre voulut qu'on le baptisât du baptême de celui qui baptise dans le Saint-Esprit et en qui les cœurs des croyants sont purifiés par la foi. Ainsi, quand ses inférieurs, quoique fidèles, lui reprochaient d'être venu chez les gentils (3), ce prince des apôtres, comblé par la grâce des dons les plus précieux et fort de la puissance de ses miracles innombrables, n'employa pas contr'eux l'autorité, mais la raison, et exposa ses motifs avec une douceur égale à l'humilité qui lui fit dire à Corneille

(1) Actes des apôtres, ch. 9, v. 6.
(2) Op. cit., ch. 10, v. 5.
(3) Op cit., ch. 11, v. 3 et suivants.

enim in querela fidelium, ut Gregorius dicit, aliquid de sua potestate diceret, profecto doctor mansuetudinis non fuisset. » Humili ergo eos ratione placavit, atque in causa reprehensionis suæ humiliter rationem reddidit, et etiam testes adhibuit, dicens : « Venerunt autem mecum et sex fratres isti. » Cujus humilem auctoritatem, et mansuetissimam potestatem, et rectissimam prædicationem dicentis: « Non dominantes in clero, sed forma facti gregi, » secutus beatus Gelasius in decretis suis ad omnes episcopos, de institutis ecclesiasticis dicit : « Cumque nobis contra salutarium reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere : et quum sedes apostolica super his omnibus, favente Domino, quæ paternis canonibus sunt præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est, quemquam vel pontificum, vel ordinum subsequentium,

disposé à l'adorer : « Garde-toi de le faire, car je suis homme comme toi (1). » En effet, comme le dit Grégoire : « S'il eût répondu à la plainte des fidèles au nom de son autorité, il n'aurait pas été assurément un docteur de mansuétude. » Aussi les apaisa-t-il par ses humbles manières ; aux reproches qui lui sont adressés, il répond en rendant humblement compte de sa conduite, et produit même des témoins, en disant : « Ces six de nos frères sont venus aussi avec moi (2). » A l'exemple de l'humble autorité du pouvoir plein de douceur et de la prédication si sage de saint Pierre, qui dit : « Ne dominons pas sur l'héritage du Seigneur, mais soyons le modèle du troupeau (3) ; » saint Gélase a dit dans ses décrets adressés à tous les évêques, au sujet des institutions ecclésiastiques : « Attendu que nous ne voulons nous rien permettre témérairement contre l'observance des saintes règles ; attendu que le siége apostolique, que le Seigneur a établi au dessus de tous les autres (4), s'en tient avec zèle

(1) Actes des apôtres, ch. 10, v. 26.
(2) Op. cit., ch. 11, v. 12.
(3) Première épitre de saint Pierre, ch. 5, v. 3.
(4) Super his, *alias* : Superior.

hanc observantiam refutare, quam beati Petri sedem, et sequi videat et docere; satisque conveniens sit, ut totum corpus Ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciet, ubi Dominus Ecclesiæ totius posuit principatum. » De Barnaba quoque et Saulo dicente veraciter : « Paulus apostolus non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum et Dominum Patrem. » Qui postquam diutius fruiti sunt apostolorum consortio, non ipsis apostolis, sed juxta fidem sacræ historiæ, « ministrantibus Domino prophetis et doctoribus qui erant Antiochiæ, dixit Spiritus Sanctus : « Separate mihi Barnabam et Saulum in opus ministerii, ad quod assumpsi eos. » Tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos. Et ipsi quidem missi a Spiritu sancto abierunt » vocati apostoli; et in sequenti anno, id est

et dévotion aux usages établis par les canons des Pères, il est inconvenant que quelqu'un des évêques ou des rangs inférieurs refuse cette obéissance qu'il voit suivre et enseigner dans la chaire de saint Pierre, et il serait convenable que le corps de l'Eglise fût unanime au sujet de cette obéissance qu'il voit en vigueur là où le Seigneur a placé la principauté de toute l'Eglise (1) » A l'égard de Barnabé et de Paul, lequel disait avec vérité : « Paul, apôtre, établi non par les hommes, ni de la part d'aucun homme, mais par l'autorité de Jésus-Christ et de son père, Notre-Seigneur (2) ;. » à l'égard de ces hommes qui avaient longtemps vécu dans la société des apôtres, le Saint-Esprit avait dit, non aux apôtres eux-mêmes, mais d'après le témoignage de la Sainte-Ecriture, aux prophètes et aux docteurs servant Dieu à Antioche : « Séparez-moi Paul et Barnabé pour l'œuvre du ministère auquel je les ai appelés. Alors, après des jeûnes et des prières, les docteurs leur imposèrent les mains et les congédièrent. Pour eux, envoyés par le Saint-Esprit, ils partirent (3) sous le nom d'apôtres, et l'année suivante, la quatorzième après

(1) Saint Gélase, lettre IX.

(2) Epitre aux Galates, ch. 1, v. 1.

(3) Actes des apôtres, ch. 13, v. 2 et suiv.

quartodecimo post passionem Domini, licet qui operatus est Petro in apostolatum circumcisionis, operatus sit et Paulo inter gentes, tamen juxta condictum Jacobi, Cephæ et Joannis, gentium magisterium una cum Barnaba Paulus accepit. Idem quoque Paulus apud Corinthios negligentibus rectoribus de incestuoso scripsit : « Congregatis vobis et meo spiritu, traditum hujusmodi, in interitum carnis, Satanæ, ut spiritus salvus sit in die Domini. » Ipsi enim Corinthiorum rectores illum tradiderunt in interitum carnis Satanæ, et Paulus, cognito ejus opere, sua auctoritate cum illis; et comperta ejus pœnitentia, ipsi eum restituerunt, et Paulus sua auctoritate cum illis : « Cui, inquiens, aliquid donastis, et ego. Nam et ego, si quid donavi, propter vos in persona Christi. » Hinc beatus Gregorius : « A bono, inquit, vestro non dissentio. Meum sit

la passion de Notre-Seigneur, quoique celui dont la puissance avait établi saint Pierre, apôtre des circoncis, eût aussi établi Paul apôtre des gentils, ce ne fut que sur l'ordre de Jacques, de Céphas et de Jean que Barnabé et Paul reçurent le pouvoir d'enseigner les gentils (1). Le même Paul, dans une épître aux Corinthiens, écrit aux pasteurs qui se montraient indifférents à l'égard d'un incestueux : « Que dans votre assemblée où je serai en esprit, le coupable soit livré à Satan pour la ruine de sa chair, afin que son âme soit sauvée au jour du Seigneur (2). » En effet les pasteurs des Corinthiens le livrèrent à Satan pour la ruine de sa chair, et saint Paul, qui connaissait ses œuvres, joignit son autorité à la leur. Quand son repentir fut manifesté, ils le réintégrèrent eux-mêmes, et Paul joignit son autorité à la leur, en disant : « Ce que vous avez accordé, je l'accorde aussi, car si j'use moi-même d'indulgence, j'en use à cause de vous en la personne de Jésus-Christ (3). » C'est delà que saint Grégoire a dit : « Je ne me sépare pas de ce que vous faites de bien ; que ce que vous avez fait soit mon ouvrage. » Et si nous osions lui

(1) Epitre aux Galates. ch. 2, v. 7.

(2) Epitre première aux Corinthiens, ch. 5, v. 4 et 5.

(3) Epitre deuxième aux Corinthiens, ch. 2, v. 10.

quod ipsi fecistis. » — Cui velut si dicere præsumamus, quare ita caute discipulis te copulas? quare vel te illorum, vel illos tuis actionibus tam sollicita mente conformas? — « Ut non circumveniamur, inquit, a Satana : non enim ignoramus cogitationes ejus; id est, ne hoc quod bene mens inchoat ipse in malitiæ finem vertat. » Et Innocentius : « Hæc ad Corinthios apostolica est declarata benignitas, ut in uno spiritu ductam ac reductam sententiam boni semper indifferenter sequantur. » Et Leo ex apostolo : « Nemo quod suum est quærat, sed quod alterius, et unusquisque proximo suo placeat in bonum ad ædificationem. Non enim poterit unitatis nostræ firma esse compago, nisi nos ad inseparabilem soliditatem vinculum caritatis adstrinxerit. Quoniam sicut in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem

dire : Pourquoi t'unir avec tant de prudence à tes disciples ? Pourquoi te conformer à leurs actions et eux aux tiennes avec tant d'empressement ? Il répondrait : « C'est afin que nous ne soyons pas circonvenus par Satan (car nous n'ignorons pas ses desseins), c'est-à-dire, afin qu'il ne tourne pas en malignité ce que l'esprit a bien commencé (1). » Innocent a dit à ce sujet : « Cette bonté apostolique a été manifestée aux Corinthiens, afin que les bons suivent toujours indistinctement la sentence plus d'une fois rendue dans le même esprit (2). » Et Léon dit d'après l'apôtre : « Que personne ne cherche sa propre satisfaction, mais celle des autres (3) ; que chacun tâche de satisfaire son prochain, dans ce qui est bon et peut l'édifier (4) ; car l'assemblage de notre unité ne pourra être solide, si le lien de la charité ne nous unit d'une manière indissoluble. De même que dans un seul corps, il y a plusieurs membres, et que ces membres n'ont pas tous la même fonction, de même nous sommes à plusieurs un seul corps

(1) Saint Grégoire-le-Grand, Morales, livre XXXIII, chap. 8, § 11.

(2) Saint Innocent I, lettre XXVII, aux évêques de Macédoine.

(3) Epître première aux Corinthiens, ch. 10, v. 24.

(4) Epitre aux Romains, ch. 15, v. 2.

actum habent : ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Connexio totius corporis unam sanitatem, unam pulchritudinem facit. Et hæc quidem connexio totius corporis unanimitatem requirit : sed præcipue exigit concordiam sacerdotum. Quibus etsi ordo est generalis, non tamen communis est dignitas omnibus. » Hæc autem, servata altiori intelligentia, circa supra dictos sunt acta, et a prædictis docta, ut cognoscatur, qualiter minores potioribus debeant obedire, et potiores minoribus providere, et ordo a Deo dispositus ab omnibus et in omnibus valeat conservari. Unde summus Ecclesiæ pastor docet : « Si quis ministrat, tanquam ex virtute quam administrat Deus, ut in omnibus honorificetur Deus, » qui servis suis commisit negotia sua, et unicuique secundum propriam virtutem : sicut et de Spiritu sancto scriptum est, quod « dona dividit singulis prout vult. »

en Jésus-Christ et nous sommes chacun les membres les uns des autres (1). Le parfait assemblage de toutes les parties du corps constitue une santé unique, une beauté unique. Cette réunion dont je parle dans le corps de l'Eglise exige aussi l'unanimité des parties, mais principalement la concorde des prêtres. Quoiqu'ils appartiennent tous au même ordre, ils n'ont pas tous la même dignité (2). » Or, ces préceptes conservés avec une haute intelligence, ont été observés à l'égard des personnes ci-dessus nommées, et enseignés par les saints personnages dont je viens de parler, afin que l'on sache comment les inférieurs doivent obéir aux supérieurs, et les supérieurs protéger les inférieurs, et afin que l'ordre établi par Dieu soit par tous et en tout conservé. C'est pour cela que le pasteur suprême de l'Eglise dit : « Si quelqu'un exerce un ministère, que ce soit par la vertu que Dieu lui donne, afin que tout soit fait pour l'honneur de Dieu (3) ; » car il a confié à ses serviteurs le soin de ses affaires et a donné à chacun selon sa propre force : ainsi qu'il est écrit de l'Esprit-

(1) Epitre première aux Corinthiens, ch. 12, v. 12.
(2) Saint Léon-le-Grand, lettre LXXXIV, ch. 11.
(3) Epitre première de saint Pierre, ch. 4, v. 11.

Et hinc, juxta Sardicense concilium, summus primæ et sanctæ sedis Romanæ pontifex, pro examinis renovatione ad se reclamantis et confugientis cum sua clamatione dejecti provincialis episcopi, non statim singularitate privilegii et auctoritatis suæ restituit; sed remittens eum ad provinciam, ubi causa patrata fuerat, et in qua, juxta Carthaginenses canones et jura legis Romanæ, causa potest diligenter inquiri, et quod non sit difficile testes producere, veritas inveniri: aut finitimis episcopis dignatur scribere; aut e latere suo mittit, qui habentes ejus auctoritatem præsentes cum episcopis judicent, et diligenter causam inquisitam diffiniant; aut dignatur credere episcopos sufficere, ut negotio terminum possint imponere. Et Innocentius, si quæ causæ vel contentiones inter clericos tam superioris ordinis, quam etiam inferioris, fuerint exortæ, congregatis, secundum synodum Nicænam, ejusdem

Saint, « qu'il distribue ses dons à chacun, comme il lui plaît (1). » De là vient que, selon le concile de Sardique (2), le souverain pontife du saint siége de Rome, lorsqu'un évêque de quelque province, déposé, réclame la révision de son jugement, et en appelle à lui, ne le rétablit pas sur le champ en vertu de son privilége et de son autorité, mais il le renvoie dans la province où le fait s'est passé, et où, suivant les canons du concile de Carthage (3) et la loi romaine, la cause peut être instruite avec soin et la vérité reconnue, parce qu'il n'est pas difficile de faire comparaître les témoins ; ou bien il daigne écrire aux évêques du voisinage ; ou bien il envoie d'auprès de lui des personnes revêtues de son autorité pour juger avec les évêques et décider la question, après en avoir soigneusement informé ; ou bien encore, il daigne croire que les évêques suffisent pour terminer l'affaire. Si quelque débat s'élève entre les clercs, soit de l'ordre supérieur, soit de l'ordre inférieur, le pape Innocent prescrit, suivant le concile de Nicée, aux évêques de la même province de se rassembler pour mettre fin au débat (4).

(1) Epître première aux Corinthiens, ch. 12, v. 11.
(2) Can. 7.
(3) Troisième concile de Carthage, canons déjà cités.
(4) Saint Innocent I, lettre II, ch. 5. — Concile de Nicée, can. 5.

provinciæ episcopis jurgium præcipit terminari. Et Bonifacius de Maximo scribit : « ut ad provinciam venire cogatur, et illic se constituto præsentare judicio, et quidquid de illo duxerint provinciæ episcopi decernendum, quum ad eum relatum foret, sua firmaretur auctoritate ; » « quatenus, ut idem ad Hilarium scribit, metropolitani sui unaquæque provincia in omnibus rebus ordinationem semper exspectet, sicut scriptum est in Nicæno concilio, ut « sicut apud Alexandriam, quia et urbis Romæ episcopo parilis mos est, similiter et apud Antiochiam cæterasque provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis. » Unde bene placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari, « ut communiter omnibus simul episcopis congregatis provinciæ, discutiantur hujusmodi quæstiones. »

Et hæc dico, non, quod absit! præjudicans summæ sedis apostolicæ et sancti apostolatus vestri in aliquo

Boniface, dans l'affaire de Maxime, écrit qu'on le fasse venir dans la province, qu'on le force de comparaître devant le tribunal qui y sera constitué ; et il ajoute que tout ce que les évêques auront jugé à propos de prononcer, il le confirmera de son autorité, lorsque le rapport lui en aura été fait (1), afin que, dit le même Boniface (2) à Hilaire, chaque province attende toujours et en toutes choses la décision de son métropolitain, comme il est écrit au concile de Nicée : « Que ce qui a lieu à Alexandrie, dont les usages sont semblables à ceux de Rome, ait lieu aussi à Antioche et dans les autres provinces ; que les Églises conservent leurs priviléges (3). » Conséquemment, il a été sagement établi que dans chaque province il se tiendrait deux conciles par an, « afin que toutes les questions de ce genre fussent traitées en commun en présence de tous les évêques de la province rassemblés (4). »

(1) Lettre II.
(2) Lettre III.
(3) Can. 6.
(4) Même concile, can. 5.

potestatem, cui in omnibus sum, sicut rectum est, obedire paratus; sed quia summæ auctoritati vestræ obsequium præstare me puto, quum ea quæ sentio, aut ad probationem, aut ad correctionem humiliter sapientiæ vestri magisterii pando; et Rothadi mores vobis intimare procuro, ne, mea negligentia qui eos novi, vos lateant, quatenus certius quod vobis placuerit de illo vestra auctoritas decernere valeat. Quem si nunc in depositione judicium vestrum manere decreverit, scimus de benignitate et modestia ac pietate filii vestri domni nostri regis Karoli, quoniam quidquid de illo præfato filio vestro præceperitis, et rationabiliter poterit adimplere, sine ulla retractatione obediet. Sed et coepiscopi nostri de ecclesiarum suarum stipendiis abundantissime illi impendent. Mea etiam exiguitas, sicut nunquam ad retributionem mali propter contemptus et contumelias ab illo mihi illatas pervenire volui, ita quidquid benignitatis potero, libentissime abundantius

Et si je tiens ce langage, à Dieu ne plaise que je porte préjudice au pouvoir du souverain siége apostolique, ni à celui de votre apostolat auquel je suis prêt à obéir en tout, comme je le dois; mais je crois prouver mon obéissance à votre suprême autorité, en soumettant humblement à la sagesse de votre censure tout ce que je pense, pour que vous l'approuviez ou que vous le corrigiez. En vous faisant connaître le caractère de Rothade, mon intention est de ne vous point laisser ignorer par ma négligence tout ce que je sais, et de vous donner le moyen de prendre avec plus de certitude la décision qu'il vous plaira. Si votre jugement maintient la déposition, nous connaissons la bonté, la modération et la piété de notre seigneur le roi Charles votre fils, nous savons que tout ce que vous lui demanderez, tout ce qu'il pourra raisonnablement faire en faveur de Rothade, il y consentira sans difficulté. De plus nos coévêques pourvoiront abondamment à ses besoins avec les revenus de leurs églises. Quant à mon exiguité, comme je n'ai jamais voulu rendre le mal pour le mal, malgré les mépris et les outrages dont il m'a accablé, je m'empresserai de lui témoigner toute la bienveillance dont je suis capable, de la

etiam quam unquam fecerim, impendere procurabo. Si vero sine ulla satisfactione tam diutini contemptus sacrorum canonum, et sedis apostolicæ decretorum, ac suæ metropolis privilegii, atque synodalium judiciorum, quibus nec obedire, nec se obediturum de cætero profiteri vel subscribere voluit; et absque professione vel subscriptione suæ correctionis et obedientiæ, coram fratribus suis quorum multotiens regularia spreverat monita, quum inde pluraliter in Leonis et Gregorii epistolis relegatur; si etiam, ut illa prætereamus, quæ ob sacerdotii verecundiam et opprobrium sæcularium, sequentes Africanum concilium, nec ad nominationem in synodum deduci permisimus, parvipensis et sine aliqua correctione dimissis eis capitulis, auctoritati vestræ sub fidei adstipulatione directis, pro quibus fuerat judicatus ab episcopis ad quorum judicium provocaverat, secundum expressa sacrorum canonum et apostolicæ sedis decreta, Cœlestino dicente : « Quæ enim a nobis res digna servabitur, si decretalium

meilleure grâce et même avec plus de générosité que je ne l'ai jamais fait. Mais si, sans exiger aucune satisfaction pour un dédain si prolongé des saints canons et des décrets du siége apostolique, des priviléges de sa métropole et des jugements synodaux auxquels il n'a pas voulu obéir ni promettre par écrit d'obéir à l'avenir ; si, sans l'obliger à prendre en présence de ses frères dont il a si souvent méprisé les avertissements canoniques, aucune déclaration, aucun engagement écrit de se corriger et d'obéir, obligation qui résulte de plusieurs passages des lettres de Léon et de Grégoire ; si même (ne parlons pas des faits que, pour l'honneur du sacerdoce et la crainte de scandaliser les laïques, nous n'avons pas voulu, selon le concile d'Afrique, laissé révéler au concile), si, dis-je, vous négligez et laissez sans punition les griefs qui vous ont été dénoncés sous la foi du serment, et pour lesquels il a été jugé par les évêques dont il avait demandé la décision, selon les ordonnances expresses des saints canons et du siége apostolique ; si, malgré les paroles de Célestin : « Que respecterons-nous, si, au gré du caprice de quelques personnes, la règle des constitutions décrétales est abandonnée à la licence des peuples et

norma constitutorum, pro aliquorum libitu licentia populis permissa, frangatur?.... » Mox vestræ potestati placuerit illum restituere, ut primæ sedis et matris ac magistræ omnium Ecclesiarum pontificis, cunctorumque episcoporum patris atque magistri regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram. Credo tamen diligentissimam discretionem vestram provisuram contemptum ac contumaciam subjectorum erga prælatos suos, et libertatem impune delinquendi contra canones sacros, quæ hinc in nostris regionibus poterunt, ut quibusdam videtur, noxias vires accipere; præsertim quum sapientissimæ auctoritati vestræ constet esse notissimum, demonstrare Sardicense concilium, in septimo suo capitulo, qualiter dejecti et ad se clamantis episcopi restitutionis, vel in depositione permansionis exsecutio, cum indemnitate simpliciter judicantium, ab apostolica sede debeat celebrari. Quod et Innocentius, ac Bonifacius, verum Leo in decretis, et Gregorius evidentius in epistolis suis demonstrant, Carthaginensis

impunément violée ? » si donc il plaît à votre puissance de le réintégrer, avec tout le respect dû au jugement régulier du pontife du souverain siége, de l'Eglise mère et maîtresse de toutes les Eglises, de l'évêque père et maître de tous les évêques, je me soumettrai avec résignation à votre sentence. Je crois cependant que votre très vigilante discrétion aura égard au mépris et à l'insubordination des inférieurs envers leurs supérieurs, à la licence de violer impunément les saints canons, choses qui, dans nos contrées, comme quelques-uns le pensent, pourraient par la suite prendre une extension inquiétante; surtout lorsque votre autorité sait parfaitement que le concile de Sardique, dans son septième chapitre, montre comment le saint siége apostolique doit prononcer ou la réintégration de l'évêque déposé et appelant, ou la confirmation de la déposition, toutefois sans aucun recours contre ceux qui ont jugé de bonne foi. C'est encore ce que démontrent dans leurs décrets Innocent, Boniface et Léon, et plus évidemment encore Grégoire dans ses lettres, fidèles aux décrets du concile de Carthage (1) et même du saint siége apostolique qui

(1) Troisième concile de Carthage, can. 10.

concilii, imo apostolicæ sedis, quæ in suis eidem præsedit vicariis, decreta sequentes : videlicet « ut a quibuscumque judicibus ecclesiasticis ad alios judices ecclesiasticos, ubi est major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obsit, quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint, vel inimico animo judicasse, vel aliqua cupiditate aut gratia depravati. » Unde nobis et conscientia testimonium perhibet, et omnibus qui interfuerunt notum factum fuisse dignoscitur, quoniam illum servare quam judicare maluimus, si pro sacrorum canonum neglectu, eorum judicio per quos Spiritu sancto inspirante promulgati sunt, cum eo quem corrigere nequibamus, damnari pariter non timeremus. Et idcirco nullo inimico animo, nulla cupiditate aut gratia depravati, flentes illius incorrigibilem socordiam et irrevocabilem pertinaciam, regularia in eum judicia exsecuti sumus, quæ ab eo suspendere diutius non præsumpsimus. Vestra etiam sapiens et summa

y présida dans la personne de ses vicaires, à savoir : « Si l'on appelle de certains juges ecclésiastiques à d'autres juges ecclésiastiques d'une autorité supérieure, que la cassation du jugement ne soit pas préjudiciable aux premiers juges, s'ils ne peuvent être convaincus d'avoir jugé avec des intentions hostiles, avec passion ou faveur. » Notre conscience nous rend ce témoignage et tous ceux qui ont pris part au jugement savent qu'il est notoire que nous aurions mieux aimé sauver Rothade que de le condamner, si nous n'avions pas craint d'être, conjointement avec celui que nous ne pouvions corriger, condamné pour avoir méprisé les saints canons par ceux mêmes qui les ont promulgués sous l'inspiration du Saint-Esprit. C'est pourquoi, sans être aveuglé par la haine, ni par la passion, ni par la faveur, tout en déplorant son incorrigible négligence et son inflexible opiniâtreté, nous avons exécuté contre lui les décrets canoniques que nous n'avons pas osé suspendre plus longtemps. Or, votre sage et souveraine autorité aura égard dans sa décision à cet enseignement de l'apôtre, « qu'il y a des personnes dont les péchés sont connus avant le jugement,

auctoritas in decernendo attendet apostolum docentem, quia « quorumdam peccata præcedentia sunt ad judicium, quorumdam etiam et subsequuntur. » Quæ, sicut beatus exponit Ambrosius, ac si posita in bilance, in judicio sunt examinanda, utrum bona opera amplius pensando remuneranda præcedant, et male facta minima misericorditer dimittenda demonstrent; an male facta amplius pensando præcedant, ut mereantur damnationis judicium, et bona paucula suffocent. » Quia et nos pro modulo nostro non solum inutilitatem, verum et noxietatem in Rothado cum factis suis pensavimus; et velut ficulneam infructuosam, terram rationalem diutius inutiliter occupantem, et etiam post plura tempora pluresque admonitiones, quasi cophinos pinguedinis sibi appositos non recipientem, sed sterilem permanentem, non sine dolore cordis succidendum providimus. Et quum hæc ita se habeant, absque dubitatione confido, quia illud, quod in præfato Carthaginensis

et d'autres qui ne se découvrent qu'ensuite (1). » Ainsi que l'expose saint Ambroise, « il faut, dans un jugement, mettre comme dans une balance les bonnes et les mauvaises actions, et voir si les bonnes œuvres qui méritent récompense l'emportent et demandent miséricorde pour le petit nombre des mauvaises actions ou bien si ces dernières l'emportent au point de mériter une condamnation et d'effacer le petit nombre des bonnes œuvres (2). » Nous aussi, en raison de notre faible capacité, nous avons mis l'inutilité et les méfaits de Rothade en balance avec ses bonnes actions, et nous avons jugé, non sans douleur, qu'il fallait couper le figuier stérile qui occupait sans utilité la terre intellectuelle, qui refusait, après un si long temps et des avertissements si multipliés, de recevoir, si je puis ainsi parler, l'engrais placé près de lui, et persistait dans sa stérilité. Dans cet état de choses, je pense, sans aucun doute, que le décret de votre modération n'ira pas au delà de ce que prescrit le susdit chapitre du concile de Carthage, et que je vais citer sans aucune altération : « Si les juges

(1) Epître à Timothée, ch. 5, v. 24.

(2) Saint Ambroise, *sur les psaumes*, livre I, ch. 6.

concilii capitulo sine ulla interpolatione subsequitur, decretum vestri moderaminis nequaquam præteriet : « Sane, inquit, si ex consensu partium electi fuerint judices, etiam a pauciore numero quam constitutum est, non liceat provocari. » Qui numerus constitutus in duodecimo superiori capitulo demonstratus, et consensus partium expetitus, in dijudicatione Rothadi constat fuisse completus. Quorum et si judicium pro quacumque causa forte rationabiliore, et adhuc nobis incognita, vestræ summæ auctoritati, quam multa nobis occulta non transeunt, placuerit refragari, quia meum est mea vobis obediendo committere, et non judicia vestra discutere sustinebo, et contra vestram regularem restitutionem, si forte in eo agenda visa fuerit (in qua vestra disponet auctoritas, qualiter idem victor, ut solet, et voti compos, quæ sunt episcopi de reliquo faciat) non recalcitrabo, ducens pro magno, si a diutinis et multis molestiis, quas ab illo et pro illo passus sum, jam

ont été choisis du consentement des parties, même en plus petit nombre que ne l'ordonnent les canons, qu'il ne soit point permis d'appeler (1). » Or, il est constant que, dans le procès de Rothade, le nombre des juges fixé par le douzième chapitre qui précède a été complet, et que le consentement des parties a été demandé. Si, pour quelque cause plus raisonnable, sans doute, et à nous inconnue jusqu'ici, il plaît à votre autorité suprême, à laquelle n'échappent point beaucoup de choses qui nous demeurent cachées, de casser ce jugement, comme il est de mon devoir de vous soumettre mes décisions avec obéissance et non de discuter les vôtres, je me résignerai ; je ne lutterai point contre une réintégration canonique, si vous jugez à propos de la prononcer ; et dans ce cas, votre autorité prendra des mesures pour que Rothade, triomphant suivant son habitude, et au comble de ses vœux, remplisse désormais les devoirs de l'épiscopat ; je regarderai comme un grand bien, si je puis respirer enfin après les longs et nombreux chagrins que j'ai soufferts de lui et à cause de lui, et si j'ai le bonheur de n'avoir plus à lutter en vain

(1) Troisième concile de Carthage.

tandem aliquando valeam respirare, et nunquam mihi contingat ulterius contra illius inquietudines inutiliter laborare. Et quod non solum ab ecclesiasticis personis, verum et multo magis etiam a sæcularibus nostra judicia contemnuntur, et pro nihilo ducuntur; dicentibus eis, et ad medium devocantibus illa, quæ mihi vestræ auctoritati non sunt adscribenda, ut non animum dulcedinis vestræ in aliquo moveam, quod summopere cavere desidero: si qui in provincia nostra, quorum querela, illo restituto, ad vos valeat pervenire, de majoribus causis de cætero quædam commiserint, sicut de quibusdam rebus frequentius in istis quam retroactis temporibus committuntur, ne a Deo damner silentio, eos commonere studebo, et si corrigere se voluerint congaudebo; sin autem, ad vestrum eos judicium provocabo. Qui si ire voluerint, vestra sancta sapientia quid inde melius viderit, decernere procurabit. Si autem ire noluerint, facient quod sibi utile judicaverint. Me utinam hinc a divina damnatione sententia sancti

contre ses révoltes. Comme nos jugements sont méprisés et comptés pour rien, non seulement par les ecclésiastiques, mais plus encore par les séculiers ; qu'ils tiennent hautement et répètent publiquement des propos que je ne transmettrai point à votre autorité, dans la crainte d'aigrir en rien l'esprit de votre douceur, ce que je désire éviter avant tout : si, dans notre province, après la réintégration de Rothade, quelques personnes dont les plaintes pourront parvenir jusqu'à vous, commettent dorénavant quelques fautes graves, ce qui arrive actuellement plus fréquemment que par le passé, pour que Dieu ne me punisse pas de mon silence, j'aurai soin de les avertir, et s'ils veulent se corriger, je m'en applaudirai ; sinon, je les citerai devant votre tribunal. S'ils consentent à s'y présenter, votre sagesse saura bien décider ce qu'il y aura de mieux à faire. S'ils refusent, ils feront ce qu'ils jugeront utile à leurs intérêts. Puissé-je être préservé de la condamnation divine, suivant le sentiment qu'exprimait saint Ambroise : « Si quelqu'un, disait-il, n'a pas de puissance parce que

Ambrosii liberet, qua dicit : « Si, inquiens, quis potestatem non habet, quam scit reum abjicere, aut probare non valet, immunis est. » Sicque, ut puto, quia in multis occupatus, et itineris longitudine atque insoliditate obstrictus de omnibus, antequam insolentium querela ad vos perveniat, ad apostolicam sedem referre non valeo, infirmitate gravatus, et, gratias Deo ! termino jam vicinus, potero præcavere, ne a quocumque sanctitatis vestræ animus erga me moveatur, ut aliqua mihi excommunicatio intentetur. Et licet noverim, secundu mapostoli evangelium, redditurum Dominum unicuique secundum opera ejus, testimonium reddente illis conscientia, et inter se invicem cogitationum accusantium, aut etiam defendentium, in die qua judicabit occulta hominum ; et ut Leo dicit : « Si quid per servitutem nostram, videlicet sacerdotalem, bono ordine et gratulando impletur affectu, non ambigamus per Spiritum sanctum nobis fuisse donatum : et quod secus fuerit, ratum esse non poterit ; » modis omnibus, quantum

l'accusé la méconnaît, ou s'il ne peut en faire usage, il est exempt de blâme. » Aussi, comme la multitude de mes occupations, la longueur et le peu de sureté des chemins ne me permettent pas de faire mon rapport au saint siége apostolique, avant que la plainte des calomniateurs parvienne jusqu'à vous, j'espère qu'accablé d'infirmités et bientôt, grâce à Dieu, au terme de ma carrière, je pourrai éviter que l'on aigrisse contre moi l'esprit de votre sainteté et qu'aucune sentence d'excommunication ne sera lancée contre moi. Et, bien que je sache, d'après la parole de l'apôtre, que le Seigneur rendra à chacun selon ses œuvres (1), suivant que la conscience rendra à tous le témoignage des pensées qui les accusent ou les défendent (2), le jour où Dieu jugera les secrets des hommes ; quoique je connaisse les paroles de saint Léon : « Si pendant notre service sacerdotal, il se fait quelque chose de bon ordre et de bonne affection, ne balançons pas à croire que cela nous a été accordé par le Saint-Esprit ; ce qui est autrement

(1) Epitre aux Corinthiens, ch. 5, v. 10.

(2) Epitre aux Romains, ch. 2, v. 15 et 16.

ipse donaverit, a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum, providere studebo, ne a communione sedis apostolicæ, quod absit! quolibet modo extorrem me ultimus dies, qui mihi incertus est, et subito venire potest, inveniat. Erit enim, quamvis tardius quam necesse sit, quoniam ego gravis peccator, gravi carcere corporis diu inclusus teneor, merito in multis afflictus, providentissimo Domino providente, et tempus et persona in Remorum Ecclesia, quando et in qua ab apostolica auctoritate privilegium integratum sibi ex antiqua consuetudine collatum et conservatum habebitur : quæ nunquam, excepto Romano pontifice, primatem habuit, nisi quandiu ejecto sine ullo crimine ab ea suo pontifice, violentia tyranni Milonis, tempore Karoli principis, pastore vacans, Bonifacio apostolicæ sedis legato aliquandiu, sicut et Ecclesia Treverensis, commissa fuit. Inter quas, Remensem scilicet et Treverensem Ecclesiam (has enim duas tantum provincias Belgica regio habet), hæc semper

ne pourra être ratifié ; » je ferai tous mes efforts, autant que le permettra celui de qui vient tout bien, tout don parfait (1), pour que mon dernier jour qui est incertain et qui peut venir tout de suite, ne me trouve pas (à Dieu ne plaise !) séparé en quoi que ce soit de la communion du siége apostolique. Il viendra, mais plus tard qu'il ne faudrait (car moi, grand pêcheur, je suis depuis longtemps retenu dans la dure captivité du corps, en proie à mille afflictions que j'ai méritées), il viendra un temps où la Providence du Seigneur donnera à l'Eglise de Reims un pontife qui conservera, dans leur intégrité, les priviléges anciennement accordés et maintenus, par l'autorité apostolique, à cette Eglise qui n'a jamais eu d'autre supérieur que le pontife de Rome, si ce n'est, lorsque son pontife (2) lui fut, quoiqu'innocent, arraché par la violence du tyran Milon, du temps du prince Charles, et qu'en l'absence de son pasteur, elle fut confiée pendant quelque temps, comme l'Eglise de Trèves, à Boniface, légat du siége apostolique. Entre ces deux Églises, celle de Reims et celle de Trèves (car la Belgique

(1) Epître de saint Jacques, ch. 1, v. 17.
(2) Saint Rigobert, sous Charles-Martel. Voir Flodoard, liv. II, chap. 12.

distinctio fuit, sicut in ecclesiasticis monumentis invenimus, et vetustissimam consuetudinem semper obtinuisse comperimus, ut idem episcopus, non loci sed dignitate ordinis, prior secundum sacras regulas haberetur, qui foret in qualibet istarum ecclesiarum metropoli antea ordinatus.

» Mihi vero necesse erit, me taliter gerere, ne totiens auctoritatis vestræ epistolas excommunicationes intentantes et objurgationes, quas raro et magna necessitate fiendas in apostolicorum virorum litteris legimus, ferentes de reliquo accipiam, sicut istis temporibus, peccatis meis merentibus, frequenter accepi. Quod si sanctitati vestræ placuerit, non vobis opus agere in postmodum erit, donec apostolica vestra jussio me inobedientem in aliquo contra regulas sacras per contemptum, quod absit! invenerit. Qui enim, quare Dominus in Evangelio centurionis fidem

ne contient que ces deux provinces), il y eut toujours cette distinction, comme nous le voyons dans les monuments ecclésiastiques, et c'est une coutume qui a toujours subsisté, que l'évêque le plus anciennement ordonné en l'une de ces deux Églises métropolitaines ait, selon les saints canons, la prééminence, non pas à cause de la dignité du lieu, mais de la priorité de l'ordination.

» Pour moi, je devrai nécessairement me conduire de manière à ne plus recevoir de votre autorité, aussi souvent que dans ces derniers temps je l'ai mérité par mes péchés, des lettres contenant des menaces d'excommunication et des reproches qui, suivant ce qu'on lit dans les écrits des hommes apostoliques, ne devraient être adressés que rarement et en cas de grande nécessité. Si tel est le bon plaisir de votre sainteté, vous n'aurez point à l'avenir à agir ainsi, à moins que vos ordres apostoliques ne me trouvent, ce qu'à Dieu ne plaise! désobéissant en quelque point par mépris pour les règles canoniques. Car celui qui comprend pourquoi Notre Seigneur a loué la foi du centurion de l'Evangile, lorsqu'il dit : « Dites une parole, et mon serviteur sera guéri (1), » celui qui sait combien est efficace la parole de

(1) Saint Matthieu, ch 8, v. 8.

dicentis : « Dic verbo et sanabitur puer meus, » intelligit, quam operatorium sit episcopi, imo, sicut in Paulo, in se loquentis Christi, quanto magis pontificis apostolicæ sedis verbum , et quam obedienda sit ipsius præceptio, etiam sine ulla adjurationis adjectione, cognoscit. Quod et scientibus inculcare et nescientibus intimare, sapientibus et insipientibus debitores debemus episcopi. Quibus si de reliquo verba iniquorum prævaluerint adversum nos, sicut jactitant proferentes, non erit necesse de provincialibus synodis, in quibus hactenus laboravimus , magnopere laborare : quippe quoniam erit et lex et spes sibi quisque. »

» Quod quidem vestrahum ilitati nostræ scripsit sublimitas, primo vos commotos esse ad Rothadi causam inquirendam, cura qua pro universis fratribus vestris constringimini, cum debita reverentia gratanter accepi, intelligens quia in numero fratrum nos qualescumque metropolitani

l'évêque, ou plutôt, comme le dit saint Paul, de Jésus-Christ qui parle en lui (1), celui-là connaît combien est plus puissante encore la parole du pontife du saint siége apostolique, et quelle obéissance on doit avoir pour ses commandements, sans qu'il aït recours aux adjurations. Voilà ce que nous autres évêques, qui sommes débiteurs envers les sages et ceux qui ne le sont pas, nous devons inculquer à ceux qui le savent et faire connaître à ceux qui l'ignorent. Si, désormais, les paroles des méchants prévalent contre nous, comme ils osent s'en vanter, il ne sera plus nécessaire de se donner tant de peine relativement aux synodes provinciaux, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, puisque chacun sera pour soi-même sa loi et son espérance.

» Quant à ce que votre sublimité écrit à notre humilité, d'abord que vous avez été porté à examiner le procès de Rothade, surtout par l'intérêt que vous devez à tous vos frères, je l'ai appris avec reconnaissance et avec tout le respect qui vous est dû, comprenant bien que nous aussi, métropolitains, quels que nous soyons, nous devons être comptés au nombre de vos frères. En effet, si votre

(1) Epître deuxième aux Corinthiens, ch, 13, v. 3.

computari debemus. Ea propter, sicut vestræ discretioni providendum est, ne subjecti episcopi a metropolitanis irregulariter condemnentur; ita nihilominus providendum est, ut metropolitani a subjectis episcopis non irregulariter contemnantur. Deinde quod perspectissime scripsistis secundo, quoniam sedem apostolicam Rothadus noscitur appellasse, et ne videamini Ecclesiæ vestræ privilegiorum detrimenta diebus vestris æquanimiter tolerare : et hoc nihilominus a nobis et ab omnibus est rectissime suscipiendum et solertissime conservandum. Quod et ego pro modulo meo servandum esse volui, et volo, et favente Domino in hac devotione manebo, sciens privilegium metropolitanæ sedis Remorum, cui me divina dignatio servire disposuit, in summo privilegio sanctæ sedis Romanæ manere, et privilegium esse sedis Romanæ si sua auctoritate privilegium sibi subjectæ sedis fecerit vigere, et studuerit confirmare. De eo vero quod tertio loco ad medium devocastis, scribere aliud nihil præsumpsi, nisi quia causa Rothadi a causis illorum de quibus scripsistis

discrétion doit pourvoir à ce que les évêques inférieurs ne soient pas condamnés irrégulièrement par les métropolitains, elle doit pourvoir aussi à ce que les métropolitains ne soient pas, contre toutes les règles, bravés par les évêques inférieurs. En second lieu vous dites clairement que l'on connaît l'appel de Rothade au saint siége apostolique et que vous ne voulez pas paraître souffrir de vos jours l'affaiblissement des priviléges de votre Eglise. C'est ce que nous-mêmes et tous les fidèles devons empêcher avec le plus grand soin et de tous nos efforts. Voilà ce que j'ai voulu faire aussi, ce que je veux faire encore selon mes faibles moyens, et avec la grâce de Dieu, je persévererai dans les mêmes dispositions, sachant que le privilége du siége métropolitain de Reims, auquel la divine Providence a bien voulu m'appeler, repose sur le souverain privilége du saint siége de Rome, et que le privilége du siége de Rome est de faire fleurir et de confirmer par son autorité le privilége des siéges inférieurs. Aux exemples que vous citez en troisième lieu, tout ce que je puis répondre, c'est que la cause

est pene in cunctis dissimilis. De eo quod tandem apostolica vestra benignitas indignitati meæ scribere est dignata, ut hæc vobiscum cogitem, et quod de Rothado decernitis approbem, et non ad mei injuriam id vos egisse aliquantulum autumem, quantum valeo totis medullis cordis, cum omni supplicatione et debita ac submissa humilitate immensas gratiarum actiones sancto apostolatui vestro rependo, cum omni sinceritate animi rescribens, quia sicut mihi scribere dignitati estis, ita per omnia credo. Et quia privilegium vestri summi pontificatus, ut condecet et omnes desideramus, evindicatum habetis, quod nemo nostrum contradixerat in deductione Rothadi, sicuti præcepistis, ad vestram præsentiam; ut perdonare dignati estis, videre desidero et visurum me esse confido : quia non aliud, nisi ut supra monstravi, quod regulæ sacræ præcipiunt, et mihi petendum, et vobis concedendum est, postulo : videlicet, ut sic Rothado ab auctoritate vestra compassio exhibeatur, ut vigor ecclesiasticus non dissolvatur; et sic vigor ecclesiasticus conservetur, ut debita

de Rothade est presque en tout différente des causes dont vous parlez. Enfin, quant à ce que votre bonté apostolique a daigné écrire à mon indignité, pour que j'entre dans vos sentiments, que j'approuve vos décisions à l'égard de Rothade, et que je ne voie dans vos actes aucune intention de me faire injure, j'en rends grâces à votre apostolat, de toutes les forces de mon cœur, en toute soumission et toute humilité, vous assurant avec toute la sincérité de mon âme que je crois entièrement ce que vous avez daigné écrire. Comme le privilége de votre souverain pontificat est resté intact, ainsi qu'il convient et que nous le désirons tous, puisqu'aucun de nous ne s'est opposé à ce que Rothade fût envoyé devant vous, conformément à vos ordres, je désire et j'espère voir comment vous lui avez accordé pardon. Car, ainsi que je l'ai prouvé plus haut, je ne demande que l'exécution des règles canoniques, ce que je puis demander et que vous pouvez accorder : c'est-à-dire, que votre autorité ait compassion de Rothade de manière que la discipline ecclésiastique ne soit point énervée; et que cette

misericordia et necessaria sufficientia ei non denegetur, quatenus nec ipsius exemplo ad excedendum alii provocentur; ne quibus in istis regionibus longius ab apostolica sede remotis censuræ ecclesiasticæ moderatio est commissa, hinc, quod absit! conspiciant, unde aut negligentia, aut dissolutione tepescant; vel terminos, quos statuerunt patres, transgrediendi materiam se sumere posse dicant, quos, sicut intelleximus, nos hactenus servasse putamus. Vos videbitis quid inde facto melius erit, et nobis in judicio vestro videndum est quid Deus velit; quoniam injusta esse non poterunt divina judicia, quæ a soliditate confessionis apostolicæ petræ, adversus quam inferi portæ, id est suggestiones vel operationes pravæ, non prævalebunt, dictante justitia proferentur. Epistolam quam mihi auctoritas vestra cum obtestatione præcepit Rothado dirigere, domnus noster rex, filius vester, mox ut ad eum venit, per abbatem suum Rothado direxit.

discipline soit maintenue de telle sorte que, sans refuser à Rothade la compassion qui lui est due et le juste nécessaire, son exemple n'en entraîne pas d'autres hors du devoir ; que ceux à qui, dans ces contrées éloignées du saint siége apostolique, le gouvernement de la discipline ecclésiastique a été confié, n'y voient pas, comme je le souhaite, un motif de négligence ou de découragement, ou ne se croient pas le droit de franchir les limites établies par les Pères, et que nous pensons, autant que nous en pouvons juger, avoir jusqu'à présent respectées. Vous verrez ce qu'il y a de mieux à faire, c'est à nous à voir dans votre jugement la volonté de Dieu. Car les jugements divins ne sauraient être injustes, dictés par la justice et émanant de la pierre inébranlable de la confession apostolique, contre laquelle ne prévaudront pas les portes de l'enfer (1), c'est-à-dire les suggestions et les manœuvres de la perversité. Quant à la lettre que votre autorité m'a expressément recommandé de faire parvenir à Rothade, le roi, notre seigneur, votre fils, l'a envoyée à Rothade, par son abbé, aussitôt qu'elle lui est parvenue.

(1) Saint Matthieu, ch. 16, v. 18.

» Rodulfus quoque, ejusdem filii vestri domni nostri regis avunculus, tertia idus nunc elapsi mensis Decembris ab Ludovico Germaniæ rege revertens, quum valde vesperi a corte regis nostri ad mansiones nostras super fluvium Ligerim, secus confinium regni Aquitaniæ festinaremus, misit ad me hominem suum, nomine Rodulfum, mandans quia præfatus rex Ludovicus quemdam hominem Rothadi, cum epistolis vestræ sanctitatis, manui et fidei suæ commisit, quatenus ita ad præsentiam domni nostri regis Karoli cum eisdem epistolis eum perduceret, ut nullum malum ei inferret. Est enim apud domnum nostrum regem idem homo accusatus, quod furatus sit res et thesaurum Ecclesiæ, et post perjurium inde commissum, fuga lapsus, ad Ludovicum regem perrexerit. Unde idem Rodulfus petiit, ut ego illum inde apud domnum nostrum regem adjuvarem; ut, quoniam prædictum hominem in sua fide acceperat, nullum malum haberet. Cui respondi,

» Le troisième jour des ides du mois de Décembre dernier (1), au moment où je quittais très tard la cour du roi, pour me rendre aux domaines que nous possédons sur la Loire aux frontières du royaume d'Aquitaine, Rodolphe, oncle du roi, notre seigneur, votre fils, revenant d'auprès de Louis, roi de Germanie, m'a envoyé un homme de sa suite nommé Rodolphe, pour m'avertir que le roi Louis avait confié à ses soins et à sa protection un des gens de Rothade, chargé de lettres de votre sainteté, avec prière de le conduire avec ces lettres en présence de notre seigneur le roi Charles et de le préserver de tout mal. Le même homme est accusé devant notre roi Charles d'avoir volé (2) les biens et le trésor de l'Eglise ; puis, après s'être parjuré, il s'est enfui et s'est refugié auprès du roi Louis. Le même Rodolphe me pria de protéger cet homme auprès de notre roi et de le préserver de tout mal, parce qu'il l'avait pris sous sa protection. Je lui répondis de garder cet homme auprès de lui, pour qu'il ne courût aucun danger,

(1) Le 11 décembre.

(2) Furatus ; Ms. et *Sirmond* : Fraudatus.

ut teneret ipsum hominem secum, ne interim ullum malum pateretur, donec ad cortem redirem, et quantum possem inde illum adjuvare curarem. Ipsum autem hominem nec tunc nec postea vidi, nec quo abscesserit cum epistolis audivi. Quæ idcirco sanctitati vestræ scribere studui, ut si aliquis malivolorum nostrorum, more suo, vobis quiddam sinistri ex hoc suggerere voluerit, quid inde verum sit cognoscatis, et erga me vestrum animum non moveatis.

» Rationem denique quam reddidi coram electis judicibus, de quibus per libellum provocationis ad electórum judicium fueram a Rothado impetitus, ipsi venerabiles episcopi vestræ auctoritati transmittunt.

» De gestis vero a Rothado post excommunicationem suam in provinciali synodo compilatis, quæ pervicinos nostros ad vos in derogationem nostram pervenisse audivimus, episcopi Remorum provinciæ per communes legatos nostros vestræ sanctitati, quæ sciunt, intimare curarunt. »

jusqu'à ce que je revinsse à la cour et que je pusse m'employer pour lui être utile. Je n'ai vu cet homme ni alors ni plus tard, et je ne sais où il est allé avec ses lettres. C'est pourquoi je me suis empressé de transmettre ces détails à votre sainteté, afin que, si quelque mal intentionné à mon égard cherchait, comme c'est l'usage, à vous insinuer quelque chose de fâcheux, vous connussiez la vérité et que vous ne fussiez pas irrité contre moi.

» Enfin les vénérables évêques transmettent à votre autorité les explications que j'ai données au sujet des accusations intentées contre moi par Rothade, dans sa déclaration d'appel au tribunal des juges de son choix.

» Quant aux actes de Rothade depuis son excommunication, lesquels ont été recueillis dans le synode provincial, et vous ont été transmis, comme je le sais, par nos voisins, pour nous nuire, les évêques de la province de Reims ont eu soin de faire connaître à votre sainteté ce qu'ils en savent par nos envoyés communs (1). »

(1) Rothade condamné et privé de la communion épiscopale, d'abord au concile de Soissons en 861, puis au concile de Pistes en 862, emprisonné même et remplacé par les ordres d'Hincmar, était soutenu dans sa résistance et son appel par les évêques de Trèves, de Cologne, de

Item post aliquanta de promotione ipsius domni Hincmari ad episcopatum, quæ jam superius partim prænotata non curavimus hic iteranda :

« Denique præfato Ebone defuncto, Ecclesia, sed et parochia nostra, secundum consuetudinem quam ex antiquo habuit, etiam de his qui in episcopatu usque ad obitum in eadem Ecclesia non permanserunt, ipsius nomen inter sacrosancta mysteria in episcoporum catalogo recitare pietatis gratia cœpit, et hactenus facit. Quod ego, ne scandalizarem devotos, quasi invidens saluti fraternæ, maxime autem quiescentis in Domino animæ, qui non pro exorbitatione a catholicæ fidei sanitate anathematizatus, sed sua conscientia stimulante, primum a se ipso, et postea a synodo, sed et apostolica sede damnatus exstitit, hoc prohibere sine apostolicæ sedis auctoritate nequaquam præsumpsi, dicente beato Cœlestino papa : « Quia nefas est hæc pati religiosas animas, quarum afflictione, quia

Ici viennent quelques détails sur la promotion de l'archevêque Hincmar ; ils ont été en partie rapportés plus haut, et nous ne croyons pas devoir les reproduire ici. Il poursuit en ces termes :

« Enfin, depuis la mort d'Ebbon, notre cathédrale et même notre diocèse, suivant un ancien usage pratiqué, même à l'égard de ceux qui ne sont pas restés évêques jusqu'à leur mort dans cette Église, on cite par piété le nom d'Ebbon dans les saints mystères parmi les noms des évêques, et cela se fait encore maintenant. Pour ne pas scandaliser les personnes pieuses, en paraissant voir de mauvais œil le salut d'un frère qui n'a pas été anathématisé pour s'être écarté de la pureté de la foi catholique, mais qui, pressé par sa conscience, s'est d'abord condamné lui-même, puis l'a été par un synode et par le siége apostolique, je n'ai pas

Besançon, d'Arles et de Milan. Pressé par le pape Nicolas I de le rétablir, sous peine de suspense, Hincmar le laissa aller, et le concile de Verberie en 863 lui permit d'aller à Rome faire réviser le jugement qui le condamnait. Rothade parvint, non sans peine, jusqu'auprès du pape, et en obtint son rétablissement. Son innocence fut reconnue au concile d'Attigny en 865. — Voir à son sujet les *Actes de la province de Reims*, tome I, pages 275 à 278.

membra nostra sunt, nos quoque convenit macerari. » Nunc autem in epistolis sanctitatis vestræ, quas Engelwinus diaconus nobis attulit, invenimus, ut Teutgaudum et Guntarium in catalogo episcoporum non recipiamus. Et Antiochenum concilium, ut præmisimus et melius ipsi scitis, de eo qui post damnationem, juxta præcedentem consuetudinem, episcopale præsumit ministerium, quod Ebonem fecisse non dubium est, rescribere mihi dignetur apostolica vestra auctoritas utrum eumdem Ebonem inter episcopos in sacris diptychis in Ecclesia nostra nominare permittam, an, ne de cætero in episcoporum catalogo nominetur, prohibere debeam; quatenus vestra auctoritate fultus, quid in nostra Ecclesia inde sit observandum, sine ambiguitate, decernentibus vobis, demonstrem. »

pris sur moi de proscrire cet usage sans l'autorisation du saint siége; car, ainsi que le dit le pape Célestin, « Il n'est pas permis de laisser souffrir les âmes religieuses et leurs souffrances doivent se faire sentir sur nous, puisque ce sont nos membres (1).» Cependant nous trouvons dans les lettres de votre sainteté que nous a remises le diacre Engelwin, que nous ne devons pas admettre Teutgaud et Gontaire (2) au catalogue des évêques. Le concile d'Antioche (3), comme nous l'avons déjà dit et comme vous le savez mieux que nous, a prononcé sur le sort de l'évêque qui, après sa condamnation, oserait reprendre comme auparavant les fonctions épiscopales, et il est constant que c'est là ce qu'a fait Ebbon. Que votre autorité apostolique daigne me faire savoir si je dois permettre dans notre Eglise de nommer Ebbon parmi les évêques dans les diptyques, ou si désormais je dois empêcher qu'il soit nommé dans le catalogue des évêques, afin qu'appuyé de votre autorité, je puisse, en vertu de votre décision, indiquer sans incertitude ce qu'il faut faire dans notre Eglise.

(1) Lettre I, ch. 2.

(2) Archevêques, le premier de Trèves et le second de Cologne, déposés en 860, pour avoir prononcé le divorce de Lothaire, roi de Lorraine, avec Teutberge, et travaillé à lui faire épouser Waldrade, sœur de Gontaire ou Gonthier. Les deux siéges demeurèrent vacants jusqu'à leur mort. La lettre de Nicolas I à ce sujet est rapportée dans les *Annales de saint Bertin*. (D. Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, tome VII, page 81.)

(3) Premier conc. d'Antioche, can 4.

CAPITULUM XIV.

De quodam Gothescalco schismatico.

« Cæterum Luido mihi dixit, quod cum eo rationem de damnatione et reclusione Gothescalci habuissetis. Unde quoniam per alios jam audieram ad sanctitatem vestram verba venisse, misi auctoritati vestræ quædam ex verbis et catholicorum sensibus in rotula, qualiter contra ipsius pestiferi hominis sensum sentiam, per Odonem episcopum, et nihil inde responsionis accipere merui. De quo nihilominus ut redderem rationem, quidam episcopi, quorum nihil de illo intererat (quoniam nec eos, ut ipsi manifestis indiciis prodiderunt, ad hoc caritas commovebat nec auctoritas deducebat), me ad conciliabulum nuper Metis habitum, quod vocari synodum vetuistis, sicut intelligo, irregulariter quarto die antequam congregaretur, quum

CHAPITRE XIV.

D'un schismatique nommé Gothescalc.

« Luidon m'a dit que vous vous êtes entretenu avec lui de la condamnation et de la réclusion de Gothescalc. Ayant appris par d'autres personnes que votre sainteté en savait quelque chose, j'ai envoyé à votre autorité par l'entremise de l'évêque Odon un mémoire contenant quelques passages extraits des maximes et des sentiments des auteurs catholiques, pour lui faire connaître quelle est mon opinion contre la doctrine de cet homme pestilent, et je n'ai reçu aucune réponse. Quelques évêques que cette affaire n'intéressait en rien (car ils n'étaient ni animés par la charité, comme ils en ont donné des preuves manifestes, ni guidés par l'autorité) m'ont cité par un laïque qui m'a remis leur lettre, à rendre compte de ma conduite en cette affaire devant un conciliabule tenu récemment à Metz (1); je dis conciliabule, parce que vous avez défendu de l'appeler concile. Cette citation,

(1) En 863, par les évêques dévoués à Lothaire. Tome VIII des conciles, p. 668.

ego longius quam octoginta et idem Gothescalcus plus quam centum millibus ab ipsa civitate disparati essemus, nihil me inde ante præmonitum per quemdam laïcum hominem litteris vocaverunt. Et nunc ideo breviter de eo sanctitati vestræ suggero, quoniam antequam ad episcopatus ordinem pervenirem, sicut abbas suus et monachi inter quos fuerat conversatus, ei testimonium perhibent, in metropolis Ecclesiæ Remorum monasterio, in Suessonica parochia, quod Orbacis dicitur, habitu monachus, mente ferinus, quietis impatiens, et vocum novitate delectans, ac inter suos mobilitate noxia singularis, de omnibus quæ in his regionibus perverse tunc temporis sensa cognoverat, quædam sibi elegit capitula, ut novitate vocum innotesci valeret, utque simplicium et devotorum sensus

je la crois irrégulière, ayant été faite quatre jours seulement avant l'ouverture, quoique je fusse éloigné de Metz de plus de quatre-vingts milles, et Gothescalc de plus de cent milles, sans que j'eusse reçu aucun avertissement préalable. Je vais donc en dire quelques mots à votre sainteté. Avant que je fusse parvenu à la dignité épiscopale, vivait dans un monastère de la province ecclésiastique de Reims, nommé Orbais, au diocèse de Soissons, un homme qui, au témoignage de son abbé et des autres moines au milieu desquels il se trouvait, n'avait de moine que l'habit; il avait le cœur d'une bête farouche, il était ennemi du repos, aimait la nouveauté du langage et se faisait remarquer parmi ses frères par une légèreté coupable. Parmi les doctrines perverses qu'il savait alors répandues dans le pays, il s'était choisi quelques propositions pour se faire un renom par la nouveauté de son langage, pour pervertir les hommes simples et dévots, s'arroger le nom de maître, traîner des disciples à sa suite, chercher induement, n'y pouvant parvenir par des voies légitimes, a dominer par les dehors d'une vie religieuse et par l'apparence du savoir sur ceux que la démangeaison d'entendre porte à rechercher une foule de maîtres (1). Ordonné prêtre, au mépris des canons, par le

(1) Saint Paul, deuxième épître à Timothée, ch. 4, v. 3.

pervertere, et magistri sibi nomen usurpando, post se discipulos trahere, illisque qui ad sua vota, auribus prurientes magistros sibi coacervare decertant, quærere indebite, quoniam legitime non poterat simulatione vitæ religiosæ et doctrina præesse. Quique a Remorum chorepiscopo, qui tunc erat, contra regulas presbyter ordinatus, a monasterio irregulariter exiens, peragratis regionibus plurimis, et exitiosa semina sator pessimus seminans, tandem in Mogontina civitate habita synodo, Rabano archiepiscopo libellum sui erroris porrigens, damnatus ab omnibus Germaniæ episcopis, cum litteris synodalibus ad metropolim Remorum, cui jam auctore Domino præeram, est remissus. Postea autem a Belgicæ Remorum ac Galliarum provinciarum episcopis auditus, et inventus

chorévêque de Reims (1), il sortit du monastère contre la règle, et après avoir parcouru beaucoup de pays, il alla, semeur pervers, semer ses doctrines pernicieuses. Enfin, dans un concile tenu à Mayence (2), il présenta à l'archevêque Raban l'exposé de ses erreurs. Il fut condamné par tous les évêques de Germanie, et renvoyé avec des lettres synodales (3) à la métropole de Reims à laquelle j'avais déjà été appelé par la grâce de Dieu. Depuis, après avoir été entendu, il fut déclaré hérétique par les évêques de la province de Reims (4) et des autres provinces des Gaules (5). Et

(1) Richold, pendant la vacance du siége de Reims, après la déposition d'Ebbon, et sans l'autorisation de l'évêque de Soissons.

(2) En 848. Gothescalc était né en Allemagne vers 806.

(3) *Labbe*, tome VIII, col. 52.

(4) En 849, par le concile de Quierzy-sur-Oise, auquel assistaient les évêques et archevêques Vénilon, de Sens; Hincmar, de Reims; saint Folcuin, de Térouane; Thierry, de Cambrai; Rothade, de Soissons; Raghaire, d'Amiens; Immon, de Noyon; Herpuin, de Senlis; Loup, de Châlons-sur-Marne; Irminfroi, de Beauvais; Pardule, de Laon; Theutbold, de Langres; Gernobri, évêque de la province de Tours; Richold, chorévêque de Reims; saint Radtbert, abbé de Corbie; Bavon, abbé d'Orbais; Halduin, abbé d'Hautvillers; et entr'autres personnes, Vulfade, alors économe de l'Eglise de Reims.

Dans un second concile tenu à Quierzy en 853, Hincmar dressa quatre *articles* contre les erreurs de Gothescalc. Voir les *Actes de la province de Reims*, tome I, pages 201 et 233.

(5) Aux conciles de Valence en 855, et de Savonnières près Toul en

hæreticus, quia resipiscere a sua pravitate non voluit, ne aliis noceret, qui sibi prodesse nolebat, judicio præfatarum provinciarum episcoporum, in nostra parochia, quoniam Rothadus, de cujus parochia erat, illi nesciebat resistere, et novitates amans, timebatur a nobis ne disceret prava sentire, qui noluit discere recta docere; neve idem Gothescalcus cum aliis communem vitam ducens, errori suo faceret esse communes, monasteriali custodiæ mancipatus est, docente apostolo: « Hæreticum hominem post primam et secundam correptionem devita, sciens subversum esse hujusmodi, et proprio judicio condemnatum. » « Qui, » ut Leo papa de Eutyche dicit, « quum videret insipientiæ suæ sensum catholicis auribus displicere, revocare se a sua opinione debuerat, nec ita Ecclesiæ præsules commovere, ut damnationis sententiam mereretur excipere. Quam utique, si in suo sensu voluerit permanere,

comme il ne voulait pas revenir de ses erreurs, dans la crainte qu'un homme qui refusait de se réformer fût nuisible aux autres, les évêques des provinces susnommées le condamnèrent à être enfermé dans un monastère de notre diocèse (1), parce que Rothade, du diocèse duquel il dépendait, ne savait pas lui résister, et que nous craignions que, par amour de la nouveauté, il n'apprît des doctrines mauvaises, lui qui n'avait pas voulu apprendre à enseigner la bonne. Nous redoutions encore que ce même Gothescalc, en vivant de la vie commune avec d'autres hommes, ne leur fît partager ses erreurs. Il fut donc mis en prison dans un monastère, suivant le précepte de l'apôtre : « Après une première et une seconde réprimande, fuyez l'hérétique, et sachez qu'un tel homme est perverti et condamné par son propre jugement (2). » « Puisqu'il voyait, dit le pape Léon au sujet d'Eu-

859. Néanmoins le premier rejeta les *quatre articles* de Quierzy, et plusieurs propositions de Jean Scot, qui avait écrit sous l'inspiration d'Hincmar, y trouvèrent des contradicteurs. — V. le tome VIII des conciles, p. 56, 134, 647.

(1) Au monastère d'Hautvillers dès 849, après avoir été dégradé et frappé de verges.

(2) Saint Paul, épître à Tite, ch. 3, v. 10 et 11.

nullus poterit relaxare. » A qua damnatione si voluisset ad sensum catholicum resipiscere, paratus semper fui et sum (quoniam sic venerabiles judicaverunt episcopi) eum in catholicæ Ecclesiæ communionem recipere, sicut ei jubeo quæ sunt corpori necessaria ministrare. Si autem vestra catholica sapientia vult scire, quæ contra catholicam fidem ex veteri hæresi Prædestinatiana (quæ primum in Africa, postea in Galliis per idem tempus quando et Nestoriana hæresis est exorta, et tempore Cœlestini papæ, ipsius auctoritate, et instantia sancti Prosperi est revicta) dicere videatur, de multis pauca vobis numero, sed non pondere, capitulatim significamus.

» Dicit, quod et veteres Prædestinatiani dixerunt, quoniam sicut Deus quosdam ad vitam æternam, ita quosdam prædestinavit ad mortem æternam.

» Dicit, quod et veteres Prædestinatiani dixerunt, quo-

tichès (1), que ses erreurs déplaisaient à des oreilles catholiques, son devoir était de se détacher de son sentiment, et non d'irriter les chefs de l'Eglise, au point d'attirer sur lui-même une sentence d'excommunication, que personne ne pourra révoquer, s'il persiste dans son opinion. » S'il avait voulu depuis sa condamnation revenir à la foi catholique, j'ai toujours été et je suis encore prêt (puisque tel est le jugement des vénérables évêques) à le recevoir dans la communion de l'Eglise catholique, ainsi que je pourvois à ses besoins corporels. Si votre sagesse catholique veut savoir ce qui, dans sa doctrine, paraît contraire à la foi orthodoxe, d'après l'ancienne hérésie des Prédestinatiens qui s'éleva d'abord en Afrique (2), puis en Gaule à la même époque que l'hérésie de Nestorius, et qui fut étouffée sous le pape Célestin par l'autorité de ce pontife et par les soins de saint Prosper, je vais vous exposer sommairement un petit nombre de points, mais ce sont les plus importants.

» Il dit, comme les anciens Prédestinatiens, que si Dieu a prédestiné quelque homme à la vie éternelle, il en a prédestiné d'autres à la mort éternelle.

» Il dit, comme les anciens Prédestinatiens, que Dieu veut le salut,

(1) Lettre XIII.
(2) Au cinquième siècle.

niam non vult Deus omnes homines salvos fieri, sed tantum eos qui salvantur; omnes autem salvari quosque ipse salvare voluerit; ac per hoc quicumque non salvantur, penitus non esse voluntatis illius ut salventur : quoniam, si non omnes salvantur, quos vult Deus salvos fieri, non omnia quæcumque voluit fecit, et si vult quod non potest, non omnipotens, sed infirmus est. Est autem omnipotens, qui fecit quæcumque voluit, dicente scriptura : « Omnia quæcumque voluit Dominus fecit in cœlo et in terra, in mari et in omnibus abyssis. » Et item : « In voluntate tua, Domine, cuncta sunt posita, et non est qui possit tuæ resistere voluntati : si decreveris salvare nos, continuo liberabimur. »

» Dicit, quod et veteres Prædestinatiani dixerunt, quod non pro totius mundi redemptione, id est pro omnium hominum salute et redemptione Dominus et Salvator noster

non de tous les hommes, mais seulement de ceux qui sont sauvés; que tous ceux qu'il veut sauver sont sauvés. Quant à ceux qui ne le sont pas, ce n'est pas sa volonté qu'ils le soient; puisque, si tous ceux que Dieu veut sauver ne sont pas sauvés, il ne fait pas tout ce qu'il veut; et s'il veut ce qu'il ne peut pas faire, il n'est pas tout-puissant, mais sans force. Or, celui-là est tout-puissant qui fait tout ce qu'il veut, car l'Ecriture dit : « Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu, au ciel, sur la terre, dans la mer et dans tous les abîmes (1). » Et encore : « Tout dépend de votre volonté, Seigneur, et il n'y a personne qui puisse y résister : si vous avez résolu de nous sauver, nous serons à l'instant délivrés (2). »

» Il dit, comme les anciens Prédestinatiens, que ce n'est pas pour la rédemption du monde entier, c'est-à-dire pour le salut et la rédemption de tous les hommes que Jésus-Christ, Notre-Seigneur et notre Sauveur, a été crucifié et est mort, mais seulement pour ceux qui sont sauvés.

(1) Psaume 134, v. 6.

(2) Esther, ch. 13, v 9.

Jesus Christus sit crucifixus et mortuus, sed tantum pro his qui salvantur.

» Dicit quoquo modo dispari traditione, sed pari errore, quod et veteres Prædestinatiani dixerunt, exponens sententiam apostoli Petri : « Eum qui emit eos, Dominum negantes : » baptismi, inquit, sacramento eos emit, non tamen pro eis crucem subiit, neque mortem pertulit neque sanguinem fudit. Quod autem baptismi perceptio redemptio nuncupatur, Doctor gentium manifeste fatetur : « Nolite contristare, inquit, Spiritum Sanctum Dei, in quo signati estis in die redemptionis. » At illa, quæ propria et specialis est solorum omnium electorum, quam eis tantummodo crucifixus impertivit pius redemptor ipsorum, sicut a præteritis, ita nimirum et a præsentibus natos et nascituros, vivos et mortuos, videlicet omnes pariter electos redemit, eruit, abluitque peccatis. Ipsi prorsus, ipsi sunt mundus, pro quo passus est Dominus, ut ipse

» Comme les anciens Prédestinatiens, sinon dans les mêmes termes, du moins par la même erreur, il explique la pensée de l'apôtre saint Pierre : « Ils renoncent au Seigneur qui les a rachetés (1).» Il les a rachetés, dit-il, par le sacrement de Baptême ; mais ce n'est pas pour eux qu'il a souffert le supplice de la croix, qu'il a supporté la mort et versé son sang. Quant au nom de rédemption donné au sacrement de Baptême, il est manifestement reconnu par le Docteur des gentils : « N'allez pas, dit-il, attrister l'Esprit-Saint dont vous avez été marqués, comme d'un sceau, au jour de la rédemption (2). » Mais cette rédemption qui est propre et particulière aux seuls élus, que leur miséricordieux rédempteur n'a accordée qu'à eux seuls sur la croix, a racheté, délivré et purgé des péchés passés et présents, ceux qui sont nés et ceux qui sont à naître, les vivants et les morts, tous élus indistinctement. Voilà certainement, voilà le monde pour lequel le Seigneur a souffert, comme il le dit lui-même : « Le pain que

(1) Deuxième épitre de saint Pierre, ch. 2, v. 1

(2) Epitre de saint Paul aux Ephésiens, ch. 4, v 30.

dixit : « Panis quem ego dedero, caro mea est pro mundi vita. »

» Et item alibi idem Gothescalcus scribit : « Absit procul a me, ut vel illud solummodo velim somniare, nedum semel susurrare, ut ullum eorum perpetualiter secum periturum antiquus rapere valeat anguis, pro quibus redimendis tam pretiosus Deo patri Domini Dei nostri, filii sui, fusus est sanguis. Amen. » Et item loquens ad Deum : « Claret itaque satis aperte, quod nullus tibi perit, quisquis redemptus est per sanguinem crucis tuæ. »

» Quod Prædestinatiani veteres non dixerunt, iste ut audacius, ita et perniciosius dicit, deitatem Sanctæ Trinitatis trinam esse.

» Sunt et alia, quæ ipse et alii plures in istis partibus dicunt, quæ nobis sanæ fidei adversari videntur; quæ dum per alium quam per vilitatem meæ personæ auctoritas vestra cognoverit, forte attendet solertius, et quæ inde tenenda sunt docere studebit quantocius. Erit enim in

je donnerai, c'est ma chair que je dois donner pour la vie du monde (1). »

» Et dans un autre endroit, Gothescalc écrit : « A Dieu ne plaise que je veuille, je ne dis pas, avancer, mais même penser que l'antique serpent puisse entraîner avec lui dans la damnation éternelle un seul de ceux pour la rédemption desquels Dieu Notre-Seigneur a répandu son sang si précieux aux yeux de Dieu, son Père : Ainsi soit-il ! » Et ailleurs, en s'adressant à Dieu, il dit : « Il est évident qu'aucun des vôtres ne périt, s'il a été racheté par le sang versé sur votre croix. »

» Chose que n'ont pas dite les anciens Prédestinatiens, il dit avec plus d'audace et plus de danger encore, que la divinité de la Sainte-Trinité est triple.

» Il y a encore d'autres opinions que lui et plusieurs autres prêchent dans nos contrées et que nous croyons contraires à la vraie foi. Lorsque votre autorité aura été avertie par d'autres que par l'exiguité de ma personne, peut-être y donnera-t-elle plus d'at-

(1) Saint Jean, ch. 6, v. 52.

proximo inde necessitas ; quia, etsi eorum corda in insania perversi sensus ebulliunt, orthodoxi tamen regis nostri tempore, prava quæ sentiunt eloqui non præsumunt. Ita ut aperte videamus impleri quod scriptum est : « Congregans sicut in utre aquas maris. » Aqua enim maris sicut in utre congregata est, quia amara hæreticorum scientia quidquid hodie in isto regno filii vestri domni Karoli pravum sentit, in pectore comprimit et aperte dicere non præsumit. Meam quoque exiguitatem et occulte canino dente corrodunt. Facile autem, adjuvante Domino, portare valebo ; quia et mihi paucum superest temporis spatium ; et si inter filios Ecclesiæ, permittente Deo, in me acceperint potestatem corporaliter affligendi, divina gratia adjuvante, exercebunt patientiam. Sed et si tantummodo male sentiendo adversabuntur, exercebunt quantulamcumque scientiam ; et ut etiam inimici secundum præceptum Domini diligantur, exercebunt benivolentiam. Præfatum autem Gothescalcum, si vestra

tention et s'empressera-t-elle de nous instruire de la route qu'il faut suivre. Ce sera bientôt une nécessité : car malgré la perversité des opinions qui fermentent dans leurs cœurs, ils n'osent point exprimer leurs sentiments coupables du vivant de notre roi orthodoxe. Aussi voyons-nous s'accomplir cette parole de l'Ecriture : « Il recueille l'eau de la mer comme dans une outre (1). » En effet l'eau de la mer a été recueillie comme dans une outre, c'est-à-dire que la science amère des hérétiques renferme au fond du cœur et n'ose publier ouvertement ses perverses opinions sous le règne de notre seigneur Charles, votre fils. Ils attaquent secrétement et avec les dents de la rage, ma chétive personne. Je pourrai facilement les supporter avec l'aide du Seigneur : car il me reste peu de temps à vivre ; et si Dieu permet qu'ils aient le pouvoir de m'affliger corporellement, entre tous les fils de l'Eglise, ils serviront, avec l'aide de la grâce divine, à exercer ma patience. S'ils ne se montrent nos ennemis que par leurs mauvaises doctrines, ils exerceront mon savoir, quelque faible qu'il soit ; et puisque,

(1) Psaume 32, v. 7.

auctoritas mihi scripserit, ut eum a custodia solvam, et aut ad vos eundi, ut per vos ejus doctrinam experiamini, aut ad quemcumque ex nomine designatum pergendi licentiam donem, quia, ut melius ipsi scitis, sicut absolute quisque regulariter ordinari non valet : ita nisi ex ipsius consensu, cujus esse dignoscitur, certæ personæ commendandus, et ad certum locum monachus, vel quisque sub regula constitutus, a loco suo absolvi juxta regulas sacras non valet vestris jussionibus, nullo modo resultabo. Tantum auctoritatem vestram habeam, ne tantorum episcoporum judicium mea præsumptione parvi pendere videar. Non enim illius delector, quam juste sustinet pertinaciter contumax, quantulacumque reclusionis molestia; sed doleo, a qua revocari non potest perfidiam. Quem si cuicumque commendandum vestra auctoritas viderit, hoc in commendatione etiam providebit, et cui commendabitur

suivant le précepte divin, nous devons aimer nos ennemis (1), ils exerceront aussi ma charité. Je ne mettrai aucun obstacle, au cas où votre autorité m'écrira de faire sortir de prison ledit Gothescalc et de lui donner la liberté, soit pour se rendre auprès de vous, afin que vous examiniez sa doctrine par vous-même, soit auprès de toute autre personne nommément désignée : car vous savez mieux que personne, que si tout homme ne peut indistinctement être ordonné canoniquement, un moine ou un régulier confié à la garde de quelqu'un n'en peut être retiré sans le consentement de celui à qui il appartient. Tout ce que je demande, c'est d'être appuyé par votre autorité, pour qu'on ne croie pas que je fais peu de cas du jugement de tant d'évêques (2). Je ne prends pas plaisir à retenir Gothescalc en prison, quoique son opiniâtreté mérite bien une punition si légère, mais je m'afflige de la perversité d'où il est impossible de le tirer. Si votre autorité juge à propos de le remettre entre les mains de quelqu'un, elle avisera à ce que

(1) Saint Matthieu, ch. 5, v. 44.

(2) Indépendamment des condamnations prononcées à Valence, saint Remi de Lyon, saint Prudence de Troyes, saint Loup de Ferrières, entr'autres, avaient blâmé le traitement fait à Gothescalc.

catholicus sit, et gravitatem ecclesiasticam, et vigorem, ac Scripturarum scientiam habeat, quia non solum Scripturas ad suum sensum violenter inflexas, sed et catholicorum dicta detruncata per totum diem sine respiratione aliqua prævalet memoriter decantare. Unde non solum idiotas in admirationem sui abducere, verum et sciolos et incautos atque zelum Dei, sed non secundum scientiam, habentes, in sententiam suam solitus erat traducere. Et non solum doctorum suorum doctor videri appetit, sed et hoc solerter satis intendit, ut secum loquentes vel in sermone capere valeat; et, si de veritate non poterit, invincibiliter sacramentis affirmare curabit, ea secum loquentes dixisse quæ forte non dixerant; ut ipse verax, et illi qui ei contradicunt probentur esse mendaces, et adversus suam doctrinam docentes. »

celui qui en aura la garde soit catholique, qu'il ait la gravité et la fermeté ecclésiastiques et possède la science des saintes Ecritures : car, Gothescalc peut débiter de mémoire, tout un jour durant et presque sans respirer, non seulement les Ecritures qu'il détourne violemment à son sens, mais encore les écrits catholiques qu'il a soin de mutiler. Aussi avait-il coutume non seulement d'exciter l'admiration des ignorants, mais encore d'attirer à son opinion les demi-savants, les imprudents ou les gens qui ont du zèle pour Dieu, mais dont le zèle n'est point selon la science (1). Non content de la prétention de passer pour le maître de ses maîtres, il s'applique avec assez d'adresse à les surprendre, soit dans les conférences, soit dans la conversation ; et s'il ne peut les convaincre réellement, il ne manquera pas d'affirmer par serment qu'ils ont dit, en discutant avec lui, ce que peut-être ils n'ont jamais dit. Il espère prouver ainsi sa sincérité et la fourberie de ceux qui le contredisent, puisqu'ils prêchent contre leur propre doctrine (2). »

(1) Epître de saint Paul aux Romains, ch. 10, v. 2.

(2) V. cette lettre au tome II des Œuvres d'Hincmar, lettre XVII, pages 244 et suivantes.

CAPITULUM XV.

De libris quos idem præsul Hincmarus composuit.

Scripsit etiam præfato papæ Nicolao fidei suæ depromendo tenorem, et suam contra prænotati Gothescalci errorem, quam fidei catholicæ dependere satagebat, defensionem.

Scripsit præterea multa ; librum quoque collectum ex orthodoxorum dictis patrum ad filios Ecclesiæ suæ, quod divinæ Trinitatis deitas trina non sit dicenda, quum sit ipsius summæ Trinitatis unitas, ad refellendas præmemorati Gothescalci blasphemias ; item, ad Karolum, regem, super hac eadem re librum unum. Scripsit et ad eumdem Karolum regem opus quoddam egregium metrice, de gra-

CHAPITRE XV.

Des livres composés par Hincmar.

Hincmar envoya encore au pape Nicolas sa profession de foi et l'écrit dans lequel il s'efforce de défendre la foi catholique contre les erreurs de Gothescalc.

Il composa en outre beaucoup d'ouvrages , entr'autres pour réfuter les blasphêmes du même Gothescalc, un recueil des sentences des pères orthodoxes, adressé aux fidèles de son Eglise, et où il prouve que la divinité de la Sainte-Trinité n'est pas triple, puisqu'il y a unité en la souveraine Trinité (1). Il a adressé au roi Charles un ouvrage sur le même sujet. Il a composé pour le même roi Charles un poème excellent sur la grâce et la prédestination de Dieu ; sur les sacrements du corps et du sang de Jésus-Christ ; sur le bonheur de voir Dieu ; sur l'origine de l'âme, et en même temps sur la foi en la Sainte-Trinité.

(1) Tome I de ses Œuvres, pages 413-555.

tia et prædestinatione Dei, de sacramentis quoque corporis et sanguinis Christi, et de videndo Deo, atque origine animæ, simul ac de fide sanctæ Trinitatis, quod opus appellavit Ferculum Salomonis. Item collegit atque composuit volumen ingens plures continens libros, de prædestinatione Dei et libero arbitrio contra quosdam reprehensores suos episcopos, maximeque contra Gothescalcum, atque Ratramnum monachum Corbeiensem, ad eumdem Karolum regem, cui talem præfert epistolam :

« Domno glorioso regi Karolo Hincmarus, nomine, non merito, Remorum episcopus, ac plebis Dei famulus, una cum collegis domnis et fratribus meis venerandis episcopis, oratoribus scilicet salutis atque prosperitatis vestræ devotis.

» Deo gratias agimus, qui cor vestrum ad amorem suum accendit, et ad cognitionem veritatis et orthodoxæ

Il appelle cet ouvrage le Banquet de Salomon (1). Il a composé un grand ouvrage en plusieurs livres sur la prédestination de Dieu et le libre arbitre. Cet ouvrage était dirigé contre quelques évêques, ses critiques, et surtout contre Gothescalc et Ratramn, moine de Corbie ; il est dédié au roi Charles, et précédé de cette lettre (2) :

« Au glorieux seigneur et roi Charles, Hincmar, de nom évêque de Reims, sans l'être de mérite, serviteur du peuple de Dieu, de concert avec mes seigneurs, collègues et frères les vénérables évêques, intercesseurs dévoués pour votre salut et votre prospérité.

» Nous rendons grâces à Dieu qui a embrasé votre cœur de son amour, qui y a allumé le désir de connaître la vérité, d'étudier et de défendre la foi orthodoxe, qui vous a doué de l'intelligence

(1) Ce poëme avait 446 vers. Sirmond en a seulement donné un extrait (tome II, p. 844), ainsi que l'exposition, également écrite par Hincmar (tome I, p. 756-771).

(2) Ce premier ouvrage d'Hincmar contre les Prédestinatiens, écrit en 856, est perdu. La lettre qui l'accompagnait est au tome I de ses Œuvres, p. 379.

fidei scientiam et diligentiam ignivit, prudentiam quoque et intelligentiam vobis in litteris divinitus inspiratis donavit, et in earum meditatione atque exercitatione, quantum vobis pro reipublicæ negotiis licet, studium vestræ devotionis quotidiano augmento ad utilitatem sanctæ suæ Ecclesiæ provehit. Cæterum capitula synodalia venerabilium consacerdotum nostrorum, trium scilicet provinciarum, sicut ibidem continetur et inferius scriptum invenietur, vobis delata, quæ nostræ humilitati juxta Scripturam præcipientem : « Interroga sacerdotes legem » meam, quia et legem fidei esse legimus, præcedentium regum more, ob studium cognoscendæ veritatis, legenda et ventilanda dedistis, revolvimus. In quibus nos, licet nomina nostra sint tacita, designatione tamen effectus velut non catholicos reprehensos, et sine fraternitatis

des saintes Ecritures, et qui, par la lecture et la méditation des livres sacrés, autant que le permettent les affaires publiques, accroît de jour en jour le zèle de votre dévotion pour le bien de sa sainte Eglise. Nous avons lu les capitules (1) synodaux qui vous ont été adressés par nos vénérables confrères, les évêques réunis des trois provinces, ainsi que les actes en font foi et comme on le trouvera ci-dessous. Suivant l'exemple des rois, vos prédécesseurs, et dans votre désir de connaître la vérité, vous les avez donnés à lire et à examiner à notre humilité, vous conformant à ce précepte de l'Ecriture : « Interrogez les prêtres sur ma loi (2) ; » et nous lisons aussi que c'est une règle de foi. Quoique votre nom ne soit pas exprimé dans ces capitules, nous trouvons cependant que nous y sommes désigné et réprimandé comme non catholique, et traité avec mépris, sans les égards dus à un confrère. Les capitules mêmes que nous avons ex-

(1) Nous croyons la préférence donnée à ce mot dans la traduction suffisamment justifiée par l'usage qui en a été fait dans la langue ecclésiastique dès le IVe siècle et surtout à l'époque d'Hincmar. Le mot *article*, qui présente un sens plus restreint, est aussi plus moderne. Hincmar fait ici allusion au concile de Valence, assemblé par ordre de Lothaire, en 855, et composé des évêques des provinces de Lyon, Vienne et Arles.

(2) Aggée, ch. 2, v. 12.

respectu despectos reperimus. Capitula quoque, quæ ob notam vobis, et infra innotescendam necessitatem, ex catholicorum patrum sensibus et verbis excerpsimus, velut inutilia, imo noxia, repulsa et abominata invenimus. Quæ capitula, sicut a nobis excerpta sunt, suis scriptis inserere noluerunt, ne ab illis legerentur, in quorum manus illorum capitula devenirent : sed quædam de his, quæ in capitulis a nobis excerptis habentur, alio sensu et aliis verbis tetigerunt, ut abominanda illa monstrarent; quædam autem suppresserunt, et taliter inde memoriam habuerunt, quasi nos contra sanctorum patrum sensa in Africana et Arausica synodo senserimus.

» De quodam autem capitulo, id est, quod « omnes homines vult Deus salvos fieri, » licet non omnes salventur, funditus tacuerunt, sicut postmodum signantius de-

traits des pensées et des paroles des pères catholiques pour combattre l'hérésie qui vous est connue et que je vous ferai connaître mieux encore plus bas, ont été repoussés comme inutiles, bien plus, anathématisés comme dangereux (1). Ils n'ont pas voulu insérer dans leurs écrits les capitules tels que je les ai extraits, afin d'en empêcher la lecture à ceux entre les mains desquels parviendraient les leurs. Bien plus, ils ont dénaturé en certains endroits le sens et les expressions des capitules que nous avons extraits, afin de les faire paraître abominables. Ils en ont supprimé d'autres, ou n'en ont parlé que de manière à faire croire que nous sommes d'une opinion contraire à celle des saints pères des conciles d'Afrique et d'Orange (2).

» Ils ont passé entièrement sous silence le capitule où il est dit que « le Seigneur veut le salut de tous les hommes (3), » quoique tous ne soient pas sauvés, comme plus tard nous le démon-

(1) Hincmar désigne ici les *quatre articles* dressés par lui à Quierzy et les extraits des Pères insérés dans la préface de son second ouvrage contre Gothescalc. V. le tome I de ses Œuvres.

(2) Deuxième concile d'Orange en 529.—Trois conciles d'Afrique s'occupèrent de la grâce et du libre arbitre, savoir, deux à Carthage, et un à Milève, en Numidie (416).

(3) Première épitre à Timothée, ch. 2, v. 4.

monstrabimus, quum Dominus dicat : « Ecce constitui te super gentes et regna, ut evellas, et destruas, et disperdas, et dissipes, et ædifices, et plantes. » Prius enim, si de conscientia rectæ intelligentiæ fuere confisi, ponentes ea quæ destruere nitebantur sicut illa cum integritate sua acceperant, in quibus evellenda et dissipanda erant legentibus demonstrare; et tunc, illis per auctoritatem destructis atque dispersis, sua rationabiliter et ordinabiliter plantare debuerant, ac in sublime ædificantes extollere.

» De quodam etiam capitulo, quasi ludificatio aliqua in sacris mysteriis esse possit, ita scripserunt, ut legentes hoc a nobis dictum fuisse intelligere possint, de quo nihil a nobis est memoratum; et quare nihil a nobis inde sit dictum, et in cujus scriptis a nobis, postea quam illa capitula scripsimus, sit inventum, suo loco dicemus.

» Inseruerunt etiam in eisdem suis scriptis de quibusdam

trerons plus expressément. Et pourtant le Seigneur a dit : « Voilà que je t'ai constitué sur les nations et les royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter (1). » Ils auraient dû, s'ils avaient eu la conscience d'une saine interprétation, exposer dans toute son intégrité ce qu'ils voulaient détruire, puis indiquer aux lecteurs ce qu'il y avait à arracher et à rejeter ; enfin, après avoir arraché et détruit par la force de l'autorité, jeter avec ordre et sagesse les fondements de leur édifice, et l'élever ensuite jusqu'au ciel.

» Il est un autre capitule où ils prétendent qu'on a pu se faire une sorte de jeu des saints mystères ; ils en ont parlé du moins de manière à faire penser aux lecteurs que c'est nous qui avons tenu ce langage, et cependant nous n'en avons pas parlé. Nous dirons en son lieu pourquoi nous n'en avons rien dit, et dans les ouvrages de qui nous l'avons trouvé depuis que nous avons écrit ces capitules.

» Ils ont parlé dans le même écrit de ces capitules qui semblent devoir nous être imputés; nous n'en avons rien vu, ni entendu

(1) Jérémie, ch. 1, v. 10.

sexdecim capitulis, quasi nobis debeant imputari, de quibus nihil audivimus vel vidimus, antequam venerabilis Ebo Gratianopolitanus episcopus vobis ea, quasi a bonæ memoriæ fratre vestro Lothario transmissa, apud Vermeriam palatium detulit. Quorum capitulorum auctorem nec ibi adnotatum invenimus, nec quum multum quæsierimus, invenire valuimus; unde putavimus quia alicujus invidia ad cujusquam opinionem infamandam fuerint compilata, sicut sæpe legimus : ut de multis pauca commemoremus, veluti epistola capitulorum exstitit, quam venerabilis Ibas episcopus suam esse in synodo denegavit; et sicut quidam æmuli de verbis beati Augustini adhuc in sua vita fecerunt, quæ ille arguit et catholice repulit, quantum ad illius notitiam exinde pervenit. Post ejus etiam obitum, quidam invidi capitulatim de ejus ipsius scriptis, ex his etiam unde nunc agitur, colligere curave-

dire, avant que le vénérable évêque de Grenoble, Ebbon (1), vous les eût remis au palais de Verberie, comme lui ayant été transmis par votre frère Lothaire, d'heureuse mémoire. Nous n'avons pas vu que le nom de l'auteur de ces capitules y ait été mentionné, et, malgré nos recherches, nous n'avons pu le découvrir, ce qui nous a fait croire que quelque jaloux les a compilés pour rendre odieuse l'opinion de quelqu'un, ainsi que nous l'avons lu souvent. Pour ne citer que quelques exemples entre mille, il y eut une lettre des capitules que le vénérable Ibas a désavouée pour son œuvre en plein concile (2). C'est ainsi que, du vivant même de saint Augustin, quelques envieux tirèrent de ses écrits certaines propositions qu'il condamna (3) et repoussa catholiquement, quand il en eut connaissance. Après sa mort, quelques jaloux prirent soin d'extraire certains endroits de ses écrits sur la matière même dont

(1) Neveu de l'ancien archevêque de Reims, comme on le verra plus bas, évêque de Grenoble en 853.

(2) Ibas, évêque d'Edesse. La condamnation de sa lettre à Maris donna lieu à *l'affaire des trois chapitres* qui divisa l'Eglise d'Orient pendant la seconde moitié du VI[e] siècle.

(3) Arguit; *Colvener* et *Sirmond* : argute.

runt, ut illius doctrinam orthodoxam atque utillimam, ob personæ illius invidiam vilifacere prævalerent, et lectores devotos ab illius lectione ac dilectione, et necessaria credulitate averterent. Quæ videlicet æmulorum mendacia, ex delegatione sanctæ sedis Romanæ per Cœlestinum papam, sanctus Prosper catholico et prudenti stylo falsa esse et imprudenter objecta ostendit, et memorati ac memorandi viri doctrinam orthodoxam esse lucidissime demonstravit. Unde et fieri potest, ut ista capitula, quæ vobis ex nomine confratrum nostrorum ab aliis quam ab illis delata vel transmissa sunt, taliter in suggillatione nostra conscripta non fuerint, sed instigante diabolo inter cætera mala quæ nunc in hoc mundo crebrescunt, ad immittendam inter Domini sacerdotes discordiam sint confecta, qui charitatem vehementer in nobis et timet et invidet, quum videt illam a nobis servari hominibus terrenis in terra, quam ille servare nolens Angelicus spiritus amisit in cœlo. Quo-

il s'agit maintenant, afin d'exciter la haine contre sa personne, de décréditer sa doctrine orthodoxe, si utile à l'Eglise, et de détourner les lecteurs dévots de la lecture de ses ouvrages, de l'affection qu'ils lui portaient et de la confiance qu'ils devaient avoir en lui. Sur l'ordre du saint siége donné par le pape Célestin, saint Prosper, dans un ouvrage tout catholique et rempli de sagesse, montra la fausseté de toutes ces allégations de l'envie, la témérité de ces accusations et prouva jusqu'à l'évidence l'orthodoxie de l'évêque si célèbre et si digne de l'être. Il peut donc se faire que ces capitules qui vous ont été portés et remis au nom de mes confrères par d'autres que par eux-mêmes, n'aient pas été ainsi composés en vue de nous porter atteinte, mais qu'au milieu des autres malheurs qui se multiplient de nos jours dans le monde, ils aient été inspirés, pour mettre la discorde parmi les prêtres du Seigneur, par le démon qui craint surtout et nous envie la charité, lorsqu'il la voit observer sur la terre par nous, enfants de la terre, tandis que lui, créature angélique, l'a perdue dans le ciel pour n'avoir pas voulu la conserver. Comment, en effet, pourrait-il se faire que nos confrères nous jugeassent de la sorte avec colère et mépris, eux qui ont continuellement sous les yeux les préceptes

modo enim fieri posset, ut sic fratres nostri nos succen sorie cum adnihilationis despectu judicarent, qui regulam dominicam, qualiter confratrem quisque admonere debeat, continue præ oculis et in usu quotidie habeant? Scriptum enim esse cognoscunt : « Priusquam interroges, ne vituperes quemquam, et quum interrogaveris, corripe juste. » Sanctus enim Augustinus hæreticorum et reprehensorum suorum scripta, si in eis quiddam bene dictum invenit, benignissime acceptavit, et plura ad rectos sensus interpretari elaboravit, nulla autem de recto sensu ad pravum inclinare tentavit. Et quomodo fratres nostri talia agerent, antequam nos secundum evangelicam regulam, vel viva voce, vel scriptis suis inde interrogarent, ut vel volentes discere docerent, vel pravum sentientes et ad tramitem veritatis et fidei redire contemnentes, fraterne et sæpius commonerent, et auctoritates divinas et sanctorum patrum scripta nobis proponerent, et ut in unum conveniremus

d'après lesquels le Seigneur prescrit d'avertir un confrère (1) et qui en font un usage journalier? Car ils savent bien qu'il est écrit : « Avant d'interroger, garde-toi de blâmer, et quand tu auras entendu, reprends avec justice (2). » Saint Augustin, quand il trouva quelque chose de bon dans les ouvrages des hérétiques et de ses détracteurs, l'accueillit avec grand plaisir; il s'efforça d'interpréter en bonne part un grand nombre d'écrits, mais jamais il ne tenta d'en dénaturer l'esprit pour leur donner un sens hétérodoxe. Pourquoi nos frères agiraient-ils ainsi envers nous, avant de nous avoir interrogé, comme le prescrit la règle évangélique, soit de vive voix, soit par écrit, afin de nous instruire, si nous voulons apprendre ; afin de nous donner fraternellement et de nous réitérer leurs conseils, si nos opinions sont erronées, et si nous dédaignons de revenir au sentier de la vérité et de la foi ; afin de nous mettre sous les yeux les autorités divines (3) et les écrits des saints pères, et de nous inviter avec douceur et mansuétude à nous réunir

(1) Saint Matthieu, ch. 18, v. 15.

(2) Ecclésiastique, ch. 11, v. 7.

(3) *Alias* : auctoritatis divinæ.

nos cum mansuetudine et lenitate invitarent? scientes quia episcopus ideo ad synodum consacerdotum debet venire, ut aut discat, aut doceat. Litteras namque quorumdam eorum quidam nostrum benignas et fraternas suscepimus, nostrasque illis remisimus, et nihil tale de eorum parte perspeximus, audivimus, intelleximus, sensimus vel percipere prævaluimus. Si autem talia scripserunt, si forte illi scripserunt, ut suam sapientiam de nostra insipientia demonstrarent, et plus de jactantia laudis appetitum quærerent, quam bona nostra et bene a nobis dicta, si forent, per charitatem sua facerent; si etiam secus a nobis dicta invenerunt, plus illa publicare, quam nos fraterne corrigere maluerunt : miramur de tantis et talibus viris, archiepiscopis et episcoporum primoribus, maxime autem de Ebone, qui religiosus est, ut audivimus. Quippe sicut ab ipsis pene cunabulis sub religione et habitu regulari nutritus in Remensis Ecclesiæ monasterio ubi requiescit sanctus Remigius ; in quo loco religioso suam

à eux? Ils savent qu'un évêque doit se rendre à l'assemblée de ses confrères, pour donner ou recevoir des instructions. Plusieurs d'entre nous ont reçu de quelques-uns de ces évêques des lettres bienveillantes et fraternelles ; nous leur avons répondu, et nous n'avons rien vu, rien entendu, rien compris, rien senti, rien entrevu qui pût justifier une telle conduite de leur part. Ils n'ont écrit ces capitules, si toutefois ils en sont les auteurs, que pour montrer leur sagesse aux dépens de notre ignorance, pour acquérir de la gloire au moyen d'un vain étalage, plutôt que pour s'approprier charitablement ce que nous pouvons avoir dit de bon et de profitable ; et s'ils ont trouvé dans nos écrits quelque chose de blâmable, ils ont mieux aimé le publier que de nous reprendre fraternellement. Cela nous étonne de la part de tels hommes, de tant d'archevêques et d'évêques des plus distingués, et surtout de la part d'Ebbon, qui, à ce que nous avons entendu dire, est un homme pieux ; car, dès son berceau il a été élevé dans la vie religieuse et sous l'habit régulier au monastère de l'Eglise de Reims où repose saint Remi ; il a vécu dans ce saint lieu, puis

exegit ætatem, quousque a domno Ebone avunculo suo, tunc Remorum archiepiscopo, ibidem diaconus consecratus, et abbas monachorum ad regularem ordinem tenendum et gubernandum constitutione episcopali est ordinatus; quemque ita humilitatis tenore nutritum, et humilitatis locum appetere, et tenere velle dicimus, ut illi et omnibus scriptum est : « Si spiritus potestatem habentis adscenderit super te, locum tuum ne dimiseris. » Spiritus enim potestatem habentis spiritus est superbiæ, locus autem noster humilitas est, quam a se vere locus munitus et turris fortitudinis nos discere jubet : « Discite a me, inquiens, quia mitis sum et humilis corde. » Quamque pro loco tuto contra elationis ac jactantiæ spiritum præfatum religiosum virum obnixe tenere velle audivimus, et pro certo credimus, et idcirco discredimus ista capitula ab eo confecta : quia, prætermissis aliorum consacerdotum nominibus, solius Ebonis nomen cum archiepiscopis est ibi-

il fut consacré diacre par son oncle Ebbon, alors archevêque de Reims, et, par décret épiscopal, nommé abbé pour maintenir la discipline régulière et pour gouverner les moines. Or, nous pensons que, nourri dans l'habitude de l'humilité, il n'aspire qu'à un humble rang et qu'il s'y tient, comme il est écrit tant pour lui que pour les autres : « Si l'esprit de celui qui a le pouvoir monte sur toi, ne quitte pas ta place (1). » Car l'esprit de celui qui a le pouvoir est un esprit d'orgueil, et notre place, c'est l'humilité que nous enseigne par son exemple à pratiquer celui qui est le lieu fort et la tour inébranlable : « Apprenez de moi, dit-il, que je suis doux et humble de cœur (2). » Il nous a été rapporté que cet homme religieux tient à se maintenir dans cette humilité, comme dans un lieu sûr contre l'esprit d'orgueil et de jactance ; nous en sommes persuadé et par cela même nous ne croyons pas que ces capitules soient son ouvrage, parce que, tandis qu'on ne voit pas le nom de ses confrères en sacerdoce, celui d'Ebbon seul a été placé avec ostentation (ainsi

(1) Saint Matthieu, ch. 11, v. 29.
(2) Ecclésiaste, ch. 10, v. 4.

dem jactanter, ut quibusdam videtur, expressum; et quod quam maxime in hoc ipse collaboraverit, quasi e regione sit sensum, ut etiam cum archiepiscopis major cæteris et doctior in sententia fuerit. Hoc enim de sancto Augustino, qui in conciliis Africanis scientia et labore ac vigilantia major exstitit, nequaquam invenimus. Nam et ipse sanctus Augustinus non solum se cæteris coepiscopis, privatam gloriam quærens, non prætulit nec præferri permisit; verum se aliis supposuit, quum ipse plus aliis laboraverit, sicut in epistolis ad sanctum Innocentium papam scriptis et ad alios apostolicæ sedis præsules, qui legere voluerit, invenire valebit. Nec de ullo episcoporum in ullis conciliis taliter legimus; nisi forte apostolicæ litteræ, propter evidentem causam, aliquem coepiscoporum ad hoc negotium cum archiepiscopo suo ex nomine designari decreverint, sicut de Augustidunensi episcopo in epistolis beati Gregorii legimus. Quanto magis iste religiosus et vir cau-

l'ont cru quelques personnes) parmi ceux des archevêques, comme s'il avait eu la plus grande part à cet ouvrage, et que l'on eût jugé à juste titre qu'il fallait le placer avec les archevêques comme supérieur aux autres et plus instruit qu'eux tous. Ce n'est pas ainsi qu'agissait saint Augustin, qui, dans les conciles d'Afrique, s'est élevé au-dessus de tous les autres, en science, en activité et en vigilance. Loin de se mettre au-dessus des autres évêques en recherchant sa gloire personnelle, et de souffrir qu'on lui donnât le premier rang, saint Augustin s'est placé au-dessous des autres, quoiqu'il eût travaillé beaucoup plus qu'eux, comme on pourra le voir, si l'on veut lire ses lettres au pape Innocent et aux autres pontifes du siége apostolique (1). Nous ne voyons pas que jamais, dans aucun concile, un évêque ait agi ainsi, à moins que, pour des motifs notoires, des bulles apostoliques n'aient jugé à propos de désigner nommément un des coévêques pour traiter l'affaire avec l'archevêque, comme nous lisons dans les lettres de saint Grégoire au sujet de l'évêque d'Autun. Avec bien plus de raison, un homme aussi pieux et aussi prudent qu'Ebbon n'aurait pas

(1) Lettres 90, 92 et 95. — Innocent Ier.

tus in hujusmodi se efferre noluisset, aut præferri despectis ac prætermissis cæteris coepiscopis, permisisset. Huc accedit, quia fratres nostri et consacerdotes surda aure non debuissent transire Salomonis dictum commonitoris, si ex nobis, aut auditu, aut scripto quiddam sinistri secreto accepissent, ut præpropere illud in publicum quacumque mobilitate nostra moti, unde non sumus conscii, ad contentiones et jurgia propalarent. Ait enim : « Quæ viderunt oculi tui ne proferas in jurgio cito, ne postea emendare non possis, quum dehonestaveris amicum tuum. » Scimus tamen quia sunt nonnulli, qui dum « plus sapere quam oportet sapere » student, a proximorum pace resiliunt, dum eos velut hebetes stultosque contemnunt. Unde per se veritas admonet, dicens : « Habete in vobis sal, et pacem habete inter vos ; » ut quisquis habere sal sapientiæ studet, curet necesse est, quatenus a pace concordiæ nunquam recedat. Unde terribiliter Pau-

voulu s'enorgueillir dans une telle affaire, et n'aurait pas souffert qu'on l'élevât en ne tenant aucun compte de ses coévêques et en les passant sous silence. Ajoutons que nos frères et collégues dans le sacerdoce n'auraient pas dû fermer l'oreille au précepte de Salomon. S'ils avaient appris en secret quelque chose de fâcheux sur moi, ou par ouï-dire ou par écrit, ils n'auraient pas dû, quelque irrités qu'ils fussent de mes erreurs, dont je n'ai pas la conscience, se hâter d'en faire part au public, pour exciter des débats et des querelles : car Salomon dit : « Ce que tes yeux ont vu, ne te hâte pas de le publier dans un esprit de discorde, de peur de ne pouvoir par la suite corriger ton ami que tu auras déshonoré (1). » Nous savons qu'il y en a qui, dans le désir de paraître « plus sages qu'il ne convient (2), » renoncent (3) à vivre en paix avec leur prochain, parce qu'ils le méprisent et le jugent sot et insensé. Aussi la vérité nous donne un conseil en ces termes : « Ayez du sel en vous et conservez la paix entre vous (4). » Quiconque veut avoir le sel de

(1) Proverbes, chap. 25, v 8.

(2) Epitre aux Romains, chap. 12, v. 3.

(3) Resiliunt; Ms. renuunt.

(4) Saint Marc, chap. 9, v. 49.

lus admonet, dicens : « Pacem sequimini cum omnibus et sanctimoniam, sine qua nemo videbit Deum. » Præcipue autem nos eam servare et persequi, id est, perfecte sequi debemus, qui Deo quotidie sacrificare debemus, et veritate contestanti specialiter quasi præcipimur, ut « si offeramus munus nostrum ad altare, et ibi recordati fuerimus, quia frater noster habet aliquid adversum nos, relinquamus ibi munus nostrum ante altare, et eamus prius reconciliari fratri nostro, et tunc venientes offeramus munus nostrum. » Ecce ductor et doctor noster a discordantibus non vult accipere sacrificium, holocaustum suscipere recusat. Hic ergo perpendendum est, quantum sit malum discordiæ, propter quod et illud non admittitur, per quod culpa laxatur. Non enim nos adversus fratres nostros habemus, si talia contra nos ante collationem scripserunt; sed credendum est quia, si illa scripsissent, ad nos contra quos illa

la sagesse, doit s'efforcer de ne jamais s'écarter de la paix et de la concorde. C'est encore pour cela que saint Paul nous donne cet avertissement terrible : « Ayez la paix avec tout le monde et vivez dans la sainteté, sans cela nul ne verra Dieu (1). » Or, c'est principalement à nous qu'il convient de conserver la paix, de la rechercher, c'est-à-dire, de la maintenir dans sa perfection, à nous qui devons chaque jour sacrifier à Dieu, à qui l'esprit de vérité s'adresse particulièrement, quand il dit que, « si nous présentons notre offrande à l'autel, et que là nous nous souvenions que notre frère a quelque chose contre nous, nous devons laisser notre offrande devant l'autel, pour aller nous réconcilier avec lui et revenir ensuite présenter notre offrande (2). » C'est ainsi que notre guide et notre maître ne veut point accepter de sacrifice ni d'holocauste de gens qui sont en discorde. Il faut donc peser combien est grand le mal de la discorde, puisqu'il empêche d'accepter ce qui peut nous délier de nos fautes. Nous n'en voulons pas à nos frères, s'ils ont ainsi écrit contre nous avant tout examen ; mais il faut croire que, s'ils étaient les auteurs de ces écrits, ils nous les auraient adressés, puisque nous

(1) Epître aux Hébreux, chap. 22, v. 24.
(2) Saint Matthieu, chap. 5, v. 23 et 24.

scripserant, transmisissent. Nunc autem illis quomodo rescribere possumus, quum utrum illa scripserint ignoremus? Verumtamen ne sine responso nostro vestra dominatio maneat, vobis de cujus manu illa accepimus, corde, ore et stylo, non formidantes carpentium nos derogationem, respondere curamus. Primo scilicet mittentes ea, quæ ab eisdem fratribus nostris in synodo conscripta fuisse leguntur, licet hinc antea, alia fuisse conscripta reperiantur. Sed quia hæc in suggillationem nostram, et contra excerpta a nobis capitula confecta noscuntur, ea primum judicavimus ponere, quæ majoris nominis, licet non auctoritatis, quia partim non veritatis, propter synodalem tamen prætitulationem dignum duximus magni pendere. Deinde illa quæ, a pluribus et per aliorum manus, de pluribus ex his causis accepimus, propter quam necessitatem ex catholicorum patrum, ut diximus, sensibus et verbis capitula illa quatuor reexcerpere procuravimus, ea condi-

en étions l'objet Maintenant, comment pouvons-nous répondre, puisque nous ignorons s'ils les ont composés ? Néanmoins, pour que votre domination ne reste pas sans réponse de notre part, comme c'est de votre main que nous tenons ces écrits, nous entreprenons de répondre de cœur, de bouche et avec la plume, sans craindre les contestations (1) de nos détracteurs. Nous vous envoyons d'abord ce qui a été écrit par nos confrères dans le concile, quoique beaucoup d'autres écrits aient déjà été publiés auparavant ; mais comme on sait qu'ils ont été composés contre nous et contre les capitules par nous extraits, nous avons jugé à propos de les placer en première ligne, non qu'ils aient plus d'autorité, puisqu'ils ne sont pas pour la plupart fondés sur la vérité, mais par respect pour leur nom, pensant qu'il faut en faire cas, puisqu'on leur donne celui d'actes synodaux. Nous y joignons les écrits que nous avons reçus de plusieurs personnes et par des mains étrangères sur plusieurs de ces sujets, ce qui nous a mis dans la nécessité d'extraire de nouveau, comme nous l'avons dit,

(1) Derogationem ; *alias :* non formidantes, carpentium nos derogationi respondere curamus.

tione, ut de singulorum scriptis ex singulis sententiis, quæ in a nobis excerptis capitulis continentur, quædam, prout necesse viderimus, ponamus. Post hæc, capitula a nobis excerpta de patrum sensibus et verbis, ut illa excerpsimus, ponere procurabimus, et si divinis et authenticis Scripturis, et catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ sanctæque Romanæ sedis fidei, et orthodoxorum patrum sensibus, qui eidem sanctæ matri Ecclesiæ præsederunt, et qui ab eadem apostolica sede Romana nobis in canone recipiendi dati sunt, sensum nostrum in eisdem capitulis expressum concordari demonstrare potuerimus, agere veraciter, humiliter ac devote studebimus; quia aliorum ad stipulandum nostræ catholicæ intelligentiæ sensum sententias recipere nec proferre volumus, quum constet illud esse verum atque catholicum, quod ipsa mater omnium Ecclesiarum et universalis Ecclesia duxerit approbandum. Et si qui fuerunt appellati doctores, ad pro-

des opinions et des paroles des pères catholiques ces quatre capitules, de manière à établir, suivant que nous le jugerons nécessaire, les opinions émises dans chacun des articles que contiennent les capitules analysés par nous. Nous placerons ensuite les capitules eux-mêmes que nous avons tirés des pensées et des paroles des pères, tels que nous les avons extraits (1); et si nous pouvons prouver que notre sentiment est exprimé dans ces capitules, et qu'il est parfaitement conforme aux divines et authentiques Ecritures, à la foi de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et aux décisions des pères orthodoxes qui ont gouverné cette sainte Eglise, notre mère, décisions qui nous ont été transmises par le même siége apostolique pour être reçues comme règles de foi, nous nous efforcerons de soutenir notre cause avec vérité, humilité et dévotion. Car, pour appuyer le sens de notre interprétation catholique, nous ne voulons ni admettre, ni mettre en avant les sentiments des autres, puisqu'il est constant que tout ce qui a été approuvé par la mère de toutes les Eglises, par l'Eglise universelle, est seul vrai

(1) Voir la préface déjà citée du second ouvrage d'Hincmar touchant la prédestination et le libre arbitre, au tome I de ses œuvres.

bandam fidei sinceritatem illorum sententias non recipimus neque proferimus, nisi quorum sententias ipsa catholica mater Ecclesia decrevit esse probabiles. Si autem et aliqui emerserunt, qui doctrinalem cathedram tenuerunt, postquam ab eadem sancta sede canon sacrarum Scripturarum atque doctorum catholicorum fidelibus cunctis est datus, qui aliter senserunt, quam ipsi intellexerunt atque docuerunt quos ipsa mater catholica suo orthodoxo sinu recepit, amplectitur atque fovet; qui nec debemus nec necesse habemus, ad auctoritatem sententias illorum proferre aut recipere volumus, quoniam in istis et per istos satis ad salutem habemus. Et si qui aliter quam isti, maturiore et saniore documento tenendum docuerunt, dogmatizant aut dogmatizare præsumpserunt, totum ducimus fidei et saluti adversum, quidquid ab eorum salubri doctrina constat esse diversum. Eorum etiam sententias, qui divina dignatione, postquam ipse canon a beato Gelasio conscriptus

et catholique. Si quelques personnages ont reçu le nom de docteurs, nous n'admettons et ne produisons leurs sentiments pour prouver la pureté de la foi, qu'autant qu'ils ont été jugés dignes d'approbation par l'Eglise catholique notre mère. Si, depuis que le saint siége a donné à tous les fidèles le canon des saintes Ecritures et des docteurs catholiques, il s'est trouvé quelques hommes qui ont occupé la chaire doctorale et ont pensé autrement que ne l'ont compris et enseigné ceux que l'Eglise catholique a reçus, qu'elle embrasse et réchauffe dans son sein orthodoxe; nous qui ne regardons pas leur témoignage comme nécessaire, nous ne devons ni ne voulons admettre ou avancer comme autorité leurs opinions, puisque, dans les anciens et par les anciens, nous avons assez pour notre salut. Si d'autres, s'imaginant raisonner avec plus de justesse et de maturité que les anciens, dogmatisent ou ont la prétention de dogmatiser, nous regardons comme contraire à la foi et au salut tout ce qui s'écarte manifestement de la salutaire doctrine de nos pères. Les sentiments de ceux qui, depuis la rédaction du canon par saint Gélase, ont, par la grâce de Dieu, fleuri dans l'Eglise par leur sagesse, leur doctrine catholique et la pureté de leur vie, qui n'ont écrit, n'ont enseigné rien de contraire, d'op-

est, sensu et doctrina catholica et sanctitate conversationis in Ecclesia floruerunt, et ab ipsorum orthodoxorum patrum, qui in eodem canone adnotati sunt, fideli quia catholica doctrina nihil dissonum, nihil diversum scripserunt vel docuerunt, reverentia pari amplectimur : veluti venerabilis Bedæ presbyteri, a discipulis sancti papæ Gregorii catholica fide imbuti, et a sancto Theodoro archiepiscopo, utriusque linguæ, Græcæ videlicet et Latinæ perito, et a sancta Romana Ecclesia ad Anglos post discipulos beati Gregorii ad eruditionem transmisso, non mediocriter instructi; ac venerandæ memoriæ Paulini, patriarchæ Aquileiensis parochiæ, atque Alcuini viri religiosi et docti. Quorum fidem et doctrinam apostolica sedes Romana non solum benignissime acceptavit, verum et multis laudibus extulit, sicut in scriptis ipsius sanctæ sedis invenimus, quæ Ecclesiæ nostræ ab eadem Ecclesiarum matre acceperunt, tempore divæ memoriæ Karoli imperatoris, quando synodus pro cognita infidelitate Feli-

posé à la doctrine fidèle, c'est-à-dire, catholique des pères orthodoxes nommés dans ce canon, nous les embrassons avec le même respect. Tel est le vénérable Bède, prêtre nourri dans la foi catholique par les disciples du saint pape Grégoire et formé à la science par l'archevêque saint Théodore, prélat aussi habile dans la langue latine que dans la langue grecque, et envoyé par la sainte Eglise de Rome, après les disciples de saint Grégoire, pour instruire les Anglais. Tels sont encore Paulin, de vénérable mémoire, patriarche de la province d'Aquilée, et le docte et religieux Alcuin. Le saint siége de Rome a non seulement accueilli avec bienveillance, mais encore comblé d'éloges leur foi et leur doctrine, comme nous le voyons dans les lettres du saint siége que nos Eglises ont reçues de l'Eglise mère, au temps de l'empereur Charles, d'auguste mémoire, à l'époque où fut tenu un concile à propos de Félix (1),

(1) Félix, évêque d'Urgel, en Catalogne, soutenait que Jésus-Christ était fils de Dieu par adoption. Condamné par différents conciles, il fut déposé dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en 799, et relégué à Lyon par Charlemagne.

cis est habita, et ad Romanam Ecclesiam velut ad apicem Ecclesiarum transmissa. Sed et eorum scripta qui legit, quam sint laudanda et recipienda intelligit. Denique si talium, ut diximus, sententiis concordari capitula quæ excerpsimus, demonstrare non potuerimus, parati sumus doctioribus et catholicis aurem accommodare, sensum subdere, et sine contentione nos doctrinæ illorum subjicere.

» Et quia libellum de scrinio bonæ memoriæ fratris vestri Lotharii, sine nomine auctoris suscepimus, in quo sigillatim per loca singula capitula a nobis excerpta sunt posita, et assensu illius, quiscumque ille fuerit, reprehensa sunt et damnata, quum de catholicorum patrum dictis nostra capitula, si poterimus, confirmare curabimus; ipsius etiam reprehensiones ponemus, et eas, quantum Dominus dederit, confutare studebimus. Tunc demum ponemus de capitulo confratrum nostrorum quinto, unde notam nobis quasi tacite et e latere impegerunt, quod in Gothescalci

convaincu d'hérésie, et lorsque les actes de ce concile furent transmis à l'Eglise de Rome, comme à la première de toutes les Eglises. Du reste, quiconque lit leurs écrits, reconnaît combien ils sont dignes d'éloge et d'approbation. Enfin, si nous ne pouvons prouver, comme nous l'avons dit, que les capitules par nous extraits sont conformes aux opinions de ces personnages, nous sommes disposé à écouter l'avis d'hommes plus instruits et véritablement orthodoxes, à soumettre notre sentiment au leur, et à nous ranger sans contestation à leur doctrine.

» Comme il nous a été remis un livre provenant de la bibliothèque de votre frère Lothaire, de bonne mémoire, livre sans nom d'auteur et dans lequel les capitules par nous extraits sont notés à part, passage par passage, blâmés et condamnés par l'auteur, quelqu'il soit, nous essaierons, s'il est possible, de confirmer nos capitules par les paroles des pères catholiques. Nous exposerons aussi les critiques et nous nous efforcerons de les réfuter, autant que le Seigneur le permettra. Relativement au cinquième capitule de nos confrères, où ils nous ont frappé d'un blâme tacite et détourné, nous ferons connaître ce que nous avons trouvé dans les écrits de

scriptis invenimus, postquam capitula quatuor sæpe memorata excerpsimus, et quid inde sentiamus Domino inspirante dicemus; et sic tandem subjiciemus illa decem et novem capitula, pro quibus de Scotorum pultibus confratres nostri, sine culpa nostra, in hac duntaxat causa nos pascere decreverunt; et quid de eisdem capitulis sentiamus ex catholicorum patrum sensibus ostendemus. »

Gothescalc depuis que nous avons extrait les quatre capitules si souvent mentionnés, et nous dirons, sous l'inspiration du Seigneur, ce que nous en pensons. Enfin, nous ajouterons ces dix-neuf capitules à propos desquels, bien que nous n'y soyons pour rien, nos confrères ont décidé que nous n'étions bons, en pareille matière, qu'à manger la bouillie des Scots (1); et nous montrerons ce que nous pensons de ces mêmes capitules, d'après les opinions des pères catholiques. »

(1) Hincmar fait allusion à l'ouvrage de J. Scot sur la prédestination, dont les dix-neuf capitules avaient été condamnés, et se défend de faire cause commune avec lui.

CAPITULUM XVI.

De his quæ Karolo Regi scripsit.

Item aliud edidit volumen insigne ad eumdem regem, contra præfatum Gothescalcum et cæteros prædestinatianos, de quo hujusmodi ad ipsum scribit epistolam :

« Domno Karolo regi glorioso Hincmarus, nomine, non merito, Remorum episcopus ac plebis Dei famulus, una cum collegis domnis et fratribus meis venerandis episcopis, oratoribus scilicet salutis atque prosperitatis vestræ devotis.

» Nuper elapso mense Junio, per indictionem septimam, anno Incarnationis dominicæ octingentesimo quinquagesimo nono, dedistis nobis quædam capitula, sicut nostræ dixistis humilitati, a Remigio reverentissimo Lugdunen-

CHAPITRE XVI.

Ecrits d'Hincmar adressés au roi Charles.

Hincmar composa encore un ouvrage remarquable contre Gothescalc et les autres prédestinatiens, il le dédia au roi Charles et lui adressa à ce sujet la lettre suivante (1) :

« A notre seigneur le glorieux roi Charles, Hincmar, de nom évêque de Reims, sans l'être de mérite, serviteur du peuple de Dieu, de concert avec mes seigneurs collègues et frères les vénérables évêques, intercesseurs dévoués pour votre salut et votre prospérité.

» Au mois de juin dernier, en la septième indiction, l'an huit cent cinquante-neuf de l'Incarnation de Notre-Seigneur, vous nous avez remis certains capitules qui, comme vous l'avez dit à notre humilité, ont été présentés à votre majesté par Remi, très véné-

(1) En 859. Cette lettre figure en tête de la seconde dissertation d'Hincmar touchant la prédestination et le libre arbitre. V. le tome I des Œuvres d'Hincmar, p. 1.

sium archiepiscopo vestræ porrecta sublimitati, jubentes ut tempore congruo de his vobis redderemus responsum, si unanimes, uno ore, eorumdem capitulorum sensu concordaremus; an quia vobis a cana patrum fide in quibusdam dissentire videbantur, noster sensus, quem a catholico tramite non deviare credebatis, ab eis in aliquo dissideret, sequentes et præcepti dominici jussionem, et christianam prædecessorum vestrorum consuetudinem. Est enim et divinis legibus cautum, et prisco anteriorum principum more suetum, ut quotienscumque in catholica fide, vel divina religione quiddam novi emerserit, a principali sententia episcoporum consultui referatur, et quod eorum judicio, Scripturarum sanctarum auctoritate, et orthodoxorum magistrorum doctrina, atque secundum auctoritatem canonicam et decreta pontificum Romanorum Christi Dei nostri vicarii, et sanctæ ejus Ecclesiæ præsules, credendum, sequendum, et tenendum, atque prædicandum decreverint, id ab omnibus corde credatur

rable archevêque de Lyon; vous nous avez ordonné de vous rendre réponse à ce sujet en temps convenable, et de vous déclarer si nous étions d'un avis, d'un sentiment unanime sur le sens de ces capitules; ou bien, comme ils vous semblaient s'écarter en quelque point de l'antique (1) foi de nos pères, de vous dire si notre sentiment que vous croyiez ne point dévier du sentier catholique, était sur quelque point en désaccord avec eux; vous conformant en cette demande au précepte du Seigneur et à la coutume chrétienne de vos prédécesseurs, car il est ordonné par les lois divines, et c'est un antique usage suivi par les princes vos prédécesseurs : que toutes les fois qu'une nouveauté apparaît dans la foi catholique ou dans la divine religion, le prince en réfère à la décision des évêques, et que tout ce que, par leur jugement, l'autorité des saintes Écritures et la doctrine des docteurs orthodoxes, conformément à l'autorité canonique et aux décrets des pontifes romains, les vicaires de Jésus-Christ, notre Dieu, et les pontifes de la sainte église, ont décidé devoir être cru, suivi, pratiqué et prêché, soit

(1) Cana; *Sirmond*, d'après un manuscrit: sana.

ad justitiam, ore autem confiteatur ad salutem, sequatur ad vocationem, teneatur ad coronam, prædicetur ad lucrum. Quæ siquidem capitula in conventu episcoporum habito in territorio Tullensi, in villa quæ dicitur Saponarias, ante biduum quam vobis porrecta fuerint, sunt recitata, proferente et deponente ea synodo domno Remigio Lugdunensium archiepiscopo. Quæ sicut dixit, et in epigrammate eorumdem capitulorum continetur, in hoc ipso anno in calendis nihilominus ibidem descriptis, et in suburbio Lingonicæ urbis, ad instructionem dominici populi, ipse et sibi comprovinciales episcopi ediderunt; et in crastina alia quædam capitula, de quibus post locuturi sumus, relecta fuere. Super quibus, sicut quibusdam ex fratribus visum est, quorumdam sensus est motus. Nam ut vere et nos fateamur, nostræ conscientiæ super pridem capitulis, quæ, ut diximus, Remigius archiepiscopus synodo præsentaverat, recitatis, catholicorum ad memoriam reducentes doctorum tradi-

par tous cru de cœur pour la justification, professé de bouche pour le salut, suivi pour être appelé au royaume du Ciel, pratiqué pour obtenir la récompense éternelle, et prêché pour le profit des âmes. Ces capitules ont été lus dans l'assemblée des évêques tenue au diocèse de Toul dans un village nommé Savonnières, deux jours avant de vous avoir été présentés (1). Ils furent produits et déposés au concile par Remi, archevêque de Lyon, ainsi qu'il l'a dit et qu'on le voit dans le titre des mêmes capitules. Ils ont été publiés par lui et par les évêques de sa province pour l'instruction du peuple de Dieu, en cette année même, aux calendes indiquées au même titre et dans un faubourg de Langres (2). Le lendemain on fit une seconde lecture de certains autres capitules dont nous parlerons plus tard. Quelques personnes s'en émurent vivement, à ce qu'il parut, à plusieurs de nos frères. Car, pour ne pas

(1) En juin 859.

(2) Le 13 des calendes de mai (18 avril) de l'année 859, dix-septième du règne de Charles-le-Chauve, indiction septième. Ses actes furent insérés dans ceux du concile tenu à Toul au mois de juin suivant.

tiones, non modice se concusserunt. Unde nostrorum quidam, fidei christianæ zelo succensi, aliqua synodo voluere suggerere : sed motus nostri ab eodem venerabili archiepiscopo Remigio Lugdunensium sunt modeste compositi, eo venerabiliter perorante, ut si quorumcumque nostrorum sensus ab eisdem prolatis capitulis, in aliquo dissentiendo se commoveret, ad proxime futuram synodum catholicorum libros doctorum quique deferre curemus; et sicut melius secundum catholicam et apostolicam doctrinam in commune invenerimus, de cætero omnes unanimiter teneamus. In cujus devotione coepiscoporumque ipsius diœceseos, quorum etiam et ante ordinationem mentem catholicam atque doctrinam, sicut et vos non latet, cognovimus, quantum sensui pusillitatis nostræ fidem accommodare audemus, percepimus quia non ex ipsis, ut non dicamus per ipsos, synodo capitula ipsa fuere prolata. Quapropter, quamvis blando sibilo eos quidam charaxare voluerint de eo quod sanctus

déguiser la vérité, en nous rappelant les traditions des docteurs catholiques, nous avons senti nos consciences se révolter à la lecture des capitules, qui, comme nous l'avons dit, furent présentés au concile par l'archevêque Remi. Aussi quelques-uns d'entre nous, embrasés du zèle de la foi chrétienne, ont voulu présenter quelques observations au concile; mais notre émotion fut contenue dans la modération par le vénérable archevêque de Lyon. Il représenta avec dignité que, si quelques-uns d'entre nous se trouvaient blessés par lesdits capitules et ne partageaient pas les sentiments qui y étaient exprimés, chacun de nous eût soin d'apporter au prochain concile les livres des docteurs catholiques, et que tous unanimement s'en tiendraient dès lors à ce qui d'un commun accord aurait été trouvé le plus conforme à la doctrine catholique et apostolique. La piété de l'archevêque et des coévêques de sa province, dont, comme vous le savez, nous avons reconnu les sentiments catholiques et la doctrine, même avant leur ordination, nous a fait comprendre, autant que nous osons nous fier à notre faiblesse, que ces capitules apportés au concile n'étaient pas leur ouvrage, pour ne point dire que ce n'est point par eux qu'ils ont

Cœlestinus episcopos Gallicanos redarguit, dicens : « Quid illic, inquit, spei est ubi magistris tacentibus hi loquuntur qui, si ita est, eorum discipuli non fuerunt ? Timeo ne connivere sit, hoc tacere ; timeo, ne magis ipsi loquantur, qui permittunt illis taliter loqui. In talibus causis suspicione non caret taciturnitas, quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Merito namque causa nos respicit, si silentio faveamus errori. » Nos tamen plures, qui eorum et fidem, et doctrinam, et prudentiam novimus, minus in eis ista noscentibus sententiam pro dissensione baptismi de beato Cypriano a sancto Augustino collaudatam, sæpenumero in libro secundo de baptismo positam proposuimus. « Quomodo enim, inquit, potuit ista res, tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primo diutius per orbis terrarum regiones, multis hinc

été présentés. C'est pourquoi quelques-uns voulaient leur faire subir une bienveillante censure, pour éviter le reproche, que saint Célestin adresse aux évêques de France, quand il dit : « Peut-il y avoir quelque espérance, quand les maîtres se taisent et laissent parler ceux qui, peut-être, n'ont pas même été leurs disciples? Je crains que ce silence ne soit une connivence (1) ; je crains que permettre de tenir un pareil langage, ce ne soit pas en dire plus encore En pareilles matières, le silence n'est pas à l'abri du soupçon, parce que la vérité apparaîtrait, si l'erreur déplaisait. C'est avec raison que nous sommes mis en cause, si notre silence favorise l'erreur (2) » Quant à nous, en assez grand nombre, qui connaissons leur foi, leur doctrine et leur sagesse, nous avons plus d'une foi rappelé à ceux qui les connaissent moins, la pensée de saint Cyprien relative à la controverse du baptême ; saint Augustin la cite avec éloge dans son second livre du baptême (3), et nous l'avons souvent reproduite. « Comment, dit-il, un sujet que la dispute avait enveloppé d'épaisses ténébres, aurait-il pu, dans

(1) Connivere ; *Sirmond* : committere.

(2) Lettre VIII de saint Célestin, ch. 1.

(3) Ch 4 et 5.

atque hinc disputationibus et collationibus episcoporum pertractata constaret ? Hoc autem facit sanitas pacis, ut quum diutius aliqua obscuriora quæruntur , et propter inveniendi difficultatem diversas pariunt in fraterna disceptatione sententias, donec ad verum liquidum perveniatur, vinculum permaneat unitatis, ne in parte præcisa remaneat insanabile vulnus erroris. Et ideo plerumque doctioribus minus aliquid revelatur , ut eorum patiens et humilis charitas, in qua fructus major est, comprobetur; vel quomodo teneant unitatem, quum in rebus obscurioribus diversa sentiunt ; vel quomodo accipiant veritatem , quum contra id quod sentiebant declaratum esse cognoscunt. » Sciebant namque iidem venerabiles , catholici et docti viri, quia in multis regionibus ac provinciis hæc pestifera erat recommota doctrina ; et ideo silentium in suis provinciis imponere tam facile, sicut forte poterant ,

un concile général, devenir resplendissant de lumière et digne de son approbation, s'il n'avait pas été longtemps auparavant et dans tous les pays, agité en tout sens par les discussions et les examens des évêques ? En effet, lorsque des questions obscures ont été longtemps agitées, et que la difficulté de trouver la vérité engendre la différence d'opinion entre les frères, l'esprit de paix a pour effet de conserver le lien de l'unité, jusqu'à ce qu'on arrive clairement à la vérité, et ainsi la plaie de l'erreur ne reste pas incurable dans la partie retranchée. C'est pour cela que souvent la vérité se révèle moins aux plus savants, afin que l'on voie la patience et l'humilité de leur charité dont les fruits sont plus précieux, et que l'on admire comment ils gardent l'unité, lorsque dans des questions plus obscures, ils sont de différents sentiments ; ou comment ils reçoivent la vérité, lorsqu'ils apprennent qu'on a prononcé dans un sens contraire à leur opinion. » Ces vénérables, catholiques et savants personnages savaient bien que, dans beaucoup de régions et de provinces, cette doctrine empestée s'était ranimée, et ils n'ont pas voulu, comme ils l'auraient pu facilement peut-être, imposer silence à l'erreur dans leurs provinces, jusqu'à ce que la question parvenant à la connaissance d'un grand nombre fût étouffée par le jugement d'un grand nombre. Car,

noluerunt errori, donec ad plurimorum notitiam perventa plurimorum judicio quæstio sopiretur. Quia, ut dicit sanctus Cœlestinus in epistola ad Nestorium directa : « Omnes debent nosse quod agitur, quotiens omnium causa tractatur. » Videlicet, ut quum omnium in unius propositione fuerit diffinita consultatio, cunctorum valeat ad omnes emanare solutio. Hæc eadem namque capitula, sicut facile reminisci potestis, ante triennium nobis in villa Rothomagensis episcopii quæ Nelpha dicitur, quando in excubiis contra Normannorum infestationem degebamus, sub titulo quasi in Valentiana synodo conscripta fuerint, anno Incarnationis Dominicæ octingentesimo quinquagesimo quinto, sub Lothario imperatore, dedistis, ut ad illa quæ nobis viderentur catholice ex orthodoxorum magisterio responderemus, cum aliis quorumcumque scriptis, quæ hinc ad vestram notitiam pervenere. Quo-

ainsi que le dit saint Célestin dans la lettre adressée à Nestorius (1), « tous doivent connaître ce qui se fait, lorsqu'il s'agit de la cause de tous ; » c'est-à-dire, lorsque tous se sont prononcés sur la proposition d'un seul, cette décision générale doit s'étendre à tous. En effet, comme vous pouvez facilement vous le rappeler, il y a trois ans, lorsque nous étions dans un village du diocèse de Rouen, nommé Nelpha (2), occupés à nous prémunir contre les invasions des Normands, vous nous avez remis ces mêmes capitules dont le titre portait qu'ils avaient été dressés au concile de Valence réuni l'an huit cent cinquante-cinq de l'Incarnation de Notre-Seigneur par ordre de l'empereur Lothaire ; vous nous aviez invités à les discuter catholiquement d'après l'enseignement des docteurs orthodoxes, ainsi que tous les autres écrits qui, par suite de cette discussion, étaient venus à votre connaissance.

(1) Lettre VI.

(2) Nelpha ; *Colvener :* Melpsa ; Ms. Avelpha ; *Sirmond,* tome I des Œuvres d'Hincmar, page 3 : Nielfa ; *alias* : Melpha. Probablement Neaufles-saint-Martin, dans l'ancien Vexin normand, arrondissement des Andelys (Eure).

rum quædam scripta recepimus, sed ea publicare noluimus, « solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis, » donec cum eis, qui vobis illa transmiserant, familiari colloqueremur sermone, et eos, si aliquo modo valeremus, ab hac prava intentione ad catholicæ fidei unitatem, cooperante Domino, revocaremus. Sed quia partim occupationibus præpediti, partim autem in fraternis suasionibus minus quam necesse fuerat obauditi, eos quos monere disposuimus, a sua intentione revocare nequivimus; unde quia, sicut dicit apostolus : « Quorumdam hominum peccata manifesta sunt, » et quæ aliter se habent abscondi non possunt ; adeo quorumdam excrevit dissensio, ut hæc dissonantia ad vestram perveniret notitiam, et synodali decreto, pro zelo fidei et unanimitatis amore, antequam hæc nobis perscrutanda committeretis, quatuor capitula episcopali diffinitione vobis de catholicorum patrum dictis colligi, et singulorum exigeretis manibus roborari. Postea

Il y a quelques-uns de ces ouvrages que nous avons reçus et que, « désirant conserver l'unité d'esprit par le lien de la paix (1), » nous n'avons pas voulu publier, avant que nous pussions nous entretenir familièrement avec ceux qui vous les avaient remis, et, s'il nous était possible, les rappeler avec l'aide de Dieu, de cette mauvaise direction à l'unité de la foi catholique; mais d'un côté retenus par des occupations, de l'autre moins écoutés qu'il n'était convenable dans nos représentations fraternelles, nous n'avons pu rappeler de leur direction ceux que nous nous étions proposé d'avertir. « Il y a, comme le dit l'apôtre (2), des personnes dont les péchés sont connus » et dont les prévarications ne peuvent se cacher. Chez plusieurs la discorde s'est accrue au point que leur désunion est venue à votre connaissance, et que, dans votre zèle pour la foi, dans votre amour pour l'union, vous exigiez, avant de soumettre par décret synodal ces questions à notre examen, que les évêques dressassent et signasssent chacun quatre capitules résumant les écrits des

(1) Epitre aux Ephésiens, ch. 4, v. 3.

(2) Première épitre à Timothée, ch. 5, v. 24.

vero, et quorumdam ex his qui eisdem capitulis subscripserant, et aliorum etiam in tantum est accumulata vecordia, ut necesse foret, et jussionis vestræ instantia, et exsecutionis nostræ obedientia , hinc eorum quos præmisimus scriptis et propositionibus litterali officio respondere. Inter quæ et his capitulis quæ nobis nuper dedistis , pro nostri ingenioli capacitate, sub dubietate tamen, respondimus , quia non credidimus ut fratres et coepiscopi nostri contra regulas ecclesiasticas adversum nos talia debuissent conscribere, præsertim quum non ignorarent dominicis institutionibus et legibus sancto Spiritu promulgatis præfixum esse, qualiter, si in sæpe fatis capitulis fidei obloqueremur , nos compellare, et tunc synodali judicio nos nostrasque sententias a sua debuissent communione explodere. Nunc vero quia certi sumus cujus compositioni debemus de sæpe nominatis quæstionibus respondere, servatis relationum absolutionibus contra eos

pères catholiques. Mais dans la suite, quelques-uns de ceux qui avaient signé ces mêmes capitules et d'autres prélats encore ont poussé à ce point l'extravagance, que, pour nous soumettre à vos ordres pressants et les exécuter ponctuellement, il était devenu nécessaire de répondre par écrit aux ouvrages et aux propositions de ceux dont nous parlons; sur quoi, nous avons égalcment répondu, selon notre faible capacité, aux capitules que vous nous avez remis tout récemment; nous l'avons fait cependant avec quelque réserve, parce que nous n'avons pas cru que nos frères, nos collègues dans l'épiscopat, dussent écrire de telles choses contre nous, au mépris des règles ecclésiastiques, et surtout, lorsqu'ils n'ignorent pas que les préceptes du Seigneur et les lois dictées par l'Esprit-Saint leur enseignent comment ils auraient dû nous interpeller, si dans les susdits capitules nous avions attaqué la foi, puis, par une décision synodale, repousser de leur communion nous et nos opinions. Mais maintenant que nous savons à qui répondre au sujet des questions que j'ai déjà si souvent mentionnées, tout en nous réservant de compléter ce que nous avons à dire contre ceux sur lesquels votre domination nous a ordonné de faire un

quibus a vestra dominatione, pro imposito nobis ministerio, jussi sumus reddere rationem, contra hæc tantum capitula, quantum ex nobis est cum omnibus pacem habentes, ex sanctarum Scripturarum auctoritate et catholicorum patrum sententiis simpliciter respondere curabimus; ut cui forte omnia illa legere non licuerit vel non libuerit, hic compendiosas pro tempore capitulorum responsiones inveniat; quas furatis horulis a diversis occupationum distensionibus, qui cogitationum ferias non habemus, sicut de sententiis sanctorum patrum accepimus, ne torpore vel inobedientia a vestra denotaremur christiana devotione, committere schedulis tumultuario sermone studuimus ; quoniam in præfatis relationibus, provocati multiplicibus multiplicium illationibus, multipliciter multiplicibusque collationibus, non sine, sicut scimus et confitemur, lectoris tædio, sensu sed tamen catholico, in tribus libris lacinioso sermone respondere sategimus. Sed

rapport, en vertu du ministère dont nous sommes revêtu, nous entreprendrons de répondre à ces capitules, autant que le permettra notre désir de vivre en paix avec tous, et nous le ferons avec simplicité, d'après l'autorité des saintes Ecritures et les opinions des pères catholiques, afin que celui qui n'aura pas la liberté ou la volonté de tout lire, trouve ici une réponse abrégée à ces capitules, la seule que le temps nous ait permise. Car nous avons dérobé quelques heures aux diverses occupations qui nous accablent et ne nous laissent pas le temps de réfléchir; dans la crainte que votre chrétienne dévotion ne nous accuse de négligence ou de désobéissance, nous nous sommes efforcé de rassembler, comme en courant, dans ce petit ouvrage, ce que nous avons pu tirer des écrits des saints pères Harcelé en mille manières dans ces discussions par de nombreux adversaires, nous avons dû riposter par de nombreuses réponses, et, au grand ennui du lecteur (nous le savons et nous en faisons l'aveu), répondre en trois livres, dans un style découpé, il est vrai, mais toujours dans un sens catholique. Ce que nous avons désiré surtout, c'était de satisfaire tout lecteur bienveillant, en exposant toujours une à une les opinions de chacun, et en répondant particulièrement à chacune des objec-

in hoc maxime benigno lectori nos satisfacere autumamus, quia singulorum singulas semper ponentes sententias, singulariter ad objecta et resistentia fidei respondere studuimus; et vel in hoc solo devotum quemque lectorem nobis conciliari confidimus, quia quum ex sua mente nostrum laborem perpenderit, nos apud se excusatos habebit. Quis vero sit istorum capitulorum compositor, cui quasi a novo cogimur respondere, ipse se prodet quum necessario urgebitur ad lucem veritatis venire; quia operator tenebrosorum operum, inter quæ ab apostolo et hæreses describuntur, odit lucem et non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus. Omnis vero qui bona agit, inter quæ bona ab apostolo et fides connumeratur, venit ad lucem, ut manifestentur opera ejus, quia in Deo sunt facta. Sed et ille quicumque est, si ad lucem venerit, et veritati ex corde consenserit, esse filius lucis poterit. Si autem et pertinaciter contradixerit

tions contraires à la foi. Nous pensons que toute personne qui, après avoir consciencieusement examiné notre travail, voudra nous excuser pour la forme que nous lui avons donnée, nous sera par cela même favorable et se rangera facilement à notre opinion. Quel que soit l'auteur de ces capitules, à qui nous sommes obligé de répondre, comme si nous ne l'avions pas déjà fait, il se fera connaître lorsque la nécessité le contraindra de venir à la lumière de la vérité. Car l'artisan des œuvres ténébreuses parmi lesquelles l'apôtre range les hérésies, hait la lumière (1) et ne vient pas à la lumière, afin que ses œuvres ne soient pas condamnées. Quiconque fait de bonnes œuvres, parmi lesquelles l'apôtre compte aussi la foi, vient à la lumière, afin que ses œuvres soient manifestées, parce qu'elles sont faites en Dieu. Quel que soit donc cet auteur, s'il vient à la lumière et consent de cœur à la vérité, il pourra être un enfant de lumière; mais s'il s'obstine à contredire la vérité, son infidélité et l'audace de son obstination lui feront

(1) Saint Jean, chap. 3, v. 20. — Epitre de saint Paul aux Galates, ch. 6, v. 20.

veritati, ipse in infidelitate sua et contentionis suæ vecordia hæretici sibi nomen imponet ; quia non statim hæreticum, quod ignoranter a fide sentitur diversum, si non fiat pertinaci contentione hæreticum. »

donner le nom d'hérétique. On n'est pas hérétique, du moment où, par ignorance, on a un sentiment contraire à la foi : on ne le devient que par l'opiniâtreté et l'obstination. »

CAPITULUM XVII.

De synodo sex provinciarum Galliæ apud Trecas habita.

Anno denique Dominicæ Incarnationis octingentesimo sexagesimo septimo synodus provinciarum Remensis, Rothomagensis, Turonensis, Senonensis, Burdegalensis atque Bituricensis, apud Trecas, octavo calendas Novembris convenit. Ubi quidam episcopi, ut adsolet, gratia regis Karoli Vulfado faventes, quædam contra veritatem et canonum sacram auctoritatem, adversus Hincmarum moliri cœperunt. Sed idem Hincmarus, eorum molitionibus ratione et auctoritate obvians, plurimorum sententia prævalente, rerum gestarum ordinem de quibus agebatur, communi consensu epistola scriptum, per Actardum venerabilem

CHAPITRE XVII.

Du synode de six provinces de France, tenu à Troyes.

L'an huit cent soixante-sept de l'Incarnation de Notre-Seigneur, un concile des provinces de Reims, de Rouen, de Tours, de Sens, de Bordeaux et de Bourges se rassembla à Troyes le huit des calendes de Novembre (1). Là, quelques évêques qui favorisaient Vulfade, pour plaire au roi Charles, suivant l'usage, se mirent à intriguer contre Hincmar, au mépris de la vérité et de l'autorité des saints canons (2). Mais Hincmar opposa à leurs manœuvres la raison et l'autorité écrite ; et, l'opinion de la majorité l'emportant, les évêques présents au concile rédigèrent d'un commun accord une lettre

(1) 25 Octobre. — Vingt évêques seulement des provinces ci-dessus y prirent part, et avec eux plusieurs du royaume de Louis de Germanie. Ce concile rétablit définitivement les clercs ordonnés par Ebbon, contrairement aux prétentions d'Hincmar. Vulfade même y siégeait comme archevêque de Bourges.

(2) Tout le reste de ce chapitre a été emprunté par Flodoard aux annales de saint Bertin, année 867.

Nannetensem episcopum, papæ Nicolao episcopi qui convenerant transmiserunt. Cujus epistolæ tenor idem exstitit, qui fuit in epistola Hincmari Remorum episcopi, quam per clericos suos sub peregrinorum habitu, propter contrariorum vitandas insidias, præcedente Julio mense Romam miserat. Epistolam autem in præscripta synodo factam, et archiepiscoporum qui convenerant sigillis signatam, Actardus perferendam suscipiens, cum quibusdam episcopis ad Karolum, sicut ipse præceperat, rediit. Karolus autem immemor fidelitatis atque laborum, quos pro ejus honore et regni obtentu sæpe fatus Hincmarus per plures annos subierat, eamdem epistolam ab Actardo sibi dari exegit, et archiepiscoporum sigilla confringens, gesta synodi relegit; et quia, sicut voluerat, in eadem synodo Hincmarus non exstitit confutatus, epistolam suo nomine ad Nicolaum papam dictari in contrarietatem Hincmari

contenant un compte exact de tous les faits (1) et l'envoyèrent au pape Nicolas par l'entremise d'Actard, vénérable évêque de Nantes. Cette lettre est conçue dans les mêmes termes que celle d'Hincmar, archevêque de Reims (2). Il l'avait envoyée à Rome au mois de Juillet précédent par ses clercs qui s'étaient habillés en pélerins pour échapper aux embûches des adversaires. Actard se chargea de la lettre écrite dans le concile mentionné ci-dessus et revêtue des sceaux des archevêques présents; et, sur l'ordre du roi Charles, se rendit auprès de lui en compagnie de quelques évêques. Charles oubliant la fidélité d'Hincmar et les peines qu'il s'était données pendant tant d'années pour l'honneur du roi et le maintien de son trône, exigea qu'Actard lui remît la lettre, et brisant les sceaux des archevêques, prit connaissance des actes du concile. Voyant qu'Hincmar n'avait pas été condamné dans le synode, comme il l'aurait désiré, il fit écrire en son nom au pape Nicolas

(1) Cette lettre faussement présentée par Flodoard comme émanant des évêques réunis à Soissons l'année précédente, a été rapportée plus haut par extraits, au ch. 11 de ce livre, p. 64 et suiv. — Voir au tome VIII des *Conciles*, page 870.

(2) Lettres 27 et 28, tome II des Œuvres d'Hincmar, p. 312 et suiv.

fecit, quam et bulla sui nominis sigillavit et cum epistola synodali per ipsum Actardum Romam direxit. Præfati autem Hincmari clerici in mense Augusto Romam venientes, Nicolaum papam jam valde infirmatum, et in contentione quam contra imperatores Græcorum Michaelem et Basilium, sed et contra Orientales episcopos habebat, magnopere laborantem invenerunt. Quapropter usque ad mensem Octobrium ibidem sunt immorati. Nicolaus vero papa gratanter suscipiens quæ Hincmarus ei scripserat, de omnibus sibi satisfactum esse rescripsit. Sed et alteram epistolam eidem et cæteris archiepiscopis et episcopis in regno Karoli constitutis transmisit, innotescens præfatos Græcorum imperatores, sed et Orientales episcopos calumniari sanctam Romanam Ecclesiam, imo omnem Ecclesiam quæ latina utitur lingua, quia jejunamus in sabbatis, quod Spiritum sanctum ex Patre Filioque procedere dici-

une lettre dirigée contre l'archevêque (1), la revêtit de son sceau et l'envoya par le même Actard à Rome avec la lettre synodale. Or, les clercs d'Hincmar, arrivant à Rome au mois d'août, trouvèrent le pape Nicolas malade et vivement préoccupé de ses débats avec les empereurs Grecs Michel et Basile et avec les évêques d'Orient; aussi restèrent-ils à Rome jusqu'au mois d'octobre. Le pape Nicolas accueillit avec bienveillance ce que lui mandait Hincmar et lui répondit qu'il était satisfait en tout point. De plus, il adressa une autre lettre (2) à Hincmar ainsi qu'aux autres archevêques et évêques du royaume de Charles, pour leur faire savoir que non seulement les empereurs Grecs, mais encore les évêques d'Orient calomniaient l'Eglise de Rome et même toute l'Eglise qui se sert de la langue latine, parce que nous jeûnons le samedi, parce que nous disons que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, parce que nous empêchons les prêtres de se marier, parce que nous leur défendons d'oindre du saint chrême

(1) Voir cette lettre, au tome VIII des *Conciles*, p. 876.

(2) Lettre 70. Celle dont il est fait mention précédemment a été perdue V. sur le même sujet la lettre 51 d'Hincmar à Odon, évêque de Beauvais, t. II de ses Œuvres. p. 809.

mus, quia presbyteros sortiri conjuges prohibemus, quoniam eosdem presbyteros chrismate linire baptizatorum frontes inhibemus; dicentes ipsi Græci, quod chrisma ex aqua fluminis Latini conficiamus; reprehendentes nos Latinos, quod octo hebdomadibus ante Pascha a carnium, et septem hebdomadibus a casei et ovorum esu, more suo, non cessamus; dicentes etiam, quod in Pascha more Judæorum super altare pariter cum Dominico corpore agnum benedicamus et offeramus; succensentes etiam nos, quia clerici apud nos barbas suas radunt; et dicentes, quia diaconus non suscepto presbyteratus officio apud nos episcopus ordinatur. De quibus omnibus per singulas provincias a metropolitanis cum eorum coepiscopis sibi rescribi præcepit, alloquens eumdem Hincmarum in epistolæ fine hoc modo: « Tua, inquit, Hincmare, caritas quum hanc epistolam legerit, mox ut etiam ad alios archiepiscopos, qui in regno filii nostri Karoli gloriosi regis consistunt,

le front des baptisés; les Grecs soutenaient que nous autres Latins nous faisons le chrême avec l'eau des fleuves; ils nous blâmaient de ne point nous interdire à leur exemple l'usage de la viande, huit semaines, et celui du fromage et des œufs, sept semaines avant Pâques. Ils prétendaient que le jour de Pâques, à l'exemple des Juifs, nous bénissons et offrons sur l'autel un agneau en même temps que le corps de Notre-Seigneur. Ils s'enflammaient contre nous, parce que nos clercs se rasent la barbe; enfin ils disaient que, chez nous, un diacre est ordonné évêque, sans avoir reçu la prêtrise. Le pape ordonna à tous les métropolitains de lui écrire une réponse à tous ces griefs, de concert avec les évêques de leurs provinces; et sur la fin de sa lettre, il s'adresse à Hincmar en ces termes: « Lorsque ta charité aura lu cette lettre, Hincmar, aie soin qu'elle soit transmise aux autres archevêques du royaume de notre fils, le glorieux roi Charles; qu'ils examinent convenablement chacune de ces questions dans leurs provinces avec leurs suffragants, en quelque royaume qu'ils se trouvent, et qu'ils me transmettent le fruit de leurs recherches; ne néglige rien pour exciter leur zèle, sois un actif exécuteur des ordres que renferme la présente lettre et montre-toi

deferatur, summopere agere studeat, et ut de his singuli in diœcesibus propriis una cum suffraganeis suis, in cujuscumque regno sint constituti, convenienter tractare, et nobis quæ repererint suggerere curent, eos incitare non negligat; ita ut eorum omnium quæ præsentis epistolæ nostræ circumstantia continet, tu et strenuus exsecutor illic existas, et apud nos verax et prudens scriptorum tuorum serie relator inveniaris. » Quam epistolam Hincmarus suscipiens, in Corbanaco palatio consistenti regi Karolo cum pluribus episcopis relegit, et per alios archiepiscopos, sicut in mandato acceperat, dirigere studuit. Nicolaus papa idibus proxime præcedentis mensis Decembris obiit, cui Adrianus papa, electione clericorum et consensu Ludovici imperatoris, in pontificatu successit; quem Actardus Romam veniens cum supra scriptis epistolis, in apostolica sede jam ordinatum invenit.

dans tes écrits un fidèle et prudent rapporteur. » Hincmar, après avoir reçu cette lettre, la lut au roi Charles qui était alors à son palais de Corbeny (1) avec plusieurs évêques, et il s'empressa de la faire parvenir aux autres archevêques, conformément aux ordres qu'il avait reçus. Le pape Nicolas était mort aux ides du mois de Décembre précédent (2) et avait eu pour successeur dans le pontificat Adrien (3), élu par le clergé avec l'assentiment de l'empereur Louis (4). Actard, à son arrivée à Rome avec les lettres sus-mentionnées, le trouva déjà installé sur le siége apostolique.

(1) Corbeny, canton de Craone, département de l'Aisne. Ce bourg fut donné en dot à la reine Frédéronne, première femme de Charles-le-Simple, qui y établit un prieuré et en fit donation à l'abbaye de Saint-Remi. V. *Flodoard*, liv. IV de cette histoire, ch. 26; *Marlot*, tome II, pages 608 et 690.

(2) 13 décembre 867.

(3) Adrien II, 867-872. Il avait refusé deux fois le souverain pontificat.

(4) Louis II, empereur, fils de Lothaire, 855-875.

CAPITULUM XVIII.

Item de præfato Rege Karolo.

Scripsit præmemoratus domnus Hincmarus ad eumdem regem Karolum libellum, ex sacris scripturis et catholicorum dictis collectum, ac triformi digestione distinctum, scilicet de persona regis et regio ministerio in causa reipublicæ, et quæ debeat esse discretio in misericordia, et de ultione specialium personarum, quem conclusit in capitulis tribus et triginta. Scribit etiam ad præfatum regem instructionem utillimam, de cavendis vitiis et de exercendis virtutibus, mittens ei pariter epistolam beati Gregorii ad Recaredum Wisigothorum regem. Item scribit ad eumdem regem collectionem quamdam multarum auctoritatum de ecclesiis et capellis, contra dispositionem Prudentii, Trecassini episcopi. Scribit etiam ad instructionem ipsius regis, de duodecim abusivis, sanctorum in his colligens

CHAPITRE XVIII.

Du même roi Charles.

L'archevêque Hincmar composa pour le roi Charles un ouvrage extrait des saintes Ecritures et des pères catholiques, où il traite successivement de trois points, savoir : de la personne du roi et des fonctions royales dans le gouvernement de l'état , de la discrétion dans la clémence, enfin de la punition de certaines personnes: le tout en trente-trois chapitres (1). Il écrivit encore pour le même prince une instruction très utile sur les vices à éviter et les vertus à pratiquer. Il lui envoya en même temps la lettre de saint Grégoire à Récarède, roi des Wisigoths (2). Il recueillit pour lui beaucoup d'autorités concernant les églises et les chapelles, en opposition aux mesures prises par Prudence (3), évêque de Troyes. Il

(1) Tome II de ses œuvres, pag. 1.

(2) Ibid., page 29. — Saint Grégoire-le-Grand, 126e lettre du livre VIIe. —Récarède, 587-601.

(3) Saint Prudence, dit le Jeune, de 840 ou 845 à 860. Il travailla activement avec saint Loup de Ferrières à la réforme des monastères.

dicta patrum, et præteritorum constitutiones regum ; sed et de promissione sua eum admonens, quam verbo ac scripto, antequam rex consecraretur, primatibus et episcopis fecerat. Scripsit quoque multas ad ipsum regem epistolas, ut qui ejusdem archiepiscopi de multis requirebat consilium, et per ejus prudentiæ suggestionem multa industrie disponebat.

Quando etiam filius suus Karlomannus clericus adversus eum consurrexit, et ipse rex ad Viennam, contra Gerardum comitem, qui a se desciverat, profectus erat, huic præsuli nostro litteras suas misit, mandans ut convocaret episcopos regni ac laïcos ipsi fideles : ut episcopi, secundum ministerium suum, prohiberent Karlomanno, ne aliquod damnum in hoc regno faceret, et laici resisterent illi, ne hoc facere posset. Qua de re Engilranno, Goslino et Adelelmo comitibus scripsit, quærens ab eis, imo consilium dans, quid super hac re foret illis agendum. Litteras quoque deprecatorias regi jam pro eodem Karlomanno

écrivit encore pour l'instruction de ce prince un traité des douze abus ; il y rassembla les paroles des saints pères et les constitutions des rois précédents ; il lui rappela en même temps les promesses qu'avant son sacre il avait faites de bouche et par écrit aux primats et aux évêques. Il adressa un grand nombre de lettres au même roi qui en mainte occasion demandait conseil à l'archevêque, et d'après ses sages avis prenait des mesures utiles.

Quand son fils Carloman, qui était clerc (1), se révolta contre lui et que le roi marcha en personne sur Vienne, contre le comte Gérard qui avait abandonné son parti, Charles écrivit à notre prélat de convoquer les évêques du royaume et les laïques ses fidèles, afin que les évêques usassent de leur pouvoir pour empêcher Carloman de porter aucun dommage à l'état, et que les laïques s'opposassent par la force à ses desseins. En conséquence Hincmar écrivit aux comtes Engilrann, Goslin et Adelelme, pour leur demander ou

(1) En 870, Carloman fut privé des abbayes qu'il possédait et enfermé à Senlis, par ordre du concile d'Attigny. Remis en liberté à la prière des légats du pape, il se révolta de nouveau. Il était diacre, fut d'abord abbé de Saint-Médard, puis de Saint-Riquier et autres monastères.

direxerat, et pro pace inter ipsum et patrem ejus laborabat ; multa tamen mala et deprædationes ab ipso ejusque complicibus patiebatur. Accedens autem cum aliis fidelibus regis ad ipsius Karlomanni colloquium, obsides ei dedit et accepit ab ipso, ut pax fieret in regno, et homines ipsius Karlomanni pacifice in regno consisterent, et idem Karlomannus in villis sancti Medardi cum paucis pacifice maneret, donec missi regis venirent, et Karlomannus cum fidelibus regis ad patrem suum pergeret, et placitum cum eo faceret, vel sanus ad suos rediret. Susceptis autem missis regis, misit litteras ad Karlomannum, ut veniret ad ejus colloquium, auditurus ibi quid rex mandaret ; ubi etiam fideles regis convocavit, ut ibi quod rex mandaret de pace stabilire possent agereque certarent : quod et tunc quidem factum est. Sed rex eumdem filium suum cum suis postea excommunicari fecit ab episcopis totius

plutôt leur conseiller ce qu'ils avaient à faire en cette circonstance. Il adressa au roi une supplique en faveur de Carloman, et travailla à rétablir la paix entre lui et son père, quoique Carloman et ses complices lui eussent fait beaucoup de mal et commis contre lui des déprédations. Accompagné de quelques fidèles du roi, il alla conférer avec Carloman ; des ôtages furent donnés réciproquement, et il fut convenu que la paix serait rétablie dans le royaume, et que les gens de Carloman y demeureraient paisibles ; que le prince, accompagné de quelques personnes seulement, se tiendrait également en paix sur les terres de saint Médard, jusqu'à l'arrivée des envoyés du roi (1) ; que Carloman, avec les fidèles du roi, irait alors trouver son père, qu'il ferait sa soumission, ou bien reviendrait sain et sauf auprès des siens. Hincmar, après avoir reçu les envoyés royaux, écrivit à Carloman de venir le trouver pour entendre les ordres de son père Il invita aussi les fidèles du roi à se réunir, pour se concerter sur l'exécution des ordres du prince et le rétablissement de la paix : ce qui eut lieu, en effet. Mais le roi fit excommunier par les évêques de tout le royaume, son fils avec tous ses partisans, en punition des ravages qu'il n'avait pas fait

(1) En 871.

regni, pro malis quæ relinquere nolebat ; insuper et comprehensum oculis privari jussit. Domno vero Hincmaro rex idem non solum de rebus ecclesiasticis, sed et de populo in hostem convocando, ut ipse hoc ageret, mandare solebat, et ipse, accepto regis mandato, tam episcopos quam comites convocare solitus erat.

De hoc rege Karolo in visione Bernoldi redivivi, de qua superius aliqua jam narravimus, talia referuntur visa. Venit in quemdam locum tenebrosum, ad quem ex alia parte lux resplendebat de vicino loco satis lucidissimo, et pulcherrime florido ac odorifero ; ibique jacere vidit hunc regem Karolum in luto ex sanie ipsius putredinis, et a vermibus edi, qui carnem ipsius omnem jam pene absumpserant, et non apparebat in corpore ipsius aliud nisi nervi et ossa. Qui vocans hunc ex nomine, dixit : « Quare me non adjuvas ? » — Cui respondit : « Domine, quomodo

cesser; enfin, il s'empara de sa personne et lui fit crever les yeux (1). Le roi avait coutume de confier ses ordres à Hincmar, non seulement au sujet des affaires ecclésiastiques, mais encore pour appeler le peuple à la guerre ; c'était aussi Hincmar qui, sur l'ordre du roi, convoquait les évêques et les comtes.

Bernold, le ressuscité, dont nous avons en partie rapporté la vision précédemment (2), eut aussi une révélation sur le roi Charles ; voici ce qu'on en raconte. Il entra dans un lieu ténébreux où arrivait la lumière d'un endroit voisin très éclairé, très agréablement fleuri et tout parfumé. Là, il vit le roi Charles étendu dans la fange provenant de la putréfaction de son corps ; il était rongé par les vers qui avaient déjà dévoré presque toute sa chair, et de son corps on ne voyait plus que les nerfs et les os. « Pourquoi ne viens-tu pas à mon secours, » dit le roi à Bernold, en l'appelant par son nom ? — « Seigneur, lui répondit-il, en quoi puis-je vous secourir ? » — « Prends cette pierre qui est près de toi et place là sous ma tête. » — Il obéit. — « Va trouver Hincmar,

(1) En 873, puis enfermer à Corbie, après avoir été dégradé au concile de Senlis, par les évêques des provinces de Reims et de Sens. Les partisans de Carloman avaient été excommuniés dès 871, par Hincmar et ses suffragants, à Compiègne. V. les actes de la province de Reims, t. I, p. 390, 409, 411 ; les Œuvres d'Hincmar, t. II, p. 353.

(2) Chap. 3 du présent livre.

vos possum adjuvare? — Et ille : « Prende, » ait, « illam petram quæ juxta te est, et pone illam sub capite meo. » Quo facto, dixit ad eumdem : « Vade ad Hincmarum episcopum, et dic ei, quia illius et aliorum fidelium meorum bona consilia non obaudivi, ideo ista quæ vides pro culpis meis sustineo ; et dic illi, quia semper in illo fiduciam habui, ut me adjuvet, quatenus de ista pœna sim liberatus, et per omnes qui mihi fuerunt fideles, ex mea parte postulet ut me adjuvent, quia si inde certamen habuerint, cito de ista pœna ero liberatus. » Quumque interrogasset eum, quis locus esset unde illa lux resplendebat, audivit sanctorum esse requiem ; conatusque propius accedere, vidit tantam claritatem, sensitque suavitatem tantumque decorem, quantum humana non potest edicere lingua. Viditque inibi multitudinem hominum diversi ordinis in albis vestibus collætantium, et quædam sedilia lucida, in quibus nemo adhuc sedebat eorum quibus præparata erant. Et in illo itinere ingressus est ecclesiam quamdam,

continua le roi, et dis-lui que c'est en punition de mes fautes et pour n'avoir pas écouté ses conseils et ceux de mes fidèles, que je souffre ainsi. Dis-lui que j'ai toujours eu confiance en lui, qu'il vienne à mon secours pour me délivrer de mes tourments ; qu'il demande de ma part à tous ceux qui m'ont été fidèles de me secourir; que s'ils rivalisent de zèle, je serai bientôt délivré de ce supplice. » Bernold lui demanda quel était le lieu d'où venait cette lumière éclatante, et il apprit que c'était le séjour des saints. Il tenta de s'en approcher; alors il vit une si grande clarté, il sentit un parfum si suave et fut témoin de telles magnificences (1) que la langue humaine ne saurait l'exprimer. Il y vit une multitude d'hommes de rangs divers, vêtus de blanc et pleins d'une commune joie, et il y avait quelques siéges lumineux que n'occupaient pas encore ceux pour qui ils avaient été préparés. Chemin faisant, il entra dans une église où il lui sembla rencontrer Hincmar avec ses clercs tout habillés, prêt à dire la messe, et il lui dit ce que Charles lui avait recommandé. Il

(1) Decorem ; *alias* . dulcorem.

in qua reperisse visum sibi est Hincmarum episcopum, præparatum cum clericis revestitis ut missam celebraret, dixitque illi hoc quod Karolus ei mandaverat. Statim regressus ad locum ubi eumdem regem jacentem viderat, invenit eum in loco lucido sanum corpore, et indutum regiis vestibus, dixitque illi : « Vides quomodo me adjuvit tuus missaticus ? » et cætera.

Quam visionem domnus Hincmarus sibi relatam describens, et per loca ubi necesse visum est exponens, ad multorum notitiam pervenire fecit, et tam per se quam per alios regis fideles sibi quoque subjectos, pro ipsius absolutione animæ et adipiscenda requie, pie fideliterque laboravit.

Idem vero præsul de multis regi necessariis sæpissime suggerebat. Inter quæ scribit ad eum pro electione Belvacensis episcopi, post obitum Hildemanni præsulis ipsius urbis. In qua epistola regem studet a simoniaca hæresi compescere, asserens sibi multo amabilius esse istum

retourna aussitôt à l'endroit où il avait vu le roi étendu, et il le trouva dans le lieu lumineux, parfaitement guéri et revêtu des ornements royaux. » Vois-tu, lui dit Charles, de quelle utilité m'a été ton message ? » Etc.

Lorsque cette vision fut rapportée à Hincmar, il en rédigea lui-même la relation (1), la raconta partout où il le crut nécessaire, et la fit parvenir à la connaissance d'un grand nombre de personnes. Tant par lui-même que par les autres fidèles du roi qui lui étaient subordonnés, il travailla dévotement et fidèlement à délivrer l'âme de Charles et à lui acquérir le repos éternel.

Souvent ce prélat donnait des avis au roi sur beaucoup d'affaires importantes. Entr'autres occasions, il lui écrivit pour l'élection d'un évêque de Beauvais, après la mort d'Hildemann, évêque de cette ville. Dans cette lettre, il s'attache à détourner le roi de la simonie. Il lui assure qu'il lui vaudrait beaucoup mieux abandonner cet évêché quant au temporel, que de bénir

(1) Tome II de ses œuvres, page 805.

episcopatum secundum sæculum dimittere, quam episcopum contra canonicam institutionem non tam benedicere quam æterna secum maledictione maledicere.

Item pro cella vel monasterio Flaviaco, quod idem rex sibi, dum in ipsius ante episcopatum moraretur servitio, donaverat, et ut in vita sua illud teneret, præcepto confirmaverat; quodque a quodam invasore destructum restruxerat, et religionem, prout valuit, in eo restauraverat; quod postea rex idem conabatur injuste a jure ipsius auferre.

Item pro quodam refuga, qui quamdam sanctimonialem sibi copulaverat, suggerens regi, ut eum comprehendi faceret, atque sua regia potestate separaret ab hoc crimine, quia ipse stuprator episcopali judicio renuerat obedire.

Item pro causa Rothadi episcopi, quem rex ad causas suas vocaverat, et advocatum dirigere præceperat, qui responderet contra hominem quemdam ipsius Rothadi, de

un évêque contrairement aux règles canoniques, ou plutôt l'entraîner avec lui-même dans une malédiction éternelle.

Autre lettre pour la celle ou monastère de Flaix (1) que le roi lui avait donné, lorsqu'il était à son service avant d'être évêque, et dont il lui avait accordé par une charte la jouissance pendant sa vie. Ce monastère détruit par quelque usurpateur, avait été reconstruit par Hincmar, et il y avait, autant qu'il l'avait pu, rétabli la vie religieuse. Depuis, le roi cherchait à le lui enlever injustement.

Autre, au sujet d'un fugitif qui s'était marié à une religieuse. Il engageait le roi à le faire arrêter et à ne point compromettre la majesté royale en protégeant ce suborneur qui n'avait pas voulu se soumettre au jugement de l'évêque.

Autre, en faveur de l'évêque Rothade, que le roi avait cité à son tribunal, et auquel il avait ordonné d'envoyer un

(1) Saint-Germain ou Germer de Flay ou Flaix, pillé par les Normands en 861, d'après la chronique de saint Wandrille. Sa donation à Hincmar est probablement antérieure à celle de plusieurs terres que Charles-le-Chauve lui accorda par diplôme de 844.

beneficio ipsius, unde inter eos causa versabatur; pro qua re subtiliter ac diligenter eumdem regem reprehendit, ab hac intentione, sacris auctoritatibus interpositis, revocare gestiens.

Item de missatico suo, quod exsecutus est apud Lotharium imperatorem et Ludovicum Transrhenensem, fratres ipsius Karoli, pro pacto pacis inter eosdem tres fratres componendo.

Item aliam epistolam de eadem re, in qua eumdem regem Karolum instruxit, qualiter agere erga fratres suos deberet, simulque de receptione vel rejectione eorum de quibus ratio ventilabatur.

Item de causa Lotharii imperatoris, fratris ipsius, qualiter Romæ habebatur, et quando venturus esset in istas partes ; instruens etiam hunc regem, qualem se tam coram Deo quam etiam coram hominibus exhibere deberet. Unde reginam quoque admonet, ut regem ad honestam et regi congruam studeat exhortari conversationem.

défenseur pour plaider contre un des hommes de Rothade même, au sujet d'un bénéfice dont il jouissait, et pour lequel ils étaient en contestation. A ce sujet, il censure le roi avec beaucoup de finesse et d'habileté, et s'efforce de le détourner de sa résolution, en lui citant les saintes autorités.

Autre, au sujet de la mission qu'il remplit auprès de l'empereur Lothaire et de Louis-d'Outre-Rhin, frères de Charles, afin de conclure un traité de paix entre les trois frères (1).

Autre lettre sur le même sujet : il représente au roi Charles comment il devait se conduire envers ses frères, accepter ou refuser les conditions qui étaient alors en discussion.

Autre, au sujet de l'empereur Lothaire, frère du roi Charles. Il lui fait connnaître comment ce prince était traité à Rome et quand il devait venir en France. Il représente au roi comment il devait se conduire devant Dieu et devant les hommes. Il engage aussi la reine à faire ses efforts pour amener son époux à une vie honorable et digne d'un roi.

(1) Traité de Verdun, en 843.

Item de militaris rei dispositione, pro solvenda Belvacensis urbis obsidione, in qua designare curavit, qualiter Ecclesiam sibi commissam tractaret ; ecclesiasticas scilicet actiones per monasteriorum præpositos et archipresbyteros ; curam villarum ac dispensationis domus, regaliumque servitiorum et hospitum, querelasque clamantium vel interpellantium, per fidelissimos laïcos.

Item de itinere ad superiorem Franciam, qualiter disponatur, et quomodo regnum istud ordinatum dimittatur.

Item de synodo quam præcipiebat rex convocari infra parochiam Remensem, ostendens quibus ex causis convocari debeat synodus ; et de aliis quibusdam utilibus rebus.

Item de causa Hilduini abbatis defuncti.

Item de causa Gerardi comitis.

Autre, sur les dispositions militaires à prendre pour faire lever le siége de Beauvais (1) ; il lui indique en même temps comment il gouverne l'Eglise confiée à ses soins, notamment comment il fait régler les affaires ecclésiastiques par les prévôts des monastères et les archiprêtres ; et par des laïques fidèles, la gestion des domaines, les dépenses de sa maison, les services et gîtes royaux, ainsi que les plaintes des réclamants ou des appelants.

Autre, au sujet d'un voyage dans la France supérieure, sur la manière dont il doit régler ce voyage et sur l'ordre qu'il doit laisser dans ce royaume.

Autre, au sujet d'un synode que le roi ordonnait de convoquer au diocèse de Reims. Il indique au roi pour quel motif il doit convoquer ce concile, il lui parle aussi de plusieurs affaires importantes.

Autre, au sujet de l'abbé Hilduin qui était mort (2).

Autre, au sujet du comte Gérard (3).

(1) Beauvais fut pris et brûlé par les Normands en 861.

(2) En 842, fameux par ses *Aréopagitiques*. V. à son sujet le ch. 1 du présent livre.

(3) Il y eut trois comtes de ce nom sous le règne de Charles-le-Chauve : un comte de Paris, complice de la défection de l'abbé de Saint-Denys en

Item de causa Ludovici, regis Germaniæ, fratris ejusdem Karoli.

Item de causa Lotharii regis Italiæ, nepotis ipsius Karoli.

Item de opera pontis, quem rex cum ipso ac cæteris nonnullis fidelibus suis faciebat ad Pistas in Sequana.

Item de causa Hincmari nepotis sui, montis Lauduni episcopi, plures scribit epistolas, pro quo multum apud eumdem regem laboravit.

Item de infirmitate sua, et de peregrinis quibusdam monachis suscipiendis.

Item de rebus Sancti Remigii sitis in provincia Viennensi, vel Aquensi.

Item de ordinationibus quorumdam episcoporum et nonnullarum ecclesiarum.

Autre, au sujet de Louis, roi de Germanie, frère de Charles.

Autre, au sujet de Lothaire, roi d'Italie (1), neveu de Charles.

Autre, au sujet d'un pont que le roi, de concert avec Hincmar et quelques autres fidèles, faisait construire à Pistes, sur la Seine.

Plusieurs lettres, au sujet de son neveu Hincmar, évêque de Laon, pour lequel il s'employa beaucoup auprès du roi (2).

Autre, au sujet de sa maladie et de la réception à faire à quelques moines étrangers.

Autre, au sujet des biens de Saint-Remi dans les provinces de Vienne et d'Aix.

Autre, au sujet de l'ordination de quelques évêques, pour des églises vacantes.

840 ; un comte de Clermont, tué à la bataille de Fontenay en 841 ; un troisième, comte de Provence et de Berry.

(1) Ou plutôt de Lorraine.

(2) Lettre 29, au tome II de ses Œuvres.

Item de itinere ipsius regis ad Italiam, post mortem nepotis ejus imperatoris Ludovici : quomodo iter illud disponat, et quomodo regnum istud ordinatum dimittat.

Item de quæstionibus cujusdam Mancionis.

Item de villa Novilliaco, et rebus ad ipsam pertinentibus.

Item pro litteris Ludovici regis, fratris ipsius Karoli, quas illi pro visione, qua pater suus sibi apparuit, ei miserat ; quarum exemplar transmisit eidem regi Karolo, cum exemplari epistolæ quam pro hac re ipsi Ludovico direxerat.

Item pro causa Waltarii defuncti, viri clarissimi, et de imagine Salvatoris.

Item pro causa Laudunensium, et ordinando eis pontifice post dejectionem Hincmari.

Item de eadem re.

Autre, au sujet d'un voyage du roi en Italie, après la mort de son neveu, l'empereur Louis (1). Il lui indique comment il doit régler ce voyage et quel ordre il doit laisser dans ce royaume.

Autre, au sujet des poursuites faites contre un certain Mancion.

Autre, au sujet du domaine de Neuilly et des biens qui en dépendent (2).

Autre, à l'occasion de la lettre que le roi Louis, frère de Charles, lui avait écrite au sujet de la vision dans laquelle son père lui était apparu. Il en envoya une copie au roi Charles avec une copie de la réponse faite au roi Louis.

Autre, au sujet de Waltaire, homme très illustre, qui était mort (3), et sur une image du Sauveur.

Autre, au sujet des habitants de Laon, et sur l'ordination d'un nouvel évêque, après la déposition d'Hincmar.

(1) Louis II, mort en 875.

(2) V. au tome II de ses Œuvres, p. 832, la note d'Hincmar concernant ce domaine.

(3) *Missus dominicus* sous Charles-le-Chauve

Item de passione sancti Dionysii a Methodio Constantinopolitano græce dictata, et ab Anastasio Romanæ sedis bibliothecario latine conscripta, et de vita vel actibus beati Sanctini, et quid in his invenerit de commemoratione sancti Dionysii.

Item de villis Sancti Remigii in Vosago, qualiter usque ad id temporis sint habitæ.

Pro diversis quoque rebus aliis diversas ad eumdem dedit epistolas.

Autre, sur le même sujet.

Autre, sur le martyre de saint Denis, écrit en grec par Méthodius de Constantinople et traduit en latin par Anastase, bibliothécaire du saint siége, sur la vie et les actes de saint Sainctin et sur ce qu'il y a trouvé de la commémoration de saint Denis (1).

Autre, sur les domaines de Saint-Remi dans les Vosges, et sur la manière dont ils ont été administrés jusqu'à ce jour.

Il écrivit encore plusieurs autres lettres au roi sur différents sujets.

(1) V. cette lettre dans les vies des saints de *Surius*, 9 octobre.

CAPITULUM XIX.

Quæ Ludovico ejusdem Karoli filio scripsit.

Item ad Ludovicum regem filium hujus Karoli, quem unxerat et consecraverat, de conjecto Normannis dando.

Item de disponendis regni utilitatibus, et ordinatione atque consilio patris imperatoris sequendo.

Item, post obitum ejusdem imperatoris, de ordinandis regni sui principiis, proponens ei exempla prædecessorum suorum, et instruens eum per capitula de justo regni regimine, et honore sanctæ Dei Ecclesiæ, cæterisque sibi ac regno necessariis rebus.

Item de quibusdam præsumptoribus corrigendis, et temperanda censura correctionis, et aliis commoditatibus.

CHAPITRE XIX.

Correspondance d'Hincmar avec Louis, fils de Charles.

Hincmar écrivit au roi Louis (1), fils de Charles, qu'il avait oint et sacré, au sujet des contributions qu'il avait à payer aux Normands.

Autre lettre sur les mesures utiles au royaume et sur la nécessité de suivre les plans et les desseins de l'empereur, son père.

Autre, après la mort de l'empereur, sur les dispositions à prendre au commencement de son règne ; il lui rappelle les exemples de ses prédécesseurs et lui donne par chapitres des instructions sur la juste administration de l'état, sur le respect dû à la sainte Eglise de Dieu et sur d'autres questions importantes pour lui-même et pour l'état (2).

(1) Louis-le-Bègue, 877-879. V. dans les Œuvres d'Hincmar, tome I, p. 747, la forme de son couronnement qui eut lieu à Compiègne en 877.

(2) Tome II de ses Œuvres, p. 179.

Item ne quippiam contra canonicas moliretur regulas, nec alicui hoc episcoporum præciperet, ne sententiam divinam incurreret.

Item qualiter commonuerit, ex præcepto regis ipsius, Hugonem Lotharii regis filium, super malefactis quæ agebat, et de hominibus suis ad regem cum hostili apparatu dirigendis.

Ad filios quoque ipsius defuncti regis, Ludovicum et Karlomannum, pro electione canonica Ecclesiæ Tornacensi vel Noviomensi obtinenda post obitum Ragenolini episcopi.

Item pro ipsa electione jam facta, quam indigne tulerant ab ipso archiepiscopo fuisse dispositam.

Item pro eadem re, ostendens qualiter in electione ipsorum consenserit, quando electi sunt ad regni principatum, et quæ ab eis pro hac electione mandata perceperit; et quale sit ministerium regale, et quale pontificale, et

Autre, sur la punition à infliger à quelques usurpateurs, sur la modération à garder dans le châtiment et d'autres objets d'utilité.

Autre, pour l'engager à ne rien entreprendre contre les lois canoniques, à ne rien ordonner de semblable à un évêque, s'il ne veut encourir la vengeance divine.

Autre, pour l'informer des conseils que, sur l'ordre du roi, il a donnés à Hugues, fils du roi Lothaire (1), au sujet de ses méfaits, et des troupes que l'archevêque doit envoyer tout équipées au roi.

Aux fils du roi défunt, Louis et Carloman (2), pour obtenir une élection canonique dans l'Eglise de Tournay et de Noyon, après la mort de l'évêque Ragenolin (3).

Autre, après cette élection que les deux rois avaient vue avec peine dirigée par l'archevêque.

Autre, sur le même sujet ; il leur rappelle le consentement qu'il a donné à leur élection, quand ils ont été élus au trône, et les ordres qu'il a reçus d'eux pour l'élection de l'évêque. Il leur représente quel est le ministère du roi et celui du pontife, quelle

(1) Et de Waldrade ; il était duc d'Alsace.
(2) Fils de Louis-le-Bègue.
(3) Ou Raginelme, mort en 879.

qualis eligendus vel ordinandus sit episcopus, et qualis vel qualiter non debeat ordinari, et ut divinas auctoritates addiscere curent.

Item pro eadem re, sacris demonstrans auctoritatibus, quam graviter in Deum peccarent, qui ordinationem illam tamdiu differri facerent, et de objectis sibi a Gosleno super Ludovici regis patris eorum assensu. Quare Ansgardim uxorem abjectam eum recipere non coegerit, et Adelaidim ab eo retineri non prohibuerit ; et de litteris Ludovici regis ad eum pro filiorum suorum provectione datis, et de mandatis istorum regum ad se indebite missis.

Item ad hunc Ludovicum solum, de consilio a se petito, quale sit utile regi consilium, et qualiter debeat agere judicium et justitiam, et quid hæc boni conferant observata, quidve mali neglecta irrogare soleant, etc.

personne doit être élue ou ordonnée comme évêque, quelle autre ne doit pas l'être et pourquoi ; enfin, il les exhorte à s'instruire des divines autorités.

Autre, sur le même sujet ; il leur fait voir par les saintes autorités canoniques combien ils se rendraient coupables envers Dieu, s'ils différaient plus longtemps cette élection ; il leur fait part des objections faites par Goslin (1) sur le consentement du roi Louis, leur père. Il leur fait connaître pourquoi il n'a pas forcé leur père à reprendre Ansgarde, son épouse répudiée, et pourquoi il ne l'a pas empêché de garder Adelaïde (2). Il les entretient des lettres à lui adressées par le roi, pour l'élévation de ses fils, et des ordres que ces princes lui ont enjoints indûment.

Autre, au roi Louis seul qui lui avait demandé avis : il lui représente combien les conseils sont utiles à un roi, comment il doit administrer et rendre la justice, enfin quel bien ou quel mal résulte de l'observation ou du mépris de ces règles, etc.

(1) Abbé de Saint-Germain-des-Prés. Flodoard en parle au chapitre 24 du présent livre.

(2) Ansgarde, mère de Louis III et de Carloman ; Adélaïde, mère de Charles-le-Simple.

Item ad regem Karlomannum adolescentem et ad episcopos, admonitionem de disponendo regali ministerio per capitula.

Item aliam admonitionem ad eumdem regem, similiter per capitula.

Au jeune roi Carloman et aux évêques, une admonition par chapitres sur l'exercice du pouvoir royal (1).

Autre admonition, également par chapitres, adressée au même prince (2).

(1) Tome II de ses Œuvres, p. 201-216.

(2) Ibid. p. 216-225.

CAPITULUM XX.

De iis quæ Ludovico, fratri ejusdem Karoli, scripsit.

Ludovico regi Germaniæ, præfati Karoli regis nostri fratri, nonnulla quoque scripsisse reperitur. Ad petitionem ipsius regis, de quibusdam quæstionibus super quibus fuerat interrogatus ab ipso pro quodam Fulcrico, reddens ei rationem dignam, cur excommunicaverit ipsum, quem sub obtentu absolvit agendæ pœnitentiæ.

Item pro tuitione ac defensione rerum Remensis Ecclesiæ in Thoringia conjacentium.

Item de pervasione regni fraterni, dignis et utillimis ei hoc dissuadens admonitionibus, ne id ad suam aggrediatur damnationem.

CHAPITRE XX.

Correspondance d'Hincmar avec Louis, frère de Charles.

Hincmar écrivit aussi plusieurs lettres au roi Louis (1), frère de notre roi Charles. Sur la demande de ce prince qui lui avait adressé quelques questions au sujet d'un certain Fulcric, Hincmar, dans une réponse pleine de dignité, lui fait connaître pourquoi il l'a excommunié, et il l'absout à la condition qu'il fera pénitence.

Autre lettre pour la défense et la protection des biens de l'Eglise de Reims en Thuringe.

Autre, au sujet de son projet d'invasion dans le royaume de son frère. Il lui adresse les observations les plus dignes et les plus puissantes, pour le détourner d'une entreprise qui l'entraînerait à la damnation (2).

(1) Louis I, roi de Germanie, troisième fils de Louis-le-Débonnaire, mort en 876.

(2) En 858.—Tome II de ses Œuvres, p. 126-143.

Item aliam de hac eadem re, cum cæteris regni hujus episcopis, ad eumdem regem scribit epistolam, episcopali moderatione refertam.

Item semel ac secundo ad ipsum per se, de his quæ mandaverat ab eo fieri in adventu suo Remis, ut non sicut disponebat, nec tali veniret tempore, quia incongruum esset et animæ suæ inopportunum.

Item ad eumdem, qualiter de pace inter ipsum et fratrem ejus Karolum stabilienda laborabat referens ei gratiarum actiones pro filiis Ecclesiæ Remensis, qui in ipsius bene tractabantur regno ; petens ut secure liceret illis suas, quas ibi habebant, tenere proprietates.

Item de metallo quod ei transmisit ad faciendum signum ; subjungensque de pace atque caritate servanda, et voluntate Dei sequenda, ut illi mandat, admonitionem.

Item pro rebus Ecclesiæ Remensis apud Thoringiam sitis.

Sur le même sujet et de concert avec les autres évêques du royaume, il écrit au même roi une lettre pleine d'une modération épiscopale.

Il lui écrivit encore deux lettres successives en son nom personnel, au sujet des ordres qu'il l'avait chargé d'exécuter à Reims, à l'occasion de son arrivée; il le dissuade de venir, comme il en a le projet, et surtout en ce moment ; il lui représente que cette entreprise est injuste et dangereuse pour le salut de son âme.

Autre lettre, au sujet de la paix qu'il s'efforçait de consolider entre lui et son frère Charles. Il le remercie des bons traitements que reçoivent dans ses états les enfants de l'Eglise de Reims. Il lui demande qu'il leur soit permis de garder en sécurité les propriétés qu'ils y possédent.

Autre, au sujet du métal que le roi lui a envoyé pour faire une cloche. Il y joint des avertissements sur le maintien de la paix et de la charité. Il l'engage à suivre la volonté de Dieu.

Autre, au sujet des biens de l'Eglise de Reims, situés en Thuringe.

Item de reliquiis sanctorum Remensis Ecclesiæ, quas illi sicut petierat transmittebat, et de libro vitæ virtutumque sancti Remigii.

Item de rebus Sancti Remigii sitis in Thoringia.

Item de passionibus sanctorum, et de rebus suorum hominum quas in illius regno habebant, ut de his nullum præjudicium sustinerent.

Item scribit cum Remigio Lugdunensi, Arduico Vesontionensi, Erardo Turonensi, Adone Viennensi, Egilone Sennensi archiepiscopis, eidem Ludovico regi, pro Bertulfo Treverensi archiepiscopo, reprehensibile ac periculosum demonstrans esse quod actum ab eo compererat; de hac metropoli scilicet et Treverensi Ecclesia, ut eam invadi, discindi ac depopulari a pervasore permitteret quodam monacho ejusdem Ecclesiæ; ostendens, quia licet regalis potestas præsideat humano generi dignitate, rerum præsulibus tamen divinarum devote colla submittit, atque ab

Autre, au sujet des reliques des saints de l'Eglise de Reims, lesquelles il lui envoie (1) sur sa demande, et au sujet du livre de la vie et des vertus de Saint-Remi (2).

Autre, au sujet des biens de Saint-Remi, situés dans la Thuringe.

Autre, au sujet des mauvais traitements faits à de saints personnages. Il le prie d'empêcher que les hommes à lui n'éprouvent aucun dommage relativement aux biens qu'ils possèdent dans ses états.

Autre lettre écrite de concert avec les archevêques Remi, de Lyon, Arduic, de Besançon, Erard, de Tours, Adon, de Vienne, Egilon, de Sens, au roi Louis, en faveur de Bertulf, archevêque de Trèves. Il lui représente combien est répréhensible et périlleuse la conduite qu'il tient, en permettant que l'Eglise métropolitaine de Trèves soit envahie, déchirée et pillée par un intrus, moine de cette Eglise. Il lui fait voir que si la dignité royale s'élève par sa majesté au dessus du genre humain, elle s'incline avec dévotion devant les ministres des choses divines, et s'adresse à eux pour ce qui regarde

(1) Lettre déjà mentionnée plus haut, liv. 1er, chap. 5.

(2) Ecrite par Hincmar en 855, suivant la chronique de Sigebert. V *Surius*.

eis causas suæ salutis expetit; inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque ut competit disponendis, subdi se debere cognoscit, religionis ordine, potius quam præesse : itaque inter hæc illorum se pendere judicio, non illos ad suam velle redigi voluntatem : « Proinde, inquit, sicut non leve discrimen incumbit pontificibus, siluisse pro divinitatis cultu quod congruit, ita regiæ potestati, quod absit ! non mediocre periculum est, si quum debeat parere refugit, quod ei ex divina voce a sacerdotibus nuntiatur, Domino dicente in Evangelio : « Qui est ex Deo, verba Dei audit. » Si autem vobis aliquis minus devotus suggessit, quod in eadem metropoli, in contemptu vestro vel contra fidelitatem vestram, metropolitanum pontificem ordinari fecimus : quin potius consensu unanimitatis nostræ ipsi secundum sacros canones ordinavimus, quia, ut scriptum est : Sicut Deus loci angustia non continetur, ita « verbum ejus non est alligatum ; » collaudante Re-

le salut ; elle reconnaît que, pour la réception et la dispensation légitime des sacrements, elle doit, dans l'ordre de la religion, se soumettre plutôt que commander. En conséquence, le roi est soumis, en cette matière, à la décision des évêques, bien loin de prétendre les soumettre à sa volonté. « Ainsi, ajoute-t-il (1), si les évêques s'exposent à de grands périls en gardant le silence sur ce qui concerne le culte de Dieu, ce n'est pas un médiocre danger pour l'autorité royale, quand au lieu d'obéir, elle refuse, ce qu'à Dieu ne plaise! d'exécuter la volonté divine annoncée par les prêtres; car le Seigneur a dit dans l'Evangile : « Celui qui est de Dieu, entend la parole de Dieu (2). » Si quelque malveillant vous a insinué que c'est par mépris de votre personne et de la fidélité qui vous est due, que nous avons ordonné un métropolitain dans cette ville, pensez plutôt que nous avons fait cette ordination, d'un consentement unanime, pour nous conformer aux saints canons, et parce que, comme il est écrit, de même que Dieu n'est pas renfermé dans

(1) Cet extrait a été placé par Sirmond, d'après Flodoard, au tome II des Œuvres d'Hincmar, p. 840.

(2) Saint-Jean, chap. 8, v. 47.

demptore ac Salvatore nostro, quod Centurio in hoc sensu dixerat : « Dic verbo, et sanabitur puer meus; » videlicet, quod hic dixeris, illic fiet. Qui in discipulis suis, hodieque nobis licet indignis, loquitur : « Spiritus Patris vestri loquitur in vobis, qui replet orbem terrarum. » Nolite credere, quæsumus, prava suadenti : quia pro certo sciatis, non in contemptu vestro, neque contra fidelitatem vestram, in eadem metropoli sede pontificem ordinavimus; sed perpendentes, quod et vos melius scitis, et per quanta tempora ipsa Ecclesia desolata et destituta sit, et quanta contra Dei voluntatem non solum in eadem parochia, sed et in tota provincia ad eam pertinente, increverint, quum nihil canonice sine primate suffraganei episcopi agere valeant, nisi quod ad proprias parochias pertinet, ibidem commoditatem regularem invenientes, canonice pontificem ordinavimus. Quod

les bornes étroites d'un lieu, de même « sa parole n'est point enchaînée (1). » Notre Rédempteur et Sauveur a loué ces paroles du centenier : « Dites une parole et mon serviteur sera guéri (2); » c'est-à-dire, ce que vous aurez dit ici, s'accomplira là bas. Le Seigneur qui parlait par la bouche de ses disciples, parle aujourd'hui par la nôtre, quelque indignes que nous en soyons, suivant cette parole : « Celui qui parle en vous, c'est l'Esprit de votre Père, cet Esprit qui remplit l'univers (3). » Ne croyez pas, nous vous en supplions, les mauvais conseils; soyez certain que ce n'est point en mépris de votre autorité et de la fidélité que nous vous devons, que nous avons ordonné un pontife en ce siége métropolitain; mais parce que nous avons considéré, chose que vous savez mieux que personne, combien de temps cette Eglise est restée veuve et abandonnée, combien de calamités se sont multipliées et accrues contre la volonté de Dieu, non seulement dans ce diocèse, mais encore dans toute la province qui s'y rattache, attendu que les évêques suffragants ne peuvent rien faire canoniquement sans le

(1) Deuxième épître à Timothée, chap. 2. v. 9.
(2) Saint-Matthieu, chap. 8, v. 8.
(3) Saint-Matthieu, chap. 10, v. 20.—Sagesse, chap. 1, v. 7.

et secundum divinas leges agere possent atque deberent ipsius metropolis suffraganei, si tanti numeri forent ut per se regulariter possent ordinare pontificem, qui non minus quam a tribus prævalet regulariter ordinari. »

Prosequitur etiam depromens auctoritates sanctorum patrum, quibus fulti hoc egerant. Et subinde : « Et quia tot in eadem provincia suffraganei non erant episcopi ut Metropolitanum regulariter ordinare valerent, quoniam Ecclesiæ Remensis et Treverensis comprovinciales atque sorores et ex auctoritate et ex antiqua consuetudine habentur, ea conditione ut qui prior earum fuerit episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in synodo, et sibi mutuo consilio et auxilio foveantur atque fulciantur, Treverensis provinciæ episcopi a primate provinciæ Remorum solatium suæ ordinationis, secundum sacras regulas, quæsierunt; sicut sancti Sardicenses canones dicunt : « Scilicet

primat, si ce n'est ce qui concerne leur propre diocèse; et parce que nous avons trouvé dans cette circonstance l'opportunité canonique, nous avons canoniquement ordonné un évêque. C'est ce que, suivant les lois divines, pouvaient et devaient faire les suffragants de cette métropole, s'ils avaient été assez nombreux pour élire un pontife; car, suivant la règle, cette ordination ne peut être faite par moins de trois évêques. »

Il poursuit en citant les autorités des saints pères, sur lesquelles ils se sont appuyés dans cette occasion. Puis : « Comme il n'y avait pas dans la province assez d'évêques pour ordonner le métropolitain selon les règles, les Eglises de Reims et de Trèves étant, par tradition et antique usage, regardées comme comprovinciales et sœurs, au point que celui des deux évêques dont la nomination est la plus ancienne est le premier au concile, et que tous deux se prêtent mutuellement secours et conseil : les évêques de la province de Trèves ont, suivant les saintes règles, prié le primat de la province de Reims de leur accorder la grâce de l'ordination. Les saints canons du concile de Sardique (1) disent en effet : « S'il

(1) Can. 5. La leçon de Flodoard omet ces mots : « Ille vero per negligentiam noluerit ordinare episcopum. »

ut si contigerit in una provincia, in qua plurimi fuerunt episcopi, unum forte remanere episcopum, et populi convenerint, episcopos vicinæ provinciæ debere illum prius convenire episcopum qui in eadem provincia moratur, et ostendere quod populi petant sibi rectorem, et hoc justum esse, ut et ipse veniat et cum ipso ordinent episcopum. Quod si conventus litteris tacuerit et dissimulaverit, nihilque rescripserit, satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicina provincia episcopi et ordinent episcopum. » Ex quibus rite colligitur, quia si provincia Treverensis non nisi unum vel nullum haberet episcopum, episcopi Remensis provinciæ, petenti clero et populo Treverensis Ecclesiæ deberent ordinare episcopum. Cui Ecclesiæ omnes nos, quorum nomina præscripta in capite hujus epistolæ legit gloria vestra, unanimi voto atque consensu fratrem et consacerdotem nostrum Bertulfum, ut præmisimus, regulariter pontificem ordinavi-

arrive dans une province où il y avait plusieurs évêques qu'il n'en reste plus qu'un seul, et que les peuples s'assemblent, les évêques de la province voisine doivent s'adresser à cet évêque qui demeure dans la province, et lui représenter que les peuples demandent un pasteur, et que, comme cela est juste, il doit se joindre à eux (1), pour ordonner de concert un évêque. Si l'évêque convoqué par lettre garde le silence, dissimule ou ne répond rien, il faut satisfaire au vœu des peuples, et les évêques de la province voisine viendront ordonner l'évêque. » De tout cela on conclut avec raison que, si la province de Trèves n'avait point d'évêque, ou n'en avait qu'un, les évêques de la province de Reims, sur la demande du clergé et du peuple de l'Eglise de Trèves, devraient faire l'ordination. C'est pour cette Eglise que nous tous, dont Votre Majesté a lu les noms en tête de cette lettre, d'un vœu, d'un consentement unanime, nous avons ordonné notre frère et confrère en sacerdoce Bertulf (2),

(1) Ms : Et ipsi veniant.

(2) Bertulf, archevêque de Trèves, 869-883. Soutenu par Charles-le-Chauve et par la plupart des évêques de France, il se maintint sur le siége de Trèves, quoique le pape Adrien II eût désapprouvé son ordination. Une lettre d'Hincmar (tome II de ses Œuvres, p. 717) à Adventius, oncle de Bertulf et évêque de Metz, parait avoir pour objet cette ordination.

mus, sicut ex sacris regulis et ordinationis ejus gestis ostendere possumus, et, si necesse fuerit, ostendemus. Quapropter ipsius ordinationem, et dispositionem rerum ac facultatum ecclesiasticarum, sicut sacri præfigunt canones, ita defendimus et perpetuo defendemus, sicut et ordinem nostrum ; quia, si ipse non est episcopus, nec nos debemus nominari episcopi. Et si quis voluerit contra ordinationem ejus sinistri quidpiam dicere, exeat et dicat; verumtamen memor communionis suæ, quia aut ipse non communicabit ecclesiastico et episcopali ordini, aut nos non communicabimus ministerio episcopali. Unde verbis beati Leonis Theodosium Augustum quondam alloquentis vos, Christianissime et venerabilis nobisque carissime rex, cum consacerdotibus nostris alloquimur : « Implentes reverentiam clementiæ vestræ sinceri amoris officio, cupientesque vos placere per omnia Deo, cui pro vobis a nobis et ab Ecclesiis nobis commissis supplicatur,

et nous l'avons fait canoniquement, comme nous l'avons dit, ce que nous pouvons prouver et prouverons, en cas de nécessité, par les saintes règles et par les actes de l'ordination. En conséquence nous soutenons son ordination et administration qu'il a faits des biens et des revenus de son Eglise, selon les saints canons, et nous les défendrons toujours, ainsi que notre dignité épiscopale; car s'il n'est pas évêque, nous ne devons pas non plus porter le nom d'évêques. Si quelqu'un veut protester contre cette ordination, qu'il se présente et parle; mais qu'il se souvienne de sa communion, parce qu'il n'y en aura plus entre lui et l'ordre ecclésiastique ou épiscopal, ou bien il n'y en aura plus entre nous et le ministère épiscopal. Ainsi, prince très chrétien, très vénérable et très aimé, nous vous adressons, avec nos confrères dans le sacerdoce, les paroles de saint Léon à l'empereur Théodose (1) : « répondant à votre vénérable clémence par une sincère affection, désirant qu'en toutes choses vous plaisiez à Dieu que nous ne cessons de prier pour vous, nous et les Eglises qui nous sont con-

(1) Lettre XXIVe.

ne ante tribunal Domini rei de silentio judicemur, obsecramus coram unius Deitatis inseparabili Trinitate, quæ tali facto læditur, quum ipsa vestri sit custos et auctor regni, et coram sanctis angelis Christi, » ut in eo statu atque immunitate seu privilegio cum suo pontifice Treverensem Ecclesiam esse jubeatis atque conservetis, quo vestri progenitores atque prædecessores, sed et in quo frater ac nepos vester Lotharius, pater scilicet ac filius, canonice conservaverunt; quatenus et vos meritum inde apud Deum, et beatum apostolorum principem Petrum, in cujus honore ecclesia ipsa est consecrata, habeatis, et nos amplius debitores in orationibus et cæteris debitis obsequiis adquiratis. Quia nisi pro vestra reverentia hoc differremus, jam in pervasorem ipsius Ecclesiæ judicium in terris exsertum haberemus, quod sexcenti et triginta episcopi in magna Chalcedonensi synodo de hujusmodi decreverunt, et de cœlo super eum intentant, et in judicio divino ad æternam damnationem exserent, nisi dignam pœnitentiam egerit. »

fiées, et craignant que notre silence nous fasse citer au tribunal de Dieu, nous vous supplions en présence de l'indivisible Trinité d'un seul Dieu, qu'offense un tel état de choses, de cette Trinité qui est la protectrice et la source de votre puissance, en présence des saints anges du Christ, » d'ordonner que l'Eglise de Trèves, avec son pontife, demeure dans l'état, jouissance et privilége qu'elle a eus sous vos ancêtres et prédécesseurs. Conservez-leur aussi ceux que leur ont régulièrement assurés votre frère et votre neveu Lothaire, le père et le fils, afin que vous acquériez un mérite devant Dieu et devant saint Pierre, prince des apôtres, en l'honneur duquel cette église a été consacrée, et que vous nous rendiez de plus en plus vos débiteurs en prières et autres services. Si par respect pour vous, nous ne voulions différer, déjà nous aurions lancé contre l'usurpateur de cette Eglise la sentence que six cent trente évêques ont prononcée en pareil cas au grand concile de Chalcédoine (1), qu'ils lancent sur lui du haut du ciel, et qu'au jugement de Dieu,

(1) Can. 7 et 18.

Et cætera de auctoritatibus sacrorum canonum. Post quæ subjungitur : « Unde vestra religiosa et nobis carissima dominatio certissime sciat, quia quamdiu iste frater noster Bertulfus a nobis in Treverensi Ecclesia ordinatus episcopus in hoc mortali corpore vixerit, alter in eadem Ecclesia ordinatus episcopus non erit; nisi forte ipse, quod absit! sacris regulis obvians, per easdem sacras regulas deponatur. Et idem præsumptor et apostata monachus Walto de monasterio Treverensis parochiæ, nunquam, jam judicio Spiritus sancti super eum prolato, in Treverensi Ecclesia, quam exitiabiliter usurpavit et læsit, poterit esse episcopus. Et si, ut diximus, pro vestra reverentia hoc non differremus, non solum per sacros canones decerneremus, ut nunquam et nusquam ad gradus ecclesiasticos præsumeret accedere; verum sub anathemate eum ponentes, retrudi in ergastulo, secundum sacras regulas, decerneremus; et, si in contumacia sua perstiterit, sine ulla re-

ils présenteront pour demander sa damnation éternelle, à moins qu'il ne fasse une digne pénitence. »

Il cite ensuite les autorités des saints canons, puis il ajoute : « Ainsi, que votre religieuse et bien-aimée domination sache bien que tant que vivra notre frère Bertulf, établi par nous dans l'Eglise de Trèves, aucun autre ne sera établi évêque dans la même Eglise, à moins que, ce qu'à Dieu ne plaise, contrevenant aux règles sacrées, il ne soit déposé en vertu des mêmes règles. Jamais Walton, ce moine usurpateur et apostat sorti d'un monastère de l'Eglise de Trèves, déjà condamné par le jugement du Saint-Esprit, ne pourra être évêque de l'Eglise qu'il a détestablement usurpée et lésée. Et si, comme nous l'avons dit, nous ne voulions différer par respect pour vous, nous ne nous contenterions pas de prononcer, en vertu des saints canons, que jamais et nulle part il ne parviendra aux grades ecclésiastiques (1), mais le plaçant sous l'anathême, nous prononcerions, conformément aux saintes règles, qu'il sera jeté en prison; et c'est ce que nous ferons de toute manière et sans aucune réserve, s'il persiste

(1) Il fut fait cependant abbé de Saint-Maximin près de Trèves.

tractatione, modis omnibus decernemus. A præfatis autem intentationibus sacrorum canonum vos immunem atque exsortem a Domino, per quem reges regnant, et ex quo et per quem exordium sacer cepit episcopatus, fieri totis nisibus exoramus, illius clementiam deprecantes, ut det vobis velle et perficere pro bona voluntate quæ præcipit, quatenus mereamini percipere æterna gaudia, quæ se diligentibus repromittit. »

Item, respondens ad litteras quas idem rex ei transmiserat, rogans ut tam per se quam per quoscumque poterat, orationes ageret pro genitore ipsius regis, qui apparuerat ei in visione, obsecrans, ut pœnis eriperet eum quibus detinebatur. Unde et satis utilem ad eum rescribit epistolam de modo et qualitate orationis, auctoritatibus plenam.

Item pro rebus Sancti Remigii sitis in Vosago, et alia plura.

Ad filium quoque ipsius, æquivocum ejus, scribit pro

dans son opiniâtreté. Nous supplions de tout notre pouvoir le Seigneur par qui règnent les rois, de qui et par qui a commencé le saint épiscopat, de ne point vous imputer ni faire retomber sur vous les attentats susdits contre les saints canons; nous implorons de sa clémence qu'il vous accorde de vouloir et de faire de bonne volonté ce qu'il commande, afin que vous méritiez d'obtenir le bonheur éternel qu'il promet à ceux qui l'aiment. »

Autre lettre, en réponse à celle que le roi même lui avait écrite, en le priant de faire, tant par lui-même que par tous ceux qu'il pourra y engager, des prières pour son père qui lui était apparu en songe et qui lui avait demandé de le délivrer des peines auxquelles il avait été condamné. A ce propos, Hincmar lui écrit de fort bonnes choses sur le mode et les qualités de la prière; sa lettre est pleine de citations.

Autre, pour les biens de Saint-Remi situés dans les Vosges, et beaucoup d'autres encore.

Hincmar écrivit aussi au fils de ce prince (1) du même nom que

(1) Louis-le-Jeune, roi de la Germanie orientale, 876-882.

villa Duodeciaco, significans qualiter sanctus Clodoaldus eam sancto Remigio dederit, et quomodo Karolus Pippini regis filius eamdem villam apud Tilpinum archiepiscopum obtinuerit in præstariam, ea conditione, ut capellas ad ipsam pertinentes, cum nonis et decimis, episcopus Remorum retineret, et rex duodecim libras argenti in luminaribus ecclesiæ daret, et quod hunc censum tam ipse rex, quam successores ejus persolverint, et quod ipse quoque a patre illius eumdem censum de præfata villa receperit. Sed et de villa Novilliaca, quomodo a Karlomanno data fuerit Sancto Remigio, et quid postea de ipsa fuerit actum.

Item ad eumdem de consilio divinarum Scripturarum quærendo et observando, et de consiliariis inconsideratis cæterisque rebus, qualiter istud regnum habebatur, et ne illud invadere præsumeret.

Item pro salvanda civitate Remensi, et parcendo sacris locis, si veniret.

son père, au sujet du village de Douzy (1), en lui rappelant que saint Cloud avait donné ce village à saint Remi, et que Charles, fils du roi Pépin l'avait obtenu de l'archevêque Tilpin, à titre de précaire, à condition que les chapelles qui en dépendent demeureraient avec les nones et les dîmes à l'évêque de Reims, et que le roi donnerait à l'église douze livres d'argent pour le luminaire ; que cette redevance avait été payée par ce prince et par ses successeurs, que lui-même l'avait reçue du père de Louis. Il fait connaître au même prince comment le village de Neuilly avait été donné à Saint-Remi par Carloman et ce qui en est advenu depuis (2)

Autre lettre au même, en lui recommandant de rechercher et de suivre les conseils des divines Ecritures, de ne point se livrer à des conseillers imprudents. Il lui fait connaître la situation du royaume de France et l'engage à ne point l'envahir.

Autre, pour le prier de protéger la ville de Reims et d'épargner les lieux saints, s'il entre dans le royaume.

(1) Duodeciaco; ms. : Deduciaco. — V. la page 28 du tome I.

(2) Tome II de ses Œuvres, p. 832.

Item qualiter egerint episcopi erga Ludovicum filium Karoli, quando eum regem consecraverunt, quia iste aliter audierat.

Item de duabus uxoribus ipsius Ludovici, filii Karoli, qualiter actum fuerit, et cætera.

Scribit et Pippino regi Aquitanico, pro rebus Ecclesiæ suæ in pagis Arvernico, Lemovico et Pictavico sitis, pro quibus etiam litteras Karoli regis ad eumdem Pippinum mitti obtinuit, quas res Frigidoloni viro illustri tutandas commisit.

Karolo quoque Ludovici Transrhenensis filio, collaudans fidei benignitatem, quam conservabat erga filios sobrini sui Ludovici, Karlomannum et Ludovicum, obsecrans eum pro Ecclesiæ Dei honore ac regni hujus statu et defensione, atque ut præfatis pueris regiis constitueret

Autre, sur la conduite qu'ont tenue les évêques à l'égard de Louis (1), fils de Charles, lors de son sacre, ce dont il avait été mal informé.

Autre, au sujet des deux femmes de Louis (2), fils de Charles, des décisions prises à leur égard, etc.

Hincmar écrivit aussi à Pépin, roi d'Aquitaine (3), au sujet des biens de son Eglise situés en Auvergne, dans le Limousin et le Poitou; il avait obtenu que le roi Charles écrivît à ce même Pépin au sujet de ces biens qui furent confiés à la garde de Frigidolon, personnage illustre.

Il écrivit encore à Charles (4), fils de Louis d'Outre-Rhin. Il le

(1) Louis-le-Bègue. — V. la note, p. 184 de ce volume.

(2) Ansgarde et Adélaïde. — V. plus haut, p. 186.

(3) Pépin, roi d'Aquitaine, fils de Louis-le-Débonnaire, mourut en 838. Il est probable qu'il s'agit du fils de ce prince, aussi roi d'Aquitaine, mort en 864. Le Poitou et d'autres parties de l'Aquitaine furent ravagés par lui en 857; c'est peut-être la date de cette lettre.— V. au tome II des Œuvres d'Hincmar, p. 829, un fragment concernant sa pénitence.

(4) Charles III, dit le Gros, roi d'Alémanie en 876, empereur en 881, mort en 888, après avoir été déposé. Hincmar lui donne dans cette lettre le titre d'empereur.—V. au tome II de ses Œuvres, p. 185. Il s'agit ici des fils de Louis-le-Bègue, qui succédèrent à leur père en 879.

prudentes justosque pædagogos, qui eos docerent Dei famulos honorare, et mandata Dei servare, semetipsos regere, regnique gubernacula rite tractare.

Item pro causa Sigeberti fidelis sui.

Item Lothario regi, filio imperatoris Lotharii, pro villa Duodeciaco, quam pater ejus reddiderat Ecclesiæ Remensi, ne res ad ipsam pertinentes aliquibus personis, sicut eum facere audiebat, in proprietatem periculo suo traderet, vel colonos ipsius villæ absolveret ; si quid autem tale a se factum fuisset, emendare curaret.

Item pro ejusdem villæ male tractata dispositione, et censu quem cum periculo animæ eum retinere fatetur, intimans quod sanctus Clodoaldus eamdem sancto Remigio dederit, admonens ne hoc inde ageret, unde condemnationem animæ adquireret.

loue de la bienveillance qu'il conserve pour les fils de Louis, son cousin, Carloman et Louis. Il le conjure pour l'honneur de l'Eglise de Dieu, pour la conservation et la défense de ce royaume, de donner aux jeunes princes des précepteurs prudents et justes, qui leur enseignent à honorer les serviteurs de Dieu, à observer les commandements divins, à se bien gouverner eux-mêmes et à tenir avec sagesse les rênes de l'état.

Autre lettre, en faveur de Sigebert, son fidèle.

Autre, au roi Lothaire (1), fils de l'empereur de ce nom, au sujet du village de Douzy, rendu par son père à l'Eglise de Reims. Il l'engage à ne point donner, au péril de son âme, à quelques personnes, comme il l'entendait dire, les biens appartenant à l'Eglise de Reims, à ne point affranchir les colons de ce village et à réparer ses torts, s'il avait fait quelque chose de semblable.

Autre, au sujet de la mauvaise administration de ce domaine et des revenus que le roi, dit Hincmar, retient au péril de son âme ; il lui fait connaître que saint Cloud a donné ce village à saint Remi, et l'engage à ne rien faire à ce sujet qui puisse lui attirer la damnation.

(1) Lothaire, roi de Lorraine, 856-868

Item pro electione episcopi Ecclesiæ concedenda Camaracensi.

Item de utilitate animæ, regioque ipsius honore : in qua commemorat, qualiter pater ipsius Lotharius Augustus ei seipsum suamque commendaverat animam.

Autre, pour le prier d'autoriser l'élection d'un évêque pour l'Eglise de Cambrai (1).

Autre, touchant le bien de son âme et l'honneur de la dignité royale ; il lui rappelle que son père l'empereur Lothaire avait recommandé à ses prières sa personne et son âme.

(1) Après la mort de l'évêque Thierry (863), Lothaire avait placé, contre les règles, sur ce siége, Hilduin, frère de Gontaire de Cologne.—V. au chap. 12 du présent livre, et au tome II des Œuvres d'Hincmar, p. 244, une lettre du pape Nicolas I concernant le même sujet.

CAPITULUM XXI.

De his quæ quibusdam archiepiscopis vel episcopis scripsit.

Diversis etiam tam episcopis quam archiepiscopis multimoda et utillima dedit scripta.

Hecti Treverorum archiepiscopo scribit ordinationis suæ primordia, offerens se socium et obsecutorem in ecclesiasticis negotiis ipsius paternitati.

Item de eadem re, petens se ab eo instrui, et pro filio haberi; significans etiam de itinere suo, quo se Romam petere disponebat.

Item de Gondrico, quem excommunicaverat ille, et de Fulcrico a se excommunicato, qui refugium in Treverensi habere videbatur episcopatu.

CHAPITRE XXI.

Correspondance d'Hincmar avec divers archevêques et évêques.

Hincmar écrivit un grand nombre de lettres très intéressantes à différents évêques et archevêques.

A Hecti, archevêque de Trèves (1); il lui raconte les commencements de son episcopat; il s'offre à lui comme à un père, prêt à le seconder et à lui obéir dans les affaires ecclésiastiques.

Autre, sur le même sujet; il le prie de le guider, de le regarder comme son fils, il lui parle aussi du voyage qu'il se propose de faire à Rome.

Autre, au sujet de Gondric qu'Hecti avait excommunié, et de Fulcric excommunié par lui-même, et qui paraissait s'être réfugié dans l'évêché de Trèves.

(1) Mort en 847.

Guntbaldo archiepiscopo scribit pro quodam presbytero, de jure ecclesiastico conservando.

Item pro his quæ in synodo gesta fuerant.

Amolo Lugdunensi, de placito quod habuerat cum rege regnique primoribus, et de Judæorum in hoc regno statu.

Item de synodo a tribus regibus condicta, et de Ebone præcessore ipsius, et aliis nonnullis, in qua eum carissimum et unanimem sibi patrem se habere significat.

Item de Lothario rege, et aliis quibusdam rebus, in qua se filium dilectionis ipsius appellat.

Item de Gothescalci vita vel conversatione, prædicatione, deprehensione atque condemnatione, rei veritatem exponens.

Rabano Moguntiæ præsuli, super ejusdem Gothescalci, quem idem pontifex a parochia sua, ob hæresum semina quæ spargebat, repulsum, ad eumdem cum quibusdam

A l'archevêque Gondebaud (1) sur le maintien du droit ecclésiastique, à l'occasion d'un prêtre.

Autre, sur ce qui s'était passé dans un concile.

A Amolus, de Lyon (2), au sujet des plaids tenus par le roi, auxquels il avait assisté avec les grands de l'état, et de la condition des juifs en ce royaume.

Autre, au sujet d'un concile convoqué par les trois rois. Il lui parle d'Ebbon, son prédécesseur, et de quelques autres choses; il fait connaître dans cette lettre qu'il le regarde comme un père bien-aimé dont il partage tous les sentiments.

Autre, au sujet du roi Lothaire et de quelques autres affaires; il s'y donne le nom de son fils de prédilection.

Autre, sur la vie de Gothescalc, sa conduite, sa prédication, son arrestation et sa condamnation. Il lui expose les faits dans toute leur vérité.

A Raban (3), archevêque de Mayence, sur la réception de Go-

(1) Archevêque de Rouen, mort en 848.

(2) Amolus ou Amolon, archevêque de Lyon, 841-852.

(3) Raban Maur, né à Mayence en 776, fondateur de la célèbre école de

complicibus ipsius direxerat, susceptione vel discussione.

Item de hac eadem re, et quid post susceptionem ipsius de eodem egerit, qualemve invenerit ipsius vesaniam, consilium ab eo rationabilius, quid sibi adversus eum agendum sit, expetens.

Item de doctrina et hæresi ejusdem, et quid in eum fecerit, postquam in synodo hæreticus comprobatus fuerat, nec corrigi potuit ; et quid ipse contra doctrinam ejus sentiat damnationemque ipsius, quæve contra eumdem scripserit huic discutienda direxit, quærens etiam qualiter de Trinitatis fide ac prædestinatione diversorum patrum sint intelligendæ sententiæ : in qua epistola asserit hunc beatum Rabanum solum tunc temporis de discipulatu beati Alcuini relictum.

Landramno archiepiscopo, de consilio quod ab eo petierat pro monasterio puellarum, quod rex dari præ-

thescalc et l'examen de sa doctrine. Raban l'avait chassé de son diocèse, parce qu'il y semait l'hérésie, et l'avait envoyé à Hincmar avec quelques complices.

Autre, sur le même sujet. Il lui fait connaître ce qu'il a fait depuis l'arrivée de Gothescalc, et dans quel état de folie il l'a trouvé. Il lui demande quel est le parti le plus raisonnable à prendre à son égard.

Autre, sur la doctrine et l'hérésie du même Gothescalc. Il lui indique ce qu'il a fait, depuis que ce dernier a été reconnu hérétique dans le concile, sans revenir à résipiscence. Il soumet à son examen ses sentiments contre la doctrine de Gothescalc, la condamnation de ce dernier, et les ouvrages qu'il a composés pour le combattre. Il lui demande aussi comment il faut entendre les opinions de différents pères sur le dogme de la sainte Trinité et sur la prédestination. Dans cette lettre, il dit que le bienheureux Raban est le seul disciple du bienheureux Alcuin qui existe encore (1).

A l'archevêque Landramne (2), qui lui avait demandé conseil au

Fulde dont il fut abbé en 822, archevêque de Mayence en 827, mort en 856.

(1) Remarquez le mot *beatus* appliqué à Raban et à Alcuin.

(2) Landramne, archevêque de Tours, 828-835.

cipiebat inconvenienti personæ; quid inde sibi foret agendum, utiliter admonens, ut ministerii sibi commissi sollicitudinem ferventius gerat.

Teutgaudio Treverensi, de primatu quem deferri ab eo debere scripserat ille sedi Treverorum, insinuans id eidem sedi a sede Remorum nunquam fuisse delatum, etc.

Item secundo ac tertio de causa Fulcrici excommunicati.

Item pro rebus Ecclesiæ Treverensis in Aquitania sitis, pro quibus idem domnus Hincmarus satis egerat apud Arnoldum quemdam Aquitanum, qui eas tenebat, ut ipsas Ecclesiæ Treverensi restitueret, quod et se obtinuisse significat.

sujet d'un monastère de filles que le roi lui ordonnait de donner à une personne indigne, il lui indique ce qu'il doit faire et lui donne d'excellents conseils pour l'aider à remplir avec plus d'ardeur encore les importants devoirs de son ministère.

A Teutgaud de Trèves (1), au sujet de la suprématie que celui-ci réclamait de lui pour le siége de Trèves. Il lui donne à entendre que jamais l'Eglise de Reims ne lui a déféré cette suprématie, etc.

Seconde et troisième lettre, au sujet de l'excommunication de Fulcric (2).

Autre, au sujet des biens de l'Eglise de Trèves, situés en Aquitaine. Hincmar avait déjà fait des démarches auprès d'un certain Arnold, d'Aquitaine, pour lui faire rendre à l'Eglise de Trèves les biens qu'il tenait en son pouvoir. Il annonce à Teutgaud qu'il a obtenu ce qu'il a demandé.

Au pieux archevêque Amalric (3); il compatit à ses tribulations,

(1) Teutgaud, oncle de Waldrade, élu en 847, déposé en 860.—V. la page 124 de ce volume, et l'ouvrage d'Hincmar sur le divorce de Lothaire, tome I de ses Œuvres, page 561.

(2) Peut-être le chapelain de Lothaire, roi de Lorraine, qui portait ce nom.

(3) Amalric, archevêque de Tours, l'un des présidents du deuxième concile de Soissons, en 853, mort en 854.

Amalrico religioso archiepiscopo, compatiens tribulationibus ipsius, et consolans patientiam, atque congaudens sanctitati ejus : quem cariorem inter caros se delegisse significat, mittens ei quædam pretiosa ornamenta, casulam scilicet diaprasinam quam habebat unicam, et alia munuscula cum solidis centum.

Item scribit eidem pro rebus Remensis Ecclesiæ in Aquitania sitis, quas ei rex restitui jubet, quasque tutandas eidem Amalrico fiducialiter committit.

Rothlando archiepiscopo, pro rebus Sancti Remigii conjacentibus in Provincia, et pro quodam presbytero in synodo excommunicato, et altero in loco ipsius ordinato.

Rodulfo Biturigensi, pro rebus Remensis Ecclesiæ in pago Lemovico conjacentibus.

l'encourage à la patience et applaudit à sa sainteté. Il lui déclare que, parmi ceux qu'il aime, c'est lui qu'il chérit le plus. Il lui envoie des ornements de prix, entr'autres l'unique chasuble verte qu'il possédait, et d'autres présents avec cent sous (1).

Il lui écrit encore au sujet des biens de l'Eglise de Reims, situés en Aquitaine, biens dont le roi ordonne la restitution, et dont lui-même remet en toute confiance la défense (2) à Amalric.

A l'archevêque Rothland (3), au sujet des biens de Saint-Remi situés dans la Provence, d'un prêtre excommunié dans un synode, et d'un autre ordonné à sa place.

A Rodulphe de Bourges (4), pour les biens de l'Eglise de Reims, situés dans le Limousin.

(1) On distinguait du temps d'Hincmar, soit comme espèce, soit comme monnaie de compte, le sou d'or de 40 deniers et le sou d'argent de 12.

(2) Tutandas ; *Colvener* : tractandas.

(3) Rothland ou Rodland, archevêque d'Arles, assistait au concile de Verdun en 855. Il mourut en 869 entre les mains des Sarrasins.

(4) Mort en 866. Une autre lettre lui fut adressée, ainsi qu'à Frotaire, archevêque de Bordeaux, par Hincmar, au sujet du second concile de Toul, en 860. — V. ses Œuvres, tome II, page 647.

Item pro quibusdam excommunicatis.

Guntario Coloniensi, ut intercedat apud Lotharium regem, et satagat pro electione canonica Camaracensis episcopi, post decessum Theoderici venerandi præsulis.

Item secundo vel tertio, pro hac eadem re, affirmans non nisi regulariter in diebus suis illic episcopum ordinandum.

Luitberto Moguntino, pro rebus Sancti Remigii sitis in Vosago, significans qualiter quidam Gibero pro earum rerum pervasione sensum perdiderit, et per integrum mensem sine intermissione vexatus, cum dolore et periculo maximo vitam finierit.

Item pro tuitione rerum præscriptarum, et earum familiæ defensione vel gubernatione sæpe scribit.

Item de collocutione sua quam habuit apud Trecas cum Johanne papa, et quid boni cum eo locutus fuerit de

Autre, au sujet de quelques excommuniés.

A Gontaire (1), de Cologne, il le prie d'intercéder auprès du roi Lothaire et de faire des démarches pour l'élection canonique d'un évêque de Cambrai, après le décès de Thierry, son vénérable évêque.

Seconde et troisième lettre sur le même sujet. Il lui déclare que, de son vivant, aucun évêque ne sera ordonné dans cette ville que suivant les formes canoniques.

A Luitbert (2), de Mayence, pour les biens de Saint-Remi situés dans les Vosges; il lui annonce qu'un certain Giberon qui s'en était emparé, avait perdu la raison, et qu'après des douleurs continuelles pendant un mois entier, il avait terminé sa vie au milieu des souffrances et avec un grand danger pour son salut.

Au même, plusieurs lettres pour la protection des mêmes biens, pour la défense et le gouvernement des serfs qui s'y trouvent.

(1) Gontaire ou Gonthier, élu en 850, déposé en 860, mort en Italie en 870. — V. la page 124 de ce volume, note 2.

(2) Luitbert ou Liutbert, 864-889.

ipso, exhortans ut litteras et missum papæ benigne suscipiat, et ad eum venire studeat.

Item de quodam transgressore presbytero.

Scribit idem venerabilis Hincmarus et ad Lotharium Italiæ regem, qui se, relicta uxore propria, cuidam feminæ copulaverat : dans ei consilium et admonens, ut eam a præsentia sua omnimodis removeret, significans se domni Adriani papæ litteras et mandata super hac re suscepisse ; et ut idem rex in hac causa ipsius papæ præcepta conservet, suggerere curat.

Item aliam epistolam de hominibus pacem recipere nolentibus, quid inde fieri debeat, collaudans quod de quibusdam talibus regale jam ministerium exercuerit.

Scripsit et apologeticum contra obtrectatores suos, qui calumniabantur eum diversis detractionum appetitionibus,

Autre, au sujet de l'entretien qu'il eut à Troyes avec le pape Jean (1), et du bien qu'il a dit de lui à ce pontife. Il l'engage à recevoir avec déférence les lettres et l'envoyé du pape et à se rendre lui-même auprès de lui.

Autre, au sujet d'un prêtre prévaricateur.

Le vénérable Hincmar écrivit encore à Lothaire, roi d'Italie (2), qui, ayant abandonné son épouse, s'était uni à une autre femme. Il lui donne le conseil de bannir entièrement cette femme de sa présence, il lui annonce qu'il a reçu à ce sujet des lettres et des ordres du pape Adrien, et il s'efforce de lui persuader d'obéir aux ordres du pape.

Une autre lettre au sujet de quelques hommes qui ne voulaient pas accepter la paix. Il lui indique ce qu'il doit faire dans cette occasion et le félicite d'avoir usé de sa puissance royale envers quelques-uns d'entre eux.

Il écrivit aussi son apologie contre ses détracteurs qui le calom-

(1) Jean VIII (872-882) s'échappa de la prison où le retenait Lambert, duc de Spolète, se réfugia en France, tint un concile à Troyes et couronna Louis-le-Bègue en 878.

(2) Ou plutôt de Lorraine. Après avoir épousé Valdrade en 862, il fit mine, en 864, de céder aux menaces d'Adrien II et de reprendre Theutberge. — Lettre XIII d'Adrien II.

scilicet apud papam Johannem, quod nollet auctoritatem recipere decretorum pontificum sedis Romanæ ; ad quæ et tunc in synodo Trecassina, et postea in hoc apologetico respondit, refellens hos conviciatores suos, et se decretalia pontificum Romanorum a sanctis conciliis recepta et approbata recipere et sequi discrete, prout sunt sequenda, depromens. De Hincmari quoque Laudunensis episcopi depositione vel restitutione, qualiter actum sit manifestans. De hoc etiam unde calumniatus fuerat a quibusdam apud eumdem papam, quasi diceret non ipsum majoris dignitatis esse papam quam esset ipse. De ordinatione quoque Hedenulfi in locum Hincmari in episcopatu Laudunensi, et confirmatione papæ ipsius ordinationis. Item de Karlomanno, et aliis quibusdam rebus, de quibus eum veritas excusabilem reddidit. Quibusdam quoque calumniantibus,

niaient de mille manières auprès du pape Jean et l'accusaient de ne point vouloir admettre l'autorité des décrets du saint siége. Il y répondit d'abord au concile de Troyes et plus tard par cette apologie, dans laquelle il réfute les mensonges de ses ennemis, et prouve qu'il admettait et suivait avec discernement, comme il devait le faire, les décrétales (1) des pontifes romains que les saints conciles avaient reçues et approuvées. Il rétablit encore dans leur jour véritable les faits concernant la déposition et la réintégration d'Hincmar, évêque de Laon, et répond aux calomnies de ceux qui l'avaient accusé auprès du même pape d'avoir dit que le pape n'avait pas une dignité supérieure à la sienne. Il parle aussi de l'ordination d'Hédénulf, qui remplaça Hincmar sur le siége de Laon et de la confirmation de cette ordination par le pape (2). Il répond également au sujet de Carloman (3) et de quelques autres

(1) Allusion aux lettres qui, du VIIIe au Xe siècle, furent réunies aux *décrétales* dans l'intérêt du pouvoir temporel des papes, et reçurent le nom de *fausses décrétales*.

(2) Hédénulf, 876-883.—V. les Actes de la province de Reims, t. I, p. 450, 461; *D. Bouquet*, t. VII, p. 460.

(3) Fils de Charles-le-Chauve, d'abord diacre et abbé de Saint-Médard, puis révolté contre son père, excommunié et privé de la vue en 873.—V. les

licet respondere posset, asserit se noluisse, ne conviciis convicia videretur reddidisse, gloriosius esse ducens, eosdem tacendo fugere quam respondendo superare, ne suam gloriam quæsisse putaretur.

Scripsit etiam quædam ad Adrianum papam, qui Romanus pontifex nonnulla ei dirigere se scripta commemorat; cui etiam mittens epistolam suam per Actardum Nannetensem episcopum laudibus plenam, delegavit, ut ejus vice in istis partibus super Lotharii causa fungeretur, quatenus quod inde Nicolaus papa decreverat servaretur.

Respondit etiam ad capitula quædam, regni Francorum episcopis a Johanne papa transmissa, de privilegiis sedium per capitula septem, quoniam idem papa nisus fuerat Ansegisum Sennensem episcopum primatem constituere, ut apostolica vice per Gallias et Germanias frueretur :

affaires, et s'en excuse en disant simplement la vérité. Quant à certains calomniateurs auxquels il pouvait répondre également, il assure qu'il n'a pas voulu le faire, pour ne pas paraître rendre injures pour injures (1), estimant qu'il est plus glorieux de fuir de telles gens en gardant le silence que de les vaincre en répondant, et de peur de passer pour avoir recherché sa propre gloire.

Il écrivit aussi plusieurs lettres au pape Adrien, et ce souverain pontife dit lui avoir également écrit plusieurs fois. En lui adressant une lettre pleine d'éloges par Actard, évêque de Nantes, il le charge de le représenter en ce pays dans l'affaire de Lothaire et de maintenir les décrets du pape Nicolas (2).

Hincmar répondit à certains capitules adressés par le pape Jean aux évêques du royaume, par sept autres capitules touchant les priviléges des siéges. Ce pape avait voulu établir l'évêque de Sens, Anségise (3), en qualité de primat et de vicaire apostolique en

Actes de la province de Reims, t I, p. 409 et 411; les Œuvres d'Hincmar, t II, p 353.

(1) Convicia reddidisse; Ms : Vitia videretur addidisse.

(2) Nicolas I.

(3) Anségise, 871-883. — V. aux Actes de la province de Reims, t. I, p. 451, le concile de Pontyon de l'an 876; *D. Bouquet*, t. VII, p 459.

cui conatui venerabilis hic Præsul Hincmarus efficaciter obstitit.

Scripsit denique ad diversos episcopos idem domnus Hincmarus plurima.

Remigio archipræsuli, pro rebus Sancti Remigii in provincia Cisalpina conjacentibus, quas eidem committens, petit ut easdem in sua tuitione suscipiat.

Item pro ordinatione Isaac Lingonensis episcopi.

Item de constitutione synodica propter ecclesiasticarum rerum pervasores, et alia.

Item de causa præfati Lotharii regis, et de prædictis rebus eidem nonnulla scripta direxit.

Item ad eumdem Remigium et cæteros episcopos, domni papæ Nicolai auctoritate, in synodum apud Suessonem venire jussos, pro causa Vulfadi et collegarum ejus.

Adoni Viennensi archiepiscopo scribit inter cætera, pro

Gaule et en Germanie. Le vénérable Hincmar s'opposa avec succès à cette tentative.

Le même Hincmar écrivit un grand nombre de lettres à différents évêques.

A l'archevêque Remi (1), relativement aux biens de Saint-Remi situés dans la province Cisalpine. Il lui en confie la garde et le prie de les prendre sous sa protection.

Autre, sur l'ordination d'Isaac, évêque de Langres (2).

Autre, sur les prescriptions (3) synodales contre les usurpateurs des biens de l'Eglise, etc.

Il envoya au même divers écrits sur l'affaire de Lothaire et sur d'autres dont nous avons déjà parlé.

Il écrivit encore à Remi et aux autres évêques, au nom du pape Nicolas, pour les inviter à venir au concile de Soissons, afin d'examiner la cause de Vulfade et de ses collègues.

(1) Saint Remi, archevêque de Lyon, 852-875.

(2) Isaac, 856-880.

(3) Constitutione; *alias* : consuetudine.

epistola beati Aviti ad sanctum Remigium scripta, quam quidam Rotfridus monachus ei dixerat se apud eumdem Adonem legisse. Sed et si quæ præterea de sancto Remigio reperire valeret, ei super aurum et topazion pretiosa et amabilia mitteret.

Herardo Turonensium antistiti, de quibusdam apostatis ad Ecclesiam redeuntibus, et aliis pœnitentibus suscipiendis.

Item de aliis quibusdam rebus, ut amico carissimo, qui eidem præsuli nostro ad ipsum veniens fraterna se dilectione commiserat, petens ut ubicumque posset regiæ dominationi pro Ecclesia illius suggereret. Obitu quoque suo propinquante, litteras ad eum ipse dictavit, et ei qui domno Hincmaro de obitu illius nuntiaturus erat, easdem litteras ipsi deferendas dedit. Sed et missi Turonensis Ecclesiæ hac fiducia fulti, post obitum hujus sui archiepis-

A Adon, archevêque de Vienne (1). Entr'autres choses, il lui parle de la lettre de saint Avit (2) à saint Remi, lettre qu'un moine nommé Rotfrid disait avoir lue chez Adon. S'il trouve quelque chose qui concerne saint Remi, il le prie de le lui envoyer; il en fera plus de cas que de l'or et des pierres précieuses.

A Hérard, archevêque de Tours (3), au sujet de quelques apostats qui revenaient à l'Eglise, et de quelques autres pécheurs repentants qu'il fallait accueillir.

Autre, sur quelques autres sujets, et toujours comme au plus cher de ses amis. Hérard, qui s'était attaché à notre prélat d'une affection toute fraternelle, était venu le prier de bien disposer en toute circonstance la puissance royale en faveur de son Eglise. Aux approches de la mort, il dicta lui-même une lettre destinée à Hincmar et en chargea celui qui devait lui apporter la nouvelle de son trépas. Les envoyés de l'Eglise de Tours, pleins de la même confiance, vinrent trouver Hincmar après la mort de leur arche-

(1) Saint Adon, 859-875.

(2) Evêque de Vienne, neveu de l'empereur Avitus, 475-525.

(3) Hérard, 855-871.

copi, ad eumdem domnum Hincmarum venerunt, cleri quoque ac plebis petitionem ad ipsum deferentes, ut regiam celsitudinem pro eis deprecaretur, quatenus electionem canonicam rex ipsis concederet. Quod et idem pontifex promptissime peregit. Intimans etiam regi de quodam clerico, qui se ingerebat, non recipiendo, significat quod episcopi ejusdem provinciæ, clerus quoque et plebs ipsius Ecclesiæ, invitati auctoritate apostolicæ sedis, Actardum sibi velint donari episcopum, qui in eadem Ecclesia baptizatus, nutritus et ordinatus fuerat, licet aliæ civitati datus episcopus, sed paganorum infestatione depulsus, et pallio fuerat a sede apostolica honoratus, ut etiam, si locus de metropoli adveniret, ibi incardinaretur. Datque insuper regi consilium, quid clero, quid laïcis agere sit interim præcipiendum ; quid de rebus quas ex beneficio regis habebat fecerit, intimans; quid ex his quas reliquerat

vêque. Ils lui apportèrent une requête du clergé et du peuple pour le prier d'intercéder pour eux auprès de la majesté royale, afin que le roi leur accordât une élection canonique. Le pontife s'empressa de satisfaire à leur demande. Il invita le roi à ne pas admettre un certain clerc qui se présentait. Il lui donna avis que les évêques de la province, le clergé et le peuple de l'Eglise, convoqués par l'autorité du saint siége apostolique (1), voulaient se donner pour évêque Actard, qui avait été baptisé, élevé et ordonné dans cette Eglise. Il avait été nommé évêque d'une autre ville, mais il en avait été chassé par une invasion des païens, et il avait été honoré du pallium par le saint siége, afin de pouvoir, si l'occasion s'en présentait, être installé dans une métropole. Il indique au roi les ordres qu'il doit, en attendant, donner au clergé et au peuple. Il lui fait connaître ce que l'évêque a fait des biens qu'il tenait de la munificence royale, et il demande au roi ce qu'il veut faire de

(1) Actard, chassé du siége de Nantes en 848 par le duc Noménoé, puis par Salomon, avait été transféré à Térouanne en 851. Il reçut le pallium en 868, fut transféré à Tours en 871 et mourut en 875. — V. à ce sujet les lettres du pape Adrien II, tome VIII des *conciles*, p. 902, 906, 932, 934, 936 ; et la lettre XLV d'Hincmar (tome II de ses Œuvres, p. 749) sur les translations, dans laquelle celle d'Actard est blâmée.

regi placeat, requirens. De quibusdam quoque libris sancti Augustini, quos sibi ab eodem mitti petierat, et de objectionibus Græcorum, super quibus Nicolaus papa eidem mandaverat, et alia quædam.

Bertulfo Treverensi archiepiscopo, instruens eum de ordinanda et gubernanda diœcesi vel parochia sua, etc.

A quo etiam rogatus, Willebertum Catalaunensem episcopum misit ad ordinationem Arnoldi Tullensis episcopi, quia, eodem Bertulfo infirmitate detento, numerus episcoporum a sacris canonibus præfixus in ordinatione præsulis ei non aderat. In hujus etiam Bertulfi ordinatione jam pridem, jussione Karoli regis, Hincmarum episcopum Laudunensem, Odonem Belvacensem, et Johannem Camaracensem transmiserat, ad petitionem Adventii et Arnulfi episcoporum ejusdem Treverensis diœceseos,

ceux qu'a laissés le même prélat. Il lui parle aussi de plusieurs livres de saint Augustin dont il lui avait demandé l'envoi; des objections des Grecs au sujet desquelles le pape Nicolas lui avait écrit, etc.

A Bertulf, archevêque de Trèves (1), il lui donne des instructions sur la manière de diriger et de gouverner sa province et son diocèse, etc.

Sur sa demande, il lui envoya Villebert, évêque de Châlons (2), pour l'ordination d'Arnaud, évêque de Toul (3), parce que la maladie de Bertulf empêchait de compléter le nombre des évêques fixé par les saints canons pour l'ordination épiscopale. Déjà, sur l'ordre du roi Charles, et à la prière d'Adventius (4) et d'Arnoul (5), évêques de la province de Trèves, il avait envoyé Hincmar, évêque de Laon, Odon de Beauvais (6) et Jean de Cambrai (7), pour prendre part à l'ordination de Bertulf, et, en vertu de l'autorité cano-

(1) Bertulf, 869-883.
(2) Wildebert ou Willebert, 868-878.
(3) Arnaud ou Arnold, 872-894.
(4) Adventius, évêque de Metz, 855-875.
(5) Arnoul, évêque de Toul, 847-871.
(6) Odon, 860-880. Il avait été précédemment abbé de Corbie.
(7) Jean, 866-876.

quomodo id rite fieri deberet, eos canonica apostolicaque informans auctoritate, ut a sacris regulis, nulla aut negligentia aut præsumptione, in aliquo discederent.

Scribit etiam præfato Bertulfo pro quibusdam capellis ad villam Duodeciacam pertinentibus, quas quidam ex parochia Treverensi usurpabat per factionem cujusdam presbyteri, petitque sibi de his justitiam fieri.

Item pro litteris quas Ludovico regi Transrhenensi mittebat, ut eas regi atque reginæ relegi faciat, et quæ apud eos inde audierit litteris sibi remandet. Litteras etiam, quas Arnoni episcopo transmiserat, sibi legi faciat, et regem atque reginam, sed et populum, de illorum salute et pace sanctæ Dei Ecclesiæ commoneat.

Johanni Rotomagensi, respondens ad interrogationem ipsius de quodam clerico, qui ad Ecclesiam quamdam promotus regendam, ordinari per ætatem rite non poterat.

nique et apostolique, leur avait indiqué ce qu'ils devaient faire pour ne s'écarter en rien des saintes règles, soit par négligence, soit par présomption.

Il écrivit encore au même Bertulf, au sujet de quelques chapelles appartenant au village de Douzy, qu'un homme du diocèse de Trèves voulait usurper à l'aide des intrigues d'un prêtre; il lui demandait justice.

Au même, au sujet d'une lettre qu'il adressait au roi Louis d'Outre-Rhin; il le prie de la faire lire au roi et à la reine, et de lui mander ce qu'ils en auront dit. Il lui recommande de se faire lire la lettre qu'il avait adressée à l'évêque Arnon (1), et de donner, non seulement au roi et à la reine, mais encore au peuple, des avertissements sur le salut de leurs âmes et sur la paix de la sainte Eglise de Dieu.

A Jean, de Rouen (2), il répond aux questions que celui-ci lui a adressées au sujet d'un clerc qui, élevé au gouvernement d'une Eglise, ne pouvait être régulièrement ordonné à cause de son âge.

(1) Evêque de Wurtzbourg en 855, tué dans une bataille en 892.
(2) Jean I, 875-888.

Rothstano Arelatensi, qui ei de suæ Ecclesiæ vexatione scripserat, et de quadam femina potenti, quæ res usurpabat ecclesiasticas, quid ei super his sit agendum rescribit.

Adelaldo Turonensi petenti ut sibi liceret oratorium ædificare ac consecrare in villa suæ Ecclesiæ regio dono datæ, sita in Remensi parochia, quæ Turris vocatur, rescribit, petita concedens ea conditione, ut antiqua villæ ipsius ecclesia vel presbyter ejusdem nullum privilegii sui propter hoc detrimentum patiatur.

Leoni episcopo et custodi bibliothecæ Romanæ Ecclesiæ, litteras mittit pro susceptione legationis suæ, ut obtineat apud papam Leonem, quatenus ejus petitionem benigne suscipiat, et paterne rescribat eidem de his quæ in litteris ab eo missis continebantur.

Gregorio quoque ejusdem Romanæ Ecclesiæ nomencla-

A Rothstan d'Arles (1), qui lui avait écrit au sujet des persécutions qui régnaient dans son diocèse, et d'une femme puissante qui usurpait les biens de l'Eglise; il lui fait savoir ce qu'il doit faire à ce sujet.

A Adelald de Tours (2), qui demandait la permission de construire et de consacrer un oratoire dans un village du diocèse de Reims nommé Tour (3) que lui avait donné le roi et qui appartenait à son Eglise. Hincmar accède à sa demande, à condition que l'antique église de ce village, ainsi que son curé, n'éprouvera aucun détriment en ses priviléges.

A Léon, évêque et gardien de la bibliothèque de l'Eglise de Rome; il lui écrit pour le prier d'accueillir ses députés et d'obtenir du pape Léon (4) qu'il reçoive avec bonté sa demande et qu'il réponde paternellement aux objets mentionnés en sa lettre.

A Grégoire, nomenclateur et apocrisiaire (5) de l'Eglise de

(1) Rosthstan ou Rostagne, l'un des signataires du concile de Pontyon, en 876.

(2) Adelald ou Adalourd, archevêque de Tours en 878

(3) Tour-sur-Marne, canton d'Ay, arrondissement de Reims; ou Le Tour, canton d'Asfeld, arrondissement de Rethel.

(4) Léon IV, 847-855.

(5) Le nomenclateur de l'Eglise romaine recevait et appelait ceux qui voulaient avoir une audience du pape. Les apocrisiaires faisaient les fonctions de nonces auprès des princes catholiques.

tori et apocrisiario, petens ut inter fideles amicos suos eum tenere dignetur.

Item, postulans ut domno apostolico suggestionem suam acceptabilem fieri petat, benedictionis ei munuscula dirigens.

Formoso sedis ejusdem religioso episcopo, collaudans ejus, quam audierat, sanctitatis et scientiæ famam, quærensque ipsius habere familiaritatem, et ut ipse pro se dignetur orare, vicem rependere spondens, et quædam ei munera mittens, ut sui memoriam in orationibus habeat.

Item, postquam litteras suas idem Formosus ei remiserat, in quibus de caritate erga eum significaverat, intimat quia magnam in ipso haberet fiduciam.

Item, Gauderico episcopo præfatæ Ecclesiæ, ut eum in

Rome ; il le prie de daigner le compter parmi ses plus fidèles amis.

Autre, pour le prier de faire agréer sa demande au souverain pontife ; il lui envoie quelques petits présents qu'il avait bénis.

A Formose, pieux évêque attaché à l'Eglise de Rome (1); il le félicite de sa réputation de sainteté et de science, il lui demande de lui donner son amitié et de vouloir bien prier pour lui, lui promettant d'en faire autant à son égard. Il lui envoie quelques présents pour qu'il se souvienne de lui dans ses prières

Après une réponse dans laquelle Formose lui donnait des témoignages d'affection, Hincmar lui assure qu'il a en lui une grande confiance.

A Gaudéric, évêque de la même Eglise (2); il le prie de le recevoir dans son affection, et de vouloir bien implorer pour lui le Seigneur et les saints apôtres.

A Jean, évêque de la même Eglise ; il lui mande à peu près la

(1) Formose, d'abord évêque de Porto, depuis pape, de 891 à 896.

(2) Gaudéric ou Godolric, l'un des signataires de l'acte de déposition d'Ebbon. — V. *Hincmar*, tome I, p. 325.

suæ dilectionis suscipiat gremium, et Dominum sanctosque apostolos pro eo dignetur implorare.

Johanni præfatæ sedis episcopo eadem pene scribit, et canones Martini papæ, evangelium quoque Nazarenorum sibi ad transcribendum mitti petens, quædam etiam xenia illi transmittit.

Vulfado Biturigensi archiepiscopo, de his qui inconsulte uxores suas interficiunt, sententiam Paulini, quam sibi mitti petierat, scribens. Sed et de aliis rebus.

Frotario Burdegalensi, qui sibi talem direxerat versum :

« Remus equum nobis, mulum Burdegala vobis ; »

talem post remisit :

« Remus equum misit, mulum Burdegala nullum. »

même chose ; il le prie de lui envoyer les canons du pape Martin et l'évangile des Nazaréens, pour le faire transcrire ; il lui envoie aussi quelques présents.

A Vulfade, archevêque de Bourges (1), au sujet de ceux qui par imprudence donnent la mort à leurs femmes, il lui transcrit l'opinion de Paulin que Vulfade lui avait demandée. Il lui parle encore de plusieurs autres objets.

A Frotaire, de Bordeaux (2), qui lui avait adressé ce vers :

« Remus equum nobis, mulum Burdegala vobis (3) »

il répond par cet autre vers :

« Remus equum misit, mulum Burdegala nullum (4). »

(1) Vulfade, 866-876. — V. à son sujet le chap. 12 du présent livre, et les pages 61 et 127 de ce volume, notes ; le second traité d'Hincmar sur la prédestination, tome I ; et ses lettres 18, 21, 23, 26, tome II.

(2) Frotaire, archevêque de Bordeaux en 860, puis de Bourges de 876 à 889.

(3) Reims nous envoie un cheval, Bordeaux vous envoie un mulet.

(4) Reims vous a envoyé un cheval ; nous n'avons pas reçu le mulet de Bordeaux.

Et alia quædam ad eumdem scripsit : pro monasterii quoque Sanctæ Radegundis regulari electione abbatissæ , etc.

Item de ordinatione Fulcrici.

Item Veniloni Rotomagensi, de operariis et opera quam faciebat ad Pistas in Sequana.

Item de causa Rothadi et Odonis episcoporum.

Drogoni Metensium præsuli , imperatoris Ludovici fratri, pro familiaritate ipsius adipiscenda.

Item referens ei gratiarum actiones pro sollicitudine quam habere videbatur Remensis Ecclesiæ, petens etiam de quodam fratre hujus Ecclesiæ ministro, ut ita ejus frueretur obsequiis, quatenus Ecclesia ista necessariis ipsius posset uti solatiis, et alia quædam.

Rothado Suessonico, quem sæpe ad synodum venire differentem vel negligentem vocabat, scribit de quibus-

Autres lettres adressées au même pour l'élection régulière d'une abbesse de Sainte-Radegonde, etc.

Autre, sur l'ordination de Fulcric (1).

A Vénilon, de Rouen (2), au sujet de ses ouvriers et des travaux qu'il faisait exécuter à Pistes-sur-Seine.

Autre, sur l'affaire des évêques Rothade et Odon.

A Drogon, évêque de Metz (3), frère de l'empereur Louis, pour obtenir son amitié.

Autre, en le remerciant de sa sollicitude pour l'Eglise de Reims. Il l'engage à mettre à profit la soumission d'un certain frère attaché à cette Eglise, de manière qu'elle en reçoive les consolations nécessaires, etc.

(1) Ou Fulchaire, évêque de Troyes, 866-870.

(2) Vénilon, 855-871.

(3) Drogon, fils de Charlemagne, abbé de Luxeuil en 820, élevé au siége de Metz en 829, mort en 855 ou 857.

dam criminatis parochiæ Suessonicæ personis, vel purgandis, vel pœnitentiæ subigendis.

Item pro ordinandis quibusdam ecclesiarum ministris.

Item pro recipiendo et adducendo ad judicium Gothescalco, quem domnus Rabanus ad diœcesim Remensem remiserat, qui profectus fuerat ex parochia Suessonica, scilicet Orbacensi monasterio.

Item pro ordinatione monasterii Sancti Medardi, et restituenda in eo regula.

Item pro quibusdam monachis ex monasterio Altivillarensi fuga dilapsis.

Item pro Godoldo, qui clamabat indebite se communione privari, pro quo etiam tertio litteras ad eum direxit.

Item pro quibusdam presbyteris, qui clamaverant in synodo injuste se ab eo ecclesiæ rebus privatos; et quia

A Rothade, de Soissons (1) pour appeler au concile cet évêque qui différait ou négligeait de s'y rendre. Il lui parle de plusieurs personnes accusées du diocèse de Soissons, et l'invite à les absoudre ou à les astreindre à la pénitence.

Autre, concernant l'ordination de quelques ministres des églises.

Autre, sur la réception et la mise en jugement de Gothescalc, que Raban avait envoyé au diocèse de Reims, Gothessalc étant sorti du monastère d'Orbais au diocèse de Soissons.

Autre, concernant l'administration du monastère de Saint-Médard et la règle à y rétablir.

Autre, au sujet de quelques moines qui s'étaient enfuis du monastère d'Hautvillers.

Autre, au sujet de Godold qui se disait injustement excommunié ; il lui adressa trois lettres à ce propos.

Autre, au sujet de quelques prêtres qui s'étaient plaints dans le

(1) Rothade II, 832-869. — V. le chap. 13 du présent livre, la note p. 122 de ce volume, et la lettre 17 d'Hincmar, tome II de ses œuvres.

irrationabiliter synodi mandata tractaverat, nisi se corrigeret, canonicæ ultionis delegat interminationem.

Item pro ordinatione Hincmari, post obitum Parduli Laudunensis episcopi.

Item pro Adeloldo presbytero juxta sententiam synodi restituendo; pro quo litteras ei miserat, quas ille penitus contemnebat.

Item pro mandatis regis Ludovici, et firmitate ab eo quæsita quæ sacerdotio non congruebat.

Item pro clerico quem mitteret ordinandum ad regendum ecclesiam in villa Turre sitam.

Item pro parochia, de qua contentio agebatur inter eum et Erpuinum Silvanectensem episcopum.

Item eidem cum aliis Remensis diœceseos episcopis, de

concile d'avoir été injustement privés par lui des revenus de leur église. Comme il n'avait aucun respect pour les ordres du concile, il le menace, s'il ne se corrige, d'une punition canonique.

Autre, concernant l'ordination d'Hincmar, après la mort de Pardule, évêque de Laon (1).

Autre, au sujet du prêtre Adelold, dont le concile avait ordonné la réintégration. Hincmar lui avait envoyé en faveur de ce prêtre plusieurs lettres dont Rothade n'avait fait aucun cas.

Autre, au sujet des ordres du roi Louis, et d'une autorisation contraire aux devoirs d'un prêtre laquelle il avait demandée.

Autre, par laquelle il l'invitait à lui envoyer un clerc pour l'ordonner et le charger du ministère dans l'église du village de Tour.

Autre, au sujet d'une paroisse, objet d'une discussion entre Rothade et Erpuin, évêque de Senlis (2).

Autre à Rothade et aux autres évêques de la province de Reims, au sujet des reproches inventés par les Grecs et qu'ils s'efforçaient d'établir contre les règles canoniques. A ce sujet le pape Adrien

(1) Pardule, évêque de Laon, en 848. Hincmar assistait comme évêque à l'assemblée de Quierzy de 858.

(2) Erpuin fut un de ceux qui consentirent au rétablissement d'Ebbon en 840; il mourut en 871.

Græcorum adinventionibus, quas contra canonicas statuere conabantur regulas; pro quibus tam ad ipsum quam ad cæteros hujus regni archiepiscopos domnus Adrianus papa litteras dederat. Insuper et alia sæpenumero pro diversis negotiis ad eum scripta direxit.

Immoni Noviomagensi episcopo, pro synodo comprovinciali a rege Parisiis condicta, et pro ordinatione Irminfridi post decessum Hildemanni Belvacensis episcopi.

Item pro ordinatione Parduli post obitum Simeonis Laudunensis.

Item pro consilio et auxilio dando Theoderico Cameracensi præsuli, super quodam inobediente, qui Deum non timebat et ecclesiasticum ministerium non reverebatur.

Item pro quodam presbytero, cui legem canonicam concedi monet.

avait adressé une lettre, tant à lui qu'aux autres archevêques du royaume (1).

Il lui écrivit encore beaucoup d'autres lettres sur différents sujets.

A Immon, évêque de Noyon (2), sur le concile comprovincial convoqué à Paris par le roi, et sur l'ordination d'Irminfrid, après le décès d'Hildemann, évêque de Beauvais (3).

Autre, relativement à l'ordination de Pardule, après la mort de Siméon, de Laon (4).

Autre, au sujet des conseils et de l'appui à donner à Thierry, évêque de Cambrai (5), à l'occasion d'un rebelle qui ne craignait pas Dieu et ne respectait pas le ministère ecclésiastique.

Autre, au sujet d'un prêtre, auquel il lui recommande d'accorder ce que veut la loi canonique.

(1) V. le chap. 17 du présent livre.

(2) Immon, évêque de Noyon en 842, tué en 859 par les Danois qui s'étaient emparés de cette ville. — Outre le concile tenu à Paris en 847 pour l'affaire d'Ebbon, il y en eut un en 849, composé de vingt-deux évêques des provinces de Tours, Sens, Reims et Rouen, et où l'on s'occupa de la conduite de Noménoé.

(3) Hildemann, 835-842. — Irminfrid ou Ermenfroi, 842-859, tué par les Danois.

(4) Siméon prit part à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 838.

(5) Thierry, 830-863.

Item pro quadam femina, quam indebite queritur excommunicasse.

Item pro colloquio episcopali habendo.

Erpuino Silvanectensi, pro quodam homine quem irrationabiliter ab eo excommunicatum, ut compererat, intimat, mandans ut obviam sibi veniat, et quid inde rectius sit agendum, secum pertractet.

Item pro quodam presbytero rebus ecclesiasticis indebite frustrato.

Item pro quodam clerico, qui se præjudicium ab eo pati clamaverat.

Item pro mandatis Adriani papæ de prænotato presbytero.

Item pro mandato regis regulariter exsequendo.

Lupo Catalaunensi, pro synodo celebranda.

Item pro quodam, qui dolo deceptus fuerat, ut infantem proprium ad catechizandum teneret.

Autre, au sujet d'une femme dont il blâme l'excommunication injustement prononcée.

Autre, au sujet d'une conférence épiscopale à tenir.

A Erpuin, de Senlis, au sujet d'un homme excommunié par lui, disait-on, sans motif; il lui mande de venir le trouver, afin d'examiner ensemble ce qu'il y a de mieux à faire à ce propos.

Autre, au sujet d'un prêtre injustement privé des revenus ecclésiastiques.

Autre, au sujet d'un clerc qui se plaignait d'un préjudice que l'évêque lui avait causé.

Autre, au sujet des ordres donnés par le pape Adrien relativement au prêtre ci-dessus mentionné.

Autre, pour l'exécution conforme aux règles d'une ordonnance royale.

A Loup, de Châlons (1), pour la celébration d'un concile.

Autre, au sujet d'un père qui, victime d'une ruse, avait tenu son propre enfant pour le catéchiser (2).

(1) Loup II, 835-857.

(2) Ceci doit s'entendre des interrogations qui précèdent le baptême et auxquelles le parrain doit répondre.

Item quid de hac re synodus decreverit.

Cui etiam testimonium bonæ vitæ perhibet in epistola, quam scripsit post obitum ipsius ad regem Karolum, pro impetranda electione regulari Ecclesiæ Catalaunensi.

Prudentio Trecassino scribens, queritur quare sibi præsentiam suam subtrahat, significans se ab eo consilium quærere velle de statu et compressione Gothescalci, intimans quod de ipso actum vel judicatum fuerat in synodo, quo eum reclusum tenebat judicio, et quia multis modis eum converti tentaverit, et de moribus ac superbia ipsius; et si, in cœna Domini vel in Pascha, debeat illum admittere ad audiendum sacrum officium, vel accipiendam communionem; et quid sibi videatur de sententia Ezechielis prophetæ qua dicitur : « In quacumque die ceciderit justus, omnes justitiæ ejus in oblivione tradentur : et quacumque die peccator conversus fuerit, omnes iniquitates ejus tradentur oblivioni. » Sed et de consuetudine cœnæ Domini celebrandæ.

Autre, sur ce que le concile a décidé à ce sujet.

Il rend témoignage de la sainte vie de Loup dans une lettre qu'il écrivit au roi après la mort de cet évêque afin d'obtenir une élection canonique pour l'Église de Châlons.

A Prudence, de Troyes (1); il lui reproche de le priver de sa présence, et lui exprime le désir d'avoir son avis sur l'état et la punition de Gothescalc. Il lui rend compte des mesures prises et du jugement rendu par le concile, de la réclusion à laquelle a été condamné le coupable, des nombreuses tentatives qu'il a faites pour le convertir, enfin du caractère et de l'orgueil de cet homme. Il lui demande s'il doit l'admettre à l'office ou à la communion, le jour de la cène de Notre-Seigneur ou le jour de Pâques; ce qu'il pense de cette sentence d'Ezéchiel : « Le jour où le juste viendra à tomber, toutes ses bonnes œuvres seront mises en oubli; et le jour où le pécheur viendra à se convertir, toutes ses iniquités seront oubliées (2). » Il le consulte encore sur la coutume de célébrer la cène de Notre-Seigneur.

(1) Saint Prudence. — V. la note 3, p. 172 de ce volume

(2) Chap. 18, v. 24.

Item pro ecclesiis sedis Remensis in ipsius diœcesi sitis, quas ille aliter tractabat quam episcopali conveniret æquitati, ut de his et aliis quæ de ipso audiebat simul loquerentur ; exhortans ut alterutrum se instruerent et Domino mutuo commendarent. Pro qua re librum quoque scripsisse reperitur.

Pardulo Laudunensi episcopo scribit pro transitu domni Ebonis antecessoris sui, ut illi sacerdotalis benignitas plenis caritate votis debeat exhiberi.

Item de reconciliatione Luidonis inconvenienti, quod non potuerit ad eam peragendam adulationibus vel exprobrationibus hominum insipientium deflecti; corroborans eum ad rectitudinem episcopalem divinarum testimoniis Scripturarum, ut per auctoritatis gradiatur viam, et quid ei de præfato sit agendum Luidone significans.

Item pro eadem re.

Autre, au sujet des églises appartenant au siége de Reims et situées dans le diocèse de Troyes, églises qu'il traitait autrement qu'il ne convient à l'équité d'un évêque. Il lui demande un entretien sur cet objet et sur d'autres encore dont il entendait parler ; il le prie de trouver bon qu'ils mettent en commun leurs lumières et se recommandent réciproquement à Dieu. Hincmar a écrit un ouvrage sur le même sujet.

A Pardule, évêque de Laon (1), au sujet de la mort d'Ebbon, son prédécesseur ; il lui représente que la bienveillance sacerdotale doit se manifester envers lui par des vœux pleins de charité.

Autre, sur les inconvénients qu'il y aurait à réconcilier Luidon; il le félicite de ce que ni les flatteries, ni les reproches de gens insensés n'ont pu l'entraîner à accorder cette réconciliation; il l'encourage par des citations des saintes Ecritures à conserver la fermeté épiscopale, à marcher dans la voie de l'autorité, et lui indique ce qu'il doit faire à l'égard de ce Luidon (2).

(1) Pardule, 840-848.

(2) Deux lettres adressées par Hincmar à Charles-le-Chauve, en 868 et 869, mentionnent un Luidon, coupable de meurtre involontaire, dont le

Item de recognitione, humiliatione, et absolutione Fulcrici.

Item de absolutione cujusdam, requirens ipsius consilium.

Item de jejunio a regina mandato.

Item de infirmitate et humiliatione Rothadi Suessonici, et de consilio quod ei dederat, ut illud in eo corroboret et ad obsequendum prudenter exhortetur.

Item pro auro, quod ei mittebat, per eum reginæ offerendo, ad componendum quoddam Dei Genitricis ornamentum.

Item de opusculo Ferculi Salomonis a se composito, quod ei legerat, rogitans quid sibi videatur de illo.

Item pro Ecclesia Morini vacante pastore, ut inde cum rege loquatur, qualiter ipsa electio rite peragatur; et pro libris sancti Ambrosii de fide sibi mittendis.

Autre, sur le même sujet.

Autre, sur l'examen, l'humiliation et l'absolution de Fulcric.

Autre, sur l'absolution d'un pécheur, lui demandant son conseil.

Autre, sur le jeûne ordonné par la reine.

Autre, sur la faiblesse et l'humiliation de Rothade, de Soissons, sur le conseil qu'il lui avait donné; il le prie de lui confirmer ses paroles et de l'engager avec prudence à obéir.

Autre, au sujet de l'or qu'il lui envoyait, afin de l'offrir à la reine, et d'en faire quelque ornement pour la Mère de Dieu.

Autre, sur son petit ouvrage intitulé le Banquet de Salomon, qu'il lui avait lu. Il lui demande ce qu'il en pense (1).

Autre, au sujet de l'église de Thérouanne qui était privée de pasteur; il le prie de dire au roi comment l'élection doit se faire. Il lui demande les livres de saint Ambroise sur la foi.

procès était pendant depuis quatre années. — V. t. II de ses Œuvres, p. 316; Spicilége de *d'Achery*, t. II, p. 822.

(1) V. le chap. 15 du présent livre, p. 136 et 137.

Irminfrido Belvacensi, pro electione pastoris Ecclesiæ Ambianensis, canonice consecrandi, post obitum Ragenarii præsulis.

Item pro gubernanda prudenter Ecclesiæ navi, quæ in hoc naufragoso sæculi mari inter intestina concutiebatur bella.

Eboni episcopo, Ecclesiæ Remensis alumno, pro quodam fratre ab hac Ecclesia fuga lapso, et apud ipsum commorante, ut quantocius illum diligenti cura remittere studeat.

Item pro ordinatione Isaac in episcopatu Lingonensi, ut exhortetur Remigium archiepiscopum ad eamdem ordinationem peragendam.

Theoderico Cameracensi, pro quodam Hettone Lotharii regis vassallo, cui communi consensu pœnitentiam injunxerant, qui se absolutum a præfato Theoderico

A Irminfrid, de Beauvais, pour l'élection et la consécration canonique d'un pasteur de l'Église d'Amiens, après la mort de l'évêque Ragenaire (1).

Autre, sur la direction prudente à donner au vaisseau de l'Église, qui était ballotté sur la mer orageuse du siècle, au milieu de guerres intestines.

A l'évêque Ebbon (2), disciple de l'Église de Reims, au sujet d'un moine qui s'était enfui de cette Église et réfugié près de lui; il le prie de mettre ses soins à le lui renvoyer au plus tôt.

Autre, au sujet de l'ordination d'Isaac pour l'évêché de Langres, afin qu'il engage l'archevêque Remi à faire cette ordination.

A Thierry, de Cambrai (3), au sujet d'un vassal du roi Lothaire, nommé Hetton, auquel ils avaient imposé pénitence d'un commun consentement, et qui se prétendait absous par Thierry; puis, au

(1) Irminfrid assistait au concile de Paris en 846. Il fut tué par les Normands en 859. — Ragenaire, 834-848.

(2) Evêque de Grenoble en 853.

(3) Thierry, 851 863.

fuisse fatebatur; et pro quodam presbytero, quem idem Theodericus excommunicaverat, pro quo papa Romanus domno Hincmaro litteras miserat, quas ipse eidem Theoderico mittebat.

Item pro præfati Hettonis absolutione.

Item pro rebus Remensis Ecclesiæ, quas sibi per præstariam Theodericus episcopus delegari petebat.

Item pro ordinatione Hunfridi in episcopatu Morini.

Item pro ordinatione Ercamradi, post decessum Lupi Catalaunensis episcopi.

Item de adventu Ludovici Transrhenensis, quia Remis venerit, et quid egerit, quidve sibi præceperit.

Item pro Balduino, qui viduam Judith filiam regis Karoli furatus fuerat; ut sciat eum a se sub anathemate positum, et id per suam denuntiet parochiam.

sujet d'un prêtre que le même Thierry avait excommunié, et pour lequel le pontife de Rome avait écrit à Hincmar une lettre qu'il envoie à Thierry.

Autre, sur l'absolution du même Hetton.

Autre, sur les biens de l'Église de Reims que l'évêque Thierry demandait à titre de précaire.

Autre, au sujet de l'ordination d'Hunfrid, comme évêque de Thérouanne (1).

Autre, au sujet de l'ordination d'Ercamrade, évêque de Châlons (2), après le décès de Loup.

Autre, sur l'arrivée de Louis d'Outre-Rhin; qu'il est venu à Reims, ce qu'il a fait et quels ordres il lui a donnés.

Autre, au sujet de Baudouin, qui avait enlevé Judith, fille du roi Charles, après son veuvage (3). Il lui apprend l'anathème lancé par lui contre Baudouin, et il le prie de le publier dans son diocèse.

(1) Saint Hunfrid ou Hunfroi, 856-869.

(2) Ercamrade, 817-867.

(3) V. le chap. 12 du présent livre.

Item pro quodam, qui quamdam feminam in concubinatu accipere persuasus fuerat a patre ipsius puellæ.

Folcuino Morinensi, pro quodam presbytero ipsius ordinato, qui clamabat injuriam se pati ab Immone præsule; petitque simul reliquias sanctorum in Morinensi parochia quiescentium sibi mitti, quia, in consecratione ecclesiæ Dei Genitricis, altare ab ipso Folcuino consecrandum et ex ipsius parochiæ reliquiis honorandum præparabat.

Rainnero episcopo, pro quodam presbytero, quem Notho archiepiscopus Arelatensis ei litteris indicaverat abjectum canonice et excommunicatum a synodo, altero presbytero in ejus loco constituto.

Agio episcopo pro rebus Ecclesiæ Remensis in Aquitania conjacentibus.

Autre, au sujet d'un homme qui s'était laissé persuader par le père d'une jeune fille de la prendre pour concubine.

A Folcuin, de Thérouanne (1), au sujet d'un prêtre de son clergé, qui se plaignait d'avoir été traité injustement par l'évêque Immon (2). Il le prie en même temps de lui envoyer des reliques des saints qui reposent dans le diocèse de Thérouanne, ayant dessein, lors de la consécration de l'église de Notre-Dame, de faire consacrer un autel par Folcuin et de l'enrichir de reliques de son diocèse.

A l'évêque Régnier (3), au sujet d'un prêtre que Nothon, archevêque d'Arles (4), lui avait signalé par lettre, comme ayant été canoniquement déposé et excommunié par un concile; un autre prêtre avait été établi à sa place.

A l'évêque Agie (5), au sujet des biens de l'Église de Reims situés en Aquitaine.

(1) Saint Folcuin, 817-855.

(2) Evêque de Noyon, déjà mentionné

(3) Rainnerus, par abréviation de Ragenarius. Nous avons mentionné un évêque de Noyon et un d'Amiens qui portaient ce nom.

(4) Nothon avait été juge dans l'affaire d'Ebbon en 835.

(5) Agie, évêque d'Orléans, 843-867.

Abboni Antisiodorensi, pro Heriboldo præsule defuncto, qui cuidam fratri apparens, admonuit de eleemosyna et orationibus atque oblationibus pro se offerendis.

Æneæ Parisiorum, pro Rothado Suessonico, de quo quædam inconvenientia apud regem ventilata fuerant, et rex eumdem Æneam cum Immone Noviomagensi ad hæc discutienda dirigebat.

Amalrico Cumensis Ecclesiæ præsuli, pro Egilberto diacono monasterii Sancti Remigii monacho, quem eidem episcopo id petenti ad ordinandum et regendum committit.

A Abbon, d'Auxerre (1), sur la mort de l'évêque Héribold, qui était apparu à un moine, et avait demandé qu'on fît pour lui des aumônes, des prières et des offrandes.

A Enée, de Paris (2), au sujet de Rothade, de Soissons, dont la conduite irrégulière avait été dénoncée au roi. Ce prince envoyait Enée et Immon de Noyon pour examiner cette affaire.

A Amalric, évêque de l'Église de Côme (3), au sujet du diacre Egilbert, moine du monastère de Saint-Remi; sur la demande de cet évêque, il le lui envoie pour l'ordonner et le diriger.

(1) Abbon, 859-860.

(2) Enée, 856-870.

(3) L'un de ceux qui, dans l'assemblée d'Engelheim en 840, avaient consenti au rétablissement d'Ebbon.

CAPITULUM XXII.

Quæ instrumenta vitæ vel redargutiones Hincmaro nepoti suo scripserit.

Hincmaro nepoti suo Laudunensi episcopo, in ordinationis ipsius initio, instruens et edocens eum, qualiter juxta canonicam auctoritatem commissam sibi tractare deberet Ecclesiam.

Item admonens, ut provideat ne conspirationes inter sibi subjectos adolerent; sed et si exortæ fuissent, mox rationis moderatione succiderentur, aut sibi, si necesse foret, hæc intimare curaret; et quando synodum debeat celebrare. Pro quo valde laboravit, multaque illi scribit, reprehendens eum et castigans de levitate morum et actuum suorum, admonensque ut ad cor suum redeat,

CHAPITRE XXII.

Règle de conduite et reproches adressés à Hincmar, son neveu.

Il écrivit à Hincmar, son neveu (1), évêque de Laon, au commencement de son épiscopat, pour le former et lui enseigner comment il devait gouverner, suivant les règles canoniques, l'Eglise qui lui était confiée.

Dans une autre lettre, il l'engage à veiller à ce que ses subordonnés ne trament pas de complots; s'il s'en formait, il faudrait les étouffer promptement à l'aide des tempéraments de la raison, et l'en informer, s'il était nécessaire; il lui fait savoir quand il devrait célébrer un concile. Ce neveu lui donna beaucoup d'embarras. Hincmar lui écrit souvent pour le réprimander et lui faire des reproches sur la légèreté de ses mœurs et de sa conduite. Il l'engage à rentrer en lui-même et à prier Dieu de toute son âme de vouloir bien jeter sur lui ses regards, de lui accorder la grâce

(1) Par sa mère.

et Deum tota intentione precari studeat, ut eum respiciat, et intelligere sibi atque corrigere perversitatem suam donet ; quia videlicet nimis sibi sapiens esse videbatur, et pertinax in contentionibus, et quia leges ecclesiasticas ad suæ voluntatis intentionem flectere nitebatur, et melius eas se putabat intelligere quam seniores natu. Pro quo in tantum laboravit, ut etiam senioris sui regis offensionem incurrisse se dicat : illum vero impudenti fronte, erectaque cervice, trementibus labiis, et inflammatis verbis, petitionem et humilitatem suam respuentem coram multis sustinuerit. Corripitque eum, quia nunquam se recognoscere de aliqua culpa, sed semper se defendere parabat ; de habitu quoque, incessu, risu, juramentis, impatienti locutione, ira præcipiti, et aliis multis.

Item quia, contra sanctarum Scripturarum tramitem, causa suæ injuriæ in parochiæ suæ gubernatione excesserat, ut hæc corrigere studeat, admonens eum qualem se debeat exhibere, verbis Apostoli ad Timotheum.

de se connaître et de se corriger de sa perversité. Le jeune évêque avait une trop haute idée de sa sagesse, il était entier dans la discussion, il voulait faire plier à sa volonté les lois ecclésiastiques, et il s'imaginait les mieux comprendre que ses aînés dans le sacerdoce. Ce que l'archevêque eut à souffrir de la part de son neveu alla si loin, qu'il dit avoir encouru la disgrâce du roi, son seigneur, et qu'il vit cependant cet audacieux, l'impudence sur le front, la tête haute, les lèvres tremblantes et les paroles pleines de feu, repousser publiquement ses humbles prières. Il lui reproche encore de ne jamais reconnaître ses fautes, et de vouloir, au contraire, se justifier toujours. Il blâme son costume, sa démarche, sa manière de rire, ses jurements, son langage emporté, la promptitude de sa colère et beaucoup d'autres défauts.

Il lui écrivit une autre fois, parce que, contrairement à la règle tracée par les saintes Ecritures, il avait, pour tirer vengeance d'une injure, outrepassé ses pouvoirs dans l'administration de son diocèse ; il l'engage à se corriger, et il lui représente comment il doit se comporter, en lui citant les paroles de l'Apôtre à Timothée.

Item de quodam sacrilego, et a se pro sceleribus excommunicato, quod illi res ecclesiasticas ad turpis lucri præmium dederit.

Item pro Hadulfo quodam ipsius clerico petens, quem idem Hincmarus excommunicaverat.

Item de epistola papæ Adriani ad quosdam episcopos per eum dirigenda.

Item pro dispositione quarumdam parochiæ suæ ecclesiasticarum rerum, ut inde vel ad provincialem exspectaret synodum.

Item pro excommunicatione Karlomanni, unde obedire ipsi nolebat, eum sæpe commonens, ut contumaciam suæ mentis deponeret, et ad obaudiendum sibi, ceu jam coram multis testibus professus fuerat in synodo atque subscripserat, se inclinaret.

Autre, au sujet d'un sacrilége (1), excommunié par lui pour ses crimes, auquel son neveu avait accordé quelques biens ecclésiastiques, en vue d'un gain honteux.

Autre, en faveur d'un de ses clercs, nommé Hadulf, qu'Hincmar avait excommunié (2).

Autre, au sujet d'une lettre du pape Adrien (3), qu'il le charge de communiquer à d'autres évêques.

Autre, sur l'emploi de quelques biens ecclésiastiques de son diocèse; il l'engage à attendre pour cela un concile provincial.

Autre, sur l'excommunication de Carloman, au sujet de laquelle son neveu refusait de lui obéir. Il l'avertit de nouveau de renoncer à son opiniâtreté, et de se soumettre, comme il l'avait promis, et comme il s'y était engagé par écrit en plein concile, en présence d'un grand nombre de témoins (4).

(1) Nommé Nivin. — V. aux Œuvres d'Hincmar, tome II, p. 334, la lettre 30, réponse à la suite : année 870.

(2) Lettre trente-unième et réponse de l'évêque de Laon, portant l'une et l'autre la date de 870, tome II des Œuvres d'Hincmar, p. 339 et 340.

(3) Adrien II.

(4) V. au tome II des Œuvres d'Hincmar, sa lettre sur Carloman, p. 353; et la lettre d'Hincmar de Laon, sur le même sujet, p. 351.

Item pro Berthario diacono, quem metropolitani atque comprovincialis synodi judicium appellantem indebite sub custodia detinebat. Unde promens ei quod ita in eum agere non debuisset, præcepit illi auctoritate sacrorum canonum et sua, ut eumdem diaconum, vel si qui fuissent alii clericorum judicium regulare proclamantes ab ipso detenti, ad suum ac cæterorum episcoporum judicium libere venire permitteret, et ipse eidem se judicio præsentaret.

Item convocans eum ad synodum, ubi Adriani papæ mandata tractanda erant.

Scribit ad eum præterea multa. Novissime voluminis seriem, rememorans in eo et ad mentis ejus oculos revocans, qualiter illum orphanum dulci dilectione sub religione nutrierit, litteris erudierit, per singulos gradus ecclesiasticos usque ad episcopatus apicem provexerit :

Autre, en faveur du diacre Bertaire, qu'il retenait injustement en prison, bien qu'il en eût appelé au jugement du métropolitain (1) et du concile comprovincial. Il lui représente qu'il n'aurait pas dû agir ainsi. Il lui ordonne, en vertu de l'autorité des saints canons et de la sienne propre, de laisser venir librement au tribunal du métropolitain et des autres évêques, non seulement ce diacre, mais tous les autres clercs qu'il pourrait retenir en prison et qui réclameraient un jugement régulier. Il le cite à comparaître devant le même tribunal.

Autre, pour l'inviter à se rendre à un concile où l'on devait conférer sur les ordonnances du pape Adrien.

Il lui écrit encore beaucoup d'autres lettres. Enfin il lui adresse un long mémoire, où il lui remet devant les yeux et lui rappelle avec quelle douce affection il l'a reçu orphelin, l'a élevé dans la vie religieuse, l'a instruit dans les lettres et l'a conduit par tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, jusqu'à la dignité épiscopale (2).

(1) Metropolitani ; *Sirmond* et *Colvener* : metropolitanæ.
(2) *Sirmond* a inséré cet extrait, d'après Flodoard, p. 597-608 du tome II.

« Nunc, inquit, retribuentem mihi mala pro bonis, et odio me habentem gratis, quoniam non faveo tuis infructuosis operibus, quandiu te patiar, multis a te afflictus injuriis ? Etenim ab ipsa die ordinationis tuæ, tam verbis quam scriptis, et inordinatis actibus, ac motibus tuis frequentibus adeo sum gravatus, lacerationibus atque contusionibus, ut tædeat me vitæ meæ; quia sic pro loci mei officio tuæ insolentiæ sum connexus, ut non solum post primam et secundam correptionem, juxta Apostolum, verum nec post plurimas, privatim et coram communibus familiaribus nostris, sed et coram rege, et episcopis, ac plurimis aliis, verbis et scriptis commonitiones, te valeam devitare. Et licet exoptem, ut darentur mihi pennæ sicut columbæ, et avolarem ac requiescerem a te elongatus in aliquam solitudinem, non possum quoquam effugere, ut aut tua pertinacia contumacis

« Maintenant, dit-il, que tu me rends le mal pour le bien, que tu me hais, sans aucun motif (1), parce que je n'applaudis pas à ta conduite coupable, jusques à quand souffrirai-je les indignités dont tu m'abreuves? Depuis le jour de ton ordination, tes paroles, tes écrits, ta conduite désordonnée, tes révoltes multipliées me causent tant de douleur, me déchirent et me blessent si cruellement, que je suis dégoûté de la vie, en voyant que le devoir de mes fonctions m'enchaîne à tes déportements, et que, non seulement après la première et la seconde réprimande, selon l'Apôtre(2), mais encore après une multitude d'avertissements donnés de vive voix ou par écrit, soit en particulier, soit en présence de nos amis communs, en présence du roi même, des évêques et de beaucoup d'autres personnes, il m'est impossible de t'éviter. C'est en vain que je désire avoir les aîles de la colombe pour m'envoler et aller me reposer loin de toi dans quelque solitude (3) ; je ne puis trouver un asile où je ne sois pas affligé par l'opiniâtreté de ton orgueilleuse présence, par les dures paroles de tes envoyés, par tes

(1) Psaume 34, v. 12; saint Jean, chap. 15, v. 25.
(2) Epître de saint Paul à Tite, chap. 3, v. 10.
(3) Psaume 54, v. 7 et 8.

præsentiæ, aut missorum tuorum duriloquiis, aut scripturarum tuarum derogationibus et inutilibus næniis, quin potius tragædiis, aut talibus quæ non conveniunt episcopo de te auditionibus non affligar. Et jam tandem putavi te pigere talia exsequi, quum ecce nunc idibus Novembris quartæ indictionis prolixissimam rotulam, mendaciis et irrationabilitatibus ac improperiis contra veritatem et auctoritatem repletam mihi misisti. Et miror cur sic exfrons factus, ut de Judæa Dominus queritur, nescis erubescere, et tibi non est nausea talia et tanta scribere, nisi quoniam utilibus non es intentus, neque in necessariis occupatus; et ut de aliis taceam, quæ si ex ordine voluero replicare, antea deficiet lux diurna quam legenda exinde deficiat pagina, replicabo tibi aliqua quæ non valeo nec debeo silentio præterire. Videlicet, quia statim ut a paternæ nido educationis factus

coupables écrits, par tes complaintes insipides, ou pour mieux dire, par tes tragédies, ou enfin par ce que j'entends dire de ta conduite indigne d'un évêque. J'ai cru que tu avais honte enfin de tout cela; mais, aux ides de novembre, quatrième indiction (1), tu m'as envoyé un long volume rempli de mensonges, de sophismes et d'injures contre la vérité et l'autorité. Je m'étonne que tu sois devenu, comme le disait le Seigneur en se plaignant de la Judée, assez effronté pour ne plus savoir rougir (2), et que tu n'aies aucun dégoût d'écrire longuement de pareilles choses. C'est que tu ne t'occupes à rien d'utile et que tu ne t'appliques pas à tes devoirs. Je ne dirai rien de tes autres fautes, car un jour ne suffirait pas pour en lire l'énumération, si je voulais la faire : mais je me contenterai de t'en citer quelques unes que je ne puis ni ne dois passer sous silence. Ainsi, depuis que, sorti à peine du nid paternel où tu avais été élevé, tu es devenu évêque (3), tu as abandonné et moi et

(1) 13 novembre 871.

(2) Jérémie, chap. 6, v. 15; chap. 8, v. 12.

(3) On ne connait pas la date précise de l'ordination d'Hincmar de Laon; il assistait comme évêque à l'assemblée de Quierzy, en mars 858.

episcopus evolasti, et me et eos qui te nutrierunt deseruisti, et sæculares amicitias atque familiaritates quæsisti et adquisisti ; et sic, subinde alios et alios deserens et adquirens, non solum de comparibus, sed etiam et de tibi commissis, ad hoc emersisti, ut contra sacras Antiochenas regulas, præcipientes, ut præter me agere nihil debeas, secundum antiquam patribus nostris regulam constitutam, nisi ea tantum quæ ad tuam parochiam pertinent possessionesque subjectas, sine mea vel coepiscoporum nostrorum conscientia, administrationem in palatio domni regis obtinueris. Quam administrationem tibi, coram eodem domno rege et aliis qui adfuerunt, ex sacris regulis interdixi, et aliquandiu ab eadem administratione cessasti. Postea autem, per exteras id est sæculares potestates, contra Sardicenses canones, eamdem administrationem cum abbatia in tertia provincia ultra

tous ceux qui t'ont nourri, tu as recherché et contracté des amitiés et des liaisons mondaines; puis, abandonnant ou recherchant tantôt les uns, tantôt les autres, non seulement parmi tes égaux, mais parmi tes subordonnés, tu en es venu au point, qu'au mépris des saintes règles du concile d'Antioche (1) et des antiques usages établis par nos pères qui te prescrivaient de ne rien faire sans mon assentiment, à l'exception de ce qui regarde particulièrement ton diocèse et les biens qui en dépendent, tu as obtenu, à mon insu et à l'insu de nos coévêques, une charge dans le palais du roi. Cette charge, en présence du roi et de tous les assistants, suivant les saintes règles, je t'ai défendu de la garder, et tu y as renoncé pendant quelques temps. Mais plus tard, par la faveur des puissances étrangères, c'est-à-dire, des puissances mondaines, tu as, contrairement aux canons du concile de Sardique (2), obtenu, sans mon aveu, la même charge avec une abbaye dans la troisième province, hors de la province de Reims. Tu t'es rendu dans cette abbaye

(1) Dix-neuvième des 25 canons transmis comme venant du concile d'Antioche de l'an 341.

(2) Concile de Sardique, 15e canon. Il fut tenu en 347.

Remensem provinciam sine mea conscientia obtinuisti. Ad quam abbatiam sine mea licentia, quotiens tibi placuit, perrexisti, et quandiu tibi placuit ibidem fuisti immoratus, contra Hilarii papæ decreta dicentis : « Illud non potuimus præterire, quod sollicitudine diligentiore curandum est, ne præter metropolitanorum suorum litteras aliqui episcopi ad quamlibet provinciam audeant proficisci, quod etiam in omni genere officii clericalis per singulas debet ecclesias custodiri. » Et sic antea Zosimus, et postea sanctus Gregorius decreverunt.

» Propterea quoque semel ac secundo litteris canonicis evocatus ad ordinationem episcopi in Ecclesia Cameracensi provinciæ nostræ pastore destituta, unde apostolica sedes me suggerente non modice laboravit, nec ipse venisti, nec pro te vicariam personam vel litteras tui consensus, ut regulæ sacræ præcipiunt, ad me direxisti.

toutes les fois qu'il t'a plu, sans mon consentement ; et, tant qu'il t'a plu, tu y as séjourné, contrairement aux décisions du pape Hilaire, ainsi conçues (1) : « Nous ne pouvons passer sous silence un devoir qui doit être observé avec la plus grande exactitude ; c'est qu'aucun évêque ne se permette, sans l'autorisation écrite de son métropolitain, de faire un voyage dans une autre province ; ce devoir doit être observé dans chaque Eglise, à tous les degrés de la hiérarchie cléricale. » Déjà précédemment Zosime, puis saint Grégoire ont porté le même décret (2).

» En outre, quoique je t'aie appelé deux fois par lettres canoniques pour l'ordination d'un évêque de Cambrai, Eglise de notre province qui était sans pasteur et qui, par suite de mes démarches, était devenue pour le saint siége un objet de sollicitude, tu n'y es venu ni en personne, ni par procureur, et tu n'as pas envoyé ton consentement par lettre, ainsi que l'exigent les saintes règles. C'est

(1) Lettre d'Hilaire aux évêques de Gaule, en 464. Concile de *Labbe*, tom. IV, p. 1041.

(2) Lettres de Zosime, 5 et 9. Saint Grégoire-le-Grand, liv. IV, lettre 52.

Unde Symmachus papa ad Eonium ex sacris regulis promulgavit, ut si quilibet episcopus metropolitano pontifici juxta canonicam diffinitionem vocatus obtemperare noluerit, noverit succidendum se, quod non optamus, ecclesiastica disciplina. Sed et hinc a me conventus, nullam satisfactionem, nec etiam humile responsum mihi ac coepiscopis nostris exhibuisti.

» Post hæc, more tuæ instabilitatis ac inconstantiæ, contra domnum regem in tantum te sine ratione contumaciter erexisti, ut et administrationem palatinam et ipsam abbatiam tibi auferret, et a te exaggeratus duriora ingerenda tibi proponeret. Unde et scriptis et verbis pro te satagens illum tibi reconciliavi. Indeque, sicut sciunt plurimi, contra illum te iterum erexisti, et mandata sua, ut ad eum venires, contemnens, adeo illum ad iracundiam provocasti, sicut omnes in istis regionibus sciunt, ut

pour cela que le pape Symmaque, écrivant à Eonius (1), a déclaré d'après les saintes règles, que si quelque évêque canoniquement convoqué, refuse d'obéir au métropolitain, il doit savoir qu'il sera (et nous sommes loin de le désirer) retranché de la hiérarchie ecclésiastique. De plus, lorsque je t'ai appelé auprès de moi, tu ne m'as donné aucune satisfaction, tu ne m'as adressé aucune excuse non plus qu'à nos co-évêques.

» Plus tard, entraîné par ta légèreté et ton inconstance habituelle, tu t'es élevé sans motif contre le roi, notre seigneur, avec tant d'audace, qu'il t'a ôté ta charge dans son palais et ton abbaye même, et que, poussé à bout par ta conduite, il se proposait d'agir avec plus de rigueur encore. A force de lettres et de prières, je suis parvenu à te faire rentrer dans ses bonnes grâces. Depuis, comme le savent un grand nombre de personnes, tu t'es révolté une seconde fois contre lui, et, méprisant l'ordre qu'il t'avait donné de te rendre auprès de sa personne, tu as tellement excité son courroux, au su de tout le monde dans nos contrées, qu'il a

(1) Lettre onzième, adressée non pas à Eonius, évêque d'Arles, mais à saint Césaire, successeur d'Eonius vers l'an 502. Conciles de *Labbe*, tom. IV. p. 1311.

coactus te per fideles suos sicut infidelem appeteret. Tu autem ante inauditam excommunicationem in meos et multorum archiepiscoporum et episcoporum parochianos, sed et in ipsum regem, sine mea conscientia, contra sacras regulas jaculasti. Unde multos scandalizasti, et maximum scandalum non solum Ecclesiæ, sed et regi ac regno intulisti, quum lex prohibeat ut per alienam messem transiens falcem non mittas, sed manu spicas conteras et manduces. « Falcem, inquit beatus Gregorius, judicii mittere non potes in ea segete quæ alteri videtur esse commissa : sed per effectum boni operis frumenta Dominica vitiorum suorum paleis exspolia, et in Ecclesiæ corpus monendo et persuadendo, quasi mandendo, converte. » Post quam præsumptionem, adhibitis mecum confratribus nostris, te et cum eo pacificavi, et episcopis quorum parochianos excommunicasti, ut in te synodali

été forcé d'envoyer ses fidèles contre toi, te traitant comme un infidèle (1). Alors, chose inouie jusque là, tu as lancé l'excommunication contre mes diocésains et ceux de beaucoup d'autres archevêques et évêques, et même contre le roi, sans mon aveu, contrairement aux saintes règles. Aussi as-tu scandalisé beaucoup de personnes; tu as été un objet de scandale, non seulement pour l'Eglise, mais encore pour le roi et le royaume, puisque la loi ne permet pas de porter la faux dans la moisson d'autrui, qu'elle souffre seulement qu'on écrase quelques épis dans sa main, pour les manger (2). « Tu ne peux, dit saint Grégoire (3), mettre la faux de l'autorité dans la moisson confiée à un autre ; mais, par l'effet des bonnes œuvres, dépouille le froment du Seigneur de la paille des vices, et en le mangeant, c'est-à-dire, en employant les conseils et la persuasion, fais-le tourner à la nourriture de l'Eglise. » Après tant d'audace, j'ai réuni auprès de moi mes confrères dans l'épiscopat, je t'ai réconcilié avec le roi et j'ai décidé les évêques dont tu avais excommunié les diocésains à ne point

(1) En 868.
(2) Deutéronome, ch. 23, verset 25.
(3) Réponse 9[e] de saint Grégoire aux questions adressées par saint Augustin.

sententia non inveherent, persuasi ; sed et eosdem a te excommunicatos, licet non sine labore, adminiculante tamen domno rege, adversum te conquiescere feci. Sed tu addens pejora prioribus, sic domnum regem, sicut mihi longum est enarrare et multi sciunt, iterum exaggerasti, ut causa tuæ castigationis, te, sine mea voluntate sineque meo consensu, aliquantulum detineri juberet. Tu vero causa tuæ injuriæ, me inconsulto, et sine consensu coepiscoporum Remensis provinciæ, sicut petitio a clericis Laudunensis Ecclesiæ mihi porrecta demonstrat, presbyteros et comministros Ecclesiæ ac parochiæ tibi commissæ excommunicasti, ut nemo in eadem parochia missarum officia celebraret, neminem parvulorum, etiam in mortis urgentis periculo constitutum, baptizaret, nullum ad pœnitentiam quisquam susciperet, nec etiam obeunti communione viatica muneris subveniret, nulli

porter contre toi une sentence synodale (1). Je suis parvenu, non sans peine, avec l'appui du roi, notre seigneur, à apaiser à ton égard ceux que tu avais excommuniés. Mais tu as ajouté aux anciennes fautes des fautes pires encore, et, comme il serait trop long de le rapporter et comme tout le monde le sait, tu as tellement indisposé le roi, que, pour te punir, il t'a fait pendant quelque temps subir l'emprisonnement (2), sans ma volonté et sans mon consentement. Et toi, afin de te venger de cette injure, sans me consulter, sans avoir l'assentiment des coévêques de la province de Reims, ainsi que le prouve la demande à moi adressée par les clercs de l'Eglise de Laon (3), tu as excommunié les prêtres

(1) Au concile de Verberie (avril 869). L'évêque de Laon, embarrassé de répondre, en appela au pape. La permission d'aller à Rome lui fut refusée, mais on suspendit pour le moment toute poursuite contre lui.

(2) En 869, à Servais, canton de La Fère (Aisne). Hincmar de Laon accusait son oncle d'avoir conseillé son emprisonnement, ce dernier se défend ici de cette allégation, et il s'en lava tout-à-fait au concile de Douzy.

(3) Même année — V. la réponse qu'y fit l'archevêque et les lettres qu'il écrivit sur le même sujet à son neveu : *Actes de la province de Reims*, t. I, p. 331 et suiv.

defuncto in sepeliendo humanitatis obsequium exhiberet : donec aut tu ipse ad eos venires, aut a sede apostolica inde relationem reciperent. Quod audiens, fateor, vehementer exhorrui, et proinde ad te, metropolitana sollicitudine, litteras misi, monens et hortans te, ut tam exitiabilem excommunicationem et impietatis colligationem in tuum et multorum periculum intentatam, quantocius solveres ; sed et ad ministros Laudunensis Ecclesiæ, timens immane multorum exitium, certissimas et irrefragabiles diffinitiones evangelicæ veritatis et apostolicæ auctoritatis, atque sacrorum canonum et apostolicæ sedis direxi, quatenus secundum easdem diffinitiones, quæ in nullo convelli possunt, ex eadem periculosa et irregulari excommunicatione agerent et ipsi satis. Sed quia meæ admonitioni obedire non voluisti, misi ad te iterum exinde litteras, sed et ad clericos Laudunensis parochiæ,

et les ministres de l'Eglise et du diocèse qui t'est confié ; tu as défendu de célébrer la messe dans le diocèse, de baptiser les petits enfants, même en danger de mort, d'admettre qui que ce soit à la pénitence, de donner le viatique aux mourants, de donner la sépulture aux morts selon le devoir de l'humanité, jusqu'à ce que tu fusses de retour, ou qu'ils eussent reçu quelque réponse du saint siége apostolique. A cette nouvelle, je l'avoue, j'ai été saisi d'horreur, et dans ma sollicitude de métropolitain, je t'ai écrit pour t'engager, te presser de lever au plus tôt cette funeste excommunication, cette chaîne d'impiété qui mettait en danger ton salut et celui de tant d'hommes. Craignant la perte affreuse de tant de personnes, j'ai adressé au clergé de l'Eglise de Laon les décisions certaines et irréfragables de la vérité évangélique, de l'autorité des apôtres, des saints canons et du saint siége apostolique, pour qu'en présence de cette excommunication périlleuse et irrégulière, ils prissent eux-mêmes pour règle de conduite ces décisions qui ne peuvent être violées en aucun point. Mais, tu n'as pas voulu obéir à mes avis ; alors je t'ai écrit de nouveau, ainsi qu'au clergé du diocèse de Laon, et cependant je n'ai pu te déterminer à l'obéissance. Depuis cherchant les moyens de te soustraire à la soumission due au

nec sic te ad obediendum invitare prævalui. Post hæc, quærens adinventiones ut te a metropolitana subjectione posses exuere, libellum de antiquorum patrum scriptis ante sacros Nicænæ synodi et aliorum sanctorum canones editis collegisti; in quibus sententias inter se dissonas, et contra evangelicam, et apostolicam, atque canonicam, et apostolicæ sedis auctoritatem immiscuisti; et eidem libello sine metropolitani et coepiscoporum Remensis provinciæ conscientia ac consensu subscripsisti, et a clericis Ecclesiæ tuæ, nec non et a parochianis presbyteris subscribi fecisti, volens te a subjectione tuæ metropolis exutum ostentare, et privilegium metropolitanæ sedis adnullare : quasi non possem impietatis tuæ colligationes canonica auctoritate, sine tuo consensu ac sine synodali conventu, in parochia tua dissolvere, quum de certis et manifestis causis, quæ in nullo nobis sunt dubia vel obscura, et de quibus finitivas sententias, quæ nulla

métropolitain, tu as fait un recueil (1) de maximes extraites des écrits des anciens pères antérieurs aux canons du concile de Nicée et de plusieurs autres saints conciles. Tu y as entremêlé des opinions contradictoires entre elles et contraires à l'autorité de l'Evangile, des apôtres, des canons et du saint siége apostolique; tu as mis ton nom à ce recueil, sans l'aveu et le consentement du métropolitain et des coévêques de la province de Reims, et tu l'as fait signer par les clercs de ton Eglise et par les prêtres de ton diocèse, dans le désir de te montrer affranchi de la subordination que tu devais à ta métropole et de mettre à néant le privilége du siége métropolitain; comme si je ne pouvais briser ces liens d'impiété dans ton diocèse, en vertu de l'autorité canonique, sans ton consentement et sans avoir besoin de convoquer un synode, alors que, pour des causes évidentes et manifestes, lesquelles ne sont ni douteuses ni obscures pour nous, sur lesquelles nous avons des décisions précises, émanées des saints pères et qu'aucun motif ne saurait infirmer, je ne dois attendre ni la convocation d'un synode, ni l'avis ou le consentement des coévêques de notre province;

(1) Œuvres d'Hincmar, t, II, p. 346.

possunt ratione convelli, a sanctis patribus promulgatas habemus, synodale consultum vel coepiscoporum nostræ provinciæ consilium vel consensum non debeam exspectare; et a regulis præstitutis, ut sanctus Leo dicit, nulla aut negligentia aut præsumptione discedere; nec etiam sedem apostolicam inde inquietare, sicut ipsius sanctæ sedis beati pontifices Innocentius, Zosimus, Cœlestinus, Leo, Hilarius, Gelasius, Gregorius, et alii plures ejusdem sanctæ sedis rectores in decretis suis ostendunt. » Et reliqua.

Item, datis auctoritatibus Gelasii papæ : « Post præfati denique, inquit, monstruosi libelli a te monstruose collecti tuam tuorumque subscriptionem, litteris quarum exemplar habeo denuo te commonui, ut ea quæ in parochia tua contra rationem et auctoritatem egeras, studeres corrigere; sed admonitioni meæ non paruisti. Deinde ex præfatis epistolis Romanæ sedis pontificum ante Nicæ-

quand je ne dois, par négligence ou présomption, comme le dit saint Léon (1), m'écarter des règles établies, ni même inquiéter à ce propos le siége apostolique, ainsi que le montrent dans leurs décrets les bienheureux pontifes du saint siége Innocent, Zosime, Célestin, Léon, Hilaire, Gélase, Grégoire et plusieurs autres pontifes. Etc. »

Et après les citations du pape Gélase, il ajoute : « Après que toi et les tiens avez signé ce livre monstrueux et monstrueusement composé, je t'ai encore averti par des lettres dont je conserve copie, de t'empresser de réformer ce que tu avais fait dans ton diocèse, contrairement à la raison et à l'autorité; mais tu n'as pas suivi mes conseils. Ensuite tu m'as fait remettre à Gondreville (2), en présence de plusieurs évêques réunis en ce lieu, par le vénérable archevêque défunt Vénilon (3), ton recueil extrait des lettres des

(1) Saint Léon, lettre 84, chap. 2.

(2) On place généralement ce Gondreville ou Gondolville, palais des princes Carlovingiens, auprès de Toul, département de la Meurthe.

(3) Vénilon ou Guénilon, archevêque de Rouen, mort en 871 — Cet écrit de l'évêque de Laon a été inséré par Sirmond dans les Œuvres

nam synodum scriptis libellum a te collectum, et versiculis in nomine domni regis Karoli titulatum, per venerabilem quondam archiepiscopum Wenilonem, in Gundulfi villa coram episcopis qui adfuerunt, mihi direxisti; de quo tibi scripto respondi, cujus exemplar habeo, monens te, ut sacris canonibus et apostolicæ sedis decretis ex iisdem sacris canonibus promulgatis, fidem accommodares, et debitam obedientiam illis dependeres. Inde in Attiniaco Remensis parochiæ tibi coram episcopis dedi libellum in quiquaginta quinque capitulis auctoritates ecclesiasticas continentem, contra illa quæ in præfatis tuis duobus libellis collegeras, monens, ut a talibus et hujusmodi reprehensionibus te cohiberes, et te sacris regulis subdens, pacem et sanctimoniam, secundum Apostolum, sequi studeres. Tu autem nullam inde meæ admonitioni satisfactionem exhibuisti, quin potius rotulam prolixissimam contra veritatem et auctoritatem, ac rationem con-

pontifes romains antérieures au concile de Nicée, lequel porte en titre des vers à la louange du roi Charles. A cet écrit j'ai répondu par un mémoire dont je conserve copie, et dans lequel je t'avertissais de conformer ta foi et d'obéir, comme tu le dois, aux saints canons et aux décrets du siége apostolique qui ont été publiés d'après eux (1). Ensuite, à Attigny (2), au diocèse de Reims, je t'ai remis en présence des évêques, un livre qui contient en cinquante-cinq capitules (3) les autorités ecclésiastiques, en opposition à ce que tu as recueilli dans tes deux ouvrages susdits; et je t'ai invité à te garder de ces critiques et d'autres du même genre, à te soumettre aux saintes règles, à tâcher de vivre dans la paix et la sainteté, suivant les paroles de l'Apôtre (4). Mais tu n'as tenu aucun compte de mes

d'Hincmar, tome II, p. 355-376. — V. dans les *Actes de la province de Reims*, t. I, p. 355, la lettre quatrième d'Hincmar à ce sujet.

(1) *Sirmond* ; ut sacris canonibus promulgatis fidem accommodares.

(2) Concile d'Attigny, en mai 870, le même où Carloman fut condamné. Six archevêques et vingt-deux évêques de dix provinces y prirent part.

(3) Tome II de ses Œuvres, p. 377-593.

(4) Epitre aux hébreux, chap. 12, v. 14.

textam, in eadem synodo obtulisti, et præfatum tuum monstruosum libellum, a te et a tuis subscriptum, in eadem synodo protulisti, quem ibidem accipiens hactenus servo.

» Et quum me vidi post tot admonitiones nihil apud te posse proficere, schedulam porrexi in synodo episcoporum decem provinciarum, ab iisdem venerandis episcopis quærens consilium, quid contra tuam pertinacem contumaciam agere possem, et illa quæ tibi ac parochiæ tuæ contra colligationes tuæ impietatis direxeram, coram illis relegi feci. Unde et ab iisdem episcopis prædictis sacri conventus auctoritatibus, quoniam injuste ac irregulariter tantas et tales excommunicationes agere præsumpsisti; et a domno rege impetitus, quoniam juramenta illi a te super sacra præstita non observasti, sed et quia res suæ proprietatis contra leges divinas et humanas invasisti; et a Nortmanno in synodo accusatus, quoniam eum de rebus

conseils; bien au contraire, tu as présenté dans le même concile un volume énorme composé en dépit de la vérité, de l'autorité et de la raison; tu y as produit ce monstrueux ouvrage signé par toi et les tiens, ouvrage que j'ai reçu là et que je conserve encore.

» Quand j'ai vu que mes conseils n'avaient aucun empire sur toi, j'ai présenté une requête au concile des dix provinces (1), et j'ai demandé conseil aux vénérables évêques sur ce que je devais faire contre ton opiniâtre entêtement; je leur ai fait lire ce que je t'avais mandé, ainsi qu'à ton diocèse, au sujet de cette excommunication impie. Attaqué par ces mêmes évêques qu'armaient l'autorité d'un saint concile, pour avoir osé prononcer injustement et irrégulièrement une pareille excommunication; poursuivi par le roi, pour n'avoir pas tenu les serments que tu lui as prêtés sur les choses saintes, et pour avoir envahi ses domaines au mépris des lois humaines et divines; accusé en plein concile par Nortmann de l'avoir, sans l'autorisation du roi, expulsé des terres qui lui avaient été concédées en fief par le roi Charles avec ton consentement et

(1) Même concile d'Attigny.

tua concessione atque consensione a domno Karolo sibi beneficiatis, sine auctoritate regia, armata militari manu, et turba vulgi collecta, cum gladiis et fustibus, primum quidem uxorem suam quæ ibi sine ullo erat, et postea illum ipsum contra leges et regulas expulisti, et omnia sua quæ ibi habuit abstulisti; sed et a tuis hominibus accusatus, quia contra leges divinas et mundanas iis sua beneficia abstulisti : ut synodalem censuram evaderes, dedisti regi et mihi in eadem synodo professionis tuæ libellum de regulari obedientia tua, quem habeo et tu negare non potes, quoniam ipsius exemplar de manu mea in eadem synodo accepisti, sicut in processu monstrabo. Sed ut vir duplex animo, et inconstans in omnibus viis tuis, statim in crastina misisti mihi per Harduicum venerabilem Vesontionensem episcopum, ad profitendum et subscribendum tibi breviculum ita se habentem : « Et ego Hincmarus Remorum archiepiscopus tibi Hincmaro Lau-

ton approbation; d'avoir, contre toute espèce de loi et de règle, chassé à l'aide d'une troupe de soldats armés et d'un rassemblement de peuple, à coups d'épées et de bâtons, d'abord sa femme qui était seule, ensuite lui-même, et de lui avoir, contre les règlements et les lois, enlevé tout ce qu'il possédait ; accusé enfin par tes hommes mêmes de les avoir dépouillés de leurs fiefs au mépris des lois divines et humaines: pour échapper à la condamnation du concile, tu as remis alors au roi et à moi une déclaration d'obéissance régulière que je garde (1) et que tu ne peux nier; car dans le même concile tu en as reçu de ma main une copie, comme je le prouverai plus loin. Dès le lendemain, en homme double de cœur et inconstant en ses voies (2), tu m'as envoyé par le vénérable Arduic, évêque de Besançon (3), un petit bref à approuver et à signer. Il était conçu en ces termes : « Moi, Hincmar, archevêque de Reims, je promets de conserver à toi, Hincmar, mon coévêque

(1) V. *Actes de la province de Reims*, tome I, p. 391 ; Annales de saint Bertin, *ap. D. Bouquet*, tome VII, p. 108.

(2) Epitre de saint Jacques, chap. 1, v. 8.

(3) Cet évêque prit part à l'assemblée de Germigny en 843.

dunensis Ecclesiæ coepiscopo tuum debitum, sacris præcipientibus canonibus, privilegium conservabo, et in quibuscumque ecclesiasticis negotiis indigueris, secundum sacras regulas, debitum tibi jure adjutorium archiepiscopali auctoritate adhibebo. » Quæ causa non solum non de humili, verum nec de sano sensu processit. Injustum quippe ac irrationabile videtur, ut archiepiscopus a sacris canonibus non exorbitans, excedenti episcopo suffraganeo a se ordinato, professionis ac subscriptionis libello, sicut postulaveras, satisfaceret. Sicut enim secundum Scripturam minor a majore benedicitur, ita prorsus minor a majore, et non major a minore judicatur, ligatur vel solvitur, sicut et in decretis Gelasii demonstratur. Juste igitur et rationabiliter tibi hinc respondetur ex Jacobo : « Petisti et non accepisti, eo quod male petisti. » Sed et in eo quod tibi a me subscribi poposcisti, ut tuum debitum, sacris præcipientibus canonibus, privilegium con-

de l'Eglise de Laon, les priviléges qui te sont dus conformément aux saints canons ; et en toute affaire ecclésiastique où tu en auras besoin, je te donnerai l'appui de mon autorité archi épiscopale que je te dois suivant les saintes règles. » Une telle prétention ne vient pas d'un cœur humble, ni même d'une tête saine. Il paraît en effet contre la justice et la raison qu'un archevêque qui ne sort point des limites fixées par les saints canons, signe une déclaration semblable à celle que tu as demandée, pour complaire à un évêque, son suffragant, ordonné par lui et sorti des bornes du devoir. Car, de même que, suivant l'Ecriture, l'inférieur est béni par son supérieur (1), de même assurément l'inférieur est jugé, lié ou délié par le supérieur, et non le supérieur par l'inférieur, comme on le voit dans les décrets de Gélase (2). On peut donc te faire, d'après saint Jacques (3), une réponse juste et raisonnable : « Tu as demandé et tu n'as rien obtenu, parce que tu as mal demandé. » Quant à la déclaration que tu voulais me faire signer pour assurer le

(1) Epitre aux hébreux, chap. 7, v. 7.
(2) Lettres 4 et 13.
(3) Epitre de saint Jacques, chap. 4, v. 3.

servarem, petisti quod voluisti, sed nescisti quod dixisti : quoniam, ut sanctus Hieronymus dicit, privilegia singulorum communem legem facere non possunt. Et sacri canones provincialibus episcopis et eorum ecclesiis vel sedibus, privilegia, scilicet privatas leges vel jura privata generaliter non dederunt, quia quod omnes generaliter habent, jus speciale et dignitatis lex privata esse non valet; sed metropolitanis episcopis ac metropolitanis sedibus privilegia tribuerunt ; » et cætera de sacris canonibus et decretis papæ Leonis subnexa.

Post quæ subinfert : « Quapropter quando talia mihi ad profitendum et subscribendum misisti, scire debueras, quod in istis regionibus nemo pene ignorat, quia municipium Lauduni, in quo es ordinatus episcopus, ab exordio sui , postquam a Marcobrio prætore , ut produnt historiæ , conditum fuit , nunquam inter sedes provinciales Remorum provinciæ, in paganismo vel in christianismo, nomen vel locum habuit, donec sanctus Remigius

privilége qui t'est dû en vertu des saints canons, tu as demandé ce que tu voulais, mais tu ne savais pas ce que tu demandais. En effet, comme le dit saint Jérôme (1), les priviléges de quelques particuliers ne peuvent faire une loi commune. Les saints canons n'ont pas donné généralement aux évêques provinciaux, ni à leurs églises ou siéges, des priviléges, c'est-à-dire des lois particulières ou des droits particuliers, parce que ce que tous possèdent généralement ne peut-être un droit spécial ni une loi particulière de supériorité; mais ils ont accordé des priviléges aux évêques métropolitains et à leurs siéges. » Il cite ensuite divers passages tirés des saints canons et des décrets du pape Léon.

Puis, il ajoute : « Ainsi, en m'envoyant une pareille déclaration à faire et à signer, tu devais savoir ce que personne peut-être n'ignore dans ces contrées : c'est que le municipe de Laon dont tu as été ordonné évêque, depuis son origine et sa fondation par le préteur Marcobrius, au récit des historiens, n'a jamais été placé ni nommé parmi les siéges provinciaux de la province de Reims , soit

(1) Sur Jonas, chap. 1.

quintusdecimus Remorum archiepiscopus, certis quibusdam accidentibus causis, primus ibidem ordinavit episcopum, et eidem municipio, de rebus Remensis metropolis satis superque ditato, ipsum comitatum in quo consistit, partem scilicet ex Remensi parochia, delegavit; sed semper fuit Remensis provinciæ municipium, sicut hodieque et alia municipia in Remensi parochia, quæ in subjectionis loco ac nomine permanent. Non igitur privilegium, sed municipatum tibi debere servari convenerat petere; quia, sicut patres nostri ac magistri Ecclesiæ tradunt, Paulus apostolus non se civem sed municipem appellat, dicens: « Ego homo sum quidem Judæus a Tharso Ciliciæ, non ignotæ civitatis municeps. » Natus quidem Apostolus in oppido Galileæ Giscali fuit; quo a Romanis capto, cum parentibus suis Tharsum Ciliciæ commigravit. A quibus ob studium legis missus Hierosolymam, a Gamaliele viro doctissimo, sicut in subsequentibus ipse memorat, eruditus est.

sous le paganisme, soit sous le christianisme, jusqu'à ce que saint Remi, quinzième archevêque de Reims, déterminé par certaines circonstances, y a le premier ordonné un évêque, et après avoir généreusement enrichi ce municipe des biens de l'Eglise de Reims, lui a assigné le comté qui forme son étendue, c'est-à-dire, une portion du diocèse de Reims, mais c'était toujours un municipe de la province de Reims; comme le sont aujourd'hui tous les autres municipes du diocèse, qui de nom comme de fait demeurent encore aujourd'hui dans la dépendance de cette Eglise. Ce n'était donc pas d'un privilége, mais d'un municipat, qu'il fallait demander la conservation. C'est ainsi que, comme l'enseignent nos pères et les maîtres de l'Eglise, l'apôtre saint Paul ne se donne pas le nom de citoyen, mais celui d'habitant municipe. « Je suis, dit-il (1), un juif de Tarse en Cilicie, habitant municipe d'une ville qui n'est pas inconnue. » Or l'Apôtre naquit à Giscale en Galilée, et lorsque cette ville fut prise par les Romains, il émigra avec son père et sa mère à Tarse en Cilicie. Envoyé par eux à Jérusalem pour étudier la loi,

(1) Actes des apôtres, ch. 21, v. 39.

Et ideo non se civem sed municipem, a municipio, id est territorio ejusdem civitatis, in quo nutritus est, appellat. Dictum autem municipium, quod tantum munia, id est tributa debita vel munera reddat. Nam liberales et famosissimæ causæ, et quæ ex principe proficiscuntur, ad dignitatem civitatum pertinent. Nec mirum, si se Tharsensem et non Giscalitem dicat, quum Dominus ipse in Bethleem natus, non Bethleemites sed Nazarenus, a loco in quo nutritus erat, cognominatus est. Et tu ergo in diœcesi Remensi natus, et in metropoli Remorum nutritus, et in municipio Lauduni ordinatus, non te civilem vel civicum, sed municipem, videlicet tributarium seu munerarium, utinam spiritalium donorum! episcopum, et, excepto quod a pluribus episcopis es ordinatus, pene vicarium episcopum, quem Græci chorepiscopum vocant, debueras recognoscere, ac per hoc

il reçut les leçons du savant Gamaliel, comme il le rapporte lui-même un peu plus bas (1). Aussi ne se dit-il pas citoyen, mais habitant municipe, du *municipium* ou territoire de la ville où il avait été élevé. Or le *municipium* est ainsi appelé parce qu'il paie seulement les *munia*, c'est-à-dire les contributions ou les charges; car les titres les plus nobles et les plus illustres et ceux qui émanent du prince, appartiennent à la dignité des cités. Il n'est pas étonnant que saint Paul se dise Tarsien et non Giscalite, puisque notre Seigneur lui-même qui est né à Bethléem a été qualifié non pas Bethléémite, mais Nazaréen, du nom du lieu où il fut élevé. Toi donc, né au diocèse de Reims, élevé dans la métropole des Rémois, et ordonné dans le municipe de Laon, tu devais te reconnaître non évêque de ville ou de cité, mais évêque de municipe, c'est-à-dire, payant les charges ou contributions, (que n'est-ce des dons spirituels!) et, si ce n'était que tu as été ordonné par plusieurs évêques, tu devais te reconnaître, pour ainsi dire, évêque-vicaire, ce que les Grecs appellent chorévêque, et par conséquent ne point réclamer un privilége, mais seulement un droit de municipe; il ne fallait pas non plus te révolter

(1) Actes des Apôtres, ch. 22, v. 3.

non privilegium tibi adscribi, sed municipatum; nec contra privilegium tuæ metropolis te oportuerat rebellare, quod non ageres, si animo Paulus, scilicet pusillus et humilis, esses. Unde timendum est, ne et in hoc perditionis filium imiteris, qui adversatur et extollitur supra omne quod dicitur Deus aut quod colitur. Cui, quantum ex te fuit, tradidisti eos quos irregulariter, ut præmisi, excommunicasti, non ut secundum Apostolum spiritus eorum salvi, sed, quantum furor et indignatio tua prævalere potuit, perditi essent in die Domini. Quas colligationes impietatis, ut sæpe dictum est et semper dicendum est, quoniam regulariter contra votum tuum dissolvi, te adversum me erexisti. »

Item, post auctoritates super illicita excommunicatione : « De sacramentis autem a te regi præstitis non est mihi necesse aliquid scribere, quoniam pene omnes

contre le privilége du métropolitain : ce que tu n'aurais pas fait, si tu avais été de cœur un saint Paul, c'est-à-dire, humble et modeste. Aussi est-il à craindre que tu n'imites en cela le fils de perdition (1) qui résiste et s'élève au-dessus de tout ce qui est appelé Dieu ou est honoré comme Dieu. Autant qu'il a été en ton pouvoir, tu lui as livré ceux que tu as irrégulièrement excommuniés, comme je l'ai déjà dit ; de manière, non pas que leurs âmes soient sauvées, comme le dit l'Apôtre (2), mais, autant qu'il a dépendu de ta fureur et de ton ressentiment, qu'elles soient perdues au jour du Seigneur. C'est parce que ce lien d'impiété, comme je l'ai dit souvent et comme il faut le dire toujours, a été brisé par moi, conformément à la règle et contre tes désirs, que tu t'es révolté contre moi. »

Puis, après avoir cité les autorités au sujet de l'excommunication illégale : « Quant aux serments que tu as prêtés au roi, il n'est pas nécessaire de t'en parler ; car tout le monde sait ce que le Seigneur dans la Loi, dans les prophètes et dans l'Evangile, par la bouche

(1) Deuxième épitre aux Thessaloniciens, ch. 2, v. 4.
(2) Première épitre aux Corinthiens, chap. 5, v. 5.

sciunt, quid de perjurio (si forte illud admisisti) Dominus in lege et prophetis, et in evangelio, et per apostolos ac Ecclesiæ doctores atque magistros, dicat. Et quia, ut in decretis apostolicæ sedis dicitur, nolumus exaggerare quod gestum est, ne cogamur judicare quod justum est; quoniam quod inde tibi in synodo reputatum est, judicario ordine comprobatum non est, sed regia benignitate intermissum est, omisi hinc regulare judicium ponere, ut te ad conscientiam tuam remitterem. Pervasio autem rerum proprietatis regiæ a te perpetrata manifestissime claruit, quia nunquam res ipsæ juris Ecclesiæ Laudunensis fuisse legaliter probatæ sunt, nec sua vel cujusquam alterius donatione vel concessione, ab eadem Ecclesia possessas fuisse monstratum est. Unde super hominem tuum Teduinum, cui easdem pervasas beneficiasti, legaliter conquisitum est. Sed et proclamatio adversum te Nortmanni vera fuisse claruit, nec testibus indiguit, quoniam tam manifestissime hoc, quod inde

des apôtres et des docteurs de l'Eglise, prononce contre le parjure, si toutefois tu t'en es rendu coupable. Comme nous ne voulons pas, ainsi qu'il est dit dans les décrets du saint siége apostolique, accumuler les faits, pour ne pas être forcé de prononcer une juste sentence; comme ce qui t'a été imputé dans le concile, n'a pas été prouvé judiciairement, et que le roi, dans sa bienveillance, n'a pas poursuivi l'affaire, je n'ai pas voulu rendre un jugement canonique à ce sujet, afin de t'abandonner à ta conscience. Mais il a été évidemment prouvé que tu as usurpé des biens qui font partie du domaine royal, puisque ces domaines n'ont jamais été reconnus comme appartenant légalement à l'Eglise de Laon, et qu'on n'a pas prouvé que cette Eglise les eût reçus par donation ou concession, soit du roi, soit de toute autre personne. Aussi a-t-on instruit légalement contre Téduin, ton homme, à qui tu as donné à titre de bénéfice les biens usurpés. De plus, la réclamation de Nortmann contre toi a été reconnue fondée, elle n'a pas eu besoin de témoins; car l'infraction aux règles et aux lois a été tellement manifeste et notoire dans ces contrées, qu'aucun détour ne pouvait ou cacher ou justifier une telle action. C'est un fait constant

contra leges et regulas egisti, adeo omnibus in istis regionibus patuit, ut nulla tergiversatione factum tegi aut excusari valeret. Nam constat multis esse notissimum, et tu in scriptis tuis domno regi et mihi directis hoc confiteris, quoniam ad deprecationem Rodulfi et Conradi, easdem res, postquam domnus rex illas a longo tempore de Ecclesia Laudunensi abstractas, eidem Ecclesiæ sua pietate restituit, ipsi domno regi illas sine mea ac coepiscoporum nostrorum et comministrorum tuorum conscientia atque consensu, beneficiasti, quatenus eidem Nortmanno illas beneficiaret. »

Item post aliquas datas auctoritates : « Et hoc a te ita irrationabiliter factum irrationabilius dissolvisti, qui armata militari manu, et permixta vulgi multitudine, cum armis et fustibus, et tumultu maximo, sicut dicunt qui factum illud viderunt et audierunt, eumdem Nortmannum, qui ipsas res a te regi concessas, per regis beneficium retinebat, violenter, et sine regis auctoritate ac verbo vel

pour beaucoup de personnes, et tu l'avoues toi-même dans les écrits adressés soit à moi, soit au roi, que lorsque le roi, à la prière de Rodolphe et de Conrad, par un acte de sa piété (1), restitua à l'Eglise de Laon les biens qui lui avaient été enlevés il y a longtemps, tu les as donnés à titre de bénéfice au roi lui-même, sans mon consentement et mon aveu, sans celui de nos coévêques et de tes prêtres (2), afin qu'il les donnât lui-même à titre de bénéfice à ce même Nortmann. »

Après avoir cité plusieurs autorités, il continue ainsi : « Ce que tu avais fait sans raison, tu l'as défait d'une façon plus déraisonnable encore, toi qui, à la tête d'une troupe armée, avec une foule tumultueuse portant des armes et des bâtons, ainsi que le rapportent des témoins qui ont tout vu et tout entendu, as expulsé violemment, sans que le roi en eût donné l'autorisation verbale ou par écrit, ce même Nortmann des terres con-

(1) Sua pietate, leçon de *Sirmond*; Ms et *Colvener* : potestate.
(2) Comministrorum tuorum ; *Sirmond* : ejus ministrorum, tuorum conscientia.

litteris, expulisti ; et expulso illo, illas invasisti, et in eas intrasti, ac possedisti : quum sint leges et regulæ, sit etiam rex portans gladium ad vindictam malefactorum, sint episcopi et canones ad judicanda crimina sacrilegorum ; ut, si ipse Nortmannus pervasor rerum ecclesiasticarum foret, gladio id est vindicta regia puniretur ; si sacrilegus comprobatus esset, episcopali et canonico judicio judicaretur. Sunt etiam judices, et sunt leges, quorum et quarum judicio, si quid forte tibi et Ecclesiæ tibi commissæ injuste factum erat, legaliter et regulariter emendaretur. »

Item post quædam, præcipue beati Gregorii præceptionum decreta : « Denique ex eo quod tui homines se ad regem reclamaverunt, quoniam ab eis sua beneficia, quæ apud antecessores tuos præservierunt, injuste et irrationabiliter abstulises, post datum regi et mihi libellum in synodo de regulari obedientia tua, secundum sa-

cédées par toi au roi et qu'il tenait du roi lui-même ; et après l'avoir expulsé, tu t'es emparé de ces biens, tu t'y es établi, tu en as pris possession ; comme s'il n'y avait pas des lois et des règles, un roi qui porte le glaive pour la punition des malfaiteurs (1), des évêques et des canons qui jugent les sacriléges. Car, si Nortmann était un usurpateur des biens de l'Eglise, il devait être puni par le glaive, c'est-à-dire par la justice royale ; s'il avait été reconnu sacrilége, il devait être condamné par un jugement épiscopal et canonique. Il y a aussi des juges, il y a des lois dont les sentences devaient punir légalement et régulièrement tout ce qui aurait été commis contre toi ou contre l'Eglise confiée à tes soins. »

Puis il cite quelques décrets et principalement ceux de saint Grégoire. « Enfin, quant à la réclamation portée devant le roi par tes hommes qui t'accusent de leur avoir injustement et sans raison enlevé les fiefs qu'ils ont desservis du temps de tes prédécesseurs, après avoir remis au roi et à moi, en plein concile, ta

(1) Epitre aux Romains, ch. 13, v. 4.

cros canones et decreta sanctæ sedis Romanæ pontificum ex iisdem sacris canonibus promulgata, electos judices episcopos apud me expetisti, et tres, secundum africanum concilium, scilicet Actardum, Ragenolinum atque Johannem, a me tibi designatos suscepisti; et eorum atque aliorum Deum timentium judicio, in domni regis, sicut postulasti, præsentia, de quibusdam decretum fuit, ut beneficia sua, quæ irrationabiliter perdiderant, recuperare deberent. Quorumdam autem eorum causa usque ad alium tractatum, certis causis intervenientibus, non diffinita, sed die alia diffinienda remansit; et tu ante diffinitionem, contra sacros canones, et sine ulla necessitate vel ratione, fuga lapsus, regularem diffinitionem exspectare contempsisti. »

Item, post aliqua de canonibus : « Et ab electorum judicio, ut prædixi, incaute ac inhoneste fuga lapsus abscedens, pitaciolum irrationabiliter confectum, et manu

déclaration d'obéissance régulière, conformément aux saints canons et aux décrets des papes publiés d'après eux, tu m'as demandé pour juges des évêques choisis, et, suivant le concile d'Afrique (1), tu en as accepté trois désignés par moi, Actard, Ragenolin et Jean (2). D'après leur jugement et celui de quelques autres personnes craignant Dieu, il a été décidé, en présence du roi, notre seigneur, comme tu l'as demandé, que quelques-uns recouvreraient les fiefs qu'ils avaient perdus sans raison. Quelques motifs qui survinrent empêchèrent que la cause de plusieurs autres ne fût jugée, elle fut remise à un autre jour; et toi, sans attendre la décision, violant les sacrés canons, tu t'es enfui, sans nécessité comme sans motif, et tu as dédaigné d'attendre un jugement régulier. »

Après quelques mots sur les canons il continue : « Après t'être soustrait, comme je viens de le dire, par une fuite imprudente et honteuse, à la sentence des juges choisis, tu m'as envoyé par le

(1) Sixième concile d'Afrique, tenu en 419, canons 63, 88, 89, et 94.

(2) Actard, évêque de Nantes, Ragenolin de Noyon et Jean de Cambrai

tua subscriptum, ac præfatæ professioni tuæ usquequaque contrarium, per Ermenoldum diaconum tuum sexto nonas Julii, tertia indictione mihi misisti, quod ita se habet :

« Reverentissimo Remorum archiepiscopo Hincmaro, sanctæ Laudunensis Ecclesiæ Hincmarus, Deo miserante, episcopus, debitam in Christo devotionem.

» Vos scitis, quia ab universali sanctæ Romanæ Ecclesiæ papa, patre quoque nostro et magistro, Adriano bis vocatus exsisto, et vos ipsi in quaternionibus mihi a vobis in Attiniaco palatio, coram archiepiscopis et episcopis qui adfuerunt, datis, quod ad eamdem sedem venire totidem vocatus detrectem, me reprehendistis; si vitio scriptoris pro *detrectem,* quod est dissimulem vel differam, *detractem,* quod valde tractem non ab re accipi potest, intercharaxatum non fuit. Unde vos nunc, pro amore Dei omnipotentis et reverentia sancti Petri, exposco, sicut et in eadem synodo in eodem Attiniaco a vobis convocata,

diacre Ermenold, le six des nones de Juillet, troisième indiction (1), une note conçue d'une façon déraisonnable, signée de ta main, et contraire en tout point à ta déclaration précédente. En voici la teneur :

« Au très vénérable Hincmar, archevêque de Reims, Hincmar, par la miséricorde de Dieu, évêque de la sainte Eglise de Laon, salut et dévouement en Jésus-Christ.

« Vous savez que j'ai été appelé deux fois par le pape universel de la sainte Eglise de Rome, Adrien, notre père et notre maître ; que vous-même dans les écrits que vous m'avez remis au palais d'Attigny, en présence des archevêques et des évêques, vous m'avez reproché de refuser de me rendre à Rome, quoique j'y eusse été tant de fois appelé, si toutefois le copiste n'a pas commis l'erreur d'écrire au lieu de *detrectem* qui signifie tergiverser, différer, *detractem* qui ne peut être admis, puisque je demande de toutes mes forces à le faire. Aussi pour l'amour de Dieu tout-puissant, pour le respect dû à saint Pierre, je vous demande, comme je l'ai

(1) Le 2 juillet 870

quod impetrare non valui, expostulavi, ac jam etiam per integrum efflagitavi annum, et præcipue in synodo apud Vermeriam palatium olim ab horno habita, obsecrando declamavi, nunc quoque et obsecro, et item declamo, ut et hactenus egi, quo vestra archiepiscopali auctoritate apud domni nostri gloriosissimi regis Karoli clementiam obtineatis, quatenus domni et universalis papæ Adriani præceptis ac institutionibus ecclesiasticis, mihi ut omnibus expedit, velut ei qui de omni Ecclesia fas habet judicandi, liceat obedire : videlicet ut limina sanctorum apostolorum, Petri scilicet et Pauli, merear, ut devovi et ab eodem insuper vocatus sum, penetrare. Alioquin me vobis ab hinc, ut archiepiscopo coepiscopus obtemperare debet, canonice sciatis obsequi non posse ; quia, ut decernit beatus papa Gelasius, nesciunt quid loquuntur, qui decretis sanctæ Romanæ Ecclesiæ sedis præsulum quasi canones opponunt, quibus contraire contra canones est ipsos se

demandé au concile convoqué par vous à Attigny, sans pouvoir l'obtenir, comme je l'ai réclamé pendant une année entière, et surtout comme je l'ai réclamé avec instance au concile tenu il y a un an au palais de Verberie, je vous demande et vous supplie, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, d'obtenir par votre autorité archiépiscopale, de la clémence de notre très glorieux roi Charles, qu'il me soit permis d'obéir aux mandements et aux institutions ecclésiastiques de notre Seigneur et pape universel Adrien, ainsi qu'il convient que nous lui obéissions tous, comme à celui qui a droit de juger toute Eglise ; pour que j'aie le bonheur de me rendre, selon mon vœu et l'invitation du pape, au tombeau de ses saints apôtres Pierre et Paul. Autrement, sachez qu'il m'est désormais impossible de vous obéir canoniquement, comme un évêque doit obéir à son archevêque, parce que, ainsi que l'enseigne le saint pape Gélase, ceux-là ne savent pas ce qu'ils disent qui prétendent opposer les canons aux décrets des pontifes de la sainte Eglise de Rome; car aller à l'encontre de leurs décrets, c'est se révolter contre les canons eux-mêmes. Ce vénérable et saint pape Gélase (1)

(1) Lettre 4.

erigere. Iste Gelasius papa venerabilis et sanctus omnes decretales epistolas venerabiliter sanxit suscipiendas : nec eas venerabiliter suscipit , licet ad tomum caput inclinet, qui eis non obedit, sed potius porro obvias manus inferens, quod sine periculo agi non potest, respuit, ut pote qui de se judicari non prospicit. Nam, velimus nolimus, [p. 525] aut eis parebimus , aut eorum judicio [percellemur , quorum neminem aliqui quique reprobare valemus. De archiepiscopis autem Remigio ac Harduico , quod mihi per Teutlandum diaconum mandastis, privilegio sanctæ Romanæ Ecclesiæ non præjudicat , sed quod eis eadem sancta sedes de me voluit ac disposuit committere , commisit , vos vero quod vestrum est agite. In Domino Jesu Christo bene valete. Ego Hincmarus sanctæ Laudunensis Ecclesiæ episcopus sponte subscripsi. »

« De quo pitacio tibi distuli respondere, putans te retractare et a tua contumacia resipiscere ; tu autem non

a décidé que toutes les lettres décrétales doivent être accueillies avec respect ; et ce n'est pas les accueillir avec respect que d'incliner la tête devant le volume, sans leur obéir : c'est plutôt y porter une main coupable et les mépriser , ce qui ne peut se faire sans danger ; car en agissant ainsi, on ne voit pas qu'on prononce sa condamnation. Bon gré malgré nous obéirons , ou nous serons frappés par le jugement de ceux parmi lesquels nous ne pouvons, qui que nous soyons , en reprouver un seul. Pour ce qui concerne les archevêques Remi et Harduce (1) , ce que vous me mandez par le diacre Teutland ne porte aucune atteinte aux priviléges de la sainte Eglise de Rome, mais le saint siége leur a confié à mon sujet ce qu'il a voulu et entendu : occupez-vous de ce qui vous regarde. Salut en notre Seigneur Jésus-Christ, moi Hincmar , évêque de la sainte Eglise de Laon , de ma pleine volonté j'ai signé. »

« J'ai différé de répondre à cette note , pensant que tu te rétracterais et que tu te repentirais de ton opiniâtreté, mais tu

(1) Remi, archevêque de Lyon ; Harduce, de Besançon.

quievisti, sicut causa brevitatis omitto. Et post hæc per clericum tuum Bertharium domno regi tuas litteras direxisti, excusans te, quoniam ad illum, sicut tibi mandaverat, venire non posses, quia febricitans, ut te sol tangeret sufferre nequibas ; sed tibi Romam eundi licentiam daret, secundum votum tuum quod vovisti, quando altera vice febrem habuisti, ut ad sanctorum apostolorum limina, sicut voveras, veniens, ibidem ab eadem febre liberarereris. Is autem domnus rex, coram episcopis et aliis fidelibus suis qui adfuerunt, tibi per eumdem clericum tuum remandavit, mirum et non verum esse quod diceres, quoniam ad illum venire non posses et Romam adire valeres ; venires autem ad illum, et si ipse pro causa rationabili te illuc ire velle cognoscere posset, tibi licentiam non denegaret. Tu vero ad illum venire noluisti, donec circa calendas Septembris tertiæ indictionis, ad Silvacum de collocutione fratris sui Ludovici rediit, quo obviam illi veniens, nihil cum eo, sed nec mecum, per te vel missos tuos aut litteras tuas,

n'as pas cessé : car je passe, pour abréger. Après cela tu as adressé une lettre au roi par ton clerc Berthaire, pour t'excuser de n'être pas venu auprès de lui, comme il te l'avait commandé, sous prétexte qu'atteint de la fièvre tu ne pouvais supporter le soleil. Tu lui demandais la permission d'aller à Rome, pour y être guéri de ta fièvre, en visitant le tombeau des saints apôtres, selon le vœu que tu avais fait autrefois dans une maladie semblable. Mais le roi, notre Seigneur, en présence des évêques et de ses autres fidèles, te fit répondre par ton clerc qu'il était étonnant et peu vraisemblable, comme tu le disais, que tu ne puisses venir près de lui, tandis que tu avais la force d'aller à Rome. Il t'enjoignait de venir le trouver et promettait de te laisser faire ce voyage, s'il reconnaissait que tu eusses des motifs raisonnables de vouloir l'entreprendre. Tu as refusé encore ; et quand aux calendes de Septembre, troisième indiction, le roi revint à Servais de son entrevue avec son frère Louis, et que tu vins à sa rencontre, tu ne dis pas un mot ni à lui, ni à moi, ni par message, ni par lettre, de cette demande d'aller à Rome. De plus, quand les envoyés apostoliques furent à

de licentia tua Romam eundi dixisti. Sed et quando missi domni apostolici Remis fuerunt, quotidie per septem dies cum rege et mecum locutus fuisti, et inde nihil dixisti. Quod dicis te in synodo apud Vermeriam indeque apud Attiniacum licentiam eundi Romam petisse et impetrare non potuisse, omnes episcopi, qui in iisdem synodis fuerunt, liquido sciunt, quoniam quum de tuis insolentiis increpabaris, timens regulare judicium vel regis castigationem, licentiam eundi Romam petebas. Quum vero videbas quia et rex et episcopi erant tibi placabiles, de ipsa licentia nihil dicebas, sicut nec modo facis, donec aliquam novitatem, ut soles, quam semper timendo exspecto, iterum facias, de qua compellatus solitam cantionem de licentia tua recantes. Petitio autem tua apud domnum regem talis fuit, quando ad eum venisti, quia sicut plures et pene omnes in istis provinciis scire dicuntur et patet, addens gravibus graviora, velut ipsa sacrorum canonum demonstrant judicia, nescio quibus machinationibus exquisitis a te jussio est principalis elicita,

Reims, chaque jour, pendant une semaine entière, tu t'es entretenu avec le roi et avec moi, et tu n'en as pas parlé davantage. Quant à ce que tu dis, qu'au concile de Verberie et ensuite à celui d'Attigny, tu as demandé la permission d'aller à Rome, sans pouvoir l'obtenir, tous les évêques qui ont assisté à ces conciles savent parfaitement que, lorsqu'on te reprochait tes insolences, dans la crainte d'un jugement régulier ou d'une punition du roi, tu demandais la permission d'aller à Rome; mais, lorsque tu voyais que le roi et les évêques étaient indulgents, tu ne parlais plus de cette permission. C'est ainsi que tu n'en dis rien actuellement, jusqu'à ce que, fidèle à tes habitudes, comme je m'y attends toujours en tremblant, tu fasses quelque nouvelle faute qui t'attire des réprimandes : alors tu répéteras ton refrain accoutumé sur la permission d'aller à Rome. Le but de ta demande au roi, quand tu t'es rendu auprès de lui, était évidemment, comme un grand nombre de personnes, ou plutôt tout le monde paraît le savoir dans nos provinces, d'ajouter de nouveaux torts à tes fautes déjà si graves, ainsi qu'on peut en juger d'après les saints canons, en arrachant, je ne sais par

ut de his de quibus electos judices secundum sacros canones expetisti, non solum eorum querela quorum causa usque ad alium tractatum diffinienda remansit, verum et quæ, ut dixi, in domni regis præsentia electorum judicum sententia diffinita fuerunt, sine metropolitani conscientia, sineque canonico et episcopali judicio, per judices sæculares, Helmigarium scilicet mercati palatini telonearium, et Flotharium ac Ursionem villarum regiarum majores, refricarentur, contra canones qui ab ecclesiasticis ad majoris auctoritatis ecclesiasticos judices, et non a majoribus ad minores, nec ab ecclesiasticis ad sæculares, neque a consensu partium electis provocari permittunt. A quibus judicibus sæcularibus a te petitis quædam ex diffinitis refricata et immutata, quædam vero ex diffiniendis sunt diffinita, adinventitia reputatione, sicut ab ipsis qui in eodem placito fuerunt dicitur, de non necessariis et inconvenientibus juramentis reperta, et a te coram prædictis judicibus ipsis tuis accusatoribus, quos

quels artifices de ton invention, une ordonnance royale, pour que, dans une affaire où tu avais toi-même demandé des juges choisis selon les saintes règles, non seulement la plainte de ceux dont la cause avait été renvoyée à une autre session, mais encore les griefs sur lesquels les juges choisis avaient prononcé une sentence définitive en présence du roi, comme je l'ai déjà dit, fussent portés de nouveau, à l'insu du métropolitain, sans jugement canonique et épiscopal, devant des juges séculiers, savoir, Helmigaire, receveur du marché royal, Flothaire et Ursion, intendants des domaines royaux, contrairement aux canons qui permettent d'appeler des juges ecclésiastiques à d'autres juges ecclésiastiques d'un ordre plus élevé, et non des supérieurs aux inférieurs, ni des juges ecclésiastiques aux juges séculiers, ni enfin des jugements rendus par des juges choisis du consentement des parties. Ces juges séculiers que tu as demandés ont révisé et réformé quelques-uns des points jugés, et ont statué sur d'autres qui ne l'avaient pas été; et cela, ainsi que le disent ceux qui ont assisté au procès, au moyen d'un système artificieux inventé par toi sur l'inutilité et l'inconvenance du serment, système que tu as présenté aux juges.

contra electos judices, sicut expetieras, suscepisti, proposita : quatenus et is de quo legaliter ac regulariter diffinitum fuerat, ut beneficium suum haberet, quod contra rationem et æquitatem perdiderat, eadem adinventione dimitteret ; et illi quibus judicatum fuerat, ut quoniam tu post expetitum electorum judicium, idem judicium subterfugisti, beneficia sua usque ad legalem diffinitionem tenerent, beneficia ipsa desererent, et tu quod incœpisti evindicares : quum, sicut tibi non licet de accusatione, sive criminalis causæ, sive civilis, relicto ecclesiastico, publico purgari judicio ; ita etiam non licet tibi postposito vel contempto ecclesiastico judicio, ad sæcularia judicia convolare, vel quemcumque nec etiam laicam personam pertrahere, neque ad forum suum sequi, si ipsa persona laica consenserit ecclesiasticum subire judicium, sicut lex Valentiniani quam probat ecclesia demonstrat. »

séculiers devenus tes accusateurs, après t'être soumis à eux pour échapper aux juges choisis, comme tu l'avais demandé. Par suite de ce système, celui qui en vertu d'un jugement légalement et régulièrement prononcé devait conserver le bénéfice qui lui avait été enlevé contre la raison et l'équité, était réduit à le perdre ; et ceux à qui une sentence avait laissé leurs bénéfices jusqu'à décision légale, s'en trouvaient dépossédés parce qu'après avoir demandé des arbitres, tu t'étais dérobé à leur sentence : tandis que toi tu arrivais au but de tes efforts. Et cependant, de même qu'il ne t'est pas permis dans une affaire criminelle ou civile de renoncer au jugement du tribunal ecclésiastique pour te justifier devant un tribunal séculier, de même tu ne peux, par mépris et par dédain pour un jugement ecclésiastique, recourir aux tribunaux séculiers, ni même citer ou poursuivre qui que ce soit, pas même une personne laïque, devant ses juges naturels, dès qu'elle consent à se soumettre au jugement ecclésiastique. Ainsi le prononce la loi de Valentinien, approuvée par l'Eglise. »

Puis, avoir cité les autorités : « Ne perds pas de vue pourquoi le roi, notre Seigneur, t'a accordé ta demande, et dans quel dessein,

Item post ostensas auctoritates : « Et non pertranseat etiam tuam considerationem, cur domnus rex tuæ petitioni annuerit, ut unde in præsentia illius electos judices episcopos secundum sacros canones accepisti, sine conscientia metropolitani sineque ecclesiastico judicio, consenserit, ut sæculares judices ad retractanda ea quæ diffinita fuerunt, vel ad diffinienda de quibus judices acceperas, demum acciperes. Scio enim et certus sum hinc illum canonicum scire judicium, et miror ac doleo cur tu hoc videre non voluisti, aut Deo judice arrogantia cæcatus non potuisti. Inunge igitur, secundum consilium Apocalypsis Johannis, collyrio oculos tuos, ut videas, et albuginem arrogantiæ de oculo mentis, id est, intellectu tuo abjicere valeas; et pensa, ne forte domnus rex, quem totiens exacerbasti, sciens divina judicia atque eloquia, hinc in annuendo votis tuis cogitaverit contra te sententias divinas, de his qui duræ cervicis et indomabiles

après t'avoir vu accepter en sa présence des évêques pour juges, suivant les saints canons, il a consenti, sans l'aveu du métropolitain et sans aucun jugement ecclésiastique, à ce que tu acceptasses des juges séculiers pour réformer ce qui avait été jugé, et statuer sur des affaires que devaient juger les juges par toi acceptés. Je sais et je suis certain qu'il connaissait ce qu'exige la justice canonique ; ce qui m'étonne, ce qui m'afflige, c'est que tu n'aies pas voulu le voir, ou bien que tu ne l'aies pas pu, aveuglé par ton arrogance par suite des jugements de Dieu ! Etends donc un collyre sur tes yeux, suivant le conseil de saint Jean dans l'Apocalypse (1), afin que tu puisses voir la lumière, afin que tu délivres les yeux de ton intelligence de la taie qu'y a formée ton orgueil ; prends garde que le roi, notre seigneur, que tu as tant de fois irrité, connaissant les jugements et les paroles de Dieu, n'ait consenti à exaucer tes désirs que pour attirer sur toi les sentences que Dieu a portées contre ceux qui ont la tête dure et le cœur inflexible (2). « Que celui qui

(1) Apocalypse, chap. 3, v. 18.
(2) Ezéchiel, chap. 2, v. 4.

corde sunt : « Qui nocet noceat adhuc, et qui in sordibus est sordescat adhuc, ut impleant peccata sua semper ; » et : « Dimisi eos secundum desideria cordis eorum, ibunt in adinventionibus suis ; » et : « Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis? Mea est ultio, et ego retribuam eis in tempore, ut labatur pes eorum ; juxta est dies perditionis, et adesse festinant tempora. »

Et quum tantarum transgressionum inveniaris obnoxius, non cessas me provocare, ut de præmisso pitacio tuæ professionis atque suscriptionis, de quo tibi, ut prædixi, respondere hactenus distuli, sed et de aliis tuis professionibus atque subscriptionibus vel lacessitus rescribam, quatenus professionum et subscriptionum tuarum historias plures legentes, si forte sunt qui adhuc eas ignorent, earum diligentiam, cautelam quoque et utilitatem cognoscant. Et primum quidem respondebo tibi de præfato a te subscripto pitacio, in quo scribis in adminiculo tuo

vit dans l'injustice, persévère dans l'injustice ; que celui qui vit dans la souillure, demeure dans la souillure ; afin qu'ils mettent le comble à leurs iniquités (1). » « Je les ai abandonnés aux désirs de leurs cœurs ; ils marcheront dans les voies qu'ils se sont ouvertes (2). » « Toutes ces choses ne sont-elles renfermées en moi, ne les tiens-je pas scellées dans mes trésors? la vengeance est à moi et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû, alors leur pied chancellera. Le jour de la perdition est proche et les temps se hâtent d'arriver (3). »

Quoique tu sois reconnu coupable de tant de prévarications, tu ne cesses de me provoquer, et tu veux que de guerre lasse, je réponde, non seulement à cette note dont j'ai parlé, qui renferme une déclaration ou protestation de toi, et à laquelle j'ai différé jusqu'ici de répondre, mais encore à tes autres déclarations ou protestations, afin que ceux qui les lisent, s'il est encore quelqu'un qui les ignore, en connaissent l'exactitude, la prudence et l'utilité.

(1) Apocalypse, chap. 22, v. 11.
(2) Psaume 80, v. 13.
(3) Deutéronome, ch. 32, v. 34 et 35.

te a me reprehensum, et esse me ostendis reprehensibilem. Sed ego spreta reprehensione tua, qua me, quasi sub quodam excusationis velamine, de scriptoris vitio more tuo evidenter reprehendere satagis, qui aut differentiam verbi *detrectem*, quod in meis scriptis tibi datis posui, nesciam, aut scriptoris vitium in eis corrigere non sapuerim vel emendare neglexerim; et ex mea reprehensione tuam ostentare scientiam, Cham Noe filius voluisti, non solum in verbi illius differentia, sed in alio verbo quod ad ostentationem tui in tuis adinventionibus iteratum inveni; et quum hinc meam insipientiam voluisti ostendere, tuam studuisti apud scholasticos stultitiam propalare. Pro me nihil curo dicere : mihi enim pro minimo est, ut a te judicer, aut sine dilectione a tua scientia reprehendar. Sed, ne apud illos, qui tecum rumusculos captant, glorieris quasi me mutum effeceris et elinguem, qui solus nostris temporibus thesauros sapientiæ et scientiæ

Et d'abord je répondrai à cette même note, où tu dis, pour te justifier, que je t'ai réprimandé, tandis que, suivant toi, c'est moi qui suis répréhensible. Je ne fais aucun cas de la critique que, suivant ton habitude, tout en faisant semblant de m'excuser et de rejeter la faute sur un copiste, tu t'efforces évidemment de faire retomber sur moi, comme si je ne savais pas la valeur du mot *detrectem* employé par moi dans la lettre que je t'ai écrite, comme si je n'avais pu corriger la faute d'un copiste ou si j'avais négligé de le faire. En me blâmant, tu as voulu, aussi mauvais fils que l'était Cham, faire valoir ta science, non seulement en relevant la valeur de ce mot, mais encore dans une autre expression que j'ai vue répétée avec ostentation dans tes diatribes ; et tout en voulant montrer mon ignorance, tu as pris soin de montrer ta folie aux yeux des hommes d'étude. Je n'ai nul souci de me défendre : car, il m'importe peu que tu me juges (1), ou que ta science sans charité me critique; mais, pour que tu n'ailles pas te glorifier aux yeux de ceux qui, comme toi, sont à l'affût des moindres bruits, de m'avoir réduit au silence, de m'avoir rendu muet, comme si,

(1) Première Epître aux Corinthiens, chap. 4, v. 3.

penetrans introisti, hic causa compendii prætermittens, quum mihi vacaverit, ostendam quid regularum grammaticæ artis auctores, quid orthographiæ doctores, quid sanctæ Scripturæ tractatores inde sentiant atque dicant. »

Item post nonnulla : « Sed et alia sunt hinc ex sacris canonibus et apostolicæ sedis decretis, quæ mihi hic ponere longum fuit, et in opusculo quinquaginta quinque capitulorum, quod ad tuam commonitionem, et correctionem atque instructionem tibi dedi, potes relegere, præter epistolas præmissas quas tibi direxi ad redarguendam tuam temeritatem contra evangelicam veritatem, et apostolicam atque canonicam auctoritatem, contraque sedis apostolicæ decreta, in tuam et perniciem multorum præsumptam, sicut in synodo plurimorum episcoporum est comprobatum; sed et præter alias epistolas, ac alia scripta, quæ tibi direxi vel dedi, ad comprimendam tuam insolentiam et commonendam ac instruendam tuam dilectionem, ut ageres juxta Domini dictum : « Quid quærit

seul de notre temps, tu avais pénétré dans les trésors de la sagesse et de la science, forcé aujourd'hui d'abréger, je montrerai, quand j'aurai le temps, ce que pensent et disent à cet égard les auteurs des règles de la grammaire, les maîtres d'orthographe, et les interprètes de la sainte Ecriture. »

Plus bas, il ajoute : « Mais il y a d'autres autorités tirées des saints canons et des décrets du siége apostolique qu'il serait trop long de citer ici et que tu peux relire dans l'ouvrage en cinquante-cinq chapitres que je t'ai adressé dans la vue de t'avertir, de te corriger et de t'instruire, indépendamment des lettres que je t'ai écrites pour réfuter ta témérité contre la vérité de l'Evangile, l'autorité des apôtres et des saints canons, et contre les décrets du siége apostolique, témérité qui sera une source de perdition pour toi et pour beaucoup d'autres, comme on l'a prouvé dans le concile en présence d'un grand nombre d'évêques. Outre cela, je t'ai remis ou adressé beaucoup d'autres lettres et d'écrits pour réprimer ton insolence, pour avertir et instruire ta charité, pour t'exhorter à agir suivant la parole divine : « Que demande de toi le Seigneur ton Dieu, si ce n'est que tu le craignes, que tu fasses sa volonté, et

Dominus Deus tuus a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et facias voluntatem ejus, obediasque ipsius imperio? » Quæ, frater, sollicita cordis intentione revolve; et recogita quid sit quod dixisti : quia ex tunc quando mihi litteras illas misisti, ut archiepiscopo coepiscopus obtemperare debet canonice, scirem obsequi mihi te non posse, et revoca ante oculos tuos, quod coram episcopis decem provinciarum professus es et manu propria subscripsisti : scilicet quia privilegio metropolitani provinciæ Remornm Ecclesiæ, secundum sacros canones et decreta sedis apostolicæ ex sacris canonibus promulgata, pro scire et posse, te obediturum profitereris et subscripsisti. Dic frater, quando, et ubi, vel in quibus a te requisivi vel extorquere volui, ut mihi contra hæc in aliquo obedires? qui nunquam tua, sed juxta Apostolum te quæsivi, et qui meas injurias, scilicet meæ personæ, facile, Deo gratias, possum dimittere, sicut et quotidie pro te omnipotentiam Domini devote exorans facio; injurias ordinationis divinæ,

que tu obéisses à ses ordres (1)? » Ainsi, frère, repasse attentivement tout cela dans ton cœur et médite-le; rappelle-toi ce que tu as dit: que, du moment où tu m'as envoyé les susdites lettres, je devais savoir que tu ne pouvais plus m'obéir comme un évêque doit canoniquement obéir à son archevêque. Replace sous tes yeux la profession que tu as faite et signée de ta propre main en présence des évêques des dix provinces (2); savoir, que tu reconnais l'autorité privilégiée du métropolitain de l'Eglise de Reims, et promets de lui obéir autant que tu le saurais et pourrais, conformément aux saints canons et aux décrets du siége apostolique promulgués d'après ces mêmes canons. Dis-moi, frère, quand, où et en quoi, t'ai-je demandé on voulu forcer de m'obéir d'une façon quelconque contre les règles? Ce n'est pas ton bien, c'est toi-même que j'ai recherché, suivant l'expression de l'Apôtre (3). Grâce à Dieu, je

(1) Deutéronome, chap. 26, v. 16.
(2) Au concile d'Attigny.
(3) Deuxième épître aux Corinthiens, chap. 12, v. 14.

quæ a tua insolentia exquiruntur, ut metropolitano privilegio canonice non subdaris, in eum redundantes qui Spiritu sancto suo, a quo promulgati leguntur et creduntur canones, instituit, patienter ferre non possum nec debeo, quin tantum inde non satagam quantum potero. Nam, sicut sollicitudo et primatus totius Ecclesiæ Catholicæ sanctæ sedis Romanæ pontifici divinitus est collata, ita et unicuique metropolitano ac primati provinciæ sollicitudo sibi delegatæ provinciæ, per sacros canones Spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, noscitur esse commissa. »

Et cætera. Sequuntur deniqueplura de professionibus et subscriptionibus ejusdem Hincmari, et correptionibus ejus, usque ad finem operis.

Item aliud opus incipiens ita :

« Hincmarus Remorum episcopus Hincmaro Laudunensi episcopo.

puis pardonner facilement les injures qui me sont personnelles, comme je le fais tous les jours, en implorant dévotement pour toi la toute-puissance de Dieu. Mais les outrages à l'institution divine, outrages imputés à ton insolence, qui ne veut point se soumettre canoniquement au privilége du métropolitain, outrages remontant jusqu'à celui qui nous a institué par son Esprit saint, dans lequel l'Ecriture et la foi nous désignent l'auteur des saints canons, je ne puis ni ne dois les souffrir patiemment, et je les poursuivrai autant que je le pourrai. Car, de même que le soin et la suprématie de toute l'Eglise catholique a été confiée par Dieu au pontife du saint siége de Rome, de même il est reconnu qu'au métropolitain ou primat de chaque province a été délégué le soin de la même province, en vertu des saints canons établis par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect de tout l'univers. »

Viennent ensuite des réflexions relatives aux protestations et déclarations écrites de ce même Hincmar, aux reproches qu'il a mérités, et ainsi jusqu'à la fin du livre.

Un autre ouvrage commence ainsi :

« Hincmar, évêque de Reims, à Hincmar, évêque de Laon.

» Vir diversis flagellis a diversis adtritus dicit : « Qui me comedunt non dormiunt », ac si diceret, non quiescunt. Et tu, frater, me tuæ linguæ flagellis adterere, et venenosis scriptis tuis ad iracundiam provocando inficere non quiescis. Sed qui illum servum suum custodivit a murmurationibus, me peccatorem et fragilem, in se confidentem potest custodire a rancore et malitia contra tuas falsas criminationes. Post alia multa super dolorem vulnerum meorum addens, dicis, sicut in scriptis tuis perversis invenio, quia Apostolicæ sedis potestati derogo : unde nemo sanum sapiens tibi unquam credidit, vel credet ; quoniam et ipsa scripta quæ ad apostolicam sedem sæpissime misi, et illa quæ tibi resultanti sæpe transmisi, te revincent, et in isto sæculo, et in futuro judicio. Non enim de me verum esse valebis unquam vel usquam probare quod dicis : « Ab his, inquiens, a quibus pro apostolicæ sedis privilegiis, quæ Christi sunt, usque ad mortem

» Un homme que ses nombreux ennemis ont accablé de toutes sortes de maux, dit : « Ceux qui me dévorent ne dorment pas (1) ; » c'est comme s'il disait, ne prennent aucun repos. Et toi, mon frère, tu ne cesses de me percer des traits de ta langue, de m'infecter du poison de tes écrits, en me provoquant à la colère. Mais celui qui a préservé son serviteur des murmures, peut aussi, tout pécheur et fragile que je suis, en récompense de ma confiance en lui, me préserver de rancune et de mauvais vouloir contre tes accusations mensongères. Après tant d'autres coups, tu ajoutes encore à la douleur de mes blessures, en disant, comme je le trouve dans tes écrits pervers, que je méconnais le pouvoir du saint siége apostolique, chose qu'aucun homme sensé n'a cru et ne croira. En effet, ces écrits mêmes que j'ai envoyés si souvent au saint siége apostolique et ceux que je t'ai adressés à toi-même dans tes révoltes, te convaincront de fausseté et dans le siècle présent et au jugement à venir. Jamais et nulle part, tu ne pourras prouver ce que tu dis de moi. « Ceux-là mêmes, dis-tu, dont le devoir était de combattre jusqu'à la mort pour les priviléges du siége apostolique institués

(1) Job, chap. 30, v. 17.

fas erat decertari, prædicatur et docetur, in his quæ eadem sedes statuit, velut respuendum probari. » Sed tu probaris ejus privilegio resultare, qui secundum sacros sanctorum conciliorum canones supra positos, ab ipsa prima sede atque ab omni Ecclesia Catholica comprobatos, ut re vera Spiritu Dei conditos, et totius mundi reverentia consecratos, et juxta decreta ipsius sanctæ sedis ex iisdem sacris canonibus promulgata, metropolitano privilegio, semel et secundo ac tertio commonitus, obedire detrectasti, ut colligationes impietatis, quas contra evangelicam veritatem, et apostolicam atque propheticam auctoritatem, contraque sanctorum canonum, et decreta ipsius venerandæ sedis, exitiabiliter in tuum et multorum periculum colligasti, dissolveres. Insuper contra sacras regulas adversus metropolitanum privilegium libello perniciose subscripsisti et subscribi fecisti. Unde in synodo conventus ab episcopis decem provinciarum libellum professionis de futura tua obedientia, subscriptum manu propria, quem

par Jésus-Christ, prêchent et enseignent qu'il y a quelque chose à rejeter dans les décrets de ce même siége. » Il est prouvé au contraire que c'est toi qui es en révolte contre les droits du saint siége, toi qui, averti jusqu'à trois fois, selon les canons des saints conciles cités ci-dessus, approuvés par le siége suprême et par toute l'Eglise catholique, établis réellement par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect de tout l'univers, et en vertu des décrets du saint siége promulgués d'après les saints canons, as refusé de te soumettre aux priviléges du métropolitain qui t'exhortait à briser les chaînes d'impiété qu'au mépris de la vérité évangélique, de l'autorité des apôtres et des prophètes, au mépris des saints canons et des décrets du vénérable siége de Rome, tu as forgées pour ta perte et celle de beaucoup d'autres. De plus, tu as signé et pernicieusement fait signer, contrairement aux saintes règles, un mémoire contre les priviléges du métropolitain. Appelé au concile par les évêques des dix provinces (1), tu as présenté une promesse d'obéissance pour l'avenir signée de toi-même; je l'ai entre les

(1) Concile d'Attigny.

habeo, porrexisti. Contra quem iterum resubscripsisti. Nam ego decretales epistolas sedis apostolicæ diversis temporibus, pro diversorum patrum consolatione vel consultatione, ab ejusdem sedis pontificibus datas, et venerabiliter suscipio, et venerabiliter suscipiendas dico et scribo; et sacros sanctorum conciliorum canones cum decretis apostolicæ sedis ex eisdem sacris canonibus promulgatis, et recipiendos et custodiendos et servandos, sicut supra ostendi, profiteor. Et quod dicis, te audire obloqui de judicio domni papæ Nicolai, si de me dicis, mendacium dicis. Nam quod ille de Rothado, sive de Vulfado judicavit, non contradixi, sed sicut ipse præcepit obedire curavi. De eo quod dicis de Rothado, quia in ejus depositione non consensisti, subscriptiones tuæ manus propriæ te revincunt: nihil enim inde egi, quod mecum non egeris; nihil judicavi, quod non judicaveris, nihil subscripsi, quod non subscripseris. Habeo enim illas ipsas manus tuæ subscriptiones. »

mains. Tu l'as encore une fois rétractée. Pour moi, je reçois avec respect, je dis et j'écris qu'il faut recevoir avec respect les lettres décrétales du saint siége données à diverses époques par les pontifes du même siége pour consoler et éclairer différents pères de l'Eglise. Je reconnais, comme je l'ai montré précédemment, qu'il faut recevoir, garder et observer les canons des saints conciles, avec les décrets du saint siége apostolique promulgués d'après les mêmes saints canons. Quant à ce que tu dis avoir entendu blâmer la décision de notre Seigneur le pape Nicolas, si tu parles de moi, tu dis une fausseté. Car je ne me suis pas opposé à ce qu'il a prononcé dans l'affaire de Rothade, ou dans celle de Vulfade, et j'ai pris soin de mettre à exécution ce qu'il a ordonné. Tu dis que tu n'as pas consenti à la déposition de Rothade. Tes propres signatures sont contre toi; car je n'ai rien fait à ce sujet que tu n'aies fait avec moi; je n'ai rendu aucun jugement que tu n'aies rendu toi-même, rien signé que tu n'aies signé aussi, car je conserve les actes signés de ta main. »

Et circa hujus operis finem : « De aliis vero, quæ in scripto apud Attiniacum dato mihi improperando mendaciter dicis, tibi respondere non curo. Sed scias quia non sum oblitus quod scriptum est in Isaia propheta, quoniam sanctus Ezechias artatus angustia, blasphemas epistolas sibi directas in templo coram Domino expandit, et ad eum clamavit, et exauditus est. Expandam autem manus meas ad Dominum cum blasphemis et superbissimis scriptis tuis mihi a te directis, orans, ut quando scit, et quando vult, et sicut scit, et sicut vult, te convertat ad veræ pacis et dilectionis atque debitæ obedientiæ dilectionem, et me liberet a labiis iniquis et a lingua dolosa. Et Dominæ meæ beatæ et gloriosæ Dei Genitricis Mariæ meritis, ac precibus sancti Remigii, cujus privilegio derogas, exaudiet me adjutor in opportunitatibus in tribulatione. Et quia beatus Hieronymus de his, quorum adversum me gratis suscepisti officium, dicit : « Audiant

Et vers la fin : « Quant aux autres reproches mensongers que tu m'adresses dans l'écrit que tu m'as remis à Attigny, je ne daigne pas y répondre ; mais sache que je n'ai pas oublié ce qui est écrit dans les prophéties d'Isaïe (1), que le saint roi Ezéchias, pressé par les angoisses, déploya dans le temple, en présence du Seigneur, les lettres blasphématoires qui lui étaient adressées, qu'il invoqua le Seigneur et qu'il en fut exaucé. J'étendrai aussi mes mains vers le Seigneur, en déployant devant lui les écrits blasphématoires et pleins d'orgueil que tu m'as adressés, je lui demanderai de te convertir à l'amour de la véritable paix, de la charité et de l'obéissance légitime, quand il le jugera, quand il le voudra, comme il le voudra et comme il le jugera, et de me délivrer des lèvres méchantes et de la langue perfide. Par les mérites de la bienheureuse et glorieuse Marie, mère de Dieu, et par les prières de saint Remi dont tu méconnais les priviléges, celui qui me protége m'exaucera dans les dangers et dans les tribulations. Comme saint Jérôme (2)

(1) Chap. 37.

(2) Préface sur le livre de Job.

canes mei ; » tu qui de filio in fratrem, indeque crevisti in coepiscopum, et post adeo profecisti ut in canem meum excreveris, accipe hanc, perversi contumaciæ tuæ pitacioli exigente causa, prolixam responsionem. Quum autem mihi vacaverit, succinctius de aliis perversis et incompositis scriptis tuis, in quibus quædam mendaciter, quædam reprehensibiliter me reprehendendo, quædam ficte humiliter, et vere superbe scripsisti, rescribam; et in illo scripto, quia lego dixisse Dominum : « Jam non irascar tibi amplius, » quantum mihi adhuc paret, de hujusmodi altercationibus tibi scribendi finem imponam. De hoc quod dicis, quia dicunt de me homines : qualis est ille avunculus, qui talia suo nepoti scribit ? dicant et de te ipsi homines : qualis est ille nepos ab avunculo suo talis ut tunc erat assumptus, et talis sicut nunc est in spiritali ac temporali honore effectus, qui talia sibi exigit ab invito avunculo, ne talis ab aliis, sicut a nepote suo depingitur,

dit de ceux dont tu as pris gratuitement l'office contre moi : « Ecoutez, mes chiens, » toi, qui de mon fils es devenu mon frère, puis mon coévêque, et qui par la suite en es arrivé à devenir mon chien, reçois cette longue réponse que nécessite la requête coupable de ton opiniâtreté. Lorsque j'en aurai le temps, je répondrai plus succintement à tes autres écrits coupables et insensés, dans lesquels en me blâmant, tantôt contre la vérité, tantôt contre la justice, tu caches un véritable orgueil sous une feinte humilité ; et comme je lis que le Seigneur a dit : « Je ne m'irriterai plus contre toi (1), » je mettrai fin par cet écrit à toutes ces discussions, autant qu'il m'est permis de l'espérer aujourd'hui. Quant à ce que tu prétends que les hommes disent de moi : Quel est cet oncle qui écrit ainsi à son neveu ? ils pourraient dire aussi de toi : Quel est ce neveu qui, tiré par son oncle d'une telle obscurité, et élevé à un tel degré d'honneur spirituel et temporel, exige de lui de telles choses, et, pour empêcher que le nom du Seigneur ne soit blasphémé à cause de lui et que le saint ministère ne tombe dans le

(1) Ezéchiel, ch. 16, v. 42.

æstimatus, per eum blasphemetur nomen Domini, et vituperetur ministerium ejus, secutus Apostolum scribentem ad Corinthios contra se blasphemantes et vilipendi ab aliis laborantes. Egit quippe doctor egregius, ut, dum ipse qualis esset agnoscitur, et vita et lingua male prædicantium ejus prædicatione vilesceret. Illos videlicet commendaret, si se absconderet; quumque se non ostenderet, errori locum dedisset. Dicunt etiam et ipsi homines de te : Qualis est ille nepos, qui talia contra suum avunculum, et nutritorem, atque ordinatorem machinatur, et quantum potest mali agit et plusquam potest agere cupit ? sicut tu in die magni judicii manifeste videbis, si te antea inde non recognoveris, et dignis pœnitentiæ fructibus non emendaveris. Multum me fatigas, et merito : non tibi imputetur ! sed fatigationem meam consolatur quod, sicut tibi scripsi, beatus dicit Gregorius : « Etsi æthiops niger in balneum intrat, et niger de

mépris, ce qui arriverait s'il était jugé par les autres tel que le dépeint ce neveu, le force à suivre l'exemple de l'Apôtre répondant aux Corinthiens (1) qui blasphémaient contre lui et s'efforçaient de le vouer au mépris. Ce grand docteur, en se faisant connaître tel qu'il était, a rendu inutiles les efforts et les discours de ses calomniateurs. Se cacher, c'eût été donner du poids à leurs paroles; ne pas se montrer, c'eût été laisser place à l'erreur. Les hommes disent aussi de toi : Quel est ce neveu qui, après avoir été élevé et sacré par son oncle, trame contre lui de telles intrigues, lui fait autant de mal qu'il le peut et même désire lui en faire plus encore? Voilà ce que tu verras clairement au jour du grand jugement, si d'ici là tu ne reconnais pas tes fautes, si tu ne les rachettes par de dignes fruits de pénitence. Tu me fatigues beaucoup, et ce n'est pas sans raison : puisse cela ne t'être pas imputé! Ce qui me console dans mes tribulations, c'est ce que dit saint Grégoire, comme je te l'ai déjà écrit : « Si le nègre entre noir dans le bain et en sort noir, le baigneur ne perd pas pour cela le denier,

(1) Deuxième épitre, chap. 6.

balneo exit, tamen balneator denarium balnei sui non perdit.» Timeo de te meo Alexandro, quod de suo dicebat Paulus : « Alexander ærarius multa mala mihi ostendit, reddet illi Dominus. »

prix de son bain. » Je crains qu'il ne t'arrive à toi, mon Alexandre, ce que saint Paul disait du sien : « Alexandre, l'ouvrier en cuivre m'a fait beaucoup de mal, le Seigneur le lui rendra (1). »

(1) Deuxième épître à Tite, chap. 4, v. 14.

Hincmar de Laon, déposé au concile de Douzy (5 août 871), fut mis en prison après deux années d'exil, et le roi lui fit crever les yeux. Jean VIII approuva sa déposition en 876; mais, au concile de Troyes (878), il lui permit de reprendre quelques unes de ses fonctions épiscopales, conjointement avec l'évêque Hédénulf.

CAPITULUM XXIII.

Quæ Altfrido Transrhenensi episcopo, et cæteris quibusdam episcopis scripserit.

Altfrido Transrhenensi episcopo scripsit quædam pro rebus Sancti Remigii sitis in Thoringia, quas eidem commiserat, ut reditus ipsarum ipsi tempore opportuno dirigeret; interdicens juxta dispositionem beati Remigii, ut nemo colonos ipsarum in suo præsumeret opprimere servitio.

Item, quod easdem res cuidam suo in beneficium dederit homini, rogans ut eidem homini solatium in quibuscumque indiguerit, ferre studeat.

Adventio Metensium præsuli, super quadam fidei quæstione, de qua fuerat interrogatus ab ipso.

CHAPITRE XXIII.

Correspondance d'Hincmar avec Altfrid, évêque d'Outre-Rhin, et avec quelques autres évêques.

Hincmar écrivit à Altfrid, évêque d'Outre-Rhin (1), au sujet des biens de Saint-Remi, situés en Thuringe, qu'il lui avait confiés, pour qu'il lui en fît passer les revenus en temps convenable. Suivant les dispositions de saint Remi, il défend qu'aucun des colons de ces biens soit maltraité à son service.

Autre, pour l'avertir qu'il a donné ces mêmes biens en bénéfice à un de ses hommes, et le prier de donner appui à ce dernier toutes les fois qu'il en aura besoin.

A Adventius, évêque de Metz, au sujet d'une question de foi sur laquelle celui-ci l'avait consulté.

Autre, sur le voyage que ce même Adventius était sur le point de faire à Rome.

(1) Altfrid, abbé de Fulde, puis évêque d'Hisdesheim, mort en 874.

Item, de itinere quod idem Adventius Romam petiturus debebat incipere.

Item, de adventu suo ad denunciatam a rege synodum, pro memorata quæstione tractanda.

Item, pro filio neptis suæ, quem eidem committebat.

Item, pro his quæ idem Adventius ei mandaverat de Hincmaro Laudunensi episcopo, breviter intimans quæ bona erga ipsum gesserit, et quæ prava ille contra gerebat.

Item petenti consilium quid agere deberet, Karolo in regnum Ludovici fratris sui senioris ipsius veniente, significans quid egerit ipse, quando Ludovicus regnum Karoli pervaserat, et quid eidem tunc agendum foret.

Item, pro acceleranda ordinatione Berardi Ecclesiæ Virdunensis electi et vocati episcopi.

Item, pro excommunicatione Karlomanni, quam mittebat ei, significans qualiter eamdem tractare deberet.

Autre, sur son arrivée au concile convoqué par le roi, pour traiter la question dont il est parlé plus haut.

Autre, en faveur du fils de sa nièce, lequel il mettait sous sa protection.

Autre, en réponse à ce que lui avait mandé Adventius au sujet d'Hincmar, évêque de Laon; il résume en peu de mots tout le bien qu'il lui a fait et tout le mal qu'il en a reçu.

Autre, pour lui donner conseil. Adventius ayant demandé ce qu'il devait faire, lorsque Charles entra dans les états de son frère Louis, son Seigneur, il lui indique ce qu'il a fait lui-même, lorsque Louis a envahi les états de Charles, et ce que l'évêque aura à faire dans cette circonstance.

Autre, pour accélérer l'ordination de Bérard (1), qui avait été élu pour l'Eglise de Verdun, et qui portait déjà le nom d'évêque.

Autre, au sujet de l'excommunication de Carloman, dont il lui envoyait l'acte, lui indiquant l'usage qu'il doit en faire.

(1) Bérard, 871-880.

Item, pro missis ipsius Adventii, quos Romam direxerat pro causa Bertulfi Treverensis archiepiscopi, mirans cur sibi non significasset quid ei renuntiavissent.

Item, pro litteris Ludovici regis, quas idem Adventius ei direxerat, et ut litteras, quas ipse domnus Hincmarus Ludovico mittebat, ipse præfatus præsul ei aut mitteret aut donaret.

Item, pro litteris ipsius Adventii, quas ei miserat, intimans de adventu legatorum suorum pallium a sede apostolica Bertulfo archiepiscopo deferentium; exhortans etiam, ut de regum concordia laboraret, unde quia semper laboraverit et laborare decertet innotescit ; et de mulo, quem sibi mitti petierat, quia hoc animal ipse domnus Hincmarus non haberet nec sedere soleret, et alia quædam.

Item, pro excommunicationis discretione, quia excommunicatos significaverat a se quosdam malefactores

Autre, concernant les envoyés d'Adventius à Rome, au sujet de Bertulf, archevêque de Trèves (1) ; il s'étonne qu'Adventius ne lui ait pas fait connaître ce qu'ils avaient rapporté.

Autre, au sujet de lettres du roi Louis, transmises par Adventius; il le prie d'envoyer ou de remettre lui-même les lettres qu'à son tour Hincmar adressait à Louis.

Autre, en réponse à la lettre par laquelle Adventius lui annonçait le retour de ses envoyés qui apportaient le pallium à l'archevêque Bertulf de la part du saint siége. Il l'engage à ménager la concorde entre les rois. Il lui fait connaître qu'il a toujours dirigé et qu'il dirige encore tous ses efforts vers ce but. Hincmar parle encore d'un mulet que lui avait demandé Adventius, et répond qu'il n'a pas d'animal de cette espèce, qu'il n'a pas coutume de s'en servir (2), etc.

Autre, sur la réserve à garder dans l'excommunication. Adventius lui avait annoncé qu'il avait excommunié quelques malfaiteurs de l'Eglise de Metz, vassaux du comte Walter et de Lambert.

(1) V. p. 194 de ce volume, note 2.
(2) Sedere; ms. habere.

Metensis Ecclesiæ, homines scilicet Walterii comitis et Lamberti ; deposcens ut apostolicam regulam et episcopalem servet in hujusmodi negotio patientiam.

Item , quo debeant ordine consecrari metropolitanus atque diœcesanus episcopi.

Ercamrado Catalaunensi episcopo , de quibusdam reprehendens quæ non libenter audiebat de illo; admonens et instruens qualiter se agere debeat , et ut monitis apostolicis diligenter attendat.

Item, pro cujusdam villæ incolis, quos irrationabiliter ab omni consolatione divini ministerii, propter quoddam homicidium non ab ipsis patratum, removerat, intimans quomodo nec caritatem nec discretionis moderationem in hoc facto custodierit.

Item, pro absolutione cujusdam ab ipso excommunicati, pro quo Guntarius Coloniensis episcopus eidem litteras deprecatorias miserat, quas ille suscipere noluerat :

Hincmar l'engage à observer en pareille occurrence les règles apostoliques et la patience épiscopale.

Autre, sur l'ordre à suivre dans la consécration d'un métropolitain et d'un évêque diocésain (1).

A Ercamrade, évêque de Châlons; il lui fait des reproches au sujet de choses qu'il a apprises avec peine sur son compte; il l'avertit de ce qu'il doit faire, et lui recommande d'obéir ponctuellement aux préceptes apostoliques.

Autre, en faveur des habitants d'un village que l'évêque avait injustement privés des consolations du saint ministère, à cause d'un homicide dont ils n'étaient pas coupables. Il lui déclare qu'il n'a observé dans cette occasion ni la charité, ni la modération de la prudence.

Autre, pour obtenir l'absolution d'un excommunié, en faveur duquel Gontaire, évêque de Cologne, lui avait adressé une supplique qu'Ercamrade n'avait pas voulu recevoir. Il lui indique com-

(1) Tome II de ses Œuvres, p. 717.

ostendens qualem se erga delinquentes, et qualem erga recognoscentes episcopus exhibere debeat.

Hilmerado Ambianensi, pro quodam monacho, qui presbyterum et monachum in monasterio sancti Richarii occidit, pro quo domnus papa Nicolaus litteras eidem domno Hincmaro direxerat, pœnitentiæ tenorem continentes.

Item, pro litteris Adriani papæ quas ei pro quodam presbytero miserat, monetque ut apostolicis obediat jussionibus.

Item, pro quodam presbytero qui ad eum clamaverat, quia, pro eo quod arma de cujusdam ebrii manibus, qui eum occidere volebat, extorquens, projecit et fugit, idem episcopus ab eo et ecclesiam suam et facultates ejus tulisset. Unde redarguit eum, quod contra auctoritatem sacrorum canonum erga præfatum egerit presbyterum; mandans quid fiendum, et quid juxta canonicam sit auctoritatem de hoc observandum.

Item, redarguens eum quare in torpore negligentiæ

ment un évêque doit se conduire envers les coupables et envers ceux qui reconnaissent leurs fautes.

A Hilmerade d'Amiens (1), au sujet d'un moine qui avait tué un prêtre et un moine au monastère de saint Riquier, et pour lequel le pape Nicolas avait envoyé à Hincmar une lettre indiquant le mode de pénitence qu'il aurait à subir.

Autre, au sujet d'une lettre que le pape Adrien lui avait écrite en faveur d'un prêtre, il l'avertit d'obéir aux ordonnances apostoliques.

Autre, en faveur d'un prêtre qui s'était plaint à lui de ce que cet évêque l'avait privé de son église et de son revenu pour avoir arraché les armes des mains d'un homme ivre qui voulait le tuer, les avoir jetées au loin et s'être enfui. Il le blâme d'avoir agi envers ce prêtre contre l'autorité des saints canons, il lui prescrit ce qu'il doit faire en cette occasion et quelles formalités il doit remplir pour ne point s'écarter de l'autorité canonique.

Autre lettre (2), où il lui reproche de s'abandonner à une pares-

(1) Hilmerade, 849-871.

(2) Item; ms. ita. — Cette leçon indiquerait que ceci fait suite à la lettre précédente.

requiescens, pravorum consiliis uteretur, quum et ætate et corporis infirmitate ad finem vitæ urgeri videretur ; ostendens ei ex sanctarum monitis Scripturarum, quibus transgressionibus inveniretur obnoxius.

Item, pro quodam presbytero, mandans et interdicens auctoritate metropolitana, ut nullum præjudicium ei faciat, sed ad synodum convocatam die denominata sibi occurrere studeat.

Item, pro hac eadem re, intimans quia, si non occurrerit ad synodum secundum præceptum papæ, quod synodus de eo judicaverit in ipsum sit exsequendum.

Isaac Lingonensi, pro quodam regio milite ab ipso excommunicato, suadens ut mitius erga eum ageret, propter instantem de infestatione paganorum necessitatem; notificansque qualiter ipse ageret soleret in talibus excommunicatorum causis, et quia illud anathema non duret amplius, nisi quamdiu homo in peccato perseverat.

Item, pro nepotibus ipsius, qui apud eumdem domnum Hincmarum nutriti fuerant, et alia quædam.

seuse négligence, d'écouter les conseils des méchants, quand l'âge et les infirmités le poussent au terme de sa carrière; il lui représente d'après les saintes Ecritures en quoi il est répréhensible.

Autre, en faveur d'un prêtre ; il lui ordonne en vertu de son autorité métropolitaine de ne lui porter aucun préjudice ; il lui prescrit de se rendre auprès de lui au jour fixé pour l'ouverture d'un concile.

Autre, sur le même sujet ; il lui déclare que s'il ne vient pas au concile, suivant l'ordre du pape, il fera exécuter la sentence que le concile aura prononcée contre lui.

A Isaac, de Langres, au sujet d'un soldat du roi, excommunié par lui. Il l'engage à le traiter avec plus de douceur, en raison de la nécessité qui résulte de l'invasion des païens. Il lui indique ce qu'il a coutume de faire dans de semblables excommunications, il lui dit que l'anathème ne doit durer qu'autant que le coupable demeure dans le pêché.

Autre, au sujet des neveux d'Isaac qui avaient été élevés auprès d'Hincmar, etc.

Hungario episcopo, pro excommunicatione Balduini qui Judith viduam regis filiam sibi furatus fuerat in uxorem, unde et ab episcopis hujus regni fuerat excommunicatus. Hortatur autem eumdem Hungarium, ut admoneat Roricum normannum, nuper ad fidem Christi conversum, ne recipiat eumdem Balduinum, neque præsidium ferat; sed et quod centum Normanni per ejus consilium, ut audierat, post conversionem ipsius istud regnum deprædati fuissent, hoc digna pœnitentia emendare studeret.

Fulcrico Trecassino episcopo, Ecclesiæ Remensis alumno, gratias referens pro epistolis quibusdam Augustini ab eo sibi missis, et de libro Didymi quem sibi Fulcricus mitti petebat, ac de ecclesiis monasterii Orbacensis; admonens eum, ne contra matrem suam, Ecclesiam scilicet Remensem, et patronum suum sanctum Remigium, aliquid perverse agere præsumeret.

A l'évêque Hungaire (1), à l'occasion de l'excommunication de Baudouin qui avait enlevé, pour l'épouser, la veuve Judith, fille du roi, et qui pour cela avait été excommunié par les évêques du royaume. Il engage Hungaire à prévenir le normand Ruric, nouvellement converti à la foi chrétienne, de ne point recevoir ni secourir Baudouin, et à obtenir de Ruric qu'il fasse pénitence pour les ravages que, depuis sa conversion, cent Normands avaient commis dans le royaume, d'après ses conseils, disait-on.

A Fulcric, évêque de Troyes (2), enfant de l'Eglise de Reims, pour le remercier de lui avoir envoyé quelques lettres de saint Augustin. Il lui parle encore du livre de Didyme (3) que demandait Fulcric et des Eglises du monastère d'Orbais. Il l'engage à ne se rendre coupable d'aucune entreprise contraire à l'Eglise de Reims, sa mère, et à saint Remi, son patron.

(1) Hungaire, évêque de Maestricht, l'un des signataires du concile d'Aix-la-Chapelle en 862.

(2) Fulcric ou Folcric, 862-869.

(3) Didyme d'Alexandrie, qui eut pour disciples saint Jérôme, Pallade, etc.

Odoni Belvacensi, quem filium carissimum sæpe vocat, multa fidenter scripsit. Pro epistola siquidem Adriani papæ, quam sibi miserat super appellatione cujusdam presbyteri ex Ambianensi parochia, ut assumat idem Odo pro hac laborem, quatenus Hilmeradus episcopus papæ jussis obediat, et qualiter scripta, quæ presbyter idem Roma detulerat, prudenter tractare debeat.

Item, pro quibusdam regis hominibus inter se discordantibus, ut commoneat eos ad pacem venire, indicetque ipsis, quod nisi hoc egerint, ab eodem domno Hincmaro excommunicandi sint.

Item, pro synodo quam rex præceperat habendam non in tempore congruo, petens consilium quid inde agere debeat; rogans etiam sibi remandari, quid rex responderit de illis hominibus, quos se excommunicaturum significaverat; et de aliis necessariis causis, de quibusdam quoque scriptis, et Græcorum quæstionibus, et homiliis beati Petri, cæterisque rebus.

Item, de responsionibus ad objecta Græcorum, quas

A Odon, de Beauvais, auquel il donne souvent le nom de très cher fils, plusieurs lettres confidentielles (1), notamment au sujet d'une lettre que lui avait écrite le pape Adrien, concernant l'appel d'un prêtre du diocèse d'Amiens. Il prie Odon de faire tous ses efforts pour que l'évêque Hilmerade se conforme aux ordres du pape, et agisse prudemment à l'égard des écrits que ce prêtre avait apportés de Rome.

Autre, au sujet de quelques hommes du roi qui étaient en guerre. Il le prie de les inviter à entrer en accommodement, et de leur déclarer que s'ils ne le font pas, ils seront excommuniés par lui Hincmar.

Autre, au sujet d'un concile dont le roi avait ordonné la convocation dans un temps peu favorable; il lui demande avis sur ce qu'il doit faire. Il le prie de lui faire savoir ce que le roi a répondu au sujet des hommes qu'il avait menacés d'excommunication. Il parle encore d'autres objets importants, de certains écrits, des questions soulevées par les Grecs, des homélies de saint Pierre, etc.

(1) Fidenter; ms. fideliter.

idem Odo colligens descripserat, et domno Hincmaro miserat. Unde Deo gratias refert, quia se ipsumque uno spiritu potatos invenit; et quid de his sibi videatur simul conferendum esse significat; sed et apud regem semper eum excusatum fieri rogat, qui tunc in ejus servitium, diversis infirmitatibus detentus, abire non potuerit; rememorans etiam de discordantibus, unde jam mandaverat, ut eos ad pacem redire moneret; laudans eum, quod de his quæ in litteris suis ei significaverat, ut Deum et fratrem diligens, studiose ac episcopaliter egerit; et ut regem commoneat, et inde ministerium suum facere rogat, sibi quoque rescribi, de quibusdam quæ inter se et regem versabantur; quædam etiam intimans, quæ secreto Johanni episcopo notificaret, de synodo tunc, ut rex jusserat, non agenda, et quare tunc convocari non deberet; addens de quibusdam quoque scriptis, quæ illi remittebat, vel quæ sibi mitti poscebat.

Autre, au sujet des réponses aux objections des Grecs (1). Odon les avait recueillies et les avait envoyées à Hincmar Il prend delà occasion de remercier Dieu de ce qu'ils sont tous deux animés du même esprit. Il lui exprime le désir de s'entretenir avec lui pour lui dire son sentiment à ce sujet, Il le prie de présenter ses excuses au roi, si, retenu par diverses infirmités, il n'a pu remplir son service auprès de sa personne. Il lui rappelle ce qu'il lui a déjà dit sur les hommes en discorde et le prie de les inviter à rentrer en paix. Il le félicite d'avoir, en homme qui aime Dieu et son prochain, exécuté avec un zèle tout épiscopal les conseils qu'il lui a donnés dans ses lettres. Il l'engage à avertir le roi, puis, à accomplir les devoirs de son ministère; il le prie de lui répondre sur quelques affaires qui devaient se décider entre lui et le roi. Il lui expose, en le priant d'en faire part secrètement à l'évêque Jean (2), certaines raisons qui s'opposent à la tenue du concile dont le roi avait ordonné la convocation. Il ajoute quelques mots au sujet de certains écrits qu'il lui renvoyait ou qu'il lui demandait.

(1) V. au tome II des Œuvres d'Hincmar, p. 809, une lettre qu'il écrivait à Odon sur le même sujet.

(2) Evêque de Cambrai.

Item, de ordinatione Willeberti, cui rex episcopium Catalaunense dederat, ne in ipsius ordinatione ab ordine debito declinaret, intimans quod irrationabiliter Catalaunenses, post obitum sui episcopi, de sua ipsa necessitate fecerint, et quod ad regem litteras suas pro electione præfati Willeberti miserint, decretum vero suum ad archiepiscopum, sicut mittere debuerant, ut inde quæ agenda essent canonice ageret, non miserint; insinuans qualiter inde rite facere debuissent ; sed quia non fecerant, quid exinde cautius agendum sibi videatur edisserit, et prudenter attendendum mandat, ut regularis electio fiat, et postremo, sicut ipsius prudentiæ melius inde videretur, hanc ita disponeret.

Item de causa parochiæ ipsius Odonis ; quæ inter ipsum et Rothadum Suessonensem episcopum ventilabatur; simulque de presbytero, qui epistolam papæ Romam detulerat, ut regem admoneat, modificans ejus animum,

Autre, sur l'ordination de Willebert à qui le roi avait donné l'évêché de Châlons. Il l'engage à ne pas s'écarter des règles prescrites à l'occasion de cette ordination; il lui fait connaître que les habitants de Châlons, après la mort de leur évêque, avaient, contre la règle, pourvu eux-mêmes aux besoins de leur Eglise, qu'ils avaient écrit au roi pour l'élection de Willebert, sans envoyer, comme ils auraient dû le faire, leur arrêté à l'archevêque, pour qu'il fît canoniquement ce qu'il y avait à faire. Il lui expose ce qu'ils auraient dû faire en cette circonstance, et comme ils ne l'ont pas fait, il lui indique ce qui lui paraît le plus prudent. Il lui conseille d'apporter tous ses soins pour que l'élection soit régulière, et de la diriger comme la prudence le lui suggérera.

Autre, au sujet d'une partie du diocèse d'Odon, qui était un objet de discussion entre lui et Rothade, évêque de Soissons. Il lui parle en même temps d'un prêtre qui avait apporté de Rome une lettre du pape. Il le prie d'avertir le roi et d'employer son influence sur lui pour l'empêcher de rien faire contre le

ne contra Dominum aliquid faciat in Ecclesia Dei vel episcopali ordine; non pro Hincmaro nepote suo se tantum id dicere asserens, quantum pro ipso seniore suo rege, ne ipse taliter peccaret, unde æternaliter periret.

Item de correctione epistolæ suæ, quam illi pridem miserat, ab imperito scriptore corruptam, et de his quæ objiciebantur Hincmaro scandalizatori suo.

Item de litteris, quas pro eodem Hincmaro regi mittebat, ut ipse Odo eas illi porrigeret, et qualiter eas receperit vel his annuerit; sed et de aliis sibi sciendis petit litteris sibi remandari.

Item de causa Erpuini episcopi, qui ad condictam synodum venire non valebat, ut causam ipsius Odo inter ejus personam et accusatores ejus exsequi studeret, et si ad integrum id agere non posset, eumdem Erpuinum et accusatores ejus ad synodum apud Pistas agendam abire commoneat.

Seigneur dans l'Eglise de Dieu ou dans l'ordre épiscopal. Il assure qu'il ne parle pas autant pour son neveu Hincmar que pour le roi lui-même, qu'il veut préserver d'une faute qui causerait sa mort éternelle.

Autre, pour corriger une lettre qu'il lui avait précédemment envoyée, et qui avait été altérée par un copiste ignorant. Il lui parle aussi des griefs imputés à Hincmar qui était devenu pour lui un objet de scandale.

Autre, au sujet d'une lettre qu'il adressait au roi en faveur du même Hincmar (1). Il prie Odon de la présenter au roi, de lui faire connaître comment le prince l'aura reçue et s'il y donne son approbation ; il le prie de lui répondre sur beaucoup d'autres choses qu'il veut savoir.

Autre, sur l'affaire de l'évêque Erpuin (2) qui ne pouvait venir au concile qui était indiqué. Il charge Odon d'arranger cette affaire entre l'évêque et ses accusateurs, et s'il ne pouvait y réussir

(1) V. la lettre d'Hincmar au roi, tome II de ses Œuvres, p. 316.

(2) Evêque de Senlis.

Item de litteris sibi ab Odone missis, in quibus compererat insurgere quosdam monachos contra sacram auctoritatem, et de privilegiis Corbeiensis monasterii.

Item, pro itinere suo ad regem.

Item gratias referens Deo, pro satisfactionis et correctionis dulcedine, qua in litteris ipsius Odonis multam recognitionis ejus de his unde redarguerat eum reperit benignitatem.

Item, pro electione Suessonum episcopi post obitum Rothadi.

Item, pro conventu synodali super responsione ad epistolam Adriani papæ.

Item, pro litteris regis, quibus præceperat episcopos regni a domno Hincmaro convocari, ut prohiberent filium ipsius regis Karlomannum a præsumptione cessare, quam criminabatur contra patrem exercere.

complétement, d'avertir Erpuin et ses accusateurs de comparaître au synode qui doit se tenir à Pistes (1).

Autre, au sujet d'une lettre que lui avait écrite Odon et par laquelle il avait appris que quelques moines s'étaient révoltés contre la sainte autorité ; il lui parle aussi des priviléges du monastère de Corbie.

Autre, sur son voyage auprès du roi.

Autre, en rendant grâces à Dieu de la douceur et de la bonne volonté avec laquelle il voit, par une lettre d'Odon, qu'il a reconnu et réparé les torts qu'on lui reprochait.

Autre, pour l'élection d'un évêque de Soissons après la mort de Rothade (2).

Autre, sur l'assemblée synodale convoquée pour répondre à la lettre du pape Adrien.

Autre, au sujet d'une lettre par laquelle le roi chargeait Hincmar de convoquer les évêques du royaume, afin de s'opposer

(1) En 862. — V. au sujet de l'affaire d'Erpuin de Senlis une lettre de Charles-le-Chauve : *D. Bouquet*, tome VII, p. 458.

(2) En 869. — V. la note 1, p. 221 de ce volume.

Item, pro ordinatione Ansegisi Remensis diœceseos monachi in episcopatu Senonico.

Item, pro libello historiæ de ortu sanctæ Mariæ, et homilia beati Hieronymi de assumptione ipsius Dei Genitricis, quæ quidam monachus Corbeiensis monasterii non esse recipienda contendebat. Ad quæ respondet idem domnus Hincmarus, præfatam historiam nos habere ad lectionem, non ad proferendum auctoritatem ; homiliam vero eamdem a sancto Hieronymo asserit catholice dictatam, sicut et stylus, et cautela sensus, et intellectus, et alia certa indicia monstrant, et certæ personæ per quas de partibus Orientalibus tempore certo delata ad regiones nostras pervenit, fidem faciunt. Subjungit quoque de libello ipsius Odonis contra objectiones Græcorum, quædam se in eo commemorans adnotasse, quæ retractanda et corrigenda forent.

aux prétentions de Carloman, son fils, qu'il accusait de conspirer contre sa personne (1).

Autre, pour l'ordination d'Ansegise, moine du diocèse de Reims, comme évêque de Sens.

Autre, sur une histoire de la naissance de la Sainte Vierge, et sur l'homélie de saint Jérôme, au sujet de l'assomption de la Mère de Dieu, ouvrages dont un moine de Corbie voulait empêcher l'adoption. Hincmar répond que nous faisons usage de cette histoire comme lecture, et non comme autorité. Quant à l'homélie, il assure qu'elle est bien l'œuvre catholique de saint Jérôme, comme le prouvent le style, la finesse et la profondeur des pensées, et d'autres indices certains, et comme en fait foi le témoignage de personnes qui, à une époque connue, l'ont apportée de l'Orient dans notre pays. Il ajoute encore quelques mots sur l'ouvrage d'Odon, en réponse aux objections des Grecs. Il lui rappelle qu'il a noté quelques passages qui doivent être retranchés et corrigés.

Autre, sur l'ordination d'Hédénulf, pour l'évêché de Laon depuis

(1) V. le chap. 18 du présent livre.

Item, pro ordinatione Hedenulfi secundum jussionem Johannis papæ ad episcopatum Laudunensem diu pastore vacantem.

Item, pro ratione lunæ paschalis, et lectione quam Adalardus abbas inde composuit.

Item, pro eadem re, gratias agens Deo pro sollicitudine ipsius Odonis, qua studuit investigare mysticam paschalis solennitatis observationem, et cætera.

Item, pro itinere suo ad concilium papæ Johannis, ut ad id ipse quoque venire festinet.

Item de inquisitione ab ipso Odone et præfato Hedenulfo tractati judicii Auriniaci monasterii, pro regimine Ricoaræ abbatissæ, quæ contra leges idem usurpaverat monasterium ; monetque ut suggerat regi, ne ageret inde qualiter alienis peccatis implicaretur.

Item de itinere suo, non ad regum terrenorum præ-

longtemps privé de son pasteur, ordination autorisée par le pape Jean (1)

Autre, sur le calcul de la lune pascale et l'ouvrage composé à ce sujet par l'abbé Adalard (2).

Autre sur le même objet; il rend grâces à Dieu de la sollicitude qui a porté Odon à rechercher le sens mystique de la solennité pascale, etc.

Autre au sujet du voyage qu'il entreprend pour se rendre au concile du pape Jean (3). Il l'engage à s'y rendre en toute hâte.

Autre, sur la révision du jugement rendu par Odon et Hédénulf au sujet du monastère d'Origny (4) et sur l'administration de l'abbesse Ricoare qui s'était illégitimement emparé de ce monastère. Il l'avertit de recommander au roi de ne rien faire qui puisse l'impliquer dans les fautes d'autrui.

Au même, sur le voyage qu'il doit faire, pour se présenter non

(1) V. la lettre de Jean VIII à ce sujet, ap. *D. Bouquet*, tome VII, p. 460, année 876.

(2) Abbé de Sithieu et de Saint-Amand, mort en 864.

(3) Concile de Troyes en 878.

(4) Origny-Sainte-Benoite, canton de Ribemont, (Aisne), Ricoare, 876. — V. Gallia Christiana, tome IX, p. 263.

sentiam, sed ad regis æterni judicium, ad quod jam se festinare per continuas indicat ægrotationes.

Item, pro ordinatione Hetilonis, quem plebs Noviomagensis episcopum sibi elegerat ordinandum; aliaque nonnulla eidem sæpe direxisse reperitur scripta.

Hildegario Meldensi episcopo, pro parochianis ipsius quibusdam, qui homicidia in Remensi perpetravere parochia, scribit, exhortans ut eos salvare quocumque valeat consilio et auxilio procuret, adjuturum se spondens ut ad pacem venire queant. Scribit quoque ad eumdem quemdam de judicio aquæ frigidæ libellum.

Johanni Camaracensi petenti commendatitias dari sibi Romam proficiscenti litteras, ex nomine domni Hincmari Adriano papæ offerendas, rescribit, quod si redditurus obsequium Cæsari Romam velit ita pergere, ut obsequio Deo debito Cæsaris contrarium non esset obsequium,

aux rois de la terre, mais au jugement du roi éternel; il lui dit que des maladies continuelles l'y conduiront prochainement.

Autre, pour l'ordination d'Hétilon, que le peuple de Noyon avait choisi pour évêque (1); on voit qu'il adressa beaucoup d'autres lettres au même Odon.

A Hildegaire, évêque de Meaux (2), au sujet de quelques uns de ses diocésains qui s'étaient rendus coupables d'homicide dans le diocèse de Reims. Il l'engage à mettre en œuvre, pour les sauver, ses conseils et le crédit dont il dispose; il promet de les seconder pour obtenir qu'on les laisse en paix.

Il lui adressa aussi un mémoire sur l'épreuve de l'eau froide (3).

A Jean, de Cambrai (4), qui était sur le point de partir pour Rome et lui demandait des lettres de recommandation pour les présenter en son nom au pape Adrien. Il lui répond que s'il

(1) Hétilon, évêque de Noyon, 880-902.

(2) Hildegaire, 855-873.

(3) Tome II de ses Œuvres, p. 676.

(4) V. page 215 de ce volume, n° 7.

canonicas libenter ei litteras tribueret ; sin autem pro causa Lotharii regis, quæ inter eum et ipsius uxorem diu ventilata fuerat, quoniam commendatitias in hac re dare litteras non valebat, reprehensibiles dare non audeat, quia nec debeat : præsertim quum nuper domnus Adrianus litteras ei suæ auctoritatis per Actardum Nannetensem episcopum miserit, in quibus significaverit se certamina, quæ sedes apostolica per antecessores suos Benedictum et Nicolaum in hac causa certaverat, sequi; monens eum, ut quod super hoc negotio gestum est, nullatenus enervari consentiat, intimansque qualiter excommunicata fuerit Waldrada. Addit etiam, quod sine consilio coepiscoporum litteras ei dimissorias, maxime pro re incerta, dare nequiret.

Item de obitu Lotharii regis, exhortans ut sine dilatione ad Karolum regem veniat.

veut aller à Rome pour rendre hommage à César, sans préjudice de celui qu'il doit à Dieu, il lui donnera volontiers des lettres canoniques; que, s'il y va pour le procès si longtemps débattu entre Lothaire et sa femme (1), comme il ne peut lui donner aucune lettre de recommandation, il n'ose pas non plus et ne doit pas lui en donner qu'on pourrait lui reprocher; surtout lorsque le pape Adrien lui a tout récemment adressé par l'entremise d'Actard, évêque de Nantes, une lettre (2) par laquelle il lui déclare qu'il soutiendra la lutte engagée sur cette affaire par le saint siége, sous ses prédécesseurs Benoît et Nicolas. Il l'avertit de ne laisser porter aucune atteinte à ce qui a été fait dans ce procès, et il lui fait connaître comment Waldrade a été excommunié. Il ajoute qu'il ne peut, sans l'avis de ses coévêques, lui donner des lettres de congé, surtout pour un voyage dont le but est inconnu.

Autre, au sujet de la mort du roi Lothaire (3). Il l'invite à se rendre sans délai auprès du roi Charles.

(1) V. la note 1, p. 209 de ce volume.
(2) Lettre treizième d'Adrien II.
(3) En 868.

Item, pro quodam presbytero Camaracensis parochiæ, qui seipsum castraverat, frequenti monitus id agere visitatione, nesciens quid inde sacri decernerent canones, consiliumque dat, monens ut diligenter investigetur quibus sit modis admissum, et interim per indulgentiam presbyter idem maneat in ordine suo, donec in provinciali synodo quid exinde tenendum sit inveniatur, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum reperiatur adversum.

Item, gratiarum referens actiones pro beneficiis sæpe sibi ab eo impensis ; petens ut requirat sermonem sancti Augustini de lapsu monachi et viduæ, ac sibi ad transcribendum mittat, vel transcribi faciat, et ad proximam synodum sibi afferat. Expositionem quoque Bedæ in Proverbiis Salomonis ad eamdem synodum sibi deferri petens. Intimat etiam, quod papa Romanus Karolo regi et Episcopis ipsius regni quædam mandata direxit, de quibus in synodo sit necesse tractari; unde et rex metropolitanis

Autre au sujet d'un prêtre du diocèse de Cambrai, qui s'était mutilé lui-même sur les conseils qu'il en avait reçus dans plusieurs visions, sans savoir ce que prononçaient en pareil cas les saints canons. Il lui conseille de s'informer avec soin comment les choses se sont passées, de souffrir par indulgence le prêtre dans son rang , jusqu'à ce que le concile provincial ait prononcé sur ce qu'il faut faire, la chose ne paraissant contraire ni aux préceptes de l'Evangile, ni aux décisions des saints pères.

Autre, en le remerciant des services qu'il lui a rendus. Il le prie de chercher le sermon de saint Augustin sur la chûte d'un moine et d'une veuve, de le lui envoyer pour qu'il le fasse transcrire lui-même, ou de le lui faire copier et de le lui apporter au prochain concile. Il lui demande de lui apporter aussi au même concile l'exposition de Bède sur les proverbes de Salomon. Il lui apprend que le pape de Rome a adressé au roi Charles et aux évêques du royaume quelques ordonnances sur lesquelles il est nécessaire de délibérer en concile ; qu'en conséquence le roi a écrit aux métropolitains de son royaume de convoquer leurs coévêques pour ce sujet.

regni sui litteras miserit, præcipiens ut coepiscopos suos ad eamdem convocarent synodum.

Item pro parte decimæ, quam sibi significatum fuerat ab antiqua regia capella tulisse, et alteri quam noviter sacraverat, addidisse; quod, quia contra regulas esset, emendare, si sit actum, suadet.

Item pro quodam presbytero, qui ad sedem Remensem proclamaverat, præjudicium se pati questus ab eodem præsule suo, interdicto sibi cum rebus suis officio quoque sacerdotali, nec sponte confesso, nec regulariter convicto, pro tumultu et homicidio perpetrato, ubi interfuerat, et invitus arma defendendo se sumpserat, hominemque vulneraverat, non tamen eum qui occisus fuerat. In quibus litteris ostendit ex auctoritate sacra, quid discretionis sit in hujusmodi causa tenendum, et quæ sacrorum canonum sint adhibenda capitula.

Scribit ad eumdem et alia quædam.

Ragenolino Noviomagensi, pro quodam presbytero qui

Autre, au sujet d'une portion de dîme que, suivant ce qu'on lui avait rapporté, Jean avait enlevée à une ancienne chapelle royale pour l'attribuer à une autre nouvellement consacrée ; si réellement il a commis cette infraction aux règles, il l'engage à la réparer.

Autre pour un prêtre qui avait fait appel au siége de Reims et se plaignait du préjudice que lui avait fait éprouver son évêque, en lui interdisant les fonctions sacerdotales et l'usage de son revenu, quoiqu'il n'eût rien avoué et qu'il n'eût pas été régulièrement convaincu. Seulement il s'était trouvé présent à un meurtre commis au milieu d'une émeute, avait été contraint de prendre les armes pour sa propre défense, et avait blessé un homme, lequel toutefois n'était pas celui qui avait été tué. Dans cette lettre, il lui représente d'après les autorités sacrées de quelle réserve on doit user dans une affaire de ce genre, et quels articles des saints canons on doit appliquer.

Il écrivit au même évêque beaucoup d'autres lettres.

A Ragenolin (1), évêque de Noyon, pour un prêtre qui lui

(1) Ragenolin, Raginelme ou Rainelme, 862-881.

ei litteras ab Adriano papa detulerat, præcipientes ut si episcopus idem quod injuste fuerat actum circa eumdem presbyterum corrigere differret, post primam et secundam admonitionem domnus Hincmarus hunc Ragenolinum canonica usque ad satisfactionem percelleret auctoritate. Unde et litteris eum monet, ut jussis obtemperet papæ, et quare vel ipsi vel aliis quibusdam episcopis talia venire solerent ab apostolica sede mandata, declarat : quia scilicet in judicandis subditis regularem non sequantur tramitem discretionis, et quoniam ad auctoritatem metropolitanam interrogando atque obediendo recurrere negligant.

Item pro visitatione Morinensis ecclesiæ post obitum Hunfridi episcopi, juxta dispositionem regis.

Item pro Rothado quodam ipsius episcopi amico, qui sua, quæ illius commiserat fidei, se fraude perdidisse quere-

avait apporté une lettre du pape Adrien, par laquelle il ordonnait que, si cet évêque tardait à réparer l'injustice qu'il avait commise envers ce prêtre, après deux avertissements, Hincmar frappât Ragenolin de son autorité canonique, jusqu'à ce qu'il eût satisfait. En conséquence il l'avertit par cette lettre de se conformer aux ordres du pape, et lui faire connaître pourquoi lui et quelques autres évêques ont pu recevoir de pareils ordres du saint siége; c'est qu'en jugeant leurs subordonnés, ils ne suivent pas les voies régulières de la prudence et qu'ils négligent de recourir à l'autorité métropolitaine, pour recevoir ses avis ou ses ordres.

Autre, sur la visite de l'Eglise de Thérouanne, après la mort d'Hunfrid (1), selon l'ordre du roi.

Autre, au sujet d'un certain Rothade, ami de l'évêque; il se plaignait d'avoir perdu ce qu'il avait confié à la bonne foi de Ragenolin. Hincmar indique à l'évêque la conduite qu'il doit tenir pour que cette affaire ne soit pas soumise au jugement d'un synode.

(1) En 869.

batur; consilium dans quid inde faceret ne ad synodalem sententiam perveniret.

Willeberto Catalaunensi rescribit ad ipsius consulta, pro Gangulfo comite, ut de his quæ contra eum se fecisse vel negabat quædam, vel confitebatur aliqua, juxta præceptum apostolicum leniter ageret, quatenus in hoc legem Christi, caritatem scilicet, adimpleret, et ad satisfactionem dilectionemque sui, utcumque posset, et industria eumdem comitem provocans, illi suam clarescere benignitatem permitteret : decens enim esse, ut primordia sui sacerdotii devotione atque dilectione commendaret.

Item pro quodam presbytero transgressore, ut secundum beati Gregorii monita, de ipsius absolutione faciat, juxta propheticam de confessione pœnitentis, et apostolicam de judicio et misericordia sententiam; præmissum vero comitem, quem significaverat jam de culpa sua ex

A Willebert de Châlons (1), en réponse aux conseils que lui avait demandés celui-ci. Il lui parle en faveur du comte Gangulf, qui niait une partie des délits qui lui étaient imputés contre l'évêque et avouait les autres. Hincmar conseille à Willebert de le traiter avec douceur, selon les préceptes de l'Apôtre, d'observer en ce point la loi de Jésus-Christ, c'est-à-dire la charité; d'employer tous les moyens possibles pour obtenir de lui satisfaction et affection, et de faire éclater à son égard toute sa bienveillance. Il ajoute qu'il est convenable de signaler les commencements de son épiscopat par la piété et par la charité.

Autre, au sujet d'un prêtre prévaricateur; il l'engage à agir relativement à l'absolution de ce prêtre conformément aux prescriptions de saint Grégoire, selon la sentence des prophètes sur la conversion des pécheurs repentants, et celle des apôtres sur le jugement et le pardon. Quant au comte susnommé dont il annonçait le repentir complet, il l'engage à le recevoir avec bonté, imitant en cela le père qui reçut avec joie l'enfant prodi-

(1) V. p. 215 de ce volume, note 2.

integro se recognoscere, patris illius, qui filium prodigum lætus recepit, benignitatem sequens, benigne suscipiat, et vicecomitem pacis inter eos procuratorem tanto benignius admitteret, quanto Dei esse filium pro Evangelii veritate recognosceret.

Item pro duobus vasis salariis quæ rex sancto Stephano mittebat, et aurea cruce cum sanctorum reliquiis, quam regina delegabat altari ejusdem sancti.

Item pro inquirenda causa, juxta regis mandatum, quæ versabatur inter episcopos Odonem et Rothadum.

Item pro ordinatione Arnoldi Tullensis episcopi, ut eat obviam pro hoc Adventio et Berardo idem petentibus, ad eamdem scilicet ordinationem celebrandam in pago Metensi, secundum regis jussionem.

Item cum Odone, ut loquantur simul apud regem, pro synodo provinciali convocanda.

gue, et à traiter le vicomte qui s'est chargé de les réconcilier, avec d'autant plus de bienveillance qu'il le reconnaîtra pour un fils de Dieu, selon la vérité de l'Evangile.

Autre, touchant deux salières que le roi envoyait à Saint-Etienne (1), et une croix d'or, enrichie de saintes reliques, dont la reine faisait don à l'autel du même saint.

Autre, pour l'examen, prescrit par le roi, du différent qui s'était élevé entre les évêques Odon et Rothade.

Autre, pour l'ordination d'Arnold, évêque de Toul (2) ; il lui mande de se rendre à cet effet auprès d'Adventius et de Bérard qui le demandent, et d'aller tous les trois au pays de Metz pour célébrer cette ordination, conformément aux ordres du roi.

Autre, de concert avec Odon, afin qu'il se joigne à eux pour obtenir du roi la convocation d'un concile provincial.

Autre, en réponse à la question qu'il lui faisait, s'il pouvait, en cas de nécessité, faire d'un moine un archidiacre.

(1) Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Marne.

(2) V. p. 215 de ce volume.

Item consulenti si de monacho, necessitate cogente, valeat archidiaconum constituere.

Item pro quodam homine suo ab ipso excommunicato, quem, quia irrationabiliter audierat ligatum, monet diligenter absolvi.

Item pro synodo Johannis papæ domno Hincmaro ab imperatore Karolo missa, quam idem Willebertus transcripserat; jubetque ut ad vicinos sibi episcopos Berardum et Arnoldum eamdem transmittat, etc. Sed et alia quædam scribit eidem.

Hildeboldo Suessonensi, pro quadam Ecclesia de qua contentio agitabatur inter ipsum et Odonem Belvacensem episcopum, quam rex destrui præcipiebat.

Item pro ministris Orbacensis monasterii ordinandis, et de quibusdam fratribus, qui ab eodem monasterio irrationabiliter exierant, reversique postea recepti fuerant.

Autre, en faveur d'un de ses hommes excommunié par Willebert; il l'engage à l'absoudre au plus tôt, parce qu'il avait appris que l'excommunication était injuste.

Autre, au sujet des actes du concile tenu par le pape Jean (1); l'empereur Charles les avait envoyés à Hincmar, et le même Willebert les avait transcrits. Hincmar le charge de les faire parvenir aux évêques Bérard et Arnold, ses voisins. Il lui écrivit encore beaucoup d'autres lettres.

A Hildebold de Soissons (2), au sujet d'une église pour laquelle il était en contestation avec Odon, évêque de Beauvais, et dont le roi ordonnait la destruction.

Autre, pour l'ordination de clercs du monastère d'Orbais, et au sujet de quelques moines qui étaient sortis du monastère contre la règle et qui avaient été reçus à leur retour.

(1) Concile de Rome en 877 où Jean VIII donna à Charles-le-Chauve la couronne impériale

(2) Hildebold siégeait au concile de Douzy en 871 et survécut à Hincmar.

Item pro quibusdam presbyteris ex monasterio sancti Crispini, de quibus domnus Johannes papa eidem domno Hincmaro scripserat, et de quibus diffinitum fuerat ut extra claustra monasterii non pergerent, ut eadem censura eis paterne temperetur.

Item pro ordinatione Hadeberti ad episcopatum Silvanectensis Ecclesiæ.

Item pro litteris Johannis papæ a quodam criminato presbytero delatis, quas a sacris canonibus et sanctorum decretis patrum manifeste discordare commemorat, unde et qualiter agendum sit utile dat consilium.

Item ut secum simul ad præsentiam Johannis papæ pergeret, qui Trecas pro quibusdam causis diffiniendis advenerat.

Item pro constitutione regum, filiorum Ludovici, unde

Autre, pour quelques prêtres du monastère de Saint-Crépin (1), au sujet desquels le pape Jean avait écrit à Hincmar. Il avait été décidé qu'ils ne sortiraient pas du monastère. Hincmar engage l'évêque à modérer paternellement la rigueur de cette punition.

Autre, pour l'ordination d'Hadebert, évêque de l'Eglise de Senlis (2).

Autre, au sujet d'une lettre du pape Jean, apportée par un prêtre accusé. Il lui rappelle qu'elle est en désaccord manifeste avec les saints canons et les décrets des saints pères. Il lui donne des conseils salutaires sur ce qu'il doit faire à ce propos.

Autre, pour l'inviter à se rendre avec lui auprès du pape Jean qui était venu à Troyes, pour quelques affaires (3).

Autre, pour l'intronisation des rois, fils de Louis (4). Les évêques, les abbés et les comtes qui étaient auprès d'eux avaient

(1) Près Soissons.

(2) Hadebert, 871-897.

(3) 878.

(4) 879. Louis et Carloman, fils de Louis-le-Bègue.

mandaverant ei episcopi, abbates, et comites qui cum ipsis erant, ut ad eos litteras et missum suum dirigeret; quod et fecit, mandans huic episcopo, ut ad eos proficiscens, quæ Deo inspirante invenerint, votis et orationibus prosequatur.

Item cum Waltero, Gisleberto et Angelino Episcopis, ut convenirent secum ad peragendam jussionem præfati papæ Johannis inter Hedenulfum et Hincmarum Laudunenses episcopos, cum sacrorum observatione canonum.

Item exhortatoriam ad eumdem Hildeboldum corporea infirmitate detentum, in qua, juxta petitionem litterarum confessionis illius, absolvit eum reconciliando, licet per absentiam corporalem. Et alia nonnulla scribit ad ipsum.

Atulfo Trecassino, de reliquiis sanctorum quas ille significaverat, ostensis mirabilibus, se reperisse, qualiter

écrit à Hincmar de leur envoyer une lettre et un messager. C'est à cet effet qu'Hincmar recommande à Hildebold de se rendre auprès d'eux et d'accompagner de ses vœux et de ses prières tout ce qu'ils feront sous l'inspiration de Dieu.

Autre, pour l'engager à venir auprès de lui, avec les évêques Walter, Gislebert et Angelin (1), pour exécuter la décision du pape Jean, relativement aux évêques de Laon Hédénulf et Hincmar, conformément aux saints canons.

Lettre d'exhortation au même Hildebold que retenait une maladie. Suivant la demande qu'il avait faite en lui envoyant par lettre sa confession, il lui donne l'absolution et le réconcilie avec le Seigneur, malgré l'éloignement (2). Il lui écrivit plusieurs autres lettres.

A Atulf de Troyes (3), au sujet de reliques qu'il disait lui avoir été révélées par des signes miraculeux. Il lui indique

(1) Walter, évêque d'Orléans, 869-891 ; Gislebert, de Chartres, 859-885 ; Angelin ou Ingelwin, de Paris, 871-883.

(2) Tome II de ses Œuvres, p. 686.

(3) Atulf ou Ottulf, 870-878.

easdem disponat; et de ecclesia Sancti Petri quam restruere tractabat, qualiter ageret; ac de infirmitate vel evasione sua, et cætera.

Item de villis Boletico et Fago, quæ debitas presbyteris decimas recusabant dare, quid esset agendum.

Item pro mandatis papæ Johannis de Hincmaro Laudunensi ad eumdem Atulfum ab ipso papa directo, quid illi sit observandum.

Waloni Metensium præsuli, ad litteras quas illi direxerat pro documentis vitæ pastoralis et confœderatione fraternæ unanimitatis, atque de repentina ipsius provectione, ut confortabilia sibi verba remandaret expetenti.

Item pro quodam presbytero, cui domnus Hincmarus quasdam res Remensis Ecclesiæ conjacentes in Vosago commiserat, qui eas male tractaverat, et nonnulla contracta fuerant ex iisdem rebus in potestatem Metensis Ecclesiæ.

Item pro consilio quod ab eo petierat, de contentione

comment il doit en disposer, et ce qu'il doit faire pour l'église de Saint-Pierre qu'il entreprenait de reconstruire (1). Il lui parle aussi de sa maladie, de son rétablissement, etc.

Autre, au sujet des villages de Bolétic et de Faux (2) qui refusaient de payer la dîme aux prêtres ; il lui indique ce qu'il doit faire.

Autre, au sujet des prescriptions du pape Jean, relatives à Hincmar de Laon, que le pape avait envoyé à Atulf ; il lui fait reconnaître ce qu'il doit observer en cette occasion.

A Walon, évêque de Metz (3), en réponse à une lettre où il lui demandait de le guider dans la vie pastorale, de s'unir à lui par un fraternel accord, et dans laquelle il lui parlait de sa soudaine élévation et le priait de lui écrire quelques mots d'encouragement.

Autre, au sujet d'un prêtre à qui Hincmar avait confié quel-

(1) Cathédrale de Troyes.

(2) Peut-être Faux-Villecerf, arrondissement de Nogent, dép. de l'Aube.

(3) Walon ou Wala, 876-882.

quarumdam rerum quæ versabatur inter Metensem et Treverensem Ecclesiam, et de pallio a sede Romana sibi obtento, unde archiepiscopus ipsius litteras papæ suscipere noluit.

Item pro ordinatione Virdunensis episcopi, quem post obitum Berardi contra regulas provehi compererat, hanc epistolam suam sacris institutionibus instruens, et qualiter ordinandus vel non ordinandus sit episcopus, divinis auctoritatibus ostendens, et alia præterea quædam.

Hedenulfo, quem post Hincmarum Lauduni ordinaverat episcopum, pro quibusdam diaconis quos et dirigebat ad sacerdotium provehendos.

Item pro quodam orphano, cui suam afferebat idem episcopus hæreditatem, et alia quædam.

Arnoldo episcopo, pro quibusdam qui homicidium per-

ques biens de l'Eglise de Reims situés dans les Vosges et qui les avait mal administrés. Quelques uns de ces biens étaient tombés au pouvoir de l'Eglise de Metz.

Autre, pour lui donner conseil, sur sa demande, au sujet d'un débat qui s'était élevé entre l'Eglise de Metz et celle de Trèves. Il lui parle du pallium qui lui avait été accordé par le saint siége, et du refus fait par l'archevêque (1) de recevoir les lettres du pape.

Autre, sur l'ordination d'un évêque de Verdun, qu'il savait avoir été élu contre les règles, après la mort de Bérard (2). Cette lettre est remplie de saintes instructions. Il lui montre d'après les divines autorités comment on doit accorder ou refuser l'ordination à un évêque. Il lui donne encore d'autres conseils

A Hédénulf, qu'il avait ordonné évêque de Laon après Hincmar, il lui envoie quelques diacres pour les élever au sacerdoce.

Autre, pour un orphelin auquel cet évêque donnait son héritage, etc.

A l'évêque Arnold (3), pour quelques hommes qui, ayant

(1) Bertulf, archevêque de Trèves, nommé plus haut.

(2) Bérard, 870-880.

(3) Evêque de Toul.

petraverant in Remensi parochia, et pacem obtinere non valebant, sed pœnitentiam facere quærebane, quam in hac parochia non poterant agere, quid de ipsis observandum foret.

Item pro consilio quod petierat sibi dari super adventu Ludovici Transrhenensis, et quid ipse domnus Hincmarus eidem regi eum ad se venire jubenti remandasset.

Franconi episcopo, pro litteris commonitoriis, quas jussione regis mittebat Hugoni imperatoris Lotharii nepoti, rogans ut et idem Franco missum suum talem cum misso ipsius mitteret, qui eum salvum ducere et reducere posset.

Item pro Evrardo, quem communem suum et ipsius filium vocat, et ut pro eo apud Ludovicum regem Transrhenensem et reginam intercedat, obsecrat, etc.

Bernoni Catalaunensi, pro Noviomagensis Ecclesiæ mis-

commis un homicide dans le diocèse de Reims, ne pouvaient obtenir la paix et voulaient cependant faire pénitence, ce qui leur était impossible en ce diocèse. Il lui indique la marche à suivre dans cette affaire.

Autre, pour lui donner conseil, comme il l'en avait prié, au sujet de l'arrivée de Louis d'Outre-Rhin. Hincmar lui fait connaître la réponse qu'il avait faite à ce prince qui lui ordonnait de venir le trouver.

A l'évêque Francon (1), au sujet des lettres monitoires que, sur l'ordre du roi, il envoyait à Hugues, petit-fils de l'empereur Lothaire. Il prie Francon de joindre à son messager quelqu'un qui puisse le conduire et le ramener sain et sauf.

Autre, en faveur d'Evrard, qu'il appelle leur fils commun. Il le prie d'intercéder pour lui auprès de Louis d'Outre-Rhin et auprès de la reine, etc.

A Bernon (2), de Châlons, au sujet des envoyés de l'Eglise

(1) Francon, évêque de Liége.

(2) Bernon, 878.

sis, qui ad se post obitum Ragenolini episcopi sui venerant, ut eos idem Berno ad præsentiam regum perducat, et iisdem regibus litteras hujus domni Hincmari relegat et intelligere faciat, et pro hac causa tam apud reges quam apud palatinos, secundum ministerium suum, intercedere satagat.

Item pro electione pastoris præmissæ Noviomagensis vel Tornacensis Ecclesiæ; et quia formam visitationis vel electionis Adalberto episcopo et eidem Ecclesiæ transmiserit; monens ut petat reges et Hugonem abbatem, ut quantocius sibi litteræ a regibus super hac causa mittantur, quia ipsa Ecclesia sine detrimento diu vacare pastore non poterat.

Item pro eadem re, et aliis quibusdam.

Adalberto, pro visitatione præfatæ Tornacensis Ecclesiæ, ut eidem suam visitationem solerter impendat, et frequenter

de Noyon qui étaient venus le trouver après la mort de l'évêque Ragenolin. Il prie Bernon de les présenter aux rois (1), de leur relire la lettre d'Hincmar, de la leur faire comprendre, en un mot, d'employer l'autorité de son ministère en faveur des envoyés, tant auprès des rois qu'auprès des officiers du palais.

Autre, au sujet de l'élection d'un évêque pour l'Eglise de Noyon et de Tournay. Il lui annonce qu'il a transmis les règles de la visite ou de l'élection à l'évêque Adalbert (2) et à la même Eglise. Il l'engage à prier les rois et l'abbé Hugues (3) de lui envoyer au plus tôt des lettres royales à ce sujet, parce que cette Eglise ne peut sans préjudice rester longtemps sans pasteur.

Autre, sur le même sujet et plusieurs autres.

A Adalbert, pour la visite de l'Eglise de Tournay. Il l'engage

(1) Probablement Louis III et Carloman.

(2) Evêque de Térouanne, Ms : Adalberno.

(3) Hugues, fils de Conrad, comte d'Auxerre et frère de Judith, était cousin germain de Charles-le Chauve; il posséda les abbayes de Saint-Germain d'Auxerre, de Saint-Martin de Tours, de Sithieu, de Saint-Wast; il mourut en 887.

electionis formam clero plebique relegat et inculcet, ne per ignorantiam ab eadem forma in aliquo devient.

Item pro electione pastoris ipsius Ecclesiæ, et quia multi laborarent ut non per ostium intrarent, non timentes neque verecundantes fures fieri et latrones, et quia mandandus sit ad præsentiam regum, quo quum perrexerit loquatur secum, ut qualiter hinc de cætero sibi sit agendum simul considerent, et cætera.

Item pro querimonia et proclamatione cujusdam presbyteri ejus parochiæ, ostendens qualiter episcopi rusticanarum parochiarum ecclesias disponere debeant et gubernare, monens ut legat sæpius homiliam beati Gregorii ex Evangelio : « Designavit Jesus et alios septuaginta duo ; » regula quoque pastoralis ejusdem beati Gregorii cum sacris canonibus frequentius relegatur, et quæ ibi sequenda leguntur viriliter exsequantur, et quæ cavenda inveniuntur sollicite caveantur.

à donner tous ses soins à cette visite, à relire plusieurs fois les règles de l'élection au clergé et au peuple, et à les leur graver dans la mémoire, de façon à ce qu'ils ne s'en écartent en rien par ignorance.

Autre, pour l'élection d'un pasteur dans cette Eglise. Comme plusieurs s'efforcent d'y entrer autrement que par la porte (1), qu'ils ne craignent et ne rougissent pas de se conduire en voleurs et en brigands, il l'engage, puisqu'il doit être mandé auprès des princes, à venir conférer avec lui à son départ, sur les mesures à prendre dans la circonstance, etc.

Autre, au sujet des plaintes et des réclamations d'un prêtre de son diocèse. Il lui représente comment les évêques doivent régler et gouverner les églises des paroisses rurales, il l'engage à lire souvent l'homélie de saint Grégoire sur ces paroles de l'Evangile : « Jésus-Christ en désigna soixante-douze autres (2) ; » à lire souvent encore la lettre pastorale du même saint Grégoire,

(1) Saint Jean, ch. 2, v. 2.

(2) Homélie 17.

Hetiloni Noviomagensi, ut in adjutorium et fidelitatem regum et orationibus et auxilio quo potuerit satagat, significans in magna se tribulatione vallatum a barbaris esse, et quod cæteris omnibus deprædatis tanta quærebatur pro civitate redemptio, quantam explere non valeret.

Item, quia Ludovicus rex Germaniæ mandaverat illi, ut iret ei obviam, quod tamen non esset acturus, in cippo infirmitatis detentus; mandans huic episcopo, ut et per se et per sibi commissos precibus insistat, pro pace et defensione Ecclesiæ, et si aliquid utilitatis contra paganos facere potuerit, agat cum primoribus regni quantum valuerit; de incensis quoque monasteriis, quod ille mandaverat, se dolere, et de his quæ necdum erant incensa satis formidare.

Sigemundo episcopo, de reconciliatione pœnitentium,

avec les saints canons; à exécuter de tout son pouvoir tout ce qu'ils prescrivent, et à éviter ce qu'ils défendent.

A Hétilon, de Noyon, pour l'engager à donner appui et fidélité aux rois, par ses prières et par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il lui annonce qu'il est assiégé par les barbares et dans une grande affliction, que tout a été pillé, et qu'on lui demande pour la ville une rançon qu'il ne peut compléter.

Au même, au sujet de l'ordre que lui avait donné Louis (1), roi de Germanie, de se rendre auprès de lui, ce qu'il ne peut faire, retenu qu'il est par la maladie. Il recommande au même évêque de ne point cesser de prier, soit par lui-même, soit par ses subordonnés, pour la paix et la défense de l'Eglise; et, s'il peut faire quelque chose d'utile contre les païens, qu'il unisse ses efforts à ceux des grands de l'état. Il lui exprime la douleur qu'il a ressentie en apprenant de lui l'incendie de plusieurs monastères, et ses craintes pour ceux qui n'avaient pas encore été brûlés.

A l'évêque Sigemond (2), concernant la réconciliation des

(1) V. à ce sujet *Marlot*, liv. VII, ch. 33

(2) Sigemond et Hildegaire, évêques de Meaux.

et aliis ad sacrum ministerium pertinentibus, de quibus Hildegarium episcopum se significat instruxisse.

Item pro benigne tuendis ac tractandis subditis, commemorans eum de corporali medico spiritalem a Deo factum.

Item ad interrogationem ejus, quid ipse scientiæ requireret a presbyteris suæ parochiæ.

Episcopis ad synodum Suessonis ex jussione regis Ludovici Transrhenensis convenientibus, legatum suum sacerdotem quemdam dirigens, et pro infirmitatis impossibilitate semet excusans, quidquid favente Domino, secundum canonicam institutionem et episcopale ministerium, juste et rationabiliter, æquitate dictante, decreverint, eorum decretis se annuere profitens; quidquid vero sacris canonibus poterit obviare, et a recta fide ac æquitate et justitiæ tramite valuerit deviare, se in nullo assensum

pénitents et autres objets relatifs au saint ministère dont il dit avoir entretenu l'évêque Hildegaire.

Autre, sur l'obligation de protéger et de traiter avec bonté les subordonnés Il lui rappelle que de médecin du corps, Dieu l'a fait médecin de l'âme.

Autre, en réponse à la question que celui-ci avait adressée sur l'instruction qu'il exigeait des prêtres de son diocèse.

Aux évêques rassemblés en concile à Soissons (1), sur l'ordre du roi Louis d'Outre-Rhin, en leur envoyant un prêtre pour le remplacer et en s'excusant sur l'impossibilité où le réduisent ses infirmités. Il déclare qu'il donne son assentiment à toutes les décisions qu'ils prendront avec la grâce de Dieu, selon l'institution canonique, le devoir épiscopal, la justice et la raison, sous l'inspiration de l'équité; quant à ce qui pourrait être contraire aux saints canons, ou s'écarter de la vraie foi, de l'équité et du sentier de la justice, il ne l'approuvera

(1) Ce concile n'est mentionné ni dans la collection de *Labbe*, ni dans les *Actes de la province de Reims*.

præbere, nec ut idem vicarius ejus assensum præbeat vel coactus, annuere.

Episcopis diœceseos Ecclesiæ Senonicæ scribit pro electione Ansegisi Remensis diœceseos monachi ad episcopatum Senonicum, consensum suum in ipsius abhibens ordinatione.

Episcopis quoque totius regni primoribus, commonens et exhortans eos intemeratam fidem regi suo Karolo conservare, quando idem rex Romam perrexit.

Item episcopis, abbatibus, comitibus et cæteris Dei fidelibus ad quoddam collegium convenientibus, quo ipse corporis infirmitate præpeditus abire non valuerat, gratias agens Deo pro quibusdam primoribus regni, qui ab episcopis aliquantulum dissenserant, at tunc, gratia Dei largiente, beneplacitæ sint unanimitati conjuncti; significans per has litteras, et missum Ecclesiæ suæ commi-

en rien et ne consentira pas à ce que son représentant l'approuve, y fût-il contraint.

Aux évêques de la province de Sens, pour l'élection d'Anségise, moine du diocèse de Reims, comme évêque de Sens ; il donne son consentement à cette ordination.

Aux évêques et aux grands de tout le royaume, pour les exhorter à conserver une fidélité inviolable au roi Charles (1), pendant son voyage à Rome.

Autre, aux évêques, aux abbés, aux comtes et aux autres fidèles de Dieu réunis, ses infirmités l'empêchant de se rendre à leur assemblée. Il remercie Dieu de ce que plusieurs grands du royaume qui, pendant quelque temps, s'étaient éloignés des évêques, s'étaient, par un effet de la grâce, réunis à eux dans un accord tout bienveillant. Il leur fait savoir par la même lettre et par un clerc de son Eglise qu'il leur envoie, combien il se réjouit de leur zèle et de leurs bonnes dispositions. Il leur conseille d'obéir aux préceptes divins, suivant la sagesse qu'ils

(1) Charles-le-Chauve, en 877.

nistrum, se de bonis eorum studiis ac dispositionibus congaudere; suadensque, ut secundum sapientiam eis a Deo datam, divinis obedientes præceptis, remotis privatis studiis et indebitis cupiditatibus ac noxiis contentionibus, primum quæ ad generalitatis salutem, pacem et utilitatem pertineant, inquirant et exsequi procurent; adnectens sacras auctoritates de veste Christi, quæ est Ecclesia Dei; hortansque ut seipsos tota virtute armantes justitiæ zelo erigant, et jugum oneris matris eorum Ecclesiæ, ac virgam exactoris ejus confringant, et vincula colli filiorum ejus dissolvant: si qui sint oppressi, manum allevationis porrigant: si qui forte depravati cupiditate vel gratia, ad unanimitatem gregis dominici reducere studeant. Amplectantur consilium beati Gregorii cæterorumque sanctorum patrum; et ipse quoque quod illi ad pacem populi Dei et justitiam procurandam decreverint, votis et obsequiis,

ont reçue de Dieu, et d'écarter tout intérêt personnel, toute passion coupable, toute discussion nuisible; de chercher et de mettre avant tout à exécution ce qui intéresse le salut, la paix et l'avantage de tous. Il cite ce que disent les saintes autorités sur la robe du Christ, c'est-à-dire, l'Eglise de Dieu; il les engage à s'armer de toute leur vertu et à s'animer du zèle de la justice, pour secouer le joug qui pèse sur la sainte Eglise, leur mère, pour briser la verge des bourreaux et délier les chaînes qui chargent le cou de ses enfants (1); si quelques-uns sont opprimés, qu'ils leur tendent une main secourable; si d'autres se sont laissé corrompre par la passion ou par la faveur, qu'ils s'efforcent de les ramener à l'unité du troupeau du Seigneur. Qu'ils s'attachent à suivre le conseil de saint Grégoire et des autres saints pères. Lui aussi, il soutiendra de ses vœux et de son assentiment, autant que le Seigneur le lui permettra, ce qu'ils auront décidé pour assurer la paix du peuple de Dieu et le maintien de la justice. Il ajoute des citations des saintes autorités sur les

(1) Isaïe, ch. 9. v. 5; ch. 52, v. 2.

quantum Dominus donaverit, prosequetur. Subjungit quoque sacras auctoritates de canonice promovendo vel eligendo episcopo.

règles canoniques à suivre pour la nomination et l'ordination d'un évêque.

CAPITULUM XXIV.

Quæ abbatibus quibusdam scripta direxerit.

Aliis quoque diversis personis, tam clericis quam laicis, honestis etiam feminis, diversa pro utilitate cujusque reperitur scripta direxisse, nemini adulando parcens, sed commoda cuique pro rei opportunitate suggerere satagens.

Ludovico abbati suo litteras misit pro repetendo corpore sancti Deodati, quod quidam Giso, cupiditate rerum ipsius sancti ductus, ex diœcesi Remensi furtim transferri fecerat in Parisiacensem parochiam, inconsulto episcopo in cujus jacebat episcopio. Asserit autem in his litteris se nemini neque sibi, vel proprio suo sanguini, contra divina

CHAPITRE XXIV.

Écrits adressés à quelques abbés.

Hincmar adressa encore à quelques autres personnes, tant laïques qu'ecclésiastiques, même à des dames honorables, divers écrits pour l'utilité de chacune d'elles. Jamais il ne ménageait personne par flatterie, il s'attachait à donner à chacun des conseils utiles selon la circonstance.

Il écrivit à Louis, abbé de Saint-Denis (1), pour réclamer le corps de saint Déodat qu'un certain Gison, séduit par l'appât des offrandes faites au saint, avait fait transporter furtivement de la province de Reims dans le diocèse de Paris, sans consulter l'évêque dans le diocèse duquel reposait le corps. Il assure dans cette lettre qu'il ne ménage personne, ni lui-même, ni son propre sang, au préjudice des droits de Dieu. Quoique l'abbé partageât son indignation, il n'en continue pas moins dans une autre lettre à l'avertir et à le presser de faire exécuter les règles ecclésiastiques.

(1) V. la fin du premier chapitre, présent livre.

parcere jura. Sed et indignantem pro his abbatem iterum litteris monere non destitit, hortans et admonens, ut ecclesiasticis regulis satisfacere procuraret.

Item pro quodam nepote suo, quem commiserat ei, et pro rebus a rege per dispositionem ipsius domni Hincmari monachis sancti Dionysii traditis.

Hilduino abbati pro epistola regis Karoli, et misso suo cum litteris ad imperatorem Lotharium perducendis. In quibus se quædam de salute ipsius imperatoris suggerere manifestat, ut emendet quæ ipsi notificat emendanda, et de censu solvendo ex villa Dudeciaco.

Item simul cum synodo episcoporum apud Carisiacum habita, scribit Hilduino Karoli regis archicapellano, et pro Ecclesia Lingonica, quam Vulfadus Ecclesiæ Remensis alumnus contra canonica occupaverat decreta. Unde sug-

Autre, au sujet de son neveu qu'il lui avait confié et des biens donnés par le roi et légués par Hincmar aux moines de Saint-Denis (1).

A l'abbé Hilduin (2), pour le prier de faire parvenir à l'empereur Lothaire une lettre du roi Charles et un messager porteur d'une lettre d'Hincmar. Il lui annonce qu'il donne à l'empereur quelques conseils sur le salut de son âme, pour qu'il se corrige des défauts qu'il lui signale. Il parle aussi de la rente à payer sur le domaine de Douzy (3).

Conjointement avec les évêques assemblés en concile à Quierzy (4), il écrit à Hilduin, archichapelain du roi Charles, pour l'Eglise de Langres dont Vulfade, élève de l'Eglise de Reims, s'était emparé contre les décrets canoniques. A ce sujet le concile avait conseillé au roi de désigner une autre

(1) Donation déjà mentionnée au premier chapitre du présent livre.

(2) V. le même chapitre.

(3) Village des Ardennes, arrondissement de Sedan, ancienne résidence royale.

(4) En 857. — V. les *Actes de la province de Reims*, tome I, p. 238.

gesserat eadem synodus regi, ut alterum ad regendam præfatam constitueret Ecclesiam, et rex jusserat ut episcopi quærerent talem, qui posset in episcopali ministerio eidem Ecclesiæ proficere, eorumque vota in Isaac ipsius Hilduini discipulum convenerant, obsecrantes hujus in hoc Hilduini consensum, et deprecationem ipsius pro eo apud regem.

Brunuardo abbati, pro rebus Sancti Remigii vel colonis Remensis Ecclesiæ in Thoringia constitutis.

Adalardo abbati, de amicitia inter ipsos et qualiter debet esse verus amicus.

Grunoldo abbati, pro Sigeberto fideli suo, ut res ejus, quæ conjacebant in regno Ludovici, in sua dominatione et tutela commendatas susciperet; et ut regi Ludovico suadeat, ne perversorum credens consiliis, in talia se ulterius immittat, qualia contra fratrem suum Karolum tunc

personne pour gouverner cette Eglise, et le roi avait ordonné aux évêques de choisir un homme qui pût dans les fonctions épiscopales faire le bien de cette Eglise. Leurs suffrages s'étaient réunis sur Isaac, disciple d'Hilduin; ils demandaient à ce propos le consentement d'Hilduin et son intercession auprès du roi en faveur d'Isaac.

A l'abbé Brunuard (1), pour les biens de Saint-Remi et les colons de l'Eglise de Reims établis en Thuringe.

A l'abbé Adalard, sur l'amitié qui existe entre eux et sur les devoirs du véritable ami (2).

A l'abbé Grunold, pour Sigebert, un de ses fidèles, le priant de prendre sous son pouvoir et sous sa protection les biens que ce dernier possède dans les états de Louis, et de conseiller à ce prince de ne point céder aux conseils des méchants et s'engager dans des entreprises pareilles à celles qu'il avait tentées contre Charles, son frère, et dont il est résulté

(1) Brunwart, abbé du monastère d'Hirzchfelden (Haut-Rhin) en 846.
(2) Il y eut un Adalard, abbé de Corbie en 865.

egerat : unde tale dedecus ipsi acciderat, quale non accidisset, si exhortationibus hujus domni Hincmari adquiescere voluisset.

Trasulfo Corbeiensi cum fratribus sibi subjectis, pro quodam fratre, qui præsumptive abscesserat a monasterio; quem a rege receptum in gratia præceperat idem pontifex ad monasterium festine reverti, pro quo rex rogaverat, ut mandaret quatenus in monasterio pacifice susciperetur, donec conversationis ejus modus a rege et eodem archiepiscopo tempore opportuno disponeretur.

Item ad eosdem, gratiarum referens actiones pro impensa sibi ab eis benignitate, memorans se plurimum in eorum orationibus confidere, et eis devotum exsistere; commonitoriaque salutis iis dirigens hortamenta, ut quique in ipsis navem dominicæ gubernationis susceperant regendam, contra insurgentium tempestatum impetus im-

pour lui un déshonneur qu'il aurait évité, s'il avait voulu écouter les avis d'Hincmar.

A Trasulf, de Corbie (1), et aux frères qui lui sont soumis, au sujet d'un moine (2) qui s'était enfui sans permission de ce monastère. Le roi l'avait reçu en grâce, et Hincmar lui avait ordonné de rentrer promptement dans son couvent. Mais le roi lui avait demandé d'ordonner que ce moine fût reçu avec indulgence dans le monastère jusqu'à ce que le roi et l'archevêque eussent en temps opportun statué sur son sort.

Autre aux mêmes, pour les remercier de la bienveillance qu'ils ont eue pour lui. Il leur témoigne qu'il a la plus grande confiance dans leurs prières, et qu'il leur est dévoué. Il leur adresse quelques conseils sur le salut; il les engage à diriger avec une sollicitude continuelle, au milieu des orages qui s'élèvent, le vaisseau dont le Seigneur leur a donné la direction,

(1) Trasulf, abbé de Corbie en 869, mort en 873.

(2) On suppose que ce moine est un de ceux qui favorisèrent l'évasion de Carloman, enfermé au monastère de Corbie.

pigra sollicitudine dirigere studeant, et ut persecutione imminenti paganorum, quacumque recedendum sit, a bono proposito non recedant; etc.

Item Hilduino, ut certare procuret apud regem pro electione canonica Ecclesiæ Morinensi concedenda, quia et ipse hoc agere satageret quantum posset.

Adalgario abbati, gratias referens de orationibus ab ipso et fratribus sibi commisis Deo pro se oblatis, et de benedictione donorum ipsius abbatis; commemorans etiam de rebus Ecclesiæ Remensis in Thoringia sitis, quas cuidam Amalrico commiserat, sed ipse male abusus iis, divinum proinde judicium susceperit, quasque idem abbas sub censu sibi dari petebat; sed idem domnus Hincmarus id agere sine clericorum suorum consilio renuens, mandat ut easdem ad custodiendum interim suscipiat, et descriptionem earumdem sibi mittere studeat, et postea quod cum ecclesiasticorum consilio ministrorum rationabilius consideraverit ei remandaturus sit.

et dans les persécutions dont ils sont menacés par les païens, à ne s'écarter jamais de la bonne voie, en quelque lieu qu'il faille se retirer, etc.

Autre, à Hilduin, pour qu'il s'efforce d'obtenir du roi une élection canonique pour l'Eglise de Térouanne, chose à laquelle il emploierait lui-même tous les moyens en son pouvoir.

A l'abbé Adalgaire (1), pour le remercier des prières que l'abbé et ses moines ont adressées pour lui à Dieu, et des présents bénis envoyés par cet abbé; il lui parle aussi des biens de l'Eglise de Reims situés en Thuringe et confiés par lui à un certain Amalric, qui, pour en avoir abusé, avait encouru une punition de Dieu. Adalgaire demandait à tenir ces biens moyennant redevance : Hincmar, refusant de les lui accorder sans avoir consulté ses clercs, lui mande de prendre en attendant ces biens sous sa garde, et de lui en envoyer un

(1) Adalgaire, abbé de la nouvelle Corbie, depuis archevêque de Brême et de Hambourg.

Item pro eadem re, post missam sibi descriptionem, significans insuper Ludovico regi se pro iisdem rebus litteras misisse, ad petitionem ipsius abbatis, notificando ipsas res eidem abbati se commisisse, petendo quoque, ut ei solatium ferret, quatenus ipsas ordinare quiete valeret; sed et Popponi cuidam, compescendo eum ab harum inquietatione rerum. Familiæ quoque in iisdem rebus consistenti litteris mandans, quo eidem abbati obedientes in cunctis exsisterent.

Anastasio venerabili abbati ac bibliothecario sanctæ Romanæ Ecclesiæ, gratiarum referens actiones pro benedictionibus sanctissimis ab eo sibi per Actardum episcopum directis; suas eidem quoque abbati mittens munerum benedictiones; quædam etiam opuscula suo labore confecta ipsi delegans.

Item pro beneficiis sibi ab eo collatis, et ut suggestionem suam domno papæ acceptabilem faciat, et de memoria benedictionis quam dirigebat ei.

état. Il lui fera connaître plus tard sa décision, après y avoir mûrement réfléchi et pris conseil des ministres de l'Eglise.

Autre, sur le même sujet, après l'envoi de l'état demandé. Il lui annonce qu'il en a écrit également au roi Louis, pour lui faire connaître que, sur la demande de l'abbé, il lui a confié l'administration de ces biens, et le prier de lui donner son appui pour qu'il puisse les administrer en paix. Il écrit aussi à un certain Poppon, pour le détourner de toute usurpation sur ces biens. Il écrit encore aux colons résidant sur ces biens, d'obéir en tout à l'abbé.

Au vénérable abbé Anastase, bibliothécaire de la sainte Eglise de Rome. Il le remercie des saintes bénédictions qu'il lui a envoyées par l'évêque Actard. Il lui envoie aussi des présents bénis. Il lui adresse également quelques opuscules de sa composition.

Autre, au sujet des services qu'il en a reçus. Il le prie de faire agréer sa demande au pape, et de garder souvenir des bénédictions qu'il lui envoie.

Gregorio ejusdem Romanæ Ecclesiæ nomenclatori et apocrisiaro, asserens quod præfatus Anastasius multa bonitatis insignia sibi de ipso suis litteris intimaverit, et quod magnam fiduciam in ipsius habere posset amicitia sinceriter mandaverit : unde et petit, ut idem Gregorius se inter fideles amicos suos tenere dignetur.

Guntario abbati, pro quodam irreligioso monacho, quem de monasterio irreverenter proprio libitu recedere siverat : unde valde reprehendit eum, ostendens ex auctoritate regulæ, quod ita non debuisset eum dimittere ; monetque ut cum misso regis perquiratur, et comprehendatur, atque in monasterium reducatur, et in artissima custodia retrudatur, ejusque culpæ describantur, sibique descriptio ipsa cum proprii episcopi litteris dirigatur, ut secundum sacras regulas cum consilio coepiscorum de ipso decernat.

A Grégoire (1), nomenclateur et apocrisiaire de la même Eglise de Rome : il lui dit qu'Anastase lui a donné dans ses lettres plusieurs témoignages de sa bonté à son égard et lui a fait connaître clairement qu'il pouvait avoir toute confiance en son amitié. Il demande à Grégoire de vouloir bien le compter parmi ses fidèles amis.

A l'abbé Gontaire (2), au sujet d'un moine irreligieux, qu'il avait laissé scandaleusement et de son propre chef sortir de son couvent. Il lui en fait de vifs reproches, en lui prouvant, d'après l'autorité de la règle, qu'il n'aurait pas dû le laisser partir ainsi. Il lui conseille de le faire rechercher par un envoyé du roi, arrêter, ramener au couvent, de le plonger dans la plus étroite prison, et de faire sur ses fautes un rapport qui lui sera adressé avec une lettre de son évêque, afin que, conformément aux saintes règles, il puisse avec le conseil de ses coévêques prendre une décision à son égard.

(1) Il a été déjà question de ce Grégoire, ch. 21 du présent livre.

(2) Gontaire, abbé de Corbie, succéda à Trasulf

Gozlino, pro Bernardo nepote ipsius, qui seditionem contra regem moliri ferebatur, hortans ut ab hac intentione studeat eum revocare, et ut ipse Gozlinus pro nullo carnali affectu a recta via declinet; fratrem quoque suum Gozfridum commoneat, ut ambo memores parentum suorum a fidei sinceritate non degenerent.

Item, quærendo cur ad se missum vel litteras non dirigeret, ut facere solitus fuerat, exhortans ut id frequenter pro mutua dilectione atque consolatione facere studeat.

Item significans quomodo de dilecto filio ei Gozlinus idem factus sit inimicus, et adhuc carum filium eumdem nominat, et injurias sibi ab eo illatas non solum patienter, sed et libenter se ferre depromit, ac petit ut reminiscatur, quia Remensis Ecclesia eum regeneraverit in Christo, tonsumque in clericum sub religione nutriverit et docuerit, de captione paganorum redemerit, ad gradus eccle-

A Gozlin (1), pour Bernard, son neveu, que l'on disait tramer un complot contre le roi. Il l'invite à le détourner de cette intention, et à ne s'écarter jamais lui-même de la droite voie en vue d'une affection charnelle ; il l'engage à donner des avis à son frère Gozfrid, afin que tous deux fidèles à la mémoire de leurs aïeux, ne dégénèrent pas de la fidélité qu'ils doivent au prince.

Autre, en lui demandant pourquoi il ne lui envoie plus ni lettres, ni messagers, comme il avait coutume de le faire, il l'exhorte à lui donner souvent de ses nouvelles pour leur mutuelle consolation et affection.

Autre, en lui demandant comment Gozlin, jadis son fils bien aimé, est devenu son ennemi. Il le nomme encore son cher fils, lui annonce qu'il supporte, non seulement avec patience, mais même volontiers les injures qu'il a reçues de lui, et le prie de se souvenir que l'Eglise de Reims qui l'a régénéré en Jésus-

(1) Gozlin ou Gauzlin, fils de Roricon, comte du Mans, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denys, en France, etc., chancelier sous Charles-le-Chauve, mort en 887. Son neveu Bernard, marqnis de Gothie, s'était révolté contre Louis-le-Bègue en 877. — Gozfrid, comte du Mans.

siasticos usque ad diaconatum provexerit, plurimorum monasteriorum per concessionem regum abbatem constituerit. Contra quæ ille potentia elevatus, seditionem quæ in hac Ecclesia vel in isto regno male grassabatur excitaverit, quibusque similia gesserit, et quantis malis obnoxius sit, prosequendo manifestat; obsecrans ut horum reminiscatur, et vocem Domini se revocantis audiat, animæque suæ misereatur, ut salutem consequi mereatur.

Item pro correctione ipsius Deo gratias agens, et orans ut confirmet Deus quod operatus est in eo, et det illi et perficere quæ sibi sunt placita pro bona voluntate, et cætera quædam.

Grunhario abbati, pro rebus Sanctæ Mariæ, et Sancti Remigii in Arvernico pago sitis, quas interdixerat Bernardo comiti, mandans huic abbati, ut eas describeret et earum descriptionem sibi deferret.

Christ, l'a élevé et instruit dans l'état religieux, lui a donné la tonsure cléricale, l'a racheté de la captivité des païens, l'a promu aux saints ordres jusqu'au diaconat, et par la concession des rois l'a pourvu de plusieurs abbayes. Il rappelle comment, en reconnaissance de ces bienfaits, Gozlin, élevé en puissance, a fomenté la discorde dans cette Eglise et dans le royaume, combien de fautes semblables il a commises et à quels malheurs il s'expose. Il le conjure de reconnaître ses fautes, d'écouter la voix du Seigneur qui le rappelle à lui, d'avoir pitié de son âme (1), afin de mériter le salut éternel.

Autre, en remerciant le ciel du repentir de Gozlin; il prie Dieu de consolider ce qu'il a opéré en lui, et de lui donner le désir et le pouvoir de faire ce qui lui est agréable en bonne volonté (2), etc.

A l'abbé Grunhaire, pour les biens de Notre-Dame et de Saint-Remi, situés dans le canton de Clermont en Auvergne et qu'il avait interdits au comte Bernard. Il mande à cet abbé d'en faire le recensement et de le lui envoyer.

(1) Epître aux Philippiens, chap. 2, v. 13.
(2) Ecclésiastique, ch. 30, v. 25.

Adalgario vocato episcopo, pro rebus Remensis Ecclesiæ in Aquitanis partibus conjacentibus, quas Bernardus Tolosanus comes occupaverat, et quia pretio eas obtinere non potuit, deprædatione pessumdedit, donec Deus inde suum judicium exercuit; quasque idem domnus Hincmarus Agilmaro episcopo commiserat : quando etiam de incestis et usurpatoribus rerum ecclesiasticarum libellum, jubente rege, ipsi episcopo dederat. Mandata quoque pro iisdem rebus ad eumdem episcopum data huic dirigit; et ut cum eodem iste quoque, participato consilio, pro ipsis rebus satagat, hortatur, quosdam designans pagos in quibus eædem res conjacerent : Arvernicum videlicet, Nigrummontensem, Lemovicum et Pictavum; in aliis quoque pagis quorum non meminit, sed ab hoc requiri atque describi, sibiqué ipsam descriptionem mitti petit.

Lamberto quoque, quem unice dilectum ac visceralem filium suum memorat, admonens et exhortans qualiter

A Adalgaire, évêque nommé, pour les biens de l'Eglise de Reims situés dans l'Aquitaine. Bernard, comte de Toulouse, s'en était emparé, et n'ayant pu les obtenir à prix d'argent, il les avait ruinés par ses dévastations, jusqu'à ce qu'enfin Dieu exerçât sur lui sa vengeance. Hincmar avait confié ces biens à l'évêque Agilmar (1), à l'époque où, sur l'ordre du roi, il avait envoyé à cet évêque un ouvrage sur les incestueux et sur les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Il adresse à cet abbé les instructions données à Agilmar; il l'invite à s'entendre avec lui dans l'intérêt de ces biens et lui désigne quelques uns des cantons où ils sont situés, comme ceux de Clermont, de Noirmont, de Limoges et de Poitiers. Il en existe encore en d'autres pays qu'il ne se rappelle pas, il le prie de s'en informer, d'en faire le recensement et de le lui envoyer.

A Lambert qu'il appelle son enfant de prédilection, le fils de ses entrailles ; il lui indique comment il doit se conduire envers ceux au milieu desquels il vit et qui semblent vouloir l'élire

(1) Agilmar, évêque de Clermont, 875-891.

agere debeat erga illos inter quos conversabatur et qui eum electuri esse videbantur ad episcopatum Metensem; præcipue monens pestem simoniacæ hæreseos in omnibus præcavere : quia proficere, inquit, in ecclesiastico gradu non poterit, qui ad hoc ut hæreticus fiat, promovetur. Suadet etiam, ut regulam pastoralem sancti Gregorii festinanter legat ac mente recondat, et secundum eamdem regulam se interius et exterius in viam qua ad episcopatum pervenitur, dirigat, et per quam in episcopatu ad vitam æternam tenditur, corrigat; significans se amicis suis tam episcopis quam comitibus regni Lotharii pro eo litteras dirigere, fidem facere, quia de consiliis et salubribus ipsius exhortationibus non deviabit, petitque ne mendacem super his apud amicos eum faciat.

Hugoni abbati, pro electione Noviomensis episcopi post decessum Ragenolini, petens ut hortetur reges Ludovicum et Karlomannum, quatenus voluntatem Dei et antecessorum suorum consuetudinem in hac causa conservent. Notificat

à l'évêché de Metz. Il l'avertit avant tout de se garder par tous les moyens possibles de la simonie : « On ne peut, dit-il, être utile dans une dignité ecclésiastique, lorsqu'on n'y est élevé qu'en devenant hérétique. » Il lui conseille de lire au plus tôt la règle pastorale de saint Grégoire, de la graver dans sa mémoire, de se diriger d'après cette règle intérieurement et extérieurement dans la voie qui conduit à l'épiscopat et qui dans l'épiscopat mène à la vie éternelle. Il lui annonce qu'il a écrit en sa faveur à ses amis, tant évêques que comtes du royaume de Lothaire; qu'il leur garantit que Lambert ne s'écartera pas de ses conseils et de ses exhortations, et il le prie de ne point le faire mentir auprès de ses amis.

A l'abbé Hugues, pour l'élection d'un évêque de Noyon, après le décès de Ragenolin. Il lui demande d'engager les rois Louis et Carloman (1) à rester en cette occasion fidèles à la volonté de Dieu et à la coutume de leurs prédécesseurs. Il lui annonce

(1) Fils de Louis-le-Bègue.

etiam illi obitum Hincmari nepotis sui Laudunensis episcopi, rogans ut pro ejus animæ remedio per subjectos ac familiares suos Domini misericordiam deprecari satagat.

Item ut præfatis regibus necessarios constituat nutricios, quia nimis juvenem habebant consiliarium, et de his quæ sibi iidem reges pro custodia Tornacensis parochiæ mandaverant, et quid ipse super his egerat, quidve illi postea remandaverint, vel quid ipse rescripserit iis nolentibus adsensum præbere super electione canonica præfatæ Noviomensis Ecclesiæ; et quia ipse nihil inde aliud egerat, nisi quod per triginta et quinque annos in hujusmodi negotio solitus erat; et quid sibi mandatum postea ex parte regum, vel ipsius Hugonis in hac causa per Warinum clericum fuerit, quasque litteras deinde præfati reges eidem miserint; adjungens sacrorum canonum promulgatas super electione canonica auctoritates, et ostendens, quod non episcopi de palatio præcipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesia; et quod de ordinando episcopo,

la mort d'Hincmar, son neveu, évêque de Laon, et le prie d'invoquer la miséricorde de Dieu, pour le salut de son âme, par l'entremise de ses subordonnés et de ses amis.

Autre, pour l'engager à placer des gouverneurs habiles auprès des deux rois, qui avaient un conseiller trop jeune. Il lui parle des ordres à lui donnés par les rois pour la garde du diocèse de Tournay. Il lui annonce qu'il a fait, ce que les princes ont ordonné depuis, et ce qu'il leur a répondu lorsqu'ils ne voulaient pas donner leur consentement à l'élection canonique de l'Eglise de Noyon. Il dit qu'il n'a fait rien autre chose que ce qu'il a coutume de faire en pareille circonstance, depuis trente-cinq ans. Il lui indique ce qui lui a été demandé à ce sujet de la part des rois et de Hugues par le clerc Warin, et les lettres que les rois lui ont adressées. Il cite les autorités des saints canons sur l'élection canonique. Il lui montre que ce n'est pas dans le palais qu'on choisit les évêques, mais dans leur propre Eglise; et que dans l'élection épiscopale, ce n'est pas au roi ni aux officiers du palais de recommander un candidat, mais que c'est au clergé et au peuple d'élire, au

non regis vel palatinorum debet esse commendatio, sed cleri et plebis electio, et metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni principis consensio, et sic fieri episcoporum manus impositio; asserens pro certo quod ipse in neminem specialiter intenderet, nisi ut quisque sit, secundum sacram auctoritatem ad hoc accederet officium, et quod spiritale ministerium postulat, sciret ac faceret. Etc.

Item, mittens ei exemplar epistolæ, quam regi Karolo Ludovici Transrhenensis filio direxerat, pro regibus adhuc pueris, Ludovico et Carlomanno; hortansque ut, si potuerit, obtineat quatenus idem Karolus, quia filium non habebat, unum ex his regulis sibi adoptet in filium, et sub manu boni ac strenui bajuli ad hoc eum nutriri faciat, ut sibi hæredem aut in totum, aut in partem statuat; et ut secrete Hugo apud Karolum obtineat, quo et horum puerorum et regni hujus causam super se totam suscipiat, et quæque disponenda regio sunt in ministerio,

métropolitain de juger l'élection, puis au prince de la terre de donner son consentement, enfin aux évêques de faire l'imposition des mains. Il proteste qu'il n'a de vue sur personne; que tout ce qu'il veut, c'est que l'élu, quel qu'il soit, arrive à cette dignité selon les prescriptions saintes et qu'il sache et fasse ce qu'exige le ministère spirituel, etc.

Autre, en lui envoyant une copie de la lettre qu'il avait écrite à Charles (1), fils de Louis d'Outre-Rhin, en faveur des jeunes rois Louis et Carloman. Il l'engage à obtenir, s'il est possible, de ce prince, qui n'a point de fils, d'adopter un des jeunes rois, de le faire élever auprès de lui par les soins d'un bon et habile précepteur, et de l'instituer son héritier pour la totalité ou pour une partie de ses états. Il prie Hugues d'obtenir secrètement de Charles qu'il se charge des intérêts de ces jeunes princes et de leurs états, et qu'il prenne lui-même les mesures nécessaires pour l'administration du royaume. Il

(1) Charles-le-Gros. — V. la note 4, p. 200 de ce volume.

ipse disponat; præmittens etiam, ut scripta sua quæ Karolo mittebat, ipse Hugo, si haberentur utilia et rationabilia, suo sapienti consilio et prudenti prosequatur studio; sin secus quam inibi deberet inveniretur, sapienter illud commutare, vel si foret necesse quid addere vel oblinere satageret.

Item pro mandatis Ludovici Germaniæ regis ac suasionibus : primo scilicet ut episcopos Remensis diœceseos eidem regi apud Attiniacum obvios ire præcipiat; secundo ut ei consilium remandet, qualiter istud regnum disponat, quid videlicet ad hæc missis ejusdem regis respondeat, et si Ludovicus ipse advenerit, et rogaverit ut eum in regem consecret, quid et qualiter inde sit illi agendum; etc.

Præterea et alia quædam abbati scribit eidem.

l'engage à seconder de ses sages et prudents conseils les écrits qu'il envoie à Charles, s'il les juge utiles et raisonnables ; sinon à y faire, avec prudence, les changements, les additions ou les suppressions (1) qu'il croira nécessaires.

Autre, au sujet des ordres et des recommandations de Louis, roi de Germanie (2); savoir, premièrement, d'ordonner aux évêques de la province de Reims de venir au devant de ce prince à Attigny; secondement, de lui donner conseil sur la manière dont il doit administrer le royaume. Il demande à Hugues ce qu'il doit répondre aux messagers du roi et ce qu'il doit faire si Louis arrive en personne et lui demande de le sacrer.

Il écrit encore beaucoup d'autres lettres au même abbé.

(1) Oblinere ; Ms. et *Colvener* : obtinere.

(2) Louis, dit le Saxon, 2e fils et successeur de Louis le Germanique.

CAPITULUM XXV.

Quæ sacerdotibus vel monasteriis quibusdam scripsit.

Gautsuino sacerdoti et cæteris fratribus Deo et sancto Dionysio servientibus scribit pro quadam domo sibi quondam ab ipsis concessa, et ex parte ab eodem coempta, quam quidam eorum sibi subripiens usurpaverat. Unde miratur, si hoc fratres ita fieri cohibuerint de eo, qui in nullo, quantum meminit, inutilis iis fuit, sed sicut illis tunc visum fuerat, in multis utilis et necessarius apud eos mansit, et non modica iis obtinuit et reobtinuit; non hæc ideo dicens, ut sibi pretiosa sit illa domus ad tenendum, vel corticula, sine caritate, inquit, vestra; etc.

Item Wiligiso cum cæteris ejusdem monasterii monachis, de eo quod audierat eos a quodam presbytero pretium

CHAPITRE XXV.

Correspondance d'Hincmar avec des prêtres et des monastères.

Hincmar écrit au prêtre Gautsuin et aux autres frères consacrés au service de Dieu et de saint Denis, au sujet d'une maison dont ils lui ont jadis cédé une partie et dont il a acheté le reste, laquelle un des moines a usurpée. Il s'étonne que les frères n'aient pas empêché un tel attentat aux droits d'un homme qui jamais, autant qu'il s'en souvient, ne leur a nui, mais qui, au contraire, comme ils le reconnaissaient alors, leur a été utile et même nécessaire, tant qu'il est resté au milieu d'eux, et leur a procuré et fait recouvrer des avantages considérables. « Si je parle ainsi, ajoute-t-il, ce n'est pas que j'attache beaucoup de prix à conserver cette maison ou la moindre de ses dépendances sans votre affection. Etc. »

A Wiligise et aux autres moines du même monastère, sur ce qu'il a entendu dire qu'ils demandaient à un prêtre une somme

quærere pro decima; unde maximam se verecundiam dicit habere propter alios homines qui hoc audituri erant. Quod quantum periculum sit, iis ex divina ostendit auctoritate et canonum promulgatione, ac deinde : « Absit, inquit, fratres, ut alii ecclesiastici et religiosi viri hoc audiant, quia monachi de monasterio Sancti Dionysii decimam vendere quærunt, ut de ipso pretio infernum comparent. Multo magis autem absit, ut hoc laici audiant, quod nemo etiam peccatis publicis implicatus in mea parochia facere audet. Si enim aliquis de alio monasterio quam de nostro hoc tentare, quanto magis facere præsumeret, ab omni communione illum de parochia mea excommunicarem; etc. »

Item iisdem monachis, pro visitatione divinæ miserationis, qua admonitus dies suos sicut umbram declinasse dicit, et se sicut fœnum aruisse; mittens eorum obsequiis tantulam benedictionem, ducentos scilicet solidos de meris denariis; petensque ut apud communem patronum bea-

d'argent au lieu de la dîme. Il dit qu'il rougit de penser que d'autres hommes entendront parler de ce fait. Il leur représente, d'après l'autorité divine et la publication des canons, à quels dangers ils s'exposent, et il ajoute : « A Dieu ne plaise, mes frères, que d'autres ecclésiastiques ou religieux apprennent que les moines de Saint-Denis cherchent à vendre la dîme pour en acheter l'enfer ! A Dieu ne plaise surtout que les laïques apprennent ce que dans mon diocèse personne n'oserait faire, pas même un pêcheur public. Si quelqu'un de tout autre monastère se permettait de le tenter, à plus forte raison de le faire, je lui interdirais toute communion dans mon diocèse, etc. »

Autre, aux mêmes moines, en leur apprenant qu'il a été visité par la miséricorde divine qui l'a averti, dit-il, que ses jours baissent comme l'ombre, et qu'il a séché comme l'herbe. Il leur envoie, en reconnaissance de leurs bons services, une bien faible bénédiction, à savoir, deux cents sous, en bons deniers. Il les prie de faire toujours mémoire de lui dans

tissimum Dionysium in sacris orationibus sui memoriam jugiter haberent; poscens etiam pro Haimone fideli suo pene in extremis posito, quem dilectum filium suum nominat.

Fulcramno præposito, et fratribus monasterii Corbeiensis, scribens pro electione abbatis iis a rege concessa, proque litteris regiis super eadem re, et adventu ipsius domni Hincmari ad eos, unde illum consuluerant; instruit ipsos, qualiter in hac electione iis sit agendum secundum doctrinam beati patris Benedicti, ut in omnibus magistram sequantur regulam, nec temere ab ea declinetur a quoquam, utpote rationem reddituri pro omnibus ante tribunal Domini nostri Jesu Christi.

Magenardo præposito et fratribus in monasterio Sancti Richarii degentibus, pro litteris quas apostolicus papa regi Karolo sibique miserat, pro quodam qui monachum atque

leurs saintes prières au bienheureux Denis, leur commun patron. Il leur recommande aussi Haimon, son fidèle qu'il appelle son fils bien-aimé et qui est presque à l'extrémité.

A Fulcramne, prévôt de l'abbaye de Corbie, et aux moines du monastère, au sujet de l'élection d'un abbé autorisée par le roi, des lettres royales relatives à cette élection et de sa prochaine arrivée chez eux. Il répond aux conseils qu'ils lui ont demandés; il leur enseigne comment ils doivent agir dans cette élection, suivant les instructions de saint Benoît ; il les engage à prendre la règle pour guide en tout point, à ne point s'en écarter, parce qu'ils rendront compte de toutes leurs actions au tribunal de Notre Seigneur Jésus-Christ.

A Magenard, prévôt de l'abbaye de Saint-Riquier, et aux autres frères, au sujet de la lettre écrite par le pape au roi Charles et à lui-même, relativement à un homme qui avait tué un moine revêtu du sacerdoce, et dans laquelle est indiqué le genre de pénitence infligé au coupable. Il les invite à obéir aux divins préceptes rappelés dans cette lettre (1).

(1) Voir plus haut, p. 282 de ce vol., la lettre d'Hincmar à Hilmérade, évêque d'Amiens. Le meurtrier, nommé Eriarthe, se rendit à Rome ; le

presbyterum interfecerat; in quibus litteris tenorem injunctæ pœnitentiæ exposuerat, admonens ut divinis monitis in his quæ ipsæ litteræ præcipiunt obedire procurent.

Monachis cœnobii sancti Medardi pro Hainoardo monacho, qui veniam pro excessibus suis apud regem postulaverat; de quo ex verbo regis mandat, ut eum vel ad habitandum regulariter inter ipsos recipiant, vel juxta petitionem illius litteras dimissorias illi ad certum locum faciant, et absolutum abire cum pace permittant.

Sigebodo sacerdoti et præposito monasterii sanctimonialium Laudunensis Ecclesiæ, super interrogatione qua requisierat ab eo, qualiter oporteret eum agere de inquisitione sibi commissa in Auriniaco monacharum monasterio super abbatissa et præposito ipsius monasterii, unde interroganti responderat, quia non verbis de talibus, sed scriptis respondere deberet. Quocirca rescribens quoque

Aux moines du couvent de Saint-Médard, pour le moine Hainoard (1) qui avait demandé au roi pardon de ses fautes. Il leur ordonne, au nom du roi, de l'admettre à la vie régulière au milieu d'eux, ou bien, comme le demande le moine, de lui donner des lettres de congé, pour un lieu désigné, et de le renvoyer absous et en paix.

A Sigebod, prêtre et prévôt du couvent des religieuses de l'Eglise de Laon (2), qui lui avait demandé comment il devait procéder dans l'information qu'il était chargé de faire, au couvent des religieuses d'Origny (3), sur l'abbesse et le prévôt du même couvent. Hincmar lui avait représenté qu'en pareille matière il fallait répondre par écrit et non de vive voix. En conséquence il lui indique ce qui est prescrit par les lois approuvées de

pape Nicolas lui imposa une pénitence de 12 ans (*Annales des Béned.*, t. III, p. 140).

(1) Voir les mêmes *Annales*, t. III, p. 24.

(2) Il s'agit des religieuses de Saint-Jean de Laon.

(3) Cette abbesse, nommée Ricoare, s'était emparée de l'abbaye par le crédit de Richilde, femme de Charles-le-Chauve. Voyez plus haut, p. 291 de ce volume.

ostendit quæ in legibus, quas catholica probat Ecclesia, et in regulis ecclesiasticis de his scripta sint; præcipiens etiam, ut privilegium ipsius monasterii sibi afferatur, et notificentur ei per certas personas de certis rebus accusationes ipsius abbatissæ atque præpositi, ut secundum sacras regulas cum consilio coepiscoporum et visitatoris Laudunensis episcopii, quia tunc episcopus ibi non habebatur, inde Domino inspirante decernat.

Quibusdam decanis parochiæ Suessonicæ, pro quodam presbytero, qui præjudicium passus justitiam et judicium apud episcopum suum Rothadum non valebat obtinere : unde et ipse domnus Hincmarus eumdem præsulem monuerat, ut si propter infirmitatem non valeret ipse ad synodum venire, vel missos suos, comministros videlicet Ecclesiæ sibi commissæ, mitteret, ut res canonice diffiniri valeret; admonetque per has litteras eosdem decanos, et metropolitana præcipit auctoritate, ut presbyteros decaniæ

l'Eglise catholique et par les règles ecclésiastiques; il demande qu'on lui apporte la charte du couvent, et que les accusations portées sur certains faits contre l'abbesse et le prévôt lui soient confirmées par des personnes sûres, afin que, conformément aux saintes règles, après l'avis de ses coévêques et du visiteur de l'évêché de Laon, puisqu'il n'y avait pas alors d'évêque (1), il prenne une décision sous l'inspiration de Dieu.

A quelques doyens du diocèse de Soissons, au sujet d'un prêtre qui, ayant éprouvé un préjudice, ne pouvait obtenir ni justice, ni jugement de son évêque Rothade. En conséquence Hincmar avait averti ce prélat que, si ses infirmités ne lui permettaient pas de venir en personne au concile, il y envoyât du moins, comme ses représentants, les prêtres qui l'aidaient dans l'administration de son Eglise, afin que l'affaire pût être jugée canoniquement. Par cette lettre, il avertit les doyens et leur ordonne, en vertu de l'autorité métropolitaine, d'in-

(1) C'était après la déposition d'Hincmar, avant l'élection d'Hédénulf en 876.

suæ ad denuntiatum placitum venire commoneant, et cum iis ipsi veniant : quod si non fecerint, synodalem sententiam apud proxime futuram synodum se noverint accepturos.

Sigeberto cuidam sacerdoti, pro Heidilone episcopo ipsius, de quo talia se audisse dolebat, qualia de bono laico dici non conveniret, et quia culpabatur, quod talem episcopum ordinaverit; asserens se de illo, quem ante non cognoverat, fidei et testimonio ipsius Sigeberti credidisse, præcepitque ipsi Sigeberto ad se venire, ut ore proprio ei dicere possit quæ de episcopo audivit, et si vera forent, simul considerarent qualiter illa corrigeret; si vera non essent, qualiter mendacia esse docerentur.

viter les prêtres de leurs doyennés à se rendre à l'assemblée désignée et d'y venir avec eux. Faute de le faire, ils seront condamnés au prochain concile.

Au prêtre Sigebert, au sujet de son évêque Hétilon (1). Il s'affligeait d'avoir entendu sur le compte de l'évêque des propos indignes, même d'un laïque, et d'être accusé d'avoir ordonné un tel évêque. Il proteste avoir eu confiance au témoignage de Sigebert sur Hétilon qu'il ne connaissait pas. Il ordonne à Sigebert de venir près de lui et de lui rapporter de vive voix ce qu'il a entendu dire de son évêque, afin que, si ces bruits sont fondés, ils examinent ensemble les moyens d'y remédier; si non, d'en prouver la fausseté.

(1) Evêque de Noyon.

CAPITULUM XXVI.

Quæ viris quibusdam illustribus.

Viro illustrissimo Eberardo, ex principibus imperatoris Lotharii litteras dirigens, pro adipiscenda familiaritatis apud eum gratia quondam sibi ab ipso gratis oblata, congaudet bonis quæ de ipso per certas audiebat personas, maximeque per Amolum præsulem, quem sincerissimum et carissimum vocat patrem suum, mittens ad ipsum cum litteris etiam fidelissimum quemdam missum suum.

Item, laudans sinceritatis ipsius devotionem erga Deum, et sacræ auctoritatis cultum, principumque unanimitatem, et ecclesiasticæ pacis studium, debitumque religionis; monens quoque, pro caritatis officio, ut, sicut cœpit, melius ac melius proficiat; quia natura humana, testante

CHAPITRE XXVI.

Correspondance d'Hincmar avec quelques personnages illustres.

Hincmar écrit au très illustre Ebérard, un des principaux personnages de la cour de l'empereur Lothaire pour lui demander son amitié que jadis il lui avait offerte par pure bienveillance. Il se réjouit du bien qu'il a entendu dire de lui par des personnes dignes de foi, et surtout par l'évêque Amolus (1), qu'il appelle son véritable et bien-aimé père. Il lui envoie avec une lettre un messager très fidèle.

Autre : il loue sa sincère dévotion envers Dieu, son respect pour la sainte autorité, son zèle pour l'union des grands, pour la paix de l'Eglise et pour ce qui est dû à la religion. Il l'exhorte, comme la charité lui en fait un devoir, à continuer ce qu'il a commencé, c'est-à-dire à marcher de progrès en progrès, parce que la

(1) Archevêque de Lyon.

Job, nunquam in eodem statu permanet, et quia in isto sæculo quacumque præditus quis potestate contra fluminis tractum navigat; qua de re aut viriliter navigans superiora petet, aut remissis manibus habet ad ima relabi. Studeat autem præcipue, ut Deo super omnia placeat; deinde ut Ecclesiæ pacem provideat; tum ut principibus bona non solum suggerat, sed etiam ingerat. Viris ecclesiasticis et locis sanctis debita privilegia adquirere insistat, populo christiano pacem et unanimitatem procuret, bene agentibus congaudeat, male agentibus resistat, seipsum, sobrie, juste, et pie vivendo, solerter custodiat, et cætera exhortationum valde necessaria. Postque suggerit etiam de quibusdam necessitatibus, tam ex monasteriis quam et aliis, pro quibus et Imperatori litteras direxerat, quæ in parochia sua ab illius erant auctoritate corrigenda, et reliqua de utilitate animæ et consilio spiritali conservando.

nature humaine, au témoignage de Job (1), ne reste jamais stationnaire, et que dans ce siècle, tout homme revêtu du pouvoir, navigue contre le courant du fleuve. En conséquence, s'il déploie toutes ses forces, il remonte à la source, et si ses bras se relâchent, il doit être entraîné par le courant. Qu'il s'attache principalement à plaire à Dieu en tout; puis à donner la paix à l'Eglise, ensuite à suggérer et même à inspirer de bonnes pensées aux princes. Qu'il s'efforce d'assurer les priviléges dus aux ecclésiastiques et aux lieux saints, de procurer au peuple chrétien la paix et la concorde, de se réjouir avec ceux qui font bien, de s'opposer à ceux qui font mal, de veiller sur lui-même avec soin par une vie sobre, juste et pieuse; et autres exhortations salutaires. Il lui parle encore des besoins des monastères et de quelques autres établissements au sujet desquels il avait écrit à l'empereur, en lui indiquant ce que son autorité devait réformer dans le diocèse de Reims. Le reste traite du bien de l'âme et de la nécessité de conserver la prudence spirituelle.

(1) Chap. 14.

Fulcrico cuidam, præmissi imperatoris magnati, qui uxorem legitimam illegitime dimiserat, alteramque insuper duxerat, vocans ad synodum, excommunicationis jam in eum datæ atque in comprovinciali synodo confirmandæ pandit modum.

Item, postquam pœnitentiam pro hoc admisso visus est suscepisse, iteranti vias suas, et reverso ad vomitum suum manifestam dat excommunicationis sententiam, cunctisque id notificare satagit fidelium Christi personis, quibuscumque audire contigisset, maximeque episcopis, in quorum videbatur parochiis conversari vel frequentare.

Vulfingo cuidam ministeriali ejusdem imperatoris Lotharii, commemorans familiaritatem quam quondam ab eo poposcerat, et dilectionem quam ei spoponderat, rogans ut innotescat imperatori super epistola, quam frater ipsius Karolus rex eidem dirigebat, quatenus eam suscipiens, familiariter distinguat et secreto legat. Censum

A un certain Fulcric (1), un des seigneurs de l'empereur Lothaire. Il avait répudié illégitimement sa femme légitime et en avait épousé une autre. Hincmar, en le citant au synode, lui signifie l'excommunication qui a été lancée contre lui et qui doit être confirmée dans le concile comprovincial.

Autre : après avoir paru faire pénitence de sa faute, Fulcric était rentré dans les mêmes voies et revenu à son vomissement. Hincmar lui signifie la sentence d'excommunication et s'empresse d'en faire part à tous les fidèles du Christ qui ont pu avoir connaissance de ses fautes et surtout aux évêques dans les diocèses desquels Fulcric paraissait habiter ou séjourner.

A Vulfing, officier de l'empereur Lothaire, en lui rappelant l'amitié qu'il lui avait autrefois demandée et l'affection qu'il lui avait promise. Il le prie d'engager l'empereur à recevoir avec une bienveillance spéciale la lettre que lui écrivait le roi Charles, son frère, et à la lire en particulier; d'obtenir qu'on

(1) Voir plus haut, chap 20.

quoque de villa Duodeciaco anni præteriti cum censu præsentis anni sibi transmitti jubeat; unde in illius memoria aliquid ornamenti in sepulchro sancti Remigii facere posset, quod ornare, et corpus ipsius sancti in crypta disponebat a novo præparata transferre.

Item pro repetitione præmissi census de villa Duodeciaco sex librarum; ne forte suggeratur imperatori, quod cupiditate illectus hunc censum repetat, quem in suos usus nunquam redegerat; sed cupiens evadere periculum, ne silentio suo in diebus suis census ipse depereat, et ipsa villa in alodem vertatur, et ecclesiastica mancipia in servos et ancillas dispertiantur, sicut et de multis, tam rebus quam mancipiis hujus ecclesiæ, sed et de ipsa jam villa fiebat; enitens etiam, ut senior suus inde periculum non incurreret, vel ipse cum ipsius periculo partem non haberet; asserens quod si cupiditas in hoc eum vexaret, duodecim libras repeteret, quas avus et pater hujus regis

lui envoie le revenu du village de Douzy pour la présente année, avec celui de l'année précédente. Il l'emploiera en mémoire de lui, à quelques embellissements au tombeau de saint Remi qu'il se propose d'orner et dont il veut transférer le corps dans une crypte nouvellement construite.

Autre, pour réclamer les six livres du susdit revenu. Qu'on se garde bien de faire entendre à l'empereur que c'est la cupidité qui lui fait réclamer ce revenu qu'il n'a jamais employé pour ses besoins; mais il veut échapper au danger de laisser par son silence dépérir cette rente pendant sa vie. Il ne veut pas que ce domaine se change en alleu, que les gens de l'Eglise soient transformés en serfs et serves, comme cela était déjà arrivé souvent, tant pour les biens que pour les personnes de cette Eglise et même dans ce village. Il s'efforce d'empêcher que son seigneur ne s'expose à quelque danger, ou que lui-même ne se mette en péril avec lui. Il affirme que s'il était poussé par la cupidité, il réclamerait les douze livres que l'aïeul et le père du prince payaient pour ce domaine, etc. Il ajoute quelques mots sur Fulcric qui, arrivant

inde solverunt, etc. Subinfert etiam quædam de præfato Fulcrico, qui Roma veniens jactabat epistolas papæ pro absolutione sua tam regibus se quam huic archiepiscopo deferre. De quo monet hunc Vulfingum, ut suggerat regi ne seducatur in hac causa, sed omne cum ratione cavens periculum, faciat ut veniant ipsæ epistolæ coram illo et episcopis, et quidquid melius inventum fuerit inde sequantur, et quia interim quod rationabiliter et canonice factum fuit, non debeat contemni.

Nantario amico suo fideli, pro rebus sancti Remigii disponendis in Wormacensi pago, inferens quod quidam homines eum petierint, ut præstaret illis colonos earum rerum ad diversas operas, et quidam ut venatores illorum in ipsis rebus per aliquod tempus manere concederet : quod neutrum se concessisse, vel concessurum esse fatetur, quoniam sui antecessores hoc facere non sunt ausi ,

de Rome, se vantait d'apporter au roi et à l'archevêque des lettres du pape pour son absolution. Il avertit à ce sujet Vulfing de donner au roi le conseil de ne point se laisser tromper dans cette affaire, qu'il évite avec prudence toute espèce de danger, qu'il fasse présenter ces lettres à Hincmar et aux évêques, afin qu'ils prennent les mesures qui seront jugées les plus sages; qu'en attendant, on ne doit pas mépriser ce qui a été fait sagement et conformément aux canons.

A Nantaire (1), son fidèle ami, pour l'administration des biens de saint Remi, dans le pays de Worms. Il lui annonce que quelques personnes lui ont demandé de leur prêter quelques colons de ces terres pour divers travaux, et d'autres de permettre à leurs chasseurs d'y séjourner pendant quelque temps. Il déclare qu'il n'a jamais consenti et qu'il ne consentira jamais à l'une ni à l'autre de ces demandes que ses prédécesseurs n'ont pas osé accorder; parce que saint Remi l'a défendu avec menaces et malédiction, etc.

(1) Le comte Nantaire appartenait à la cour de Lothaire, roi de Lorraine.

quia sanctus Remigius cum grandi maledictione vel interminatione hoc fieri vetuerit, etc.

Immoni comiti, pro rebus hujus Ecclesiæ in regno Aquitanico conjacentibus, ut auxilium ferret earum provisori cui committebantur.

Gerardo comiti nobilissimo, pro Isaac Lingonicæ sedis electo, ut per ejus hortamen ordinaretur episcopus, quia Vulfadus, qui ipsam occupaverat Ecclesiam, canonice non potuit ordinari.

Item pro his quæ sibi litteris idem Gerardus significaverat : scilicet quod Karolus Franciæ rex senioris ipsius Karoli Cisalpinæ Galliæ regis regnum sibi vellet subripere, quod ipse domnus Hincmarus nequaquam fieri asserit. De rebus quoque sancti Remigii in Provincia sitis, pro quibus audierat domnum Hincmarum ad regem proclamasse, quod se penitus negat egisse, nec quotienscumque necesse fuit,

Au comte Immon (1) pour les biens de l'Eglise de Reims situés dans le royaume d'Aquitaine; il le prie de donner appui à l'administrateur auquel ils sont confiés

Au très noble comte Gérard (2), en faveur d'Isaac, élu évêque de Langres. Il le prie de s'employer à le faire ordonner, parce que Vulfade, usurpateur de cette Eglise, n'a pu être canoniquement ordonné.

Autre, en réponse à ce que lui avait mandé Gérard, savoir, que Charles, roi de France, voulait s'emparer des états de son Seigneur Charles (3), roi de la Gaule Cisalpine. Hincmar proteste qu'il n'en est rien. Il lui parle aussi des biens de saint Remi situés dans la Provence. Gérard avait entendu dire qu'Hincmar s'était adressé au roi relativement à ces biens. Hincmar lui affirme qu'il n'en a rien fait, et que toutes les fois qu'il a été nécessaire, il n'a jamais adressé de réclamation

(1) Immon, comte de Périgord, père d'Arnaud, duc des Gascons.

(2) Gérard, comte de Bourges.

(3) Charles, fils de l'empereur Lothaire ; il fut roi de la Gaule cisalpine ou de Provence, de 855 à 863.

pro ipsius rebus ad alium quam ad ipsum Gerardum et ad suos fideles inde suggestionem direxisse. De hoc etiam quod scripserat hic comes se audisse, quod rex iste Karolus monasteria vellet usurpare, quæ beato Petro apostolo idem Gerardus tradiderat; et quia, si res ipsius, quæ in hoc regno conjacerent, ab eo forent ablatæ, ipse licet invitus res hujus regni, quæ in illo habebantur regno, præsumeret : respondet domnus præsul, quia sua voluntate nemo res Ecclesiæ in suum periculum usurparet; timere se asserens, ne coram Deo dignus habeatur, ut hoc in tempore sacerdotii sui commissa sibi patiatur Ecclesia; verumtamen si quis præsumpserit, plus illi dolere quam sibi, periculum præsumptoris ex divinis pandens auctoritatibus; adjiciens quoque de eo quod se monuerat, ut sacri causa ministerii regem a talibus revocaret excessibus, quia prius in illius dispositione talia non perceperat, et de vanis suspicionibus suum non erat seniorem corripere, ideo nec inde monuerat; nunc autem certam et causam

à d'autre qu'à Gérard ou à ses fidèles. Le comte lui avait écrit qu'il avait entendu dire que le roi Charles voulait s'emparer des monastères que lui Gérard avait fondés en l'honneur de l'apôtre saint Pierre; que, si ses biens situés en France lui étaient enlevés, il se verrait forcé de s'emparer des biens appartenant à la France dans son pays. Hincmar lui répond que de son consentement, personne ne s'emparera des biens de l'Eglise, au péril de son âme. Il ajoute qu'il craint que le Seigneur ne le juge digne de ce malheur, et que sous son épiscopat, l'Eglise qui lui est confiée n'éprouve quelque préjudice. Au reste, si quelqu'un se porte à cette audace, il s'en afflige plus pour lui que pour soi-même, et il lui fait voir par les autorités divines le danger que court l'usurpateur. Quant au conseil que lui avait donné Gérard d'user de son saint ministère pour détourner le roi de pareils excès, il ajoute qu'il n'a rien vu de semblable dans les dispositions du roi, qu'il ne lui appartient pas de reprimander son Seigneur sur de simples soupçons; voilà pourquoi il ne lui avait fait aucune remontrance. Mais maintenant qu'il peut s'appuyer sur des motifs

habens et personam, debita devotione ac fidelitate studebit dominationem ipsius monere.

Item pro præfatis rebus sancti Remigii, de quibus idem Gerardus huic archiepiscopo litteris significaverat se condolere, quia devastabantur a multis, et plures earumdem devastatores dicerent quod per concessionem regis Karoli et hujus domni Hincmari easdem res occuparent. Unde notificat eidem Gerardo, quia ex quo easdem res eidem commiserit, nullius alterius eas provisioni delegaverit, nisi tantum Hildoardo cuidam nutrito suo injunxerat, ut majori villæ in his quæ necessaria fuissent, auxilium ferret, sub defensione tamen et tutela præfati Gerardi comitis, addens de cæteris earumdem rerum usurpatoribus quid agendum sibi videretur; ipsas autem res nulli homini suo vel alterius in beneficium dare auderet, quia sanctus Remigius hoc in suo testamento terribiliter contradixit. Ipse vero comes, qui, pro amore sanctæ Dei Genitricis et sancti Remgii, res ipsas

certains, et sur une personne digne de foi, il s'efforcera d'avertir sa majesté avec le dévouement et la fidélité qui lui sont dus.

Autre, au sujet des biens de saint Remi. Gérard avait annoncé à l'archevêque qu'il s'affligeait avec lui des ravages auxquels ils étaient livrés; que plusieurs des dévastateurs prétendaient ne s'en être emparés qu'avec le consentement du roi Charles et d'Hincmar. L'archevêque certifie à Gérard que, depuis qu'il lui a confié ces biens, il n'en a chargé personne; que seulement il a enjoint à un certain Hildoard, son élève, de porter assistance au principal village, autant qu'il serait nécessaire, mais toujours sous la tutèle et la protection du comte Gérard. Il ajoute ensuite les mesures qu'il est d'avis de prendre contre les usurpateurs. Il dit qu'il n'oserait donner ces biens à titre de bénéfice, ni à l'un de ses hommes, ni à aucun autre, parce que saint Remi l'a défendu en termes menaçants dans son testament. Il engage le comte qui, pour l'amour de la sainte Mère de Dieu et de saint Remi, avait pris ces biens sous sa protection, à continuer avec courage

in sua tuitione susceperat, sicut bene cœpit, ita viriliter de cætero agere procuret, quoniam in Remensi Ecclesia per decem monasteria tam canonicorum, quam monachorum, atque sanctimonialium, amplius quam quingenti pro ipsius præsenti et perpetua salute, in psalmis et canticis spiritalibus, atque sacris oblationibus continui oratores exsistant. Etc.

Item pro iisdem rebus pene similia.

Item, mittens ad easdem res ordinandas per ipsius comitis consilium, atque disponendas, monachum atque presbyterum de monasterio Sancti-Remigii nomine Rotfridum.

Rodulfo illustri comiti, pro infirmitate conjugis ipsius, et pro eo quod ferebatur idem comes inter regem et quosdam subjectos ipsius quædam contraria seminare; asserens sibi quoque domnus Hincmarus, qui ab hujusmodi re valde se immunem putabat, hoc ipsum reputari; et quia de his qui erant cum rege talia mandata venirent,

l'œuvre qu'il a commencée, et lui représente que, dans l'Eglise de Reims, en dix monastères de chanoines, de moines et de religieuses, plus de cinq cents intercesseurs ne cessent de prier pour son salut présent et futur, en chantant des psaumes et des cantiques spirituels et en offrant à Dieu le saint sacrifice. Etc.

Autre lettre à peu près semblable sur le même sujet.

Autre, en lui envoyant, pour administrer ces biens sous la direction (1) du comte Gérard, Rotfrid, moine et prêtre du monastère de Saint-Remi.

A l'illustre comte Rodulf (2), sur la maladie de sa femme et sur le bruit qui courait que le comte semait la discorde entre le roi et quelques-uns de ses sujets. Hincmar lui assure qu'on lui attribue à lui-même les mêmes faits, bien qu'il se croie à l'abri de toute imputation; qu'il lui parvient sur ceux qui sont avec le roi des rapports défavorables. Aussi ne peut-il rien écrire au comte, ni lui rien mander par message, jusqu'à

(1) Consilium; *Colvener :* auxilium.
(2) Rodulf, frère de Judith et oncle de Charles-le-Chauve.

quæ non convenissent : unde nihil eidem comiti scribere posset, neque per alium mandare, donec simul loquerentur, et de talibus, quæ vidissent melius ad utilitatem et honestatem senioris sui pertinere, mutuo conferrent ; quantocius autem potuisset ad regem pergeret, et cum illo degens, quantumcumque valeret, certaret ut se coram Deo corde et opere custodiret, orique suo, ab ipsis etiam qui putabantur amici, custodiam imponeret, et de convocatione fidelium regis, et directione ipsius animi, atque disscissione hujus regni, sed et interfectione Britonum Herispogii, Salomonis et Almarchi, atque de itinere reginæ ad regem, prout ipse mandaverat, et quia multum de rege timebat.

Item de eo quod in litteris ipsius comitis inter ipsum comitem et regem commotionem cognoverat esse indebitam, unde satis tristis effectus erat. Et quia de his quæ sibi litteris significaverat, apud regem, prout potuisset, satageret, et quidquid inveniret, si ad eum remitteret,

ce qu'ils aient eu une entrevue et qu'ils aient pu conférer sur ce qu'ils jugeront de plus utile à l'intérêt et à l'honneur de leur Seigneur. Il lui conseille de se rendre au plus tôt auprès du roi, de faire tous ses efforts, tant qu'il restera à la cour, pour veiller en présence de Dieu sur ses pensées et ses actions, et pour enchaîner sa langue, même en présence de ceux qu'il croit ses amis. Il lui parle de la convocation des fidèles du roi, de la direction de son esprit, des déchirements du royaume, du meurtre des bretons Hérispoé (1), Salomon et Almarque, et du voyage de la reine auprès du roi, comme le comte le lui avait annoncé. Enfin il lui exprime les vives craintes que lui inspire la conduite du roi.

Autre sur ce qu'il apprit, par les lettres, du comte lui-même, qu'il existait entre lui et le roi un sujet mal fondé de dissension, ce qui lui cause beaucoup de chagrin. Il le prie de s'employer de tout son pouvoir auprès du roi au sujet de

(1) Hérispoé, duc de Bretagne, fut assassiné par Salomon et Almarque en 857. Salomon, devenu duc de Bretagne, se ligua avec Charles-le-Chauve contre les Normands, et périt assassiné en 874.

ipsi remandare curaret; adjiciens quid sibi de hominibus suis acciderit, quos secum super Ligerim habuit; monens et confortans in Domino, ne commoveatur leviter pro talibus, quibus illi qui Deum timere nesciunt, commoventur; sed suum bonum nomen, sicut bene cœpit, usque ad finem perducere studeat; et quia regis animum jam bene cognosceret, qui licet aliqua sit perturbatione commotus, statim ut cum eo locutus fuerit et ei suam devotionem manifestaverit, sicut decet et sicut rectum est, eum habebit; admonens, ut juxta Apostolum omnis indignatio auferatur ab eo cum omni malitia. Quod si fieret, pro eo quod rex nepos ipsius eset, plus pium animum erga eum haberet, pro hoc quod senior ipsius esset, plus humilem haberet animum circa ipsum. Etc.

Welfo cuidam nobili viro, multas gratiarum referens actiones, quod talem erga se conservasset amicitiam, ut hominem ipsius sine consensu ejusdem recipere noluisset,

l'affaire dont il lui a parlé dans une lettre, et dans le cas où il lui répondrait, de lui faire savoir ce qu'il apprendrait. Il ajoute ce qui lui est arrivé au sujet de ses hommes qu'il avait avec lui sur la Loire. Il le réconforte dans le Seigneur et l'exhorte à ne point se laisser émouvoir légèrement par des événements qui abattent ceux qui ne savent pas craindre Dieu. Il l'engage à conserver jusqu'à la fin un nom sans tache. Il ajoute qu'il connaît bien les sentiments du roi, qui, bien que un peu indisposé à son égard, le traitera comme il convient et comme il est juste, aussitôt qu'il se sera entretenu avec lui, et qu'il lui aura donné des preuves de son dévouement. Il lui conseille d'après l'Apôtre de bannir de son cœur toute colère et toute malice (1). En agissant ainsi, il aurait d'autant plus d'affection pour le roi que le roi est son neveu, et se montrerait envers lui d'autant plus soumis qu'il est son Seigneur. Etc.

A Welf, noble personnage, en le remerciant de lui avoir conservé assez d'amitié pour n'avoir pas voulu recevoir sans

(1) Epitre aux Ephésiens, ch. 4, v. 31.

et quod idem homo se sine causa dimiserit, et sine licentia sua irreverenter abscesserit, quod nemo suorum adhuc alius fecerat ; intimans qualiter eum susceperit, et quam benigne nutrierit, multaque illi bona fecerit, qualiterque iste inter seniorem suum et regem missus ad ipsum, inconvenienter egerit. Petit autem, ut nullatenus eum recipiat, antequam secum loquatur, et sciat si rectam contra se idem homo rationem habeat; adjiciens non id se de illo ideo replicare, ut aliquod odium illius teneat, sed ne ille contra justitiam recipiens hunc, in Deum peccet, et in se amicum ipsius offendat, præsertim quum salva amicitia per ejus licentiam illum habere poterit.

Folconi comiti palatii regis, pro quodam presbytero parochiæ Suessonicæ, qui relicto ecclesiastico ad civile judicium proclamaverat super accusatore suo, qui probaturum se promiserat esse quod adversus eumdem pres-

son consentement un de ses hommes qui, sans motif et sans permission, avait scandaleusement quitté son service et s'était enfui, ce que personne des siens n'avait osé faire jusque là. Il lui fait connaître avec quelle bonté il l'avait accueilli et élevé, de quels bienfaits il l'avait comblé, et comment cet homme envoyé au roi, pour servir d'intermédiaire entre ce prince et l'archevêque, s'était indignement conduit. Il le prie de ne pas le recevoir avant d'avoir eu un entretien avec lui et de savoir si cet homme a quelque motif raisonnable de plainte. Il ajoute que s'il parle ainsi de cet homme, ce n'est pas qu'il lui garde le moindre ressentiment, mais c'est pour empêcher qu'en le recevant contre les règles de la justice, Welf ne péche devant Dieu et n'offense un ami ; surtout lorsque, sans blesser l'amitié, il pourra conserver cet homme du consentement d'Hincmar.

A Folcon, comte du palais du roi, au sujet d'un prêtre du diocèse de Soissons qui, renonçant à la juridiction ecclésiastique, avait appelé aux tribunaux civils son accusateur, lequel s'était engagé à prouver ce qu'il avançait contre ce prêtre. Il

byterum proferebat. Mandat autem huic comiti, ne in hac se causa commisceat, antequam ab eo tractetur an id rationabiliter fieri debeat, quia de presbyteri et Ecclesiæ causa ad episcopos et ad synodum diffinitio pertineat, non ad malli vel civilium judicum dispositionem. Etc.

Majoni illustri comiti, gratiarum referens actiones pro benignitate et sollicitudine, quam domno Theoderico Camaracensi præsuli, viro sancto, et Ecclesiæ ipsius exhibere curabat, petitque ut si eorum diebus idem Dei servus ad communem Dominum transiret, pro electione concedenda clero et plebi Ecclesiæ ipsius apud Lotharium imperatorem satageret. De pace quoque procuranda inter reges, unde sibi scripserat, rescribit, quia semper eam desideraverit, et ut inviolata inter eos maneret, prout potuit, commonere curaverit, et quantum Deo cooperante valuerit, inde laborare curabit.

Rorico Normanno ad fidem Christi converso, ut in Dei voluntate et mandatorum illius observatione proficiat,

mande au comte de ne point intervenir dans cette affaire, avant que lui, Hincmar, ait examiné si cela peut se faire légitimement parce que c'est aux évêques et au synode et non pas au mâl (1) ou à des juges civils qu'il appartient de prononcer dans la cause d'un prêtre et de l'Eglise. Etc.

A l'illustre comte Majon, pour le remercier de la bienveillance et de l'intérêt qu'il porte au saint évêque de Cambray, Thierry, ainsi qu'à son Eglise. Si, de leur vivant, ce serviteur de Dieu est rappelé auprès du maître de tous les hommes, Hincmar prie Majon d'obtenir de l'empereur Lothaire pour le clergé et le peuple de cette Eglise, l'autorisation d'élire un évêque. Quant à la paix à établir entre les rois, de laquelle le comte lui-même a parlé dans une de ses lettres, Hincmar répond qu'il l'a toujours désirée, qu'il a toujours conseillé autant que possible de la maintenir dans son intégrité, et qu'il ne cessera jamais de travailler pour elle, autant qu'il le pourra avec l'aide de Dieu.

(1) Assemblée générale où l'on portait les affaires les plus importantes. (V. *Ducange*).

sicut et eum velle ac facere per multos audiebat, et ut nemo ei persuadere valeat, quo contra christianos paganis aut consilium aut adjutorium præstet ; quia nihil ei proderit baptismum christianitatis accepisse, si contra christianos vel per se, aut per alios quoscumque perversa vel adversa fuerit machinatus: et cætera, quæ prosequitur, episcopaliter intimans, quantum in tali sit machinatione periculum ; monens etiam, ut Balduinum a Dei Spiritu, quo canones sancti sunt conditi, per episcopalem auctoritatem propter filiam regis, quam in uxorem furatus fuerat, anathematizatum, nullo modo reciperet, neque solatium vel refugium aliquod apud se habere permitteret; ne illius peccatis et excommunicatione involvantur tam ipse quam sui, atque damnentur, sed talem se exhibere procuret, quatenus ei orationes sanctorum proficere valeant.

Luitardo, illustri viro, pro his quæ de ipso audiebat ad animæ illius periculum pertinentia: præcipue de quodam presbytero, quem contra leges de ecclesia ejecerat,

A Roric, normand converti à la foi chrétienne, pour l'inviter à suivre la volonté de Dieu et à observer ses commandements, comme il entend dire qu'il le veut et qu'il le fait; à ne se laisser persuader par personne de prêter ses conseils ou son appui aux païens contre les chrétiens; parce qu'il ne lui servira de rien d'avoir reçu le baptême de Jésus-Christ, si, par lui-même ou par les autres, il fait du mal aux chrétiens. Il continue en lui faisant connaître, en sa qualité d'évêque, le danger qui résulte de pareilles machinations. Il l'avertit encore de ne point recevoir Baudouin, que l'esprit de Dieu, auteur des saints canons, a anathématisé par l'organe de l'autorité épiscopale, pour avoir enlevé la fille du roi et en avoir fait sa femme; et de ne point permettre que le coupable trouve chez lui, ni appui, ni refuge, sous peine d'être, lui et les siens, enveloppés dans les péchés et l'excommunication de Baudouin, et condamnés avec lui. Il l'engage à se montrer tel que les prières des saints puissent lui être utiles.

A Luitard, homme illustre, sur ce qu'il entendait dire du danger que courait son âme, principalement au sujet

et alterum ibi constituerat, efficaciter et episcopaliter monens, ut a talibus se præsumptionibus compescat; quia, si non fecerit, ipse quod sacræ leges præcipiunt facturus sit in eum, et per omnia regna episcopis usque ad papam Romanum, eum esse mandabit excommunicatum. Presbyterum vero advenam, quem miserat in eadem ecclesia, ab omni Remensi parochia excommunicatum esse designat.

Item vocans eum dilectum filium, et ideo sic eum vocare se dicens, ut talem se faciat, quatenus in ejus dilectione recte manere possit, velut idem præsul exoptat. Sed audiens eum non talem se exhibere, qualem deberet erga Remensem Ecclesiam, de qua multa bona habebat, ut famulos ipsius Ecclesiæ inquietans cum pace non sineret degere, mandat illi ex auctoritate Dei et sanctæ Mariæ, et sancti Remigii, et sua episcopali, nec non ex banno regis cujus missus ipse pontifex erat, ut nullum impedimentum, vel ipse, vel homines sui hominibus Remensis Ecclesiæ faciant, nec per aliquod ingenium vel per consensum

d'un prêtre qu'il avait, contre les lois, chassé de son église pour y établir un autre prêtre. Il l'avertit, avec la force et l'autorité qui appartiennent à un évêque, de s'abstenir de pareilles entreprises; sinon, il agira envers lui comme le prescrivent les saintes lois, et il fera connaître son excommunication aux évêques de tous les royaumes, jusqu'au pape de Rome. Il lui signifie que le prêtre étranger qu'il a envoyé dans cette église est excommunié de tout le diocèse de Reims.

Autre, en lui donnant le nom de fils chéri. Il lui dit qu'il l'appelle ainsi, afin qu'il se rende digne de conserver cette affection, comme le désire Hincmar lui-même. Mais apprenant que, loin de se montrer tel qu'il devrait être envers l'Eglise de Reims dont il a reçu tant de bien, il inquiète les serviteurs de l'Eglise et ne leur permet pas de vivre en paix, il lui mande au nom de Dieu, de sainte Marie et de saint Remi, en vertu de son autorité épiscopale et du ban du roi, dont le pontife est l'envoyé, de ne causer, ni lui, ni les siens, aucun dommage

suum; sed si quid rationabile quærere vult contra potestatem Remensis Ecclesiæ, per legem quærat; quia, si aliter fecerit, tam per episcopalem auctoritatem, quam per missaticum regis, quod inde rectum fuerit sustinebit. Excommunicat etiam quemdam diaconum ipsius, qui adversabatur famulis sancti Remigii. Et cætera.

Theodulfo comiti, pro præsumptione ecclesiastici ministerii, qua defuncto quodam presbytero abstulerat quæ idem presbyter in eleemosyna pro se dari præceperat, et insuper usurpaverat quæ ad ipsam ecclesiam rite relicta fuerant. Ostendit ergo manifeste quam maximum crimen sacrilegii commissum sit ab eo, sed et quomodo contra humanas egerit leges, et quid inde fieri debeat, et qualiter ecclesiæ in potestate et ordinatione sunt episcopi, secundum sacros canones et imperialia capitula. Unde mandat ei, ut, juxta sacras auctoritates et regum præcepta, quidquid de facultatibus ipsius Ecclesiæ acceperat præsentialiter Ecclesiæ reddat, et presbyteris quibus res

aux hommes de l'Eglise de Reims, soit de sa volonté, soit seulement de son consentement; s'il a quelque réclamation légitime à faire contre le pouvoir de l'Eglise de Reims, qu'il le fasse légalement; que s'il agit autrement, il s'attirera une juste punition, tant de l'autorité épiscopale que de l'envoyé du roi. Il excommunie même un diacre de Luitard, qui était l'ennemi des serviteurs de saint Remi. Etc., etc.

Au comte Théodulf, au sujet d'un empiètement sur le ministère ecclésiastique. A la mort d'un prêtre, il avait enlevé ce que celui-ci avait ordonné de distribuer en aumônes pour le salut de son âme, et il s'était approprié ce que le défunt avait laissé, suivant l'usage, à son église. Il lui fait connaître quel affreux sacrilége il a commis, comment il a violé les lois humaines, ce qui doit en résulter, et comment les églises sont soumises à l'autorité et à l'administration de l'évêque, suivant les saints canons et les capitulaires impériaux. Il lui ordonne, conformément aux saintes autorités et aux ordonnances royales, de rendre sur le champ à l'Eglise tous les biens qu'il lui avait

commendatæ fuerant restituat, deinde ad se veniat, ut inde medicinam accipiat, quatenus sanus fiat, dans illi spatium septem dierum postquam litteras ipsas acceperit, ut octava die ad se veniat, quo vel si non est ita, debitam rationem reddat, vel si est ita, congruam satisfactionem agat; quod si non fecerit, exemplar istarum litterarum ipse regi transmittet, ut ille suum inde ministerium faciat, et postea idem præsul suum exinde perficiet. Et quoniam audierat quod ipsam ecclesiam idem comes denominato pretio vendere pararet, adjecit : « Propterea scias, inquiens, quia si vel unum denarium tibi aliquis clericus pro ipsa ecclesia, vel pro alia aliqua in mea parochia, per se aut per immissam personam dederit, per me ordinatus in ea non erit. Si autem vis ibi habere presbyterum, adduc mihi talem clericum qui aptus sit sacro ministerio, et ego illum inquiram, et illi ecclesiam dabo, et tunc illum ordinabo, si mihi talis clericus satisfactionem fecerit, quod nullum pretium inde donaverit. Et si tu ita facere non volueris,

pris, de restituer aux prêtres ce qui leur avait été légué. Il l'engage à venir auprès de lui pour recevoir le remède qui le rendra à la santé, lui donnant un délai de sept jours, après la réception de sa lettre, et lui enjoignant de venir le huitième, afin de justifier sa conduite, s'il n'est pas coupable : et s'il l'est, afin de donner une satisfaction convenable. S'il refuse d'obéir, Hincmar transmettra au roi une copie de cette lettre, afin que le prince remplisse son ministère, puis l'évêque remplira le sien. Et comme il avait entendu dire que le même comte se disposait à vendre l'église pour une certaine somme, il ajoute : « Sachez bien que si un clerc vous donne, lui-même ou par main-tierce, un seul denier pour cette église ou pour toute autre de ce diocèse, je ne lui donnerai pas l'ordination; si vous voulez avoir un prêtre, amenez-moi un clerc qui soit propre au saint ministère, je l'examinerai, je lui donnerai l'église et je l'ordonnerai, pourvu qu'il me justifie de n'avoir donné pour cet objet aucune somme d'argent. Si vous ne voulez pas suivre cette marche, je prendrai des mesures pour que le peuple ait l'office divin, jusqu'à ce que j'ordonne un

ego ordinabo qualiter populus ibi officium habeat, usque dum ibi ordinem presbyterum. Cui si aliquod impedimentum contra divinas et humanas leges feceris, et manifestum fuerit, presbyter ibi permanebit, et tu et omnes qui tibi consenserint, ab omni christianitate usque ad satisfactionem eritis separati. Hæc, care fili, ideo mando tibi et taliter commoneo, quia salvum et honoratum te cupio et inter filios Ecclesiæ te in loco filii habere volo. Et si me coëgeris, ut, sicut Dominus dicit in Evangelio, sis velut ethnicus et publicanus, non mihi sed tibi reputare debebis. Postquam istas litteras dictavi, dictum est mihi quod matricularios a ministro meo constitutos de illa matricula ejecisti, et ibi Bovarium misisti, et pro illa matricula in pretio unum asinum accepisti. Quod si ita est, non solum criminaliter fecisti, quia contra omnes leges ecclesiasticum ministerium homo laicus usurpasti, et eleemosynam, id est misericordiam pauperum, ac per hoc Deum qui misericordia miserorum est, sicut Judas proditor, vendidisti.

prêtre. Si, au mépris des lois divines et humaines, vous y mettez un empêchement manifeste, le prêtre y demeurera, et vous et tous vos complices, vous serez, jusqu'à satisfaction, séparés de la communion chrétienne Voilà, mon cher fils, ce que je vous mande ; voilà les avertissements que je vous donne, parce que je veux votre salut et votre considération, et que, parmi les enfants de l'Eglise, je veux vous traiter comme mon fils. Si, comme dit le Seigneur dans l'Evangile, vous me forcez à vous traiter en païen, en publicain, ce n'est pas à moi, c'est à vous qu'il faudra vous en prendre. Depuis que j'ai dicté cette lettre, il m'a été dit que vous avez chassé de la matricule les pauvres qu'y a placés mon ministre, que vous y avez mis Bovaire, et que pour prix de cette faveur, vous avez reçu un âne. Si cela est, non seulement vous avez commis un crime en empiétant, vous laïque, sur le ministère ecclésiastique, au mépris de toutes les lois, et en vendant l'aumône, c'est-à-dire, la pitié due aux pauvres, et ainsi, comme le traître Judas, Dieu qui est la miséricorde des malheureux ; mais encore vous avez fait une action honteuse, vous, comte,

Sed etiam turpiter in hoc nimis fecisti, ut de mendicitate, de qua mendici vivere debent, comes et honoratus regis consiliarius in pretio asinum accepisti; et omnes qui hæc audiunt, pensare possunt qualiter de aliis causis pro amore et timore Dei et reverentia tui ministerii, juste et recte facis, qui de tali miseria sine ulla verecundia turpe lucrum requiris. »

Anselmo illustri viro, pro quodam presbytero, quem apud se accusaverat, sed ad denominatum placitum non venerat; significans purificasse hunc presbyterum canonice seipsum a crimine coram missis ipsius Anselmi, in conspectu plurimorum tam clericorum quam laicorum, non tamen misisse, quia nec debuerit, in sacramentum plures sacerdotes ipsius testes. Hortatur autem et monet, ut omnem rancorem, quem contra præfatum presbyterum habebat, a corde suo expelleret, ostendens quantum malum sit odium retinere in corde. Interdicit etiam auctoritate Dei et sanctorum ejus, ut eidem presbytero nullum præjudi-

honoré du titre de conseiller du roi, en recevant un âne, pour prix de l'aumône qui doit faire vivre les pauvres; et tous ceux qui entendront parler de ce fait, pourront juger de ce que sont dans les autres causes, votre justice, votre équité, votre amour, votre crainte de Dieu et votre respect pour votre ministère, puisque, sans aucune pudeur vous osez faire un bénéfice honteux sur une si grande misère.

A Anselme, homme illustre, au sujet d'un prêtre qu'il avait accusé auprès de lui, sans comparaître lui-même au plaid indiqué. Il lui déclare que le prêtre s'est justifié canoniquement de l'accusation, en présence des envoyés d'Anselme et d'un grand nombre de prêtres et de laïques, et que, s'il ne lui envoie pas plusieurs prêtres pour lui attester par serment ce dont ils ont été témoins, c'est qu'il ne doit pas le faire. Il l'engage à bannir de son âme toute la rancune qu'il gardait à ce prêtre, et lui représente combien il est mal de garder de la haine dans son cœur. Il lui défend par l'autorité de Dieu et des saints de porter aucun préjudice à ce prêtre, de rien tramer

cium vel machinationem inferat, quia, si fecerit, ipse inde suum ministerium faciet. Precatur etiam ut justitiam Deo sibique faciat de hominibus suis, qui presbyteris quibusdam testibus præmissi presbyteri ausi sunt injurias intulisse; quia, si non fecerit, et de ipsis quoque suum facturus sit ministerium.

Bernardo comiti Tolosano, propinquo suo, pro rebus Remensis Ecclesiæ in Aquitania conjacentibus, quas ille in præstariam sibi concedi petebat : quod idem præsul se facturum negat, quia non audeat, propter testamentum sancti Remigii, quod id omnino fieri prohibuerit.

Unde alteri quoque Bernardo comiti Redonensi scribit, ut loquatur cum hoc Bernardo, ne res easdem suis hominibus in beneficium donet, ut eum fecisse audierat, et de inquisitione harum rerum, si rex juberet, per ipsum agenda.

Item præfato Bernardo Tolosano, pro iisdem rebus, adjurans illum per Deum omnipotentem Dominum Jesum

contre lui, parce que, s'il le fait, l'évêque saura remplir son ministère. Il le prie aussi de donner à Dieu et à lui-même satisfaction de ses hommes qui ont osé insulter des témoins du prêtre; s'il ne le fait pas, il usera également contre eux de toute son autorité.

A Bernard, comte de Toulouse, son parent, pour les biens de l'Eglise de Reims, situés en Aquitaine, dont celui-ci demandait la concession à titre de précaire. Hincmar affirme qu'il ne le fera jamais, parce qu'il n'ose pas faire ce que défend expressément le testament de saint Remi.

A un autre Bernard, comte de Rennes. Il le prie de dire à Bernard de Toulouse de ne point donner ces mêmes biens à ses hommes à titre de bénéfice, comme il avait entendu dire qu'il le faisait. Il lui annonce que c'est lui qui sera chargé de l'information, si le roi ordonne l'enquête.

Autre, au même Bernard de Toulouse, au sujet des mêmes biens, en le conjurant, au nom de Dieu tout-puissant, de notre

Christum, et per ejus Genitricem sanctumque Remigium, ut nihil inde præsumat, nec ullum impedimentum mancipiis in iisdem consistentibus faciat; neque Bernardo comiti Arvernico, cui easdem commiserat ad defendendum, inde molestiam ingerat; quia si fecerit, eum à liminibus sanctæ Ecclesiæ et à communione fidelium, cum plenitudine episcoporum tam Aquitaniæ quam aliorum regnorum, segregabit.

Item, admonens eum pro eadem re, ut conciliet sibi amicitiam sanctæ Mariæ et sancti Remigii de præfatis rebus, ostendens ex sacris auctoritatibus, quantum periculum sit res sacras injuste retinere, caveatque ne ecclesiasticum judicium proinde mereatur in hoc sæculo, et æternam perditionem in futuro.

Item, quia præjudicium et non modicum damnum Remensi faciebat Ecclesiæ, ostendit eum prædamnatum a sacris canonibus sanctorum judicio, et a se cæterisque præsulibus quorum res ecclesiasticas usurpabat; legationem

Seigneur Jésus-Christ, de sa Mère et de saint Remi, de n'en rien usurper, de ne causer aucun trouble aux serfs qui les cultivent, de ne point tourmenter Bernard, comte d'Auvergne, auquel il en avait confié la défense. S'il le fait, il le menace de le retrancher de la sainte Eglise et de la communion des fidèles, de concert avec tous les évêques d'Aquitaine et des autres royaumes.

Autre, pour le même objet, en lui conseillant de se concilier l'amitié de sainte Marie et de saint Remi; il lui prouve par les saintes autorités combien il est dangereux de retenir injustement les choses sacrées, il l'engage à faire en sorte de ne point s'attirer la condamnation de l'Eglise dans ce monde et la damnation éternelle dans l'autre.

Autre, au sujet du dommage considérable qu'il causait à l'Eglise de Reims. Il lui annonce qu'il est condamné d'avance par les sacrés canons, par le jugement des saints, par lui-même et par les autres évêques dont il a usurpé les biens ecclésiastiques; qu'une ambassade a été envoyée, qu'une autre va partir

pro hoc præjudicio directam, et tunc iterum cum imperatore ad papam Romanum dirigendam, quatenus ejus auctoritate congregata synodus, eum cæterosque rerum ecclesiasticarum pervasores damnationis sententia percellat. Ideo secundum evangelicam auctoritatem, prius eum episcopali auctoritate commonet, atque per crucem Christi et sanguinem ipsius interdicit, ne de rebus Ecclesiæ Remensis sibi præsumat, neque a quocumque, nisi ad ipsarum rerum contra pervasores defensionem, præsumi consentiat.

Engelramno, Goslino, et Adalelmo comitibus scribit, mittens iis cum litteris suis litterarum regis exemplar, in quibus continebatur ut episcopos convocaret et laicos fideles regis, ad prohibendum vel resistendum Karlomanno diacono, regis filio, qui insurrexerat contra patrem suum; in quibus litteris, quærens quid iis super hoc regis sit agendum præcepto, designat non esse Karlomnannum suæ provinciæ, utpote qui sit ordinatus ab Hildegario Meldensi episcopo, et secundum canones non possit aliquid dispo-

avec l'empereur pour porter plainte au pape de ce préjudice, afin qu'un concile rassemblé par ses ordres frappe de condamnation lui et les autres usurpateurs des biens ecclésiastiques. Conséquemment, en vertu de l'autorité évangélique, il l'avertit d'abord par son autorité épiscopale, et lui défend par la croix et le sang de Jésus-Christ de rien s'approprier des biens de l'Eglise de Reims, ou de consentir à ce que quelqu'un s'en empare, si ce n'est pour les défendre contre les usurpateurs.

Aux comtes Engelramn, Gozlin et Adalelme, en leur envoyant, avec sa lettre, une copie de celle par laquelle le roi lui ordonne de convoquer les évêques et les laïques, ses fidèles, pour résister au diacre Carloman (1), son fils, révolté contre son père. Dans cette lettre, Hincmar examine ce qu'ils auront à faire pour obéir à l'ordre du roi. Il déclare que Carloman n'appartient pas à sa province, puisqu'il a été ordonné par Hildegaire, évêque de Meaux; que, selon les canons, il ne peut prendre

(1) V. le chapitre XVIII du présent livre.

nere de illo, episcopos quoque de alia provincia convocandi potestatem non habeat, sed neque suffraganeos suæ sedis tunc tempus habeatur convocandi, quum dies instet Natalis Domini; et licet episcopi conveniant et Karlomanno suas parochias interdicant, non sibi videtur ut pro eo quod cœpit dimittat, si alia potestas illi non contradicat. Considerandum vero monet rationabiliter, quid juxta mandatum regis super hac re sit agendum, ne malum majus accrescat; significans qualiter conveniendum, et alios iis sit convocandum, dansque consilium ut idem Karlomannus adversum se non provocet Deum et patrem suum, episcopos quoque regni hujus, et populum ad iracundiam contra se, ne et in animo, et in corpore, tam ipse quam illi qui eum secuti fuerint, pereant. Ipse vero præsul et hi comites mittant ad regem, ut eum faciant, prout melius potuerint, illi placabilem; sin autem aliter iis videtur, sibi remandent, etc.

aucune mesure contre lui; qu'il n'a pas le pouvoir de convoquer les évêques d'une autre province; que d'ailleurs ce n'est pas le temps de convoquer les suffragants de son siége, à l'approche des fêtes de Noël; et que, lors même que les évêques se rassembleraient et interdiraient à Carloman leurs diocèses, il ne croit pas que celui-ci abandonne pour cela son entreprise, si aucune puissance ne l'y contraint. Toutefois il les invite à examiner sérieusement ce qu'il y a à faire, pour obéir au roi et pour empêcher le mal de s'aggraver. Il leur indique les moyens de se réunir et de convoquer les autres; il est d'avis que Carloman ne doit pas irriter contre lui Dieu, son père, les évêques du royaume et la colère du peuple, de peur que lui et ses partisans ne se perdent corps et âme. Il désire que lui-même et les comtes députent au roi pour le fléchir, autant qu'il sera possible, en faveur de son fils; s'ils ne partagent pas son avis, il les prie de le lui faire savoir, etc.

Autre aux mêmes sur le même sujet. Il pense qu'il serait sage de ne pas mettre le peuple en mouvement avant de s'être concertés et d'avoir considéré s'il est possible d'obtenir quelque

Item iisdem pro hac ipsa re, designans bonum sibi videri fuisse consilium, quia non commoverint populum antequam simul loquerentur, considerantes si quid boni possent invenire cum Karlomanno, credens quia suum et ipsorum debeat obaudire consilium, etc.

Item Karlomanno, Goslino et Conrado, pro jussione regis qua mandaverat, ut ipse præsul cum cæteris fidelibus regis conveniret ad mandatum regis audiendum et Karlomanno denuntiandum; designans ubi et qua die vel hora simul convenire debeant, et ut Karlomannus Goslinum et Conradum ad ipsos mittat, vel ipse Karlomannus, si placuerit ei, ad eosdem veniat, ut missaticum regis simul cum ipsis audiat, et ibi pariter considerarent qualiter ei ad salvationem et honorem suum de cætero sit agendum.

Harduino comiti, pro causis supradictis de Karlomanno, quomodo tunc res se haberet; et quia obsides inter se dederant, et cum Karlomanno locuti fuerant, eique suase-

chose de bon de Carloman; il croit que celui-ci écouterait ses conseils et les leurs, etc.

A Carloman, Gozlin et Conrad (1), sur l'ordre qu'avait donné Charles à Hincmar de venir avec tous les fidèles du roi pour entendre ses volontés et les communiquer à Carloman. Il indique le lieu, le jour et l'heure où ils doivent se trouver tous ensemble. Il invite Carloman à leur envoyer Gozlin et Conrad, ou à venir lui-même, s'il l'aime mieux, entendre au milieu d'eux le message du roi et examiner ensuite avec eux ce qu'il y a désormais à faire pour son salut et son honneur.

Au comte Harduin (2), au sujet de ce que nous venons de dire de Carloman. Il lui fait connaître l'état des affaires, il lui annonce qu'ils se sont donné réciproquement des ôtages, qu'ils se sont entretenus avec Carloman, et qu'ils lui ont conseillé de

(1) Voir plus haut, ch. 18.

(2) Dom Bouquet, t. VII, p. 109, mentionne un comte Harduin qui fut chargé d'une mission par Charles-le-Chauve en 870.

rant, ut pacifice in hoc regno degeret, ac veniente patre cum ipsis ei obviam pergeret. Sed quia regem citius quam sperabatur audierat advenire, quid idem Karlomannus tunc facturus esset se nescire fatetur. Monet tamen ut præparatus sit hic comes ad mandata regis, si qua jusserit, exsequenda.

Item pro quibusdam malefactoribus hominibus cujusdam Wiperti, qui rapinas, incendia, et homicidia, et alia mala faciebant, commonens eumdem Harduinum, ut cum fratre suo Hadeboldo decertet, quatenus hæc mala legibus emendentur et cessent, ne ipsi, qui missi regis erant in hoc regno, pro talibus offensam illius incurrant : quod ipse quoque certaret agere, nisi corporali detineretur infirmitate. Insuper et cum Gaulfo regis fideli loquatur, qui hos malefactores recipere ferebatur, et ostenderet illi quantum periculum suum in eos recipiendo faceret, admonens ut a talibus deinceps se custodiret.

Item de his quibus significaverat se accusatum apud re-

vivre en paix dans le royaume et d'aller avec eux au devant de son père. Mais comme il avait entendu dire que le roi arrivait plus tôt qu'on ne l'attendait, Hincmar avoue qu'il ne sait ce que fera Carloman. Néanmoins il avertit le comte de se tenir prêt à exécuter ce que pourra lui ordonner le roi.

Autre, au sujet de quelques malfaiteurs appartenant à un certain Wipert, lesquels commettaient des pillages, des incendies, des homicides et autres crimes. Il invite Harduin à joindre ses efforts à ceux de son frère Hadebold pour réprimer et faire cesser ces désordres par le secours des lois, dans la crainte qu'en leur qualité d'envoyés royaux en cette province, ils n'encourent la disgrâce du roi. Lui-même s'empresserait de le faire, s'il n'était retenu par des infirmités corporelles. Il le prie en outre de parler à Gaulf, fidèle du roi, qui, disait-on, donnait asile à ces malfaiteurs, de lui représenter à quel danger il s'expose en les recevant, et de l'avertir de se garder désormais d'une pareille conduite.

Autre, au sujet de la lettre par laquelle Harduin lui avait annoncé qu'il était accusé auprès du roi, sans s'expliquer nette-

gem, et quia non expresse litteris eamdem intimaverat accusationem, mandat ut ad se missum fidelem et rationalem dirigat, per quem rei veritatem diligentius agnoscere possit, et ei verum consilium dare, et ipsum inde in rebus pro viribus adjuvare.

Maingando cuidam amico suo, pro rebus sancti Remigii in Vosago conjacentibus, de quibus quidam homines quoddam mansionile conabantur auferre. Unde jam missi regis Ludovici requisierant, et invenerant quod Remensis Ecclesia juste illud teneret, et manifestum esse quia, infra fines illarum rerum quas ibi sanctus Remigius comparavit, nulla potestas aliquid haberet nisi Remensis Ecclesia. Unde precatur istum, ut si res ipsas evindicare quiete potuerit ad partem hujus Ecclesiæ, faciat; sin autem, vel detineat ne reddantur aut addicantur aliæ potestati, donec ipse et Luitbertus archiepiscopus simul veniant, et secundum legem per Ecclesiæ advocatum res rite diffiniatur. Etc.

ment sur la matière de l'accusation. Il lui écrit de lui envoyer un messager fidèle et prudent, duquel il puisse apprendre plus exactement la vérité, afin de lui donner un conseil utile et l'aider de tout son pouvoir en cette affaire.

A un certain Maingand (1), son ami, au sujet des biens de saint Remi situés dans les Vosges, et dont quelques personnes voulaient détacher une petite métairie. Déjà les envoyés du roi Louis (2) avaient fait une enquête, et avaient reconnu que l'Eglise de Reims en était légitime propriétaire, et qu'il était constant que, dans les limites des biens acquis dans ce pays par saint Remi, aucune autre puissance que l'Eglise de Reims n'avait aucune propriété. Il le prie de faire restituer à l'amiable, s'il le peut, ces biens au domaine de l'Eglise, sinon, d'empêcher qu'ils ne soient donnés ni vendus à aucune autre puissance, jusqu'à ce que lui-même et l'archevêque Luitbert (3) se réunissent et fassent régulièrement discuter l'affaire par l'avoué de l'Eglise, conformément à la loi. Etc.

(1) *Alias :* Manigaudo...
(2) Louis-le-Germanique.
(3) Archevêque de Mayence.

Item pro eadem re, exhortans et petens ut de ipsis rebus majorem curam adhibeat, etc.

Erluino amico etiam suo, pro præfatis rebus et mansionili quo supra.

Item gratiarum referens actiones pro auxilio quod impendebat præmissis rebus et mancipiis, precans ut quod bene cœpit perficiat, et ut monasteria servorum Dei picem de præfatis rebus habere possint, adjutorium præbeat, et ut quædam mansa, quæ ab ipsa potestate injuste auferebantur, juste revocarentur, solatium adhibeat; mittens ei dona in auro et argento, et obsequium dignum tam spiritale quam temporale promittens.

Item significans quod audierat pro iisdem rebus, petens ut regi Ludovico suggerat, quatenus pro redemptione animæ suæ res quæ abstractæ sunt, Ecclesiæ Remensi restitui faciat, et eas ipsi Erluino commendet, ipsumque missum faciat ad inquirendam et peragendam de rebus ipsis justitiam, mittens eidem Erluino quoque vasorum argenteorum munera.

Autre, pour le même objet, il lui demande et le prie de déployer plus de zèle dans cette affaire, etc.

A Erluin, également son ami, pour les mêmes biens et la petite métairie dont il a été parlé.

Autre, pour le remercier de la protection qu'il accordait aux propriétés et aux serfs. Il le prie de continuer ce qu'il a heureusement commencé, de prêter son secours aux monastères des serviteurs de Dieu, afin que de ces biens ils puissent tirer la poix dont ils ont besoin, et de s'efforcer de faire restituer suivant la justice quelques manses que le pouvoir avait injustement enlevées. Il lui envoie des présents en or et en argent, et en échange de ses bons offices, il lui promet ses services tant spirituels que temporels.

Autre, en lui donnant connaissance des bruits qui lui sont parvenus au sujet des mêmes biens. Il le prie d'inspirer au roi Louis la pensée de faire rendre à l'Eglise de Reims, pour le rachat de son âme, les biens qui lui ont été enlevés, de les confier à lui, Erluin, de le nommer son envoyé, pour examiner

Item, significans quod audierat quemdam Lantfridum se jactantem, quia impetraverit res præfatas apud imperatorem Karolum, ut haberet ipsas, eodem domno Hincmaro consentiente, in beneficium, quod per omnia dicit esse mendacium, nec obtinere posse apud se omnes reges qui sub cælo sunt, ut illas res unquam ab aliquo teneri consentiat, propter alligationes quas sanctus Remigius in testamento suo disposuit.

Odalrico illustri comiti et amico suo, pro causa suorum hominum, quorum res Ludovicus rex Transrhenensis domnus hujus Odalrici male tractabat, injuste agens contra ipsos; monetque ut inde judicium Dei regum regis timeat, et quod injuste egit emendare procuret. Et quod audierat idem rex suasisse domnum Hincmarum regi suo, ut proprietates auferret quas fideles Ludovici in regno ipsius possidebant, et ideo abstulisse ab hujus fidelibus proprietates ipsorum, dicit non decuisse regem de catholico et fideli suo episcopo talia credere, antequam veritatem inde cognosceret, et quia contradixerit etiam consiliariis

les faits et rendre bonne justice. Il envoie en présent à Erluin des vases d'argent.

Autre, en lui annonçant qu'il lui est revenu qu'un certain Lantfrid se vantait d'avoir obtenu ces biens à titre de bénéfice de l'empereur Charles, avec le consentement d'Hincmar. Il proteste que tout cela n'est que mensonge, que tous les rois de la terre ne pourraient obtenir de lui qu'il consentit à ce que quelqu'un possédât ces biens, à cause des empêchements qu'y met saint Remi dans son testament.

A l'illustre comte Odalric, son ami, en faveur de ses hommes qui étaient injustement inquiétés dans leurs biens par le roi Louis d'Outre-Rhin, seigneur d'Odalric. Il l'avertit de craindre à ce sujet le jugement de Dieu, roi des rois, et de travailler à réparer les injustices qui ont été commises. Pour ce que le roi Louis avait entendu dire qu'Hincmar avait conseillé à son souverain Charles de saisir toutes les propriétés que possédaient dans ses états les fidèles de Louis, et que, d'après ce conseil, il les en avait dépouillés, Hincmar répond qu'il ne convient pas à

regis, qui seniorem suum id hortati sunt agere; ostendit que qualiter Karlomannus rex, frater Karoli magni, villam Novilliacum Sancto Remigio tradiderat, et qnaliter deinceps usque ad id temporis eadem villa tractata fuerit, et quia de honoris et animæ periculo ei res agebatur, si fraudem rerum Ecclesiæ sibi commissæ consentiret, et periculum senioris sui regis illi celaret, qui nec etiam pro toto mundo suum gradum et suam animam perdere vellet, etc.

Item, gratias agens de his quæ pro petitione ipsius erga fideles ejusdem decenter exsecutus fuerat, et quia in ejus dilectione manebat, petens ut deinceps idem agere non desinat.

Bertramno illustri comiti Tardunensis pagi, propinquo suo, pro sacramento regi agendo, qualiter regi fidelitatem jurare deberent qui in ipsius comitatu consistebant.

Item pro loco vacante sine presbytero, ubi sancta Pa-

un roi d'avoir une telle opinion d'un évêque catholique, son fidèle, avant de connaître la vérité, et qu'il s'était même opposé aux conseillers du roi qui poussaient leur seigneur à agir ainsi. Il rappelle comment le roi Carloman, frère de Charlemagne, avait donné Neuilly à Saint-Remi, et comment ce domaine avait été administré jusqu'à ce jour. Il lui représente que ce serait mettre en danger son honneur et son âme que de consentir à la spoliation de l'Eglise qui lui est confiée et de cacher au roi son Seigneur le péril qu'il court, lui qui ne voudrait pas pour le monde entier perdre son rang et son âme. Etc.

Autre, pour le remercier d'avoir fait ce qu'il lui avait demandé en faveur de ses fidèles, et, puisqu'ils continuaient d'être unis d'amitié, pour le prier de vouloir bien persévérer dans sa généreuse conduite.

A l'illustre Bertramn, comte du Tardenois, son parent, au sujet du serment à prêter au roi. Il lui indique comment doivent jurer fidélité au roi ceux qui se trouvent dans son comté.

Autre, au sujet de la paroisse où repose sainte Patricie et qui n'avait point de prêtre. Il l'invite à présenter au plus tôt

tricia requiescit, monens ut quantocius ministris ecclesiasticis clericum sacro ministerio aptum ostendat, qui valeat ibi ordinari, sciens pro certo quia, post ordinationem quæ fieri debebat in proximo, ipsum locum sine presbytero non dimitteret, quia nec cum mercenario, nec sine pastore proprio ipsos homines audebat dimittere; et si ipse non præsentaverit eum, qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset qualem meliorem potuisset invenire.

Item, pro Haimone fideli suo, quem idem comes ad placitum suum per bannum vocari jusserat, qui rege jubente in ipsius servitium profectus erat.

Bosoni illustri comiti, de agenda electione Silvanectensis episcopi, ostendens quod non sit sui ministerii quamcumque specialem designare personam. Etc.

Item Bosoni viro inclyto, gratiarum referens actiones pro rebus Ecclesiæ Remensis in Provincia sitis, quas, ut

aux ministres de l'Eglise un clerc propre au saint ministère et qui puisse être ordonné pour cette paroisse; à se bien persuader qu'après l'ordination, qui doit se faire prochainement, Hincmar ne laissera pas ce lieu sans prêtre, parce qu'il n'ose pas abandonner le peuple à un mercenaire ou le laisser sans pasteur; que si le comte ne présente pas un digne sujet, lui, ordonnera le meilleur qu'il pourra trouver.

Autre, au sujet d'Haimon, son fidèle que le comte Bertramn avait fait citer à sa cour, et qui, par l'ordre du roi, était parti pour le servir (1).

A l'illustre comte Boson (2), au sujet de l'élection à faire d'un évêque de Senlis. Il lui représente qu'il n'appartient pas à son ministère de désigner une personne spéciale. Etc.

A Boson, personnage illustre, en le remerciant de la protection qu'il accorde, suivant sa promesse aux biens de l'Eglise

(1) Profectus erat; *Alias :* provectus fuerat.

(2) Boson, comte de Provence, beau-frère de Charles-le-Chauve, épousa Irmingarde, fille de l'empereur Louis II. Il se fit proclamer roi de Provence en 879.

sibi promiserat, tutabatur : monens ut se talem præparet, qualiter orationes ipsius et Ecclesiæ sibi commissæ illi proficiant; idque, quod de ipso periculosum audierat, non tacens, videlicet quod res diversarum ecclesiarum suis hominibus dedisset, unde satis timendum esse denuntiat, ne orationes fidelium Dei pro ipso impediantur a clamoribus sanctorum in cœlis cum Deo regnantium. Etc.

Coiranno comiti, propter quemdam hominem ipsius, qui gravia quædam commisisse ferebatur crimina, et quia non audebat ea domnus præsul indiscussa dimittere, precatur hunc propter dilectionem, ut eum ad se venire jubeat discutiendum ab ipso; quia, si non fecerit, distringetur gravius ab illo tam de ministerio episcopali quam de missatico regis.

Isemberto illustri viro, amico suo, precans pro Hincmaro nepote suo, quem miserum appellat, utpote qui pro

de Reims situés dans la Provence; il l'engage à se conduire de manière que ses prières et celles de son Eglise puissent lui profiter. Il ne lui cache pas le danger auquel il s'expose, en donnant, dit-on, à ses fidèles, les biens de diverses églises. Il lui annonce qu'il y a lieu de craindre que les prières des fidèles adressées pour lui à Dieu ne soient étouffées par les cris des saints qui règnent avec Dieu dans le ciel. Etc.

Au comte Coirann (1), au sujet d'un de ses hommes qu'on accusait de plusieurs grands crimes. Comme l'archevêque n'osait l'absoudre, sans avoir examiné l'affaire, il le prie, par amitié pour lui, de donner à cet homme l'ordre de venir pour qu'il l'interroge; s'il ne le fait pas, il punira plus sévèrement celui-ci, en vertu de son autorité épiscopale, et de sa qualité de commissaire du roi.

A l'illustre Isembert (2), son ami, en lui recommandant son neveu Hincmar, qu'il appelle malheureux à cause des disgrâces

(1) Le comte Coirann accompagna Charles-le-Chauve en Italie, 877.

(2) Isembert ou Isambart était un des *missi dominici* de Charles-le-Chauve.

excessibus suis tam gravia sustinebat, petensque ut illum in suis necessitatibus adjuvet.

Rainoldo comiti, pro rebus Remensis Ecclesiæ, quas receptas se habere significaverat et de manibus diripientium ereptas.

Theuderico illustri comiti, mittens ei nomina suorum in expeditionem regisque servitium properantium.

Item pro muneribus argenti, quod regi moranti ad Dei servitium in terra per paganos deserta mittebat.

Item pro sollicitudine quam, tempore Ludovici regis nuper defuncti, susceperat idem Theudericus de filiis ipsius regis, ne moleste acciperet, si eum commoneret causa dilectionis, vigilem esse debere apud filios ejusdem regis; ostendens quia non solum grandis præsumptio, sed etiam magnum periculum est, uni soli generalem regni dispositionem tractare, sine consultu et consensu plurimorum;

qu'il s'est attirées par ses excès. Il le prie de le secourir dans ses besoins.

Au comte Rainold, pour les biens de l'Eglise de Reims dont il lui avait annoncé le recouvrement et la reprise sur ceux qui s'en étaient emparé.

A l'illustre Theudéric, en lui envoyant les noms de ses hommes qui se rendent à une expédition pour le service du roi.

Autre, au sujet de quelques présents en argent qu'il envoyait au roi, obligé pour le service de Dieu de séjourner dans un pays désolé par les païens.

Autre, pour la sollicitude que, du temps du roi Louis, nouvellement décédé, Theudéric avait déployée en faveur des fils de ce prince. Il le prie de ne point prendre en mauvaise part l'avertissement amical qu'il lui donne d'être vigilant auprès des fils du roi; il lui représente qu'il y a non seulement une grande responsabilité, mais encore un grand danger à ce qu'un seul homme soit chargé de toute l'administration du royaume, sans l'avis ou le consentement de la nation. Il lui fait connaître, tou-

notificans quoque de his quæ sibi mandaverat, qualiter quondam inter reges Ludovicum, Lotharium et Karlomannum fuerit actum, et qualiter tunc sit agendum; subjungens capitula quædam, quæ a tribus regibus, Ludovico, Karolo et Lothario simul convenientibus constituta et confirmata fuerunt.

Item pro quodam episcopo religioso, petens ut det ei locum loquendi secum, ut per ipsius interventionem pervenire valeat ad regis præsentiam, et ea quæ rationabiliter postulaverit obtinere; et alia quædam scribit etiam eidem.

Hugoni etiam filio Lotharii regis, significans se amicos et familiares habuisse patrem et avum ipsius Lotharium imperatorem; et quia salutem ipsius optabat, idcirco quod audierat de periculo ejus, causa dilectionis ei notum faciebat : multos scilicet prædones conspirasse et conspirare secum, ipsoque principe atque auctore innumeras et

chant ce que lui avait mandé Theudéric, ce qui avait été autrefois réglé entre les rois Louis, Lothaire et Carloman (1) et ce qu'il conviendrait de faire aujourd'hui. Il ajoute plusieurs capitulaires arrêtés et confirmés de concert par les trois rois Louis, Charles et Lothaire.

Autre, au sujet d'un pieux évêque; il le prie de lui accorder audience, afin que par son intervention il puisse parvenir en présence du roi, et obtenir ce qu'il demandera de juste. Il lui écrit encore sur d'autres sujets.

A Hugues (2), fils du roi Lothaire, en lui rappelant qu'il a eu pour amis intimes, son père et son aïeul l'empereur Lothaire. Comme il s'intéresse à son salut, il lui fait connaître par affec-

(1) Il est probable qu'il faut lire ici Charles au lieu de Carloman : il s'agit sans doute des conventions arrêtées entre les trois frères au traité de Verdun en 843.

(2) Hugues, fils de Lothaire, roi de Lorraine et de Waldrade, prit part aux troubles de cette époque ; il se ligua avec les Normands, fut arrêté, privé de la vue et enfermé au monastère de Prum où il mourut en 886. — V. à son sujet la page 185 de ce volume.

horrendas fieri deprædationes, aliaque multa scelera perpetrari, quæ omnia in caput ipsius redundarent; ostendens quam horrendum sit pro tantis sceleribus perpetuas pœnas mereri, demonstrans hæc eadem pervenisse ad synodum episcoporum in Neustria gestam; insuper etiam quod regni moliretur pervasionem; sibique mandatum de præfato conventu, ut ad eum mitteret atque moneret, juxta quod leges præcipiunt, a tantis malis resipiscere, ipsosque malefactores a se disjungere, et a seditione ac regni pervasione se cohibere. Si vero ipsius commonitionem et mandata synodi obaudire non vellet, tam suæ diœceseos quam de vicinis provinciis episcoporum synodum convocaret, et synodali episcoporum sententia eum, suosque complices atque fautores excommunicaret; postea vero omnes hi episcopi eamdem excommunicationem Romano pontifici, et omnibus episcopis ac principibus per circum jacentia regna notam facerent. Unde monet eum tanquam

tion le danger auquel il s'expose. On disait que de nombreux brigands avaient formé avec lui une association criminelle; que, sous sa conduite et par ses conseils, il se commettait quantité d'affreux brigandages et beaucoup d'autres crimes qui retomberaient sur sa tête. Il lui représente combien il serait horrible de s'attirer par tant de crimes des châtiments éternels. Il lui déclare que ces faits ont été déjà dénoncés au concile des évêques tenu en Neustrie (1). Il lui reproche encore de méditer une invasion dans le royaume; il lui annonce qu'il a été chargé par le synode de députer auprès de lui et de l'avertir, conformément aux lois, de renoncer à tant de violences, de se séparer des malfaiteurs et de s'abstenir de toute révolte et de toute attaque contre le royaume. S'il ne veut pas écouter ses avis et les ordres du concile, il convoquera les évêques de sa province et des provinces voisines, et, par une sentence synodale, il l'excommuniera, lui, ses complices et ses partisans. Ensuite tous les évêques donneront connaissance de cette excommunication au pontife de Rome, à tous les évêques et à tous les princes

(1) En 877.

filium, ut recogitet in quanto periculo sit, proponens ei divinarum sententias auctoritatum, ut periculum suum recognoscere possit; hortansque ac monens, ut nulli adulatori credat ad pervasionem regni aggrediendam; inferens ut attendat quid profuerit patruis ejus, ut contra legem Dei regni pervasionem incœperint, et quod pater ejus pro labore, quo contra Dei voluntatem laboraverat, et vitam perdiderit et regnum; adjiciens quid leges de pervasoribus regni præcipiant; subjungens etiam, quod rex eidem promiserit et ex parte ostenderit, eum se velle honoribus ampliare et honoratum habere, si culpa ipsius non fuerit; admonens etiam, ut non auscultet hominum pravorum hortamenta, neque imitetur malignantes qui florent ad tempus et cito sicut fenum arescent, sed obaudiat Scripturam sanctam veridice dicentem : « Exspecta Dominum, et custodi viam ejus, etc. » Subnectens quoque, ut sibi de his certam et veram responsionem remandet.

des pays voisins. En conséquence, il l'avertit, comme son fils, de songer au péril où il se trouve; il lui met sous les yeux les autorités divines pour qu'il puisse apprécier le danger de sa position. Il l'engage à ne point se laisser égarer par les flatteurs jusqu'à envahir le royaume. Il le prie de remarquer ce qu'ont gagné ses oncles à attaquer le royaume contre la loi de Dieu, de songer que son père a perdu la vie et le trône pour s'être opposé à la volonté du Seigneur. Il mentionne les peines portées par les lois contre les envahisseurs. Il lui dit encore que le roi lui avait annoncé et même exprimé l'intention de le combler d'honneurs et de dignités, s'il n'était pas coupable. Il le prie de ne point écouter les conseils des hommes pervers, de ne point imiter les méchants qui ne fleurissent que pour un temps, et ne tardent pas à sécher comme l'herbe des champs ; d'écouter au contraire les conseils de l'Ecriture sainte qui dit avec vérite : « Vivez dans l'attente du Seigneur et gardez ses voies (1). » Il lui demande une réponse franche et sincère.

(1) Psaume 36, v. 34.

Engilgario cuidam illustri litteras direxit hujusmodi :

« Hincmarus episcopus Engilgario salutem.

» Pervenit ad nos, quia hominem tuum Rathramnum irrationabiliter et inconvenienter periculosum sacramentum jurare fecisses, qui, licet tibi servitium debeat, tamen sub nostra cura et tu et ille de salute vestra esse debetis. Propterea mando tibi, quia valde miror te non intellexisse gravius esse periculum, quum hominem aut suadendo aut terrendo in perjurium mittas, quam si te solus perjurares; quoniam in te unum perjurium, imo pro perjurio homicidium perpetrares : quum autem alium perjurare facis, et te et illum perdis. Et ideo mandamus, ut si ita causa habetur, sicut ad nos pervenit, ab ecclesia et altario te abstineas, donec ad nos venias, et de tali incautela aut dignam excusationem facias, aut dignam pœnitentiam accipias. »

Leudovino amico suo, pro rebus et mancipiis Remensis Ecclesiæ in Provincia consistentibus, sæpe litteras direxit.

A l'illustre Engilgaire, il adresse une lettre ainsi conçue :

« Hincmar, évêque, à Engilgaire, salut.

» Il nous est parvenu que contre la raison et les convenances, que tu as fait prêter à Rathramn, ton homme, un serment qui le met en danger. Bien qu'il te doive son service, il n'en est pas moins, comme toi-même, l'objet de notre sollicitude relativement au salut; en conséquence, je te mande que je suis étonné que tu n'aies pas compris qu'il y a pour toi plus de danger à pousser un homme au parjure, soit par la persuasion, soit par l'intimidation, qu'à te parjurer seul. Car en te rendant seul coupable , tu ne commets qu'un parjure, ou plutôt un homicide ; mais en faisant parjurer un autre, tu causes et ta perte et la sienne. Si le fait est tel qu'il nous est parvenu, nous t'ordonnons de te tenir éloigné de l'autel et de l'église, jusqu'à ce que tu sois venu devant nous, ou donner une excuse valable d'une si grande imprudence, ou recevoir une juste punition.

A Lendowin, son ami, plusieurs lettres au sujet des biens et des serfs que l'Eglise de Reims possédait dans la Provence.

Item Letuardo, et Hilduardo aliisque in eodem pago degentibus, tam pro ipsis rebus quam pro animarum salute, scripta direxit.

Achadeo comiti, pro rapinis quas audiebat ab ejus hominibus fieri in ipsius comitatu, et pro villa Spantia, de qua ille annonam Ecclesiæ Remensis auferre disponebat; notificans ei, quod si aliquid inde raperet, tam ipsum quam suos excommunicaret, et alienos ab omni christianitate faceret, atque per suum missaticum, quod de illo comite fieri debet, qui in suo comitatu injustitiam faciat, exsequi procuraret.

Amalberto illustri comiti, pro injustitia quam audierat eum in suo perpetrasse judicio, exigendo res cujusdam interfecti ab eo, qui secundum commendationem ipsius eas in illius eleemosynam distribuerat : perhorrescens quod christianus et moriturus admittere talia non expaverat, timens Dei futurum judicium; et ostendit per divinam

A Létuard, Hilduard et autres demeurant au même pays, tant pour lesdits biens, que pour le salut de leur âme.

Au comte Achadée, touchant les rapines qu'on lui dénonce avoir été faites par ses hommes, dans son comté, et au sujet du village d'Epense (1) où il se disposait à enlever le blé appartenant à l'Eglise de Reims. Il lui déclare que s'il l'enlève, il l'excommuniera, lui et les siens, les séparera de la communion chrétienne, et, en sa qualité de commissaire du roi, lui fera subir la peine due à un comte qui dans son comté commet des injustices.

A l'illustre comte Amalbert (2), au sujet d'une injustice qu'on lui disait avoir été commise par lui dans un jugement, en exigeant que les biens d'un homme mort lui fussent remis par celui qui, fidèle à la volonté du défunt, les avait distribués en aumônes

(1) Epense, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne.

(2) Amalbert est mentionné parmi les grands du royaume qui prêtèrent serment au roi Charles-le Chauve dans l'assemblée tenue à Reims en 854.

auctoritatem, quam grave perpetraverit flagitium, reducens ad mentis oculos, ne forte mercenarius, non pastor, haberetur, injustitiam videndo et tacendo, et quia missus imperatoris erat et capitula ipsius defensandis advenis et necestuosis habebat. Unde tam eidem comiti quam omnibus exactoribus atque judicibus qui in hoc resederant judicio, ex verbo Dei omnipotentis et banno imperatoris, episcopali auctoritate præcipit, ut eumdem hominem nullus pro hac re condemnet, aut inquietet, vel contradictionem faciat, donec ipse præsul per seipsum, vel per missos suos hanc causam diligenter inquirat, et secundum leges ecclesiasticas et humanas hoc juste et rationabiliter diffiniat; denuntians quod quisque hoc contra Dei præceptum præsumpserit agere, primo secundum capitula legalia hoc eum emendare faciat; deinde, secundum leges ecclesiasticas, illum a communione christianorum usque ad satisfactionem repellat. Denuntiat etiam quia quoscumque

à son intention. Il frémit d'horreur en songeant que, chrétien et mortel, il n'a pas craint de commettre un pareil crime, s'il redoute le futur jugement de Dieu. Il lui prouve par l'autorité divine l'énormité de sa faute. Il lui fait observer qu'il mériterait lui-même (Hincmar) d'être regardé, non comme un pasteur, mais comme un mercenaire, s'il voyait et dissimulait l'injustice, lui qui, en qualité de commissaire de l'empereur, doit faire exécuter les capitulaires qui ordonnent de défendre les étrangers et les nécessiteux. En conséquence, au nom de Dieu tout-puissant, en vertu de l'ordonnance de l'empereur et de son autorité épiscopale, il ordonne au comte, à tous les collecteurs et à tous les juges qui ont siégé dans cette affaire, de ne porter aucune condamnation contre cet homme à ce sujet, de ne point l'inquiéter ni le tourmenter jusqu'à ce que lui, évêque, soit par lui-même, soit par ses envoyés, ait instruit cette affaire, et l'ait jugée avec justice et raison, selon les lois ecclésiastiques et les lois humaines. Il déclare que quiconque osera le faire, au mépris des commandements de Dieu, sera d'abord puni suivant les capitulaires, puis, selon les lois ecclésiastiques, banni de la communion des chrétiens jusqu'à satisfaction. Il affirme

ad placitum suum venire mandaverit, ut hanc causam diligenter inquirat, et legaliter atque regulariter diffiniat: si venire neglexerint, post tertiam commonitionem ab omni christianorum consortio usque ad satisfactionem repellat, nisi rationabilem ostenderint excusationem; adjiciens de flagellis quæ patiebantur multi, et ostendens quod ideo hæc tam duriter ex Dei verbo annuntiet, ut intelligant quanta sit offensa in hac causa contra Dei præceptum et sacras præsumere Scripturas, admonens ne de peccatis alienis peccata sua accumulent.

Sigeberto, pro præsumptione et præjudicio quod egerat pro quadam ecclesia cuidam presbytero, mandatque ut hoc præsentialiter emendet, et a talibus levitatibus vel præsumptionibus se caveat; quia si non fecerit, suum de eo ministerium facturus sit, et cæteris episcopis, ut idem faciant, notificabit.

en outre que tous ceux à qui il aura donné l'ordre de comparaître à sa cour pour qu'il puisse instruire cette affaire et la juger selon la règle et les lois, et qui négligeront de se présenter après la troisième sommation, seront par lui exclus de toute communication avec les chrétiens, jusqu'à satisfaction, à moins qu'ils n'apportent une excuse valable. Il lui parle des fléaux qui frappent tant de gens. Il déclare qu'il ne s'exprime si durement que d'après la parole de Dieu, pour leur faire comprendre de quelle offense ils se rendent coupables en cette affaire, en agissant contre les saintes Ecritures et le commandement de Dieu; il les avertit de ne point ajouter à leurs péchés les péchés d'autrui.

A Sigebert (1), au sujet d'une usurpation et du préjudice qu'il a causé à un prêtre relativement à une église. Il lui ordonne d'y remédier sur-le-champ, de s'abstenir de telles imprudences et de telles injustices; sinon, il saura remplir son ministère et avertira tous les autres évêques d'en faire autant.

(1) Sigebert est aussi nommé parmi les grands du royaume réunis au *Mallum* de Reims en 854.

CAPITULUM XXVII.

Quæ aliquibus reginis scripta miserit.

Irmingardi Augustæ scribens, congratulatur audito religionis ipsius fervore, asserens se in precibus assidua pro ea dependere munia.

Item, respondens ad litteras quas ipsa sibi direxerat, significantes intimasse illi quosdam homines, quia per ejusdem episcopi jussionem multa mala fierent erga res Avennaci monasterii, Berthæ ipsius imperatricis filiæ; asseverans quod diabolus per eorum sit ora locutus mendacium, velut est pater mendacii. Si quid vero homines ipsius injuste fecerint in rebus ipsius monasterii, non denegat; tamen, quia et ignoraverit, et non consenserit, nec voluerit, indicat. De quodam præterea manso, quod

CHAPITRE XXVII.

Correspondance d'Hincmar avec quelques reines.

A l'impératrice Irmingarde (1). Il se félicite d'entendre louer sa ferveur religieuse ; il lui assure qu'il offre sans cesse pour elle ses prières à Dieu.

Autre, en réponse à une lettre par laquelle l'impératrice lui mandait avoir reçu de quelques personnes l'avis que, par ses propres ordres, on commettait beaucoup de dégâts sur les biens du monastère d'Avenay (2) appartenant à Berthe, fille de l'impératrice. Hincmar atteste que c'est le diable (3) qui, en sa qualité de père du mensonge, a menti par la bouche de ses accusateurs. Que quelques uns de ses hommes aient agi injustement envers ce monastère, il ne le nie pas, mais il affirme qu'il l'a ignoré, qu'il n'y a pas consenti et que tout s'est fait contre sa volonté. Quant à une manse que l'impératrice disait avoir été

(1) Irmingarde, femme de l'empereur Lothaire Ier, et aïeule d'Irmingarde, femme de Boson ; elle mourut en 851.

(2) Avenay, canton d'Ay, arrond. de Reims (Marne).

(3) St-Jean, ch. 28, v. 44.

illa significaverat injuste abstractum a præfato monasterio, asserit quod nulli homini, quantum sibi conscientia testimonium perhibebat, injuste unquam mansum abstulerit, sed apud regem pro eo petierit et obtinuerit ut missos suos dirigeret, qui diligentissime hoc inter Ecclesiæ Remensis et Avennaci monasterii possessiones æqua lance indagantes, decernerent. Nam ipse qui sua pro Christo dimiserat, nec vellet nec indigeret ut aliena raperet, ea tamen quæ sibi commissa erant, sine ratione et lege negligenter dimittere non audebat; adjiciens esse multa de ipso monasterio, unde ipsius filiæque suæ indigebat auxilio; petitque ut mittat missum suum strenuum et fidelem cum misso filiæ suæ, qui una secum quæ corrigenda sunt ibidem corrigat, et videat quam intentionem et voluntatem ipse in talibus habeat, ne ipsis et sibi periculum, quod absit, exinde maneat; petitque ut animus ipsius sit semper sollicitus, ne alienæ linguæ facile credat, maxime de sacer-

injustement séparée de ce monastère, il proteste que jamais, autant que sa conscience lui en donne le témoignage, il n'a enlevé une manse à qui que ce soit; qu'au contraire il a demandé au Roi et en a obtenu qu'il envoyât ses délégués pour examiner l'affaire avec soin et prononcer avec impartialité entre l'Eglise de Reims et le monastère d'Avenay. En effet, ayant abandonné ses biens à Jésus-Christ, il n'a ni la volonté ni le besoin de ravir le bien d'autrui. Néanmoins il ne peut par sa négligence abandonner sans motif et sans loi les biens qui lui étaient confiés. Il ajoute qu'il existe, au sujet de ce monastère, plusieurs points où il a besoin du secours de l'impératrice et de sa fille. Il la prie d'envoyer un messager fidèle et habile, avec un autre de sa fille afin qu'ils s'entendent avec lui sur les réformes à faire et qu'ils voient ce que leur suggérera l'état des choses pour empêcher qu'il n'en résulte, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque danger pour elles et pour lui. Il lui demande d'être toujours sur ses gardes, afin de ne pas accorder facilement sa confiance aux rapports d'autrui, surtout quand il s'agit des prêtres de

dotibus Christi; quoniam diabolus, si non potest in alio, in hoc velit intentionem ipsius fuscare, ut eam faciat in opinione indebita sacerdotum errare. Denique quod adjecerat ipsa, se pro eo suggessisse animo imperatoris Lotharii, contra ipsum fecisse illam testatur, non ut magnam et Deo devotam decet facere conjugem. « Ego, inquit, scio quia ei multa de me dicta fuerunt contraria : sed, si vult, poterit cognoscere non esse vera. Tamen eum non audeo reprehendere, quia dominus est, nec in ejus persona dico, sicut legitur in Scripturis : « Qui libenter audit verba mendacii, ministros quoque habebit impios, » videlicet qui de piis erga eum voluntarie loquentur impia. Qui illi ea dixit ex mea parte quæ mihi mandastis, aliter quam verum sit dixit, male autem interpretatus est bene dicta. Si voluisset cognoscere verum, et aliquis missus mihi de sua parte veniret, ut vera ex me cognosceret, sicut venit, et me qualemcumque Christi Domini sacerdotem

Jésus-Chrit, parce que le diable, ne pouvant point obscurcir son jugement sur d'autres points, cherche à le faire en celui-ci, c'est-à-dire, à lui donner une fausse opinion des prêtres. Enfin, comme elle ajoutait qu'elle avait prévenu l'empereur Lothaire en sa faveur, il soutient qu'elle a au contraire agi contre lui, comme il ne convient pas à une grande reine et à une épouse pieuse. Je sais, dit Hincmar, qu'on lui a dit beaucoup de mal de moi, mais, s'il le veut, il pourra se convaincre que tout cela n'est pas vrai. Cependant je n'ose pas le blâmer, parce qu'il est mon seigneur, et je ne dis pas de lui ce qu'on lit dans l'Ecriture : « Celui qui prête volontiers l'oreille au mensonge, aura des ministres impies, » c'est-à-dire, qui se plairont à lui tenir sur les personnes pieuses des discours impies. Celui qui lui a rapporté comme venant de moi ce que vous me mandez, ne lui a pas dit la vérité, mais il a interprété en mal ce que j'avais dit en bien. Si l'empereur avait voulu connaître la vérité, et qu'un envoyé fût venu de sa part pour apprendre de moi la vérité, comme il en est venu un pour m'outrager, moi, prêtre tout indigne que je puis être de Jésus-Christ, j'aurais

suggillavit, libentissime suo animo satisfacerem. De meo autem misso, sicut dominatio benignissima vestra mandavit, ut ad eum dirigam qui ei hoc affirmet, quod de ejus infidelitate nihil velim tractare, scitis quanta mendacia nunc per istud vadunt sæculum, et quanta sinceritas debeat esse in sacerdote, et quantam merito domno meo velim servare fidelitatem : et idcirco ne mali interpretes male bonum interpretentur, hoc adhuc facere non possum. Tamen si vult credere domnus meus Lotharius, potest veraciter cognoscere, quia non tantum illi, sed nulli homini in mundo sum infidelis ; et si vult credere, credat : sin autem, quum ille inter principes et ego inter episcopos ante regem regum et episcopum episcoporum venerimus, tunc quid inde verum sit, plenissime sine alicujus indicatione cognoscet. Etc. »

Berthæ abbatissæ Avennaci monasterii, pro impedimentis quæ fratres ac servientes monasterii Altvillaris alia-

très volontiers satisfait à ses désirs. Votre bienveillante majesté m'a mandé d'envoyer au prince quelqu'un qui lui certifiât que je ne veux rien faire qui soit contraire à la fidélité que je lui dois ; vous savez combien de mensonges circulent par le monde, quelle doit être la franchise d'un prêtre et quelle fidélité je veux avec raison conserver à mon seigneur ; ce que vous me demandez je ne puis donc le faire dans la crainte que la méchanceté n'interprète en mal une action bonne en elle-même. Cependant si mon seigneur Lothaire veut me croire, il peut connaître en toute vérité que je ne manque de foi ni à lui ni à personne au monde. Oui, s'il veut le croire, qu'il le croie ; sinon, lorsque nous comparaîtrons tous les deux, lui parmi les princes, moi parmi les évêques, devant le Roi des Rois et l'évêque des évêques, alors, sans avoir besoin d'aucun témoignage, il connaîtra pleinement où est la vérité. Etc. »

A Berthe, abbesse du monastère d'Avenay, au sujet des vexations que, depuis son arrivée dans le royaume, ses hommes faisaient souffrir aux moines et aux serviteurs du monastère

rumque villarum Remensis Ecclesiæ patiebantur ab hominibus ipsius, postquam in hoc regnum illa devenerat. Unde petit ut diligentiam studiumque adhiberi jubeat, ne tanta et sic insolitâ præjudicia hæc patiatur Ecclesia de ipsius vicinitate, de qua solamen et gaudium pro ipsius bona vita et sobria conversatione habere debebat. Quod si egisset, Deum proinde placabilem sibi faceret, et sanctam Mariam sanctumque Remigium sibi conciliaret, ab ipso quoque obsequium episcopale haberet. Si vero suos corrigere parvipenderet, ipse licet invitus aures regis inde pulsaret; ut, si necessse foret ut in tantum causa excresceret, ministerium ecclesiasticum, secundum regulas canonicas, in eam suosque exsereret.

Irmintrudi reginæ, pro Belvacensis Ecclesiæ dispositione in pastoris electione, petens ut suggerat regi, ne a quocumque in quamcumque partem animus illius indebite possit inflecti de hujus Ecclesiæ dispositione, donec ipse

d'Hautvillers et des autres villages de l'Eglise de Reims. En conséquence il lui demande de donner toute sa vigilance et tous ses soins à ce que l'Eglise de Reims n'ait pas à souffrir des préjudices si grands et si incroyables de son voisinage, qui devrait être pour cette Eglise, une source de joie et de consolation, à cause de sa bonne vie et de sa sage conduite. En agissant ainsi, elle se rendra Dieu propice, elle se conciliera la Sainte Vierge et saint Remi, et obtiendra de lui-même la bienveillance épiscopale. Si au contraire, elle néglige de punir ses gens, il se verra forcé d'en instruire le Roi; et si le mal s'aggrave, il sera dans la nécessité de déployer contre elle et les siens la sévérité du ministère ecclésiastique, conformément aux saints canons.

A la reine Irmentrude (1), sur les mesures à prendre pour l'élection d'un pasteur dans l'Eglise de Beauvais. Il la prie de suggérer au Roi la résolution de ne se laisser influencer

(1) Irmentrude, 1re femme de Charles-le-Chauve, mariée en 842, couronnée en 866, mourut en 869.

in ejus servitium veniens, quæ ipsi necessaria fuerint notificans, ipsius auribus pandat; et sic quæ Deo sint placita et illis utilia, Domino annuente, disponere procuret.

Rotrudi Deo sacratæ, et cæteris sororibus monasterii sanctæ Crucis et sanctæ Radegundis, pro electione abbatissæ ipsius monasterii, pro qua rex præceperat Frotario archiepiscopo, et Erardo, atque Angenoldo, ad præfatum monasterium pergere, et electionem regularem ibi facere; et si cuncta concors congregatio, vel pars quamvis minor tamen melior, Rotrudem elegisset, constitueretur in ordine abbatissæ. Si autem omnis congregatio concors illam abjecisset et aliam eligeret, illa, quam concorditer elegisset, in ordine abbatissæ maneret, donec regi renuntiaretur; et quæcumque ibi fuisset electa, onus abbatissæ susciperet, et Odila ad suum monasterium reverteretur; primores

illégitimement par qui que ce soit pour les mesures à prendre, jusqu'à ce que Hincmar venant remplir son service auprès du Roi, lui fasse connaître ce qu'il est nécessaire de faire, et qu'ainsi, avec la permission de Dieu, il puisse tout disposer selon la volonté divine et l'utilité de l'Eglise.

A Rotrude (1), consacrée à Dieu, et aux autres sœurs du monastère de Sainte Croix et de sainte Radegonde, pour l'élection d'une abbesse de ce monastère. Le Roi avait chargé l'Archevêque Frotaire (2), Herard (3) et Angenold (4) de se rendre au monastère et d'y procéder à une élection régulière; d'y installer en qualité d'abbesse Rotrude, si elle réunissait l'unanimité des suffrages, ou même si les voix, quoi qu'en minorité, étaient d'une plus grande valeur. Si, au contraire, toute la communauté s'accordait à la repousser, et en choisissait une autre, celle qui aurait été élue garderait le rang

(1) Rotrude, fille de Charles-le-Chauve, abbesse de Ste Croix de Poitiers. Son élection fut confirmée.—Voir *Ann. Benedict.*, T. 3, p. 199.

(2) Voir plus haut la lettre d'Hincmar à Frotaire, ch. 21.

(3) Hérard, archevêque de Tours.

(4) Angenold ou plutôt Engelmod, évêque de Soissons.

autem clerici et vassalli ad reginam venirent, sub cujus defensione, post Dei et sanctorum ejus, consistere deberent. « Propterea, inquit, diligite sorores ante omnia; et, in privatis collocutionibus et in publico vestro conventu, remittite et abjicite funditus a cordibus vestris omnes injurias, et scandalorum fomites quæ hactenus inter vos ortæ fuerunt : ut nulla de sorore sua vindictam, aut pro sermone, aut pro facto, vel pro aliquo despectu quærat, aut a Deo, aut in sæculo. Quia, sicut Dominus protestatur, sine concordia quidquid ei obtuleritis non illi placebit; sive enim oraveritis, sive sacrificium obtuleritis, sive vos afflixeritis, sine hac caritatis concordia nihil Deo placabile erit. Quia, sicut dicit Apostolus : « Etiamsi tradidero corpus meum ut ardeat, caritatem autem non habeam, nihil sum. » Et scitis quia regula quam professæ estis, propter scandalorum spinas quæ oriri in monasterio

d'abbesse, jusqu'à ce que sa nomination eût été notifiée au Roi : l'élue, quelle qu'elle fût, prendrait possession de sa dignité, et Odile retournerait à son monastère ; enfin, les principaux d'entre les clercs et les vassaux devaient se rendre auprès de la Reine, sous la protection de laquelle ils devaient se placer après celle de Dieu et de ses saints. « Ainsi, ajoute-t-il, aimez vos sœurs avant tout, et dans vos entretiens particuliers, comme dans les assemblées générales, rejetez, bannissez de vos cœurs ces injures, ces serments de scandale qui, jusqu'à présent, ont pris naissance parmi vous. Qu'aucune d'entre vous ne demande soit à Dieu, soit au monde, vengeance d'une sœur, pour une parole, une action ou quelque dédain, car Dieu déclare que rien de ce que vous lui offrirez, sans la concorde, ne lui sera agréable (1) ; soit que vous priiez, soit que vous offriez un sacrifice, soit que vous vous mortifiez, sans la concorde et la charité, rien ne pourra lui plaire. L'Apôtre dit en effet (2) : Quand j'aurais livré mon corps aux flammes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien. » Vous savez qu'en raison des épines de scandale qui naissent ordinairement

(1) Saint Matthieu, ch. 5, v. 24.

(2) Epitre aux Corinthiens, ch. 13, v. 3.

solent, orationem dominicam in matutinis et vespertinis officiis, ita ut omnes illam audiant, a priore orari præcipit, ut timentes convenientiam qua dicimus : « Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris, » omnem rancorem de corde nostro pellamus. Quæ dum prius egeritis, ne per vestram discordiam, quod absit, regularis electio de vestro monasterio pereat, adunate vos ad Dei voluntatem, et regularis devotionis unanimitatem, vestramque ipsam salutem, præsentem scilicet atque æternam, cum caritatis concordia quæ est omnium virtutum mater, et cum humilitate quæ est custos ipsarum virtutum, atque cum vera obedientia quæ scala est qua ad cœlum pertingitur ; et in vobis salubri electione concordate, et vosmetipsas ad regularem normam reducite, et constringite ac conservate; quia aliter, sicut melius ipsæ scitis, salvæ esse nequaquam valetis. Et sicut animos ab inquietis motibus, ita et linguas a provocativis iracundiæ

dans un monastère, la règle que vous professez ordonne à la prieure de réciter aux matines et aux vêpres l'oraison dominicale, de manière à être entendue de tout le monde, afin que, par respect pour l'engagement que nous prenons en disant : « pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, » nous bannissions de notre cœur toute espèce de rancune. Remplissez d'abord ce devoir, de peur que la discorde ne détruise parmi vous, ce qu'à Dieu ne plaise, l'élection régulière ; réunissez-vous pour accomplir la volonté de Dieu, pour le prier avec un même cœur et obtenir votre salut dans ce monde et dans l'éternité, avec la concorde de la charité qui est la mère de toutes les vertus, avec l'humilité qui en est la gardienne, et avec la véritable obéissance qui sert de degré pour monter au ciel. Accordez-vous pour une bonne élection; revenez, astreignez-vous, tenez-vous à la règle : car autrement, comme vous le savez mieux que personne, il ne peut y avoir de salut pour vous. Préservez non seulement vos esprits des passions turbulentes, mais encore vos langues de toute parole qui provoque la colère et qui pourrait vous nuire, selon le

vobisque nocivis sermonibus custodite, contestante Apostolo : « Omnis clamor et indignatio auferatur a vobis cum omni malitia, et omnis sermo malus ex ore vestro non procedat. » Ne, sicut solent homines prius dolore commoti, et postea aliquo gaudio, quasi victoriosi, obtinentes quæ desideraverant, exhilarati, de quocumque homine quæ non conveniunt aliqua vestrum dicat. Ne et patientiæ meritum inutilibus sermonibus coram Deo perdatis, et si aliquis fuerit qui aliqua provocatione quamcumque vestrum ad hoc instigare voluerit, ut quæcumque indebita de quocumque proferat, qualiter illam comprehendere possit, ut rationabiliter damnare prævaleat, locum nec diabolus nec astutus homo exinde aliquo modo habeat; sed tales vos exhibete, ut interius exteriusque decenter ornatæ dignas atque exaudibiles orationes, et pro vobis et pro seniore ac domina vestra, proque non solum amicis vestris, verum etiam et pro inimicis, ad aures Dei mittere valeatis. »

témoignage de l'Apôtre : « Que toute clameur, tout emportement, toute malice soient bannis d'entre vous, qu'aucune mauvaise parole ne sorte de votre bouche (1). » Qu'aucune de vous, à l'exemple de ces hommes qui, d'abord attristés, sont ensuite transportés de joie comme s'ils avaient remporté une victoire, lorsqu'ils ont obtenu ce qu'ils désiraient, ne tienne sur qui que ce soit des propos inconvenants. Ne perdez pas devant Dieu le mérite de la patience par des discours inutiles. S'il se trouvait quelqu'un qui par provocation voulût pousser quelqu'une d'entre vous à tenir sur quelque personne des propos peu convenables, dans le dessein de la surprendre, faites en sorte que ni le diable, ni aucun homme mal intentionné ne trouve là aucune occasion de la faire justement condamner; mais montrez-vous telles, qu'ornées avec décence à l'intérieur comme à l'extérieur, vous puissiez faire parvenir aux oreilles de Dieu de dignes et efficaces prières pour vous, pour votre seigneur, pour votre protectrice, et non seulement pour vos amis, mais encore pour vos ennemis. »

(1) Ephes. 4, v. 29.

Teutbergæ abbatissæ pro ordinatione Avennaci monasterii, quam ipse quondam cum Irmintrude regina disposuerat, de numero clericorum et nonnatum, atque de rebus villarum ipsius monasterii, videlicet mille centum quinquaginta mansis ; significans se disposuisse viginti clericos, et quadraginta nonnas ibidem consistere posse, victumque iis providisse, et res necessarias ac ministeriales instituisse, præter luminaria et cætera monasterii necessaria; ostendens quod Nivardus Remorum archiepiscopus de rebus Remensis Ecclesiæ monasterium Altvillarense construxerit, et frater ejus de suis proprietatibus, et quæ alii boni homines ad eumdem locum dederunt, Avennacum exstruxerit monasterium, quodque ad Ecclesiam Remensem tradiderit, unde et chartæ habebantur id aperte pandentes; sed per regium donum, sicut et aliæ

A Teutberge (1), abbesse d'Avenay, sur le règlement qu'il a arrêté pour ce monastère avec la reine Irmintrude, touchant le nombre des clercs et des nonnes, et touchant les biens de cette abbaye au nombre de onze cent cinquante manses. Il annonce que, suivant ce règlement, le monastère peut recevoir vingt clercs et quarante nonnes, qu'il a pourvu à leur subsistance et à tous leurs besoins, ainsi qu'à ceux du saint ministère, outre le luminaire et les autres objets nécessaires à un monastère. Il lui fait connaître que c'est Nivard, archevêque de Reims (2), qui avait fait construire aux frais de son Eglise le monastère d'Hautvillers, et que c'est son frère qui a bâti celui d'Avenay de ses propres revenus et avec les donations de quelques gens de bien; qu'il l'a donné à l'Eglise de Reims, comme on le voit clairement dans les chartes; mais que, depuis longtemps, ce monastère, comme

(1) Teutberge, femme de Lothaire, roi de Lorraine, répudiée par son mari, se réfugia auprès de Charles-le-Chauve, qui lui donna l'abbaye d'Avenay ; elle succéda à Berthe, dont il est fait mention plus haut.

(2) Voir liv. 2e, chapitre 7.

res hujus Ecclesiæ, ab externis a longo retro tenebatur tempore. Etc.

Richildi reginæ, significans quod, quando Laudunensis parochia episcopo vacans in sua specialiter erat providentia, malefactumque sit de eleemosyna Irmintrudis reginæ per quemdam præpositum Oriniaci monasterii; postea vero huic Richildi per Winifridum presbyterum contra sacras leges male sit obeditum, ut regularis abbatissa de ipso ejiceretur monasterio. Ostendit autem ex auctoritate sacra, quantum inde regina periculum habeat, et quia miserit ad eam qui moneret illam hoc evadere malum; illa vero non solum non emendaverat, sed malo pejus superaddiderat, contra divinam auctoritatem, neophytam scilicet in religione novellam provehendo ad regimen, propter res terrenas acceptas ab illa; adnectens qualiter Hedenulfo

d'autres propriétés de la même Eglise, était en vertu de donations royales, possédé par des étrangers. Etc.

A la reine Richilde (1). Il lui représente que, dans le temps où l'évêché de Laon était vacant sous sa direction spéciale, le prévôt du monastère d'Origny a mal agi dans la distribution des aumônes léguées par la reine Irmentrude; qu'ensuite c'est contre les lois saintes que Richilde s'est fait obéir du prêtre Winifrid, pour chasser de ce monastère l'abbesse régulièrement élue (2). Il lui montre par les autorités sacrées à quel danger elle s'expose; il lui avait adressé un message pour l'avertir de s'en préserver, mais loin de s'amender, elle avait à la première faute ajouté une faute plus grave encore contre l'autorité divine, en élevant au gouvernement du monastère une néophyte, c'est-à-dire une novice qui lui avait donné pour cela quelques biens temporels. Il ajoute que, lors de l'ordination d'Hédénulf comme évêque de Laon, il avait averti celui-ci de

(1) Richilde, seconde femme de Charles-le-Chauve, lui survécut; c'était la sœur de Bozon, comte de Provence.

(2) Voir plus haut la lettre d'Hincmar à Sigebod, chapitre 25 du présent livre, et celle d'Hincmar à Odon, évêque de Beauvais, ch. 23.—Voir *Gallia Christiana*, t. 9, p. 622 et suivantes.

episcopo in Laudunensi Ecclesia ordinato, monuerit illum, ut suggereret regi Karolo tam perniciosum factum dissolvere, et se atque reginam a tanto discrimine liberare. Sed quia quod monuerat perduci ad effectum non viderat, ipse præfatum regem inde commonuerit; sed ille, ne reginam contristaret, quod male factum sciebat non correxerit. Reducit etiam ad memoriam, qualiter præfatus rex, petente Irmintrude regina, de rebus tunc suis per consilium Parduli Laudunensis episcopi, privilegium ad idem Oriniacum monasterium a se dictari, et a cæteris episcopis firmari rogaverit, et ipse rex confirmaverit. Hic autem præsul jussioni regis obediens, non suis verbis illud privilegium composuerit; sed, sicut beatus Gregorius papa de quodam monasterio a quadam regina ædificato, ipsa petente, dictaverat, et ipse quoque dictaverit vel transtulerit, repetens maledictionis intentationem quam domnus idem Gregorius contra præsumptorem illius monasterii jaculatus sit;

suggérer au roi Charles la pensée d'annuler un acte si coupable, et de se soustraire lui et la reine à une si grande responsabilité : comme il voyait que ses avertissements demeuraient sans effet, il s'était adressé au roi; mais ce prince, pour ne pas affliger la reine, n'avait pas réformé ce qu'il savait être mal. Il lui rappelle aussi que le même roi, à la prière de la reine Irmintrude et sur les conseils de Pardule, évêque de Laon, avait prié Hincmar de lui rédiger en faveur du monastère d'Origny une donation des biens appartenant alors à la reine et de la faire confirmer par les autres évêques, et que le roi l'avait ratifiée, que l'archevêque en obéissant au roi n'avait pas rédigé cette charte en termes qui lui fussent propres, mais qu'il l'avait dressée ou plutôt transcrite sur celle qu'avait faite le pape saint Grégoire, à la demande d'une reine, fondatrice d'un monastère ; en se servant des menaces de malédictions que saint Grégoire avait lancées contre quiconque usurperait ce monastère, il ajoute que tant qu'elle demeurera dans cette usurpation et dans le péché, toutes les fois qu'elle recevra le corps et le sang de notre Seigneur, elle recevra

adjiciensque quod illa, quamdiu in hac præsumptione et malefacto permanserit, quotienscumque corpus et sanguinem Domini accipere præsumeret, judicium, id est damnationem, sibi accipiet; obsecratque, monens illam ut non sensus ipsius aut alicujus suggestio eam decipiat, sed de remedio regis animæ ac de redemptione sua cogitet, et quod male actum est corrigere festinet. Illud etiam quod audierat illam perpetrasse, scilicet quia præfatum privilegium et præceptum regale de ipso monasterio abstulerat, quantum malum fecerit pandit, et hoc ideo ut se corrigat, ne damnationem incurrat; et quia, si res, ut audierat, et mancipia de præmissa muliere neophyta acceperat, pro committendo regimine monasterii, simoniacam hæresim incurrerit; et quod quamdiu eidem hæresi quisque faverit, in corpore unitatis Ecclesiæ Catholicæ coram oculis Domini esse nequibit; monens ut legat capitula regulæ sancti Benedicti de ordinatione abbatis vel abbatissæ, et inveniet

son jugement, c'est-à-dire, sa condamnation. Il la conjure de ne pas se laisser séduire par son opinion ou par les suggestions d'autrui, mais de songer au salut de l'âme du roi et de la sienne, et de se hâter de réparer le mal qu'elle a fait. Quant à ce qu'il a entendu dire qu'elle a enlevé du monastère la charte de donation et l'ordonnance royale, il lui fait voir combien elle s'est rendue coupable et l'invite en conséquence à réparer ses torts, si elle ne veut encourir la damnation; il lui déclare encore que si ce qu'on lui a dit est vrai, qu'elle a reçu de la néophyte des biens et des serfs, pour lui confier le gouvernement du monastère, elle s'est rendue coupable de simonie ; que tant qu'on reste attachée à cette hérésie, on ne peut être aux yeux de Dieu, membre de la société catholique. Il l'engage à lire les chapitres de la règle de saint Benoît, sur l'ordination de l'abbé ou de l'abbesse, et elle verra combien, dans cette ordination, elle a péché contre le Saint-Esprit par qui cette règle a été promulguée. Il lui prouve par les divines institutions à quelles peines affreuses s'exposent et la reine et celle qui a

quam graviter pro hac ordinatione in Spiritum sanctum, quo ipsa regula est promulgata, peccaverit; ex divinis institutionibus propalans, quantum periculum malum, tam ipsa regina quam emptrix illa subierint; petens ut quæ ille ex debito ministerii sui cum gemitu scribit, pro salute ipsius et remedio animæ regis, benigne suscipiat, et quia magna ex fidelitate hæc scribere curaverit, agnoscat.

Leutgardi Ludovici Transrhenensis conjugi, pro suis missis quos ad eumdem Ludovicum regem mittebat, ut per ejus interventionem ad illius præsentiam pervenirent, et ejus intercessione ac dispositione rex idem strenuos missos ad Remensem dirigeret urbem, qui eam et monasteria sibi subjecta salvare possent ab impetu supervenientis exercitus Transrhenensis.

Irmingardi conjugi Bosonis inclyti viri, pro rebus ecclesiarum Dei, quam audierat sufficienter litteris sacris imbutam ab Anastasio quodam didascalo; unde petit ut,

acheté le titre d'abbesse. Il la prie de recevoir avec bienveillance ce qu'en gémissant et contraint par son devoir il lui écrit pour son salut et celui du roi, et de se bien persuader que tout ce qu'il lui mande est dicté par un profond attachement.

A Leutgarde (1), femme de Louis d'Outre-Rhin, au sujet des députés qu'il envoyait à ce prince. Il la prie de ménager à ces députés une audience du roi et d'intercéder auprès de lui, afin qu'il envoie à Reims des commissaires zélés, capables de protéger la ville et les monastères de son diocèse contre les attaques de l'armée germanique qui envahit le royaume.

A Irmingarde (2), épouse de Boson, personnage illustre, en faveur des biens de l'Eglise de Dieu. Ayant appris qu'elle avait reçu d'uu certain Anastase, une connaissance suffisante de

(1) Leutgarde ou Luitgarde, femme de Louis-le-Jeune (m. en 882), fils et successeur de Louis-le-Germanique (m. en 876) et frère de Charles-le-Gros (m. en 888).

(2) Irmingarde, fille de l'empereur Louis II, roi d'Italie (m. en 875) et petit-fils, par Lothaire Ier, de Louis-le-Débonnaire.

qui eam dedit scire, det bonum velle, et posse, atque perficere; monens ut hortetur virum suum, timere Deum et ejus custodire mandata. De rebus etiam ecclesiasticis, quas, sicut audierat, ab ecclesiis abstractas suis hominibus diviserat, ut ostendat illi ex Scripturis sanctis quam grave judicium proinde sit a Deo prolatum. Etc.

Item Berthæ uxori Gerardi comitis, pro rebus Ecclesiæ sibi commissæ in Provincia sitis, quas eidem Gerardo tuendas atque ordinandas commiserat, petens ut ipsa strenua sit interventrix apud conjugem suum pro rebus iisdem.

Irminsindæ cuidam matronæ, pro quodam diacono, quem illa comprehendi jusserat et in servitium suum redigi, reddens rationem qualiter idem diaconus liber legitime factus fuerat, et quomodo ejus recipiens libertatem diaconum licenter ordinaverat; ostendens quod si servus ipsius fuisset, neque libertatem habuisset, et tanto tem-

l'Ecriture sainte, il prie Dieu qui lui a donné la science, de lui donner aussi la volonté et le pouvoir de faire le bien. Il la prie d'exhorter son mari à craindre Dieu et à garder ses commandements. Quant aux biens ecclésiastiques, que, suivant ce qu'on lui a dit, Boson a usurpés et distribués à ses hommes, il la prie de lui représenter, d'après les saintes Ecritures, quelle punition terrible Dieu a prononcée contre les usurpateurs. Etc.

A Berthe, épouse du comte Gérard (1), pour les biens de son Eglise situés en Provence, et dont il avait confié la garde et l'administration au comte Gérard; il la prie d'intercéder activement auprès de son époux, en faveur de ces biens.

A une dame nommée Irminsinde, en faveur d'un diacre qu'elle avait fait arrêter et réduire en esclavage. Il lui expose comment ce diacre avait été légitimement affranchi; comment, après son affranchissement, lui-même l'avait légalement ordonné diacre; il lui représente que, quand même il aurait été serf,

(1) Gérard de Roussillon, comte de Provence, fondateur du monastère de Vezelay.

pore post ordinationem suam sine illius repetitione mansisset, secundum sacras leges, jam in servitium repeti non posset : quanto minus ille qui colonus ecclesiasticus et non alicujus servus fuerat, et legaliter liber factus, canonice ordinatus, et Ecclesiæ atque ordinatori suo proprius erat effectus; monetque ut talem præsumptionem ulterius de ipsa non audiat, quia si hoc illa præsumeret, ipse hoc legaliter atque regulariter vindicare studeret; adjiciens eam se taliter commonere, quia caram familiariter ipsam habebat.

et n'aurait pas eu la liberté, puisqu'elle avait attendu si longtemps après son ordination sans le réclamer, il ne pouvait, d'après les lois ecclésiastiques être rappelé à la servitude; à plus forte raison , lui qui était serf de l'Eglise et non d'une autre personne, qui, affranchi légalement et canoniquement ordonné, était devenu l'homme de l'Eglise et de celui qui l'avait ordonné. Il la prie de faire en sorte qu'il n'entende plus parler de pareilles prétentions de sa part; il lui dit que si elle persévère, il la poursuivra par les voies légales et régulières. Il ajoute qu'il ne lui donne de pareils avis qu'en raison de l'amitié et de l'affection qu'il a pour elle.

CAPITULUM XXVIII.

Quæ sibi subjectis monita salutis ediderit.

Sibi quoque subjectis nonnulla scribens, ut pater filios de multis solerter instruit necessariis, tam spiritalibus quam temporalibus.

Richaldo chorepiscopo et Rodoaldo archipresbytero, pro synodo comprovinciali apud Carisiacum palatium regium habenda, mandans ut notum faciant omnibus per omnem parochiam Remensem, ut qui se læsos existimant, ad ipsum synodum convenire procurent, quosdam vero cum auctoritate invitent et venire commoneant; sed et Milonem cum filia sua, qua Fulcricus abusus fuerat, et omnes qui consentanei fuerunt in illa indebita conjunctione presbyteri, et in quorum parochiis consistebant, ex verbo Dei, et suo, atque ex banno regis ad eamdem synodum convenire jubeant.

CHAPITRE XXVIII.

Conseils salutaires donnés par Hincmar à ses subordonnés.

Hincmar écrivit aussi à ses subordonnés, en leur donnant, comme un père à ses enfants, de sages avis sur leurs affaires soit spirituelles, soit temporelles.

A Richald, chorévêque, et à Rodoald, archiprêtre, au sujet du concile provincial qui devait se tenir au palais royal de Quierzy [1]. Il leur ordonne de faire publier par tout le diocèse de Reims que ceux qui se croient lésés se rendent au concile; d'avertir et sommer avec autorité quelques personnes d'y comparaître; d'y citer au nom de Dieu, de l'autorité royale et de la sienne, Milon, avec sa fille, qui avait été trompée par Fulcric, ainsi que tous les prêtres qui avaient consenti à cette union illégitime et qui leur avaient permis de demeurer sur leurs paroisses.

(1) ~~V. chap. 24 du présent livre.~~

Ansoldo, Gerolo et Hadrico, pro inquisitione cujusdam fratris Ragamfredi ministerialis sui, et ut, si necesse esset, libera salvaque custodia detineretur, ne aufugeret, sibique adduceretur; mandans etiam eidem Ragamfredo, ex auctoritate Dei ac sua præcipiendo, ut cum ipsis in eadem permaneat inquisitione. Cui etiam, postquam recesserat, in alienis parochiis immoranti litteras mittit, revocans eum auctoritate canonica, ut ad metropolim suam redeat et ejus se humilitati repræsentet; vel, si de ipsius judicio queritur, synodo regulari adesse festinet.

Gisloldo, canonicorum præposito, pro facultatibus sibi commissis et indebite usurpatis, qui pro hac re irregulariter ab ipso discesserat, monetque auctoritate canonica ut redeat, et de his quæ illi opponebantur satisfacere studeat.

Theodacro quoque præposito, pro eodem Gisloldo, pro quo Irmintrudis regina precabatur, ut partem collabora-

A Ansold, Gérol et Hadric, en leur ordonnant de faire une enquête sur un moine, nommé Ragamfred, un des officiers de son Eglise. Il leur recommande de le retenir, s'il le faut, sans cependant le mettre en prison, pour qu'il ne puisse s'enfuir, et de le lui amener. Il mande à Ragamfred, en vertu de l'autorité de Dieu et de la sienne, de rester chez eux pendant cette enquête. Enfin Ragamfred s'étant enfui, et résidant dans des diocèses étrangers, Hincmar lui écrit pour le rappeler en vertu des saints canons, pour le sommer de revenir à la métropole et de se représenter à son humilité, ou bien, s'il a à se plaindre des juges, de comparaître à un concile régulier.

A Gislold, prévôt des chanoines, au sujet des biens qui lui ont été confiés, et dont il s'était illégitimement emparé. Pour ce motif, Gislold s'était, contre les règles, éloigné d'Hincmar. L'évêque lui ordonne en vertu de l'autorité canonique de revenir et de travailler à se justifier des griefs qui lui sont imputés.

A Théodacre, autre prévôt, au sujet du même Gislold; la reine Irmintrude demandait qu'on lui donnât ce qui lui revenait

tionis suæ, quæ rationabiliter ei competebat, dari juberet; si qua vero illi debebantur in hoc episcopio, eidem redderentur; quod et idem episcopus fieri jubet, et quia dixerat se missaticum habere ex parte reginæ ad canonicos, mandat ut, si venerit ad eos, sicut missus reginæ venerabiliter suscipiatur.

Gerardo decano, pro quodam Radulfo excommunicato, qui ad se venerat petens pœnitentiam. Cui præcipit ut Remis, eamdem accepturus, veniret cum femina sanctimoniali quam sibi conjunxerat. Jubet autem huic presbytero, ut commendet aliis presbyteris, quatenus magnam sollicitudinem de illis accipiant, quatenus scilicet, si quilibet eorum infirmitate præventus fuerit, de qua se putet evadere non posse, si promiserit quia de peccato suo ex corde pœniteat, et per dignos pœnitentiæ fructus illud se coram testibus emendare ac episcopi jussioni obedire profiteatur, absolutus exsistat.

légitimement, pour l'emploi qu'il avait occupé et tout ce qui pouvait lui être dû dans l'évêché. Hincmar ordonne d'acquiescer à cette demande; et, comme Gislold disait avoir une mission de la reine auprès des chanoines, Hincmar ordonne, s'il se présente, de le recevoir avec les égards dus à un envoyé de la reine.

Au doyen Gérard (1), au sujet d'un certain Radulf, excommunié, qui était venu demander pénitence. Il ordonne à Radulf de venir à Reims recevoir sa pénitence, et d'y amener la religieuse avec laquelle il avait eu commerce. Il charge Gérard de recommander aux autres prêtres d'avoir pour les coupables une grande sollicitude: si l'un d'eux tombe malade de manière à ne plus conserver d'espérance, et qu'il promette, devant témoins, de se repentir du fond du cœur et de se corriger par de dignes fruits de pénitence, s'il proteste de son obéissance à l'évêque, qu'il soit absous.

(1) Il est fait mention de ce Gérard avec le titre de *Remensis Ecclesiæ miles*. — V. Dom Bouquet, t. VII, p. 371.

Sigloardo archipresbytero, Ansoldo quoque et cæteris quibusdam, quos inquisitionem facere de quodam presbytero jusserat; quibus hunc ordinem in eadem inquisitione tenere præcipit, ut, quoniam audierat eumdem presbyterum suis quibusdam facultatibus contra leges exspoliatum, suis omnibus revestiretur, antequam suis accusatoribus respondere cogeretur, ne contra legem fieret, et ipse præsul a presbytero legem tollendo, eamdem quoque sibi auferret; præcipiens etiam, ut, si comes ipse presbyterum rebus exspoliari jusserat, hoc illi emendare per vadium faciat, disponens qualiter inde fiat. Si vero ipse comes hoc fieri negavit, ipsi qui ab eo res suas abstulerunt, eidem presbytero legibus emendent, de pœnitentia illorum ipse præsul dispositurus secundum illorum recognitionem. Quod si comes ita facere noluerit, renuntient illi, ut ipse hoc indicet regi. Postquam hæc acta fuerint, ita rationem hujus aggrediantur judicii, ut provideant ne per ignorantiam accusatores ipsius presbyteri rem talem alicujus im-

A Sigloard, archiprêtre, à Ansold et à d'autres qu'il avait chargés de faire une enquête sur un certain prêtre. Voici la marche qu'il leur recommande de suivre dans cette affaire : ayant entendu dire que ce prêtre a été, contrairement aux lois, dépouillé de quelques-uns de ses biens, il veut qu'on les lui rende, avant de le forcer à répondre à ses accusateurs, afin que la loi ne soit pas violée, et que l'évêque, en refusant au prêtre la garantie de la loi, ne s'en prive pas lui-même. Si c'est le comte qui a donné l'ordre de dépouiller ce prêtre, Hincmar exige que le comte s'engage par caution à réparer ses torts, et il indique comment on devra procéder. Si le comte s'y refuse (1), il veut que les spoliateurs fassent, d'après la loi, restitution au prêtre; lui-même règlera sur leur repentir la pénitence qu'il doit leur infliger. Si le comte s'y oppose, ils lui en donneront avis, afin qu'il dénonce le fait au roi. Après quoi, ils doivent commencer le jugement, et prendre garde que, par ignorance, les accusateurs du prêtre n'aillent, à l'instiga-

(1) Negavit; *Alias :* non rogavit.

pulsu præsumant, unde damnari possint, sicut provideri debet, ne presbyter injuste damnetur. Post hæc adjurent accusatores vel testes eorum in illorum baptisma, et aliis diversis adjurationibus, ne odio, vel invidia, aut timore alicujus vel hortamento, de ipso presbytero mendacium proferant, nec pro gratia, vel amore, aut præmio inde veritatem reticeant. Notificetur etiam iisdem accusatoribus et testibus, quales personas ad accusationem presbyteri, vel ad testimonium super eum, sacri canones recipi non permittunt, et qualiter discuti debeant et accusatores et testes. Omnia vero quæ accusatores vel testes de singulis causis testificati fuerint, describantur et coram omnibus relegantur, ut ita fuisse dicta comprobentur. Describantur quoque omnes qui in ipso placito fuerint, tam de presbyteris quam de laicis, prout necessitas esse visa fuerit. Et ut accusatores suam præsentiam, testes vero juramentum jure polliceantur se daturos in proximo placito, quod canones presbytero donent ad licentiam se defendendi vel

tion de quelqu'un, rien faire qui attire sur eux une condamnation, comme on doit également prendre des mesures pour que le prêtre ne soit pas condamné injustement. Ensuite, ils feront jurer aux accusateurs et aux témoins, par leur baptême et par tous les autres serments, de ne faire aucun mensonge contre le prêtre par haine, par jalousie ou par crainte, ou par des suggestions étrangères, et de ne rien cacher de la vérité par faveur, affection ou espérance de récompense. On fera connaître encore aux accusateurs et aux témoins quelles personnes, suivant les saints canons, ne sont pas admises à accuser un prêtre ou à témoigner contre lui, et comment doit être examinée la qualité des accusateurs et des témoins. Toutes les dépositions des accusateurs et des témoins sur chaque grief, doivent être écrites et relues en présence de tous, afin que leurs paroles soient bien constatées. On mentionnera les noms de tous ceux qui auront assisté au jugement, tant prêtres que laïques, dont la présence aura paru nécessaire. Les accusateurs s'engageront à se présenter, et les témoins à répéter leurs dépositions à la prochaine audience que les canons accordent au prêtre pour

respondendi. Quod placitum eidem presbytero denuntietur ad triginta dies, ut ita præparatus veniat, quo se vel canonice purificet vel concredat. Quod si non fecerit, canonicam se suscepturum sententiam sciat. Mittant quoque bannum, Dei et sacrorum canonum auctoritate, regisque ac præsulis interdictione, ut nemo ipsi presbytero ullas insidias præparet aut aliquam violentiam faciat; sed nec ejus accusatoribus vel testibus, donec ista causa legalem diffinitionem accipiat, præcipiens etiam quid fieri deberet de illis hominibus qui altera vice, quando ipse presbyter fuerit accusatus, juraverunt, et suum sacramentum judicio approbaverunt, tunc autem se perjurasse dicebant. De terra quoque Ecclesiæ pertinenti, unde contentio ventilabatur inter comitem et presbyterum, quid fieri deberet, et ut his quæ mandabat, comes obediret; aut si nollet, proinde ad placitum coram rege et fidelibus ipsius, tam episcopis quam laicis veniret. Quod si presbyter, aliis obe-

qu'il ait la faculté de répondre et de se défendre. Cette audience sera signifiée au prêtre trente jours auparavant, afin qu'il y paraisse préparé à se justifier canoniquement ou à se reconnaître coupable. S'il ne comparaît pas, qu'il sache qu'il encourra une condamnation canonique. Que, par un ban publié en vertu de l'autorité de Dieu et des saints canons, au nom du roi et de l'évêque, il soit fait défense expresse de tendre des embûches au prêtre, ou de lui faire violence, non plus qu'aux accusateurs et aux témoins, pendant toute la durée du procès. Hincmar prescrit ce qu'il faut faire à l'égard de ces hommes qui, lors de l'accusation du prêtre, avaient d'abord prêté serment, puis avaient confirmé leur déposition au jugement, et prétendaient ensuite avoir fait un parjure. Quant à la terre appartenant à l'Eglise, objet du procès entre le comte et le prêtre, il règle ce qu'il faut faire. Il exige que le comte se conforme à ce qu'il prescrit. S'il refuse, il comparaîtra devant le tribunal du roi et de ses fidèles, tant évêques que laïques. Dans le cas où tous les autres obéiront, si c'est le prêtre qui refuse d'obéir, il sera cité canoniquement au concile comprovincial

dientibus, obedire nollet, ad synodum comprovincialem canonice provocaretur.

Item Sigloardo et Ansoldo, pro eadem inquisitione, succenscens eos, quod negligenter illam sint exsecuti. Etc.

Item pro quodam presbytero, qui ea quæ de suo ministerio quondam didicerat, post ordinationem suam per incuriam fuerat oblitus, unde jusserat eum aliquamdiu sub custodia reclusum servari, ut saltem per hoc amaritudo aliqua mentem illius tangeret et a peccato purgaret. Etc.

Item pro jejunio triduano, quod rex cum episcopis et cæteris fidelibus suis disposuerat fieri pro pace sanctæ Dei Ecclesiæ, qualiter fieri deberet.

Item pro quodam presbytero Avennaci monasterii, qui denotabatur super thesauro ipsius ecclesiæ dudum perdito.

Item Sigloardo et Rodoldo, pro quodam presbytero cui consenserat, suadente Sigloardo, ut libello suæ professionis a regimine plebis sibi commissæ redderet se alienum,

Autre, à Sigloard et à Ansold, en leur reprochant d'avoir mis de la négligence dans l'enquête dont il les a chargés. Etc.

Autre, au sujet d'un prêtre qui, depuis son ordination, avait par négligence oublié ce qu'il avait appris autrefois pour remplir son ministère. Il l'avait fait enfermer quelque temps, afin que cette sévérité fît impression sur son âme et lui fît expier sa faute. Etc.

Autre, en leur prescrivant ce qu'il faut faire relativement à un jeûne de trois jours, que le roi, de concert avec les évêques et ses autres fidèles, avait ordonné pour la paix de la sainte Eglise de Dieu.

Autre, relativement à un prêtre du monastère d'Avenay, qui était inculpé au sujet d'un trésor de cette Eglise, depuis longtemps perdu.

A Sigloard et Rodold, au sujet d'un prêtre à qui il avait permis, sur l'avis de Sigloard, de renoncer par une déclaration publique, à la direction du peuple qui lui avait été confié, et de demander qu'un autre fût ordonné à sa place. Mais ce prêtre

et alium in suo loco expeteret ordinandum; sed colludium quod habebat factum sibi celaverat, videlicet ut alumnus ejus, sine consensu senioris sui, in loco ipsius ordinaretur, et quia xenium revadiare dolose fecerit, eumdem suum alumnum, contra episcopale interdictum : et cætera quid inde fieri deberet exsequentia.

Item Sigloardo, pro presbytero ecclesiæ sancti Juliani, qui furatus fuerat lampadem Sancti Remigii : unde valde redarguit istum, quia id factum compererat et sibi tacuerat; quum idem præsul vices suas eidem Sigloardo, teste Domino, commendaverit, qui eumdem presbyterum in arctissima custodia debuerat retrudere, non per fidejussores dimittere: quod quia prius non fecerat, vel nunc faciat; carcer quoque firmiter a vicedomino restauretur, et custodes, si necesse fuerit, adhibeantur.

Item Rodoldo, succensens eum pro eo quod incaute solverit quod ipse præsul canonice adligaverat, et aliis presbyteris missam celebrare permiserit in quadam capella

n'avait pas parlé d'une convention passée avec un de ses élèves pour le faire nommer à sa place, sans le consentement de son seigneur; ni des présents qu'il s'était fait remettre frauduleusement par cet élève, malgré la défense épiscopale. Il leur indique ce qu'ils doivent faire.

A Sigloard, au sujet d'un prêtre de l'Eglise de Saint-Julien (1) qui avait volé une lampe de Saint-Remi. Il lui reproche sévèrement d'avoir eu connaissance de ce vol et de le lui avoir caché, à lui qui l'a pourtant établi son vicaire devant Dieu. Il aurait dû plonger ce prêtre dans la plus étroite prison, et non lui laisser la liberté sous caution; puisqu'il ne l'a pas fait, il lui prescrit de le faire maintenant. Il veut aussi que le vidame fasse réparer solidement la prison, et y mettre des gardes, s'il est nécessaire.

A Rodold, en lui reprochant d'avoir délié témérairement ce que son évêque avait lié canoniquement, et d'avoir permis à d'autres prêtres de célébrer la messe dans une chapelle dépen-

(1) Eglise fondée par Adelode, disciple de saint Remi, près de l'église abbatiale de Saint-Remi. Elle a été détruite depuis 1792.

basilicæ curtis ecclesiæ subjecta, præcipitque quid inde fieri debeat.

Anselmo quidam Monacho, præcipiens ut describat omnia quæ in monasterio, ut videtur, Altvillarensi, ante ipsius præsulis ordinationem facta vel collata fuerunt, et quæque postea; numerum quoque fratrum ac famulorum iis servientium, et si qua exinde suo tempore dispensata fuerunt, et in quos usus, vel per quas personas; et ita veraciter omnia describantur, ut missi dominici nihil ibi falsum possint invenire.

Ratramno præposito monasterii Orbacensis similiter.

Item Ratramno, pro quadam præstaria quam Amalraus canonicus habuit, et post ipsius obitum collaborationem ejus idem præpositus diripi jusserat. Quapropter excommunicat eum, in pane et aqua constituens tam ipsum quam complices ejus in hoc facto, donec restituantur hæc quæ injuste abstulerant.

Althario cuidam sacerdoti vel decano, pro presbytero

dante de l'église de Bazancourt (1). Il lui prescrit ce qu'il faut faire.

A un moine nommé Anselme, pour lui recommander de dresser un inventaire de tout ce qui avait été fait ou donné au monastère d'Hautvillers du moins à ce qu'il paraît, avant et depuis l'ordination d'Hincmar. Il indiquera le nombre des moines et des servants, puis toutes les donations faites de son temps, sans omettre dans quelles intentions et par quelles personnes, et dira tout avec assez de vérité pour que les envoyés du roi n'y trouvent rien de faux.

A Ratramn, prévôt du monastère d'Orbais, pour le même objet.

Autre, à Ratramn, pour un bien tenu en précaire par le chanoine Amalraüs. Après la mort de ce dernier, le prévôt avait fait piller ce bien. En conséquence Hincmar l'excommunie et le condamne au pain et à l'eau, ainsi que ses complices, jusqu'à ce qu'ils aient restitué ce qu'ils ont enlevé injustement.

Autre à un certain Althaire, prêtre ou doyen, au sujet d'un

(1) Bazancourt, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims.

de ecclesia Vindonissæ, quem Leutardus senior ipsius villæ contra legem et omnem auctoritatem de ipsa expulerat ecclesia, et alteri presbytero ex alio episcopatu eamdem ecclesiam commiserat. Quem presbyterum superinductum excommunicat, ne in omni Remensi parochia missam celebrare præsumat, neque communionem ecclesiasticam accipiat, nisi forte munus viaticum, gravis ægritudinis causa, et hoc ita ut, mox si convaluerit, de parochia ista recedat. Parochianis autem ecclesiæ prædictæ auctoritate Dei præcipi jubet, ut nullius presbyteri missam in eadem ecclesia audiant, nisi illius injuste expulsi presbyteri, donec ipsius causa diffiniatur, nisi forte idem presbyter pro infirmitate iis missam celebrare non potuerit. Etc.

Altmanno monacho atque presbytero, quem procul obedientiæ causa direxerat, pro his quæ invenerat in quibusdam litteris sibi per hominem quemdam Harduici archiepiscopi datis : scilicet reputari eidem Altmanno,

prêtre de l'Eglise de Venderesse, que Leutard, seigneur du village, avait expulsé de son église contre toute loi et toute autorité, pour la donner à un prêtre d'un autre évêché. Il interdit à ce dernier prêtre de célébrer la messe dans le diocèse de Reims, et de recevoir la communion ecclésiastique, si ce n'est comme viatique, en cas de grave maladie et encore à condition que, s'il se rétablit, il quittera le diocèse. Il veut qu'au nom de Dieu on enjoigne aux paroissiens de cette église de n'entendre la messe d'aucun autre que du prêtre expulsé injustement, jusqu'à ce que la cause ait été jugée, à moins que, pour cause de maladie, ce prêtre ne puisse dire la messe. Etc.

A Altmann, moine et prêtre, qu'il avait envoyé en obédience. Il lui reproche ce qu'il a trouvé dans une lettre qui lui avait été remise par un des hommes de l'archevêque Harduic. On accusait Altmann d'aspirer aux bénéfices et à des emplois séculiers qui ne conviennent ni à sa profession, ni à son salut. Il lui ordonne de revenir au plus tôt à son monastère, où il

adspirare velle ad beneficia et negotia sæcularia quæ non convenirent ejus professioni et saluti. Unde præcipit, ut quantocius ad monasterium suum redeat, ubi lectioni et orationi, deflendo delicta suæ juventutis, vacare procuret. Etc.

Lantardo cuidam sacerdoti, qui de parochia Remensi Ebonis episcopi causa discesserat, quem petit ut, si qua, prout audierat, de vita et actibus beati Remigii apud eumdem habebantur conscripta, præter illa quæ ex antiquo in Ecclesia Remensi legebantur, ea quantocius aut ipse sibi afferat, aut sub sigillo transmittat, offerens se postea eidem in quibuscumque indiguerit promptum, et prodesse paratum. Si vero ad locum suum redire voluerit, eum libenter atque benigne recipere, et mox ut venerit, canonicam præbendam et ordinem pristinum inter fratres concedere, et secundum quod sibi commodum, et illi opportunum fuerit, solatium, ut eum apud se manere delectet, impendere; pandens rationem, unde ille metuere ferebatur, quare scilicet ipse ordinatos ab Ebone post suam

vaquera à la lecture et à la prière, en pleurant les péchés de sa jeunesse. Etc.

A un prêtre nommé Lantard, qui, par suite de l'affaire de l'évêque Ebbon, avait quitté le diocèse de Reims. S'il est vrai, comme il l'a entendu dire, qu'il ait quelques écrits sur la vie et les actes de saint Remi, autres que ceux qu'on lit depuis longtemps dans l'Eglise de Reims, il lui demande de les lui apporter au plus vite, ou de les lui envoyer sous cachet. Il se montre prêt et disposé à le servir dans tout ce dont il aura besoin. S'il veut revenir, il le recevra avec plaisir, et, dès qu'il sera arrivé, il lui donnera une prébende de chanoine et son ancien rang parmi ses confrères; enfin, autant que cela lui conviendra, et qu'il lui sera possible à lui-même, il emploiera tous ses soins à lui rendre agréable le séjour de Reims. Il lui donne des explications sur les actes qui, dit-on, lui avaient inspiré des craintes, c'est-à-dire, sur la sévérité avec laquelle il avait privé de leurs grades ceux qu'Ebbon avait ordonnés

depositionem, a gradibus acceptis removerit, et qualiter postmodum sententiam suam temperaverit.

Rodoardo præposito et cæteris fratribus canonicis ecclesiæ Remensis, pro receptione Odelardi et Waltarii nepotum Isaac episcopi Lingonensis, qui ab ipsa congregatione irregulariter discesserant, præcipitque quo modo recipi, et qualiter haberi vel conversari debeant; quibus etiam pro reversione ipsorum commonitorias direxerat litteras.

Pro receptione quoque Adalgaudi diaconi, tam canonicis quam monachis scribit, ostendens eum qui se recognoverat per suam negligentiam ipsius offendisse animum, se in gremio suæ dilectionis et paternitatis recepisse, quemque benigne ac familiariter fratrem et filium suscipi, et benignitatis ei beneficia jubet impendi. Pro quo rex etiam Ludovicus precatorias ei per eumdem direxerat litteras.

Rotfrido præposito, pro correctione Odelcalci monachi, quem audierat inobedientem exsistere, et duris moribus,

depuis sa déposition; il lui indique pourquoi il a modifié sa sentence.

A Rodoard, prévôt, et aux autres chanoines de l'Eglise de Reims, pour la réception d'Odelard et de Waltaire, neveux d'Isaac, évêque de Langres, lesquels avaient, contre la règle, quitté la congrégation. Il indique comment on doit les recevoir, les traiter et se conduire avec eux. Il leur avait déjà écrit pour les engager à revenir.

Aux chanoines et aux moines, pour la réception du diacre Adalgaud. Il leur annonce qu'il a reçu dans le sein de son affection et de sa paternité ce diacre qui a reconnu avoir encouru sa disgrâce par sa négligence. Il les prie de le recevoir avec bienveillance et amitié, comme un frère et un fils, et de lui rendre tous les services de la charité. Le roi Louis lui avait fait remettre par le même Adalgaud une lettre de recommandation en sa faveur.

A Rotfrid, prévôt, pour la punition à infliger au moine Odelcalc, dont il avait appris la désobéissance, la dureté de

suæque voluntatis esse pertinacem, dans exempla sacræ auctoritatis quæ illi legerentur ut se corrigeret.

Gontario et Odelardo archipresbyteris, commonitorium ministerio ipsorum aptum describit in capitulis tredecim.

Gontramno præposito, pro famulis monasterii sibi commissi, qui suas terrulas et debita sibi stipendia querebantur auferri ab eo, quod emendari secundum quod justum fuerit jubet.

Gothescalco monacho, qui erat prolapsus in hæresim, de quibusdam sententiis auctorum, quas ille non bene intelligebat vel exponebat, maxime Prosperi, quarum sensum per sententias præcipue beati Augustini exponit, et cæteros idoneos proponit testes apostolicæ fidei doctores; quorum sequendam in omnibus admonet esse doctrinam, ostenditque testimoniis manifestis Deum et bona præscire et mala, sed mala tantum præscire, bona vero et præscire et prædestinare: unde præscientia esse potest sine

caractère et l'opiniâtreté. Il indique les exemples des saintes Ecritures qu'il doit lui faire lire pour l'amener à se corriger.

A Gontaire et à Odelard, archiprêtres, une instruction propre à leurs fonctions et divisée en treize chapitres.

A Gontramn, prévôt, au sujet des serviteurs de son couvent, lesquels se plaignaient de ce qu'il leur enlevait leurs petites portions de terre et les honoraires qui leur étaient dus. Il lui ordonne de tout rétablir suivant l'équité.

Au moine Gothescalc, tombé dans l'hérésie, au sujet de quelques maximes des pères que celui-ci entendait ou expliquait mal, et surtout de celles de Prosper. Il lui en explique le sens, principalement par les sentences de saint Augustin, et en lui citant les autres docteurs, témoins irrécusables de la foi apostolique, dont la doctrine doit être suivie en tous points. Il prouve par des témoignages incontestables que Dieu prévoit le bien et le mal, mais qu'il ne fait que prévoir le mal, tandis qu'il prévoit et prédestine le bien. Il en résulte qu'il peut y

prædestinatione, prædestinatio autem non potest esse sine præscientia; et quia bonos præscivit et prædestinavit ad regnum, malos autem præscivit tantum, non prædestinavit, nec ut perirent sua præscientia compulit. Cui diffinitioni subscribere idem Gothescalcus pertinacissime recusavit.

Scripsit quoque idem domnus Hincmarus ad monachos Altvillarensis cœnobii, pro eodem Gothescalco, ut si se recognosceret, antequam anima illius egrederetur de corpore, et spiritalem et corporalem humanitatem exhiberent illi, ostendens auctoritatem ecclesiasticam ex verbis orthodoxorum super hujusmodi excommunicatis.

Amalgiso et Ragberto, fidelibus suis, pro rebus Ecclesiæ suæ in Aquitania sitis, pro quibus Regimundo litteras miserat, deprecans ut iisdem missis suis adjutorium pro rebus ipsis evindicandis impenderet, præcipitque istis ut easdem res ex integro recipiant et habeant in sua providentia.

avoir prescience sans prédestination; mais il n'y a pas de prédestination sans prescience; et, s'il a prévu et prédestiné les bons, il a seulement prévu les méchants, sans les prédestiner, ni les contraindre à leur ruine par sa prescience. Gothescalc refusa opiniâtrément de souscrire à cette décision.

Hincmar écrivit aussi aux moines de l'abbaye d'Hautvillers, au sujet du même Gothescalc. Il les engage, s'il reconnaît ses erreurs avant que son âme sorte de son corps, à lui donner tous les secours spirituels et temporels : il leur cite l'autorité de l'Eglise, d'après les expressions des auteurs orthodoxes au sujet des excommuniés de ce genre (1).

A Amalgise et à Ragbert, ses fidèles, au sujet des biens de son Eglise, situés en Aquitaine, pour lesquels il a écrit à Régimond, en le priant de prêter son appui à ceux qu'il a envoyés pour revendiquer ces biens. Il leur recommande de les reprendre dans leur intégrité et de les garder sous leur surveillance (2).

(1) V. les *Actes de la province ecclésiastique*, t. I, p 287 et le tome II des *OEuvres d'Hincmar*, page 314.

(2) Providentia ; Ms : provincia.

Petro fideli suo, pro rebus in provincia consistentibus, mittens ad eum quosdam fratres, qui cum ipsius consilio de fidelitate sua et utilitate rerum tractarent, et res ipsas ac reditus atque facultates ipsarum disponerent. Et quia audierat quod quædam sine consilio ipsius Petri exinde facta fuissent, quasi ex ejus auctoritate, excusat se non id jussisse nec voluisse; mandans ei per capitula qualiter easdem res disponi volebat, et quæ personæ ab ipsis rebus, et de quibus villis ad se venire deberent.

Evrardo, sororis suæ Hildegundis filio vel genero, instruit scripto qualiter erga Ludovicum regem Transrhenensem se gerere deberet, ne suum alodem quem in Alemannia habebat ab eo auferret, pro eo quod ipsius dominium idem Evrardus dimiserat. Pro quo etiam præfatæ sorori suæ scribit, petens ut illius domum prudenter ordinet atque disponat.

Plebeiis quoque quibusdam personis, villarum scilicet ministerialibus, pro rebus ministeriorum suorum nonnun-

A Pierre, son fidèle, pour des biens situés en Provence. Il lui envoie quelques frères pour établir, d'après ses conseils, les conditions de sa vassalité, déterminer la valeur de ces possessions, puis régler l'administration de ces mêmes biens, de leurs revenus et de leurs produits. Comme il a entendu dire que plusieurs choses avaient été faites sans le conseil de Pierre, quoiqu'on s'appuyât sur sa propre autorité, il déclare n'avoir ordonné ni même voulu rien de semblable. Il lui indique article par article comment il veut que ces biens soient administrés, quelles personnes doivent se rendre auprès de lui et de quels villages ils doivent venir.

A Evrard, fils ou gendre de sa sœur Hildegonde. Il lui indique par écrit comment il doit se conduire envers le roi Louis d'Outre-Rhin, pour que ce prince, dont il avait abandonné le service, ne lui enlève pas l'alleu qu'il possède en Allemagne. Il écrit aussi à sa sœur, pour la prier de régler et administrer avec prudence la maison d'Evrard.

Hincmar écrivit aussi à des gens du peuple employés dans ses domaines, pour ce qui concernait leurs fonctions. Il

quam scribens, prudenter atque rationabiliter disponebat qualiter res sibi commissas tractare deberent. Generaliter etiam omnes sibi commissos tam verbis quam litteris instruens, edocebat qualiter juste, pie et caste viverent, quam reverenter atque devote jejunia constituta tractarent; pro his qui obiissent, tam episcopis quam aliis quibuscumque personis, qualiter Domini clementiam exorarent, et ut personæ Deo placitæ in vacantibus eligerentur episcopiis, tam jejuniis quam orationibus Dominum postularent.

In diversis quoque synodis capitula nonnulla et valde utilia edidit, suisque servanda dedit. Diversis necnon ecclesiis suæ diœceseos, maxime si contigisset pastoribus viduari, consolatoria dirigens scripta, qualiter a Deo primum hujusmodi solamen requirerent, instruebat; qualiter etiam a terrenis principibus liberam sibi concedi quærerent electionem, et ut impetrarent tam per seipsum quam per litteras et legatos suos elaborare studebat. Impetrata vero qualiter exercerent, et quomodo immunes ab omni

leur donnait de sages et utiles conseils sur la manière d'administrer les biens qui leur étaient confiés. Généralement, soit par lettres, soit de vive voix, il instruisait tous ceux qui lui étaient confiés; il leur enseignait les moyens de mener une vie juste, pieuse et chaste, d'observer avec respect et dévotion les jeûnes établis. Il les invitait à implorer la clémence divine en faveur des évêques ou des autres personnes qui venaient à mourir, à demander au Seigneur par des jeûnes et des prières qu'on ne choisît pour les évêchés vacants que des personnes agréables à Dieu.

Dans différents conciles, il établit des statuts très utiles et en recommanda l'observation à son clergé. Il adressa à diverses églises de sa province des lettres de consolation, surtout quand elles avaient le malheur de perdre leurs pasteurs. Il leur indiquait comment elles devaient d'abord chercher auprès de Dieu leur consolation, puis demander aux princes de la terre de leur accorder une élection libre; et il s'efforçait, tant par lui-même que par ses lettres et ses envoyés, de la leur faire obtenir.

perversitatis fraude seipsos in exsequendo custodirent, data forma electionis, edocere curabat, ad nullam specialiter intendens personam, sed quæ concorditer ab omnibus, vel utiliter a pluribus ac melioribus eligeretur, attendens.

Quand elle leur était accordée, il leur enseignait comment elles devaient exercer ce droit, se préserver de toutes les fraudes de la perversité, et leur rappelait les formes à suivre dans l'élection, sans avoir jamais en vue personne en particulier, uniquement attentif à ce que l'élection réunît l'unanimité ou du moins la pluralité et la plus saine partie des suffrages.

CAPITULUM XXIX.

De libro edito a se qualiter Domini vel Sanctorum sint imagines venerandæ. Etc.

Scripsit etiam librum, flagitantibus coepiscopisfratribus suis, qualiter imagines Salvatoris nostri vel Sanctorum ipsius venerandæ sint, cum epilogo quodam metrice digesto.

Respondet quoque ad interrogationes cujusdam : cur apostatæ baptizati, et impositione manus episcopalis consignati, extra ordinem diaconii vel presbyterii, ad agendam pœnitentiam manus impositionem accipiunt.

Scribit et cuidam archiepiscopo, de præcipuis tractans sacramentis humanæ salutis.

Item cuidam episcopo, ad interrogata ipsius respondens de ordinationibus episcoporum, vel translationibus de civitate ad civitatem ; et de Actardo Nannetensi episcopo,

CHAPITRE XXIX.

Du livre composé par Hincmar sur le respect dû aux images de Dieu et des saints. Etc.

A la demande des coévêques, ses confrères, Hincmar composa un ouvrage sur la manière dont on doit vénérer les images de notre Sauveur et de ses Saints, avec un épilogue en vers.

Il répond aussi à cette question qui lui avait été adressée : Pourquoi les apostats qui ont reçu le baptême et l'imposition des mains de l'évêque, hors du diaconat ou de la prêtrise reçoivent-ils pour pénitence l'imposition des mains?

Il composa encore pour un archevêque un traité des principaux sacrements institués pour le salut des hommes.

Il fait réponse à un évêque qui l'interrogeait sur les ordinations des évêques et sur leur translation d'une ville dans une autre. Il lui parle d'Actard, évêque de Nantes, qui, chassé

qui expulsus a quodam Britonum duce, in vacante Morinensi Ecclesia aliquamdiu demoratus, petente clero ac plebe provinciæ Turonensis, et convenientibus episcopis, in eadem Metropoli fuit incardinatus.

Item cuidam fratri, de homine qui cum quadam femina concubuit, et postea sororem ipsius in conjugium duxit.

Scribit etiam apologiam pro se, cunctis eam legere volentibus, contra eos qui calumniati sunt illum apud Johannem papam, qui synodum habuit Trecis, a quo et benigne idem præsul suscipiebatur, quibus et in synodo tunc respondit pro tempore, postmodum vero excusare se litteris non neglexit, adserens se decretales epistolas pontificum Romanorum venerabiliter suscipere atque tenere, quum calumniarentur inimici has eum nolle ad auctoritatem recipere.

Item de Nicæna synodo, et de abjectione vel restitutione Hincmari Laudunensis episcopi. De hoc quoque quod ca-

par un duc de Bretagne, était resté quelque temps dans l'Eglise vacante de Thérouenne, puis, à la demande du clergé et du peuple de la province de Tours et avec le consentement des évêques, avait été installé dans cette métropole (1).

Lettre à un moine, au sujet d'un homme qui, après avoir eu commerce avec une femme, avait épousé la sœur de celle-ci.

Il écrivit aussi son apologie, adressée à tous ceux qui voudraient la lire, et dirigée contre ceux qui l'avaient accusé auprès du pape Jean qui tint un concile à Troyes et par qui il fut reçu avec beaucoup de bienveillance. Il leur avait répondu sur-le-champ au concile; plus tard, il ne négligea pas de se justifier par écrit, protestant de son respect pour les décrétales des pontifes romains, tandis que ses ennemis le calomniaient en l'accusant de ne pas vouloir les admettre comme autorité.

Autre écrit touchant le concile de Nicée, la déposition et la réintégration d'Hincmar, évêque de Laon, et la fausse accusa-

(1) Tome II de ses œuvres, page 741.

lumniabantur eum dicere, non majoris dignitatis esse papam Romanum quam exsisteret ipse. Sed et de Karlomanno, et aliis conviciis sibi per calumniam illatis, de quibus eum veritas excusabilem reddidit.

Scripsit præterea plura, ad quæ nos enumeranda sufficere non putamus.

tion qu'on lui intentait de dire que le pape de Rome n'était pas plus élevé en dignité que lui-même. Il parle aussi de Carloman et de plusieurs reproches calomnieux dont il se justifie avec l'accent de la vérité.

Il a composé beaucoup d'autres écrits que nous ne suffirions pas à énumérer.

CAPITULUM XXX.

De translatione corporis sancti Remigii a monasterio ipsius, et obitu Hincmari episcopi.

Excrescentibus tandem flagitiis, contra quæ veluti murus inexpugnabilis semper obstiterat, gens Normannorum per omne Francorum diffunditur regnum. Et quoniam civitas hæc tunc absque muro habitabatur, accipiens ille quod sibi carius in thesauris habebat, corpus videlicet beati Remigii, sylvestria loca trans fluvium Matronam expetiit, et apud villam Sparnacum idem sacrum corpus aliquamdiu custodivit. Denique dum ibidem moraretur, apud eamdem villam diem clausit ultimum. Cujus corpus ad monasterium Sancti Remigii relatum, et post ipsius Sancti tumulum in sepulchro, quod ipse sibi præparaverat, est sepultum. Cujus epitaphium ab eo dictatum habetur hujusmodi :

CHAPITRE XXX.

Translation du corps de saint Remi hors de son monastère. Mort d'Hincmar.

En punition des désordres toujours croissants, auxquels Hincmar s'était toujours opposé comme un mur inexpugnable, les Normands se répandirent sur tout l'empire des Francs. Comme la ville de Reims était alors sans murailles, Hincmar prit ce qu'il regardait comme le plus précieux de ses trésors, c'est-à-dire, le corps de saint Remi, gagna les bois au delà de la Marne et garda pendant quelque temps les saintes reliques à Epernay. Pendant son séjour en ce lieu, il mourut (1). Son corps rapporté au monastère de Saint-Remi fut enseveli derrière le sépulcre du saint dans un tombeau qu'il avait fait construire pour lui-même. Voici l'épitaphe qn'il s'était composée :

(1) V. *Aimoin*, livre v, chap. 41; *Marlot*, livre vii, chap. 33.

Nomine, non merito, præsul Hincmarus, ab antro
Te, lector tituli, quæso, memento mei;
Quem grege pastorem proprio Dionysius olim
Remorum populis, ut petiere, dedit;
Quique humilis magnæ Remensis regmina plebis
Rexi pro modulo, hic modo verme voror.
Ergo animæ requiem nunc, et cum carne resumpta,
Gaudia plena mihi hæc quoque posce simul.
Christe, tui clemens famuli miserere fidelis:
Sis pia cultori, sancta Maria, tuo.
Dulcis Remigii sibimet devotio prosit,
Qua te dilexit pectore, et ore, manu.
Quare hic suppetiit supplex sua membra recondi,
Ut bene complacuit, denique sic obiit.

« Anno Dominicæ Incarnationis octingentesimo octogesimo secundo, episcopatus autem sui trigesimo septimo, mense septimo et die quarta. »

« Moi, Hincmar, évêque de nom, sans l'être de mérite, du » fond de mon tombeau, je te prie, ô toi qui lis cette in- » scription, de te souvenir de moi. Saint Denis me tira de son » troupeau, et à la demande des habitants de Reims, me donna » pour leur pasteur. Moi qui, tout obscur que j'étais, ai, » suivant mes facultés, gouverné la grande cité de Reims, je » suis aujourd'hui la pâture des vers. Demande donc pour moi » le repos de l'âme, et lors de la résurrection de la chair, » la félicité éternelle. O Christ, sois clément et miséricordieux » pour ton fidèle serviteur. Sainte Marie, sois propice à celui » qui t'a honorée. Puisse, bon saint Remi, sa dévotion pour » toi être utile à celui qui t'a servi du cœur, de la bouche » et de la main. Aussi a-t-il supplié que son corps fût placé » en ce lieu (1), et il est mort comme il l'avait désiré. »

« L'an huit cent quatre-vingt-deux de l'Incarnation de notre Seigneur (2), après trente-sept ans sept mois et quatre jours d'épiscopat. »

(1) Recondi; *Colvener :* locari.

(2) Le 21 Décembre, suivant un très ancien obituaire de Saint-Remi.

LIBER QUARTUS.

CAPITULUM I.

De episcopatu Fulconis, et quæ scripta quibusdam Romanis pontificibus direxit.

Præmisso viro Dei ad patres suos apposito, successit in episcopatu Remensi Fulco vir valde nobilis et palatinis adsuetus officiis; qui fidei suæ tenorem Marino papæ delegans, pallium ab eo, antecessorum suorum de more, suscepit. Cui etiam litteras misit pro concedendo debito Remensis Ecclesiæ privilegio, atque pro commendatione regis Karlomanni, in quibus se significat ab eodem papa dudum fuisse cognitum tempore Johannis papæ, quando cum Karolo imperatore idem Fulco fuerat Romæ.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Episcopat de Foulques; sa correspondance avec les Pontifes de Rome.

Après que l'homme de Dieu dont nous venons de parler eut été rejoindre ses ancêtres, son successeur dans l'épiscopat fut Foulques (1), homme d'une haute naissance et exercé aux fonctions de la cour. Il envoya sa profession de foi au pape Marin (2) et en reçut le pallium, comme ses prédécesseurs. Foulques lui écrivit pour se faire confirmer les priviléges de l'Eglise de Reims, et pour recommander le roi Carloman. Dans cette lettre, il rappelle qu'il est depuis longtemps connu du pape, ayant fait le voyage de Rome avec l'empereur Charles, sous le pontificat de Jean (3).

(1) Foulques, 882-901.
(2) Marin Ier ou Martin II, 882-884.
(3) Jean VIII, 872-882.

Item, pro quodam monasterio, quod frater ipsius, nomine Rampo, ab eo construi testamento delegaverat ex rebus suæ proprietatis, quas postea Erminfridus quidam pervaserat, qui uxorem ipsius Ramponis viduam sibi copulaverat. Pro quo idem papa Evrardo Senonensi archiepiscopo, in cujus parochia idem constructum fuerat monasterium, litteras direxit. Sed et Johanni archiepiscopo Rotomagensi, in cujus idem Erminfridus diœcesi degebat, præcipiens ut eum admoneret ab hac sacrarum rerum pervasione cessare, quod si facere nollet, canonicam subiret ultionem.

Adrianum quoque papam, ipsius Marini successorem, litteris initio pontificatus ejusdem visitare studuit, congaudens ipsius honori, et se Romam velle petere significat, si, Deo pacem tribuente, valuerit. Exemplaria quoque privilegiorum a Leone, Benedicto, et Nicolao pontificibus Romanis Remensi sedi concessorum huic petit

Autre en faveur d'un monastère que son frère, nommé Rampon, l'avait chargé par son testament de construire aux frais de sa succession. Un certain Erminfrid, qui s'était uni à la veuve de Rampon, s'était emparé de ses biens. A ce sujet le pape écrivit à Evrard (1), archevêque de Sens, dans le diocèse duquel le monastère avait été construit. Le pape écrivit aussi à Jean (2), archevêque de Rouen, dans la province duquel demeurait Erminfrid. Il recommande à l'archevêque de lui enjoindre de renoncer à l'usurpation des choses sacrées, en le menaçant d'une punition canonique, s'il refusait d'obéir.

Foulques s'empressa d'adresser des lettres de félicitation au pape Adrien (3), successeur de Marin, dès le commencement de son pontificat; il lui annonce qu'il a le dessein d'aller à Rome, s'il plaît à Dieu d'accorder la paix. Il le prie de se faire lire, de conserver, confirmer et augmenter les chartes

(1) Evrard, 884-887.

(2) Jean I, 875-890.

(3) Adrien III, 884-885.

recitanda, et ab eo sibi conservanda, et roboranda, atque augmentanda. De præfato quoque monasterio, cujus res prædictus Erminfridus invaserat, suggerit ut præmissis etiam archiepiscopis Evrardo et Johanni suæ auctoritatis præceptionem dirigat, jubens quid in eum fieri debeat. Etc.

Item, pro commendatione præmemorati regis Karlomanni, atque pro defensione Frotharii Bituricensis archiepiscopi, qui ferebatur accusatus apud eumdem papam per quemdam suæ diœceseos monachum quod, scilicet, post suæ civitatis dejectionem a paganis factam, in alterius sedis invasionem temere insiluerit; ostenditque quod ab episcopis ipsius diœceseos, omnique clero et populo ejusdem civitatis sit petitus et electus, et quod prædecessor ipsius Marinus, ad eorum petitionem, pium in hoc præbuerit adsensum, insuper et pallio eum donaverit, et ipsius in Bituricensi Ecclesia promotionem scriptis roboraverit. Etc.

des priviléges accordés au siége de Reims par les papes Léon (1), Benoît (2) et Nicolas (3). Au sujet du monastère dont nous avons parlé et dont Erminfrid avait usurpé les biens, il propose au pape d'envoyer aux archevêques Evrard et Jean un bref de son autorité, en leur prescrivant ce qu'ils doivent faire contre l'usurpateur. Etc.

Autre, pour lui recommander le roi Carloman, et pour défendre Frothaire, archevêque de Bourges, que l'on disait accusé devant le pape par un moine de sa province, d'avoir passé à un autre siége après la destruction de sa ville par les païens. Il représente que Frothaire avait été demandé et élu par les évêques de cette province, par tout le clergé et le peuple de la ville; que, sur leur demande, Marin, son prédécesseur, avait donné avec bienveillance son consentemeut à l'élection de Frothaire, lui avait même accordé le pallium et avait confirmé par lettres sa promotion à l'Eglise de Bourges. Etc

(1) Léon IV, 847-855.
(2) Benoît III. 855-858.
(3) Nicolas I, 858-867.

Stephano quoque hujus Adriani successori litteras mittens, gratiarum actiones referre curavit, quod eum et Ecclesiam ipsius litteris apostolatus sui visitare, et inter varias mundi pressuras consolari dignatus fuerit, et quia fratris eum et amici vocabulo voluerit honorare, quod ipse tamen nolit appetere, sed magis servus et subjectus exsistere; significatque se ad ipsum papam videndum properasse, nisi paganorum vallaretur obsidione, hosque deno tantum milliario a sua civitate abesse, civitatem quoque Parisiorum ab ipsis tunc obsideri. Hanc infestationem huic regno ab octo annis jam præteritis inferri, ut nemini extra castella procul liber aditus patere videretur. Addit denique, audisse se de insidiis quorumdam pestilentium, quas ipsi papæ moliebantur, et satis ægre tulisse, opemque ferre, si licuisset, optare, unum quod quibat agere, precibus videlicet pro eo insistere. Pro Widone quoque affine suo, quem idem Papa in filium

A Etienne (1), successeur d'Adrien; il le remercie d'avoir visité lui et son Eglise par des lettres de son apostolat, d'avoir daigné le consoler au milieu des angoisses de ce monde, d'avoir bien voulu l'honorer du nom de frère et d'ami, ce à quoi il n'aurait osé prétendre, se reconnaissant plutôt son serviteur et son sujet. Il annonce qu'il serait allé voir le pape, s'il n'était assiégé par les païens; qu'ils ne sont qu'à dix milles de sa ville et qu'ils assiégent Paris; que ces ravages durent depuis huit ans (2) dans le royaume, au point qu'il n'y a de sûreté pour personne hors des places fortes. Enfin il ajoute qu'il a entendu parler des embûches tendues au pape par des scélérats, qu'il en a été affligé, qu'il aurait désiré lui porter secours, s'il en avait eu le pouvoir, qu'il a fait tout ce qu'il pouvait, c'est-à-dire, prier pour lui. A l'égard de Guy (3), son parent,

(1) Etienne V, 885-891. Cette lettre se trouve en entier au tome I, p. 520, des *Actes de la province de Reims*.

(2) Octo; « forte legendum, quadraginta octo, » dit D. Bouquet. — Ceci paraît se rapporter à l'année 886.

(3) Gui, duc de Spolète, enleva la couronne d'Italie à Béranger et se fit couronner empereur en 889; il mourut en 894.

adoptaverat, memorat tam se quam cæteros consanguineos suos, quibus id notificaverat, debitam exhibituros eidem papæ reverentiam. De eo etiam quod illi scripserat, roborare se promptum fore quæcumque necessaria Dei Ecclesiæ significarentur, ejus suggestionem se multum per omnem modum effecisse ipsius fidelitati obnoxium, seque cum suffraganeis coepiscopis in cultu debito sanctæ sedis Romanæ perseveraturum, et si quid contrarium sanæ fidei contra ipsam emerserit, omnimodis confutare, Deo auxiliante, paratum exsistere. Sedem vero Remensem notum habeat ab antecessoribus suis potius Gallicanis omnibus Ecclesiis semper fuisse honoratam ; utpote quum primus apostolorum beatus Petrus primum destinaverit huic urbi sanctum Sixtum episcopum, et totius Gallicanæ regionis dederit ei primatum ; Hormisda quoque papa sancto Remigio vices suas in Galliarum partibus commiserit. Hoc ideo se commemorare, ne sedes Remensis suis in diebus

que le pape avait adopté pour son fils, il lui déclare que lui-même et toute sa famille, à qui il a fait part de cette adoption, auront toujours pour le pape le respect qui lui est dû. Quant à ce que lui avait écrit le pape qu'il était prêt à confirmer tout ce qu'il lui montrerait nécessaire à l'Eglise de Dieu, il déclare que, cette décision l'enchaîne entièrement à la fidélité envers le souverain pontife, que lui et les coévêques, ses suffragants, persévèreront dans la vénération due à l'Eglise romaine ; que, s'il s'élève contre elle quelque prétention contraire à la vraie foi, il est prêt à la combattre par tous les moyens avec le secours de Dieu. Il le prie de se rappeler que le siége de Reims a été toujours honoré par ses prédécesseurs au dessus de toutes les Eglises des Gaules, puisque saint Pierre, le premier des apôtres, a envoyé dans cette ville son premier évêque saint Sixte et l'a institué primat de toutes les Gaules, que le pape Hormisdas (1) a délégué ses pouvoirs à saint Remi dans ce pays. Il lui rappelle tout cela pour qu'il ne permette pas que de son temps l'Eglise de Reims perde de sa dignité.

(1) Hormisdas, 514-523.

sineretur dehonestari; adnectens etiam de privilegiis sibi in cunctis quæ petiit ab hujus prædecessoribus Marino et Adriano concessis.

Itemque de jam dictis rebus Ramponis, et earum pervasore quem præmissi pontifices jusserant ab archiepiscopis Senonicæ ac Rotomagensis urbis excommunicari; quibus eamdem excommunicationem differentibus, idem pervasor adhuc rapta possidebat. Unde petit, ut apostolica ab ipso feriatur sententia, præcipiatque hic papa præfatis archiepiscopis, ne ullam in eumdem excommunicando afferant amplius dilationem. De quibusdam præterea rebus Remensis Ecclesiæ, quas quidam abstulerant invasores, poscit ut ipse papa suggerat imperatori Karolo, qui jam magnam ex his partem restituerat, ut bonum quod cœpit ejus precatu perficiat, et de his quæ egit ipse gratias ei agere dignetur; etc.

Ad quæ ille respondens adserit oppido se fuisse lætatum,

Il lui parle encore des priviléges que ses prédécesseurs Marin et Adrien lui ont accordés en tout ce qu'il a demandé.

Autre au sujet des biens de Rampon et de leur usurpateur. Les mêmes papes avaient ordonné aux archevêques de Sens et de Rouen de l'excommunier; mais ceux-ci avaient différé de le faire, et l'usurpateur possédait encore ce qu'il avait ravi. En conséquence, il demande que le pape lance une sentence apostolique et ordonne aux archevêques de ne plus différer cette excommunication. En outre, à l'égard de quelques biens de l'Eglise de Reims que des usurpateurs avaient envahis, il demande au pape de proposer à l'empereur Charles (1), qui déjà en avait restitué une grande partie, d'achever à sa prière la bonne œuvre qu'il a commencée, et de vouloir bien le remercier de ce qu'il a fait; etc.

Etienne répond qu'il le voit avec grand plaisir plein de zèle pour l'honneur du saint siége; il l'exhorte à entretenir de plus en plus l'ardeur de cette affection. Il lui annonce avoir reçu avec

(1) Charles-le-Gros. — V. note 4, page 200 de ce volume.

quod eum circa sedis apostolicæ reverentiam cognoverit anbelare, hortans ut in hac dilectione semper ardentius accendatur. Memoriam quoque Widonis ducis gratissime se suscepisse, quem unici loco filii se tenere fatetur. De Normannorum infestatione, quam regnum nostrum patiebatur, dolere uti propria; Deumque deprecari pro hujus populi defensione per apostolorum principium interventionem, et ut incolumis hic præsul perducatur ad Apostolorum limina, quatenus etiam corporeis eum valeat ulnis amplecti, et conferre de privilegiis de quibus sibi scripserat. Ad archiepiscopos etiam quas petierat litteras se direxisse; nec non ad imperatorem pro Remensis Ecclesiæ justitia deprecatorias, et pro collata benignitate grates illi referentes.

Item litteras idem præsul ad eumdem papam dirigens, ac de prosperitate ipsius lætificari se inter multas tribulationum quas a paganis patiebantur angustias, petens, præfati quoque Widonis satagit commendare favorem. De prænominato nec non Erminfrido querimoniam repe-

plaisir ce qu'il lui dit du duc Gui et déclare le regarder comme son fils unique. Quant aux dégâts que les Normands font souffrir au royaume, il en est affligé, comme s'il en était victime lui-même. Il prie Dieu, par l'intercession des princes des apôtres, de prendre la défense du peuple, et de permettre que ce prélat arrive sans danger au tombeau des Apôtres, afin qu'il puisse le serrer entre ses bras et conférer avec lui sur les priviléges qui lui sont demandés. Il ajoute qu'il a écrit aux archevêques, comme Foulques le demandait, ainsi qu'à l'empereur, pour le prier de rendre justice à l'Eglise de Reims et le remercier de la bonté qu'il lui a témoignée.

Dans une autre lettre au même pape, Foulques, au milieu des tribulations nombreuses que lui font souffrir les païens, se réjouit de la prospérité du pontife et recommande de nouveau le duc Gui à sa faveur. Il renouvelle ses plaintes au sujet d'Erminfrid qui, bien qu'averti par les archevêques, était toujours rebelle. Il prie le pape d'ordonner aux archevêques, en vertu de son autorité pontificale, de le réprimander plus sévèrement, et,

tens, qui admonitus a præmemoratis archiepiscopis inobediens exstiterat, flagitat ut iterum commoneantur ab auctoritate papæ archiepiscopi hunc asperius increpare, et, si pervasa non reddiderit, ecclesiastico feriatur judicio. Interrogat pæterea sibique remandari poscit, si rite valeat episcoporum fieri ordinatio in qualibet sanctorum festivitate, nisi tantum Dominica die. Etc.

Ad hæc etiam rescribens idem papa, gratias agit pro ipsius erga sedem apostolicam caritate et sollicitudine, condolens de ipsius afflictione, ac pro ipsius preces se Domino fundere pollicetur allevatione, et confortans monet in Domini confidere consolatione.

Item scribit eidem præsuli, pro quodam Dominico a filiis et cognatis propriis oppresso vel expulso, hortans ut id diligenter inquirat, et ejus inde adjutor exsistat.

Item pro quorumdam susceptione Anglorum.

Item eidem, cum Aureliano Lugdunensi, Adelgario,

s'il ne rend pas ce qu'il a usurpé, de le frapper des censures ecclésiastiques. Il lui demande, en le priant de lui répondre, s'il est permis de faire une ordination d'évêque à une fête quelconque des saints, ou bien seulement le dimanche. Etc.

Le pape lui répond qu'il le remercie de son affection et de sa sollicitude pour le saint siége; il s'afflige avec lui de ses tribulations et lui promet d'offrir à Dieu ses prières pour son soulagement. Il ranime son courage et l'engage à mettre sa confiance dans les consolations du Seigneur. Etc.

Le pape écrit encore à Foulques pour un certain Dominique, opprimé et expulsé par ses fils et ses parents. Il l'engage à prendre des renseignements exacts à ce sujet, et à se faire son protecteur.

Autre, pour l'engager à recevoir quelques Anglais.

Autre, adressée aussi à Aurelien (1) de Lyon, à Adelgaire (2),

(1) Aurélien, 875-885.

(2) Adelgaire, évêque d'Autun, 875-893.

Geilone, Emmenone, et reliquis per Galliam constitutis, pro querimonia Bituricensis Ecclesiæ super invasione Frotharii Burdegalensis episcopi, qui etiam Pictavensem aliquandiu tenuerat sedem, cui postea Bituricensis fuerat ad tempus a Johanne papa propter infestationem barbaricam tali tenore concessa, ut, hac remota necessitate, id etiam removeretur quod necessitas imperarat. Unde præcipit hic papa Stephanus præfatis archiepiscopis, ut ad propriam sedem illum remeare compellant. Quod si apostolicis monitis obedire contempserit, noverint eum Sancti Spiritus judicio perpetuis anathematis vinculis innodatum.

Item pro Theutboldo Lingonensi episcopo, significans ad se hujus Lingonensis Ecclesiæ querimoniam pervenisse, quod, obeunte Isaac episcopo, inconsulto clero et populo, Egilonem quemdam monachum nuper de sæculo venientem in episcopum Aurelianus Lugdunensis ordinaverit, iisque illata vi præposuerit nolentibus. Quo divina vo-

Geilon (1), à Emmenon (2) et aux autres évêques de la Gaule, et relativement aux plaintes de l'Eglise de Bourges usurpée par Frothaire, archevêque de Bordeaux, qui pendant quelque temps avait aussi occupé le siége de Poitiers, et à qui plus tard l'Eglise de Bourges avait été temporairement accordée par le pape Jean, à cause des ravages des Normands, mais à condition que, la nécessité cessant, ce qu'elle avait exigé cesserait d'avoir lieu. Le pape Etienne ordonne aux archevêques de forcer Frothaire, de revenir à son siége; s'il dédaigne d'obéir aux avertissements apostoliques, qu'ils sachent que, par le jugement de l'Esprit Saint, il est engagé à tout jamais dans les liens de l'anathème.

Autre, au sujet de Teutbold (3), évêque de Langres. Il lui fait savoir que l'Eglise de Langres s'est plainte auprès de lui, de ce qu'après la mort d'Isaac, Aurélien de Lyon, sans consulter le clergé ni le peuple, a ordonné évêque un certain moine

(1) Geilon, évêque de Langres, 880-888.
(2) Emmenon ou plutôt Emmenus, évêque de Nevers, 886-892.
(3) Teutbold, compétiteur de Geilon, mourut assassiné.

catione hominem excedente, ne in idipsum incurrerent, concordi voto clerus et populus Teutboldum ipsius Ecclesiæ diaconum eligentes, ab ipso papa sibimet in episcopum consecrari petierint. Sed ille uniuscujusque Ecclesiæ privilegium inconcussum servare volens, id agere distulerit, eumque præfato Aureliano direxerit, scribens ad eum ut si cleri populique vota in eum concordarent, et sacri canones illi non obviarent, manus huic imponere nequaquam differret. Quod fieri si ratio prohiberet, et idipsum sibi rescriberet; interim tamen alterum inibi ordinare nullo modo, se inconsulto, præsumeret; simulque et Oirannum Senogalliensem episcopum a suo latere direxit exsecutorem. Quem deludens Aurelianus ad Lingonensem præmiserit urbem, pollicitus se citissime subsecuturum. Quo quum diu exspectaretur, nec ipse advenerit, nec moræ suæ causam innotescere vel papæ remandare præviderit. Quocirca iterato clerus et populus cum decreto manu omnium roborato, præfatum electum Romam

nommé Geilon, qui venait de quitter le monde, et le leur a imposé par la force, malgré leurs refus. Lorsque Dieu eut appelé ce moine à lui, le clergé et le peuple, pour ne pas être exposés au même malheur, choisirent d'un consentement unanime Teutbold, diacre de cette Eglise, et demandèrent au pape qu'il fût consacré évêque ; mais le souverain pontife, jaloux de conserver intacts les priviléges de chaque Eglise, refusa de le sacrer, et l'envoya à Aurélien auquel il écrivit de ne point différer de lui imposer les mains, s'il réunissait les suffrages du clergé et du peuple, et si les saints canons ne s'y opposaient pas; que, s'il y avait quelque empêchement, il le lui fît connaître ; qu'en attendant, il se gardât bien d'en ordonner un autre, sans le consulter. En même temps, il envoya en qualité de légat *a latere* Oirann, évêque de Sinigaglia, pour faire exécuter ses ordres. Aurélien, usant de ruse, l'envoya en avant à Langres, lui promettant de l'y suivre le plus tôt possible. Après s'être fait longtemps attendre, il n'y était pas venu, n'avait pas fait connaître la cause de son retard, et n'en avait pas instruit le pape. En conséquence, le clergé et le peuple renvoyèrent leur élu à Rome,

remiserunt, obnixe sibimet illum consecrari petentes. Sed nec tunc id agere adquieverit, volens Lugdunensi Ecclesiæ collatum privilegium immutilatum consistere ; ideoque jam dicto Aureliano iterato rescribens mandaverit, ut, quia concordi voto clerus et populus jam dictum diaconum expetebat, aut ipsum consecraret, aut quid in eo reprehensibile judicaret, rescribere maturaret. Sed is priori inobedientiæ contumaciam adjiciens, non solum oblatum consecrare, seu quid in eo reprehensibile judicaret sibi rescribere contempserit, verum etiam contra interdicta et sacrorum canonum statuta, quemdam extraneum, et eidem Ecclesiæ ignotum, in angulo ordinatum, illis ingerere niti præsumpserit. At hi potius laborem subire quam subjici ignoto eligentes, ad se redierint, implorantes ne pateretur ecclesiastica jura violari : « Nos autem, inquit, qui omnium Ecclesiarum in beato Petro apostolorum principe curam suscepimus, scientes inter episcopos non haberi eum, qui neque a clero electus, neque a populo

avec une attestation signée de tous les habitants, sollicitant avec instance sa consécration. Mais alors même, il ne voulut pas acquiescer à leur demande, dans le désir de conserver intacts les priviléges de l'Eglise de Lyon. Il manda donc de nouveau à Aurélien, puisque les vœux unanimes du clergé et du peuple demandaient ce diacre, de le sacrer, ou bien, s'il trouvait en lui quelque chose de repréhensible, de se hâter de le lui écrire. Mais Aurélien, ajoutant l'opiniâtreté à sa première désobéissance, non seulement refusa de consacrer Teutbold, ou de mander au pape ce qu'il trouvait de repréhensible en lui, mais eut encore l'audace de vouloir, malgré les défenses qui lui en avaient été faites et au mépris des saints canons, imposer à l'Eglise de Langres, un étranger inconnu à cette Eglise et ordonné furtivement. Mais les habitants de Langres, aimant mieux tout souffrir que de se soumettre à un inconnu, revinrent au pape, en le conjurant de ne pas souffrir que les droits de l'Eglise fussent violés. « Pour nous, ajoute le pape, qui dans la personne de saint Pierre, prince des Apôtres, avons reçu le soin de protéger toutes les Eglises, sachant qu'on ne peut compter parmi les

est expetitus, sæpe dictum Teutboldum venerabilem diaconum, ipsorum lamentabilibus precibus inclinati, Lingonensi Ecclesiæ episcopum consecravimus, condigna sententia prævaricatoribus illata, licet et aliis prævaricationibus fuerint impediti. Quapropter tuæ injungimus sanctimoniæ, ut, his nostris apostolicis litteris perceptis, postposita dilatione ad Lingonensem accedas Ecclesiam, et eumdem Teutboldum a nobis solenniter consecratum episcopum exinde revestias, omnibusque archiepiscopis et episcopis innotescas, pro tantæ contumaciæ ultione nos ejusdem Ecclesiæ specialem sollicitudinem suscepisse, pro tanti laboris maceratione et oppressionis illatæ relevatione. Quidquid autem idem venerabilis episcopus Teutboldus vobis ex nostra parte retulerit credite, et effectui mancipare nullo modo ambigite; utpote tuam reverentiam circa nos devotam consistere credimus. »

Ad hæc idem præsul Fulco rescribens, gratias agit pro consolatione litterarum ipsius, adserens se paratum fuisse

évêques celui qui n'a point été élu par le clergé, ni demandé par le peuple, cédant aux prières et aux gémissements des habitants de Langres, nous avons consacré comme évêque de cette ville le vénérable diacre Teutbold, et nous avons prononcé une juste sentence contre les prévaricateurs, bien qu'ils soient déjà chargés d'autres prévarications. En conséquence, nous enjoignons à votre sainteté de vous rendre sans délai à l'Eglise de Langres, au reçu de nos lettres apostoliques, d'investir Teutbold que nous avons solennellement consacré évêque, de faire savoir à tous les archevêques et évêques qu'en punition de tant d'opiniâtreté, nous nous sommes chargé du soin spécial de cette Eglise, afin de la consoler de tant d'affliction et d'alléger le mal qu'on lui a fait. Tout ce que vous rapportera de ma part le vénérable évêque Teutbold, croyez-le et ne balancez pas à l'exécuter, car nous croyons que votre révérence a toujours pour nous le même dévouement. »

En répondant à cette lettre, Foulques remercie le pape des consolations qu'il en a reçues; il lui assure qu'il a toujours été

et esse quæcumque sibi ab ipsius papæ celsitudine injuncta fuerint adimplere; præfatam vero præceptionem de Theutboldo episcopo explere sine mora voluisse, sed Odonis regis sui consultu interim intermissum, dum rex idem suos legatos ad eumdem papam dirigeret, ac per eos jussionem ipsius certissime cognosceret. Super his autem quæ litteræ ipsius papæ prosecutæ sunt, velle scilicet se omnibus Ecclesiis sua instituta et privilegia inconfuso ordine intemerata servare, valde gavisos universos episcopos in quorum præsentia hæc recitari fecerat. Consulit autem ejus auctoritatem, deposcens ut sibi rescriptis remandet, si liceat coepiscopis suffraganeis suis, qui in ejus diœcesi consistunt, ordinationem vel regis, vel alicujus alterius personæ sine sua licentia et conniventia seu permissione agere, vel aliud aliquid, inconsulto suo metropolitano, aut contra interdicta sui primatis præsumere.

Privilegium denique a sede Romana quæsitum idem papa huic concessit, scriptumque transmisit præsuli super

et qu'il est encore prêt à faire tout ce qui lui sera enjoint par sa grandeur, qu'il a voulu accomplir sans délai ses ordres à l'égard de Teutbold, mais qu'il a été arrêté par une décision du roi Eudes (1) jusqu'à ce que ce prince eût envoyé des députés au pape et eût appris par eux d'une manière certaine la volonté du souverain pontife. Quant au passage de la lettre où le pape annonce qu'il veut conserver intacts et sans confusion les usages et les priviléges de toutes les Eglises, Foulques dit que tous les évêques à qui il en a donné lecture en ont été remplis de joie. Il consulte ensuite son autorité, en la priant de lui répondre, s'il est permis aux coévêques suffragants de sa province de sacrer le roi ou toute autre personne, sans sa permission, son assentiment et son autorisation, ou de faire quoique ce soit sans consulter le métropolitain ou malgré la défense du primat.

Enfin le pape accorda, fit libeller et envoyer à Foulques le privilége demandé au saint siége, au sujet des biens accordés

(1) Eudes, 888-898.

rebus ecclesiasticis huic Remensi Ecclesiæ collatis vel conferendis; ut nemo eas invadere vel detinere præsumeret, et ut post ejus decessum nullo modo aliquis hunc episcopatum vel episcopii res occupare illicite auderet, cum interminatione hæc inhibens apostolicæ sedis censuræ.

Item scribit eidem, pro altercatione quæ versabatur inter Herimannum Coloniensem archiepiscopum, et Adalgarium Amburgurensem et Bremensem episcopum, pro qua Herimannus eidem papæ suam direxerat querimoniam : Adalgarius autem et suam direxerat, et postmodum per semetipsum accesserat, proclamans ab Herimanno Ecclesiæ suæ privilegia violari, ideoque in suam præsentiam commonuerat utrumque venire. Sed quoniam, Adalgario veniente, Herimannus defuit, tantæ liti finem imponere papa distulit, ne quippiam præpropere judicare videretur, unde rediviva contentio futuris temporibus oriretur. Quocirca injungit huic præsuli nostro, sua ipsius

ou à accorder à l'Eglise de Reims. Par ce privilége, il était défendu de les usurper, ou de les retenir, de s'emparer injustement de l'évêché ou des biens de l'évêché après la mort de Foulques, sous peine d'encourir les censures du siége apostolique.

Le pape lui écrivit encore au sujet des débats qui existaient entre Hérimann, archevêque de Cologne et Adalgaire, évêque de Hambourg et de Brême, et pour lesquels Hérimann avait adressé sa plainte au pape. Adalgaire avait aussi envoyé la sienne, puis s'était lui-même rendu à Rome, prétendant que les priviléges de son Eglise avaient été violés par Hérimann. Aussi le pape avait-il ordonné à tous deux de comparaître devant lui. Adalgaire obéit ; mais comme Hérimann fit défaut, le pape refusa de prononcer dans une affaire de cette importance, dans la crainte de paraître porter un jugement précipité, qui pourrait par la suite faire revivre la querelle. En conséquence, il enjoint à notre prélat de convoquer, en son nom, dans la ville de Worms, un concile (1) composé des suffragants et des évêques du voisinage ;

(1) Ce concile eut lieu en 890.

papæ vice synodum convocare apud Vangionem civitatem, cum vicinis suffraganeis limitaneisque episcopis, ad quam Herimannum Agrippinæ Coloniæ, et Sonderoldum Moguntinum cum suis suffraganeis, nec non et eumdem Adalgarium occurrere jusserat, quatenus quid cuique debeatur diligens examinatio declararet. Monet etiam fraternitatem ipsius domni Fulconis, ne sibi suam specialem præsentiam, si omnimodis fieri possit, exhibere cum iis quoquomodo differat : quoniam et hæc, et alia quæ imminebant ecclesiastica negotia cum ipso tractanda, ejusque terminanda consultu providerat. De quo scilicet ipsius adventu satis gratularetur, volens ad ecclesiastica deliberanda negotia ejus habere præsentiam. Alioquin monet ut adsertione veridica per strenuum episcopalis ordinis virum una cum ipsis abeuntem notificet, qualiter se super hoc veritas habeat. Quibus si veniendi facultas defuerit, suos cum eo dirigant legatos, qui eorum vicariatione perfuncti, disceptandi et deliberandi libertatem possideant; ut nullo

Il avait déjà cité à ce concile Hérimann de Cologne, Sondérold de Mayence (1), avec ses suffragants, et le même Adalgaire, afin qu'un examen attentif décidât ce qui appartenait à chacun. Il avertit aussi la fraternité du seigneur Foulques de ne point différer, s'il est possible, de se présenter à Rome avec eux, parce qu'il veut, outre celle-ci, traiter et terminer d'après son conseil diverses autres affaires urgentes de l'Eglise. Il se féliciterait de son arrivée, parce qu'il veut l'avoir auprès de sa personne, pour délibérer ensemble sur les affaires ecclésiastiques. S'il ne peut venir, il lui recommande de lui faire connaître avec sincérité par l'organe d'un homme ferme, choisi parmi les évêques et qui viendrait avec eux, quelle est la vérité dans cette affaire. Si ces derniers n'ont pas la possibilité de faire le voyage, qu'ils envoient avec l'évêque nommé par Foulques des députés qui, chargés de les représenter, aient plein pouvoir de discuter et de délibérer, afin que, la sentence

(1) Sondérold, archevêque de Mayence, 889-891.

ulterius tempore, percepta finitiva sententia, de hac re necessarium sit vertere quæstionem.

Super his quoque successori hujus Formoso domnus Fulco litteras mittens, qualiter hæc a præfato Stephano papa sibi sint injuncta, significavit, et ut sibi auctoritatis suæ in his exsequendis scripta dirigeret, expetiit. Unde et iterum scribens, vehementer admirari se dicit, si litteræ suæ ad ejus præsentiam pervenerint, quid causæ fuerit cur hinc responsum hujus papæ non meruerit recipere. Grates inter hæc referens, quod sui memoriam dignatus sit habere, et per abbatissam Bertham verba sanctæ consolationis sibi mandare, eumque se videre velle, et collato sermone mutuo verba conferre. Quam rem fatetur immensum sibi peperisse gaudium, ut magis desideret ejus videre præsentiam; adjiciens sibi ab eo tempus, quo ad eum veniat, remandari, locumque et ejus sataget præceptis obtemperare. Præterea postulat ut privilegium Ecclesiæ

définitive étant rendue, il ne soit plus nécessaire de remettre plus tard cette affaire en question.

Au sujet de la même affaire, Foulques écrivit encore à Formose (1), successeur d'Etienne. Il lui annonce ce qui lui a été enjoint par le pape Etienne et lui demande de lui envoyer des lettres de son autorité, pour en poursuivre l'exécution. Dans une seconde lettre, il lui témoigne son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, si sa lettre lui est parvenue. Il le remercie en même temps d'avoir daigné se souvenir de lui, de lui avoir envoyé des paroles de consolation par l'abbesse Berthe, et de lui avoir fait exprimer le désir de le voir et d'avoir un entretien avec lui. Il lui assure que ce désir lui a causé la joie la plus vive et a redoublé l'envie qu'il a de le voir. Il le prie de lui indiquer le temps et le lieu où il pourra l'aller trouver, et il ajoute qu'il s'empressera d'obéir à ses ordres. Il lui demande en outre de donner en son nom un privilége à l'Eglise de Reims, comme l'ont fait ses prédécesseurs, et de confirmer à

(1) Formose, 891-896.

Remensi sui nominis auctoritate fieri jubeat, sicut etiam prædecessores suos fecisse constat; et res huic Ecclesiæ per suam humilitatem adquisitas perpetua firmitate contra omnes adversarios muniat. Adnotat etiam, qualiter Evrardus marchio sancti Calixti papæ et martyris venerabile corpus a Romana sede impetraverit, atque in ejus honore monasterium in prædio suo constituerit. Quod prædium post ejus obitum ad filium ipsius Rodulfum abbatem hæreditario jure devenerit; qui res ipsas simul cum memorati martyris gleba vitæ suæ diebus absque ulla contradictione tenuerit, et de sæculo migraturus easdem res cum monasterio et corpore sacro Remensi sanctæ Dei Genitricis ecclesiæ delegaverit, eamdemque rerum suarum hæredem instituerit. Tunc vero Hucboldus quidam sororis hujus Rodulphi maritus munus ejusdem abbatis calumniabatur, et ab ecclesiæ Dei Genitricis jure conabatur auferre. Proinde precatur ut quid sibi sit in talibus agendum, suis

perpétuité contre les attaques de tous ses ennemis les biens acquis à cette Eglise par son humilité. Il rapporte que le marquis Evrard (1) a obtenu du saint siége le corps vénérable de saint Calixte, pape et martyr, et a fondé dans ses domaines un monastère en son honneur. Après sa mort, ce domaine est tombé par héritage entre les mains de son fils, l'abbé Rodulf, qui, pendant sa vie, a joui sans contestation de ces biens et du corps du saint martyr. Sur le point de quitter ce monde, il les a légués avec le monastère et les reliques du saint à l'église de Notre-Dame de Reims qu'il a instituée son héritière. Mais un certain Hucbold, mari de la sœur de Rodulf, attaquait la donation de l'abbé et prétendait en priver l'église de Notre-Dame. Il prie le pape de lui faire savoir par lettre ce qu'il doit faire en cette occurrence, de confirmer à perpé-

(1) Evrard, duc de Frioul, avait épousé Gisla, fille de Louis-le-Débonnaire; il rapporta d'Italie les reliques de saint Calixte, pape et martyr, et fonda, en 855, le monastère de Césoin au diocèse de Tournay. Le premier abbé fut Rodulf, fils d'Evrard.

eum sacris instruat litteris, et harum collationem rerum æterna stabilitate corroboret, atque contradicentes digna excommunicationis ultione percellat. Scrupulum denique sibi dicit ac singultum movere, quod audierat a quibusdam, sanctam Romanam Ecclesiam turbari, paratumque se totis viribus pro ipsius honore omnimodis decertare, et eidem papæ veluti domno et magistro in cunctis obsecundare. Subnectit etiam de quibusdam episcopis Galliarum, qui sibi pallium indebite a Romana poscebant sede, metropolitanos suos tali spernentes tenore; adserens quod res eadem, nisi prudenti præcauta foret sollicitudine, confusionem non mediocrem generaret Ecclesiæ, magnumque caritati dispendium valeret inferre. Unde tam se quam omnem precari dicit Ecclesiam, ne cito alicujus irrationabili petitioni, sine generali adsensu et litteris, consentiat : ne per hoc ecclesiasticæ dignitatis honor vilescere incipiat, si res indebita quæ temere affectatur, inconsulte tradatur.

tuité cette donation, et de frapper les opposants de la peine d'excommunication qu'ils ont bien méritée. Il lui dit qu'il est scandalisé et affligé d'apprendre les troubles qui agitent l'Eglise romaine, qu'il est prêt à combattre de toutes ses forces pour son honneur et à seconder en tout le pape comme son maître et son seigneur. Il lui parle encore de quelques évêques des Gaules qui demandaient indûment le *pallium* au saint siége, faisant ainsi mépris de leur métropolitain. Il affirme que cette prétention, si l'on n'y opposait une prudente sollicitude, engendrerait de grands troubles dans l'Eglise et pourrait nuire beaucoup à la charité. En conséquence il prie le pape, en son nom comme au nom de toute l'Eglise, de ne pas consentir précipitamment à une demande déplacée, sans un assentiment général donné par écrit, de peur que l'honneur de cette dignité ecclésiastique ne vînt à s'avilir, si des distinctions illégitimes et témérairement briguées étaient accordées légèrement.

CAPITULUM II.

Quæ Formosus papa Fulconi, vel Karolo regi, atque Odoni scripsit.

Cui rescribens idem papa Formosus, monet eum compati debere Romanæ Ecclesiæ, atque imminenti ejus subvenire ruinæ, nec ei suam præsentiam denegare; adjungens hæreses undique ac schismata pullulare, nec qui ad resistendum occurreret, esse. Dicitque longo retroacto tempore perniciosas hæreses Orientem confundere, et Constantinopolitanam Ecclesiam nociva schismata perturbare; simul etiam regionis Africanæ legatos insistere, responsa petentes pro dudum exorto inter episcopos ipsarum provinciarum schismate. Diversarum quoque partium legationes diversa responsa petentes instare. Cujus rei gratia generalem synodum die calendarum Martiarum

CHAPITRE II.

Correspondance du pape Formose avec Foulques, le roi Charles et Eudes.

Le pape Formose, dans sa réponse, lui fait connaître qu'il doit compatir aux malheurs de l'Eglise romaine, lui porter secours dans la ruine dont elle est menacée, et ne pas lui refuser sa présence. Il ajoute que les hérésies et les schismes pullulent de tous côtés, qu'il ne se trouve personne capable de s'y opposer. Il dit que depuis longtemps l'Orient est agité par de funestes hérésies, et l'Eglise de Constantinople troublée par des schismes dangereux; qu'en même temps des députés d'Afrique étaient venus à Rome demander une décision sur un schisme, qui depuis longtemps s'était élevé parmi les évêques de ces provinces; que des députations de diverses contrées venaient aussi demander diverses réponses; que pour ce motif, il avait pris

indictionis undecimæ se inchoare disposuisse, ad quam eumdem, remota omni dilatione, admonet festinare, ut colloquendo, largius de his valeant pertractare, et affluentius ad consulta singula respondere. Normannicæ gentis procellas, quibus adserebat se perturbari, plurimum dolere, et ut eos Excelsi dextera reprimat, apostolorum principum suffragiis intervenientibus, implorare. Litteras vero quas significaverat ad eum per quasdam personas primum se direxisse, ad ipsum minime pervenisse. Miserat alias etiam, pro hac eadem synodo celebranda, pridem huic quoque præsuli nostro litteras, quam decrevisse se adserit incipere mediante Maio mense, indictionis decimæ. In quibus litteris fatetur Italiam tunc semel et secundo horrida bella perpessam et pene consumptam, Orientalium

la résolution de convoquer un concile général pour le jour des calendes de Mars (1), en la onzième indiction; il l'avertit de s'y rendre sans délai, afin qu'ils puissent traiter toutes ces affaires plus à l'aise dans leurs entretiens et répondre plus amplement à chacune des demandes qui lui sont adressées. Il lui fait part de la douleur que lui font éprouver les ravages des Normands auxquels Foulques se dit en proie. Il lui dit que, par l'intercession des princes des apôtres, il prie le Très-Haut de les écraser de sa main toute puissante; que la lettre dont il lui annonçait l'envoi par certaines personnes ne lui était pas parvenue. Formose avait déjà écrit une autre lettre à notre archevêque au sujet de ce concile, qu'il avait alors résolu d'ouvrir au milieu du mois de mai, en la dixième indiction. Dans cette lettre, il lui disait que l'Italie souffrait pour la seconde fois les malheurs de la guerre, et qu'elle en était presque épuisée, qu'il s'affligeait de l'horrible hérésie d'Orient qui renfermait (2) un blasphème contre Notre Seigneur Jésus-Christ. Il lui envoie en outre le privilége que Foulques lui avait demandé pour plusieurs précaires, en rappelant que le bienheureux saint Remi avait été institué l'apôtre des Francs, par l'autorité du saint

(1) Concile de Rome, 893.
(2) Continentem; *Alias :* conjicientem.

vero partium se deflere vesanam hæresim in Christum Jesum blasphemiam continentem. Mittit ei præterea petitum super quibusdam præstariis privilegium, commemorans beatum Remigium genti Francorum, Romanæ sedis auctoritate, cum gratia Dei apostolum constitutum; Bernam quoque villam, quæ inique dudum subtracta fuerat, Remensi Ecclesiæ restitutam; Duodeciacum quoque, sed et ea quæ domnus idem Fulco per precarias obtinuerat, Rodemiam videlicet et Margolium, Lestemnam, et Guigleium, atque Virtudem, necnon abbatiam quæ dicitur Campellis, Atteias etiam et Maniacum, aliasque res quæ dudum ablatæ, tunc redditæ fuerant Ecclesiæ Remensi, restitutas auctoritate confirmat apostolica, ut eas vel cæteras ejusdem Ecclesiæ, possessiones nemo præsumat

siége de Rome et par la grâce de Dieu. En vertu de l'autorité apostolique, il confirme la restitution à l'Eglise de Reims du village de Berne (1), qui lui avait été injustement soustrait, de Douzy et de tout ce que Foulques avait obtenu à titre de précaire, savoir : Rodemia (2), Margolium (3), Lestemna (4), Guiglefium, Vertus (5) et de plus l'abbaye de Champeaux (6), Athies (7), Maniacum (8) et d'autres biens depuis longtemps enlevés à l'Eglise de Reims. Il défend que personne ose ravir ou usurper, soit ces biens, soit toute autre possession de cette Eglise. Il défend en outre, par l'autorité de saint

(1) Berne est mentionné au testament de saint Remi.

(2) Peut-être Romain, arrondissement de Reims, département de la Marne.

(3) Peut-être Mareuil, arrondissement de Reims, département de la Marne.

(4) Létanne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.

(5) Vertus, arrondissement de Châlons, département de la Marne.

(6) Champeaux, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne

(7) Athies, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

(8) Magneux, canton de Fismes, département de la Marne.

auferre vel invadere ; sanciens insuper auctoritate beati Petri, ut nemo regum, nullus antistitum, nemo quilibet christianus, decedente Remorum episcopo, ipsum episcopatum, vel res ipsius Ecclesiæ suis compendiis applicet, neque sub suo dominio teneat, præter ipsius civitatis episcopum; sed et eamdem metropolim non ultra constitutionem canonicam, sine regulis ecclesiasticis conveniente pastore manere cogat, neque aliter ibidem episcopum, nisi ut sacri canones jubent, constitui faciat; promulgans etiam ac statuens, ut ea quæ idem venerabilis præsul Fulco de villis hujus Ecclesiæ ac facultatibus earum, usibus ecclesiasticorum ornamentorum vel luminarium, seu sub stipendiis canonicorum, ac monachorum, atque sanctimonialium, seu matriculariorum, et hospitum, vel pauperum constituerat, perpetuo inconvulsa permaneant, hanc auctoritatem sui decreti sub anathematis vinculo violatoribus innodatis corroborans; imperatorem quoque Widonem coronatum eodem anno significans, indictione decima.

Pierre, à tout roi, à tout évêque, à tout chrétien, excepté l'évêque de Reims, d'appliquer à son usage, lors de la mort de l'évêque de cette ville, l'évêché ou les biens de l'Eglise; de forcer cette métropole à rester privée d'un pasteur ayant les qualités requises par les règles ecclésiastiques, au delà du temps fixé par les saints canons; d'y faire placer un évêque autrement que ne le prescrivent les constitutions canoniques Il ordonne que les revenus provenant des villages et des propriétés appartenant à l'Eglise et assignés par le vénérable archevêque Foulques à l'entretien des ornements de l'Eglise, ou au luminaire, aux besoins des chanoines, des moines, des religieuses, des immatriculés, des hôtes et des pauvres, demeureront à tous jamais inaliénables; et il confirme l'autorité de ce décret, en chargeant quiconque l'aura violé des liens de l'anathème. Il annonce que Gui a été couronné empereur cette année même en la dixième indiction.

Autre, en réponse à une demande de Foulques. Il lui envoie

Item ad ipsius domni Fulconis petitionem misit aliud eidem privilegium, pro monasterio Avennaco, atque pro eo monasterio quod Rodulfus abbas in honore sancti Calixti martyris et papæ ex hæreditario proprietatis suæ jure constructum huic Remensi concesserat Ecclesiæ, tam eadem cœnobia quam omnes possessiones liberalitate regali, vel aliorum christicolarum munificentia Remensi collatas Ecclesiæ, sive quas idem præsul adquisierat, aut deinceps adquisiturus erat, eidem Ecclesiæ apostolica corroborans et stabiliens potestate. Hic quoque Lantbertum filium Widonis anno secundo imperii patris ipsius novum imperatorem factum fuisse designat.

Item pro diœcesaneis provinciæ Remensis episcopis, quod audierat eorum quosdam hujus archiepiscopi sui audientiam contemnere, scribens eidem, ut suos conveniat coepiscopos, cæterorum quoque quos ipsi visum fuerit episcoporum collegium convenire denuntiet, ut de tanto neglectu synodali simul actione perquirant, et quidquid oportuerit canonica atque apostolica muniti auctori-

encore un privilége pour le monastère d'Avenay, et pour le monastère que l'abbé Rodulf avait construit en l'honneur de saint Calixte, pape et martyr, sur ses propriétés héréditaires et qu'il avait donné à l'Eglise de Reims. Il confirme à ladite Eglise, en vertu de sa puissance apostolique, tant ces couvents que les autres possessions léguées par la libéralité des rois ou la générosité des chrétiens, ainsi que les propriétés que ce prélat avait acquises ou qu'il acquerrait dans la suite. Il lui annonce que Lambert (1), fils de Gui, a été fait empereur, la deuxième année du règne de son père.

Autre, au sujet des évêques de la province de Reims. Il avait entendu dire que quelques-uns d'entre eux refusaient d'obéir à leur archevêque. Il lui dit de rassembler ses coévêques, de convoquer ceux des autres évêques qu'il jugera à propos de réunir, afin d'informer par une enquête synodale sur une si grande

(1) Lambert fut associé à son père en 892.

tate decernant; subjiciens ut nemo a tam Deo digno se subtrahat opere, qui apostolicæ ipsius particeps voluerit communionis exsistere.

Item pro evectione Karoli ad Regimen regni, quem domnus idem Fulco ad regium culmen adhuc puerum provexerat, et de criminibus Odonis regis, vel correptione ipsius, qualiter esset agenda; pro quibus rebus idem archiepiscopus huic papæ scripta sua, consilium et auxilium ab eo petendo, direxerat. Unde et ad eumdem regem Odonem litteras suas idem papa delegavit, ut ab illicitis recederet, nec eumdem regem Karolum vel quæque ipsius essent infestaret, induciasqne belli differendo daret, donec idem præsul, Fulco scilicet, apostolicam sedem adire studeret.

négligence et de prononcer ce qu'il appartiendra, avec l'appui de l'autorité canonique et apostolique. Il ajoute que personne ne doit se soustraire à une œuvre si digne de Dieu, s'il veut participer à la communion du saint siége.

Autre pour l'avénement de Charles (1) au gouvernement du royaume. Foulques l'avait élevé encore enfant à la dignité royale Il lui indique ce qu'il faut faire relativement aux crimes du roi Eudes et à sa punition. Le même archevêque avait écrit au pape pour cet objet, en lui demandant conseil et appui. C'est pourquoi ce pape écrivit au roi Eudes, pour l'inviter à renoncer à ses prétentions illégitimes, à ne plus attaquer ni le roi Charles, ni ses biens, enfin à accorder une trêve qui se prolongerait jusqu'à ce que Foulques eût pu se rendre à Rome devant le siége apostolique.

(1) Charles-le-Simple, 892-923; il avait environ 13 ans lorsqu'il fut sacré par Foulques.

CAPITULUM III.

Quæ Franciæ quibusdam præsulibus scripta legaverit.

Item ad archiepiscopos et cæteros episcopos Galliarum, monens ut conveniant atque commoneant eumdem regem Odonem, ne illicita perpetrentur et ne aliena usurpentur; sed bellum sedetur, et omnis hostilis commotio sopiatur, vel induciæ belli, donec Fulco Romam, ceu dictum est, adeat, edicantur; ipsique studeant interim cuncta differre, et pacem ac unanimitatis concordiam recreare.

Item huic quoque regi Karolo, congruam dirigens admonitionem, ejusque congratulans eminentiæ atque devotioni, quam rex idem se significaverat erga sedem apostolicam gerere, qualiter ei sit in regno agendum succincte lucideque demonstrat; quem petierat, ei panem benedictum pro pignore mittens, et de itinere præfati præsulis nostri ad sedem apostolicam monens.

CHAPITRE III.

Correspondance de Formose avec quelques prélats de France.

Formose écrivit aux archevêques et aux évêques de France en les invitant à se rendre auprès du roi Eudes, pour l'avertir de ne rien faire d'illégitime, de ne point usurper le bien d'autrui, mais de suspendre la guerre, d'arrêter toute hostilité et d'accorder une trêve, pendant laquelle, comme nous l'avons dit, Foulques se rendrait à Rome. Il leur recommande de ne plus travailler dans cet intervalle qu'à rétablir la paix et la concorde.

Autre, au roi Charles, en lui adressant d'utiles avertissements et en le félicitant de son élévation et du dévouement que ce prince a témoigné pour le saint siége. Il lui indique en peu de mots et avec clarté comment il doit se conduire sur le trône. Il lui envoie comme un gage de son affection le pain béni que Charles avait demandé, et lui donne avis du voyage de notre prélat à Rome.

Eidem quoque domno Fulconi litteras suas dirigens, hæc supradicta ad præmissas personas se destinasse scripta commemorat, ipsius videlicet suggestione, de pace vel induciis belli inter Odonem et Karolum differendi.

Item scribit ipsi pro discordia sedanda, quam audierat insurrexisse pro Manigauldi ab Alberico perpetrata interemptione.

Item petens eumdem pro cujusdam Grimlaici dilecti sibi sacerdotis ad episcopatum, ubi se locus obtulisset, promotione.

Idem quoque præsul Fulco nonnulla præfato papæ præter præmissa reperitur direxisse scripta, tam pro sua vocatione qua vocabatur ab ipso ad sedem apostolicam, quam pro contentione quæ versabatur inter reges Odonem et Karolum, nec non pro oppressione quam Remensis patiebatur Ecclesia; petens ut papa, regibus scribendo, pacem

Formose écrivit encore à Foulques en lui donnant avis que, sur sa demande, il a écrit aux personnages que nous venons de nommer, touchant la paix ou la trêve à conclure entre Eudes et Charles.

Autre, pour apaiser la querelle qu'on lui a dit s'être élevée au sujet du meurtre de Manigauld (1) par Albéric.

Autre, pour lui demander d'élever à un évêché, dès que l'occasion s'en présentera, un prêtre qu'il aime, nommé Grimlaïc.

Outre les lettres énoncées ci-dessus, l'archevêque Foulques écrivit plusieurs autres lettres tant pour l'invitation qui lui était faite de se rendre à Rome que pour les débats qui existaient entre les rois Eudes et Charles, et pour les souffrances qu'éprouvait l'Eglise de Reims. Il demande au pape d'écrire aux rois et de leur ordonner de faire la paix ; de recommander à Arnoul (2)

(1) Manigaud ou Megingaud, neveu du roi Eudes, fut assassiné par le comte Albéric, 892. (*Dom Bouquet*, t. VIII, p. 73.)

(2) Arnoul, fils naturel de Carloman, roi de Bavière, fut élu empereur d'Occident après la déposition de Charles-le-Gros en 888 ; il mourut en 899.

imperaret; Arnulfo quoque Transrhenensi auctoritate apostolica præciperet, ne Karoli regnum inquietaret, quin potius ei auxilio esset, ut propinquum propinquo deceret; Odoni vero mandaret, ne regnum istud invadere aut deprædari præsumeret: quod si auderet, apostolicæ sedis sententiam reformidaret.

Item, quia post admonitionem ipsius papæ nec Arnulfus orbitati Karoli subvenire voluit, nec Odo a pervasione regni, rapinis ac depopulatione cessavit; sed et Arnulfus res Ecclesiæ Remensis tam eas, quas aliquamdiu injuste sublatas ipse restituerat, quam eas etiam quæ nunquam prius subtractæ fuerant, abstulit, ob id tantummodo quia temerariam ejus invasionem hic præsul recipere noluerit; Et quod Odo civitatem Remensem obsederit, imnumeras etiam cædes et deprædationes exercuerit, et res Ecclesiæ Remensis suis satellitibus dederit, hujus Ecclesiæ insistens rapinis, donec Karolus cum valido exercitus apparatu

d'Outre-Rhin, au nom de l'autorité apostolique, de ne point inquiéter le royaume de Charles, au contraire de lui porter secours, comme il convient à un parent de secourir son parent. Il prie le pape d'ordonner à Eudes de ne pas se permettre d'envahir ou de piller le royaume; s'il ose le faire, de redouter les censures du siége apostolique.

Autre: il lui annonce qu'après la sommation du pape, Arnoul n'a point voulu secourir l'orphelin Charles, et qu'Eudes n'a pas cessé d'envahir, de ravager et de piller le royaume; qu'Arnoul a été jusqu'à enlever à l'Eglise de Reims, non seulement des biens qu'il lui avait rendus lui-même après les avoir injustement usurpés, mais encore ceux qui auparavant n'avaient jamais été ravis, uniquement parce que Foulques n'avait pas voulu approuver sa téméraire usurpation; qu'Eudes avait assiégé la ville de Reims, y avait commis des meurtres et des déprédations sans nombre, avait donné les biens de l'Eglise de Reims à ses satellites, et avait continué ses dévastations jusqu'à ce que Charles, arrivant avec une puissante armée, l'eût forcé à lever le siége. Il lui annonce de plus que Robert, homme d'Arnoul,

adveniens eum ab obsessa civitate depelleret ; significans etiam quod Rotbertus homo, Arnulfi, ex parochia Herimanni Coloniensis episcopi , res hujus Ecclesiæ invaserit ac diripuerit, donec eum vi ac si canem rabidum ab earum devastatione repulerit. De quo petit, ut, nisi admonitus resipuerit, auctoritatis apostolicæ sententia feriatur. His se perturbationibus regni obsessum , impossibile fore significans ad ejus apostolicam se properare præsentiam, dum semper exspectetur bellum, nec aliter posse res regni componi credantur; sed ipse semper bellum distulerit, non quod inferiores vel impares fuerint, aut de injusta causa dubitaverint, sed ne vires regni bellis adtritæ paganorum proderentur invasionibus : unde dato placito inter se dextras securitatis invicem usque ad tempus præfinitum dederint. Etc.

Item pro eodem rege Karolo et imperatore Lantberto , gratiarum referens actiones, quod notificaverit sibi de

du diocèse d'Hérimann, évêque de Cologne, avait envahi et pillé les biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût été chassé de force, comme un chien enragé , et contraint d'interrompre ses brigandages. Il demande que, si Robert, après avoir été averti, ne change pas de conduite, il soit frappé d'une cendamnation apostolique. Il dit que retenu par ces troubles du royaume, il ne pourra se rendre auprès du souverain pontife, puisqu'on s'attend toujours à la guerre et qu'on pense que les affaires du royaume ne sauraient être réglées autrement ; que pour lui, il a toujours éloigné la guerre, non pas que son parti soit inférieur ou trop faible, ou qu'il ait douté de la justice de sa cause, mais il craint que les forces du royaume épuisées par la guerre ne le livrent aux invasions des païens : aussi, dans une entrevue, les deux rois se sont donné réciproquement la main, en gage de sécurité jusqu'à une époque déterminée, etc.

Autre, au sujet du roi Charles et de l'empereur Lambert. Il le remercie de lui avoir écrit qu'il a pour Lambert la tendresse d'un père, qu'il le chérit comme un fils bien aimé et qu'il veut conserver avec lui une paix inviolable. Foulques, de

ipso Lantberto patris se curam habere, filiique carissimi loco eum diligere, atque inviolabilem cum eo concordiam se velle servare; asserens quod non illum tantum diligeret pro consanguinitatis necessitudine qua illi devinctus habebatur, verum multo magis quia hujus papæ venerator et amator exsisteret. Precatur autem ut idem Karolus rex cum prædicto Lantberto in amicitia jungeretur, et Odoni vel proceribus regni pro causa pacis papa rescribat, quo Karolus ad regnum hæreditario sibi jure debitum proficiat; et, quamvis nunc totum non posset suscipere regnum, saltem partem aliquam honori suo condignam, concorditer et juste regnum dividendo, illi conservent; subjungens acturum se quod sibi apostolicus idem pontifex præceperat super transgressoribus et sacrorum violatoribus Richardo, Manasse atque Rampone, mox ut coepiscopos suos in unum potuerit congregare. Id tantum papa remandet, quoniam æterno illos anathematis vinculo innodaverat, si

son côté, assure qu'il aime Lambert, non seulement à cause des liens de parenté qui l'unissent à ce prince, mais encore à cause de la vénération et de l'attachement que celui-ci porte au pape. Il prie le souverain pontife de ménager au roi Charles l'amitié de Lambert, et d'écrire à Eudes et aux grands du royaume de faire la paix, de manière que Charles parvienne au trône qui lui appartient par droit héréditaire, et que, s'il ne peut actuellement régner sur la totalité du royaume, ils lui en assurent du moins une portion digne de son rang, en faisant un juste et amiable partage. Il ajoute qu'il exécutera les ordres du souverain pontife à l'égard des sacriléges violateurs des choses saintes, Richard (1), Manassès (2) et Rampon, aussitôt qu'il aura pu réunir ses coévêques. Il prie le pape de lui faire savoir si, puisqu'il les a chargés des liens d'un anathème perpétuel,

(1) Richard, duc de Bourgogne, frère de Boson et de Richilde, tenait pour Charles-le-Simple contre Eudes. Il fut père de Raoul qui succéda à Charles-le-Simple.

(2) Manassès, comte de Dijon.

liceat iis ad pœnitentiam conversis aliquid impendi misericordiæ, vel eos ad pœnitentiam suscipi, seu quis modus ipsius esse debeat pœnitentiæ. De Rampone vero asseverat quia in solum Teutboldum episcopum reus exsisteret, nihil culpæ in Walterum Senonensem admiserat, ad quem comprehendendum nec præsens fuerat, nec adjutorium vel consensum ad id agendum præbuerat.

Item pro Herilando Tarvanensi episcopo, cujus episcopio a Normannis depopulato, eum necessitate cogente ad se venientem, sicut oportebat, susceperat, quemque visitatorem cuidam viduatæ Ecclesiæ constituerat, ut visitando sustentationem interim dum episcopus ibi ordinaretur ex illa caperet. At quia homines præfatæ Tarvanensis parochiæ barbaricæ videbantur esse feritatis et linguæ, supplicat ut responso papæ mereatur certificari, si hunc viduatæ debeat præponere plebi, et alterum ei liceret in præmemorata ipsius Ecclesia subrogare, qui acceptior,

il est permis d'avoir pour eux quelque indulgence dans le cas où ils se repentiraient de leurs fautes, si l'on peut les admettre à la pénitence, et quel genre de pénitence il faut leur infliger. Quant à Rampon, il affirme qu'il n'est coupable qu'envers l'évêque Teutbold (1), qu'il n'a commis aucune faute envers Walter de Sens (2), à l'arrestation duquel il n'était pas présent, et à laquelle il n'a donné ni son appui, ni son assentiment.

Autre, en faveur d'Hériland (3), évêque de Thérouanne, dont l'évêché avait été ravagé par les Normands, et que la nécessité avait forcé de chercher un refuge auprès de lui. Il l'avait reçu comme il le devait, et l'avait établi en qualité de visiteur dans une Eglise privée de pasteur, afin qu'il y trouvât de quoi vivre, jusqu'à ce qu'il en fût ordonné évêque. Mais

(1) Teutbold, évêque de Langres, poursuivi par ses ennemis, eut les yeux crévés et mourut bientôt après.

(2) Walter, 887-923. Assiégé dans la ville de Sens par Richard de Bourgogne, il fut fait prisonnier par ce prince qui le retint pendant neuf mois en 896.

(3) Hériland, 887-920.

propter parentelam et linguam, in eodem loco posset exsistere.

Idem vero papa rescribens ei, laudibus attollit eumdem, congratulans ejus dilectioni atque sollicitudini, quam gerebat erga Lantbertum imperatorem, de cujus fidelitate et stabilitate monet eum semper fieri sollicitum, veluti consanguinitatis propinquum; asserens se cum ipso tantam pacis et dilectionis habere concordiam, ut nequeant aliqua jam ab invicem pravitate se jungi. Notificat quoque Richardum, Manassem atque Ramponem excommunicatos a se atque perpetuo ligatos anathemate, pro eo quod tam nefandissima perpetraverint, ut Teutboldo Lingonensi episcopo oculos eruerint, Walterium Senonensem propria depulsum sede custodiæ mancipaverint; mandans ut secum de his sentiat, et convocatis omnibus suffraganeis suis episcopis, canonicum super iis quod exercuerat judicium pari modo determinet.

comme les habitants du diocèse de Thérouanne sont des gens de mœurs et de langue barbares, il demande que la réponse du pape lui fasse connaître s'il doit placer Hériland à la tête de cette Eglise veuve, et lui donner pour successeur dans l'Eglise de Thérouanne un homme qui, par sa famille et la connaissance du langage, pût leur être plus agréable.

Le pape, en lui répondant, le comble d'éloges, le félicite de son attachement et de sa sollicitude pour l'empereur Lambert, auquel il le prie d'être toujours fidèle et attaché comme à un parent, lui assurant qu'il est avec lui dans un si parfait accord de paix et d'amitié, que jamais aucune malignité ne pourra les désunir. Il lui fait savoir qu'il a excommunié Richard, Manassès et Rampon, et qu'il les a chargés des liens d'un anathème perpétuel, en punition des crimes affreux qu'ils ont commis en crevant les yeux à Teutbold, évêque de Langres, et en jetant en prison Walter de Sens, après l'avoir expulsé de son siége. Il lui mande de partager sa manière de voir à ce sujet, de rassembler tous les évêques ses suffragants et de prononcer une sentence pareille à la sienne.

Item scribit eidem archiepiscopo pro Berthario quodam presbytero, quem clerus et plebs Ecclesiæ Catalaunensis, consensu regis Odonis, ad episcopatum dicebatur elegisse, succensens quod hunc vocatum canonice noluerit consecrare, sed in transitu defuncti episcopi Ecclesiam ipsam Herilando Tarvanensi episcopo beneficiali more ferebatur contulisse; postea quemdam Mancionem, nonnullis criminibus irretitum, in eadem Ecclesia quasi episcopum ordinaverit; quumque prænominatus Bertharius apostolicam præsentiam vellet adire, comprehensus sit a quodam Conrado hujus domni Fulconis vassallo, de Ecclesia tractus, et in exsilium per unum mensem delegatus. Unde et evocans hunc nostrum præsulem, mandat expresse, sed fraterne, ut suam denominato tempore non differat ei exhibere præsentiam, habens secum præfatum Mancionem et jam dictum Conradum, cum quibusdam denominatis coepiscopis suis. Etc.

Formose écrit encore au même archevêque pour un prêtre, nommé Berthaire, que l'on disait avoir été élu évêque par le clergé et le peuple de l'Eglise de Châlons, du consentement du roi Eudes. Il lui reproche de n'avoir pas voulu le sacrer, bien qu'il eût été canoniquement élu ; d'avoir, après la mort de l'évêque, donné cette Eglise, à titre de bénéfice, à Hériland, évêque de Thérouanne, puis ordonné comme évêque de ce même diocèse un certain Mancion, chargé de plusieurs accusations; et, lorsque Berthaire voulait se rendre à Rome, de l'avoir fait arrêter par un de ses vassaux, nommé Conrad, de l'avoir arraché de son Eglise et exilé pour un mois. C'est pourquoi il mande expressément, mais fraternellement à Foulques de ne point négliger de se rendre devant lui pour l'époque fixée, avec Mancion, Conrad et quelques uns de ses coévêques nommés ci-dessus. Etc.

CAPITULUM IV.

Quæ Stephanus papa Fulconi, et quæ Fulco eidem papæ rescripserit.

Stephano quoque hujus Formosi successori scribens idem domnus Fulco, devotionem quam erga Romanam sedem gerebat conabatur ostendere, et quod limina creberrime cupiverit apostolorum adire, sed diversis obstantibus discriminum causis, hæc vota nequiverit adimplere ; ubi significat Odonem et Karolum reges in pacis tandem concordia, se studente, connexos.

Cui remittens hic papa litteras, suas a se suscepisse fatetur, ipsius non admittens, imo reprehendens excusationem, eo quod alii homines eamdem sedem adirent, et ipse fateretur fas sibi adeundi non fuisse concessum. Denuntiat ergo synodum se per mensem Septembrem imminentis indictionis

CHAPITRE IV.

Correspondance entre le pape Etienne et l'archevêque Foulques.

Foulques écrivit à Etienne (1), successeur de Formose, en lui témoignant tout son dévouement pour le saint siége et le désir qu'il éprouvait depuis longtemps de se rendre au tombeau des Apôtres; mais divers obstacles l'avaient empêché de réaliser ses vœux. Il lui apprend que par ses soins, Eudes et Charles ont enfin conclu la paix.

Dans sa réponse, le pape accuse réception de sa lettre ; loin d'admettre son excuse, il lui adresse des reproches, attendu que beaucoup d'autres personnes venaient à Rome, et que lui-même avouait qu'il n'avait pas eu la permission de faire ce voyage. Il lui annonce qu'il est bien résolu à

(1) Etienne VI, 896-897. Il ne succéda pas immédiatement à Formose ; Boniface VI, avant lui, occupa quinze jours le trône pontifical.

quintædecimæ certissime celebrare statuisse; ad quam censendo vocans hunc archiepiscopum, monet expresse quatenus, omni mora repulsa omnique excusatione amota, eodem tempore suam specialem præsentiam eidem synodoque omnino exhibere maturet; quod si prætermiserit, canonicam in eum ferre sententiam minime retractabit.

Rescribens autem hic venerabilis præsul eidem, quam semper habuerit devotionem circa gloriosam principis apostolorum sedem ejusque sanctos præsules, pandere nititur: asserens se tunc variis oppressionibus aggravatum, ac diversis adstrictum perturbationibus, præsentia corporali eamdem adire sedem non valuisse; dilectos autem filios hujus Ecclesiæ illuc destinasse, ad itineris sui enarrandas incommoditates viva voce; quemdam quoque consacerdotum suum ad id exsequendum se direxisse; plura se scribere non præsumpsisse, quia senserit in epistola sibi ab ipso directa dura se fatis invectione multatum et hoc sibi non modicum incussisse miraculum, quod ita tunc primæ ipsius litteræ graviter eum

tenir un concile au mois de Septembre, en la quinzième indiction prochaine, et en l'y invitant, il lui ordonne expressément d'y comparaître sans délai et sans excuse; sinon, il ne balancera pas à prononcer contre lui une sentence canonique.

Le vénérable prélat, dans sa réponse, s'efforce de montrer le dévouement qu'il a toujours eu pour le glorieux siége du prince des Apôtres et des saints pontifes Il proteste qu'accablé d'oppressions de tout genre et retenu par les troubles du royaume, il n'a pu se rendre à Rome en personne, qu'il y a envoyé les fils chéris de son Eglise, pour lui représenter de vive voix les inconvénients qui résulteraient de son voyage, qu'il a député un de ses coévêques pour remplir cette mission; qu'il n'a pas osé lui écrire plus au long, parce qu'il s'est senti durement réprimandé dans la lettre du pape et qu'il n'a pas été médiocrement étonné de se voir si rudement traité par sa première lettre, vu que jusque là ses prédécesseurs n'avaient coutume de lui écrire qu'avec douceur et bienveillance. Il n'impute cette rigueur

perculerint, quum eatenus ab ipsa sede nihil aliud nisi mellitum ac dulce, prædecessoribus suis sibi scribentibus, venire consueverit. Quod peccatis tamen suis imputans, ut de malo suo se merito contristari, sic de correptione ipsius se fatetur lætificari; revolvens fieri potuisse, ceu quodam designat ad se perlatum rumore, ut a quibusdam minus caritate repletis aliter de se audisset quam veritas se haberet. Unde petit ne facile hujuscemodi personis aurem accommodet, donec, ut scriptum est, rem quam nescit diligentissime investiget; adnectens simpliciter, uti ab ipsis pene cunabulis educatus canonicis fuerit disciplinis, donec a glorioso rege Karolo, imperatoris Ludovici filio, in palatinis ac domesticis ejus sit assumptus obsequiis; sicque in aula palatii perseverans usque ad tempora Karlomanni regis, Ludovici junioris filii, nepotis ejusdem Karoli, quando a sanctis provinciæ Remensis episcopis, nec non a clero et plebe hujus urbis electus sit et episcopus ordinatus. Ubi qualiter hanc Ecclesiam paganorum infestatione laborantem repererit,

qu'à ses pêchés, et il avoue que, s'il s'afflige avec raison de son malheur, il se réjouit cependant de la réprimande que lui adresse le pape. Il se dit qu'il est possible que, suivant certains bruits qui lui en reviennent, des personnes peu charitables aient parlé de lui contrairement à la vérité. Il lui demande en conséquence de ne point prêter facilement l'oreille à de telles gens, tant qu'il n'aura pas, selon l'expression de l'Ecriture, pris des renseignements exacts sur ce qu'il ignore. Il ajoute avec simplicité qu'il a été élevé presque dès le berceau sous la discipline canonique, jusqu'au temps où le glorieux roi Charles, fils de l'empereur Louis, l'attacha au service de son palais et de sa personne; qu'il y est resté jusqu'au règne du roi Carloman, fils de Louis-le-Jeune, petit-fils de Charles, époque où, choisi par les saints évêques de la province de Reims, par le clergé et le peuple de cette ville, il fut ordonné évêque; que le pape pourra savoir par le récit de son envoyé, ou de toute autre personne instruite des faits, comment il a

et ut pro pace ipsius ad posse desudaverit, legati sui vel aliorum hæc scientium petit explorari narratione; asseverans præmissa se non arrogantia explicare, sed ut noverit conjiciens quia qui sic enutritus, et taliter fuerit ante episcopatum conversatus, hoc sibi potius onus quam honorem, non elationis instrumentum, sed humilitatis esse servitium. Subnectit autem, quod si aliqua regno quies concessa fuerit, et ab Odone rege licentiam impetrare valuerit, ad ipsius beatitudinis vestigia tandem aliquando properare studebit, dum sibi viæ patuerint, quæ tunc ab Zendeboldo Arnulfi regis filio erant obstructæ: qui Ecclesiam quoque Remensem multis affligebat injuriis, res ejusdem suis impertiens subditis. Cujus tyrannidem apostolica petit auctoritate reprimi, dicens quia in tam periculoso et necessitudinibus pleno tempore se suam Ecclesiam noxium esset deferre.

trouvé cette Eglise en proie aux ravages des païens et quels efforts il a faits pour y maintenir la paix. Il assure qu'il ne rappelle pas tout cela pour en tirer une vaine gloire, mais pour lui faire connaître par conjecture que pour un homme qui a reçu une telle éducation, et qui a mené une telle vie avant l'épiscopat, ces fonctions sont un fardeau plutôt qu'un honneur, un esclavage d'humilité et non un instrument de grandeur. Il lui dit encore que, si quelque repos est accordé au royaume, et s'il peut en obtenir la permission du roi Eudes, il s'empressera enfin d'aller se jeter aux pieds de sa sainteté, pourvu que les routes soient ouvertes et non interceptées comme elles le sont actuellement par Zendebold (1), fils du roi Arnoul, qui accable de maux l'Eglise de Reims et en partage les biens à ses gens. Il lui demande de réprimer cette tyrannie en vertu de son autorité apostolique, et ajoute que dans des circonstances si périlleuses et si difficiles, il serait dangereux qu'il abandonnât son Eglise.

(1) Zuentibold, fils d'Arnoul, empereur d'Occident, fut établi, par son père, roi de Lorraine, en 895. Il fut tué dans un combat en 900.

CAPITULUM V.

Quæ regibus quibusdam Fulco scripta direxerit.

Totius itaque regni curam agens idem domnus archiepiscopus Fulco, litteras dirigit imperatori Karolo, regis Ludovici Transrhenensis filio, pro tutela et defensione regni Francorum, quod in his partibus a Normannis multipliciter opprimebatur; asserens illud, auxiliante Deo, hactenus fuisse protectum, quamdiu patrui et æquivoci ejus, ac filiorum ipsius regebatur dominatione. Tunc vero illis feliciter humana excedentibus, postquam se proceres regni ejus imperiali commiserant tuitioni, eos undique secus multi superaggravent casus. Memoratque civitatem Parisiorum, quam caput asserit et introitum regnorum Neustriæ atque Burgundiæ, barbarica cingi obsidione,

CHAPITRE V.

Correspondance de Foulques avec quelques rois.

Le même archevêque Foulques, occupé des intérêts de tout le royaume, écrit à l'empereur Charles (1), fils du roi Louis d'Outre-Rhin, pour l'engager à protéger et à défendre le royaume des Francs, qui, dans ces contrées, était dévasté par les ravages multipliés des Normands. Il dit qu'avec l'aide de Dieu, ce royaume a toujours été protégé jusqu'à présent, tant qu'il a été sous la domination de son oncle, du même nom que lui, et de ses enfants. Depuis qu'ils ont heureusement achevé leur carrière en ce monde et que les grands se sont mis sous la protection impériale, beaucoup de calamités sont venues fondre de toutes parts sur le pays. Il lui annonce que la ville de Paris, qu'il appelle la capitale et la clef des royaumes de Neustrie et de Bourgogne, est assiégée par les barbares, et que

(1) Charles-le-Gros, fils de Louis-le-Germanique, et frère de Louis-le-Jeune et de Carloman, était, comme on le lira plus bas, oncle d'Arnoul, fils de Carloman.

citoque capiendam, nisi Dei subventum fuerit clementia ; quæ si capta fuerit, totius dispendium regni se perpessuros, tamque periculose hæc jam mala grassari, ut a prædicta urbe Remos usque nihil tutum remanserit ; nulla nisi perversorum christianorum barbarisque consentientium secura sit habitatio, quorum multi, christianam deferentes religionem, paganorum se societati conjunxerant ac tuitioni subdiderant. Scripsit et ad eumdem imperatorem pro percipiendo a sede Romana pallio, roborandisque datis olim a Romanis pontificibus Ecclesiæ Remensi privilegiis.

Arnulfo regi Transrhenensi litteras mittens, pro causa regis Karoli, quem parvulum adhuc unxerat in regem, reddit causas ejus provectionis, eo quod audierat motum fuisse animum ipsius Arnulfi contra se pro hac perpetratione ; commemorans quod, decedente Karolo imperatore, hujus Arnulfi avunculo, in ipsius Arnulfi servitium fuerit profectus, cupiens ejus suscipere dominium et gubernationem ; sed ipse rex eum sine ullo consilio vel

bientôt elle sera prise, si elle n'est secourue par la clémence divine ; que si elle est prise, tout le royaume est perdu ; que le mal en est venu au point que, depuis cette ville jusqu'à Reims, il n'est aucun lieu qui soit à l'abri du fléau, aucune habitation qui offre quelque sécurité, excepté celles des mauvais chrétiens et des complices des barbares ; qu'il en existe un grand nombre qui, abandonnant la religion chrétienne, ont fait alliance avec les païens et se sont mis sous leur protection. Il écrivit au même empereur pour obtenir le pallium du saint siége de Rome et la confirmation des priviléges accordés autrefois à l'Eglise de Reims par les souverains pontifes.

Dans une lettre à Arnoul, roi d'Outre-Rhin, en faveur du roi Charles qu'il avait sacré dans son jeune âge, il lui fait connaître les causes de cette élévation, parce qu'il avait entendu dire qu'Arnoul en avait été indisposé contre lui. Il lui rappelle qu'à la mort de l'empereur Charles, oncle d'Arnoul, il était parti pour se rendre auprès de lui, dans le désir de vivre sous

consolatione dimiserit. Unde quum nec in eo sibi spes ulla remansisset, coactus sit ejus hominis, videlicet Odonis, dominatum suscipere, qui ab stirpe regia exsistens alienus, regali tyrannice abusus fuerit potestate, cujus et invitus hactenus dominium sustinuerit; et, quoniam hujus Arnulfi dominatum desideraverit, idcirco in ipsius servitium profectus fuerit; at postquam nullum consilium in ipso reperire valuit, hoc solum quod restabat egerit, eligens eum regem habere, quem solum post ipsum de regia ipsius habebant progenie, et cujus prædecessores ac fratres exstiterant reges. De hoc etiam quod idem rex in culpa trahebat, quare non id ante fecissent, reddit rationem, quod quando Karolus imperator decessit, et idem Arnulfus regimen hujus regni suscipere noluit, hic Karolus adhuc admodum corpore simul et scientia parvulus exsistebat, nec regni gubernaculis idoneus erat, et, instante immanissima Normannorum persecutione, periculosum erat tunc eum eligere. Ut vero ad eam illum viderunt productum ætatem, in qua salubre sibi consilium

son gouvernement et sa domination, mais que ce prince l'avait laissé partir sans lui donner ni conseil ni consolation; que n'ayant plus d'espérance en lui, il avait été forcé de se soumettre à la domination de cet homme, c'est-à-dire d'Eudes, qui, étranger à la famille royale, avait tyranniquement usé du pouvoir royal, et dont il a subi à regret la domination jusqu'à ce jour; qu'ayant désiré voir Arnoul sur le trône, c'était pour cela qu'il s'était rendu auprès de lui; mais comme il n'avait trouvé en lui aucun appui, il avait fait ce qui restait à faire, c'est-à-dire qu'il avait choisi pour roi le seul rejeton de la famille royale et dont les prédécesseurs et les frères avaient été rois. Quant à ce que le roi lui reprochait qu'on n'eût pas fait ce choix auparavant, il se justifie en disant qu'à la mort de l'empereur Charles, lors qu'Arnoul refusa de prendre le gouvernement du royaume, Charles était alors fort jeune d'âge et de jugement et incapable de tenir les rênes de l'état; qu'à la veille d'une furieuse attaque des Normands, il eût été dangereux de le choisir pour roi; qu'aussitôt qu'ils l'ont vu arriver

dantibus assensum præbere noverat, susceperint eum, secundum Dei honorem, ut regno consuleret, volentes eum ita instituere, quatenus huic regno et ipsi Arnulfo proficuus valeret exsistere. De eo quoque quod sine ipsius Arnulfi consilio præsumpserint hoc agere, morem Francorum gentis asserit secutos se fuisse; quorum mos semper fuerit, ut, rege decedente, alium de regia stirpe vel successione, sine respectu vel interrogatione cujusquam majoris aut potentioris regis eligerent. Hoc more hunc regem factum ipsius fidelitati et consilio committere voluerint, ut ipsius adjutorio et consilio uteretur in omnibus, et ejus subderetur tam rex quam universum regnum præceptis et ordinationibus. Præterea quod audierat huic regi suggestum, quia contra fidelitatem ipsius et propter privatum hoc egerit commodum, infert quod Aschericus ipse, qui hæc jactitasse videbatur, antequam de re hujuscemodi aliquid idem archiepiscopus agere conaretur,

à un âge où il pouvait se ranger à un avis salutaire, ils l'ont choisi selon Dieu, pour veiller aux intérêts de l'état, voulant l'établir sur le trône pour qu'il fût utile au royaume et à Arnoul lui-même. Quant à ce qu'ils avaient osé le faire, sans prendre l'avis d'Arnoul, il affirme qu'ils ont été fidèles aux usages des Francs, qui, à la mort du roi, choisissent quelqu'un de la famille royale ou de ceux qui ont droit à sa succession, sans consulter ou interroger aucun roi plus grand ou plus puissant; qu'après avoir ainsi fait Charles roi, ils avaient voulu le soumettre à son autorité et à ses conseils, afin qu'en toutes choses, il se servît de son appui et de sa sagesse, et que non seulement le roi, mais encore le royaume entier fût soumis à ses instructions et à ses ordres. Relativement à ce que Foulques avait entendu dire qu'on avait insinué au roi Arnoul que lui Foulques avait agi contre la fidélité qu'il lui devait, et dans son intérêt personnel, il expose que Aschéric (1) lui-même, qui paraissait avoir tenu ces paroles, était venu trouver l'archevêque,

(1) Aschéric, évêque de Paris, 886-911.

venerit ad se, præsentibus Heriberto et Ecfrido comitibus, et consilium simulque auxilium quæsierit, quid agere deberet de jussionibus Odonis, qui res importabiles ei præcipiebat. Ex parte quoque filiorum Godfridi consilium petierit de malo, quod iis Odo facere conabatur; rogaveruntque ut tale caput communi consilio statueretur, per quod securi possent esse subditi, intendentes vel in Widonem, vel in hunc regiæ prosapiæ Karolum, et simul confiderantes qui adfuerant, ad quem melius adtendere deberent, visum illis est, propter adquirendam regni utilitatem, et ipsius Arnulfi cavendam contrarietatem, propterque rectum congruumque regii generis principatum, ut ad hunc Karolum se converterent, credentes quod Arnulfus hoc de propinquo suo gratum haberet, ipsique et regno præsidium ferret. Quod autem jactitatum audierat, causa Widonis hoc eum fecisse, ut hac arte illum subintroduceret in regnum, et, dimisso puero Karolo, se verteret ad

avant qu'il eût pris aucune résolution, en présence des comtes Héribert (1) et Ecfrid, et lui avait demandé secours et conseil sur ce qu'il fallait faire relativement aux ordres d'Eudes qui lui commandait des choses intolérables; qu'il lui avait encore demandé conseil de la part des fils de Godefroi au sujet du mal qu'Eudes voulait leur faire. Ils avaient alors manifesté le désir qu'il fût pris en commun une résolution qui pût mettre les sujets en sûreté; leurs vues s'étaient portées sur Gui et sur ce Charles, issu de la famille royale; et, tous les assistants examinant lequel des deux méritait le plus leurs suffrages, ils avaient été d'avis, pour ménager les intérêts du royaume, pour éviter de blesser Arnoul, et pour conserver les droits et la souveraineté légitime du sang royal, de se prononcer en faveur de Charles, persuadés qu'Arnoul verrait avec plaisir l'élection d'un parent et qu'il protégerait à la fois le prince et le royaume. Quant à ce qu'il avait entendu dire qu'il n'avait agi que dans l'intérêt de Gui, afin de l'introduire dans le royaume et de se

(1) Héribert ou Herbert I, comte de Vermandois.

Widonem; asserit livore invidiæ contra se scienter hæc falso fuisse jactata; aut etiam quod qualis erat ipse qui talia diffamabat, talem eumdem posse fieri sentiebat: ipse vero nec se talem fore, nec talibus ortum natalibus recognoscebat. Prædecessores quoque ipsius regis nequaquam talia ingenia in progenitoribus suis experti fuerant, quos in omni fidelitate ac regni utilitate probatos habuerint, ideoque illos honorifice sublimaverint. Quapropter erubescendum eidem regi fuisset, ut hoc de [se] crederet, vel infamia se tali notaret. Denique quod audierat ipsi Arnulfo dictum fuisse, quod hic Karolus fiilius Ludovici non fuerit, asseverat neminem se posse credere fore, qui eum si viderit et parentum ipsius effigiem cognoverit, non recognoscat illum de regia processisse progenie; quædam quoque patris sui Ludovici signa gestare, quibus agnoscatur filius ipsius fuisse. Poscit ergo Arnulfi regiam majestatem, ut hæc vera dignanter accipiat, nullusque animum ipsius contra hunc regem innocentem, propin-

déclarer pour lui, après avoir abandonné Charles, il assure que c'est la jalousie qui a répandu à dessein ces calomnies, que l'auteur de ces diffamations le supposait tel qu'il était lui-même; que pour lui, il ne se sentait pas capable d'une si noire perfidie, et qu'il n'était pas d'une famille qui pût autoriser une telle supposition. Les rois, ses prédécesseurs, n'avaient pas trouvé ce caractère chez ses ancêtres, dont ils avaient en toute occasion éprouvé la fidélité et le dévouement, et c'est pour cela qu'ils les avaient élevés au faîte des honneurs. Il serait donc honteux pour le roi d'ajouter foi à de pareils bruits et de le marquer du sceau de cette infamie. Enfin, quant à ce qu'il avait entendu dire qu'on avait rapporté à Arnoul que Charles n'est pas le fils de Louis, il soutient que quiconque a vu ce prince et a connu son père, ne peut s'empêcher de reconnaître que Charles est issu de la famille royale, qu'il porte certains signes du roi Louis, lesquels le font reconnaître pour son fils. En conséquence, il prie la majesté royale d'Arnoul de vouloir bien croire la vérité de ce témoignage (1), et de ne pas permettre

(1) Vera; *alias :* verba.

quum suum, commovere valeat. Sed utrum hæc quæ asserit ita se habeant, in sua præsentia fideliumque suorum examinari faciat et ad debitum finem perducat: cogitans qualiter antecessores sui regni statum gubernaverint, et quomodo regalis culminis successio semper hucusque viguerit; tunc vero ille tantum princeps, et hic parvus propinquus ejus Karolus, de tota regali stirpe remanserint; perpendatque quid contingere possit, si eum debitus cunctis casus repoposcerit, quum tot jam de aliena stirpe reges exsistant, et adhuc sint plures qui sibi regium nomen affectent. Quis post ipsius decessum adjuvabit ejus filium, ut ad debitam sibi regni conscendat hæreditatem, si contigerit hunc sibi propinquum cadere Karolum? Adnectit etiam, quod in omnibus pene gentibus notum fuerit, gentem Francorum reges ex successione habere consuevisse, proferens super hoc testimonium beati Gregorii papæ; subjicit etiam ex libris Teutonicis de rege quodam, Hermenrico nomine, qui omnem progeniem

que personne l'indispose contre ce prince innocent qui est de sa famille. Il le prie de faire examiner en sa présence et devant ses fidèles si les faits qu'il vient d'avancer sont vrais, et de terminer cette affaire comme il convient. Il l'engage à considérer comme ses prédécesseurs ont régi l'état, comment la succession au trône s'est transmise jusqu'à ce jour, et que lui et le jeune Charles, son parent, sont restés seuls de la race royale. Il le prie de réfléchir à ce qui peut arriver, s'il venait à payer la dette commune à tous les hommes, quand il existe tant de rois de famille étrangère, et tant d'autres qui usurpent le nom de roi. Qui, après son trépas, aidera son fils à se mettre en possession de l'héritage paternel, si Charles, son parent, vient à succomber? Il ajoute que presque toutes les nations reconnaissent que c'est la coutume des Francs d'avoir des rois héréditaires, et il cite à ce sujet le témoignage du pape saint Grégoire (1). Il lui raconte, d'après l'histoire des

(1) S. Greg. *Hom.* 10 *in Evang.*

suam morti destinaverit impiis consiliis cujusdam consiliarii sui, supplicatque ne sceleratis hic rex adquiescat consiliis, sed misereatur gentis hujus, et regio generi subveniat decidenti, satagens ut in diebus suis dignitas successionis suæ roboretur, et hi qui ex alieno genere reges exstabant vel exsistere cupiebant, non prævalerent contra eos quibus ex genere honor regius debebatur; asseritque se misisse Aledramnum ad eumdem Arnulfum, suggerendo ut quoscumque sibi placeret ex his qui Karolum regem constituerant, in suum pergere servitium præciperet, qui coram sublimitate ipsius hæc ita esse rationabiliter ostenderent. Flagitans etiam orat, ut hæc præmissa benigno rex tractet animo, et hanc sciat ipsius esse devotionem vel intentionem erga ipsius fidelitatem, ut hic Karolus ad ipsius consilium in omnibus quæ acturus est respiciat, et ipsius pietate tutus consistat, et ut nemo hujus regis animum ab auxilio istius regni vel ejusdem Karoli deflectere valeat.

Teutons, l'exemple d'un roi nommé Hermenric, qui, sur les suggestions impies d'un conseiller, avait destiné à la mort toute sa race, et il supplie le roi de ne pas donner son assentiment à des projets criminels, d'avoir pitié de la nation des Francs, de venir au secours de la race royale près de s'éteindre, de faire tous ses efforts pour affermir sous son règne la dignité de sa propre succession, et d'empêcher que les rois de famille étrangère et ceux qui aspirent à ce titre ne triomphent de ceux à qui leur naissance assure les honneurs royaux. Il dit avoir envoyé à Aledramne Arnoul, pour lui conseiller d'appeler auprès de lui telles personnes qu'il voudra parmi celles qui ont élevé Charles sur le trône, pour attester en présence de sa sublimité la vérité de ces assertions Il supplie encore le roi d'accueillir avec bonté tout ce qui a été fait, et de croire qu'il portera le zèle et le dévouement jusqu'à engager Charles à prendre conseil de lui dans toutes ses actions et à se reposer en toute sécurité sur son affection; il demande enfin que personne ne puisse le détourner de porter secours au royaume et à Charles.

Item ad eumdem regem, significans ei de fidelitate et devotione quam erga ipsum habebat, et quia in ejus servitium ad ipsius jussionem properare desiderabat; promissionem quoque, quam rex suus Karolus eidem Arnulfo, qui regnum sibi contradiderat, promisisset, manere inconvulsam, tam in ipso rege quam in subditis sibi; et, quia proponeret idem Karolus Odonem, inimicum sibi regem et insidias sibi magnopere parantem, armis aggredi.

Widonem imperatorem legatione suarum visitans litterarum, admodum se de ipsius gaudere fatetur gloria et exaltatione; mirari vero atque turbari, quia nullis muntiis jam longo tempore transacto sibi aliquid de statu et prosperitate sua notificaverit. Exorat autem, ut regi suo Karolo suffragium impendat, et talis erga ipsum exsistat qualem eum erga propinquum exsistere decet, et ut celerius illum scire faciat qualem voluntatem circa ipsum habeat. De Arnulfo quoque rege significat, quod non velit eidem

Autre au même roi, en lui protestant de sa fidélité et du dévouement qu'il lui doit. Il lui exprime le désir de se rendre auprès de lui sur ses ordres. Il lui assure que la promesse faite par Charles à Arnoul, pour en avoir été reconnu, demeure inaltérable, tant à l'égard du roi que de ses sujets. Il lui annonce que Charles se prépare à attaquer par la voie des armes Eudes, son ennemi, qui lui tend mille embûches.

A l'empereur Gui. Il lui exprime sa joie de sa gloire et de son élévation. Il s'étonne et s'afflige de ce qu'après un si long temps, il ne lui a donné aucunes nouvelles de sa situation et de ses succès. Il le prie d'accorder sa protection au roi Charles, de se conduire envers lui comme il convient à un parent, et de lui faire savoir promptement ses intentions à son égard. Il lui donne avis que le roi Arnoul ne veut pas rester en paix avec Gui. Il lui dit que Charles vient d'adresser une lettre au saint siége apostolique, pour se recommander aux prières du pape, lui demander sa bénédiction et le prier de lui mé-

Widoni pacem servare ; Karolum denique sedi apostolicæ suam epistolam dirigere, orationibus se commendando papæ, atque ipsius petens roborari benedictione, et ut idem papa hujus Widonis eum conjungat amicitiæ. Poscit etiam ut eidem regi de amicitia sua per suum missum aut per sua scripta Wido remandet, sed et suis vel Ecclesiæ sibi commissæ compatiatur injuriis, quas fidelitatis ipsius causa tolerabat. Notificat etiam abbatiam Sancti Martini a rege sibi concessam, rogans ut res ejus, quæ in regno ipsius erant, in sua tutela Wido recipiat.

Odoni regi litteras dirigens, rogat pro concedenda Ecclesiæ Laudunensi, post decessum Didonis episcopi, electione libera : ostendens non oportere violenter eos ad eum quem nolint suscipiendum compelli. Precatur etiam, ut eamdem Ecclesiam absque inquietudine degere jubeat, neque res ipsius a pervasoribus deprædari sinat, ne particeps diripientium fiat, si talia fieri permittat.

nager l'alliance de Gui. Il demande que l'empereur, par un envoyé ou par une lettre, donne au roi un témoignage de son amitié. Il le prie de compatir à ses souffrances, qui ont pour cause sa fidélité envers lui. Il lui annonce le don que le roi lui a fait de l'abbaye de Saint-Martin (1), et le prie de prendre sous sa protection les biens de ce monastère qui se trouvent dans ses états.

Dans une lettre à Eudes, il le prie d'accorder la liberté d'élection à l'Eglise de Laon, après le décès de l'évêque Didon (2). Il lui représente qu'il ne faut pas contraindre les habitants à recevoir un évêque dont ils ne voudraient pas. Il le prie de donner des ordres pour que cette Eglise ne soit point inquiétée; de ne point en laisser piller les biens par des usurpateurs, s'il ne veut se rendre complice des pillards, en les autorisant.

Au roi Charles : il s'indigne d'apprendre que le roi, cédant à de mauvais conseils, voulait se liguer avec les Normands, afin

(1) Concessam; *alias*: commissam.

(2) Didon, 883-893.

Karolo regi suo scribens, indignatur valde sibi perlatum, quod pravis quorumdam consiliis vellet idem rex se sociare Normannis, ut illorum auxilio ad regni decus obtinendum juvari posset. « Quis enim, inquit, qui vobis sicut oportet fidelis est, non expavescat, vos inimicorum Dei amicitiam velle, et in cladem ac ruinam nominis christiani pagana arma te fœdera detestanda suscipere? Nihil enim distat, utrum quis se paganis societ, an abnegato Deo idola adoret. Nam si, ut ait Apostolus, mores bonos colloquia prava corrumpunt, quanto magis corrumpitur castitas animæ christianæ ethnicorum consiliis et societate ? Neque enim poterit non imitari quod assidue viderit ; quin potius adsuescet paulatim, et quasi vinculo malæ consuetudinis trahetur ad facinus. Certe progenitores vestri reges, deposito gentilitio errore, divino cultui se sublimiter subdiderunt, et a Deo semper auxilium expetiverunt, propter quod et feliciter regnaverunt et regni hæreditatem ad

de pouvoir avec leur secours parvenir au trône : « Quel est, dit-il, le sujet fidèle comme il le doit être, qui ne tremblerait de vous voir rechercher l'amitié des ennemis de Dieu, accepter les armes des païens et conclure une alliance exécrable pour la ruine et la destruction du nom chrétien ? Car il n'y a aucune différence entre s'associer aux païens et renoncer à Dieu pour adorer les idoles. En effet, si, comme le dit l'Apôtre, les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs (1), combien plus est corrompue la pureté d'une âme chrétienne par les conseils et la société des païens ? Elle ne pourra s'empêcher d'imiter ce qu'elle voit constamment ; bien plus, elle s'y habituera peu à peu et elle se laissera entraîner au crime par les liens de la mauvaise habitude. Assurément, les rois, vos ancêtres, après avoir renoncé aux erreurs des gentils, se sont noblement soumis au culte de Dieu et lui ont toujours demandé assistance ; c'est pour cela qu'ils ont régné heureusement, qu'ils ont transmis à leur postérité l'héritage de leur royaume. Vous, au contraire,

(1) Première Épître aux Corinthiens, chap. 15, v. 33.

suos posteros transmiserunt. Vos e contra nunc Deum relinquitis; dicam certe, licet nolens, quia Deum relinquitis, quum vos ejus hostibus sociatis. Unde et merito prophetica illa vox ad vos dirigitur, quæ quondam ad regem Israel similia facientem directa est : « Impio præbes auxilium, et his qui oderunt Deum amicitia jungeris.» Et certe quum deberetis malis præteritis terminum ponere, et rapinis et deprædationibus pauperum renuntiare, ac pro his omnibus pœnitentiam agere, nunc ad majorem iram Dei provocandam, his qui Deum ignorant et in sua feritate confidunt vos conjungitis. Credite mihi, quia nunquam sic agendo ad regnum pervenientis, imo velociter disperdet vos Deus quem irritatis. Hactenus quidem de vobis meliora sperabam ; nunc video vos cum omnibus consanguineis vestris periturum, si tamen hoc vere vultis agere et talibus consiliis adquiescere. Revera, qui tale vobis dant consilium, non fideles, sed per omnia infideles esse comprobantur, quos si audire volueritis, terrenum simul et cœleste regnum amittetis. Deprecor itaque

vous renoncez à votre Dieu ; oui, je le dirai bien malgré moi, vous renoncez à Dieu, puisque vous vous associez avec ses ennemis. Aussi n'est-ce pas sans raison que vous sont adressées ces paroles prophétiques, comme autrefois au roi d'Israël qui menait une semblable conduite : « Tu prêtes secours à l'impie et tu fais amitié avec ceux qui haïssent Dieu. » Et c'est quand vous devriez mettre un terme à toutes les iniquités passées, renoncer à dépouiller et à piller les pauvres, et faire pénitence de toutes ces fautes, que vous vous alliez, pour provoquer de plus en plus la colère céleste, à ceux qui ne connaissent pas Dieu et qui mettent leur confiance dans leur barbarie. Croyez-moi, en agissant ainsi, jamais vous ne parviendrez au trône ; bien au contraire, Dieu que vous irritez, ne tardera pas à vous perdre. Jusqu'ici, j'avais de vous meilleure espérance ; maintenant je vois que vous périrez avec tous ceux de votre sang, si vous voulez véritablement agir ainsi et acquiescer à de pareils conseils. En vérité ceux qui vous les donnent, montrent plus de perfidie que de fidélité ; et si vous voulez les écouter, vous

vos per Deum, ut tale deseratis consilium, neque velitis vos in æternum præcipitare interitum, et mihi cæterisque, qui secundum Deum vobis fideles sunt, æterni doloris afferre dispendium. Melius enim fuerat vos non nasci, quam diaboli patrocinio velle regnare, et illos juvare quos deberetis per omnia impugnare. Sciatis enim, quia si hoc feceritis et talibus consiliis adquieveritis, nunquam me fidelem habebitis, sed et quoscumque potuero a vestra fidelitate revocabo, et cum omnibus coepiscopis meis vos et omnes vestros excommunicans, æterno anathemate condemnabo. Pro fidelitate quam vobis servo, hæc gemebundus scribo, quoniam cupio vos secundum Deum et sæculum semper esse honoratum, et non Sathanæ sed Christi adjutorio, ad dèbitum vobis conscendere regni fastigium. Regnum enim quod Deus dat, firmum habet fundamentum: quod vero per injustitiam rapinas adquiritur, caducum est et cito deciduum nec poterit diu permanere. »

perdrez à la fois le royaume de ce monde et le royaume des cieux. Je vous conjure donc, au nom de Dieu, d'abandonner un tel projet, de ne pas vouloir vous précipiter dans la mort éternelle, et de ne point me causer une éternelle douleur, à moi et à tous ceux qui vous sont fidèles selon Dieu. Il eût mieux valu pour vous ne pas être né, que de vouloir régner sous le patronage du démon et de protéger ceux que vous devriez attaquer par tous les moyens possibles. Sachez que, si vous agissez ainsi, si vous acquiescez à de semblables conseils, vous ne trouverez plus en moi un fidèle; je détournerai même de votre foi tous ceux que je pourrai, et, de concert avec tous mes coévêques, je vous excommunierai, je lancerai sur vous et les vôtres un éternel anathême. Eu égard à la fidélité que je vous conserve, c'est en gémissant que je vous écris ainsi; car je souhaite que vous soyez honoré selon Dieu et selon le monde, et que l'appui, non de Satan, mais du Christ, vous élève au trône qui vous appartient. Le trône que Dieu donne a des bases solides, mais celui que l'on acquiert par l'injustice et les brigandages est fragile et périssable, et il ne pourra subsister longtemps. »

Lantberto imperatori congratulationis apices dirigens, notificat quid sibi de ipso domnus papa Formosus suis litteris intimaverit : quod scilicet eumdem imperatorem multum diligeret, et in omnibus ei consulere, loco carissimi filii, atque indissociabilem vellet ad eum servare concordiam. Hortatur ergo hunc principem, et admonendo flagitat, ut tantæ benignitati ejusdem papæ gratus exsistat, illum ut patrem piissimum diligat, omnemque illi fidelitatem et obedientiam servet, ejusque sacris monitis, ut verus filius, obtemperet, et sedem Romanam digna veneratione honoret. « Ita enim vestrum, inquit, perenni soliditate stabilietur imperium, et contra omnes inimicos et hostes vestros divinum vobis auxilium suffragabitur, fietque ut omnibus adversariis vestris, divino adjutorio, semper superior et fortior sitis. Recordamini, quæso, avunculi vestri et æquivoci Lantberti illustrissimi, qualis erga sanctam Romanam sedem fuerit, qualemque exitum consecutus sit, et cavete ne in idem exemplum deveniatis, si aliquid simile agere

A l'empereur Lambert (1), en lui adressant des félicitations. Il lui fait connaître ce que le pape Formose lui annonce dans ses lettres : savoir, qu'il a beaucoup d'affection pour cet empereur et qu'il veut le traiter comme un fils chéri et demeurer avec lui dans une concorde indissoluble. Il exhorte ce prince, il l'engage par ses conseils à se montrer reconnaissant envers le pape de tant de bonté, à l'aimer comme le père le plus tendre, à lui conserver fidélité et obéissance, à suivre ses avis comme un véritable fils et à rendre au saint siége le respect qui lui est dû. « Par ce moyen, dit-il, votre empire aura des bases éternelles, le secours de Dieu vous protégera contre vos ennemis du dedans et du dehors, et, grâces à l'assistance divine, vous triompherez toujours de tous vos adversaires. Rappelez-vous, je vous prie, l'illustre comte Lambert, votre oncle, de même nom que vous ; souvenez-vous comment il s'est conduit envers le saint siége et quelle a été sa fin. Prenez garde d'encourir la même peine, si vous voulez tenir la même conduite. Priez le souverain pon-

(1) V. livre III, chap. 3.

volueritis. Domnum etiam apostolicum deprecamini, ut eum dignetur absolvere et pro illo apud Deum intervenire. Pro me quoque attentius postulo, ut ejus mihi benivolentiam concilietis, quatenus tam de me quam etiam de sede Remensi mercedem dignetur habere, et sua illi privilegia inviolabiliter custodire, sicut omnes sancti prædecessores ipsius semper fecisse noscuntur; et si aliquis nequam aures clementiæ ipsius inquietare, et de nobis sinistri aliqui dicere præsumpserit, non prius obloquentibus credere, donec per me, aut certe per suum vel meum missum, quod verum sit possit agnoscere. De cætero cognoscat imperialis dignitas vestra, Ramponem, propinquum vestrum et meum, ab eodem domno apostolico excommunicatum, sicut ex ejus litteris agnovimus. Pro quo obsecro mansuetudinem vestram, ut eum deprecemini, quatenus illi locum pœnitendi et quod admisit emendandi non deneget, nec eum perpetuo anathemate innodatum irrecuperabiliter perire sinat, sed quam illi

tife de vouloir bien l'absoudre et intervenir en sa faveur auprès de Dieu. Je vous supplie très instamment de me concilier sa bienveillance, afin qu'il ait souvenir tant de moi que de l'Eglise de Reims, qu'il lui conserve intacts tous ses priviléges, comme l'ont toujours fait ses prédécesseurs. Si quelque méchant (1) ose fatiguer les oreilles de sa clémence et faire sur nous quelque rapport fâcheux, qu'il n'y ajoute foi qu'après avoir appris la vérité, soit de moi, soit du moins de son envoyé ou du mien. Au reste que votre majesté impériale (2) sache que Rampon, votre parent et le mien, a été excommunié par le même souverain pontife, comme sa lettre nous l'a appris. J'en conjure votre mansuétude, suppliez-le de ne point lui refuser l'occasion de se repentir et de réparer ses fautes, et de ne point permettre qu'il périsse sans remède dans les liens d'un éternel anathême, mais de lui infliger la pénitence et la satisfaction qu'il jugera

(1) Nequam; Ms. et *Colvener :* unquam.
(2) Mansuetudinem; Ms. magnitudinem.

placet pœnitentiam et satisfactionis mensuram illi injungat. Nobis etiam et universis Italiæ vel Galliæ episcopis, quibus de ejus damnatione scripsit, vicissim de sua misericordia, quid illum agere et qualiter esse conveniat, rescribi jubeat. »

Albrado regi Transmarino amicabiles litteras mittens, grates refert, quia tam bonum virum et devotum ecclesiasticisque regulis congruentem destinaverit episcopum in civitate Cantaburg nomine. Audierat enim, quod perversissimam sectam paganicis erroribus exortam, et in illa gente tunc usque relictam, verbi mucrone satageret amputare. Quæ secta suggerere videbatur, episcopis et presbyteris subintroductas habere mulieres; ad propinquas quoque generis sui, quisque vellet, accedere; insuper et sacratas Deo feminas incestare, et uxorem habens concubinam simul habere. Quæ omnia, quam sanæ fidei sint adversa documentis manifestat evidentissimis, ex sanctorum patrum probatis auctoritatibus.

convenable. Engagez-le à nous écrire, ainsi qu'à tous les évêques d'Italie et de Gaule, qu'il a informés de la condamnation de Rampon, à nous instruire de son pardon, et à nous dire ce que Rampon doit faire et la conduite qu'il doit tenir. »

Il écrit amicalement à Albrad (1), roi d'Outre-Mer. Il le remercie d'avoir donné à l'évêché de Cantorbery un homme si vertueux, si pieux et si bien selon les règles ecclésiastiques (2). Car il avait entendu dire que ce prélat cherchait à déraciner par ses instructions une secte perverse, née des erreurs du paganisme et qui jusqu'alors avait subsisté dans ce pays. Cette secte semblait permettre aux évêques d'avoir des femmes auprès d'eux, à tout homme d'épouser ses parentes ou des femmes consacrées à Dieu, et de prendre avec sa femme une concubine. Il lui prouve par les arguments les plus convaincants combien une telle doctrine est contraire à la vraie foi, et cite à l'appui les autorités (3) des saints pères.

(1) Alfred-le-Grand, roi d'Angleterre, 870-900.
(2) Il se nommait Pléonic ou Plegmond. — V. ci-dessous chap. 6.
(3) Probatis; *alias:* prolatis.

Richildim reginam vel imperatricem litteris commonens atque redarguens, dolore multo se fatetur esse correptum, pro fama non bona quæ ad ipsum de vita vel actibus ejusdem reginæ pervenerat; quod scilicet esset diabolus, ubi fuisset illa, magis quam Deus, quum forent circa illam quæ contra salutem militant animæ, id est, iræ, rixæ, dissensiones, incendia, homicidia, luxuriæ, rapinæ quoque pauperum, pervasiones ecclesiarum. De quibus omnibus debita sollicitudine et pastorali diligentia commonet eam, ut transferat se de tantis malis ad fructum æternæ salutis; proponens ei quadrivium vel quadrigam virtutum, quam assumens et adscendere nitens, apprehendat ea quæ sunt sapientiæ atque sanctimoniæ, ac felicitatis æternæ. Velamen quoque Christi, quod assumpserat viduitatis, incorruptum servare studeret, ut illud inviolatum Deo repræsentare posset; nec properare velit ad inferos, ut inveniat inæstimabile malum multarum, quas ei propalare nititur, miseriarum. Perpendat, si est

Il adresse à Richilde (1), reine et impératrice, une lettre d'avertissements et de reproches. Il avoue qu'il a été douloureusement affecté des bruits fâcheux qui lui sont parvenus sur la vie et la conduite de cette reine. C'est le diable et non Dieu qui l'accompagne partout où elle est, puisqu'on ne voit autour d'elle que ce qui milite contre le salut de l'âme, c'est-à-dire, la colère, les querelles, les dissensions, les incendies, les homicides, les débauches, le pillage des pauvres, l'usurpation des biens de l'Eglise. A ce sujet, il l'avertit avec la sollicitude qui est de son devoir, et avec la vigilance d'un pasteur, de renoncer à tant d'iniquités pour produire les fruits du salut éternel. Il lui montre le *quadrivium* ou le quadrige des vertus qu'elle doit prendre pour arriver à la sagesse, à la sainteté et à la félicité éternelle. Il l'engage à conserver sans tache le voile du Christ qu'elle avait pris lors de son veuvage, afin de pouvoir le représenter sans souillure; à ne point se hâter de se précipiter dans les enfers pour y trouver les

(1) V. plus haut liv. III, chap. 27.

amica Dei vel soror. Quod si non est, sine intermissione det operam ut esse possit, etsi non candore virginitatis, studio tamen continentiæ salutaris, recte credendo, Deum ac proximum diligendo, pietatis opera faciendo, sobrie et juste et pie vivendo; adtendat ut vitam corrigat donec hodie cognominatur, ne incidat in laqueum confusionis æternæ, dum non recogitat quam velociter præsens hodie transeat. Parcat animæ suæ, et adtendat ut Deo proxima fiat, et habeat columbæ simplicitatem et innocentiam, ut audire mereatur a Christo, quum exierit e corpore : « Hiems transiit et recessit, columba mea, veni mecumque requiesce, sedens in dextera patris mei. » Multumque, se ideo loqui asserit, quod de ipsius salute plurimum sollicitus sit, optans ut vere fiat regina, ornando virtutibus viduitatem suam, præ oculis habens diem mortis vel

incompréhensibles misères qu'il s'efforce de lui représenter ; qu'elle examine si elle est bien l'amie ou la sœur de Dieu. Si elle ne l'est pas, qu'elle travaille sans relâche à le devenir, si non par la pureté virginale, du moins par l'observance d'une continence salutaire, par une foi droite, par l'amour de Dieu et du prochain, par des œuvres pies, par une vie sobre et pieuse ; qu'elle s'applique à corriger sa conduite pendant que dure ce temps qui s'appelle aujourd'hui, de peur qu'elle ne tombe dans les rets de la confusion éternelle, en ne réfléchissant pas avec quelle rapidité passe l'heure présente. Qu'elle songe à son âme, qu'elle s'efforce de s'approcher de Dieu le plus possible, de devenir une colombe pour la simplicité et la douceur, afin d'être digne d'entendre ces paroles de Jésus-Christ, au moment où son âme sortira de son corps : « L'hiver est écoulé, il est passé ; viens, ma colombe, repose avec moi à la droite de mon père. » Foulques lui assure qu'il ne parle si longuement que parce qu'il s'intéresse vivement à son salut. Il souhaite qu'elle soit véritablement reine, qu'elle embellisse son veuvage de toutes les vertus, qu'elle ait devant les yeux le jour de la mort et celui de la résurrection, et qu'elle écoute ces paroles de l'Apôtre (1) :

(1) Première Epitre aux Corinthiens, chap 15, v. 34.

resurrectionis suæ, audiatque Apostolum dicentem : « Evigilate, justi, et nolite peccare. » Det tandem Deo suo gloriam, et operetur salutem propriam, divertat a malo et faciat bonum. Oratque exoptans ut correptio sua et emendatio necessaria salubrisque compunctio tangat cor ejus, ut tandem aliquando resipiscat a diaboli laqueis; gratia quoque Dei resuscitet eam de sepulchris vitiorum; etc. Febricitantem quoque in malis, faciat eam firmam et stabilem Deus fixamque in bonis, ut hic et in æterna vita possit gaudere cum sanctis. « Quod si consilium nostrum, inquit, audieritis, tales vobis erimus quales esse debemus, in omni fidelitate et reverentia atque debito servitio, et, quod his omnibus majus est, erit vobis Deus propitius, sicut optamus et oramus. Alioquin volumus ut sciatis revera quod pro vobis nolumus incurrere offensionem Dei, sed secundum ministerium nostrum,

« Veillez, justes, ne pêchez pas. » Qu'elle rende gloire à son Dieu, qu'elle travaille à son salut, qu'elle s'éloigne du mal et fasse le bien. Il désire avec ardeur que ses réprimandes et ses reproches touchent son cœur d'une componction salutaire, afin qu'elle sorte des piéges du démon (1) et que la grâce de Dieu la tire du sépulcre des vices; etc. Que Dieu, la guérissant de la fièvre du mal, la rende ferme et stable dans le bien, afin que sur cette terre et dans la vie éternelle, elle puisse se réjouir avec les saints. « Si vous écoutez notre conseil, ajoute-t-il, nous serons envers vous tel que nous devons être; nous aurons pour vous la fidélité, le respect, le dévouement qui vous est dû, et, ce qui est plus encore, Dieu vous sera propice, comme nous le désirons et comme nous l'en prions. Sinon, nous voulons que vous sachiez que nous refusons d'encourir pour vous la colère de Dieu; mais, conformément à notre ministère, nous ferons à votre égard ce que nous ordonne l'autorité canonique. Dieu est témoin du chagrin que nous éprouverons alors; car nous ne pouvons nous écarter de l'Apôtre qui dit : « Tant que

(1) Deuxième Epître à Timothée, chap. 2, v. 26.

faciemus de vobis quod canonica nobis jubet auctoritas. Quod quam invitus faciemus Deus testis est : non enim possumus discedere ab Apostolo qui dicit : « Quamdiu apostolus sum gentium, ministerium meum honorificabo; » et, « Dei adjutores sumus ; » et, « Deus est, qui operatur in nobis ; » et, « An experimentum quæritis ejus qui in me loquitur Christus ? » Unde precor Deum in conscientia mea, ut adhæreant cordi vestro verba mea, et ipse, qui per me loquitur, hæc in auribus vestris per seipsum loquatur in corde vestro. Deus omnipotens ad vota nostra mittat manum suam de alto, et liberet vos de cœnulento hujus sæculi profundo. »

je serai l'Apôtre des Gentils, j'honorerai mon ministère (1). Et ailleurs : « Nous sommes les coopérateurs de Dieu (2); » et encore : « C'est Dieu qui opère en nous (3) ; » et dans un autre endroit : « Cherchez-vous à mettre à l'épreuve le Christ qui parle par ma bouche (4) ? » Aussi je demande à Dieu dans ma conscience que mes paroles se fixent dans votre cœur, que celui qui s'adresse par ma bouche à vos oreilles, parle lui-même à votre cœur, que le Dieu tout-puissant exauçant mes vœux étende sa main du haut des cieux et vous tire du bourbier profond de ce siècle. »

(1) Epitre aux Romains, chap. 11, v. 13.
(2) Epitre aux Corinthiens, chap. 3, v. 9.
(3) Epitre aux Philippiens, chap. 2, v. 13.
(4) Deuxième Epitre aux Corinthiens, chap. 13, v. 3.

CAPITULUM VI.

Quæ diversis scripserit episcopis.

Diversis etiam præsulibus diversa reperitur direxisse scripta, pio sale respersa et divinis auctoritatibus referta.

Frothario archiepiscopo, pro rebus Remensis Ecclesiæ in sua conjacentibus diœcesi, quæ ab invasoribus non modicum patiebantur dispendium; monens et rogans, ut memor ministerii sibi a Deo collati, et apostolicorum præceptorum quorum plura subjungit exempla, his pervasoribus auctoritate canonica interdicat, ne de rebus hujus Ecclesiæ amplius præsumere audeant, sicut offensam Domini sanctorumque ipsius incurrere nolint.

Rostagno, Arelatensium præsuli, grates referens quod eum de rebus Ecclesiæ Remensis sollicitum esse compe-

CHAPITRE VI.

Correspondance de Foulques avec quelques évêques.

On voit que Foulques a écrit aussi à divers prélats des lettres assaisonnées du sel de la piété et remplies de citations des saintes Écritures.

A l'archevêque Frothaire, au sujet des biens de l'Eglise de Reims situés dans son diocèse, et gravement endommagés par les usurpateurs. Il l'invite à se rappeler le ministère que Dieu lui a conféré, les préceptes apostoliques dont il lui cite plusieurs exemples, et à ordonner à ces usurpateurs, en vertu de l'autorité canonique, de ne plus garder les biens de cette Eglise, s'ils ne veulent encourir la colère de Dieu et de ses saints.

A Rostagne, archevêque d'Arles (1) : il le remercie, ayant appris le zèle qu'il déploie pour les biens de l'Eglise de Reims

(1) Rostagne II, 871-913.



rerat, quas sub ipsius providentia et tutela constituerat ; sed audiebat eas a quibusdam pravis invasoribus infestari vel usurpari : unde hortatur ut eosdem pervasores , nisi resipiscant, districta percellat excommunicatione, si non judicet rem hujusmodi ad apostolicam sedem deferri.

Herimanno, Agrippinensium archiepiscopo, significans se desiderare cum ipso cæterisque diœceseos ipsius episcopis loqui, et de necessariis Ecclesiarum causis, ut ab eodem sibi suggestum fuerat, pertractare : id tamen insurgentibus Normannicæ persecutionis turbinibus impediri; ut autem opportunitas se temporis aperuerit, maturata facilitate adimplere conari. Intimat prætérea res quasdam Remensis Ecclesiæ in ipsius parochia perverso jure a quibusdam pervasoribus possideri ; qua de causa expetierat Arnulfum regem apud Warmaciam, ut ipse Willeberto præsuli hujus prædecessori præciperet, quatenus ipse super hoc negotio secundum edicta canonum ageret. A quo scilicet rege idem etiam

qu'il a placés sous sa puissante protection; mais il entendait dire que de criminels usurpateurs les pillaient et s'en emparaient. Il l'engage à tirer le glaive de l'excommunication, et à frapper les coupables, s'ils ne veulent pas se repentir, à moins qu'il ne juge à propos d'en référer au siége apostolique.

A Hérimann, archevêque de Cologne (1) : il lui exprime le désir de s'entretenir avec lui et les autres évêques de sa province, et de traiter ensemble, suivant le vœu par lui formé, de plusieurs affaires importantes pour l'Eglise : les persécutions des Normands y mettent malheureusement obstacle; mais, dès qu'il se présentera une occasion favorable, il s'empressera d'exécuter ce projet. Il lui donne avis en outre que quelques biens de l'Eglise de Reims, situés dans son diocèse, sont possédés contre toute justice par des usurpateurs. C'est pour ce motif qu'il avait demandé, à Worms, au roi Arnoul d'ordonner à Willebert (2), son prédécesseur, d'agir en cette circonstance comme le voulaient les

(1) Hérimann, 890-920.
(2) Willebert, 870-890.

Herimannus super hoc ipso legatus ad præmissum episcopum fuerat destinatus. Sed quia idem Willebertus præceptum regis in hoc adimplere non potuit, hunc monens rogat, ut eosdem pervasores, vel qui res ipsas inquietare conantur, animadversione canonica feriat, nisi a cœpta præsumptione resipiscant. Decretum quoque Symmachi papæ eidem Herimanno dirigit, ubi quid de talibus sit agendum manifestissima possit assertione cognoscere.

Item eidem, pro quibusdam rebus hujus Ecclesiæ super Rhenum sitis, in loco qui dicitur Bothert, quas Manigaudo commendaverat; quo defuncto, petit ut idem præsul Herimannus eas tutandas suscipiat. Quemdam etiam Wibertum, qui res alias Remensis Ecclesiæ tenere videbatur, admoneat, ut eas cum amicitia sibi restituat. De rebus quoque cujusdam abbatiæ sibi a rege concessæ, quæ in partibus ipsius Herimanni conjacebant, rogat ut eas ab extraneorum pervasione defendat. Etc.

saints canons. Hérimann avait été envoyé par Arnoul auprès de cet évêque pour cette affaire; mais, comme Willebert n'a pu accomplir sur ce point la volonté du roi, il prie Hérimann de frapper des peines canoniques ces usurpateurs, ainsi que tous ceux qui oseraient porter atteinte à ces biens, à moins qu'ils ne renoncent à leurs usurpations. Il adresse au même Hérimann un décret du pape Symmaque (1) qui pourra l'éclairer complétement sur ce qu'il a à faire dans cette circonstance.

Autre au même, au sujet de quelques biens de l'Eglise de Reims, situés sur le Rhin, dans un lieu nommé Bothert (2). Il les avait recommandés à Manigaud; ce dernier étant mort, il prie Hérimann de les prendre sous sa protection. Il l'engage à avertir un certain Wibert, qui, disait-on, retenait d'autres biens de l'Eglise de Reims, de les restituer à l'amiable. Il le prie encore de protéger contre toute usurpation les biens d'une abbaye que le roi lui a donnée dans le diocèse d'Hérimann.

(1) Symmaque, 498-514.
(2) *Alias :* Bobert.

Waltero Senonensis Ecclesiæ archiepiscopo, pro ca
Hildegardis abbatissæ, de qua placita quædam constitue
sed ad nullum idem Walterus, partim occupatione, par
infirmitate pressus, adtenderat. Unde præscribit eide
qua res ipsa finem legitimum sit habitura; precans
monet, ut nullatenus omittat quin ad id placitum veni
si vero non venerit, ipse tamen, salva caritate, quod ag
dum est, auctore Deo, inde perficere conabitur; et qu
hactenus id distulerat, non quasi auctoritatem aut pri
legium hoc agendi non haberet, egerat, sed potius ca
dilectionis ipsius quam per omnia inviolatam serv
cupiebat. Petit etiam ut præfatam abbatissam idem W
terus, ut pote diœcesaneam suam, præmoneri faciat, q
ne velut ignaram se a conventu ipsius subtrahere, s
potius die prænominata præsentem studeat exhibere.

Item consolatorias eidem dirigens super ipsius ægro
tione litteras, et de absolutione quam sibi petierat ide
Walterus, tam ab eo quam a fratribus ipsius fieri; sim

A Walter, archevêque de l'Eglise de Sens, au sujet de l'a
besse Hildegarde, pour laquelle il l'avait plusieurs fois assig
à comparaître; mais Walter, soit occupation, soit maladi
n'avait fait aucune réponse; c'est pourquoi Foulques lui inc
que un dernier plan pour terminer légalement cette affaire.
lui recommande instamment de ne rien négliger pour s'y rendr
s'il n'y vient pas, il s'efforcera, avec la grâce de Dieu, d'a
complir son devoir, sans blesser la charité. S'il a différé jusqu
ce jour, ce n'est pas qu'il n'ait eu l'autorité et le pouvo
d'agir, mais il voulait par tous les moyens conserver sans attein
l'affection qu'il lui porte. Il demande à Walter de faire avert
la susdite abbesse, en sa qualité de sa diocésaine, de ne poi
prétexter cause d'ignorance pour manquer au plaid, mais
s'empresser au contraire de s'y présenter au jour fixé.

Il adresse au même Walter des lettres de consolation au suj
de sa maladie et de l'absolution qu'avait demandée Walter, ta
à lui qu'à ses frères, il répond en même temps au sujet de l'en
trevue dont Walter l'avait prié de fixer l'époque, à sa convenance

que de ipsorum providendo ab eodem domno Fulcone, quando fieri posset, colloquio.

Pleonico, archiepiscopo Transmarino, congratulans bonis ejus studiis, quibus eum laborare compererat, pro abscindendis et exstirpandis incestuosis luxuriæ fomentis, supra in his litteris, quæ Albrado regi scripserat, commemoratis, quæ in ea gente videbantur inolevisse; sacris eum instruens et armans auctoritatibus censuræ canonicæ, particeps nimirum piis ipsius laboribus cupiens exsistere.

Johanni cuidam Romano præsuli, commemorans affectionem dilectionis quam habebat erga eum, ita ut diceret nullum se invenisse recordari, cum quo sic concorditer mutuo conjungeretur caritatis affectu; rememorans magna se quondam benivolentia susceptum ab eo fuisse, liberalissimaque humanitate tractatum, magnisque beneficiorum impendiis accumulatum. Asseritque se quantocius, pace reddita, dignis servitiis ostensurum,

A Pléonic, archevêque d'outre-mer. Il le félicite des efforts qu'il fait, pour extirper et anéantir les germes impurs du libertinage dont il avait parlé dans sa lettre au roi Albrad (1), et qui paraissaient avoir pris racine chez son peuple. Il le munit et l'arme des saintes autorités de la censure canonique, et lui exprime le désir de participer à ses pieux travaux.

A un certain Jean, évêque romain; il lui rappelle qu'il lui portait une telle affection qu'il disait ne point se souvenir d'avoir jamais trouvé un homme à qui il fût uni plus étroitement par les liens d'une mutuelle amitié. Il lui rappelle qu'il a été reçu par lui avec beaucoup de bienveillance, traité avec la plus généreuse amitié et comblé des plus riches présents. Il lui annonce qu'aussitôt que la paix sera rétablie, il montrera par d'utiles services son dévouement et sa reconnaissance tant envers lui qu'envers le pape Etienne. Il le prie de lui accorder

(1) V. le chapitre précédent.

tam erga eum quam erga domnum papam Stephanum, gratam animi devotionem; precaturque ut eum suo favore tueatur apud ipsius excellentiam papæ, et in quibuscumque necessarium viderit, ei, sicut optime in ipso confidit, adsistat.

Dodiloni, Camaracensium præsuli, pro placitis sibi ab eo datis, ad quæ minime adtenderat; monens et rogans, ut satagat venire ad proximum placitum ubicumque rex Odo fuerit cum episcopis, quando rem de qua tunc agebatur de Hildegarde et Hirmingarde terminare deberent. Accusatores quoque ipsius Hirmingardis, eosque qui presbyterum luminibus privari ac suspendi jusserunt, cum omnibus qui eidem nefandæ jussioni paruerunt, vel fautores hujus sceleris exstiterunt, commoneri faciat, et canonice convocari, ut huic conventui se studeant præsentare.

Item pro eadem causa, gratias referens quia devote ipsius commonitionem susceperit, et ad constitutam diem paratissimus occurrerit. Illud vero succensere videtur,

sa protection auprès du pape et de le seconder en tout ce qu'il jugera nécessaire, ainsi que lui-même en a l'espérance.

A Dodilon (1), évêque de Cambrai, au sujet des assignations qu'il lui avait envoyées, sans que celui-ci eût comparu. Il l'invite avec prière à se rendre, en quelque lieu qu'il se tienne, au plus prochain plaid, où se trouvera le roi Eudes avec les évêques, pour terminer le différend entre Hildegarde et Hermengarde. Il le charge de faire prévenir et de citer canoniquement devant cette assemblée les accusateurs d'Hermengarde, ceux qui ont donné l'ordre d'aveugler et de pendre le prêtre, ainsi que tous ceux qui ont obéi à cet ordre exécrable, ou qui ont aidé à la perpétration du crime.

Autre, pour le même sujet. Il le remercie d'avoir accueilli avec zèle ses conseils, et de s'être trouvé exactement au jour

(1) Dodilon, 887-901.

cur, quum de negotiis ecclesiasticis ageretur causa, non per clericum sed per laicalis ordinis hominem sibi mandare voluisset; ipse vero domnus Fulco, partim senioris servitio detentus, partim corporeæ incommoditatis molestia præpeditus, juxta condictum venire nequiverat. Admonet etiam, eum meminisse debere, qualis ipse erga eum quondam exstiterit, qualiter sine rege, sine ullo ipsius parti consulente modis omnibus institerit, ut ad hunc episcopalem perveniret honorem, quum adhuc sibi perfecte notus non esset. Ita tamen pro eo egerit, veluti pro fratre carissimo, quia crediderat et credebat in eo simplicem prudentiam, fidem non fictam, firmam et indemutabilem stabilitatem; speraverat etiam in omnibus sibi cooperatorem et adjutorem fore. Per illam ergo sinceram dilectionem, quam in ipso credebat, eum se dicit monere, mandans ut, posthabita omni dilatione vel occupatione, ad condictum conventum episcoporum præsens adesse studeat, nulla causa excepta, nisi tantum infirmitate corporea. Personas etiam præmissas, quas per alteram

fixé. Mais il semble se fâcher de ce que, dans une affaire ecclésiastique, Dodilon s'est fait représenter non par un clerc, mais par un laïque. Quant à lui Foulques, retenu en partie par son service auprès de son seigneur, en partie par des infirmités corporelles, il n'avait pu se rendre à la réunion indiquée. Il lui rappelle qu'il doit se souvenir de ce qu'il a été à son égard, des efforts qu'il a faits pour l'élever à la dignité épiscopale, sans que le roi, ni personne prît ses intérêts, et quoiqu'il ne lui fût pas parfaitement connu. Il l'avait cependant traité comme un tendre frère, parce qu'il lui avait cru et lui croyait encore une prudence sincère, une foi réelle, une persévérance ferme et inébranlable. Il avait espéré trouver en lui en toute occasion un soutien et un appui. Il déclare lui donner ces avis, au nom de cette affection sincère qu'il attendait de lui; il l'engage à se présenter sans délai et nonobstant toute occupation, à l'assemblée des évêques, et à n'y manquer pour aucune cause, si ce n'est celle de maladie. Il le charge de prévenir les personnes

significaverat epistolam, commoneri canonice faciat, ut præparatæ ad solennem cœtum episcoporum die præfixa se satagant præsentare.

Item cum cæteris coepiscopis, Didone scilicet Laudunensi, Hetilone Noviomensi, Riculfo Suessonum, Heriıando Morinensi scribens, huic præsuli Dodiloni significat, hos præmissos in urbem Remensem convenisse præsules, ad tractandum de pervasione Balduini, de quo scripserat eidem Dodilo, admonere illum, ut resipisceret a pravo temeritatis suæ fastu. Sed quoniam idem præsul rescripserat, occurrere iisdem præsulibus se nequivisse, quia suum iter Normannorum præripuit gladius, ceu de communi compatitur exitio. Cæterum quod petierat de Balduino, in hoc adquiescit ei, ut admonendo, exhortando et increpando, sedulo eum corripiat, ut a sua corrigatur pravitate, divinas ei proponens sanctorum sententias patrum; litteras etiam eidem Balduino ab ipsorum episcoporum parte dirigi significat. De quibus hortatur, ut,

désignées dans la lettre précédente de se présenter à l'assemblée solennelle des évêques au jour fixé.

Autre, de concert avec les autres coévêques, savoir : Didon de Laon, Hétilon de Noyon, Riculf (1) de Soissons, Hériland de Thérouanne. Il signifie à l'évêque Dodilon que les évêques cidessus nommés se sont réunis dans la ville de Reims, pour traiter de l'usurpation de Baudouin (2), au sujet duquel Dodilon lui avait déjà écrit, en le priant de l'avertir de se corriger de son orgueilleuse et coupable témérité. Sur la réponse de Dodilon, qu'il ne pouvait se réunir aux évêques, parceque le glaive des Normands lui interceptait le chemin, Foulques s'en afflige comme d'un malheur commun. Au reste, quant à ce qu'il demande au sujet de Baudouin, il l'engage à ne négliger, pour le reprendre, ni les avertissements, ni les exhortations,

(1) Riculf, 802-902.

(2) Baudouin II, comte de Flandres, fils de Baudouin I et de Judith, fut cité au concile de Reims en 893 comme ravisseur des biens ecclésiastiques.

si fuerit præsens, ei recitentur : si absens fuerit, per suum archidiaconum ipsi transmittat, qui etiam illas eum intelligere faciat. Quod si et eum ille nequiverit adire, litteras ipsas publice coram se legi faciat in loco, ubi Balduinus religionem pervasit, et deinceps, nisi resipuerit, non ei vel monachus, vel canonicus, vel quilibet rite christianus adjungatur, si non anathematis vinculo implicari voluerit. Si Hetilo quoque ad civitatem Atrabatensem venerit, Dodilo illi occurrat, ut de hac re quod agendum est, canonice peragere possint, et quidquid inde fecerint litteris sibi significet.

Hetiloni præsuli litteris mandat, ut proficiscatur cum fidelibus regis ad Atrabatem, agens pro posse quod in alio scripto agendum sibi repererit significatum.

Item, pro his quæ a Dodilone Camaracensi patiebatur episcopo, asserens quomodo pro benefactis ab eo sibi contumeliosa retribuantur; adsciscensque hunc sibi testem, qualiter eumdem Dodilonem paterno simplicique

ni les reproches, afin de l'amener à se repentir de ses crimes. Il lui cite les maximes des saints pères, et lui annonce qu'une lettre est adressée à Baudouin par les évêques. Il lui recommande, s'il trouve Baudouin, de lui lire cette lettre; s'il est absent, de la lui faire porter par son archidiacre, qui la lui fera comprendre. Si l'archidiacre ne peut parvenir auprès de Baudouin, il fera lire cette lettre en sa présence dans le lieu où Baudouin a outragé la religion; puis, si celui-ci ne vient pas à résipiscence, que nul moine, nul chanoine, nul chrétien ne se joigne à lui, sous peine d'anathème. Si Hétilon vient à Arras, Dodilon se joindra à lui, afin d'exécuter régulièrement ce qu'il y a à faire en cette occasion, et il lui mandera par lettre ce qu'ils auront fait.

A l'évêque Hétilon. Il le charge de se rendre à Arras avec les fidèles du roi, d'exécuter, autant qu'il sera en son pouvoir, les ordres qu'il trouvera détaillés dans un autre écrit.

Autre, au sujet de ce que lui faisait souffrir Dodilon, évêque de Cambrai. Il lui fait connaître comment celui-ci a répondu à

benignitatis affectu ad potiora provexerit; sed et quomodo Rodulfus vir devotus abbatiam quamdam in hujus Hetilonis parochia sitam, Remensi delegaverit Ecclesiæ, committens simul eidem corpus beati Calixti papæ et martyris, quod impetratum a Romana detulerat urbe. Intimat ergo qualiter precatus sit amicabiliter præfatum Dodilonem, ad Atrabatensium castellum venire, et inde pignora præfati martyris honorifice levare, atque usque ad cœnobium sancti Quintini deducere. Hunc etiam Hetilonem expetierat, ut ad ipsum cœnobium occurreret, et tamdiu cum sacro comitaretur corpore, donec ipse domnus Fulco veniret, et illud decenter excipere et usque ad hanc Remensem valeret urbem deducere; ubi tamdiu servaretur, quousque, pace reddita, loco proprio ipsius Hetilonis parochia sito restitui posset. At Dodilo quum debuisset agere quod petebatur, e contra, filiationis ac fraternitatis posthabita reverentia, in medio occurrens viæ, et de manibus gestantium sanctum pignus

ses bienfaits par des outrages. Il prend Hétilon à témoin de la bienveillance franche et paternelle avec laquelle il a élevé Dodilon à une position supérieure. Il lui raconte qu'un personnage pieux, nommé Rodulf, avait légué à l'Eglise de Reims une abbaye située au diocèse d'Hétilon, et lui avait donné en même temps le corps de saint Calixte, pape et martyr, qu'il avait apporté de Rome; qu'il avait prié Dodilon, en ami, de venir à Arras, de procéder avec pompe à la translation des reliques du saint martyr et de les conduire au monastère de Saint-Quentin. Il avait demandé à Hétilon de se rendre à ce monastère et d'accompagner les saintes reliques, jusqu'à ce que Foulques lui-même vînt recevoir ce corps avec honneur et pût l'emmener à Reims, où il devait être conservé jusqu'après le rétablissement de la paix, pour être ensuite replacé en son premier lieu, au diocése d'Hétilon. Mais Dodilon, au lieu de faire ce qui lui était demandé, au mépris du respect dû à un père, à un frère, s'était présenté au milieu de la route, et, arrachant les reliques des mains de ceux qui les portaient, les avait placées chez lui,

abripiens, apud se reposuit, dicens, non illud cuiquam se redditurum, nisi eidem Hetiloni, in cujus dinoscebatur fuisse parochia depositum : et hoc ipsum novæ fraudis argumento gessisse, quo valeret præfatum corpus sacrum cuidam Hucbaldo comiti tradere. Quocirca petit hunc Hetilonem ut missum suum ad eum dirigat, et paterno ac fraterno amore ipsum redarguens corrigat, et in memoriam ei revocet, quomodo religionis solius et fidei, quam in eo fore credebat, intuitu, illum absque regis aut principis alicujus exspectatione in sede pontificali locaverit, moneatque ut a cœpta temeritate pedem revocet, ne aliquid hunc eumdem archiepiscopum contra se, quod idem nolit agere compellat. Hunc quoque precatur Hetilonem obnixe, ne illi adsensum in re tali præbeat, sed justæ parti in omnibus faveat, et thesaurum cœlestem, Remensi Ecclesiæ a præmemorato viro traditum, urbi ac basilicæ ipsius restitui non solum consentiat, sed etiam totis viribus adjuvet.

disant qu'il ne les rendrait qu'à Hétilon, dans le diocèse duquel il était certain que le dépôt avait été fait. Il ajoute qu'il n'avait agi ainsi que par mauvaise foi, afin de pouvoir donner ces reliques à un certain comte Hucbald. En conséquence, il prie Hétilon d'envoyer quelqu'un à Dodilon, de lui faire des représentations paternelles et fraternelles, de le ramener à son devoir, de lui rappeler à la mémoire que, sans autre considération que la religion et la foi qu'il lui supposait, Foulques l'avait élevé au trône épiscopal, quoiqu'il n'eût aucune recommandation du roi ou d'un prince ; de l'engager à renoncer à ses prétentions téméraires, à ne point forcer l'archevêque à faire contre lui ce dont il voudrait se dispenser. Il prie instamment Hétilon de ne point donner son assentiment à la conduite de Dodilon, mais plutôt de prêter son appui à la juste cause, et non seulement de consentir à ce que le legs du céleste trésor, fait par Rodulf à l'Eglise de Reims, soit restitué à la ville et à sa cathédrale, mais encore de donner tous ses soins à cette restitution.

Didoni, Laudunensi episcopo, pro reconciliatione animæ cujusdam Walcheri, qui reus majestatis inventus, supplicium mortis incurrit. De quo audierat quod in articulo mortis pœnitentiam per confessionem et sacræ communionis viaticum ab ipso expetierat, nec impetrare valuerat ; insuper et sepulturæ beneficium fuerat ei denegatum , et orari pro eo prohibitum. Succenset ergo eumdem præsulem, horrens cur sic voluerit agere , quum sciret optime quod auctoritas sacra de non neganda in ultimis statuerit pœnitentia; adhibetque nonnulla sanctorum patrum super hac re testimonia, monens ut, considerato communi periculo, imitetur communis Domini pietatem , et huic peccatori remedium pœnitentiæ in ultimis deprecato impendat misericordiam, ut et orari pro eo faciat, et per seipsum reconciliationem , animæque commendationem more Christiano persolvat ; eumque de loco pervio, in quo non sepultus sed projectus erat , ad cœmiterium fidelium transferat.

A Didon, évêque de Laon, pour l'absolution d'un certain Waucher, qui, convaincu du crime de lèse-majesté, avait encouru une condamnation capitale. Il avait entendu dire que Waucher, à l'article de la mort , avait demandé à Didon le sacrement de pénitence et le viatique de la sainte communion, sans pouvoir les obtenir; que de plus, la faveur de la sépulture lui avait été refusée et qu'il avait été défendu de prier pour lui. Il blâme cet évêque, lui témoigne son horreur d'une telle conduite, lorsqu'il savait fort bien que la sainte autorité a prononcé qu'il ne faut pas refuser le sacrement de pénitence dans les derniers moments. Il lui cite à ce sujet plusieurs témoignages des saints pères; il l'invite, en considération du péril que nous courons tous, à imiter la miséricorde de notre divin sauveur, à avoir pitié du pêcheur qui, dans ses derniers instants, avait demandé la pénitence, à faire prier pour lui, à opérer par lui-même la reconciliation et la recommandation de son âme, selon les usages du christianisme, enfin de le tirer du lieu profane où il avait été non pas enterré, mais jeté, et à le faire transporter au cimetière.

Item pro hac eadem causa, postulans et adhibens exemplum beati Gregorii de quodam monacho, quem jusserat nec sepulturæ communi tradi, nec orationibus juvari ; at post legitimum spatium reconciliationem eidem præcepit impendi : adsciscens etiam illud evangelicum, quia « Filius hominis venit quærere et salvum facere quod perierat ; » sed et Nicæni concilii testimonium, quo generaliter cuilibet in exitu posito et poscenti gratiam communionis tribui præcipitur.

Petro cuidam Romano scribit episcopo, pro his de quibus Formosum papam consuluerat super Herinando, Morinensi episcopo, quem Catalaunicæ præficere decernebat viduatæ Ecclesiæ, petitque ut suggerat papæ pro hoc suo consultu, quatenus optatum super eo citius adipisci mereatur responsum ; commemorans quod gestum reminiscatur super Actardo, Nanneticæ urbis episcopo, quod eum Nicolaus papa Morinensi Ecclesiæ postea censuerit præficiendum, ac demum in archiepiscopatu sedis

Autre, sur le même sujet. Il renouvelle sa demande et cite l'exemple de saint Grégoire à l'égard d'un moine auquel ce pontife avait refusé la sépulture commune et le secours de ses prières ; puis, après un certain temps, il ordonna qu'on lui accordât la réconciliation. Foulques cite encore cette parole de l'Evangile : « Le fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui avait péri » (1). Il cite encore le témoignage du concile de Nicée, qui ordonne d'accorder généralement le bienfait de la communion à quiconque le demande à l'extrémité.

A un certain Pierre, évêque romain, relativement aux conseils demandés au pape Formose, au sujet d'Hériland, évêque de Thérouanne, qu'il se proposait de mettre à la tête de l'Eglise de Châlons, veuve de son évêque. Il le prie de prévenir le pape en faveur de cette mesure et de lui faire obtenir promptement la réponse désirée. Il lui rappelle l'exemple d'Actard, évêque de Nantes, que le pape Nicolas jugea convenable de placer à la tête de l'Eglise de Thérouanne et qu'il fit installer ensuite à

(1) Saint Luc., chap., 19, v. 10.

Turonicæ decreverit incardinandum. Precatur etiam ut idoneam super hoc exquirat auctoritatem, repertamque sibi destinet exsequendam.

Honorato, Belvacensium præsuli, scribens, asserit se mirari vehementissime, quomodo id potuerit contingere ut animus ipsius tam contrarius et adversus sibi exsisteret, quum sciret qualis erga eum fuerit, et qualiter eum loco fratris ac filii semper habuerit, qualique affectu ut ad eumdem honorem perveniret decertaverit : nec tamen ideo desperare debeat, sed quantocius ad pacem et concordiam secum tenendam redeat. Monet igitur eum tanquam filium carissimum, redire ad semetipsum, et cogitare cujus sit ordinis cujusque professionis, perpendatque quod in nullo ab ipso læsus exsistat, et, si possibile sit, ad se veniat, quatenus de his collato sermone melius conferant; si vero id fieri nequit, quemdam familiarem sibi dirigat, per quem quæ fert animus eidem remandare valeat. Notificat etiam se audisse quædam de ipso

l'archevêché de Tours. Il le prie d'obtenir une semblable autorisation, et, quand il l'aura obtenue, de la lui faire parvenir, afin de la mettre à exécution.

A Honorat (1), évèque de Beauvais. Il s'étonne beaucoup de lui voir cet esprit de contrariété et d'hostilité contre lui, puisqu'il sait comment Foulques s'est conduit à son égard, comment il l'a traité en frère, en fils, et avec quel soin affectueux il a travaillé à son élévation. Il ne doit pas cependant désespérer, mais revenir au plus tôt à la paix, à la concorde. Il lui recommande donc, comme à un fils chéri, de rentrer en lui-même, de songer à son rang, à sa dignité, de réfléchir qu'il n'a jamais reçu de lui la moindre offense. Il l'engage à venir le trouver, s'il est possible, afin de s'entendre mieux de vive voix; sinon il le prie de lui envoyer quelque ami, par lequel il puisse lui communiquer ses sentiments. Il lui annonce

(1) Honorat I, 888-900. C'était un partisan du roi Eudes, tandis que Foulques avait couronné Charles-le-Simple.

quæ non facile credere potuerit, scilicet quod rapinis insisteret, alienas possessiones invaderet, et pecunias diriperet ; nominatimque designat Rotbertum quemdam apud se fuisse conquestum, quod universa mobilia sua ei abstulerit. « Ego autem, inquit, non hoc de vobis credere possum, sed puto esse aliquem, qui vestra gratia et auctoritate fretus, hæc agere præsumpserit, et idcirco vobis adscribitur quod ab alio gestum est. Si ergo a quocumque vestro id factum est, obsecro ut auctorem hujus mali digne coerceatis, et damnum omne emendare jubeatis. Si autem verum est, quod vos ipsi hoc egeritis, precor ut a tali intentione desinatis, et ei qui damnum passus est sua ex integro restitui faciatis. »

Item, redarguens eum de nonnullis quæ ad se non simplici professione scripsisse videbatur, quasi domnus Fulco pacem et concordiam perturbasset. Significaverat etiam a pravis quibusdam suam vexari Ecclesiam, et super hac re

qu'il a appris de lui des faits difficiles à croire, savoir : qu'il se livrait au pillage, qu'il usurpait les possessions et s'appropriait l'argent d'autrui. Il lui désigne un certain Robert qui est venu se plaindre d'avoir été dépouillé par lui de tout son mobilier. « Pour moi, ajoute-t-il, je n'ai pas voulu croire cela de vous, mais je pense que quelqu'un, s'autorisant de votre faveur et de votre crédit, a osé se porter à de tels excès, et qu'on vous attribue ce qui a été fait par un autre. Si donc quelqu'un des vôtres s'est conduit de la sorte, je vous prie de le réprimer comme il convient, et de lui ordonner de réparer le mal. Si au contraire il est vrai que vous soyez coupable, je vous prie de renoncer à une pareille conduite, et d'indemniser chacun intégralement de la perte qu'il a éprouvée. »

Autre, en lui faisant reproche de ne lui avoir pas écrit avec assez de sincérité et de lui prêter l'intention de troubler la paix et la concorde : ainsi, il avait annoncé à Foulques que son Eglise était opprimée par quelques méchants, sans avoir reçu de l'archevêque aucune réponse à ce sujet. Foulques lui

nullum ab hoc archiepiscopo petentem se suscepisse responsum. Unde revocat ad memoriam, quia precatu quam præcepto apud ipsum maluerit obtinere, illis hominibus inducias interim dari, quousque simul quivissent ipsi præsules loqui. De quodam quoque Aledramno, quem tunc excommunicare minabatur, et archiepiscopo suam exsequi censuram præcipere videbatur ; asseritque se nunquam destinasse communibus et collatis coepiscoporum præceptionibus ac suggestionibus non parere, Belvacensi tamen Ecclesiæ singulariter Ecclesia Remensis parere nesciret; et quia in hac excommunicatione non ecclesiastica vigere censura, sed præceps prævalere cernebatur animositas, cujus rei erat initium desertio regis Odonis et institutio Caroli. Adnectitque, post aliquanta, de viduatione Ecclesiarum, Silvanectensis videlicet atque Catalaunensis, quarum Silvanectensis tunc elegerat Otfredum, quemque ad Remensem præsulem perduxerant sibique petierant ordinandum pontificem; ad quam petit hunc ordinationem

rappelle qu'il avait mieux aimé obtenir par la prière que par un ordre, qu'une trève fût accordée aux accusés, jusqu'à ce que les deux prélats pussent en conférer ensemble. Il lui parle encore d'un certain Aledramn, menacé par lui de l'excommunication. Honorat semblait ordonner à son archevêque de confirmer la censure. Foulques assure qu'il n'a jamais eu l'intention de ne point déférer aux requêtes et aux demandes faites en commun par les coévêques, mais que l'Eglise de Reims ne saurait obéir à celle de Beauvais prise isolément. D'ailleurs, dans cette excommunication, on ne remarquait pas une censure ecclésiastique, mais une animosité aveugle qui tirait son principe de la désertion du parti d'Eudes et de l'élévation de Charles. Un peu plus loin, il parle du veuvage des Eglises de Senlis et de Châlons. Celle de Senlis avait fait choix d'Otfred (1), que les habitants avaient amené à l'archevêque de Reims, et dont ils demandaient l'ordination. Il prie Honorat de venir à

(1) Otfred, évêque de Senlis, 897-909.

venire, remota, ut canonica jubet auctoritas, omni excusatione. Subjungit quoque, monens ne intendat ejus animus hæc ita dicta, tanquam eumdem non liceat episcopum ultra in ipsius sperare amicitiam, quam sibi mutuo conjunxerant, quamque inconvulsam omni tempore archiepiscopus tenere cupiebat, et ad honorem suæ sedis, sedem ipsius honorare ac sublimare desiderabat. Sed quia se mordaci reprehensione viderat ejus latenter corrodi litteris, a tanta subreptione se voluerit excusabilem reddere, ne videretur in hoc ei silendo adsentire.

Item, pro ordinatione Mancionis, Catalaunensis episcopi, ad quam eumdem Honoratum venire mandaverat; sed ille non veniens, etiam ipsam ordinationem reprehensionis elogio notarat, quam tamen reprehensionem archiepiscopus caritatis studio patienter ferebat, mandans et poscens ut ad ordinationem præmissi Otfridi occurrere studeat. Etc.

Item, pro litteris ab eo sibi directis, in quibus hortatus

cette ordination, nonobstant toute excuse, ainsi que le veut l'autorité canonique. Il l'avertit de ne point interpréter ces paroles, comme s'il ne lui était plus permis d'espérer dans l'amitié qui les avait unis jusqu'alors; car il désirait la conserver toujours intacte, et, pour l'honneur de son propre siége, il voudrait honorer et glorifier celui d'Honorat. Mais comme il se voyait dans ses lettres l'objet d'une critique mordante, bien que voilée, il avait voulu ôter tout prétexte d'une si grande dissimulation, de peur de paraître se condamner lui-même en gardant le silence.

Autre pour l'ordination de Mancion (1), évêque de Châlons, à laquelle il avait invité Honorat. Celui-ci ne s'y était pas rendu et l'avait même publiquement blâmée; néanmoins, par charité, l'archevêque avait supporté patiemment ce blâme; il lui recommande et lui enjoint de se trouver à l'ordination d'Otfrid.

Autre, au sujet d'une lettre à lui adressée par Honorat, pour

(1) Mancion, 893-908.

fuerat, ut statui et religioni sanctæ Ecclesiæ labentis succurrere deberet; unde gratiarum vota Deo se persolvere archipræsul asserit, qui ad hoc suadendum ejus excitaverit animum, quum priores ipsius episcopi epistolæ tumidum viderentur præferre rancorem: hæc vero tota fraternum testaretur amorem. Si vero quod verba resonabant Honoratus corde teneret, paratum se dicit ejus caritati respondere, eamque inviolabiliter conservare. Sed quia tunc opportunum tempus, quo simul convenire valerent, non videbatur, quum, Domino juvante, tempus adrisisset, id competenter tam ipsi quam cæteris suffraganeis prænuntiare curaret.

Item pro jussione Stephani papæ, qua mandaverat domno Fulconi, data eidem licentia interim, ut petierat, removandi, quatenus hunc Honoratum episcopum atque Rodulfum Laudunensem Ravennam mitteret ad synodum ibidem celebrandam. Unde monet, ut, sicut papa jubet, ejus præceptioni obtemperet.

l'engager à porter secours aux besoins spirituels et temporels de l'Eglise en péril. L'archevêque lui répond qu'il rend grâces à Dieu de lui avoir inspiré la pensée de donner ce conseil, lorsque les lettres précédentes du même évêque semblaient montrer une rancune orgueilleuse; cette dernière lettre est au contraire un témoignage d'affection fraternelle. Si Honorat a dans le cœur ce qu'expriment ses paroles, il est prêt à répondre à son affection et à lui conserver la sienne tout entière. Comme il ne voit pas le moment favorable pour une réunion, il aura soin de le prévenir, ainsi que les autres suffragants, aussitôt que, avec l'aide de Dieu, l'occasion s'en présentera.

Autre, en lui transmettant l'ordre du pape Etienne, qui lui permettait, sur sa demande, de rester dans son diocèse, et lui enjoignait d'envoyer à Ravennes, pour prendre part au concile, l'évêque Honorat et Rodulf (1), évêque de Laon. Il lui conseille d'obéir à cette injonction, comme le veut le pape.

(1) Rodulf, 897-921.

Teutboldo, Lingonensi episcopo, amicabiles et caritatis utrinque conjunctrices dirigit litteras, significans de privatis inter se rebus, quas ei Teutboldus per suum significaverat missum, et de communi colloquio secum, de regia quoque et ipsius Teutboldi consanguinitate, atque amicitia ipsius episcopi. Regi Karolo grata. Rogat etiam sibi remandari de Richardo Burgundionum principe, et de Aquitanis, quod eum contigerit scire. Etc.

Rodulfo, jam dicti Didonis episcopi successori, gratulando de honore ipsius et profectu in Domino.

Item, pro quodam ipsius Rodulfi subjecto, sed ab eodem abjecto, monens cavendum ne lædatur in hoc episcopalis opinio, dum quod agitur zelo rectitudinis, feratur fieri zelo exercendæ ultionis ; inferens Ecclesiam Remensem hoc ex antiquo privilegium habuisse, ut quicumque diœcesaneorum proprios episcopos quolibet offendisse se modo sensissent, ad hanc cæterarum matrem confugerent Ecclesiarum, auxilium sibi veniæ flagitantes ab ipsa. « Ast

Il adresse à Teutbold, évêque de Langres, une lettre pleine de témoignages d'affection et d'amitié réciproque (1). Il lui parle des affaires particulières dont Teutbold l'a entretenu par son envoyé, d'une entrevue qu'ils veulent avoir ensemble, des liens qui attachent Teutbold à la famille royale, et de son amitié si chère au roi Charles. Il le prie de lui faire savoir ce qu'il a pu apprendre des Aquitains et de Richard, prince de Bourgogne.

A Rodulf, successeur de l'évêque Didon. Il le félicite de cet honneur, et des progrès qu'il fait dans la voie du Seigneur.

Autre, pour un sujet de cet évêque que celui-ci avait chassé. Il lui représente qu'il doit prendre garde de faire tort à sa réputation d'évêque, parce qu'on peut attribuer au désir d'exercer une vengeance ce qui n'est que l'effet d'un sentiment de justice. Il lui remontre que, de toute antiquité, l'Eglise de Reims a toujours eu ce privilége, que, parmi ceux de la province, quiconque se croyait coupable de quelque faute envers son évêque, recourait à cette mère commune des autres Eglises pour lui demander grâce et pardon. « Cependant, ajoute-t-il,

(1) Conjunctrices ; *Alias :* convintrices.

ego, inquit, nulla in hoc negotio uti volui auctoritate, sed, sicut amicus ab amico, imo sicut a specialiter dilecto filio postulare : eo quod me apud vos, non dicam aliquid, sed bene posse confidebam. » Subjungens quoque post aliqua, quia miseratio non est prævaricatio, quum Deus quotidie, post minas districtæ ultionis, ad se conversis paternæ consueverit impendere viscera pietatis; et quia nemo sic unquam cadit, ut ei resurgendi copia debeat denegari. Etc.

je n'ai pas voulu user de mon autorité en cette occasion ; j'ai mieux aimé demander, comme un ami à son ami, ou plutôt comme un père à un fils chéri, persuadé que j'aurais sur vous, je ne dis pas quelque pouvoir, mais tout pouvoir. » Puis après quelques mots, il ajoute que la commisération n'est pas une prévarication, puisque chaque jour Dieu, après les menaces d'une vengeance imminente, continue de montrer des entrailles de père à ceux qui se tournent vers lui, et que personne ne tombe jamais assez bas pour qu'on doive lui refuser la possibilité de se relever. Etc.

• CAPITULUM VII.

Quæ abbatibus, vel illustribus viris quibusdam.

Stephano cuidam abbati ac nobilissimo viro, qui ad episcopatum electus videbatur, tunc autem forte rejectus vel reprobatus, consolatorias dirigit litteras, amicitiam quam ei promiserat asserens se perpetuo servaturum; dolens vero et ingemiscens, quod eum, quem præelectum regimini gaudebat ecclesiæ, hoc videbat tunc effectu frustratum; hortatur tamen ut, licet elisus sit fortiter, validius resurgat; cupiens eidem omnes propinquos et amicos suos, vel quoscumque alios posset ad pacem et concordiam revocare. Etc.

Balduino comiti Flandrensi, pro admissis ipsius, de quibus cum coepiscopis diœceseos suæ, quæ forent agenda tractaverat. Qui Balduinus inter alia quælibet prava, etiam

CHAPITRE VII.

Correspondance de Foulques avec des abbés et quelques personnages illustres.

Foulques adresse une lettre de consolation à un certain abbé Etienne, homme d'une haute naissance, qui venait d'être repoussé de l'épiscopat, lorsqu'on pensait qu'il allait y être appelé par l'élection. Il assure qu'il lui conservera toujours l'amitié qu'il lui a promise. Après s'être applaudi d'avance de son élection au gouvernement d'une église, il gémit et s'afflige de le voir déçu dans ses espérances. Il l'exhorte cependant à se relever avec courage, malgré la violence du coup qui l'a abattu. Il désire ramener tous ses parents, tous ses amis et tous ceux qu'il pourra, à vivre en paix et en bonne union avec lui. Etc.

A Baudouin, comte de Flandre (1), au sujet des délits qu'il a commis et qui ont été l'objet d'une délibération entre lui et les coévêques de sa province. Entr'autres actions coupables, ce Bau-

(1) V. la note 2, page 472 de ce volume.

presbyterum flagellaverat : quod factum quanti sit sceleris, ex divinis ostendit auctoritatibus. Basilicas etiam quasdam abstulerat a presbyteris inibi ordinatis, et aliis dederat, inconsulto ipsorum episcopo. Possessionem quoque quamdam, quam rex Ecclesiæ Noviomensi tradiderat, idem Balduinus invadens, per violentiam retinebat. Adnectit ergo canonica et legalia super hujusmodi facinoribus capitula. Redarguit etiam eumdem pro eo quod monasterium monachorum sibi usurpaverat, et insurrexerat contra regem cum infidelitate et perjurio. Super quibus rebus jam dudum data sibi dilatione, et adhibita episcopali admonitione, hanc, de loco ad locum sese convertendo, videbatur subterfugere. Unde et his eum litteris paterna vocans admonitione, hortatur emendationem profiteri : quod si non faceret, extorrem se sciret esse a christiana communione. Etc.

Item ad eumdem cum coepiscopis suis scribens ex synodo Remis habita Dominicæ Incarnationis anno octingentesimo nonagesimo secundo. Arguit eum quod ecclesias-

douin avait fait fouetter un prêtre; il lui représente d'après les saintes écritures toute l'énormité de son crime. Il avait encore enlevé quelques églises à des prêtres qui y étaient établis et les avait données à d'autres, sans consulter leur évêque. Ce même Baudouin retenait par force une propriété qu'il avait usurpée sur l'Église de Noyon, à qui elle avait été donnée par le roi. Foulques joint à sa lettre les articles des canons et des lois qui punissent de semblables crimes. Il lui reproche aussi de s'être emparé d'un couvent de moines (1) et de s'être révolté contre son roi, au mépris de la foi et des serments. Depuis longtemps des délais lui ont été accordés, des admonitions épiscopales lui ont été adressées; mais il semblait vouloir se dérober aux avertissements en se transportant d'un lieu dans un autre. En conséquence, il lui adresse par cette lettre une admonition paternelle et l'invite à s'amender ; s'il ne le fait, qu'il sache qu'il le retranchera de la communion des chrétiens. Etc.

Autre, de concert avec ses coévêques, après le concile tenu à Reims, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur huit cent quatre-

(1) Saint-Wast d'Arras.

tica simul et jura contemneret, res ecclesiasticas et honores sibi non concessos invaderet, Dei timorem a se projiciens, et fidem quam in baptismate Deo promiserat, operibus abdicans, locum sacrum monastici ordinis pervadens, et abbatis sibi nomen usurpans. Unde communi decreto episcoporum judicatum fuerat, eum auctoritatis canonicæ anathemate feriendum. Sed quoniam et Ecclesiæ, et publicis regni utilitatibus videbatur accommodus, censura suspenditur adhuc animadversionis ecclesiasticæ, recogitandique sibi et emendandi spatium reservatur, et obsecratur per misericordiam Dei, ut ab hac præsumptione animum revocet, nec amplius iram Dei contra se provocet, ne illi quodammodo gladium præbeat; etc. Divinarumque sequuntur auctoritatum testimonia ad correptionem ipsius quoque prolata : quibus si adquiescere nollet, ab omni se nosset Ecclesiæ consortio sequestrandum, perpetuoque anathemate feriendum; ipsius quoque propalat

vingt-douze (1). Il lui reproche de fouler aux pieds les lois de l'Eglise et de l'Etat, d'usurper les biens ecclésiastiques et les honneurs qui ne lui appartiennent pas, de rejeter loin de lui la crainte de Dieu, d'abjurer par ses œuvres la foi qu'il a promise à Dieu dans son baptême, de s'être emparé d'un couvent de moines (2) et de prendre le titre d'abbé. En conséquence les évêques, à l'unanimité, avaient résolu de le frapper d'anathème. Mais, comme il peut être utile à l'Eglise et à l'Etat, les censures ecclésiastiques sont encore suspendues; on lui accorde le temps de se recueillir et de se corriger, et on le conjure au nom de la miséricorde divine de renoncer à sa coupable audace, de ne plus appeler sur lui le courroux de Dieu et de ne plus lui mettre, pour ainsi dire, le glaive à la main; etc. Viennent ensuite les témoignages des saintes autorités qu'il cite pour l'amener à se corriger. S'il ne veut pas se soumettre, qu'il sache qu'il sera

(1) En Janvier 898, suivant *D. Bouquet* et *Labbe*. Charles-le-Simple fut sacré à l'issue de ce concile.—Voir les *Actes de la province*, t. I, p. 534.

(2) Il s'agit de l'abbaye de Sithin, dont Baudouin s'était emparé après la mort de Rodulf, son abbé. L'abbaye fut remise entre les mains de l'archevêque Foulques qui en avait été abbé.

excommunicationis sententiam, in eumdem, si se corrigere noluerit, quantocius jaculandam.

Clero et plebi Silvanectensis Ecclesiæ, pro pastoris sibi præferendi scribit electione, succensens cur ad se venire distulerint, vel apicibus alloqui se quam viva voce maluerint; mandans ut electas e collegio suo personas, tam ætate quam sapientia maturas et idoneas, ad se mittere maturent, qui nec gratia, nec odio, aut ullius avaritiæ obtentu, a tramite recto exorbitare ullatenus appareant.

Ministris quoque Laudunensis Ecclesiæ, pro eo quod audierat inter eos contentiones esse, et conventicula seorsum facere : quapropter monet eos ut filios, quod si hæc ita fuerint, omnimodis amputentur; conventus autem ipsorum fiat moderatus atque jocundus, in quo secundum ætatem, vel datam sibi a Deo probitatem, omni deposito supercilio, quisque loquatur; etc. De concordia et caritate vera constituenda atque servanda, mittens iis exemplar

exclu de la communion de l'Eglise et frappé d'un anathème éternel. Il lui signifie la sentence d'excommunication qui sera prochainement lancée contre lui, s'il ne veut pas se corriger.

Au clergé et au peuple de l'Eglise de Senlis, pour l'élection du pasteur qu'ils doivent se donner. Il manifeste son mécontentement de ce qu'ils ont tardé à se rendre auprès de lui et ont mieux aimé communiquer avec lui par lettre que de vive voix. Il leur ordonne de choisir dans leur communauté et de lui envoyer des personnes habiles, mûries par l'âge autant que par la sagesse, qui, sans faveur, sans prévention, sans avarice, ne paraissent (1) s'écarter en rien du droit chemin.

Aux ministres de l'Eglise de Laon, au sujet des discussions et des réunions particulières dont il a entendu parler. En conséquence, il les avertit, comme des fils, si ces bruits sont fondés, de couper court au mal par tous les moyens possibles. Que leurs réunions soient modérées et sans aigreur, que chacun y dépose tout sentiment d'orgueil et y parle selon son âge et les vertus que Dieu lui a données; etc. Afin d'établir et de conserver entr'eux la concorde et la vraie charité, il leur envoie copie de

(1) Apparcant; *Alias* : appetant.

epistolæ ad Odonem regem pro obtinenda ipsis canonica electione a se missæ, et exhortans ut unanimes cum Sancti Spiritus adjutorio congregati, magnopere satagant et Dei clementiam adtentissime implorent, ut eorum pastorali dignetur adesse electioni.

Fratres Corbeiacensis cœnobii litteris suæ visitans admonitionis, redarguit et vehementer increpat super abjectione sui abbatis, quem gravi correptum infirmitate, crudeli abdicaverant temeritate, nec eum ad ipsos venientem, saltem ut peregrinum susceperant, aut ei ullam humanitatem impenderant; sed eum de communi habitatione perturbantes, in vilissimo extra claustra monasterii loco retruserant, et communi statuto firmaverant, ut ad eumdem visitandum vel consolandum venire nullus auderet, sed neque moriens communi sepultura dignus haberetur. Unde admirans talem sensibus eorum obrepere potuisse improbitatem, et apostolicas atque regulares, super obedientia præpositis exhibenda, proponens præceptiones,

la lettre qu'il a écrite au roi Eudes pour obtenir de lui une élection canonique, et il les invite à se réunir dans une seule et même volonté avec l'aide du Saint-Esprit, à travailler avec ardeur et à prier instamment la clémence de Dieu, pour qu'il daigne présider à l'élection du pasteur.

Foulques adresse aux moines de Corbie une lettre d'admonition. Il leur fait des remontrances et de vifs reproches sur l'expulsion de leur abbé. Sans égard pour la grave infirmité dont il est atteint, ils ont eu la cruelle audace de lui ôter sa charge et ils n'ont pas voulu l'accueillir comme étranger, ni lui témoigner le moindre sentiment d'humanité. Ils l'ont même chassé de l'habitation commune, et relégué hors du cloître dans l'endroit le plus vil. Il avait été résolu dans une délibération générale que personne n'irait le visiter et le consoler, et que, même à sa mort, il ne serait pas jugé digne de la sépulture commune. Il s'étonne que tant de cruauté ait pu se glisser dans leurs cœurs. Il leur rappelle les ordonnances des apôtres et les dispositions de la

ostendit non iis licuisse abbatem regulariter electum, et archiepiscopi ordinatione rationabiliter institutum, ita contra fas omne dehonorare, et divina humanaque in eo jura vel instituta convellere atque confundere : quum non sit in eorum arbitrio vel potestate, quum voluerint, abbatem deponere et alium ad libitudinem suæ voluntatis instituere. Proponit etiam maledictionem Cham, qui pudenda patris irrisit, et ejusdem complices eos ostendit esse maledictionis ; ac proinde interposito ordinis ipsorum periculo monet, auctoritate et ministerio sibi a Deo injuncto præcipiens, ut ab hac pertinacia resipiscant, eumdemque sui loci patrem sicut abbatem honorent ac diligant, donec si convaluerit, et ipse tale onus ferre non potuerit, ipse ad regem excusaturus accedat, ut ejus præceptione et archiepiscopali auctoritate ipsius, in loco alius substituatur abbas.

règle au sujet de l'obéissance due aux supérieurs. Il leur prouve qu'ils n'avaient pas le droit d'avilir ainsi, au mépris de toute justice, un abbé régulièrement élu, et institué légalement par l'ordination de l'archevêque, de saper et de renverser en lui toutes les lois divines et humaines, puisqu'ils n'ont ni la faculté ni le pouvoir, quand bien même ils en auraient la volonté, de déposer un abbé et d'en instituer un autre au gré de leur caprice. Il leur met sous les yeux la malédiction prononcée contre Cham qui s'était moqué de la nudité de son père, et il leur remontre qu'ils se sont attiré la même malédiction. Il leur représente même le danger que court leur ordre; il les invite, au nom de l'autorité et du ministère qu'il tient de Dieu, à se repentir de leur rébellion et à honorer et chérir leur abbé comme un père, jusqu'au rétablissement de sa santé ; alors, s'il ne peut plus porter un tel fardeau, il viendra lui-même présenter ses motifs au roi, afin que, sur l'ordonnance royale et l'autorisation de l'archevêque, un autre abbé soit élu à sa place.

CAPITULUM VIII.

De rebus quibus episcopium auxit, et cæteris bonis quæ in episcopatu egit.

Multa denique bona in hac sede Remensi præsul hic operatus est. Nam et episcopium, rebus impetratis pluribus, tam monasterio Avennaco quam nonnullis aliis, a regibus ac diversis personis obtentis possessionibus, amplificavit, atque diversis muneribus et ornamentis hanc Remensem ecclesiam decoravit. Urbem quoque, cujus murum, ob ædificationem basilicæ Dei Genitricis Ebo destruxerat, iste novo circumdedit muro. Quædam etiam castella a novo instituit, Altimontem scilicet, et aliud oppidum apud Sparnacum, quod Odo rex, quia desciverat ab eo propter evectionem Karoli subvertit. Venerabile quoque beatissimi Remigii corpus ab Orbacensi monasterio

CHAPITRE VIII.

Des acquisitions dont Foulques a enrichi l'évêché et du bien qu'il a fait dans son épiscopat.

Enfin cet évêque a fait beaucoup de bien sur le siège de Reims; car l'évêché lui doit le monastère d'Avenay, et plusieurs propriétés obtenues tant du roi que d'autres personnes. Il enrichit l'église de Reims d'un grand nombre de présents et d'ornements. Il entoura la ville d'un nouveau mur, Ebbon ayant fait démolir les anciennes murailles pour la construction de la basilique de Notre-Dame. Il reconstruisit plusieurs châteaux, savoir : Aumont (1) et un autre à Epernay. Celui-ci avait été détruit par le roi Eudes, parce que l'archevêque avait quitté son parti afin d'élever (2) Charles sur le trône. Il ramena dans Reims le vénérable corps de St Remi, déposé au monastère d'Orbais. Lors de cette translation,

(1) Aumont ou Omont, arrondissement de Mézières, département des Ardennes.

(2) Evectionem ; *Ms.* : electionem.

Remensem revocavit ad urbem : in qua relatione multa et magna sunt ostensa miracula superius a nobis partim declarata. Eo tempore, Normannis Francorum terras infestantibus et diversa loca depopulantibus, hic pontifex plures, tam sacerdotes quam cæteros clericos et monachos, ad se undecumque confluentes benigne suscepit et paterne fovit. Inter quos etiam monachos Sancti Dionysii cum ipsius martyris pretioso corpore, aliorumque sanctorum pignoribus recepit et aluit. Corpus etiam beati Calixti, concessa sibi vel Ecclesiæ Remensi abbatia ejusdem sancti, Remos deduci fecit, et post altare sanctæ Mariæ venerabiliter collocavit, juxtaque illud pignora beati Nicasii et sanctæ sororis ejus Eutropiæ, ab ecclesia tituli Sancti Agricolæ honorifice delata, constituit.

il s'opéra plusieurs grands miracles que nous avons en partie rapportés plus haut (1). A cette époque, pendant que les Normands infestaient les terres des Francs et ravageaient divers lieux, ce prélat accueillit avec bienveillance et secourut avec une bonté paternelle un grand nombre de prêtres, de clercs et de moines qui accouraient vers lui de toutes parts. Il donna entre autres un asile et des moyens de subsistance aux moines de Saint-Denis qui avaient apporté avec eux le corps précieux du martyr et les reliques de plusieurs autres saints. Il fit conduire à Reims le corps de saint Calixte, dont l'abbaye lui avait été léguée, à lui ou à l'Eglise de Reims. Il le plaça avec honneur derrière l'autel de la Sainte Vierge, et tout près de là, il déposa les reliques de saint Nicaise et de sainte Eutropie, sa sœur, qu'il avait fait transporter avec pompe de l'église de Saint-Agricole (2).

(1) V. le liv. I, chap. 21.
(2) Depuis, Saint-Nicaise.

CAPITULUM IX.

De sancto Gibriano et fratribus ejus.

Delata sunt etiam tunc temporis ad ecclesiam Beati Remigii membra sancti Gibriani a pago Catalaunensi, ubi peregrinatus fuisse noscitur et humatus. Advenerant siquidem in hanc provinciam septem fratres ab Hibernia, peregrinationis ob amorem Christi gratia : hi scilicet, Gibrianus, Helanus, Tresanus, Germanus, Veranus, Abranus, Petranus, cum tribus sororibus suis Franda, Promptia, Possenna, eligentes sibi super fluvium, nomine Maternam, opportuna degendi loca. Quorum hic Gibrianus sanctus sacerdos quemdam vicum elegit ad habitandum Cosla vocatum, ubi plurimis annorum curriculis sobrie, juste, et pie vivens, usque ad exitum vitæ bonum studuit certamen certare. Cujus corpus primo juxta publicum fertur aggerem sepultum fuisse, ubi postea supra

CHAPITRE IX.

De saint Gibrien et de ses frères.

A cette époque, furent amenés à l'église de Saint-Remi les restes de saint Gibrien, du pays de Châlons, où l'on sait qu'il s'était fixé dans ses voyages et avait reçu la sépulture. Dans cette province, étaient arrivés d'Irlande sept frères qui, pour l'amour de Jésus-Christ, étaient allés en pélerinage. C'étaient Gibrien, Hélan, Trésan, Germain, Véran, Abran, Petran, avec leurs trois sœurs Franda, Promptia et Possenna (1). Ils s'étaient choisi sur les bords de la Marne des habitations convenables. Saint Gibrien, qui était prêtre, fixa sa demeure dans un village appelé Cosle. Il y vécut un grand nombre d'années dans la sobriété, la justice et la piété, et s'étudia à soutenir bravement le combat jusqu'à la fin de sa vie. Son corps fut d'abord placé, dit-on, près de la voie publique, où dans la suite, on

(1) Voir la Chronique de *Sigebert*, an. 509.

tumbam ipsius est oratorii ædicula constructa, ob insignia scilicet quædam miraculorum ibidem manifestata. Ad quam confluere populi solita fuerat frequentia, maxime quum depositionis ejusdem celebrarentur festa. Multa namque inibi sanitatum tribuebantur remedia, ex quibus quædam habentur descripta, sed plurima celantur ignota. Tres tamen mulieres nominibus adscriptis ibidem notantur illuminatæ. Cuidam præterea Grimoaræ manus cum integra est sanitate restituta. Tempore denique regis Odonis, grassante Normannornm crudelitate terrasque Francorum vastante, hujus sancti ecclesiola igne cremata est cum aliis multis ejusdem pagi. Post cujus combustionem sæpius auditæ feruntur voces inibi psallentium personarum non apparentium; luminaria tamen quædam noctibus inibi videbantur ardentia. Quumque fama hujuscemodi virtutum circumquaque percrebuisset, superno ductus amore sanctique veneratione, Haidericus religiosus comes accessit ad Rodoardum episcopum Ecclesiæ Catalaunicæ, obnixe flagi-

éleva sur sa tombe un petit oratoire à cause des miracles éclatants qui s'y opérèrent. Le peuple y accourait en foule, surtout le jour où l'on célébrait l'anniversaire de son inhumation. Là se faisaient un grand nombre de guérisons, dont quelques-unes ont été conservées par écrit, mais dont la plupart sont restées ignorées. Cependant on cite par leurs noms trois femmes qui recouvrèrent la vue, de plus une autre femme nommée Grimoara obtint la guérison complète d'une main. Enfin, sous le roi Eudes, lorsque les Normands exerçaient partout leurs cruautés et infestaient les terres des Francs, la petite chapelle de saint Gibrien fut livrée aux flammes avec beaucoup d'autres églises du même pays. On rapporte que, depuis cet incendie, on entendait souvent des voix qui chantaient des psaumes, sans qu'on vît personne; seulement on apercevait quelques lumières briller pendant la nuit. Comme la réputation de ces miracles s'était répandue de tous côtés, le vieux comte Haidéric, conduit par l'amour de Dieu et par son respect pour le Saint, alla trouver Rodoard, évêque de Châlons, et, attendu que le

tans ut, quia locus ille, ubi hoc sacrum corpus sub dio jacebat, funditus erat destructus, daret ei licentiam illud transferendi ubi devotius et venerabilius servari valuisset. Qui dum diu persistens in precibus tandem suæ petitionis obtinuisset effectum, vocato nauta fertur ei naulum dedisse, eo tenore ut noctu ante galli cantum ad oram fluminis ejus præstolaretur adventum. Quumque statuto noctis tempore viri tres cum quodam sacerdote adessent fluvii ripæ, missi ab hoc comite, nauta defuit, nave ulteriori defixa fluminis oræ. His quoque viris adventum navigeri diu præstolantibus et vicissim clamantibus, quum nemo iis responderet, dolore perculsi corruunt in terram proni, devote precantes ut, si Deo placitum foret, corpus illius sancti de loco eodem transferri, aliquibus id iis dignaretur ostendere signis. Moxque navis soluta divina virtute, nexu quo tenebatur adfixa, ripæ qua exspectabatur mirabiliter accedit adpulsa. Quod admirando perspicientes, et maximas Deo gratias referentes, adscendunt navem, de

corps du Saint était exposé aux injures de l'air, par suite de l'entière destruction de son église, il le pria instamment de lui donner la permission de le transporter dans un autre lieu, où l'on pourrait le conserver avec plus de dévotion et de respect. A force de prier, il obtint ce qu'il demandait. Il appelle alors un batelier, fait prix pour le transport, et convient avec lui qu'il attendra son arrivée sur le bord de la rivière, la nuit, avant le chant du coq. A l'heure fixée, trois hommes et un prêtre, envoyés par le comte, se présentent sur le bord de la rivière; le batelier n'y était pas, et son bateau était attaché de l'autre côté de l'eau. Ils attendent longtemps l'arrivée du batelier, et de temps en temps ils appellent sans que personne leur réponde. Dans leur douleur, ils se prosternent à terre, et demandent à Dieu avec dévotion de leur faire connaître par quelques signes s'il approuvait la translation du Saint. A l'instant, la barque détachée, par la vertu divine, des liens qui la retenaient, vient miraculeusement aborder à la rive où elle était attendue. A cette vue, remplis d'admiration, ils montent dans la barque en rendant grâces à Dieu, et, certains de sa volonté,

voluntate Dei securiores effecti. Accedentesque ad locum sepulchri, et aperto saxeo in quo sacra membra jacebant sarcophago, reverenter elevant, transponentes hæc in præparato ad id opus noviter scriniolo; sicque cum ingenti gaudio remeantes ad navem, transeunt celeriter flumen, hoc pignus cum laudibus deferentes ad vicum Balbiacum, ubi per triennium constat venerabiliter conservatum. Post hæc ad ecclesiam Beati Remigii honorifice est delatum, et custodi ecclesiæ devote commissum, juxtaque sepulchrum hujus sanctissimi patris honorifice collocatum. Post biennium, præfatus comes cum uxore sua Herisinde domnum Fulconem præsulem humiliter expetiit, postulans ut ei locum sepulturæ concederet in dextera hujus ecclesiæ parte, juxta ostium cryptæ. Quo impetrato, et altari statuto atque argenteo decore cooperto, illic decenter hæc venerabilia deponuntur membra. Denique, postquam a præfato sepulturæ suæ sublata sunt loco, quædam mulier cæca, Erentrudis nomine, illo candelam deferens accessit, impe-

ils s'approchent du lieu de la sépulture, ouvrent le sépulcre de pierre où reposaient les saintes reliques, les prennent avec respect, et les transportent dans une châsse toute neuve préparée à cet effet; puis, revenant pleins de joie à la barque, ils traversent rapidement la rivière, et au milieu des chants de joie transportent les reliques au village de Balby où il est constant qu'elles furent conservées pendant trois ans. De là elles furent pompeusement transférées dans l'église de Saint-Remi, confiées à la dévotion du custode et placées avec honneur près du tombeau du saint patron. Deux ans après, le comte Haidéric et sa femme Hérisinde demandèrent humblement à l'archevêque Foulques de leur accorder un lieu pour ensevelir le Saint au côté droit de l'église, près de l'entrée de la crypte. Cette demande fut octroyée; on éleva un autel couvert d'ornements d'argent et on y plaça avec respect les vénérables reliques. Enfin, depuis que saint Gibrien eut été transféré du lieu de sa première sépulture, une femme aveugle, nommée Erentrude, y apporta un cierge, en demandant sa guérison. Mais ayant appris que le corps du Saint en avait été retiré,

trandæ causa medelæ. At comperto sacrum corpus inde sublatum penitus esse, nimio angore affecta cœpit flendo conqueri, cur sanctus hic Domini abinde se permisisset auferri? cur deseruisset vicinos, quibus beneficia solitus erat præbere divina? Subveniri ergo sibi gemitibus exposcens, visum sibi est proficisci debere ad vicum Matusgum, ubi frater ejus sanctus quiescebat Veranus. Ad cujus sepulchrum candelam ponens, seseque in oratione prosternens, cœpit flendo utrumque invocare fratrem. Dumque sancti nomen crebro repetit Gibriani, cœpit caligo albuginis ab oculis ejus abrumpi, sicque, divina propitiante pietate, prisco redonatur lumine.

Præfatus denique præsul honorabilis Fulco, sollicitus circa Dei cultum et ordinem ecclesiasticum, amore quoque sapientiæ fervens, duas scholas Remis, canonicorum scilicet loci atque ruralium clericorum, jam pene delapsas restituit, et evocato Remigio Antissiodorense magistro, liberalium artium studiis adolescentes clericos

saisie d'une profonde douleur, elle se mit à pleurer et à se plaindre que le saint se fût laissé enlever et qu'il eût abandonné ses voisins pour lesquels il obtenait tant de grâces de Dieu. Tandis qu'en gémissant, elle implorait son secours, il lui vint à l'esprit qu'elle devait aller au village de Matougues (1) où reposait saint Véran, frère de saint Gibrien. Elle place le cierge sur le tombeau, et, se prosternant en oraison, elle invoque en pleurant les deux frères. Tandis qu'elle prononce à plusieurs reprises le nom de Gibrien, la taie de son œil se déchire, et, par la miséricorde divine, elle recouvre la lumière.

Enfin le vénérable pontife, plein de sollicitude pour le culte de Dieu et l'ordre ecclésiastique, embrasé de l'amour de la sagesse, rétablit à Reims deux écoles presque abandonnées, celle des chanoines du lieu et celle des clercs de la campagne. Il appela Remi d'Auxerre (2) pour enseigner aux jeunes clercs les arts libéraux.

(1) Matougues, arrondissement de Châlons, département de la Marne.
(2) V. *Marlot*, t. II, p. 674.

exerceri fecit, ipseque cum iis lectioni ac meditationi sapientiæ operam dedit. Sed et Hucbaldum sancti Amandi monachum, virum quoque disciplinis sophicis nobiliter eruditum accersivit, et Ecclesiam Remensem præclaris illustravit doctrinis.

Pour lui, il s'appliqua avec eux à l'étude et à la recherche de la science. De plus, il attira auprès de lui Hucbald (1), moine de Saint-Amand, homme très versé dans les études philosophiques, et rendit l'Eglise de Reims fameuse par l'étude des belles lettres.

(1) Sur Hucbald et Remi d'Auxerre. — V. *l'Histoire littér. de la France*, par les Bénédictins, tome VI.

CAPITULUM X.

De interemptione Fulconis archiepiscopi.

Accidit autem ut abbatiam sancti Vedasti, quam Balduinus comes tenebat cum Atrabatensi castro, rex Karolus pro infidelitate Balduini ab eo auferret, atque huic præsuli eam concederet, Altmaro quodam comite abbatiam Sancti Medardi tenente, quam sibi visum est, opportunitatis gratia, cum eodem comite commutare debere, quod et egit. Accepit itaque ab eodem Altmaro abbatiam Sancti Medardi, et dedit illi abbatiam Sancti Vedasti, recepto per vim obsidionis a Balduino Atrabatensi castro. Cujus anxietatis dolore succensus tam Balduinus, quam omnis ejus comitatus, dum quærunt qualiter ulcisci se possint, amicitiam cum eodem præsule se fingunt resarcire; quærentes ultionis locum, explorantesque quomodo a metatu suo ad regis colloquium stipatoribus vallatus proficisci soleret, quadam die, dum paucis admodum comitatus, regis pe-

CHAPITRE X.

Assassinat de l'archevêque Foulques.

Il arriva que le roi Charles, pour punir l'infidélité du comte Baudouin lui ôta l'abbaye de Saint-Wast, que celui-ci possédait avec le château d'Arras, et donna cette abbaye à Foulques. Or un certain comte Altmar tenait alors l'abbaye de Saint-Médard. Foulques jugea qu'il était avantageux de faire un échange avec le comte, et le fit en effet; il reçut donc du comte Altmar l'abbaye de Saint-Médard et lui donna celle de Saint-Wast, après que le château d'Arras eut été repris de force à Baudouin. Cette perte allume la colère de Baudouin et de ses gens; ils cherchent les moyens de se venger, et tout en feignant de se réconcilier avec l'archevêque, ils cherchent un endroit commode pour leur entreprise, observent avec quelle suite il se rendait ordinairement de chez lui à l'audience du roi. Un jour donc qu'avec une faible escorte, il allait trouver

teret alloquium, eum in via, duce quodam Winemaro aggredientes, intercipiunt. Et quidem primum quasi de amicitia et recuperatione Balduini affantur, demum vero improvisum lanceis impetunt, prosternunt ac perimunt. Quidam vero suorum sese ob nimium ejus amorem super ipsum prosternentes, pariter cum eo transfixi et interempti sunt. Cæteri qui superfuere, his qui ad hospitalia remanserant hæc maximi sui doloris nuntia portant. Qui, rei novitate perculsi armisque muniti, percussores episcopi conantur ultione adoriri. Quibus minime repertis, corpus exanime, immensis ejulantes plangoribus, levant, et cum ingenti suorum omnium luctu Remensem ad urbem deferunt. Ibi tandem, lotum et dignis exsequiis honoratum, decenti est sepulturæ mandatum. Cujus antistitis hoc habetur epitaphium :

Hoc tumulo magni Fulconis membra teguntur,
Remorum sedis præsulis egregii,
Germine nobilium quem Francia protulit ortum,
Aulaque de scholis sumpsit et excoluit.
Hinc Deus adsumptum statuit virtute probatum,

le roi, ils le surprennent en chemin, ayant à leur tête un certain Winemar. D'abord ils lui parlent de l'amitié de Baudouin et de leur réconciliation ; puis ils le frappent à l'improviste de leurs lances, le terrassent et le tuent. Quelques uns de ses gens qui, par affection pour lui, s'étaient jetés sur son corps, sont percés de coups et tués avec lui. Ceux qui échappèrent, rapportèrent cette douloureuse nouvelle à ceux qui étaient restés au camp. Etonnés d'un tel attentat, ils prennent les armes et se mettent à la poursuite des assassins ; mais n'ayant pu les trouver, ils relèvent le cadavre, en poussant de grands cris, et le rapportent à Reims, au milieu de la désolation universelle. Là enfin, on lava le corps, on lui fit de pompeuses funérailles, et on lui donna une sépulture convenable. Voici l'épitaphe de ce prélat :

« Ce tombeau couvre le corps de Foulques-le-Grand, l'illustre prélat du siége de Reims. Il naquit en France d'une noble famille ; la cour le tira des écoles et le forma aux affaires. Ce fut là que Dieu, qui avait éprouvé sa vertu, alla le prendre pour en faire un

Ecclesiæ speculum, Pontificemque pium;
Septenos denosque simul cui præfuit annos,
Tres menses, denos insuper atque dies.
Auxit episcopium, superaddens plurima rerum,
Urbis et istius mœnia restituit.
Orbis honor, patriæ tutor, pietatis amator,
Pro studio pacis confoditur jaculis.
Septenum denumque diem jam mensis agebat
Junius, ut dira morte peremptus abit.
Cui matris Domini, pariter quoque præsulis almi
Remigii pietas obtineat requiem.

Amen.

Denique Winemarus, ejus interemptor, ab episcopis regni Francorum cum suis complicibus excommunicatus et anathematizatus, insuper insanabili a Deo percussus est vulnere; ita ut, computrescentibus carnibus et exundante sanie, vivus devoraretur a vermibus; et dum propter immanitatem fœtoris nullus ad eum accedere posset, miserrimam vitam miserabili decessu finivit.

pieux pontife et le miroir de l'Eglise. Il occupa ce siége dix-sept ans, trois mois, dix jours. Il enrichit l'évêché par l'acquisition de plusieurs propriétés et rebâtit les murailles de la ville Il fut l'honneur du monde, le défenseur de la patrie, l'ami de la religion; tandis qu'il montrait son amour pour la paix, il fut percé de traits. Ce fut le dix-septième jour de juin qu'il périt (1) victime d'un assassinat. Puisse sa piété pour la sainte Mère de Dieu et pour le bon saint Remi lui obtenir le repos éternel. Ainsi soit-il. »

Winemar, son assassin, excommunié et anathématisé avec ses complices par les évêques de France (2), fut frappé par Dieu d'une plaie incurable (3). Ses chairs se pourrirent et de la blessure sortait un sang corrompu. Enfin il était dévoré tout vivant par des vers; et comme l'odeur infecte ne permettait à personne de s'approcher de lui, il termina sa malheureuse vie par la mort la plus misérable.

(1) Abit; *Baronius* : obit. — Foulques mourut en 900.
(2) Voir *D. Bouquet*, tome IX
(3) Vulnere; *Baronius* : ulcere.

CAPITULUM XI.

De præsulatu domni Herivei.

Sequitur in pontificatu Remensi domnus Heriveus, ex aula quoque regis ad episcopatum adsumptus, vir genere nobilis, nepos videlicet ex sorore Hucbaldi comitis, qui juvenis quidem ad hunc provectus est honorem, exsequentibus et rite celebrantibus ejus ordinationem Riculfo Suessonum episcopo, Dodilone Camaracensi, Otgario Ambianensi, Mancione Catalaunensi, Rodulfo Laudunensi, Otfrido Silvanectensi, cæterisque diœcesaneis consensum præbentibus et decretum hujus ordinationis corroborantibus. Qui mox huic adeo gradui sese exhibere studuit habilem, bonis omnibus præbens amabilem, ipsis etiam senibus imitabilem; benignus amator exsistens pauperum, largus solator religiosorum, multumque misericors recreator lugentium miserorum; ecclesiasticis apprime cantilenis

CHAPITRE XI.

Pontificat d'Hérivée.

Foulques eut pour successeur sur le trône pontifical de Reims, Hérivée, qui fut aussi tiré de la cour pour être revêtu de l'épiscopat. Noble de naissance, neveu, par sa mère, du comte Hucbald (1), il fut, malgré sa jeunesse, élevé à cet honneur et consacré par Riculf, évêque de Soissons, Dodilon de Cambrai, Otgaire d'Amiens, Mancion de Châlons, Rodulf de Laon, Otfrid de Senlis, avec le consentement des autres évêques de la province, qui confirmèrent le décret de son ordination. Il ne tarda pas à se montrer capable d'un si haut emploi, plein d'amabilité pour tous les gens de bien, et offrant un modèle, même aux vieillards. C'était l'ami des pauvres, le consolateur des religieux. Il savait, par sa charité, ranimer le courage des malheureux affligés (2). Il était très instruit dans

(1) V. *Marlot*, liv. II, p. 685.

(2) Lugentium; Ms. et *Sirmond :* indigentium.

eruditus, ac psalmodia præcipuus, et hujus exercitatione limatus, animo vultuque jocundus, suavis atque mitissimus, omnique bonitate conspicuus, pater cleri atque totius populi pius patronus; tardus ad irascendum, et velox ad miserandum; amator ecclesiarum Dei, et fortissimus ovilis sibi commissi cum Dei virtute defensor. Recepit denique res diversas et villas Ecclesiæ, quas antecessor suus per precarias sive præstarias diversis contulerat personis. Cui sedula intentione sectanti spiritalia, adfluenter exuberabant temporalia, quæ ipse honesta dispensabat prudentia, disponens competentibus episcopium ministerialibus, ipse orationibus incessanter intentus. Replentur igitur Ecclesiæ diversa bonis uberrimis tam horrea quam promptuaria, disponuntur cuncta tum rationabiliter, tum misericorditer prædia; sed et quædam reparantur ab eo, vel etiam instituuntur municipia.

le chant de l'Eglise, habile à psalmodier, portant cet exercice jusqu'à la perfection. Aux agréments de la figure se joignaient ceux de l'esprit; il était doux, clément, rempli de bonté, le père du clergé, le protecteur de tout le peuple; lent à se mettre en colère, prompt à s'apitoyer; c'était l'ami zélé de l'Eglise de Dieu, et, grâce, à la puissance divine, le défenseur courageux du troupeau qui lui était confié. Il recouvra différents biens et plusieurs villages de l'Eglise que ses prédécesseurs avaient aliénés en faveur de plusieurs personnes à titre de précaires et de fiefs. Pendant qu'il s'occupait avec assiduité des affaires spirituelles, les biens temporels affluaient de toutes parts, et il en disposait avec une admirable prudence. Il confiait l'administration de l'évêché à des officiers capables, tandis que lui-même se livrait incessamment à la prière. Aussi les greniers et les celliers de l'Eglise se remplirent de provisions, tous les domaines furent gouvernés avec sagesse et charité; quelques villages furent réparés, d'autres fondés par cet archevêque.

CAPITULUM XII.

De relatione beati Remigii ad monasterium suum.

Hic præsul corpus beati Remigii, quod eatenus in civitate servabatur locatum post altare Dei Genitricis majoris ecclesiæ, ad basilicam sepulturæ ipsius Sancti referre disposuit. Erat autem hiemale tempus, et ad celebrandam Dominici natalis solemnitatem, tam rex Karolus quam nonnulli proceres ejus in hanc convenerant urbem. Quumque his diebus, multis imminentibus imbribus, nimium per totam urbem et circumquaque haberetur lutum, conqueri multi cœpere, qualiter illud sanctum corpus tunc ad locum destinatum valerent efferre. Factum est autem, ut nocte post sanctorum Innocentium natale, cujus insequente die id operis disponebatur expleri, Borea ex improviso media nocte insurgente, totius subito cœni ge-

CHAPITRE XII.

Translation du corps de saint Remi dans son monastère

Ce prélat fit rapporter (1) dans la basilique où il avait été d'abord inhumé, le corps de saint Remi, qui depuis longtemps était conservé dans la ville, derrière l'autel de la Vierge, à la cathédrale. On était en hiver, et le roi Charles, accompagné d'un grand nombre de seigneurs, était venu à Reims pour la solennité de Noël. Comme il avait beaucoup plu ces jours là, et qu'il y avait beaucoup de boue dans la ville et dans tous les environs, on se demandait avec tristesse comment on pourrait porter le corps à sa destination. Or il arriva que, la nuit d'après le martyre des saints Innocents, la veille du jour où devait se faire la cérémonie, le vent du nord se mit à souffler tout-à-coup au milieu de la nuit. A l'instant cette boue

(1) Le 29 Décembre 900.

laretur immanitas, ita ut humi limique humore desiccato, per glaciei repente datæ superficiem, sicco liberoque vestigio, membra sacra valerent deferri pontificis. At ubi extra civitatem ventum est ad locum, unde monasterium ipsius directo jam peteretur itinere, claudus quidam, de quo jam supra retulimus, virtute divina erectus et incolumitati est restitutus. Ubi quum multus haberetur populus, turbis undique confluentibus, principi Burgundiæ Richardo vaginæ auro exornatæ, gemmisque decenter excultæ, agminis densitate stipato, abscinduntur a balteo. Quas quidam negotiator emptas per diversa detulit fora, nec alicubi venundare potuit, donec post annum ad eumdem principem in Burgundiam retulit, quas ille cum gratiarum actione et sancti Remigii benedictione recepit.

effroyable se gela, la terre et le limon perdirent leur humidité, et l'on put, grâce à la fermeté que la route devait à la gelée, porter d'un pied libre et sec, au monastère les reliques sacrées (1) du pontife. Quand on fut arrivé hors de la ville, à l'endroit où le chemin se dirige droit au monastère, un boiteux, dont nous avons déjà parlé ci-dessus, se redressa, par la volonté divine, et obtint une guérison complète (2). Là, au milieu de l'affluence immense causée par les populations qui accouraient de toutes parts, un voleur profitant du moment où Richard, duc de Bourgogne, était pressé par la foule, détacha du baudrier le fourreau de son épée, lequel était enrichi d'or et orné de pierres précieuses. Un marchand qui l'acheta le porta à différentes foires, sans pouvoir le vendre. Enfin un an après, il le rapporta au duc de Bourgogne qui le reçut en remerciant et bénissant saint Remi.

(1) Sacra; *Alias :* sacri.

(2) Voir *D. Bouquet*, tome VIII, page 162, note 6. — V. ci-dessus, livre I, chap. 22.

CAPITULUM XIII.

De reparatione castri Mosomi, aliarumque munitionum quœrumdam vel ecclesiarum.

Hic pontifex castrum Mosomum reparatis muniit muris, et ecclesiam inibi dirutam a novo restauravit, atque in honore sanctæ Dei Genitricis, ut olim fuerat, dedicavit, colloctatis ibi sancti Victoris ossibus, quæ haud procul ab eo fuerant castello reperta. Munitionem quoque apud Codiciacum tuto loco constituit atque firmavit. Aliam nihilominus munitionem apud Sparnacum super fluvium Maternam construxit. Ecclesias etiam nonnullas, quæ sub persecutione Normannorum dirutæ fuerant, restaurari fecit atque consecravit. Sed et in Vosago, infra possessionem Beati Remigii, ecclesiam construxit, ac per assensum Mogontiacensis episcopi, depositis inibi pignoribus ejus-

CHAPITRE XIII.

Reconstruction de Mouzon, de quelques forteresses et de plusieurs églises.

Hérivée répara les fortifications de Mouzon (1), reconstruisit l'église de cette ville qui avait été détruite, et la consacra, comme auparavant, à la sainte Mère de Dieu. Il y plaça les reliques de saint Victor, trouvées non loin de ce château. Il établit aussi dans une forte situation un château à Coucy (2), et y mit une forte garnison. Il construisit encore un autre fort à Epernay, sur la Marne. Il restaura et consacra plusieurs églises qui avaient été détruites par les ravages des Normands. Dans les Vosges, il fit bâtir une église sur le domaine de Saint-Remi, et, avec le consentement

(1) Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.

(2) Coucy, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

sem sancti dedicavit. Remis quoque ecclesiam in honore sancti Dionysii extra murum civitatis a canonicis urbis constructam consecravit, ubi et membra sanctorum beati Rigoberti episcopi et sancti Theodulfi abbatis servanda deposuit. Cryptam quoque sub ipsa sede majoris ecclesiæ, quæ diu tellure manserat oppleta, ubi beatus Remigius secreto preces Deo fundere fertur adsuevisse, mundatam et excultam in honore ipsius sancti præsulis consecravit. Multis quoque donariis Remensem ecclesiam perornavit, coronis argenteis atque lampadibus, tam aureis quam argenteis, illuminavit. Aliis etiam vasis utriusque hujus pretiosi metalli, sed et gemmeis locupletavit. Insuper et altare in medio chori sub honore sanctæ Trinitatis edidit atque dicavit, et tabulis argento coopertis circumdedit. Crucem quoque majorem auro cooperuit, et gemmis cum sacrosanctis pignoribus decenter insignivit. Ornamentis etiam holosericis quam plurimis almam decoravit aulam. Mihi quoque et cæteris, tam clericis canonicis quam mona-

de l'évêque de Mayence, il en célébra la dédicace, après y avoir déposé quelques reliques du Saint. A Reims, il consacra également une église construite hors des murs de la ville par les chanoines, en l'honneur de saint Denis, et y déposa les corps de l'évêque saint Rigobert et de saint Théodulf, abbé. La crypte placée sous la cathédrale était depuis longtemps remplie de terre ; c'était là que saint Remi avait, dit-on, coutume de faire en secret ses prières à Dieu. Hérivée la fit nettoyer et orner, et la consacra en l'honneur du saint pontife. Il fit aussi à l'église de Reims plusieurs dons, tels que des couronnes d'argent et des lampes d'or et d'argent. Il l'enrichit d'autres vases faits de ces précieux métaux et garnis de pierreries. De plus, il fit ériger au milieu du chœur un autel qu'il dédia à la Sainte-Trinité, et plaça sur les côtés des tables revêtues d'argent. Il fit dorer la grande croix et l'enrichit de pierres précieuses et de saintes reliques. Il orna aussi la nef principale de plusieurs tentures de soie. Moi-même, et tous les autres, clercs, chanoines, moines et religieuses, nous avons reçu de lui toutes sortes

chis, et sanctimonialibus, omnibusque pro diversis eum petentibus necessitudinibus, multa largitus est bona.

de bienfaits, toutes les fois que nous nous sommes adressés à lui dans nos différents besoins.

CAPITULUM XIV.

De synodalibus conciliis habitis, et Normannorum conversione, vel expeditione contra Hungaros.

Conventus denique synodales sæpe cum coepiscopis suæ diœceseos habuit; in quibus de pace et religione sanctæ Dei Ecclesiæ, statuque regni Francorum salubriter competenterque tractavit. De Normannorum quoque mitigatione atque conversione valde laboravit, donec tandem, post bellum, quod Rotbertus comes contra eos Carnoto tenus gessit, fidem Christi suscipere receperunt, concessis sibi maritimis quibusdam pagis, cum Rotomagensi quam pene deleverant urbe, et aliis eidem subjectis. Ad petitionem quoque Witonis tunc Rotomagensis episcopi, collecta ex diversis auctoritatibus sanctorum patrum tria et

CHAPITRE XIV.

Tenue des assemblées synodales, conversion des Normands et expédition contre les Hongrois.

Souvent Hérivée tint des assemblées synodales avec les coévêques de sa province (1). Il s'y occupa avec sagesse et avec fruit d'assurer la paix et la discipline de la sainte Eglise de Dieu, ainsi que le salut de la France. Il travailla puissamment à la civilisation et à la conversion des Normands, si bien qu'après la bataille que leur livra près de Chartres (2) le comte Robert, ils consentirent enfin à embrasser la religion chrétienne, à la condition qu'on leur céderait quelques pays voisins de la mer, avec la ville de Rouen, qu'ils avaient presque détruite, et toutes ses dépendances. Sur la demande de Witton, alors évêque de Rouen, Hérivée lui adressa vingt-trois capitules (3) extraits des diverses autorités des saints

(1) Voir les *Actes de la province*, tome I, pages 548 et suiv.

(2) Carnoto tenus; *Alias :* Carnotenus. — Ceci se passait en 911.

(3) Voir cette lettre à la suite des *Opuscula et epistolæ Hincmari*, dans *Cordesius* (*J. de Cordes*), page 697.

viginti capitula, qualiter ipsi Normanni tractari deberent, eidem archiepiscopo delegavit. Insuper etiam Romanum pontificem super hujuscemodi negotio consulere studuit. Ad cujus consulta quæ circa gentis hujus conversionem exsequenda forent, insinuare non destitit. Hungaris denique regnum Lothariense deprædantibus, dum Karolus proceres Francorum in auxilium sibi contra gentem ipsam convocaret, solus hic præsul ex omnibus regni hujus primatibus, cum suis tantum in defensionem Ecclesiæ Dei, regi occurrit, habens armatos secum, ceu fertur, mille quingentos.

Pères, sur la manière dont les Normands devaient être traités. Il eut soin aussi de consulter sur cette matière le pontife de Rome, et il ne cessa jamais de régler sur ses conseils (1) ce qu'il fallait faire pour la conversion des Normands. Lors des ravages des Hongrois dans le royaume de Lothaire, quand Charles appela à son secours contre cette nation tous les grands du royaume (2), Hérivée, seul d'entre eux, se présenta au roi avec ses troupes pour la défense de l'Eglise de Dieu. Il avait, dit-on, avec lui quinze cents hommes armés.

(1) Voir *Baronius*, tom. x, ann. 905 ;— tom. III des *Conciles*, pag. 483.
(2) En 919.

CAPITULUM XV.

De Karoli regis a suis derelicti sustentatione.

Sequenti vero anno, quum pene cuncti Francorum optimates apud urbem Suessonicam a rege suo Karolo desciscentes, propter Haganonem consiliarium suum, quem de mediocribus electum super omnes principes audiebat et honorabat, eum penitus reliquissent, hic pontifex fidelis et pius atque robustus in periculis semper exsistens, regem intrepidus ab eodem loco suscipiens, ad metatum suum deduxit; indeque secum ad urbem Remensem perduxit, et per septem fere menses eum prosecutus atque comitatus est, donec illi comites suos, eumdemque regno restituit.

CHAPITRE XV

Hérivée soutient le roi Charles abandonné des siens.

L'année suivante (1), presque tous les grands seigneurs de la France se révoltant contre leur roi Charles, à Soissons, l'abandonnèrent à cause de son conseiller Haganon (2), qui, tiré par le roi d'un rang médiocre, était plus estimé et plus honoré que tous les princes. Le fidèle et pieux archevêque, toujours ferme au milieu des dangers, tira courageusement le roi de Soissons, et le conduisit à Reims (3); pendant près de sept mois, il l'accompagna et le suivit partout jusqu'à ce qu'il eût ramené les seigneurs à son parti et l'eût replacé sur le trône.

(1) En 920, d'après la Chronique de *Flodoard*.

(2) Voir la Chronique de *Sigebert* (ann. 920) qui assigne une autre cause.

(3) Hérivée abandonna plus tard Charles-le-Simple, qui lui avait retiré la charge de Chancelier pour la donner à Roger, archevêque de Trèves. — Voir *D. Bouquet*, tome VIII.

CAPITULUM XVI.

De Erlebaldi comitis excommunicatione vel absolutione.

Excommunicavit hic præsul Erlebaldum comitem, Castricensis pagi, propter Remensis episcopii terram quam pervaserat, ibique munitionem quamdam super Mosam construxerat, indeque frequentia ecclesiasticæ familiæ mala ingerebat; insuper et castrum Altimontem furtim irruperat. Sed quum nec ita cessaret a malis quæ cœperat, pergit archiepiscopus cum suis ad capiendam munitionem, quam ille construxerat Maceriasque nominabat. Quam per quatuor pene hebdomadas obsidens, deserente tandem illam Erlebaldo, cepit, et, dispositis inibi custodiis, Remis rediit. At Erlebaldus profectus ad regem, qui tunc morabatur in pago Wormacensi contra Henricum

CHAPITRE XVI.

Le comte Erlebald est excommunié et absous.

Hérivée excommunia Erlebald, comte de Castrice (1), à cause d'une terre de l'évêché de Reims qu'il avait usurpée. Erlebald y avait construit un fort sur la Meuse, et de là causait de fréquents dommages aux hommes de l'Eglise. De plus, il s'était introduit par surprise dans le château d'Omont. Mais, comme il ne cessait pas ses ravages, l'archevêque partit avec ses troupes pour s'emparer du château que celui-ci avait construit et qu'il nommait Mézières. Après un siége d'environ quatre semaines, l'archevêque prit la place abandonnée par Erlebald, et, après y avoir mis garnison, revint à Reims. Cependant Erlebald alla trouver le roi (2), qui alors était à Worms auprès de Henri, prince d'Outre-Rhin (3).

(1) Il parait que ce comté a fini par se confondre avec celui de Rethel. — *D. Bouquet*, tome VIII, page 176.

(2) Charles-le-Simple.

(3) Henri dit l'Oiseleur, 919-936.

principem Transrhenensem, ibidem ab hostibus regis sibi supervenientibus interemptus est. Quem tamen postmodum in synodo, quam apud Trosleium idem domnus archiepiscopus cum diœcesaneis suis habuit, intercedente rege et obnixe flagitante, a vinculo excommunicationis absolvit.

Là il fut surpris par les ennemis de Charles et perdit la vie. Plus tard, sur les prières et les instances du roi, il fut absous de l'excommunication, dans le concile que tint à Trosly (1) l'archevêque avec ses suffragants.

(1) Trosly-Breuil, canton d'Attichy, département de l'Aisne. Ce concile se tint en 921. — Voir les *Actes de la Province*, tome I, p. 611.

CAPITULUM XVII.

De obitu Herivei præsulis.

Excrescente denique discordia inter regem Karolum et Rotbertum, quum pene cuncti regni proceres ad constituendum regem Rotbertum apud Sanctum Remigium congregati essent, idem archiepiscopus, languore depressus, vita decessit, tertia die scilicet postquam Rotbertus rex factus fuerat, quarto vero die antequam vicesimum secundum sui episcopatus expleret annum. Contigit autem ut, ipsa die sui decessus, plures qui advenerant episcopi, Remensem ingrederentur urbem, quique funus ipsius dignis exsequiis celebrantes, cum maximo suorum sed et exterorum luctu, decenti tradidere sepulturæ.

CHAPITRE XVII.

Mort de l'archevêque Hérivée.

Enfin la mésintelligence croissait toujours entre le roi Charles et Robert (1). Au moment où presque tous les grands du royaume étaient réunis à Saint-Remi, pour donner la couronne à Robert, Hérivée mourut de langueur, trois jours après que Robert eut été proclamé roi, quatre jours avant d'avoir accompli la vingt-deuxième année de son épiscopat (2). Or il advint que le jour même de sa mort plusieurs évêques arrivèrent à Reims ; ils célébrèrent dignement ses funérailles et le mirent au tombeau, au milieu des pleurs des siens et même des étrangers.

(1) Robert, frère du roi Eudes, fut proclamé roi à Soissons en 922. Il fut tué l'année suivante à la bataille de Soissons.

(2) Le 2 Juillet 922.

CAPITULUM XVIII.

De successione Seulfi episcopi.

Successit huic præsuli Seulfus, qui tunc urbis hujus ministerio fungebatur archidiaconatus ; vir tam ecclesiasticis quam sæcularibus disciplinis sufficienter instructus, quique apud Remigium Antisiodorensem magistrum in liberalibus studium dederat artibus. Quo, per consensum et jussionem Rotberti regis, ab Abbone Suessonico cæterisque Remensis provinciæ præsulibus ordinato episcopo, delati sunt Odo, frater quondam Herivei archiepiscopi, et Heriveus nepos ipsius apud eumdem præsulem, quod fidelitatem quam ei promiserant minime servarent. Qua de re, quia noluerunt ad reddendam venire rationem coram eodem pontifice, vel singulari certamine cum accusatoribus decernere, sublatis sibi Ecclesiæ possessionibus, quas plures ex hoc retinebant episcopio, per Heribertum

CHAPITRE XVIII.

L'évêque Seulfe succède à Hérivée.

Hérivée eut pour successeur Seulfe (1), alors archidiacre de Reims. C'était un homme versé dans les sciences de l'Eglise comme dans les sciences du monde ; il avait étudié les arts libéraux sous Remi d'Auxerre. Il fut ordonné avec le consentement et sur l'ordre du roi Robert par Abbon, de Soissons (2), et les autres évêques de la province de Reims. Aussitôt on lui dénonça Eudes, frère de feu l'archevêque Hérivée, et Hérivée, son neveu, comme infidèles au serment qu'ils lui avaient prêté. Comme ils ne voulurent pas venir rendre compte de leur conduite devant l'archevêque, ni accepter le duel contre les accusateurs, ils furent privés des nombreux domaines qu'ils tenaient de l'Eglise, et furent conduits par le comte Héribert (3) au roi Robert. Ils furent retenus en prison

(1) 922-925.
(2) Abbon, 909-937.
(3) Héribert II, comte de Vermandois.

comitem deducti sunt ad Rotbertum regem, et sub custodia usque ad mortem regis Rotberti, Odo quidem penes eumdem Heribertum, Heriveus vero Parisius detenti sunt. Fertur autem tunc ab hoc archiepiscopo et a consiliariis suis, Heriberto comiti depactum, de electione filii sui in hac sede pro prædictorum virorum expulsione. Hic denique præsul legatos hujus Ecclesiæ Romam dirigens, pro consensu papæ Johannis in ordinatione sua, pallium ab eodem sibi missum cum litteris privilegii hujus sedis suscepit.

jusqu'à la mort de ce roi, Eudes, sous la garde d'Héribert, Hérivée à Paris. On raconte qu'en reconnaissance de leur expulsion, l'archevêque et ses conseillers s'engagèrent par un traité à faire élire le fils d'Héribert au siége de Reims (1). Enfin Seulfe envoya des députés à Rome pour demander au pape Jean (2) d'approuver son ordination. Il en reçut le pallium avec des lettres de confirmation des priviléges de l'Eglise de Reims.

(1) V. *D. Marlot*, tome II, page 702.
(2) En 923. — Jean X, 914-928.

CAPITULUM XIX.

De synodo quam habuit, et cæteris actibus, vel fine ipsius.

Hic etiam synodum habuit in villa Trosleio cum episcopis Remensis diœceseos, ubi adfuere nonnulli quoque comites : in qua et Isaac comes ad satisfactionem venit pro his quæ prave perpetraverat adversus Ecclesiam Camaracensem, quoddam castellum Stephani præsulis ejusdem urbis, dolosa comprehensum pervasione, succendens. Pro quo facinore vadatus in hac synodo, centum libris argenti pacatur cum præfato Stephano episcopo, satagente Heriberto et aliis qui aderant Franciæ comitibus. Hic præsul monasterium Sancti Remigii, cum adjacentibus ecclesiis vel domibus, muro cingens, castellum ibidem instituit, domum episcopalem cameris reparans, picturis excoluit.

CHAPITRE XIX.

Synode tenu par Seulfe; ses actes et sa mort.

Seulfe tint un synode à Trosly (1), de concert avec les évêques de la province de Reims; quelques comtes y assistèrent. Le comte Isaac (2) y vint donner satisfaction pour les crimes qu'il avait commis envers l'Eglise de Cambray, en prenant par ruse et en brûlant un château qui appartenait à Etienne (3), évêque de cette ville. Cité à comparaître pour cet attentat, il fit sa paix avec l'évêque Etienne, moyennant cent livres d'argent, par les soins d'Héribert et des autres comtes de France qui étaient présents. Seulfe entoura de murailles le monastère de Saint-Remi, avec les églises et les maisons adjacentes; il y construisit une forteresse, il répara les appartements du palais épiscopal et les orna de pein-

(1) En Octobre 924. —Voir les *Actes de la Province*, tome I, p. 612.

(2) Isaac, comte de Cambray.

(3) Etienne, 909-933.

Fecit et calicem aureum majorem cum gemmis, in honore Dei Genitricis, pondo decem librarum ; sed et alia quædam ecclesiæ præparavit ornamenta ; ciborium quoque super altare sanctæ Mariæ argento aggressus est operire, quod opus morte præventus explere nequivit. Fertur autem veneno potatus a domesticis vel familiaribus Heriberti comitis vitam finisse.

tures. Il fit faire aussi, en l'honneur de la Mère de Dieu, un grand calice d'or enrichi de pierreries, lequel pesait dix livres, et fit confectionner d'autres ornements pour l'église. Il avait entrepris de faire couvrir d'argent le *ciborium* (1) placé au dessus de l'autel, mais la mort ne lui permit pas d'achever cet ouvrage. On raconte qu'il mourut (2) empoisonné par un breuvage que lui donnèrent des domestiques ou des amis du comte Hérибert.

(1) *Marlot* (t. II, p. 708) entend ici une tour posée sur l'autel : on a vu, en effet, une tour de ce genre donnée à l'église de Notre-Dame par saint Remi, dans son testament (livre I, chap. 18), et une autre donnée par l'archevêque Landon (livre II, chap. 6). Mais il faut remarquer que cette dernière était d'or. Il s'agirait donc plutôt ici d'un dais à colonnes ou suspendu.

(2) En 925, après 3 ans et 5 jours d'épiscopat. — Voir la Chronique de *Flodoard* et le chap. 35 du présent livre.

CAPITULUM XX.

De electione Hugonis, filii Heriberti.

Nec mora, post obitum ipsius, Heribertus comes Remis venit, advocans Abbonem episcopum Suessonicum et Bovonem Catalaunicum. Quibus sibi junctis, tractans super electione rectoris hujus Remensis Ecclesiæ, tam clericos quam laïcos ad voluntatem suam intendere fecit. Sequentes igitur ejus consilium, ne forte per extraneas personas episcopatus divideretur, eligunt filium ipsius, nomine Hugonem, admodum parvulum, qui nec adhuc quinquennii tempus explesset. Qua re patrata ad regem properant, ejus auctoritatis impetrandæ gratia. Rodulfus igitur rex, hac electione comperta, præfatorum episcoporum consilio

CHAPITRE XX.

Election de Hugues, fils d'Héribert

Aussitôt après la mort de Seulfe, le comte Héribert vint à Reims et y appela Abbon, évêque de Soissons, et Bovon (1), de Châlons. Lorsqu'ils furent réunis, il se mit à préparer l'élection du chef de l'Eglise de Reims. et amena à ses vues tant les clercs que les laïques. Ils suivirent donc son conseil, et pour empêcher que l'évêché ne fût divisé entre des personnes étrangères, ils élurent son fils, nommé Hugues, jeune enfant qui n'avait pas encore achevé sa cinquième année. L'élection faite (2), ils se rendent à la hâte, auprès du roi, pour lui en demander la confirmation. Le roi Raoul (3), après avoir pris connaissance de l'élection, confia, d'après le conseil des évêques susnommés, l'évêché de Reims au

(1) Bovon II, 917-947 ; c'était le frère de la reine Frédéronne, première femme de Charles-le-Simple.

(2) Qua re patrata ; *Sirmond :* Quo facto.

(3) Rodolphe ou Raoul, fils de Richard, duc de Bourgogne, était le gendre de Robert ; il régna de 923 à 936.

Remensem episcopatum committit Heriberto, æquitatis censura disponendum atque regendum ab ipso. Qui etiam legatos Ecclesiæ cum Abbone præsule Romam mittere satagit, hujus electionis decretum secum ferentes, et assensum papæ super ea petentes. Johannes itaque papa, interveniente Abbone præsule, petitioni eorum consensum præbens, episcopium Remense Abboni episcopo delegat, quæ sunt episcopalis ministerii ab ipso in eodem episcopio tractanda ac finienda decernens. Heribertus itaque comes potestate potitus Remensis episcopii, injuste privavit tam me, qui non interfueram præmissæ electioni suæ, quam nonnullos alios et clericos et laïcos beneficiis possessionum ecclesiasticarum, quibus a præcedentibus episcopis munerati videbamur, obsecundationis gratia. Quæ, pro libitu suæ voluntatis, quibus sibi placuit, impertivit. Nec longum postea, tumultu infra claustrum canonicorum inter clericos exorto, supervenientibus quibusdam militibus cum armis, duo interempti sunt ibidem clerici, quorum alter diaconus, alter habebatur subdiaconus.

comte Héribert, pour l'administrer et le gouverner conformément à la justice. Celui-ci s'empressa d'envoyer à Rome les députés de l'Eglise accompagnés de l'évêque Abbon, pour porter au pape le décret de l'élection, et lui demander son consentement. En conséquence le pape Jean, sur la demande d'Abbon, donna son consentement, et délégua ce prélat pour remplir et administrer les fonctions épiscopales dans l'évêché de Reims. Alors Héribert, maître de l'évêché, pour me punir de n'avoir point pris part à cette élection, eut l'injustice de me priver, ainsi que d'autres clercs et laïques, des bénéfices ecclésiastiques qui nous avaient été donnés par les évêques precédents, en récompense de notre zèle. Ces bénéfices furent répartis suivant son caprice. Peu de temps après, une dispute s'étant élevée entre des clercs, dans le cloître des chanoines, des soldats armés survinrent et tuèrent deux clercs, dont l'un était diacre et l'autre sous-diacre

CAPITULUM XXI.

De infestatione Hungarorum, et discordia inter Rodulfum regem, et Heribertum comitem.

Hungaris Rhenum transgressis et usque in pagum Vonzinsem depopulationibus incendiisque bacchantibus, corpus sancti Remigii aliorumque quorumdam sanctorum pignora Remis hoc metu a suis sunt locis delata. Sequenti denique anno simultas inter Rodulfum regem et Heribertum comitem exoritur pro Laudunensi comitatu, quem Heribertus Odoni filio suo dari petebat, concedente illum rege Rotgario, Rotgarii comitis filio. Acies igneæ Remis in cœlo visæ quadam Dominica die in Martio mense. Cui signo pestis e vestigio successit, quasi febris et tussis, quæ, prosequente quoque mortalitate, per

CHAPITRE XXI.

Ravages des Hongrois. La discorde éclate entre le roi Raoul et le comte Héribert.

Comme les Hongrois avaient passé le Rhin (1) et portaient le ravage et l'incendie jusqu'au pays de Voncq (2), la crainte fit transporter dans la ville, des endroits où ils étaient le corps de saint Remi et les reliques de plusieurs autres saints (3). L'année suivante, la discorde éclate entre le roi et le comte Héribert, au sujet du comté de Laon qu'Héribert demandait pour son fils Eudes, et que le roi avait accordé à Rotgaire, fils du comte Rotgaire. Un dimanche du mois de mars, on vit à Reims dans le Ciel des larmes de feu. Ce signe fut immédiatement suivi de la peste; c'était une espèce de fièvre accompagnée de toux qui se terminait par la mort. Elle étendit ses ravages sur toutes les nations

(1) En 926.

(2) Vonzinsem; *Alias:* Vongensem. — Situé sur les bords de l'Aisne, Voncq fait partie du canton d'Attigny, département des Ardennes.

(3) En 927.

cunctas Germaniæ Galliæque gentes desæviit. Heribertus comes legatos suos trans Rhenum dirigit ad Henricum, per quos ad ipsius evocatus colloquium, properat cum Hugone Rotberti filio, pactoque inter se fœdere, muneribus Henricum honorant, et honorantur ab ipso. Synodus sex episcoporum Remensis diœceseos apud Trosleium, Heriberti comitis jussione convocata, rege tamen Rodulfo contradicente, patrata est. Post quam synodum Heribertus Karolum de custodia in qua eum detinebat ejecit, et ad Sanctum Quintinum deduxit, indeque cum eodem Karolo Normannorum colloquium expetiit; ubi se Willelmus, filius Rollonis principis Normannorum, Karolo commendavit, et amicitiam cum Heriberto confirmavit. Deinde Remis veniens cum Karolo Heribertus comes, litteras Romam Johanni papæ dirigit, significans ei de restitutione et honore Karoli, ut ille sibi, etiam sub excommunicationis interminatione, mandaverat, se pro viribus decer-

de la Germanie et de la Gaule. Le comte Héribert envoie des députés à Henri au delà du Rhin. Celui-ci l'invite à une entrevue, à laquelle Héribert se rend avec Hugues, fils de Robert. Ils concluent entre eux un traité et se font mutuellement des présents. Un concile des six évêques de la province de Reims fut réuni à Trosly (1) par l'ordre du comte Héribert et s'y tint malgré la défense du roi Raoul. Après le concile, Héribert fit sortir Charles (2) de la prison où il le retenait et le conduisit à Saint-Quentin. De là, il alla avec ce prince demander une entrevue aux Normands. Là, Guillaume (3), fils de Rollon, prince des Normands, se soumit à Charles et fit alliance avec Héribert. Ensuite le comte Héribert vint à Reims avec Charles; (4) il écrivit au pape Jean qu'il faisait tous ses efforts pour rétablir Charles sur le trône, comme le pape le lui avait or-

(1) Concile de Trosly, 927. Voir *les Actes de la province de Reims*, t. I, p. 612.

(2) La captivité de Charles-le-Simple durait depuis 923.

(3) Guillaume, surnommé Longue-Epée, succéda à Rollon, son père, vers 927, et mourut en 943.

(4) En 928.

tare. Reversus autem missus, qui easdem pertulerat litteras, nuntiat Johannem papam retrusum in custodia detineri a Widone regis Hugonis fratre. Heribertus comes Lauduno potitus, exinde ad placitum Normannis obviam proficiscitur, amicitiamque cum eis componit; filius tamen ipsius Odo, quem Rollo habebat obsidem, non illi redditur, donec se committit Karolo pater, cum aliis quibusdam Franciæ comitibus et episcopis.

donné, sous peine d'excommunication. L'envoyé, à son retour, annonça que le pape Jean avait été mis en prison par Gui, frère du roi Hugues (1). Héribert s'empara de Laon, puis il se rendit auprès des Normands pour une entrevue et fit amitié avec eux. Cependant son fils Eudes, que Rollon gardait comme ôtage, ne lui fut rendu qu'après qu'il se fût soumis à Charles, avec plusieurs autres comtes et évêques de France.

(1) Hugues, roi de Provence, proclamé roi d'Italie en 947.

CAPITULUM XXII.

De introductione Odalrici Aquensis episcopi Remis, et redactione sub custodia Karoli regis.

Per idem fere tempus, Odalricus, Aquensis episcopus, qui ob persecutionem Sarracenorum a sede sua recesserat, in Ecclesia Remensi recipitur ab Heriberto comite, ad celebrandum episcopale duntaxat ministerium, vice Hugonis, ipsius comitis filii tunc adhuc parvuli, concessa eidem præsuli abbatia Sancti Timothei, cum unius tantum præbenda clerici. Hugo et Heribertus comites ad colloquium proficiscuntur Henrici. Unde reversi, pergunt obviam Rodulfo regi, rursusque Heribertus committit se illi, redacto iterum sub custodia Karolo. At Rodulfus rex Remis veniens, ubi Karolus custodiebatur, pacem

CHAPITRE XXII.

Odalric, évêque d'Acqs, est appelé à Reims. Le roi Charles est remis en prison.

Vers le même temps, Odalric, évêque d'Acqs, que la persécution des Sarrazins (1) avait chassé de son siége, est accueilli dans l'Eglise de Reims par le comte Héribert pour remplir les fonctions épiscopales à la place de Hugues, fils du comte, encore en bas âge, et reçoit l'abbaye de Saint-Timothée (2), seulement avec une prébende canoniale. Les comtes Hugues et Héribert vont conférer avec Henri. A leur retour, ils se rendent auprès du roi Raoul. Héribert lui fait de nouveau sa soumission et remet Charles en prison. Mais Raoul venant à Reims où Charles était détenu, fait

(1) Il s'agit ici des Sarrazins d'Espagne dont les incursions désolaient alors la Gascogne. — *D. Bouquet* (tome VIII) pense, contrairement à l'opinion de *D. Marlot,* qu'il faut lire ici Acqs en Gascogne, et non Aix en Provence.

(2) Cette abbaye fut dans la suite réunie à celle de Saint-Remi par l'archevêque Adalbéron en 870.

fecit cum illo, humilians se ante ipsius præsentiam, et reddens illi Attiniacum fiscum, muneribus quoque quibusdam regiis eumdem honorat. Heribertus comes Victoriacum castellum Bosonis fratris Rodulfi regis cepit. Deinde cum Hugone Monasteriolum munitionem Erluini comitis juxta mare sitam obsidet, obsidibusque tandem acceptis, ab obsidione discedit.

sa paix avec lui, s'humilie en sa présence, et, lui rendant le domaine d'Attigny, lui fait d'autres présents dignes d'un roi. Héribert s'empare du château de Vitry (1) qui appartenait à Boson (2), frère de Raoul ; ensuite il va avec Hugues assiéger la place de Montreuil (3), située sur le bord de la mer et appartenant au comte Erluin ; il reçoit des ôtages et lève le siége.

(1) En 929. — Vitry-le-Brûlé, arrondissement de Vitry, département de la Marne.

(2) Boson, fils de Richard, duc de Bourgogne et frère de Raoul, roi de France.

(3) Montreuil, département du Pas-de-Calais.

CAPITULUM XXIII.

De simultate inter Hugonem et Heribertum comites ac Rodulfum regem exorta.

Nec longum, simultas inter eosdem comites, Hugonem scilicet ac Heribertum, exoritur, recepto Erluino ab Hugone cum terra sua, et Hilduino, nec non et Arnaldo, qui erant Hugonis, ab Heriberto; indeque diversi motus agitantur bellorum per Franciam inter Hugonem et Heribertum. Cujus rei gratia Rodulfus rex de Burgundia veniens, pacem inter eos atque Bosonem multo labore per diversa placita componit, et Heribertus Bosoni Victoriacum reddit. Paucis autem diebus pace servata, Heribertus Ansellum Bosonis subditum, qui prædictum custodiebat castrum, cum ipso castello recipit, et Codiciaçum Sancti Remigii municipium illi cum alia terra concedit.

CHAPITRE XXIII.

Des querelles qui s'élèvent entre le roi Raoul et les comtes Hugues et Héribert.

Peu de temps après, la dissension se mit entre les comtes Hugues et Héribert, parce que Hugues reçut en foi et hommage Erluin et sa terre qui dépendaient d'Héribert, tandis qu'Héribert reçut parmi ses vassaux Hilduin et Arnaud qui étaient les hommes de Hugues. De là naquirent en France plusieurs guerres entre Hugues et Héribert. Pour ce motif, le roi Raoul vint de Bourgogne (1); il eut beaucoup de peine en plusieurs entrevues à rétablir la paix entre eux et Bozon à qui Héribert rendit Vitry. La paix ne fut observée que peu de jours. Anselle, vassal de Boson, gouverneur de Vitry, remit le château et sa personne à Héribert qui lui donna Coucy, domaine de Saint-Remi, avec une autre terre. Peu de temps après, les gens

(1) En 930.

Nec longum, Bosonis fideles oppidanorum proditione Victoriacum recipiunt, et Mosomum fraude pervadunt. At Heribertus a quibusdam Mosomensibus evocatus, supervenit insperatus, transmissaque Mosa vadis inopinatis, et intrans oppidum, porta latenter a civibus aperta, milites Bosonis, qui ad custodiam loci residebant, ibidem omnes capit. Eodem tempore ante Natalem Domini, Remis, infra et circa ecclesiam sanctæ Mariæ, lumen magnum ab aquilonari et orientali parte paulo ante initium diei apparens, ad australem partem pertransisse visum est. Anno post hunc, Heribertus comes a rege Rodulfo desciscit, et milites ipsius ab urbe Remensi profecti, quoddam Hugonis castrum super Vidulam situm, nomine Brainam, quod idem Hugo tulerat ab episcopo Rotomagensi, capiunt ac diruunt.

de Boson reprennent Vitry par la trahison des habitants et s'emparent de Mouzon par ruse. Mais Héribert, appelé par quelques habitants de cette place, arrive à l'improviste, et, ayant passé la Meuse à des endroits où l'on ne soupçonnait pas de gué, entre dans la place par une porte que les habitants lui avaient secrètement ouverte et s'empare de toute la garnison qu'y avait mise Boson. Dans le même temps, avant Noël, on vit à Reims, tant en dedans qu'autour de la cathédrale, un peu avant le lever du jour, une grande lumière qui, partant du nord et de l'est, parut se diriger vers le midi. L'année suivante (1), le comte Héribert se révolte contre le roi Raoul, ses soldats prennent et démolissent un château, nommé Braîne (2), sur la Vesle. Ce château appartenait à Hugues qui l'avait enlevé à l'évêque de Rouen.

(1) En 931.
(2) Braisne, département de l'Aisne.

CAPITULUM XXIV.

De ordinatione domni Artoldi episcopi.

Rodulfus rex litteras Remis mittit ad clerum et populum, pro electione præsulis celebranda; ad quas illi respondent id agere se non posse, salvo suo electo, et electione quam fecerant permanente. Interea Heribertus comes ad Henricum profectus, ei sese committit, et exercitus regis atque Hugonis Remensem et Laudunensem deprædantur pagum; obsessaque civitate Remorum, tertia tandem rex potitur obsidionis hebdomada, aperientibus sibi militibus Ecclesiæ. Conjunctis igitur sibi nonnullis episcopis ex Francia vel Burgundia, facit ordinari hac in sede præsulem Artoldum quemdam ex cœnobio Sancti Remigii monachum.

CHAPITRE XXIV.

Ordination de l'évêque Artaud.

Le roi Raoul invite par lettre le clergé et le peuple de Reims à élire un évêque. Ils répondent qu'ils ne peuvent le faire durant la vie de celui qu'ils ont élu, et tant que subsiste l'élection qu'ils ont faite. Pendant ce temps là, Héribert qui s'était rendu auprès de Henri, fait sa soumission à ce prince, tandis qu'une armée, sous les ordres du roi et de Hugues (1), ravage le pays de Laon et de Reims; cette dernière ville est assiégée, et, la troisième semaine du siége, le roi s'empare de la place qui lui est ouverte par la milice de l'Eglise. Il convoque auprès de lui quelques évêques de France et de Bourgogne, et fait placer sur le siége épiscopal un certain Artaud, moine du couvent de Saint-Remi. Delà le roi

(1) En 931. — Hugues-le-Grand, fils de Robert-le-Fort, duc de France, mort en 956.

Exinde rex pergens Laudunum, obsidet inibi Heribertum, qui aliquandiu resistens, petit demum egrediendi locum. Quo accepto, recedit a Lauduno, dimissa uxore sua in arce, quam construxerat ipse infra idem castrum, et ad quam postea capiendam majoris laboris et moræ opus regi fuit. Artoldus episcopus, post annum ordinationis suæ, pallium suscipit missum sibi per legatos Ecclesiæ Remensis a Johanne papa, filio Mariæ quæ et Marocia dicebatur, vel ab Alberico patricio fratre ipsius papæ, qui eumdem Johannem fratrem suum in sua detinebat potestate, et prædictam matrem ipsorum in custodia clausam tenebat, Hugonem quoque regem Roma depulerat. Rodulfo rege præsidium Heriberti, quod dicitur castellum Theoderici, obsidente, congregatis ad hanc obsidionem nonnullis Franciæ vel Burgundiæ præsulibus, ibidem celebrari visa est synodus, præsidente eidem Teutilone, Turonensi Antistite, et Artoldo Remensi. Quique tunc

marche sur Laon, y assiége Héribert qui, après avoir résisté quelque temps, demande à sortir de la ville. Cette demande lui ayant été accordée, il sort de Laon et laisse sa femme dans une citadelle qu'il avait construite dans l'intérieur de la place. La prise de cette citadelle coûta au roi plus de temps et de peine. Un an après son ordination, l'évêque Artauld reçoit par les mains des envoyés de l'Eglise de Reims le *pallium* qui lui fut accordé par le pape Jean, (1), fils de Marie, qu'on appelle aussi Marozzie, ou plutôt par le patrice Albéric, frère du pape, qui tenait en sa puissance Jean son frère, et qui avait mis leur mère en prison. Il avait aussi chassé de Rome le roi Hugues (2). Tandis que le roi Raoul assiégeait Château-Thierry (3), appartenant à Héribert, quelques évêques de France et de Bourgogne se réunirent auprès du roi et tinrent un synode, présidé par Teutilon, arche-

(1) En 933. — Jean XI, 931-936.

(2) Voir le chapitre précédent.

(3) Château-Thierry, département de l'Aisne. Ce concile eut lieu en 933. — V. *les Actes de la province*, t. I, p. 612.

Hildegarium Belvacensi urbi ordinavit episcopum. Eodem quoque anno, Fulbertum Camaracensis urbis præsulem consecravit.

vêque de Tours, et par Artauld, archevêque de Reims. Celui-ci ordonna Hildegaire, évêque de Beauvais (1). La même année, il sacra Fulbert (2), évêque de Cambrai.

(1) Hildegaire, 933-972.

(2) Fulbert, 933-956.

CAPITULUM XXV.

De signis Remis visis, et morbis inde secutis.

Sequenti anno igneæ Remis in cœlo discurrere visæ sunt acies et jacula quædam; sed et serpens igneus per cœlum celeri deferri meatu, moxque subsecuta pestis diversis affecit humana corpora morbis. Anno post istum secuto synodus septem episcoporum apud Sanctam Macram, Artoldo episcopo vocante, convenit; in qua prædones et ecclesiasticarum rerum pervasores ad satisfactionem venire vocantur.

CHAPITRE XXV.

Des signes vus à Reims et des maladies qui vinrent ensuite.

L'année suivante (1), on vit à Reims le ciel traversé par des armes et des javelots de feu. On vit même un serpent de feu qui parcourut rapidement les airs, et bientôt survint une peste qui emporta les hommes par diverses maladies. L'année d'après, sur la convocation de l'évêque Artauld, sept évêques se réunirent en concile à Sainte-Macre (2), on y somma les pillards et les usurpateurs des biens ecclésiastiques de donner satisfaction.

(1) En 934.

(2) Sainte-Macre est la patronne de Fismes (Marne). C'est dans son église que se tint le concile en 935.—*Actes de la prov.* t. I, p. 613.

CAPITULUM XXVI.

De receptione Ludovici post mortem Rodulgi regis.

Anno denique subsequente, defuncto rege Rodulfo, Hugo comes trans mare mittit pro adcersiendo Ludovico Karoli filio, quem rex Alstannus avunculus ipsius nutriebat, quique, accepto jurejurando a Francorum legatis, eum in Franciam dirigit. Cui Hugo cæterique Francorum proceres ad eum suscipiendum profecti, mox navem egresso in ipsis littoreis arenis apud Bononiam sese committunt, ut erat utrinque depactum. Inde Laudunum deductus, ab ipsis regali benedictione ditatur, ungitur atque coronatur ab Artoldo archiepiscopo, præsentibus regni principibus et episcopis amplius viginti. Episcopatus etiam Laudunensis

CHAPITRE XXVI.

Louis est reconnu roi après la mort de Raoul.

L'année suivante (1), à la mort du roi Raoul, le comte Hugues envoie chercher outre mer Louis (2), fils de Charles, qu'élevait son oncle Althestan (3). Ce prince, après avoir reçu le serment des députés des Français, envoie son neveu en France. Hugues et les principaux seigneurs allèrent le recevoir, et à peine eut-il débarqué près de Boulogne, qu'ils lui rendirent hommage sur la plage même, comme il avait été convenu des deux côtés. De là il fut conduit à Laon, où il reçut la bénédiction et l'onction royale et fut couronné par l'archevêque Artauld, en présence des grands du royaume et de plus de vingt évêques. L'évêché de Laon est donné à Rodulf (4), prêtre de cette ville, élu

(1) 939.

(2) Louis d'Outre-Mer, 936-954. Ogive, sa mère, était sœur d'Althestan.

(3) Althestan, 924-940.

(4) Rodulf, 936-948.

datur Rodulfo, ejusdem loci presbytero, concorditer a civibus suis electo, quem præfatus quoque ordinavit archiepiscopus. Sed et per alias Remensis et diœceseos sedes, excepta Catalaunensi et Ambianensi, diversos ordinavit episcopos. Heriberto denuo cum Hugone pacato, homines ejusdem Heriberti comitis quoddam castrum Remensis Ecclesiæ, quod vocabatur Causostis, super Maternam fluvium ab Artoldo præsule constructum, prodente quodam Wicperto capiunt, et Ragenbertum Artoldi præsulis consobrinum, qui eidem præerat munitioni, comprehendunt, circumpositasque villas Ecclesiæ crebris deprædantur infestationibus. Interea rex Ludovicus, adcercitus ab Artoldo episcopo, Laudunum venit, et arcem novam inibi nuper ab Heriberto editam vallat obsidione, multisque tentato machinis muro, tandemque suffossione diruto, magno capit irruptum labore. Corbanacum quoque castrum, quod

à l'unanimité par ses concitoyens, et Rodulf est ordonné par le même archevêque, qui ordonna aussi des évêques pour les autres siéges de la province de Reims, à l'exception de Châlons et d'Amiens. Après une nouvelle réconciliation entre Hugues et Héribert (1), les gens de ce dernier s'emparent, par la trahison d'un certain Wicpert, d'un château de l'Eglise de Reims appelé Causoste, situé sur la Marne et construit par l'évêque Artauld. Ils font prisonnier Ragenbert, cousin de l'archevêque, qui commandait dans ce château, et par de fréquentes incursions désolent les villages environnants qui appartiennent à l'Eglise. Cependant le roi Louis, sur la demande de l'évêque Artauld, vient à Laon, assiége la nouvelle forteresse qu'Héribert y avait fait construire, fait jouer les machines contre les murs ; puis, les ayant fait écrouler par la mine, il s'empare de la place, non sans grande difficulté. Il reprit aussi par la force des armes, aux gens d'Héribert, le château de Corbény (2) que son père Charles avait donné à Saint-Remi et que les moines de ce

(1) Même année 936.

(2) Corbeny, département de l'Aisne.

pater ejus Sancto Remigio tradiderat, quodque sibi monachi ipsius monasterii commiserant, ab Heriberti subjectis bellando recepit; et omnes Heriberti, qui erant in eo, comprehensos, rogante Artoldo præsule, salvos ad suos abire permisit.

monastère avaient mis sous la protection du roi. Les gens d'Héribert qui étaient dans cette place furent faits prisonniers, mais à la prière de l'évêque Artauld, ils eurent la permission de se retirer chez eux sains et saufs.

CAPITULUM XXVII.

De excommunicatione Heriberti comitis.

Artoldus denique episcopus cum quibusdam aliis episcopis conlocutus, Heribertum, qui oppida quædam villasque Remensis Ecclesiæ pervaserat ac detinebat, in præsentia quoque regis excommunicat. Post hæc rex Ludovicus dedit Artoldo episcopo, ac per eum Ecclesiæ Remensi, per præceptionis regiæ paginam, Remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam; sed et omnem comitatum Remensem eidem contulit Ecclesiæ. Artoldus episcopus Causostem munitionem obsidet; quam quinto tandem die, Ludovico rege illuc veniente, ii qui erant intus reddentes, deserunt. Nec longum, subversa funditus ab his qui recepere, dissipatur. Missi Hugonis ad regem veniunt, et de pace cum iis rex inter Artoldum præsulem et Heribertum laborare studet. Deinde ad castrum quoddam, quod Heriveus, nepos

CHAPITRE XXVII.

Excommunication du comte Hêribert.

Enfin l'évêque Artauld, après avoir conféré avec quelques autres évêques, excommunie, en présence du roi, Héribert qui avait pris et retenait quelques villes et plusieurs villages appartenants à l'Eglise de Reims (1). Quelque temps après (2), le roi Louis accorde par une charte royale à l'évêque Artauld, et par lui à l'Eglise de Reims, le droit à perpétuité de battre monnaie à Reims. Il donne encore à la même Eglise tout le comté de Reims. Artauld assiége le fort de Causoste; et, le cinquième jour, à l'arrivée de Louis, les assiégés quittent la place. Presque aussitôt après, le fort fut entièrement rasé par ceux qui l'avaient repris. Des députés de Hugues viennent trouver le roi; celui-ci travaille avec eux à réconcilier Artauld et Hêribert. Ensuite il marche avec Artauld contre un château situé

(1) En 939.

(2) En 940.

Herivei quondam archiepiscopi, super fluvium Maternam tenebat, unde et villas episcopii Remensis circumquaque positas deprædabatur, proficiscitur cum Artoldo episcopo. Nec mora, obsidibus acceptis ab ipso Heriveo, revertitur Remis, pergensque in crastinum ad Sanctum Remigium, sese ipsius Sancti committit intercessionibus, promittens vadibus libram argenti se daturum annis singulis. Monachis quoque ejusdem loci præceptum de eodem castello dedit immunitatis.

sur la Marne (1), que tenait Hérivée, neveu de l'archevêque de ce nom, et d'où il pillait les villages voisins appartenants à l'évêché de Reims. Hérivée donne des ôtages ; aussitôt Louis revient à Reims, et dès le lendemain, se rendant à Saint-Remi, il se recommande aux prières du Saint, promettant de lui donner chaque année une livre d'argent. Il donne encore aux moines de l'abbaye des lettres d'immunité pour leur château.

(1) Châtillon. — V. *Marlot*, tome II, p. 721.

CAPITULUM XXVIII.

De expulsione domni Artoldi ab urbe Remensi.

Hugo princeps, filius Roberti, junctis sibi quibusdam episcopis tam Franciæ quam Burgundiæ, cum Heriberto comite et Willelmo Normannorum principe, Remensem obsidet urbem, sextaque obsidionis die, deserente omni pene militari manu Artoldum episcopum et ad Heribertum transeunte, idem comes Heribertus urbem ingreditur. Artoldus præsul ad Sanctum Remigium, evocatione procerum et episcoporum profectus, persuasus est, vel conterritus a principibus, episcopii se procuratione vel potestate abdicare, concessaque sibi abbatia Sancti Basoli et Avennaco monasterio, ad Sanctum Basolum commoraturus abscessit, post annos octo et menses septem in episcopatu exactos. Hugo et Heribertus locuti cum quibusdam Lothariensibus, ad obsidionem Lauduni cum Willelmo proficiscuntur,

CHAPITRE XXVIII.

Artauld est chassé de Reims.

Le prince Hugues, fils de Robert, s'étant ligué avec quelques évêques de France et de Bourgogne, vient avec le comte Héribert et Guillaume, prince de Normandie, assiéger la ville de Reims (1). Le sixième jour du siége, presque toutes les troupes abandonnèrent l'évêque Artauld et passèrent à Héribert, qui entra dans la ville. Artauld, sur la sommation des grands et des évêques, se rendit à Saint-Remi, et là, soit persuasion, soit crainte, il renonça à l'administration temporelle et spirituelle de l'évêché. On lui accorda l'abbaye de Saint-Basle avec le monastère d'Avenay, et il alla demeurer à Saint-Basle, après huit ans et sept (2) mois d'épiscopat. Hugues et Héribert, après une conférence avec quelques gens de Lorraine, vont assiéger Laon avec Guillaume, laissant à Reims le

(1) En 940.
(2) Septem; *alias*: Sex.

relicto Remis Hugone diacono, Heriberti filio, jampridem ad episcopatum ipsius urbis evocato, quique tertio postquam regressus est mense, presbyter a Widone Suessonico præsule ordinatus est, expletis postquam fuerat electus annis quindecim, quos Antisiodori commorans egerat, litterarum studiis occupatus, apud Widonem ipsius urbis antistitem a quo et diaconus ordinatus fuerat; nam cæteros inferiores gradus ab Abbone Suessonico præsule Remis acceperat. Ludovico rege post hæc a Burgundia regresso, Artoldus episcopus deserens cœnobium Sancti Basoli, ad eumdem regem proficiscitur cum quibusdam propinquis suis, a quibus ecclesiæ beneficia, quæ tenebant, Heribertus comes abstulerat. Mihi quoque Ecclesiam Culmissiaci vici abstulit, cum terra beneficii quam tunc temporis tenebam. Ego denique disponens, orationis gratia, sepulchrum visere sancti Martini, retentus sum ab ipso, clam me quibusdam personis insimulantibus apud eum, quod sui causa nocumenti vel filii sui vellem proficisci; et quia renutabam me huic electo

diacre Hugues, fils d'Héribert, qui depuis longtemps avait été élu évêque de Reims. Trois mois après son retour, il fut ordonné prêtre par Guy, évêque de Soissons (1). Il s'était écoulé déjà depuis son élection quinze années qu'il avait passées à Auxerre, se livrant à l'étude sous la direction de Guy, évêque de cette ville (2), qui l'avait ordonné diacre. Quant aux ordres inférieurs, il les avait reçus d'Abbon, évêque de Soissons. Sur ces entrefaites, le roi Louis étant revenu de Bourgogne, l'évêque Artauld abandonna l'abbaye de Saint-Basle et se retira auprès du roi avec quelques uns de ses parents, dépouillés par le comte Héribert des bénéfices ecclésiastiques qu'ils possédaient. Il m'enleva aussi l'Eglise de Cormicy (3), avec une terre que je tenais alors à titre de bénéfice. Enfin, comme je me disposais à aller prier sur le tombeau de saint Martin, je fus retenu par Héribert, auprès duquel j'avais été secrètement accusé de vouloir partir, pour nuire à lui ou à son fils, et

(1) Guy I, 937-973.

(2) Guy, évêque d'Auxerre, 933-961.

(3) Cormicy, canton de Bourgogne, arrond. de Reims.

nostro committere, nesciens utrum Deo placeret eum præsulem nostrum fore; sicque plenis quinque mensibus apud fratres nostros, ipso comite jubente, sub custodia partim libera sum detentus. Contigit autem mihi, Domina mea beata Dei Genitrice intercedente, ut ipsa die Conceptionis et Passionis Domini nostri Jesu Christi absolverer a custodia, et die tertia scilicet sexta kalendas Aprilis, qua Dominus a mortuis resurrexit, egressus ipse cum præfato electo nostro ab urbem Suessonicam profectus sum. Ubi convenientes episcopi hujus diœceseos cum principibus Hugone ac Heriberto, tractarunt quid iis esset agendum super episcopali hujus Hugonis ordinatione; sicque decreverunt, petentibus quibusdam filiis Ecclesiæ Remensis, tam clericis quam laïcis, eum ordinandum, asserentibus fautoribus ipsius, quod Artoldus nequaquam electus, sed per violentiam fuerit intromissus, seseque episcopali abdicaverit ditione. Ibi ergo Hugo princeps tunc me per manum accipiens, huic Hugoni nepoti suo ad benefaciendum

de ne point reconnaître celui-ci pour évêque, ne sachant point s'il plaisait à Dieu qu'il fût notre prélat. Ainsi pendant cinq mois entiers, je fus, par l'ordre du comte, retenu chez nos frères dans une espèce de captivité. Mais par l'intercession de Notre-Dame, bien heureuse Mère de Dieu, le jour même de la Conception et de la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ (1), je sortis de captivité, et trois jours après, c'est-à-dire, le sixième jour des calendes d'avril, jour de la Résurrection de Notre Seigneur, je partis pour Soissons avec notre évêque élu. Là, les évêques de la province, réunis aux princes Hugues et Héribert, délibérèrent sur ce qu'il fallait faire pour l'ordination épiscopale de Hugues (2), et décidèrent, sur la demande de plusieurs des fils de l'Eglise de Reims, tant clercs que laïques, qu'il fallait l'ordonner, ses partisans affirmant qu'Artauld n'avait pas été élu, mais imposé par la violence et qu'il avait abdiqué le pouvoir épiscopal. Là aussi le prince Hugues, me prenant par la main, me recommanda à la bien-

(1) 25 Mars 941.

(2) Assemblée de Soissons le 27 Mars 941. — V. *les Actes de la prov.*, tome I, p. 613.

commisit; quique mihi ecclesiam Sanctæ Mariæ dedit in Colrido sitam, terram quoque quam pater suus mihi abstulerat reddidit, et aliam in prædicta villa superadjecit.

veillance de Hugues, son neveu. Celui-ci me donna l'Eglise de Notre-Dame *in Colrido* (1), et me rendit la terre que son père m'avait enlevée, et y ajouta une autre terre au même village.

(1) Cauroy, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims.

CAPITULUM XXIX.

De malis quæ deinceps consecuta sunt.

Nec mora, civitatem Remensem a præfato conventu adeuntes episcopi, prætaxatum electum nostrum in ecclesia Sancti Remigii dignitate sublimant archiepiscopali. Sub hisdem fere diebus monasterium sancti Theoderici nonnullis illustratur miraculis, de quibus jam quædam supra retulimus, ubi commemorationem ejusdem beati viri fecimus. Ab ecclesia vero Sanctæ Mariæ Remis crux major, quam domnus Heriveus archiepiscopus auro cooperuerat et gemmis ornaverat, a furibus noctu, tenebrarum scilicet amatoribus, aufertur. Qua diu quæsita, tandem post annum, pars auri gemmarumque ipsius, multatis reperitur latronibus. Ex quo postmodum auro hic præsul, adjecta quadam sui quoque muneris quantitate, calicem sub honore Dei Genitricis fabricari fecit.

CHAPITRE XXIX.

Des malheurs qui arrivèrent ensuite.

Aussitôt après, les évêques, au sortir de l'assemblée, viennent à Reims et sacrent l'évêque élu, en qualité d'archevêque, dans l'église de Saint-Remi. Vers la même époque, le monastère de Saint-Thierry fut le théâtre de plusieurs miracles que j'ai en partie rapportés plus haut, lorsque j'ai parlé de ce saint personnage. A l'église Notre-Dame de Reims, la grande croix que l'archevêque Hérivée avait fait couvrir d'or et de pierreries fut dérobée la nuit par des voleurs, gens toujours amis des ténèbres. On fit de longues recherches. Enfin, un an après, on retrouva une partie de l'or et des pierreries, et les voleurs furent punis. Plus tard, l'archevêque ajouta une certaine quantité d'or à ce qui avait été retrouvé, et fit faire avec le tout un calice en l'honneur de la Mère de Dieu.

Tandis que Hugues et Héribert assiégeaient ensemble la

Hugone ac Heriberto Laudunum pariter obsidentibus, rex Ludovicus, sumptis secum quos undecumque colligere potuit, in pagum Portensem venit. Quo audito, Hugo et Heribertus, scilicet quod rex iis appropinquaret, obsidione relicta, properant contra, et insperatum regis invadentes exercitum, nonnullos sternunt, reliquos in fugam vertunt. Rex ipse cum paucis eductus a suis, et eximere se bello coactus, vix evasit, Artoldo episcopo et Rotgario comite comitantibus secum. Artoldus episcopus, perditis rebus quas ibi habuerat, ad Hugonem et Heribertum accessit adductus ab amicis, redditisque sibi abbatiis Sancti Basoli et Avennaco cum villa Vindenissa, et pacta pace cum Hugone præsule, ad Sanctum Basolum illic habitaturus devenit. Sequenti anno, proditores quidam Remis reperti et interfecti sunt ; quidam rebus Ecclesiæ privati ab urbe depelluntur ; legati Remensis Ecclesiæ Roma regressi pallium deferunt Hugoni archiepiscopo, ab Ste-

ville de Laon, Louis, ayant rassemblé autour de lui le plus de troupes qu'il put, arriva dans le Porcien. A la nouvelle de l'approche du roi, Hugues et Héribert lèvent le siége, vont en toute hâte attaquer l'armée royale à l'improviste, massacrent un assez grand nombre d'hommes et mettent le reste en fuite. Le roi lui-même, se tirant de la mêlée avec un petit nombre des siens et forcé de quitter le combat, ne s'échappa qu'avec peine, accompagné de l'évêque Artauld et du comte Roger. Artauld, qui avait perdu tout ce qu'il possédait, fut conduit par ses amis à Hugues et à Héribert, qui lui rendirent les abbayes de Saint-Basle et d'Avenay avec le village de Vadenay (1). Il fit sa paix avec l'archevêque Hugues, et alla à Saint-Basle, pour y demeurer comme auparavant. L'année suivante (2), on découvrit à Reims quelques traîtres qui furent mis à mort, d'autres furent privés de leurs biens ecclésiastiques et bannis de la ville. Les députés de l'Eglise de Reims rapportent de Rome à l'archevêque Hugues le *pallium* que lui avait donné le pape Etienne (3). Avec eux

(1) Vadenay, arrondissement de Châlons, département de la Marne.

(2) 942.

(3) Etienne VIII, 939-942.

phano papa transmissum. Cum quibus pariter et legatio venit principibus regni, ut Ludovicum regem recipiant, et sic legatos suos Romam dirigant.

vinrent des ambassadeurs chargés d'engager les grands à reconnaître Louis pour leur roi et à envoyer leurs députés à Rome.

CAPITULUM XXX.

De occupatione Altimontis castri vel Mosomi, et morte Heriberti.

Anno quoque post istum, Artoldus episcopus, relicto cœnobio Sancti Basoli, ad regem profectus est. At ille promittit ei se redditurum Remensem episcopatum. Qui, adsumptis secum fratribus suis, et aliis quibusdam qui abjecti fuerant ab episcopatu Remensi, Altimontem castrum occupat. Cum quibus rex Ludovicus etiam Mosomum aggressus, repellitur a fidelibus Hugonis episcopi, quibusdam suorum interemptis; suburbanas tamen domos quasdam ipsius castri succendit. Interea defuncto Heriberto comite, de recipiendis filiis ipsius a rege, crebra iuter ipsum regem et Hugonem principem versabatur intentio. Quorum rex primum tunc Hugonem archiepiscopum, mediatoribus Othone duce Lothariensium et Adalberone præ-

CHAPITRE XXX.

Occupation du château d'Omont et de Mouzon ; Mort d'Héribert.

L'année suivante (1), Artauld quitta l'abbaye de Saint-Basle et partit pour aller rejoindre le roi, qui promit de lui rendre l'évêché de Reims. Artauld, prenant avec lui ses frères et quelques-uns de ceux qui avaient été chassés de l'évêché de Reims, s'empare du château d'Omont. Avec eux le roi Louis attaque Mouzon ; mais il est repoussé par les fidèles de l'évêque Hugues, et perd quelques uns des siens ; cependant il brûle quelques maisons des faubourgs. Sur ces entrefaites, meurt le comte Héribert. Plusieurs conférences ont lieu entre le roi et Hugues pour décider le roi à recevoir la soumission des fils d'Héribert (2). D'abord par la médiation d'Othon, duc de Lorraine et de l'évêque Adalbéron (3), et surtout sur les

(1) 943.

(2) Ces enfants étaient au nombre de cinq : Héribert, l'archevêque Intrus Hugues, Eudes ou Odon, Adelbert, et une fille qui épousa Arnulf, comte de Flandre.

(3) Adalbéron, 929-964.

sule, Hugone quoque duce præcipue insistente, recepit eo tenore ut abbatiæ, quas dimiserat Artoldus ad regem profectus, Artoldo episcopo restituerentur, aliud etiam episcopium ipsi provideretur; fratribus quoque et propinquis ejus honores, quos ex episcopatu Remensi habuerant, redderentur. Postea cæteri quoque filii Heriberti comitis recipiuntur a rege. Hugo denique præsul Amblicum castrum cepit atque combussit, quod Rotbertus et Rodulfus fratres, qui fuerant Remis expulsi, detinebant; unde et deprædationes per episcopium Remense faciebant. Item præfatus et archiepiscopus Altimontem munitionem obsidet, quam tenebat Dodo frater Artoldi episcopi; tandemque, accepto parvulo ipsius filio obside, discedit, rege quoque mandante. Anno sequente, regii milites episcopatum Remensem deprædantur, et filii Heriberti abbatiam Sancti Crispini, Ragenoldus quoque abbatiam Sancti Medardi : sic que alterutris debacchantur rapinis atque deprædationibus.

instances du duc Hugues, le roi reçut la soumission de l'archevêque Hugues, à condition qu'on rendrait à Artauld les abbayes que celui-ci avait abandonnées pour rejoindre le roi, qu'on lui donnerait un autre évêché, et que ses frères et ses parents recouvreraient les honneurs dont ils avaient joui antérieurement dans l'Eglise de Reims. Plus tard le roi reçoit aussi la soumission des autres fils d'Héribert. Enfin l'évêque Hugues prit et brûla le château d'Ambly (1), que retenaient les frères Robert et Rodulf, chassés de Reims, et d'où ils commettaient toute sorte de ravages sur les terres de l'évêché. Le même archevêque assiége le château d'Omont, tenu par Dodon, frère de l'évêque Artauld; mais, sur l'ordre du roi, il se retire, après avoir reçu pour ôtage le jeune fils de Dodon. L'année suivante (2), les soldats du roi ravagent l'évêché de Reims, tandis que les fils d'Héribert pillent l'abbaye de Saint-Crépin, et Ragenold, celle de Saint-Médard. Des deux côtés, ce n'étaient que rapines et pillage.

(1) Ambly, canton et arrondissement de Rethel (Ardennes).

(2) 944.

CAPITULUM XXXI.

De obsidione urbis Remensis ab exercitu Ludovici regis.

Anno post hunc, qui est hujus præsulis quintus in episcopatu, rex Ludovicus, conlecto secum Normannorum exercitu, Veromandensem pagum deprædatur; adsumptoque cum ipsis Erluino cum parte militum Arnulfi, sed et Artoldo episcopo, cum his qui dudum Remis ejecti fuerant, comite quoque Bernardo, ac Theoderico nepote ipsius, Remorum vallat urbem. Vastantur circumquaque segetes, villæque diripiuntur et partim exuruntur, nec non ecclesiæ plures effringuntur. Quoties pugnatum ad portas vel circa murum, vulnerati ex utraque parte non pauci, quidam etiam interempti sunt. Hugo denique dux præliatus cum Normannis qui fines suos ingressi fuerant, eos non modica cæde fudit et a terminis suis ejecit. Post

CHAPITRE XXXI.

L'armée du roi Louis assiége la ville de Reims.

L'année suivante, la cinquième de l'épiscopat de Hugues (1), le roi Louis, ayant rassemblé une armée de Normands, pille le Vermandois; à lui se joignent Erluin avec une partie des soldats d'Arnoul (2), l'évêque Artauld, les bannis de Reims, le comte Bernard (3) et Thierry, son neveu. La ville de Reims est assiégée, les moissons sont ravagées tout à l'entour, les villages livrés au pillage, plusieurs incendiés, quelques Eglises détruites. Toutes les fois qu'on se battit aux portes et sous les murailles, il y eut des deux côtés un grand nombre de blessés et quelques hommes de tués. Enfin le duc Hugues, ayant livré bataille aux Normands qui étaient entrés sur ses terres, en fit un grand carnage et les chassa de ses

(1) 945.

(2) Arnoul, fils de Baudouin et comte de Flandre, 918-965.

(3) Bernard, comte de Senlis.

hæc Remos ad regem mittit, dans obsides, ut Ragenoldus ex parte regis ad colloquium sibi occurrat. Quo abeunte, tractat cum eo, uti rex obsides ab Hugone archiepiscopo accipiat, et ab obsidione Remensi discedat : quatenus idem præsul, denominato placito, ad reddendam rationem de omnibus quæ rex ab eo quæsierit, accedat. Quibus hoc sibi tenore datis, rex ab obsidione recedit, post quintam decimam qua civitas obsessa fuerat diem. Nec multo post idem rex a Normannis comprehensus est et Rodomi detentus. Hugo præsul Altimontem castrum obsidens, post septem ferme obsidionis hebdomadas recipit, reddente illud sibi Dodone domni Artoldi fratre, tali sub conditione, ut filium ipsius et filium fratris sui suscipiens idem præsul, concederet iis terram patrum suorum.

domaines. Ensuite il envoya à Reims demander au roi, moyennant des ôtages, de lui envoyer Ragenold (1) pour conférer avec lui. Ragenold s'y rendit et ils arrêtèrent ensemble que le roi recevrait des ôtages de l'archevêque Hugues, qu'il leverait le siége de Reims, et que l'archevêque se rendrait à une entrevue fixée d'avance, pour y rendre compte de sa conduite sur toutes les questions que le roi voudrait lui adresser. Les conditions ainsi réglées, le roi se retira, quinze jours après le commencement du siége Peu de temps après, le roi fut fait prisonnier par les Normands et retenu à Rouen. L'archevêque Hugues assiégea le château d'Omont, et après environ sept semaines de siége, le reçut des mains de Dodon, frère d'Artauld, à la condition de prendre sous sa garde son fils et son neveu, et de leur rendre les possessions de leurs pères.

(1) Regnauld, comte de Roucy, fut plus tard cité au concile de Saint-Thierry (953) pour avoir usurpé les biens de l'Eglise. — V. *les Actes de la prov.*, tome 1, p. 620.

CAPITULUM XXXII.

De restitutione regulæ in monasterio Sancti Remigii, et constitutione abbatis Hincmari.

Advocans deniqne hic pontifex Ercamboldum monasterii Sancti Benedicti abbatem, regulam monasticam in monasterio Sancti Remigii restituere decertat, constituens ibi abbatem Hincmarum ejusdem loci monachum. Regina Gerberga nuper ad Othonem regem fratrem suum lega-

CHAPITRE XXXII.

Rétablissement de la règle au monastère de Saint-Remi, Hincmar en est nommé abbé.

L'archevêque fait venir Ercambold (1), abbé du monastère de Saint-Benoît, il s'efforce de rétablir la règle monastique à l'abbaye de Saint-Remi, et y établit en qualité d'abbé Hincmar, moine de ce monastère. La reine Gerberge (2) avait tout récemment envoyé une députation au roi Othon (3) son frère pour implorer son se-

(1) Ercambold ou Archambauld, abbé de Fleury.—*Ann. Bénéd.*, tome III, p. 475. — Les archevêques avaient été seuls abbé de Saint-Remi, pendant les 70 années qui s'étaient écoulées depuis que Tilpin y établit l'ordre de Saint-Benoit. L'Obituaire de Saint-Remi, que possède la bibliothèque de la ville de Reims, expose dans les termes qui suivent le changement apporté par Hugues dans le gouvernement de l'abbaye : « Anno ab incarnatione Domini DCCCCXLV, regula sancti Benedicti, quæ dudum defecerat, restituta est in monasterio Sancti Remigii, jubente Hugone, cum consilio Erchanboldi, abbatis Sancti Benedicti, ordinato ibi Hincmaro, Sancti Remigii monacho. » Le même obituaire nous apprend que cet Hincmar gouverna l'abbaye pendant 22 ans et mourut en Mars 967.

(2) Gerberge, sœur de l'empereur Othon I, épousa en premières noces Gislebert, duc de Lorraine, 929; puis Louis d'Outremer en 939. Elle vécut jusqu'en 948 et fut inhumée auprès du roi, son époux, à Saint-Remi de Reims.

(3) Othon-le-Grand, roi de Germanie et empereur d'Occident, 936-973.

tionem direxerat, auxilium deposcens ab eo contra Hugonem principem, cui Laudunum reddiderat, ut reciperet Ludovicum regem, quem Hugo sub custodia receptum a Normannis retinuerat. Qui Otho maximum colligens ex omnibus regnis suis exercitum, venit in Franciam, Conradum quoque secum habens Cisalpinæ Galliæ regem. Quibus rex Ludovicus obviam profectus, satis amicabiliter et honorifice suscipitur ab eis. Sicque pariter Laudunum venientes, considerataque castri firmitate, deverterunt ab eo, Remensem adgredientes urbem, quam cingentes obsidione, ingenti vallarunt exercitu.

cours contre le prince Hugues, à qui elle avait rendu Laon (1), pour obtenir la liberté du roi Louis que retenait le duc, après l'avoir reçu des mains des Normands. Othon rassembla une puissante armée de tous les points de ses états et vint en France, menant avec lui Conrad (2), roi de la Gaule Cisalpine. Le roi Louis alla à leur rencontre, et en fut accueilli avec honneur et amitié. Ils se rendirent ensemble à Laon; mais ayant vu la force de la place, ils s'en éloignèrent et vinrent mettre le siége devant Reims qu'ils enveloppèrent de leurs troupes nombreuses.

(1) En 946.

(2) Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne transjurane, 937-993.

CAPITULUM XXXIII.

De repulsione Hugonis episcopi.

Videns autem Hugo præsul obsidionem se tolerare non posse, neque tantæ resistere multitudini, locutus est cum quibusdam principibus qui videbantur esse sibi amici, videlicet cum Arnulfo qui ejus sororem, et Widone qui amitam ipsius habebat uxorem, sed et cum Herimanno Widonis fratre; quæsivit ab iis quid sibi foret agendum. Qui tale consilium dederunt ei, ut egrederetur cum suis et relinqueret urbem, quia id dispositum a regibus erat ut omnimodis expelleretur, neque intervenire possent apud reges pro ipso quin ei eruerentur oculi, si urbem vi capi contigisset. Quo consilio percepto ac suis intimato, post tertiam obsidionis diem, cum pene cunctis qui secum tunc

CHAPITRE XXXIII.

Expulsion de l'évêque Hugues.

L'évêque Hugues se voyant incapable de soutenir un siége et de résister à une si grande multitude, conféra avec quelques princes qui paraissaient ses amis. C'était Arnoul qui avait épousé sa sœur (1), Gui (2), mari de sa tante, et Hérimann (3), frère de Gui. Il leur demanda ce qu'il avait à faire. Ils lui donnèrent le conseil de sortir avec ses partisans et de quitter la ville, parce que les rois étaient décidés à le chasser par quelque moyen que ce fût, et que, si la ville était prise d'assaut, ils ne pourraient eux-mêmes intervenir en sa faveur, ni empêcher les rois de lui crever les yeux. Après avoir reçu ce conseil qu'il communiqua aux siens, il sortit de la ville, le troisième jour du siége, avec

(1) Arnoul, comte de Flandre, avait épousé Alix ou Athèle, fille d'Héribert II.

(2) Widone; *alias :* Udone.

(3) Hérimann ou Hermann obtint de l'empereur Henri l'Oiseleur le duché d'Alsace, 926-949.

aderant militibus egressus est ; sicque reges cum episcopis et principibus ingredientes urbem, domnum Artoldum præsulem, qui dudum fuerat ejectus, iterum inthronizari fecerunt. Quem Rotbertus, Treverensis archiepiscopus, et Fredericus Mogontiacensis, accipientes utraque manu, eidem sedi restituerunt. Deinde relinquentes Gerbergam reginam Remis, ipsi reges cum exercitibus suis terram Hugonis ingrediuntur, et gravibus adterunt deprædationibus. Terram quoque Normannorum peragrantes, loca quæque devastant, et inde remeantes ad sua quique regrediuntur. Anno sequenti rex Ludovicus Mosomum castrum, quod Hugo Remis ejectus retinebat, obsedit; sed nihil pro votis efficiens, recedentibus tandem post mensem Lothariensibus qui secum erant, ipse Remos revertitur. Quo ad Othonem regem ad celebrandum pascha profecto, Hugo princeps a quibusdam præsumptuose persuasus, Remensem cum

presque toute la garnison. Les rois entrèrent dans Reims avec les évêques et les seigneurs, et rétablirent sur le trône épiscopal l'évêque Artauld qui était dépossédé depuis longtemps. Robert, archevêque de Trèves (2), et Frédéric de Mayence (1) le prirent chacun d'une main et le replacèrent sur son siége ; ensuite les rois laissant à Reims la reine Gerberge, entrent avec leurs armées sur les terres de Hugues et y font d'horribles dévastations. Ils font aussi des incursions sur les terres des Normands, les ravagent; et à leur retour, ils rentrent chacun dans leur pays. L'année suivante (3), le roi Louis assiége Mouzon que retenait Hugues banni de Reims; mais ne pouvant réussir selon ses vœux et se voyant abandonné des Lorrains qui s'étaient retirés au bout d'un mois, il revint à Reims. Tandis qu'il était allé célébrer la fête de Pâques avec Othon, le prince Hugues, obéissant à des conseils téméraires, vint avec l'évêque Hugues assiéger Reims, croyant s'en emparer (4)

(1) Robert, 930-956.
(2) Frédéric, 938-954.
(3) 947.
(4) Quasi mox capturus; *alias :* Et Theobaldus quidam, quasi mox etc.

Hugone præsule, quasi mox capturus, adgreditur urbem; frustratoque negotio, resistentibus regis et Artoldi episcopi militibus, octavo postquam advenerant die, illusi recedunt. Defuncto Deraldo Ambianensium præsule, Tetbaldus quidam Ecclesiæ Suessonicæ archidiaconus ordinatur ab Hugone Ambianensis episcopus. Conventu placiti regum Ludovici et Othonis super Charam fluvium congregato, res litis inter Artoldum et Hugonem, Remensis Ecclesiæ præsules, ab episcopis auditur; et quia synodus tunc congregata non fuerat, altercatio determinari non potuit. Synodus autem circa medium mensis Novembris habenda denuntiatur. Interim vero sedes Remensis Artoldo conceditur, Hugo Mosomi remorari permittitur. Heriveus, nepos Herivei archiepiscopi, habens munitionem quam ædificaverat circa Maternam fluvium, villas Remensis episcopii circumquaque sitas deprædabatur, excommunicatus ab Artoldo præsule pro rebus quas invaserat Ecclesiæ. Contra cujus prædones egressi quadam die Ragenoldus

bientôt. Mais ils ne réussirent pas, grâce à la résistance des soldats du roi et de l'évêque Artauld, et huit jours après leur arrivée, ils se retirèrent déçus dans leurs espérances. A la mort de Dérald (1), évêque d'Amiens, Hugues ordonne à sa place un certain Tetbauld, archidiacre de l'Eglise de Soissons. Dans une assemblée convoquée sur la rivière du Chiers (2) par les rois Louis et Othon, les évêques prennent connaissance des débats entre les archevêques de Reims Hugues et Artauld ; mais, comme on n'avait pas convoqué de concile, on ne put décider la question. Le concile fut annoncé pour la mi-novembre. En attendant, le siége de Reims est accordé à Artauld, et Hugues a la permission de rester à Mouzon. Hérivée, neveu de l'archevêque de ce nom, avait construit un château sur les bords (3) de la Marne et de là ravageait les villages des environs appartenants à l'évêché de Reims. L'archevêque Artauld l'excommunia en punition de ses usurpations sur les biens

(1) Dérald ou Dérold, 929-947.

(2) Petite rivière qui se jette dans la Meuse entre Mouzon et Sedan.

(3) Circa; *Colvener :* citra.

comes et fratres Artold ipræsulis, cum quibusdam militibus Ecclesiæ, ipsos grassatores in fugam vertunt. Quo audito, Heriveus, armatis quos secum habebat militibus, egressus a sua munitione, contra nostros ad pugnam venit, et congressus cum iis interemptus est cum suorum quibusdam; reliqui omnes in fugam sunt acti, vulneratis utrinque nonnullis. Corpus ejusdem Remos a victoribus perlatum est. Hugo præsul adsumens secum Theobaldum de Monte acuto, sororis suæ maritum, cum aliis quibusdam grassatoribus, in villas Remis contiguas vindemiæ tempore venit. Qui omne pene vinum abinde colligentes, in diversos pagos abducunt.

de l'Eglise. Un jour le comte Ragenold et les frères de l'évêque Artauld marchèrent avec quelques soldats de l'Eglise contre ces brigands et les mirent en fuite. A cette nouvelle, Hérivée, ayant armé des soldats, sortit de sa forteresse, et vint combattre nos troupes; dans le combat, il fut tué avec quelques uns des siens; les autres prirent la fuite. Des deux côtés, il y eut plusieurs blessés. Le corps d'Hérivée fut rapporté à Reims par les vainqueurs. L'archevêque Hugues prenant avec lui Théobald de Montaigu (1), son beau-frère, avec quelques pillards, vint dans les villages voisins de Reims à l'époque de la vendange. Ils enlevèrent presque tout le vin et l'emportèrent en divers lieux.

(1) Thibaut I, dit le Tricheur, comte de Blois et de Montaigu, avait épousé Leutgarde, fille d'Héribert II et veuve de Guillaume Longue-Epée, duc de Normandie. — Notre Ms. passe les mots : de Monte acuto.

CAPITULUM XXXIV.

De Synodo Virduni habita.

Synodus postea Virduni habetur, præsidente Rotberto Treverensi præsule, cum Artoldo Remensi, Odalrico Aquensi, Adalberone Metensi, Gozlino Tullensi, Hildeboldo Transrhenensi, Israhele Britone, præsente quoque Brunone abbate, regis Othonis fratre, Agenoldo etiam et Odilone abbatibus, cum aliis nonnullis. Ad quam Hugo evocatus, missis quoque duobus ad eum deducendum episcopis, venire noluit. Universa vero synodus Artoldo Remense regendum decernit episcopium. Indicitur itaque synodus, quæ et convenit in ecclesiam Sancti Petri in

CHAPITRE XXXIV.

Synode de Verdun.

Le synode se tint à Verdun (1), sous la présidence de Robert, archevêque de Trèves, en présence d'Artauld de Reims, d'Odalric d'Acqs, d'Adalbéron de Metz, de Gozlin de Toul (2), d'Hildebold (3) d'Outre-Rhin, d'Israël de Bretagne (4), de l'abbé Brunon (5), frère du roi Othon, des abbés Agenold (6) et Odilon (7) et de plusieurs autres. Hugues y fut aussi invité, et quoique deux évêques eussent été envoyés (8) pour l'amener au concile, il ne voulut pas y venir. Le synode, d'une voix unanime, donna à Artauld l'ad-

(1) En 947.

(2) Saint Gauzlin, 922-962.

(3) Hildebold, évêque de Munster.

(4) Suivant Marlot, c'est Isaac, évêque écossais, ancien précepteur de l'abbé Brunon.

(5) Brunon, fils de Henri l'Oiseleur, abbé de Lauresheim, devint évêque de Cologne en 953.

(6) Agenold ou Ernold, abbé de Gorze au diocèse de Metz.

(7) Odilon, abbé de Stavelo au diocèse de Liége.

(8) Adalbéron et Goslin.

prospectu Mosomi, ex diœcesi Treverensi atque Remensi. Veniens autem illuc Hugo præsul, et locutus cum Rotberto archiepiscopo, synodum noluit ingredi. Litteras vero quasdam ex nomine Agapiti papæ misit ad episcopos per clericum suum, qui eas Roma detulerat, nihil auctoritatis canonicæ continentes, sed hoc tantum præcipientes ut Hugoni Remense redderetur episcopium. Quibus lectis responderunt episcopi, non esse dignum vel congruum, ut apostolicæ legationis mandatum, quod dudum Rotbertus archiepiscopus, deferente Frederico Mogontiacensi præsule, coram regibus et episcopis susceperat, intermitterent propter has litteras quas insidiator et æmulus Artoldi præsulis exhibebat; imo quod regulariter cœperant canonice pertractaretur. Sicque præcipitur recitari capitulum decimum nonum Carthaginensis concilii de accusato et

ministration de l'évêché de Reims. On désigna un autre synode qui se rassembla dans l'Eglise de Saint-Pierre, vis-à-vis de Mouzon (1), et où siégèrent les évêques des provinces de Trèves et de Reims. L'archevêque Hugues vint s'entretenir avec l'archevêque Robert ; mais il ne voulut pas entrer au synode. Il envoya aux évêques une lettre du pape Agapit (2) par son clerc qui l'avait apportée de Rome. Cette lettre, sans contenir aucune décision canonique, ordonnait de rendre à Hugues l'évêché de Reims. Après la lecture de cette lettre, les évêques déclarèrent qu'il n'était ni digne, ni convenable que l'ordre de la légation apostolique, que depuis longtemps l'archevêque Robert avait reçu en présence des rois et des évêques et qu'avait apporté Frédéric de Mayence, fût annulé par une lettre que présentait l'ennemi et le rival d'Artauld, et que ce qui avait été régulièrement commencé devait être achevé canoniquement. On ordonna la lecture du dix-neuvième capitule du concile de Carthage (3) concernant l'accusé et l'accusateur. Cette lecture faite, il fut prononcé, en vertu de

(1) 1er janvier 948.

(2) Agapit II, 946-956.

(3) Troisième concile de Carthage. — *Colvener* croit qu'il faut lire : capitulum nonum et decimum.

accusatore. Quo recitato, dijudicatum est juxta diffinitionem hujus capituli, ut Artoldo communionem et parochiam Remensem retinente, Hugo qui ad duas jam synodos evocatus venire contempserat, a communione et regimine Remensis episcopii abstineret, donec ad universalem synodum sese purgaturus occurreret; ipsumque capitulum mox in charta describi fecerunt episcopi coram se, subnectentes hanc etiam diffinitionem suam, et eidem Hugoni miserunt. Qui post alteram diem eamdem chartam Rotberto pontifici remisit, hoc verbis remandans, quod ipsorum judicio nequaquam obediturus esset. Interea litteræ proclamationis Artoldi præsulis ad Romanam diriguntur sedem. Domnus igitur Agapitus papa vicarium suum Marinum episcopum misit ad Othonem regem, propter evocandam et adgregandam generalen synodum; litteræ quoque ipsius papæ mittuntur ab urbe quibusdam speciatim episcopis, vocantes eos ad eamdem synodum. Congregata denique synodo in palatio Engulenheim, recitata sunt hæc quæ sequuntur, coram regibus et episcopis.

ce chapitre qu'Artauld serait conservé dans la communion et le diocèse de l'Eglise de Reims, et que Hugues qui, sommé de comparaître à deux conciles, n'avait pas voulu y venir, serait interdit de la communion et privé de l'administration du diocèse, jusqu'à ce qu'il vînt se justifier devant un concile général. Les évêques firent aussitôt transcrire sur une charte ledit capitule en leur présence, et y joignirent leur sentence qu'ils envoyèrent à Hugues. Le surlendemain, Hugues le renvoya à l'archevêque Robert, en répondant verbalement qu'il n'obéirait pas à ce jugement. Cependant les lettres de proclamation de l'évêque Artauld sont adressées à la cour de Rome. Le seigneur pape Agapit envoie au roi Othon l'évêque Marin, son vicaire, pour convoquer et réunir un concile général. Des lettres du pape lui-même sont envoyées de Rome en particulier à quelques évêques pour les appeler au concile. Enfin quand il fut réuni au palais d'Ingelheim (1), on lut devant les rois et les évêques la pièce qui suit.

(1) Le 7 Juin 948. — V. les *Actes de la Province*, tome 1, p. 614.

CAPITULUM XXXV.

De synodo apud Engulenheim congregata, et excommunicatione Hugonis episcopi. Series litis inter Artoldum et Hugonem episcopos agitatæ.

« Sanctæ Romanæ et Apostolicæ sedis vicario domno Marino, universæque sanctæ synodo apud Engulenheim congregatæ, Artoldus, divina propitiante clementia, Remorum episcopus.

» Domnus Agapitus papa litteras nobis et cæteris coepiscopis nostræ diœceseos direxit, in quibus præcepit, ut ad hoc vestræ sanctitatis concilium convenire studeremus, ita instructi de omnibus, ut rei veritas miseriarum nostræ sedis, quas patimur, coram sanctitate vestra manifesta fieri posset. Quocirca propalare prudentiæ vestræ commodum duximus, qualiter res exordium cœperit litis hujus, quæ adhuc inter me et

CHAPITRE XXXV.

Concile d'Ingelheim ; excommunication de l'évêque Hugues. Détail des débats entre les évêques Hugues et Artauld.

« Au seigneur Marin, vicaire du saint siége apostolique romain, et à tout le saint concile réuni à Ingelheim, Artauld, par la grâce de Dieu, évêque de Reims.

» Notre seigneur le pape Agapit nous a adressé, comme aux autres coévêques de notre province, une lettre par laquelle il nous a ordonné de nous rendre à ce concile, muni de toutes les preuves nécessaires, pour exposer à votre sainteté le tableau vrai des misères (1) que souffre notre siége et que nous souffrons nous-même. En conséquence, nous avons jugé utile d'expliquer à votre prudence comment a pris naissance le malheureux débat qui existe encore entre

(1) Miseriarum ; *alias :* de miseriis.

Hugonem miserrime ventilatur. Defuncto siquidem Heriveo archiepiscopo, Seulfum, qui archidiaconatus urbis nostræ tunc officio fungebatur, ad præsulatum ejusdem sedis elegimus. Qui pontifex ordinatus, adsumens zelum contra proximos prædecessoris sui, quum eos per semet a loco depellere non valeret, consilio inito cum quibusdam laïcis scilicet consiliariis suis, amicitiam quæsivit Heriberti comitis, quam dato jurejurando per eosdem consiliarios obtinuit eo tenore, ut post obitum ipsius ad electionem pontificis milites Ecclesiæ nullatenus adspirarent sine consilio ipsius Heriberti ; idem vero comes fratrem Herivei præsulis, et nepotes ipsius a participatione rerum Remensis episcopii separaret. Quibus patratis, insimulati sunt iidem propinqui Herivei præsulis a consiliariis Seulfi episcopi de infidelitate ipsius senioris sui, adcersitoque Heriberto comite cum pluribus suis, jubentur ad rationem reddendam coram ipsis venire. Et quia contra eos a quibus accusati fuerant, singulari congredi certamine noluerunt, sublatis ab iis rebus quas ex episcopio posside-

Hugues et moi. Après la mort de l'archevêque Hérivée, nous avons élu à l'épiscopat de Reims Seulfe, qui remplissait dans notre ville les fonctions d'archidiacre (1). Ce prélat, après son ordination, concevant de la jalousie contre les parents de son prédécesseur, et ne pouvant par lui-même les déposséder, prit conseil de quelques laïques en qui il avait confiance, et rechercha l'amitié du comte Héribert. Il ne l'obtint que lorsque ses conseillers eurent promis pour lui par serment, qu'après sa mort, aucun des gens de l'Eglise ne concourrait à l'élection d'un évêque sans le consentement du comte Héribert, et que celui-ci éloignerait de toute participation aux affaires de l'évêché le frère et les neveux de l'archevêque Hérivée. Ce traité conclu, les conseillers de Seulfe accusèrent les parents d'Hérivée d'infidélité envers leur seigneur. Ils firent venir le comte Héribert avec plusieurs des siens, et les accusés reçurent l'ordre de rendre compte de leur conduite devant eux. Comme ils ne

(1) En 922. — V. le chap. 18 du présent livre.

bant, comprehensi sunt atque deducti per Heribertum comitem ad Rotbertum regem, a quo etiam sub custodia sunt detenti usque ad mortem ipsius Rotberti. Tertio demum sui episcopatus anno, Seulfus episcopus, ut plures asserunt, ab Heriberti familiaribus veneno potatus defungitur. Mox itaque comes Heribertus urbem Remensem adiit, et Ecclesiæ milites, clericorum quoque quosdam de rectoris electione ad suum consilium, ceu juratum fuerat, intendere fecit. Cum quibus ad Rodulfum regem pergens in Burgundiam, obtinuit ab eo ut sibi committeretur idem episcopium, eo tenore ut tam clericis quam laïcis debitum honorem concederet et conservaret, nec injustitiam alicui faceret; sed ipsum episcopium æquo jure gubernaret, donec talem clericum eidem regi præsentaret, qui ad episcopale ministerium exsequendum rite ordinari valeret. Qui comes ad eamdem urbem regressus, res episcopii prout sibi placuit, fautoribus suis divisit, cæteris abstulit, et absque ullo judicio vel lege,

voulurent pas accepter le duel contre leurs accusateurs, ils furent privés des biens qu'ils tenaient de l'évêché, arrêtés et conduits par Héribert au roi Robert, qui les retint en prison jusqu'à sa mort. Enfin la troisième année de son épiscopat, Seulfe mourut emprisonné, dit-on, par les gens d'Héribert (1). Bientôt le comte Héribert vint à Reims, et, en exécution de la parole jurée, fit consentir les gens de l'Eglise et quelques laïques à ses projets, relativement à l'élection d'un pasteur. Il alla avec eux trouver le roi Raoul en Bourgogne et obtint de lui que l'évêché lui serait confié, à ondition qu'il conserverait tant aux clercs qu'aux laïques les honneurs auxquels ils avaient droit, qu'il ne ferait aucune injustice à personne, et qu'il gouvernerait l'évêché avec équité jusqu'à ce qu'il présentât au roi un clerc qui pût être ordonné canoniquement pour remplir les fonctions épiscopales. Le comte, de retour à Reims, partagea entre ses partisans les biens de l'évêché suivant son caprice, enleva à d'autres les biens qu'ils possédaient, et sans suivre

(1) 925.

quos voluit rebus exspoliavit vel ab urbe propulit. Odalricum denique, Aquensem episcopum, in eadem urbe suscipiens, episcopale inibi ministerium celebrare præcepit. Sicque, per annos sex et eo amplius, idem episcopium suo dominio vendicavit, pro libitu proprio illud tractans, et in sede præsulis residens, tam ipse quam conjux sua, donec septimo tandem anno, ortis inter ipsum et regem Rodulfum atque Hugonem comitem quibusdam simultatibus, Rodulfus rex cum Hugone et Bosone fratre suo, cæterisque pluribus tam episcopis quam comitibus, Remorum obsidet urbem, succensentibus sibi episcopis et conquerentibus adversus eum, quod tam diuturno tempore, contra divinæ legis auctoritates, hanc urbem permiserit vacare pastore. Quorum querimoniis permotus rex, admonet clerum et populum de pastoris electione, dans iis id agendi facultatem ad Dei honorem et sui fidelitatem. Sicque concordantibus cunctis, tam clericis quam laïcis, qui extra obsidionem erant, pluribus etiam eorum qui clausi tenebantur in idipsum faventibus, eligitur humilitatis nostræ persona in hoc magis onere quam honore

aucune loi, aucune règle, dépouilla ou bannit tous ceux qu'il voulut. Enfin, il fit venir à Reims Odalric, évêque d'Acqs, et le chargea d'exercer les fonctions épiscopales. Ainsi, pendant six ans et plus, il s'appropria cet évêché, en disposa à sa fantaisie et résida avec sa femme dans le palais de l'archevêque. Enfin, la septième année, des difficultés s'élevèrent entre lui, le roi Raoul et le comte Hugues; le roi Raoul, accompagné de Hugues, de Boson, son frère, et de plusieurs évêques et comtes, vint assiéger Reims, sur les plaintes des évêques irrités de ce que, au mépris des lois canoniques, le roi laissait si longtemps cette ville sans pasteur. Le roi, ému de leurs plaintes, avertit le clergé et le peuple d'élire un pasteur et leur laissa la faculté de le faire suivant la gloire de Dieu et la fidélité qu'ils lui devaient à lui-même. Du consentement unanime des clercs et des laïques qui étaient hors de la ville, et même avec l'assentiment de plusieurs des assiégés, notre humilité

subeundo. Aperientibus tandem tam militibus quam civibus portas urbis regi Rodulfo, et episcopalem benedictionem mihi tradentibus episcopis qui aderant decem et octo, et suscipientibus nostram humilitatem tam clero universo quam reliquis civibus, inibi inthronizatus ab episcopis nostræ diœceseos, impositum mihi, prout Deus concessit, ministerium per annos ferme novem tractavi, ordinans per diœcesim episcopos octo, et in episcopio multos, prout competens videbatur, clericos : quousque nono postmodum anno, postquam Ludovicum regem, favente Hugone cunctisque regni principibus, Gerbergam quoque reginam benedixeram et sacro perfuderam chrismate, instigatus Hugo comes iracundia, quod ei consentire vel conjungi noluerim ad ipsius regis infidelitatem, adhibitis secum Heriberto comite, et Willelmo Normannorum principe, Remensem obsidet urbem. Nec longum, sexta scilicet obsidionis die, deseror ab omni pene cœtu

fut élue à cette dignité qui est moins un honneur qu'un fardeau (1). Enfin les soldats et les citoyens ouvrirent les portes de la ville au roi Raoul. Dix-huit évêques présents me donnèrent la bénédiction épiscopale. Je fus accueilli par tout le clergé et les autres citoyens, et placé sur le trône par les évêques de la province. Pendant près de neuf ans, j'ai exercé le ministère qui m'était confié, suivant le pouvoir que Dieu m'en avait conféré. J'ai ordonné huit évêques dans la province, j'ai institué dans mon diocèse le nombre de clercs nécessaire aux besoins de l'Eglise. Enfin, la neuvième année de mon épiscopat (2), lorsque le roi Louis, du consentement de Hugues et de tous les grands du royaume, avait reçu de moi (3), ainsi que la reine Gerberge (4), la bénédiction et l'onction sainte, le comte Hugues, irrité de ce que je n'avais pas voulu me joindre à lui dans sa révolte contre le roi, vint assiéger Reims, avec le comte Héribert et Guillaume, prince des

(1) 932.
(2) 940.
(3) 936.
(4) 939.

laïcalis militiæ. Sicque derelictus ab his, ad Hugonem et Heribertum compellor exire, a quibus coartatus et conterritus, cogor memet episcopali procuratione abdicare, et ita me propellentes, in cœnobio Sancti Basoli habitare constituunt; Hugonem vero filium Heriberti, qui Antisiodori diaconus ordinatus fuerat, in urbem introducunt, et civitate potiuntur. Ludovicus autem rex a Burgundia rediens, me apud Sanctum Basolum reperit, et adsumens secum simul cum propinquis meis quorum res Heribertus comes abstulerat, Laudunum deducit, quod castrum tunc obsidebant Heribertus et Hugo; solutaque obsidione oppidum ingredimur, nobisque metatus degendi disponitur. Interim clerici nostri loci, sed et laïci quidam pessime ab Heriberto tractantur, et quidam clericorum in custodiis retruduntur, res eorum auferuntur atque diripiuntur, rapinæ per totam urbem licite perpetrantur. Interea convocantur episcopi nostræ diœceseos ab Hugone et Heriberto, satagentibus et quærentibus ab iis de ordi-

Normands. Bientôt, le sixième jour du siége, je fus abandonné de presque toute la milice laïque (1). Dans cet abandon, je fus forcé d'aller trouver Hugues et Héribert qui, par violence et intimidation, me contraignirent à abdiquer les fonctions épiscopales, puis me chassèrent et me fixèrent pour habitation le monastère de Saint-Basle. Ils amenèrent à Reims Hugues, fils d'Héribert, qui avait été ordonné diacre à Auxerre, et ils restèrent maîtres de la ville. Mais le roi Louis, à son retour de la Bourgogne, me trouva à Saint-Basle, et me prenant avec lui, moi et mes parents, que le comte Héribert avait dépouillés de leurs biens, me conduisit à Laon qui était alors assiégé par Héribert et Hugues. Ils levèrent le siége et nous entrâmes dans la ville, où l'on nous prépara une demeure. Pendant ce temps-là, les clercs de notre diocèse, et même quelques laïques étaient maltraités par Héribert; quelques clercs furent jetés dans les fers, leurs biens leur furent enlevés ou furent livrés au pillage : le brigandage était

(1) V. le chap. 27 du présent livre.

natione Hugonis filii Heriberti. Qui Suessonis congregati, mittunt ad me Laudunum Hildegarium episcopum cum aliis quibusdam legatis, mandantes ut ad eos venirem, ad consentiendum scilicet hujus ordinationis perversitati. Quibus remandavi, quod non esset mihi competens ad eos illo proficisci, ubi adversarii et inimici mei cum ipsis erant aggregati. Quod si loqui mecum vellent, ad talem locum devenirent, ubi sine periculo ad eos accedere possem. Quibus advenientibus in locum ab iisdem delectum, profectus sum ad eos, veniensque prosternor coram ipsis, obsecrans ut, propter amorem et honorem Dei, tam mihi quam sibi competens consilium dare studerent. Qui me de ordinatione prædicti Hugonis interpellare cœperunt, et hoc omnimodis suadere, ut iis in hac ordinatione consensum præberem, promittentes res nonnullas episcopii mihi se impetraturos. At ego, postquam responsum diu distuleram, videns eos cunctos in proposito quod cœperant perseverantes, surgens interdixi palam

autorisé dans toute la ville. Cependant les évêques de la province furent convoqués par Hugues et Héribert, désireux et jaloux de faire ordonner Hugues, fils d'Héribert. Dès qu'ils furent réunis à Soissons, ils m'envoyèrent à Laon l'évêque Hildegaire avec d'autres députés pour m'enjoindre de venir auprès d'eux et de donner mon consentement à cette ordination criminelle. Je leur répondis qu'il ne convenait pas que je me rendisse à une assemblée où mes adversaires et mes ennemis siégeaient avec eux; que, s'ils voulaient s'entretenir avec moi, ils devaient se rendre en un lieu où je pusse aller sans danger. Ils vinrent donc dans un endroit choisi par eux, et j'allai les trouver. En arrivant, je me jetai à genoux en leur présence, et je les priai, au nom de l'amour et de l'honneur de Dieu, d'émettre un avis qui fût utile, tant à eux qu'à moi. Ils commencèrent à me parler de l'ordination de Hugues; ils me pressaient de toutes manières d'y donner mon consentement, promettant d'obtenir pour moi quelques biens de l'évêché; mais moi, après avoir longtemps différé de répondre, voyant qu'ils persistaient tous dans leurs vues, je me levai, et,

cunctis audientibus, excommunicans auctoritate Dei Patris omnipotentis, et Filii, et Spiritus Sancti, ut nullus eorum ad eamdem ordinationem accederet, nec alicui in episcopali honore, me vivente, manus imponeret, sed nec ullus eamdem benedictionem suscipere præsumeret. Quod si forte fieret, ad sedem apostolicam eos provocabam. Illis inde furentibus, ut possem exire de medio eorum, et Laudunum reverti, temperavi responsum, dicens ut mitterent mecum qui eis renuntiaret, quid consilii reperire valerem super hac re in domina mea regina et fidelibus ejus, quia rex non aderat. Ad hoc illi mittunt Deroldum episcopum, putantes me esse mutaturum consilium. Quo veniente, et coram domina regina et fidelibus ejus inde me interpellante, iterum exsurgens præfatæ modum excommunicationis in eosdem episcopos jaculatus sum; vocationem quoque ad sedem apostolicam iterare curavi, excommunicans ipsum hunc Deroldum, id ut eis omnino non taceret, sed cunctis manifeste proferret. His ita

sous peine d'excommunication, je défendis à haute voix, au nom de Dieu le Père tout-puissant, du Fils et du Saint-Esprit, qu'aucun d'eux osât procéder à cette élection, imposer, de mon vivant, les mains à qui que ce fût pour lui conférer l'onction épiscopale, ou que nul osât recevoir ladite onction; s'ils le faisaient, j'en appelais au siége apostolique. Ces paroles les mirent en fureur, et pour pouvoir me tirer de leurs mains et retourner à Laon, je me radoucis et leur dis d'envoyer avec moi quelqu'un qui leur rapporterait ce que j'aurais décidé à ce sujet, d'après les conseils de ma reine et maîtresse et ceux de ses fidèles, puisque le roi était absent. A cet effet, ils envoient l'évêque Dérold, persuadés que je changerais d'avis. Lorsqu'il fut arrivé, comme il m'interpellait en présence de la reine et de ses fidèles, je me levai et lançai de nouveau l'excommunication contre les évêques. J'eus soin de réitérer également mon appel au saint siége, excommuniant Dérold lui-même, s'il se taisait, et s'il ne donnait à tous connaissance de l'excommunication. Les choses s'étant ainsi passées, ils se rendent à Reims, sans faire cas de notre excommunication, et

gestis, parvipendentes illi nostram excommunicationem, Remis accedunt, et quidam eorum ordinationi huic manus applicuerunt, quidam vero se subduxisse sciuntur. Ego vero cum rege manens, quas ille scitur angustias pertulisse, secum pertuli; et quando eum bello adgressi sunt Hugo et Heribertus, cum ipso eram, et vix mortis evasi periculum. Prolapsus itaque, auxilio et protectione Dei, de medio inimicorum, profugus et vagabundus loca invia quæque silvasque perlustro, non ausus certo consistere loco. Comites autem Hugo et Heribertus affati quosdam nostros amicos sibi subditos, suadent ut me requirentes, ad ipsos deducant, pollicentes se mihi benefacturos, et rebus quas ipsi petissent ditaturos. Requirentes ergo me amici, reperiunt per diversa vagantem, et ita perducor a fratribus meis et amicis ad præfatos comites. Qui, postquam me in potestate sua conspiciunt, quærere cœperunt ut eis pallium a sede Romana mihi conlatum traderem, et sacerdotali me ministerio penitus abjurarem. Quod ego nullatenus me facturum, neque pro

quelques uns d'entr'eux prennent part à la consécration; quelques autres, on le sait, se retirèrent. Pour moi, restant avec le roi, j'ai partagé avec lui toutes les calamités qu'il a eues à souffrir; lorsque Hugues et Héribert lui firent la guerre, j'étais avec lui, et ce n'est pas sans peine que j'ai échappé à la mort. Grâce aux secours et à la protection de Dieu, je me suis tiré du milieu de mes ennemis; errant et fugitif, j'ai parcouru des forêts, des lieux inaccessibles sans oser m'arrêter nulle part. Mais les comtes Hugues et Héribert s'étant abouchés avec quelques uns de nos amis soumis à leur puissance, leur conseillèrent d'aller me chercher, de me ramener près d'eux, leur promettant de me faire du bien et de me donner ce qu'ils demanderaient eux-mêmes. Mes amis se mettent donc à ma recherche, me trouvent errant çà et là, et je suis amené par eux et par mes frères devant les deux comtes. Dès qu'ils me voient en leur puissance, ils me demandent de leur céder le pallium qui m'avait été conféré par le saint siége de Rome, et d'abdiquer entièrement les fonctions sacerdotales. Je proteste que je ne le ferai jamais et que le danger de la mort même ne pourrait

amore hujus vitæ præsentis adtestor. Districtus igitur et coangustiatus ab eis, episcopii tandem rebus abrenuntiare compellor; sicque rursus ad Sanctum Basolum, quasi vacans, habitaturus deducor. Mansi denique paucis diebus in ipso cœnobio, quoadusque comperiens per certos ex familiaribus Heriberti comitis nuntios, quod ab eo male de mea tractabatur perditione, iterum iterumque nuntiis hujusmodi pavefactus et impulsus, locum deserui, et abdita lustra silvarum vagabundus repetii, horisque silentibus et itinere devio Laudunum revertor, ibique susceptus a rege, secum manere constituor. Mansi vero ibidem cum ipso vel fidelibus ejus, exspectans et deprecans misericordiam Dei, donec ipse dignatus est in cor domni regis Othonis mittere, ut ad subventionem senioris mei regis et nostram, properaret in Franciam. Denique postquam domna nostra regina Laudunum, propter absolutionnem Domini regis, reliquerat, egressus inde ad domnum regem Othonem cum seniore meo deveni

m'y déterminer. A force de rigueurs et de mauvais traitements, ils me contraignent à renoncer aux biens de l'épiscopat. On me ramène à Saint-Basle, pour y demeurer, comme si je n'avais plus d'emploi. Je ne demeurai que peu de jours dans cette abbaye. Averti par des avis sûrs que je tenais des familiers d'Héribert. qu'il en voulait à ma vie, épouvanté et déterminé par ces bruits qui me revenaient coup sur coup, j'abandonnai mon asile, je recommençai à errer au milieu des bois, dans le silence des nuits, et par des chemins détournés : j'arrivai à Laon. Le roi me reçut et me décida à rester avec lui. Je demeurai donc avec lui et ses fidèles, attendant et implorant la miséricorde divine, jusqu'au moment où Dieu inspira au roi Othon de venir en France au secours du roi, notre seigneur et au mien (1). Enfin, lorsque la reine, notre maîtresse, quitta Laon (2), pour obtenir la délivrance du roi, j'en sortis et j'allai avec le roi, mon maître, à la rencontre du roi Othon, et nous marchâmes ensemble sur Reims. La ville fut donc

(1) 946.

(2) V. le chapitre 32 du présent livre.

rege, simulque Remos accessimus. Cingitur itaque urbs exercitibus, et episcopi qui aderant, me sedi nostræ restitui censent. Mandatur ergo Hugoni a domno rege Othone, ut egrediatur et pervasam deserat urbem. At ille nutans aliquandiu et pro posse, ubi vidit ad resistendum penitus sufficere se nequaquam valere, nec amicorum sibi præsidia subvenire, decernit exeundum, quærens ut liber cum suis dimittatur abscedere. Permittitur itaque sanus exire, cum omnibus qui secum voluere comitari, et quæcumque secum voluit ferre, nullo contradicente, asportavit. Sicque cum regibus introgressus urbem, præcipior loco nostro et honori restitui. Susceptus igitur a domnis archiepiscopis Rotberto Treverensi et Frederico Mogontiacensi, comitantibus cæteris et congratulantibus, tam clericis Ecclesiæ nostræ quam reliquis civibus, ab ipsis restituor cathedræ episcopali. Hugo vero Remis egressus Mosomum castrum cum suis occupat, et muniens contra fideles regis senioris nostri detinet. Habito denique colloquii placito

investie par les armées (1), et les évêques présents furent d'avis de me rétablir sur mon siége. Le roi Othon donna à Hugues l'ordre de sortir et d'abandonner la ville qu'il avait usurpée. Celui-ci, après avoir balancé autant qu'il put, se voyant dans l'impossibilité de résister et de recevoir du secours de ses amis, résolut de partir et demanda qu'on le laissât sortir librement avec ses troupes. On lui permit de sortir sain et sauf avec tous ceux qui voudraient l'accompagner. Il emporta, sans qu'on s'y opposât, tout ce qu'il voulut prendre. Je rentrai ainsi avec les rois dans Reims, et ils ordonnèrent que je fusse rétabli sur mon siége et dans ma dignité. Je fus donc reçu par Robert, archevêque de Trèves, par Frédéric de Mayence et par les autres évêques qui les accompagnaient, au milieu des félicitations des clercs de notre Eglise et des autres citoyens, et je fus replacé sur mon trône épiscopal. Hugues, en sortant de Reims avec ses soldats, alla s'emparer de Mouzon, fortifia cette place et la garda contre les fidèles du roi,

(1) V. le chap. 33 du présent livre.

inter reges, seniorem meum videlicetac domnum Othonem, super Charam fluvium, convenimus ad illud tam ego quam ipse Hugo cum ordinatoribus suis. Ibique res litis hujus ab episcopis auditur : protulitque litteras ad sedem Romanam, quasi ex nostra persona datas, excusationis meæ, ac si vacationem petentes administrationis episcopii nostri ; quas me nunquam dictasse, neque vel subscribendo aliquatenus corroborasse protestatus sum atque protestor. Et quia tunc synodus convocata non fuerat, id opponentibus fautoribus ipsius Hugonis, altercatio nostra determinari non potuit. Synodus autem circa medium mensis Novembris habenda Virduni utriusque partis episcopis adnuentibus denuntiatur. Interim vero sedes Remensis mihi regenda decernitur; idem vero Hugo Mosomi commorari permittitur. Nec longum, instante scilicet vindemiæ tempore, hic noster æmulus Hugo, adsumens secum Theobaldum regis inimicum et regni nostri, cum aliis plu-

notre seigneur. Enfin, une entrevue fut arrêtée entre le roi, mon seigneur, et le roi Othon, près du Chier (1). Je m'y rendis, ainsi que Hugues avec les évêques qui l'avaient consacré. Là, fut exposé aux prélats l'objet du différend. Hugues produisit une lettre qu'il prétendait avoir été écrite par moi au Saint-Siége et par laquelle je priais le pape d'agréer ma démission et de me décharger de l'administration de mon évêché. Je protestai et je proteste encore que je n'ai jamais dicté ni signé une lettre semblable. Mais, comme il n'avait pas été convoqué de concile, ainsi que le faisaient valoir les partisans de Hugues, le jugement ne put être prononcé. On annonça que le concile se tiendrait à Verdun, à la mi-Novembre, et les évêques des deux partis y consentirent (2). En attendant, on me donna la direction du diocèse de Reims, et l'on permit à Hugues de demeurer à Mouzon. Peu de temps après, vers l'époque de la vendange, Hugues, mon rival, prenant avec lui Théobald, ennemi du roi et du royaume, vint avec plusieurs malfaiteurs dans les vil-

(1) 947.

(2) V. le chap. 34 ci-dessus.

ribus malefactoribus, in villas Remensis episcopii contiguas urbi devenit, et omne pene vinum ex his colligens in diversos pagos abduci fecit. Tum multa mala inibi perpetrata, et Ecclesiæ nostræ homines captivi abducti, et ad redemptionem variis sunt adacti tormentis. Synodus autem circa medium mensis denuntiata, Virduni celebratur, præsidente Rotberto præsule Treverensi, præcepto domni papæ Romani, præsente quoque domno Brunone, cum episcopis et abbatibus nonnullis. Ad quam præfatus Hugo evocatus, missis etiam duobus ad eum deducendum episcopis, Adalberone et Gozlino, venire contempsit. Universa vero synodus mihi Remense regendum decernit episcopium; indiciturque iterum synodus habenda die iduum mensis Januarii, quæ et aggregatur, ut denuntiatum fuerat, in ecclesia Sancti Petri ante prospectum castri Mosomi, a domno Rotberto, convenientibus cæteris quoque Treverensis diœceseos episcopis, et aliquibus Remensis. Veniens autem illuc æmulus noster Hugo, et locutus cum domno Rotberto,

lages de l'évêché de Reims, voisins de la ville, et fit enlever tout le vin qu'il transporta en divers endroits. Il y commit beaucoup d'autres dégats, emmena prisonniers des hommes de notre Eglise, et leur fit supporter mille tourments pour les forcer à se racheter. Le concile, convoqué à Verdun à la mi-Novembre, s'ouvrit, suivant l'ordre du pape, sous la présidence de Robert, archevêque de Trèves, et en présence du seigneur Brunon et de plusieurs évêques et abbés. Hugues, qui avait été cité devant le concile, et à qui l'on avait même envoyé deux évêques, Adalbéron et Gozlin, pour l'amener, ne daigna pas comparaître. Le concile, d'une voix unanime, me donna la direction de l'évêché de Reims, et l'on désigna un autre concile qui devait s'ouvrir aux ides de Janvier. Il se tint en effet, comme il avait été dit, dans l'église de Saint-Pierre, vis-à-vis de Mouzon, sous la présidence de Robert (1). Tous les évêques de la province de Trèves s'y étaient rendus avec quelques-uns de celle de Reims. Hugues, mon rival, y vint et, après s'être

(1) Le 13 Janvier 948. - V. les *Actes de la Province*, t. I, p. 613.

synodum noluit ingredi; litteras vero quasi ex nomine domni papæ direxit ad episcopos per clericum suum, qui eas Roma detulisse ferebatur, nihil auctoritatis canonicæ continentes, sed hoc tantum præcipientes ut Hugoni Remense redderetur episcopium. Quibus recitatis, ineuntes episcopi consilium cum abbatibus et cæteris qui aderant sapientibus, responderunt non esse dignum vel congruum, ut mandatum legationis apostolicæ, quam dudum Rotbertus archiepiscopus, deferente Frederico præsule Mogontiacensi, coram regibus et episcopis tam Galliæ quam Germaniæ susceperat, et partem jam præceptionis ipsius exegerat, propter illas litteras intermitteret, quas insidiator noster exhibebat : imo quod regulariter cœptum fuerat, ut canonice pertractaretur, unanimiter censent; præcipiturque recitari capitulum Carthaginensis concilii nonum decimum de accusato et accusatore. Quo recitato, judicatum est, juxta diffinitionem ipsius capituli, ut, communionem et parochiam Remensem me retinente, Hugo qui ad duas

entretenu avec Robert, ne voulut pas entrer au concile. Il envoya aux évêques une lettre qu'il prétendait avoir été écrite par notre seigneur le pape et avoir été apportée de Rome par son clerc. Cette lettre, sans contenir aucune décision canonique, ordonnait seulement que l'évêché fût rendu à Hugues. Après la lecture de cette lettre, les évêques entrèrent en délibération avec les abbés et les autres personnes prudentes qui assistaient au concile. Ils déclarèrent qu'il n'était ni digne, ni convenable d'annuler un ordre du Saint-Siége qui, apporté par Frédéric, archevêque de Mayence, avait été reçu depuis longtemps par l'archevêque Robert, en présence des rois et des évêques de France et de Germanie, et déjà même en partie exécuté, et cela pour une lettre produite par notre ennemi. Il fut décidé à l'unanimité que l'on exécuterait canoniquement ce qui avait été régulièrement commencé. On donna l'ordre de lire le dix-neuvième chapitre du concile de Carthage, concernant l'accusateur et l'accusé. Après cette lecture, il fut statué que, conformément à ce chapitre, je serais conservé dans la communion, que je garderais le diocèse de Reims, et

jam synodos evocatus interesse contempserat, a communione et regimine Remensis episcopii abstineret, donec ad universalem synodum, quæ indicebatur, sese purgaturus vel rationem redditurus præsentaret. Ipsumque capitulum mox in charta episcopi coram se describi fecerunt, subnectentes hanc etiam definitionem suam, et eidem Hugoni miserunt. Qui post alteram diem chartam eamdem Rotberto præsuli remisit, hoc verbis remandans, quod ipsorum judicio nequaquam obediturus exsisteret. Sicque absoluto concilio, ipse Mosomum contra mandata regum et episcoporum retinet, et ego, Remos regressus, reclamationis meæ querelas ad sedem Romanam per legatos domni regis Othonis destinavi, præstolans mandata ipsius sanctæ sedis, ejus decretis et universalis hujus sancti concilii vestri judiciis parere paratus. »

Post quarum litterarum recitationem, et earum propter reges juxta Teutonicam linguam interpretationem, ingressus quidam Sigebaldus, præmissi Hugonis clericus,

que Hugues, qui, cité devant deux conciles, avait refusé de comparaître, serait interdit de la communion et privé de l'administration du diocèse, jusqu'à ce qu'il se présentât au concile général qui serait indiqué, pour se justifier et rendre compte de sa conduite Les évêques firent transcrire en leur présence ce chapitre, ajoutèrent au dessous leur décision et l'envoyèrent à Hugues. Le lendemain, celui-ci le renvoya à l'archevêque Robert, en lui faisant dire de vive voix qu'il n'obéirait pas au jugement des évêques. Après la dissolution du concile, Hugues retint Mouzon, malgré les ordres des rois et des évêques. Pour moi, à mon retour à Reims, j'ai fait parvenir mes plaintes au Saint-Siége par les députés du roi Othon, et j'attends aujourd'hui les décrets du Saint-Siége, tout prêt à y obéir, ainsi qu'au jugement de votre saint concile général. »

Après la lecture de cette lettre et de la traduction qui en fut faite en langue Tudesque (1) en faveur des rois, un certain Sigebald, clerc de Hugues, se présenta. Il produisit une lettre qu'il avait

(1) Teutonicam ; *Sirmond :* theotiscam ; *Colvener :* thudesticam.

adtulit litteras quas Roma detulerat quasque jam in alia synodo Mosomi propalaverat, adserens easdem litteras sibi Romæ ab ipso qui aderat Marino vicario datas. Qui domnus Marinus proferens litteras quas idem Sigebaldus Romam detulerat, præcepit eas coram synodo recitari, in quarum recitatione repertum est, prout ipsæ litteræ fatebantur, quod Wido episcopus Suessonicus, Hildegarius quoque Belvacensis, Rodulfus Laudunensis, cæterique cuncti Remensis diœceseos episcopi, easdem litteras ad sedem delegaverint apostolicam, pro restauratione Hugonis in sede Remensi, et expulsione Artoldi. Post quarum lectionem, exsurgentes Artoldus præsul et præfatus Rodulfus, qui in iisdem litteris nominabatur, Fulbertus quoque Camaracensis antistes, eas litteras refutarunt, adstruentes quod eas antea nunquam viderint vel audierint, neque in earum delegatione consensum præbuerint. Quibus dum idem clericus contraire non posset, licet in eos calumniis obstrepens, præcepit domnus Marinus, suggerens universæ synodo, ut sibi consilium et rectum judicium proferrent

apportée de Rome et qu'il avait présentée au concile de Mouzon. Il prétendait que cette lettre lui avait été remise à Rome par le vicaire même du pape, Marin, président du concile. Marin, de son côté produisit une lettre que le même Sigebald avait apportée à Rome et ordonna d'en donner lecture au concile. Cette lecture fit voir, ainsi que le disait la lettre, que Gui, évêque de Soissons, Hildegaire de Beauvais, Rodulf de Laon et les autres évêques de la province de Reims avaient adressé celle-ci au souverain pontife, pour demander le rétablissement de Hugues sur le siége de Reims, et l'expulsion d'Artauld. La lettre lue, Rodulf qu'elle nommait, l'archevêque Artauld et Fulbert, évêque de Cambray, se levèrent et la désavouèrent, assurant qu'il n'avaient vu ni entendu rien de semblable, et qu'ils n'avaient pas donné leur consentement à cette correspondance. Comme le clerc, malgré ses calomnieuses imputations, ne pouvait rien opposer aux évêques, le seigneur Marin demanda au concile de lui présenter une juste sentence contre cet imposteur, ce colporteur de calomnies contre les évêques.

super hujusmodi calumniatore et calumniarum in episcopos delatore. At illi, postquam delator publice confutatus est falsa detulisse, lectis capitulis de hujuscemodi calumniatoribus, judicant et unanimiter censent eum quo fruebatur honore privari debere, ac secundum capitulorum tenorem in exsilium retrudi. Diaconatus igitur quo fungebatur ministerio multatus, a conspectu synodi reprobatus abscessit. Artoldo vero præsuli, qui omnibus se synodis præsentem exhibuerat, non refugiens synodale judicium, episcopium Remense, juxta canonum instituta et sanctorum patrum decreta, omnino retinendum atque disponendum decernunt, laudant atque corroborant. Secunda consessionis die, post recitatas divinæ auctoritatis lectiones et Marini vicarii allocutionem, suggessit domnus Rotbertus Treverensis archiepiscopus, ut quoniam, juxta sacræ legis instituta, restitutum atque restauratum fuerat Remense Artoldo præsuli episcopium, in ejusdem sedis invasorem synodale perageretur judicium. Præcepit itaque Marinus vicarius, ut canonicam super hac præsumptione synodus proferret

Lorsqu'il eut été publiquement convaincu de mensonge, on donna lecture des capitules qui concernent les calomniateurs, et il fut unanimement décrété qu'il devait être privé de la dignité dont il était revêtu, et qu'en vertu des même articles, il devait être envoyé en exil. En conséquence, il fut dépouillé du grade de diacre qu'il portait, et chassé du concile avec réprobation. Quant à l'archevêque Artauld, qui s'était présenté à tous les conciles, loin de se soustraire à la juridiction synodale, il fut décidé, approuvé et confirmé, d'après les canons et les décrets des saints pères, qu'il conserverait et administrerait l'évêché de Reims. Le second jour de la session, après la lecture de l'Ecriture sainte et une allocution du vicaire Marin, Robert, archevêque de Trêves, demanda que, puisqu'en vertu des lois de l'Eglise, l'évêché de Reims avait été rendu et restitué à l'archevêque Artauld, une sentence synodale fût prononcée contre l'usurpateur de son siége. Marin ordonna donc au synode de porter sur cet attentat un jugement canonique. On fit lire les règlements canoniques en usage

sententiam. Jubentur ergo sanctæ legis catholica recitari capitula. Quibus recitatis, secundum sacrorum instituta canonum et sanctorum decreta patrum, Sixti, Alexandri, Innocentii, Zozimi, Bonifacii, Cœlestini, Leonis, Symmachi, cæterorumque sanctorum Ecclesiæ Dei doctorum, excommunicaverunt et ab Ecclesiæ Dei gremio repulerunt prædictum Hugonem Remensis Ecclesiæ pervasorem, donec ad pœnitentiam et dignam satisfactionem venire procuraret. Cæteris quoque diebus synodi tractata sunt quædam necessaria de incestis conjugiis, et ecclesiis quæ presbyteris in partibus Germaniæ dabantur, imo vendebantur indebite, et auferebantur illicite; prohibitumque ac statutum, ne id omnino præsumeretur ab aliquo: sed et de aliis Ecclesiæ Dei utilitatibus tractata sunt et definita nonnulla. Interea rex Ludovicus deprecatur regem Othonem, ut subsidium sibi ferat contra Hugonem et cæteros inimicos suos. Qui petita concedens, jubet ut Conradus dux cum exercitu Lothariensium in ejus pergat auxilium.

dans l'Eglise universelle. Après cette lecture, conformément aux saints canons et aux décrets des saints pères Sixte, Alexandre, Innocent, Zozime, Boniface, Célestin, Léon, Symmaque et des autres saints docteurs de l'Eglise de Dieu, on excommunia et on bannit du giron de l'Eglise Hugues, usurpateur du siége de Reims, jusqu'à ce qu'il fît pénitence et donnât une juste satisfaction. Dans les autres séances du concile, on s'occupa de plusieurs points importants, des mariages incestueux, des églises qui, en Germanie, étaient données ou plutôt vendues indûment aux prêtres, ou qui leur étaient enlevées illégalement. Il fut défendu de renouveler cet abus. On y traita encore de plusieurs autres besoins de l'Eglise de Dieu, et quelques décisions furent prises. Cependant le roi Louis pria le roi Othon de lui porter secours contre Hugues et ses autres ennemis. Othon acquiesce à cette demande et ordonne au duc Conrad (1) d'aller au secours du roi, avec une armée de Lorrains. En attendant la réunion de l'armée, le roi Louis devait

(1) Conrad II, dit le Sage, duc de Franconie ou de la France Rhénane, avait épousé Luitgarde, fille de l'empereur Othon Ier.

Interim vero dum congregaretur exercitus, rex Ludovicus cum ipso duce maneat, et episcopi, scilicet Artoldus et Rodulfus, qui erant cum rege, ne quid in via pateretur adversi, degerent cum Lothariensibus episcopis. Mansimus itaque cum Rotberto Treverensi, Rodulfus Laudunensis cum Adalberone Metensi, hebdomadas fere quatuor. Exercitu denique collecto, Lotharienses episcopi Mosomum petunt, ipsumque obsidentes castrum atque oppugnantes, milites qui erant ibi cum Hugone ad deditionem compellunt, et, acceptis ab eis obsidibus, pergunt obviam Ludovico regi et Conrado duci in partes Laudunensis pagi. Obsident igitur ibi dux et exercitus quamdam munitionem, quam ædificaverat et tenebat Theobaldus in loco qui dicitur Mons acutus, qui et Laudunum contra regem retinebat. Hoc etiam oppidum expugnantes, tandem non sine mora capiunt, indeque Laudunum adeunt; et in ecclesia Sancti Vincentii congregati episcopi, prædictum Theobaldum excommunicant; Hugonem vero principem vocant litteris

demeurer auprès de Conrad, et les évêques Artauld et Rodulf, qui étaient avec le roi, devaient rester avec les évêques Lorrains, dans la crainte qu'il ne leur arrivât en route quelque chose de fâcheux (1). Nous demeurâmes donc quatre semaines environ chez Robert de Trèves, et Rodulf, chez Adalbéron de Metz. Enfin, quand l'armée fut assemblée, les évêques Lorrains allèrent assiéger Mouzon, contraignirent par la force des armes les soldats de Hugues à capituler, et, après avoir reçu des ôtages, allèrent au devant du roi Louis et du duc Conrad, dans le pays de Laon. Le duc et son armée assiégèrent un fort nommé Montaigu (2), bâti et défendu par Théobald qui tenait aussi Laon contre le roi. Ils s'en emparèrent, non sans résistance, et de là marchèrent sur Laon. Les évêques réunis dans l'église de Saint-Vincent (3) excommunièrent

(1) Pateretur; *Chronique de Flodoard :* paterentur.

(2) Montaigu, arrond[t] de Laon (Aisne). On y voit les restes de l'ancien château féodal.

(3) Près de Laon, en 948. — V. les *Actes de la Province*, t. 1, p. 619.

ex parte Marini legati sedis apostolicæ et sua, venire ad emendationem pro malis quæ contra regem et episcopos egerat. Wido denique Suessonicæ urbis episcopus ad regem Ludovicum veniens, eidem sese committit, pacaturque cum Artoldo archiepiscopo, satisfaciens illi pro ordinatione Hugonis. Conradus quoque dux filiam Ludovici regis sacro de fonte suscepit. Sicque recepto Mosomo castro et everso, Lotharienses revertuntur in sua.

Théobald, et au nom de Marin, légat du saint siége apostolique, comme en leur nom personnel, ils citèrent le prince Hugues à comparaître pour réparer ses torts envers le roi et les évêques. Enfin, Gui, évêque de Soissons, se rendit auprès du roi Louis, se soumit à lui et fit sa paix avec l'archevêque Artauld, en lui donnant satisfaction pour l'ordination de Hugues. Le duc Conrad tint sur les fonds de baptême une fille du roi Louis. Après la prise et la destruction de Mouzon, les Lorrains retournèrent dans leur pays.

CAPITULUM XXXVI.

De obsessione vel incensione urbis Suessonicæ ab Hugone comite.

Igitur Hugo nullam moram faciens, collecta suorum multa Normannorumque manu, Suessonicam adgreditur urbem, et obsidens oppugnat, ceditque nonnullos. Injectis etiam ignibus domum matris ecclesiæ succendit, simulque claustra canonicorum et partem civitatis; nec tamen ipsam capere valens urbem reliquit, et ad quamdam munitionem, quam Ragenoldus comes Ludovici super Axonam fluvium, in loco qui dicitur Rauciacus, ædificabat, devenit, ipsamque adhuc imperfectam castris vallavit, sed nec ipsam cœpit; villas tamen Remensis Ecclesiæ castris suis contiguas devastavit. Plures quoque colonorum prædones ipsius interemerunt, violantes ecclesias, et in tan-

CHAPITRE XXXVI.

Le comte Hugues assiége et brûle la ville de Soissons.

Hugues, sans plus tarder, rassembla une grande armée composée de ses hommes et de Normands, et marcha sur Soissons. Il en fit le siége et tua quelques habitants. Au moyen de traits enflammés, il mit le feu à la cathédrale, au cloître des chanoines et à une partie de la ville. Ne pouvant néanmoins s'emparer de la place, il la quitta et marcha contre un château que Ragenold, un des comtes du parti de Louis, construisait sur l'Aisne, dans un lieu nommé Roucy. Il l'investit, avant que les fortifications fussent entièrement achevées. Il ne put cependant s'en emparer davantage; mais il ravagea plusieurs villages de l'Eglise de Reims, voisins de son camp. Les pillards de son armée tuèrent plusieurs cultivateurs, profanèrent les églises et se portèrent à de tels excès que, dans le bourg de Cormicy, ils tuèrent environ quatre

tum debacchantes, ut in Culmisciaco vico, tam infra quam circa ecclesiam, fere quadringentos homines interfecerint, ipsumque templum rebus penitus exspoliarint. Multis ergo flagitiis tunc perpetratis, Hugo tandem cum suis regreditur grassatoribus. Itaque milites qui hactenus cum Hugone fuerant excommunicato, ad Artaldum præsulem revertuntur. Qui nonnullos eorum, redditis iis rebus quas habuerant, recipit, quosdam vero rejicit. Post hæc Treveros proficiscitur ad synodum, cum episcopis Widone Suessonico, Rodulfo Laudunensi, et Winefredo Morinensi. Quo pervenientes Marinum sese præstolantem reperiunt cum Rotberto archiepiscopo; cæterorum vero Lothariensium vel Germanorum præsulum illic invenere neminem. Considentibus igitur illis, sciscitari cœpit Marinus vicarius, quid egisset post præmissam synodum Hugo princeps erga ipsos vel regem Ludovicum. At illi referunt supra memorata quæ ipsis et Ecclesiis eorum intulerat mala. Requirit ergo de vocatione ipsius principis Marinus,

cents hommes (1), tant au dedans qu'au dehors de l'église, et dépouillèrent le temple lui-même de tous ses ornements. Après avoir commis toutes sortes d'excès, Hugues se retira avec ses pillards. Les soldats, qui jusque là étaient restés avec Hugues malgré son excommunication, revinrent à l'évêque Artauld. Il en reçut quelques-uns à qui il rendit leurs biens et renvoya les autres. Après cela, il se rendit au concile de Trèves avec les évêques Gui de Soissons, Rodulf de Laon et Winefrid de Thérouanne (2); ils y trouvèrent, avec l'archevêque Robert, Marin qui les attendait; mais ils n'y rencontrèrent aucun des évêques de Lorraine et de Germanie. Ils entrèrent en séance. Le vicaire Marin leur demanda quelle avait été la conduite du prince Hugues envers eux et le roi, depuis le dernier concile. Ils racontèrent tout le mal qu'il avait fait à eux et à leurs églises (3), ainsi que nous l'avons rapporté

(1) La *Chronique*, ann. 948, porte : *fere quadraginta*.

(2) Winefrid, appelé Wilfrid par la *Gallia Christiana*, 935-959.—Voir sur ce concile la *Chronique*, ann. 948.

(3) Ecclesiis eorum; *Alias :* Ecclesiæ Suessorum.

utrum perlatæ ei fuissent litteræ vocationis, quas ei perferendas delegaverat. Cui respondetur ab Artoldo archiepiscopo, quod quædam earum perlatæ sint, quædam vero perferri nequiverint, earum gerulo ab ipsius grassatoribus intercepto; vocatus tamen fuerit tam litteris quam quibusdam internuntiis. Requiritur itaque si adsit aliquis ex parte ipsius legatus. Ubi quum nullus fuisset inventus, decernitur exspectandum, si forte adventurus esset in crastinum. Quod quum minime contigisset, et omnes qui aderant, tam clerici quam illustres laïci, eum excommunicandum esse acclamarent, definitur ab episcopis hanc excommunicationem adhuc differendam usque ad diem synodi tertiam. Tractatur autem de episcopis qui vocati fuerant et venire distulerant, vel his qui ordinationi Hugonis participes exstiterant. Et Wido quidem episcopus Suessonicus se culpabilem, prostratus coram Marino vicario et Artoldo archiepiscopo, confitetur. Intercedentibus autem pro eo apud Marinum Rotberto et Artoldo archiespiscopis, absolvi ab hac noxa meretur.

plus haut. Marin s'informa si les lettres de sommation qu'il avait ordonné de lui porter, lui avaient été remises. L'archevêque Artauld répondit que quelques unes lui avaient été portées, que d'autres n'avaient pu lui être données, parce que le porteur avait été pris par les pillards de son armée; que toutefois il avait été cité, tant par lettres que par messagers. Alors on demanda s'il y avait quelqu'un qui fût envoyé de sa part. Lorsqu'on se fut assuré qu'il n'y avait personne, on résolut d'attendre jusqu'au lendemain dans l'espérance que quelqu'un se présenterait. Cette espérance déçue, tous les assistants, tant ecclésiastiques que nobles laïques, s'écrièrent qu'il fallait l'excommunier. Les évêques décidèrent que l'excommunication serait différée jusqu'au troisième jour du synode. En attendant, on s'occupa des évêques qui, malgré la citation, avaient négligé de se présenter, et de ceux qui avaient pris part à l'ordination de Hugues. Gui, évêque de Soissons, s'avoua coupable en se prosternant devant le vicaire Marin et l'archevêque Artauld. Sur la prière des archevêques Robert et Artauld, il obtint l'absolution de sa faute. Il fut prouvé que Wicfrid de

Wicfredus Morinensis immunis ab eadem ordinatione reperitur. Adest Transmari Noviomensis episcopi legatus quidam presbyter, adstruens eumdem præsulem ita gravi languore detentum, ut ad eamdem synodum venire non valuerit. Id quoque nostrates, qui aderant, adtestantur episcopi.

Thérouanne n'avait pas pris part à cette ordination. Il se présenta un prêtre délégué de Transmar, évêque de Noyon (1). Il assura que ce prélat était atteint d'une maladie si grave qu'il n'avait pu se rendre au concile, ce qu'attestèrent aussi les évêques de notre province présents au concile.

(1) Transmar, 937-950.

CAPITULUM XXXVII.

De excommunicatione Hugonis comitis.

Tertia tandem die, insistente præcipue Luitdulfo legato et capellano regis Othonis, quoniam idem rex id omnino fieri præcipiebat, excommunicatur Hugo comes, inimicus Ludovici regis, pro supra memoratis malis ab ipso perpetratis, eo tamen modo donec resipiscat, et ad satisfactionem coram Marino vicario, vel episcopis quibus injuriam fecit, deveniat. Quod si facere contempserit, Romam pro sui absolutione proficiscatur. Excommunicantur et duo pseudoepiscopi ab Hugone damnato ordinati, Teobaldus et Ivo : prior post expulsionem ipsius in Ambianensi urbe, alter, post damnationem ejusdem Hugonis, in Silvanectensi ab ipso constituti. Excommunicatur etiam quidam clericus Laudunensis, nomine Adelonus, quem accusavit Rodulfus

CHAPITRE XXXVII.

Le comte Hugues est excommunié.

Enfin le troisième jour, sur les pressantes instances de Luitdulf, délégué et chapelain du roi Othon, qui le demandait expressément, le comte Hugues, comme ennemi du roi, fut excommunié, en punition des calamités dont il avait été l'auteur et que nous avons rapportées ci-dessus, jusqu'à ce qu'il revînt à de meilleurs sentiments et qu'il fît satisfaction devant le vicaire Marin, ou devant les évêques qu'il avait maltraités. S'il négligeait de le faire, il serait obligé d'aller à Rome solliciter son absolution. On excommunia aussi deux évêques intrus ordonnés par Hugues, depuis sa condamnation, Téobald et Ivon. Le premier avait été placé à Amiens par Hugues, après son expulsion ; le second à Senlis, après sa condamnation. Pareille sentence fut enfin portée contre un clerc de l'Eglise de Laon, nommé Adelon, accusé par Rodulf, son évêque, d'avoir reçu dans l'église Téobald,

episcopus suus, eo quod Teobaldum excommunicatum in ecclesiam introduxerit. Vocatur Hildegarius Belvacensis episcopus litteris præfati Marini, ut veniat coram ipso, vel eat Romam rationem redditurus coram domno papa, pro illicita ordinatione prædictorum pseudoepiscoporum, cui interfuerat. Vocatur et Heribertus, Heriberti comitis filius, ad satisfactionem venire pro malis quæ contra episcopos agebat. His ita gestis, episcopi revertuntur in sua. Luitdulfus autem capellanus Othonis Marinum vicarium deducit ad regem suum in Saxoniam, ubi consecraturus erat ecclesiam Vuldensis monasterii. Post cujus consecrationem idem Marinus, exacta hieme, Romam revertitur. Nascitur regi Ludovico filius, quem præsul Artoldus de sacro fonte suscepit, patris ei nomen imponens.

depuis son excommunication. Hildegaire, évêque de Beauvais, fut invité, par une lettre de Marin, à venir devant lui, ou à aller à Rome devant le pape, rendre compte de l'ordination illégale de ces évêques intrus, à laquelle il avait assisté. On somma Héribert (1), fils du comte Héribert, de donner satisfaction pour tous les maux qu'il faisait souffrir aux évêques. Cela fait, les évêques retournèrent dans leurs diocèses. Luitdulf (2), chapelain du roi Othon, emmena le vicaire Marin en Saxe, à la cour de son roi, où il devait consacrer l'église du monastère de Fulde (3) Après cette consécration, Marin retourna à Rome, à la fin de l'hiver. Il naquit au roi Louis un fils que l'archevêque Artauld tint sur les fonts sacrés et auquel il donna le nom de son père (4).

(1) Héribert, fils d'Héribert II, comte de Vermandois, devint comte de Troyes après la mort de Robert son frère.

(2) La *Chronique* désigne le même chapelain sous le nom de Laudulfus. *Colvener* a lu aussi : Lindulfus.

(3) L'Eglise du monastère de Fulde, détruite par un incendie, fut reconstruite par les soins de l'abbé Hadamar et consacrée en présence de l'empereur Othon par Marin, légat du saint siége, le jour de la Toussaint, 948.

(4) Il s'agit probablement de Charles, qui fut, plus tard, duc de Lorraine.

CAPITULUM XXXVIII.

De quibusdam ecclesiis vel monasteriis urbis Remensis.

Plures denique apud nos quondam sanctorum fuere basilicæ, sed et monasteria, infra vel circa Remensem hanc urbem, quæ modo non haberi probantur. Duo tamen adhuc supersunt infra urbem puellarum monasteria : quorum unum, quod superius a situ scilicet loci nuncupatur, sanctus Baldericus presbyter cum sorore sua Bova, ejusdem cœnobii post modum abbatissa, in honore sanctæ Mariæ vel sancti Petri construxisse traditur. Qui regali genere exorti fuisse referuntur, patre scilicet Sigeberto rege, habentes neptem, nomine Dodam, castissimam puellam, quæ desponsata fuisse fertur cuidam magnati ejusdem regis Sigeberti; quamque præfata ipsius amita

CHAPITRE XXXVIII.

De quelques églises et monastères de la ville de Reims.

Il a existé jadis chez nous plusieurs basiliques consacrées aux saints, et plusieurs monastères, tant dans l'intérieur que hors des murs de Reims, lesquels n'existent plus aujourd'hui. Mais il y a encore dans la ville deux monastères de filles, dont l'un, qui s'appelle le monastère d'en haut, à cause de sa situation, fut construit, dit-on, en l'honneur de Notre-Dame et de saint Pierre par saint Baudry, prêtre, et par sa sœur Bove (1), depuis abbesse de cette communauté. Ces pieux fondateurs étaient, dit-on, de race royale (2), et leur père était le roi Sigebert. Ils avaient une nièce nommée Dode, jeune fille très chaste, qu'on rapporte avoir été fiancée à un seigneur de la cour du roi Sigebert. Or sa

(1) V. Marlot, tome II, page 227.

(2) Mabillon pense que sainte Bove et saint Baudry étaient fils de Sigebert I, roi d'Austrasie, mort en 575.

Bova instituens ad serviendum Deo, servandamque perpetuo virginitatem, ab amore terreni avertit sponsi. Qui quum sibi adversaretur, sponsam innitens eamdem corripere, adscenso equo, dum id conatur quoquo modo adimplere, furente lapsus ab equo, fractis cervicibus, traditur interiisse. Beata denique Doda in castitatis proposito permanens, amitæ suæ in ejusdem monasterii successit regimine. Quæ præceptum quoque immunitatis, quod adhuc apud nos habetur, a principe Pippino eidem postmodum obtinuit fieri cœnobio. Quarum corpora in ecclesia extra muros urbis, ubi primum puellarum fuerat monasterium, tumulata diu quieverunt, donec postmodum, revelationibus quibusdam elevata, et ad hanc novam sunt ecclesiam perlata, ibidemque venerabiliter collocata, continua honorificantur inibi Deo famulantium reverentia puellarum.

tante Bove, qui la formait au service de Dieu et à une perpétuelle virginité, la détourna de s'attacher à un époux terrestre. Celui-ci voyant la résistance de sa fiancée, tenta de l'enlever. Il monte à cheval; mais lorsqu'il veut accomplir son dessein, son cheval s'emporte, lui-même tombe, a la tête brisée et meurt. Enfin la bienheureuse Dode persistant dans son projet de chasteté, succéda à sa tante dans la direction du monastère. Ce fut elle qui obtint du prince Pépin (1), pour ce monastère, une charte de privilége que nous avons encore. Les corps de ces deux saintes reposèrent longtemps dans une église située hors des murs, où avait été d'abord le monastère des filles; mais depuis, par suite de révélations, on les a exhumés et portés à la nouvelle église. Déposés là avec vénération, ils y reçoivent continuellement les hommages des vierges qui se consacrent au service du seigneur (2).

(1) Probablement Pépin le vieux, Maire du Palais sous Dagobert I.

(2) Ces reliques, conservées jusqu'à la révolution dans l'église royale de St-Pierre-les-Dames, aujourd'hui détruite, ont trouvé asile dans la chapelle des religieuses de la Congrégation-Notre-Dame.

CAPITULUM XXXIX.

De sancto Balderico, abbate.

Sanctus autem Baldericus post hujus monasterii constructionem, locum quærens ubi suam quoque constitueret habitationem, in qua collectis secum viris religiosis religiose conversari, Deoque devote ac quiete servire valeret, tandem reperit sibi placitum, quem dicunt Montem falconis locum. Qui locus tunc temporis inhabitabilis, densis operiebatur silvis, quas ipse succidens, proprio sibi labore condidit habitaculum. Fertur autem avem, quam nuncupamus falconem, prævium et quasi præducem itineris, dum locum illum expeteret, habuisse, quæ loco eidem insederit, ac per triduum illo rediens in loco, ubi nunc habetur altare in honore sancti Petri apostoli, sine permutatione resederit. Unde et cœnobium ab hoc eventu

CHAPITRE XXXIX.

Saint Baudry, abbé.

Depuis la construction de ce monastère, saint Baudry chercha un lieu où il pût placer son habitation, vivre pieusement avec des religieux et y servir Dieu avec dévotion et tranquillité. Enfin il trouva un endroit convenable appelé Montfaucon (1). C'était alors un lieu inhabitable, couvert d'épaisses forêts. Saint Baudry les abattit de ses propres mains, et, à force de travail, s'y construisit une habitation. On raconte que, lorsqu'il était à la recherche d'un emplacement, il eut pour guide dans sa marche un oiseau que nous appelons faucon. Cet oiseau se posa dans ce lieu et y revint trois jours de suite, s'arrêtant invariablement à la place où est maintenant l'autel consacré à l'apôtre saint Pierre. C'est pour cela, assurent plusieurs personnes, que ce monastère porte

(1) Montfaucon, arrondissement de Montmédy (Meuse).

sic vocitatum plurimi adserunt. Ubi quum Deo devotius servire cœpisset, nonnulli Deum timentes res suas eidem contulere ; sicque collectis secum monachis , cœnobium sub regulari constituit institutione, atque idem sub honore beati Germani ædificavit monasterium. Quibus patratis , ad sororem suam reversus Remis, ultimum sui cursus ibidem clausit diem , ubi et sepultus tempore non modico requievit.

le nom de Montfaucon. Dès que Baudry eut commencé à y servir Dieu dévotement, plusieurs personnes craignant le seigneur, lui donnèrent leurs biens. Alors il réunit des moines, fonda une communauté sous la discipline régulière et bâtit un monastère sous l'invocation de saint Germain. Cela fait, il revint trouver sa sœur à Reims; il termina sa vie près d'elle, et son corps fut enseveli et reposa pendant long-temps dans cette ville.

CAPITULUM XL.

De miraculis post obitum ipsius ostensis.

Processu denique temporis, diligentia clericorum prænotatum ipsius beati viri monasterium incolentium, ejus est illuc furtim corpus delatum, delusis fraude custodibus, Remis ablatum. Quos dum insequerentur quidam cives Remenses, eo usque sunt persecuti, donec eos visu quidam deprehenderent. Dumque turbarentur horum adventu sacri latores pignoris, inter utrosque densa dirimens nebula divinitus creditur inlata, qua sequentes obtenebrati, et errore in devia rapti, vestigia præcedentium servare nequiverunt. Evectores autem sacri corporis in nocte splendor superne missus irradiavit, donec ad proximam cœnobio possessionem, quæ dicitur villa Spanulfi, infatigabiles pervenerunt. Ubi, quia sancta deposuere membra,

CHAPITRE XL.

Des miracles qui s'opérèrent après la mort de saint Baudry.

Dans la suite, les clercs qui habitaient le monastère fondé par saint Baudry, ayant trompé les custodes, enlevèrent son corps de Reims et l'emportèrent secrètement à Montfaucon. Quelques habitants de Reims se mirent à leur poursuite et les suivirent tant qu'ils purent les voir. Déjà ceux qui portaient les saintes reliques s'effrayaient de leur approche, lorsqu'une nuée descendue du ciel s'interposa, dit-on, entre eux et ceux qui les poursuivaient. Ceux-ci, plongés dans les ténèbres, s'égarèrent et ne purent suivre les traces des fugitifs, tandis que les porteurs des saintes reliques, éclairés pendant la nuit par une lumière envoyée du ciel, arrivèrent sans fatigue à un domaine voisin du monastère, nommé Villa Spanulfi (1). Une église y fut plus tard construite en l'honneur du

(1) Epinouville, canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy (Meuse).

in honore ipsius postea constructa est ecclesia. Quibus abinde cum sacro promoventibus pignore, ubi monasterio propinquare cœperunt, ecclesiæ signa cœnobii sponte, absque humano scilicet impulsu, sonuisse feruntur. Quod audientes fratres obviam sunt egressi, sicque diu desiderata suscipientes munera, dum in ecclesiam Sancti Germani ea conantur inferre, tanto persentiunt ante ipsius introitum basilicæ defixa pondere, ut hæc nequaquam potuerint ulterius emovere, quum per triduum id enitentes omni gestierint conamine perpetrare. Sic demum, tecto super defixa condito membra confessoris, per triennium illic ita mansisse traduntur. Quo temporis peracto spatio, ad ecclesiam Sancti Laurentii, ubi vivens ipse sibi sepulchrum paraverat, celebrato per triduum jejunio, venerabile corpus ejus perlatum, et in suo reverenter est depositum sarcophago ; ibique constat venerabili cultu servatum, usque ad tempora Karoli regis et Hincmari archiepiscopi, quando Normanni hoc cœperunt regnum depopulari.

Saint qu'ils y avaient momentanément déposé. De là, ils se rendirent avec les saintes reliques vers le monastère. Au moment où ils en approchaient, tout à coup, sans aucune impulsion humaine, les cloches du monastère se mirent en branle. A ce bruit, les moines allèrent au devant du Saint, et prenant ces reliques si longtemps désirées, ils s'efforcèrent de les porter à l'église de Saint-Germain ; mais ils se sentirent arrêtés devant la porte de l'église par le poids devenu si lourd que, pendant trois jours, ils firent de vains efforts pour les transporter plus loin. Enfin on fit un toit au dessus du corps du saint Confesseur, et l'on rapporte qu'il resta là pendant trois ans. Au bout de ce temps, après un jeûne de trois jours, on transporta les vénérables restes dans l'église de Saint-Laurent, où, de son vivant, Baudry avait préparé sa sépulture, et on les déposa avec respect dans son tombeau. On sait qu'ils y furent l'objet de la vénération publique jusqu'au temps du roi Charles (1) et de l'archevêque Hincmar, quand les Normands commencèrent

(1) Charles-le-Chauve.

Quorum terrore compulsi, canonici ejusdem loci corpus hujus patroni sui de sepulchro levatum super altare Sancti Laurentii posuerunt. Quod dum fieret, tres guttæ sanguinis de capite ipsius defluxerunt, ita recentes et calidæ ac si de vivente profluerent corpore. Sicque delatum est Virdunum; unde relatum in ecclesia est Sancti Germani locatum. Interim dum suo abesset monasterio, Normanni ad id pervenerunt: sed, Domino illud protegente, nec ecclesias incenderunt, nec homines, nisi unam duntaxat mulierem, occiderunt. Ut autem recesserunt, altaria muneribus suis cumulata dimiserunt. Altera vice dum Normanni ad eumdem locum rursus accederent, quidam canonicus loci, nomine Ottradus, corpus Sancti accipiens, reliquis fuga dilapsis, ipse cum sacro corpore in quamdam conscendit arborem. Quem insecuti pagani, usque ad ipsam pervenerunt arborem, et respicientes sursum, neminem potuerunt eamdem conscendisse deprehendere. Idem vero frater per novem dies inibi permanens, nihilque victus præter unam solummodo sumens glandem,

à ravager le royaume. La frayeur qu'ils inspiraient engagea les chanoines de ce lieu à tirer de ce tombeau le corps de leur patron et à le porter sur l'autel de Saint-Laurent. Pendant le trajet, il tomba de sa tête trois gouttes de sang aussi fraîches et aussi chaudes que si elles fussent sorties d'un corps vivant. On le transporta à Verdun, d'où il fut rapporté dans l'église de Saint-Germain. Pendant qu'il était hors du monastère, les Normands y arrivèrent; mais grâce à la protection du Seigneur, ils ne brûlèrent pas les églises et ils ne tuèrent qu'une seule femme A leur départ, ils laissèrent les autels chargés de leurs offrandes. Une autre fois que les Normands étaient revenus au même endroit, un chanoine du lieu, nommé Ottrade, voyant ses frères s'enfuir de tous côtés, prit le corps du Saint et monta sur un arbre avec les saintes reliques. Les païens le poursuivirent et arrivèrent jusqu'à l'arbre; mais ils eurent beau lever les yeux, ils ne purent s'apercevoir que quelqu'un y fût monté. Le chanoine y resta neuf jours sans prendre aucun autre aliment qu'un seul gland, et l'on rapporte

neque famem neque sitim passus fuisse memoratur. Iterumque tunc locus idem meritis hujus beati viri a cædibus et incendio paganorum liberatus est. Postea contigit, ut quidam prædones, regiæ majestatis infideles, ad eumdem devenirent locum, et non invenientes ibi manum repugnantem sibi, desolatum prædari aggressi sunt locum. Quod dum peragerent, signa ecclesiæ Sancti Laurentii, nemine pulsante, sonare cœperunt, et duo cerei supero sunt igne divinitus accensi. Prædonibus vero timore perculsis, et aufugientibus, unus eorum prolapsus ad ipsam monasterii portam corruit, tamque ipso quam superbo ejus equo ruina contrito, utres quoque, in quibus vinum deferebat ablatum, disrupti sunt. Cæteri hoc videntes, donis ecclesiam muneraverunt, metuque adfecti recesserunt.

qu'il ne ressentit ni la faim ni la soif. Dans cette occasion, les mérites du Saint préservèrent une seconde fois ce lieu du massacre et de l'incendie. Plus tard, des brigands révoltés contre l'autorité royale arrivèrent dans cette contrée, et ne trouvant pas de troupes qui pussent leur résister, tentèrent d'exercer leurs ravages dans ce lieu abandonné. Pendant qu'ils mettaient leur projet à exécution, les cloches de l'église se mirent à sonner, sans que personne y touchât, et deux cierges furent allumés par un feu céleste. Les brigands, frappés de frayeur, s'enfuirent. Un d'entre eux, ayant fait un faux pas, tomba si rudement à la porte du monastère que lui et son superbe cheval eurent les membres brisés; les outres qui renfermaient le vin qu'ils emportaient, se crevèrent A cette vue, les autres firent des présents à l'église et se retirèrent frappés de crainte.

CAPITULUM XLI.

De villa Waslicia.

Hujus venerabilis loci canonici famis quondam necessitate compulsi, sumptis a corpore venerandi patroni sui reliquiis, ad suam quamdam villam, supra ripam Rheni sitam, cognomento Wasliciam, quam quidam eorum abbas, nomine Adelardus, eidem contulerat cœnobio, profecti sunt. Ubi dum pagenses, alma venerantes pignora, sua dona deferre cœpissent, abbas quidam monasterii, quod vocatur Bunna, pergens ad Willebertum Coloniensem præsulem, cœpit hanc infamare devotionem, nec revera sancti alicujus pignora illuc adstruens esse delata. Timentes autem canonici qui advenerant, ne forte constringerentur et discuterentur ab episcopo, quoniam totum

CHAPITRE XLI.

Sur le village de Waslic.

Les chanoines de ce vénérable monastère, se trouvant pressés par la famine, prirent une portion des reliques de leur vénérable patron et se rendirent à un village de leurs domaines, nommé Waslic (1), lequel est situé sur le Rhin. Un de leurs abbés, nommé Adelard, en avait fait don au monastère. Comme les habitants du pays venaient révérer les saintes reliques et y apportaient leurs offrandes, l'abbé d'un monastère voisin, appelé Bonn (2), alla trouver Willebert (3), évêque de Cologne, et se mit à décrier cette dévotion, affirmant qu'on n'avait véritablement apporté en ce lieu les reliques d'aucun saint. Or les chanoines craignirent d'être arrêtés et punis par l'évêque, parce qu'ils disaient avoir avec eux le corps entier de saint Baudry. A peine instruits de cette dénon-

(1) Aujourd'hui Wesling, au diocèse de Cologne, entre cette ville et Bonn. Là était une collégiale qui appartint aux chanoines de Montfaucon jusque vers le milieu du quinzième siècle où elle fut cédée aux chanoines de Saint-Cassien de Bonn.

(2) Ville située sur le Rhin, au diocèse de Cologne.

(3) Willebert, 863-890

ipsius Sancti corpus secum haberi ferebant, mox ut hæc audissent, sub duobus diebus ad suum per leucas fere centum rediere monasterium; adsumentesque cum integritate beati viri membra, sub totidem diebus ad prænotatam remeant villam. Cui dum propinquare cœpissent, iis adhuc ab ipsa villa spatio leucæ fere distantibus, ecclesiæ signa, nullo impellente, resonare cœpere. At hi qui remanserant in eodem loco clerici hoc audientes, et patronum suum advenire intelligentes, obviam cum crucibus pergunt et honore digno tutorem suum suscipiunt.

Quibus missarum solemnia celebrantibus, tria inibi repente mira contigerunt. Contractus unus erectus, cæcus quidam illuminatus, et loquelam mutus adeptus est. Iterum præfatus abbas blasphemare Dei non cessabat miracula, quos poterat a visitatione Sancti avertens. Quæ dum gereret, febre correptus ita graviter est vexatus, ut nec manducare, nec bibere, vel incedere posset. Ardoribus autem languoris hujusce coactus, tandem peccatum suum recognovit, et

ciation, ils retournèrent en deux jours à leur monastère éloigné de cent lieues environ, et, prenant les reliques entières du saint homme, ils retournèrent au village de Waslic, également en deux jours. Lorsqu'ils furent arrivés à une lieue environ du village, les cloches de l'église se mirent à sonner sans qu'on les touchât. Les clercs, qui étaient restés au village, en entendant le bruit des cloches, comprirent que leur patron arrivait, allèrent au devant de lui avec les croix, et reçurent leur protecteur avec les honneurs qui lui étaient dûs.

Pendant la célébration de la messe, trois miracles arrivèrent tout à coup. Un homme dont les membres étaient contractés, se redressa; un aveugle recouvra la vue, et un muet l'usage de la parole. Cependant le même abbé ne cessait de blasphémer contre les miracles de Dieu et de détourner, autant qu'il le pouvait, d'aller visiter le Saint. Au milieu de ces manœuvres, il fut frappé tout à coup d'une fièvre si violente qu'il ne pouvait ni manger, ni boire, ni marcher. Vaincu (1) par la vio-

(1) Coactus; *Alias :* excoctus

sella se gestatoria usque ad Rhenum, indeque navigio usque ad prædictam villam, sicque ante corporis almi præsentiam perferri fecit; ibique culpam suam confessus, absolvi se petiit, et quantitatem ceræ sui corporis ponderi coæquans dedit, factisque votis annuatim solvendis, per sex remoratus dies, sanitatem integerrimam recipere meruit, et sic pedibus suis ad sua sanus recessit.

Demorantibus hic præfatis per anni spatium cum patrono suo clericis, nulla, ut ferunt, dies præteriit, quo non ibidem Dei miracula patrarentur. In ipsis autem vigiliis sancti JohannisBaptistæ, confluentibus de Saxonia pluribus et a longinquis etiam regionibus, decem et octo insignia probantur ostensa; vixque aliquis æger accessit, qui non sospes alacerque remearet. Ubi tanta rerum delata est copia, ut et ipsi clerici exinde viverent, et cæteros qui remanserant in monasterio sustentarent, ecclesiamque ipsius villæ amplificarent vel decorarent.

Postea contigit ut, propter aquæ indigentiam, foras

lence du mal, il avoua enfin son péché, se fit transporter sur une chaise à bras jusqu'au Rhin, et de là par eau au village de Waslic, en présence du saint. Là, il confessa sa faute, en demanda l'absolution et donna une quantité de cire égale au poids de son corps. Il fit en outre une fondation annuelle, et après être resté là six jours, il obtint une guérison complète et revint à pied dans son pays.

Les chanoines demeurèrent à Waslic pendant un an avec leur patron, et il ne se passa pas, dit-on, un seul jour sans que Dieu y opérât quelque miracle. La veille de la fête de saint Jean-Baptiste, en présence d'un grand nombre de personnes qui étaient arrivées de Saxe et de contrées éloignées, il s'accomplit dix-huit miracles. A peine vit-on un malade se retirer sans être guéri. L'abondance des offrandes était telle que les chanoines y trouvaient avec leur subsistance, non seulement le moyen de secourir les autres moines restés dans le monastère, mais encore celui d'agrandir et de décorer l'église de Waslic.

Dans la suite, il arriva que pour remédier à la sécheresse, on

extra monasterium suum idem sacrum corpus efferretur, et obviam sancti Jovini pignoribus portaretur. Cujus dum fuisset in occursum perlatum, mox ut simul venerunt, obnubilato cœlo quum magna siccitas exsisteret, copiosa pluviarum vis effusa est; et dum humectarentur imbre omnium vestimenta, pallia duntaxat, quæ supra sanctorum præfatorum ferebantur corpora, penitus intacta manserunt a pluvia. Ibi quidam luscus lumen amissi recepit oculi. Qui statim fugiens, nec Deum glorificans, ut erat jocularis, ingratus recessit : at ubi domum pervenit, lumen quod receperat iterum perdidit. Dum vero perventum est ad monasterium cum utriusque sancti corpore, ita sancti Balderici pignus est aggravatum, ut nullatenus moveri posset, donec sancti Jovini usque ad cœnobium præcedere membra fecissent.

Quum autem domnus Dado, Virdunensis episcopus, hanc

fit sortir les reliques du monastère et qu'on les portât au devant de celles de saint Jovin. Dès que les deux saints furent réunis, le ciel se couvrit de nuages, malgré la grande sécheresse, et il tomba une pluie abondante. Tandis que les vêtements de tous les assistants étaient trempés de pluie, les voiles qu'on portait au dessus des reliques n'en reçurent pas une goutte. Là, un borgne recouvra l'œil qu'il avait perdu. Plein de joie, il s'enfuit sans remercier Dieu, et se retira comme un ingrat; mais arrivé chez lui, il perdit de nouveau l'œil qui lui avait été rendu. Lorsqu'on revint au monastère avec les corps des deux saints, les reliques de saint Baudry devinrent si lourdes qu'il fut impossible de les remuer, tant qu'on n'eût pas fait passer devant les reliques de saint Jovin.

Le seigneur Dadon, évêque de Verdun, ayant obtenu cette abbaye d'Arnoul, roi de Germanie, et ayant entendu parler de tous ces miracles, établit que chaque année les reliques de trois monastères seraient portées le même jour en un lieu nommé Gaudiacum (1), également distant de chacun d'eux, savoir, de Verdun,

(1) Gaudiacum, Jouy, canton de Clermont, arrondissement de Verdun (Meuse).

a rege impetrasset abbatiam, et hæc mira cœpisset audire, constituit ut omnibus annis trium monasteriorum sacra pignora simul in quemdam medium deferrentur locum, nomine Gaudiacum. De sede scilicet urbis Virdunensis sanctus Vitonus, et sanctus Agericus, sanctus vero Baldericus de monasterio suo, et sanctus Roduicus de Wasloio. In quo conventu innumera postmodum sunt patrata miracula, ut vix præterierit hujusmodi coïtio, in qua non aliquis infirmorum fuerit sospitate redintegratus, maxime tamen illi qui patrocinia beati Balderici sunt expetere visi. Quodam tali conventu quidam locutus est mutus, quem Virdunenses abripientes secum ducere cœperunt, asserentes quod sanctorum virtus quos detulerant hoc miraculum perpetrasset. Sicque dum separati quique referrentur ad sua, tanto sancti Balderici pondere aggravata sunt ossa, ut penitus manere viderentur immobilia. Ad quem miraculi stuporem recur-

saint Vanne (1) et saint Airy (2) ; saint Baudry, de son monastère; et saint Roduic, de Wasloy (3). Dans cette réunion, il se fit des miracles sans nombre, et à peine y en eut-il une seule sans la guérison de quelques malades, surtout de ceux qui invoquaient la protection de saint Baudry. Dans une de ces assemblées, un muet parla et les gens de Verdun l'emmenèrent avec eux, affirmant que ce miracle s'était opéré par la vertu des saints qu'ils avaient apportés. Lorsqu'on se sépara et qu'on voulut rapporter les reliques au lieu auquel elles appartenaient, celles de Saint-Baudry devinrent si lourdes qu'il semblait absolument impossible de les bouger. Ce miracle surprenant fit revenir sur leurs pas un grand nombre de personnes, et, tandis que les moines de saint Baudry se plaignaient à lui de ce qu'il voulait rester dans ce lieu, et lui

(1) Saint Vannes, évêque de Verdun, 502-509. Ses reliques étaient déposées dans l'abbaye qui porte son nom à Verdun.

(2) Saint Airy, évêque de Verdun, 534-591,

(3) Saint Roduic, Roding ou Chroding fut le fondateur du monastère de Beaulieu, appelé autrefois Vaslogium; il y mourut en 680.—Beaulieu, canton et arrondissement de Bar (Meuse).

rentibus multis, dum queruntur sui, cur inibi velle immorari, et quid ibidem disponeret operari, accidit ut requireretur ille qui locutus fuerat mutus. Tandemque revocatus, ubi ad locum defixi perductus est pignoris, mox absque difficultate sublatum, et ad suum sacrum corpus gratanter est cœnobium reportatum.

Præfatus præsul Dado, postquam hanc Sancti Balderici obtinuit abbatiam, res quasdam trans Rhenum sitas ab Adelardo abbate ad idem dudum monasterium datas, pro villa Gelani monte, super Mosellam conjacente, commutavit. Ad quam villam, dum sanciendi sibi causa, proficisci fratres hujus congregationis præcepisset, illi adsumentes secum patroni sui, domni videlicet Balderici, membra, profecti sunt exsequi jussa. Qui dum ad villam, quæ Deva dicitur, pervenissent, tanto pondere sancta defixa sunt pignora, ut progredi nequaquam valerent ulterius ea ferentes; initoque consilio ut ad ecclesiam deferrentur

demandaient ce qu'il voulait y faire, on alla chercher le muet qui avait recouvré la parole. A peine fut-il arrivé au lieu où la châsse était devenue immobile, qu'on la souleva sans difficulté et qu'on porta les restes sacrés au monastère, au milieu des actions de grâces.

L'évêque Dadon, après avoir obtenu l'abbaye de Saint-Baudry, échangea pour le village de Gillamont (1), sur la Moselle, quelques biens situés au delà du Rhin, que l'abbé Adelard avait donnés jadis à ce monastère, et il ordonna à quelques frères de la communauté d'aller à Gillamont pour en prendre possession; ceux-ci prirent avec eux le corps de saint Baudry, leur patron, et allèrent exécuter les ordres de l'évêque. Quand on fut arrivé au village, nommé Dive (2), les reliques devinrent si pesantes qu'il ne fut plus possible d'aller plus loin. On tint conseil, et dès qu'il eût été décidé qu'on les porterait à l'église de ce village dédiée à saint

(1) Gelanimons; *Colvener:* Gerlani. — Gillamont, actuellement Dieulouart, arrondissement de Nancy (Meuse).

(2) Deva; *Sirmond:* Dena. — Dieue, arrond. de Verdun (Meuse).

ipsius villæ, sub honore sancti Martini dicatam, perferendi recipiunt possibilitatem. Quo perlatis pignoribus, ut post orationem ab ecclesia est delatum, iterum sancti aggravatur corpusculum ; mirantibusque cunctis, et quod aliqua inibi Deus pro sancti sui glorificatione signa vellet ostendere, quibusdam ferentibus, si qui adessent forte debiles, est requisitum. Advenientibus autem læsis aliquibus atque delatis quibusdam, vir quidam claudus erigitur, et femina quædam brachiis ab octo retro annis contracta resolvitur, duæque feminæ cæcæ sunt illuminatæ, et infans annorum septem mutus loqui cœpit. In quo loco crux ab ipsius villæ hominibus posita est, ubi postea duæ feminæ lumen oculorum receperunt, et candelæ divinitus accensæ, multique diversis sunt ab infirmitatibus liberati.

Martin, il fut aisé de les emporter. On les porta donc à l'église, et après les prières, quand on voulut partir, on sentit le corps s'alourdir une seconde fois. Tout le monde s'en étonnait, et quelques uns disaient que Dieu voulait y opérer quelque miracle pour la glorification de son saint. On s'informa s'il y avait quelque malade. Il en arriva quelques uns, d'autres s'y firent porter. Un boiteux fut redressé, une femme qui, depuis plus de huit ans, ne pouvait plus se servir de ses bras, en reprit l'usage. Deux femmes aveugles recouvrèrent la vue, et un enfant de sept ans, muet de naissance, se mit à parler. Les habitants du village placèrent depuis une croix dans ce lieu, et deux femmes y recouvrèrent la vue; des cierges s'allumèrent miraculeusement, grand nombre de personnes furent guéries de diverses maladies.

CAPITULUM XLII.

De ecclesia Sancti Romani, et miraculis in Gelani monte.

Ecclesiam Sancti Romani in præfata villa Gelani monte constructam dudum Milo præpositus canonicorum hujus loci ab iis auferebat, quam dum, Bosone comite sibi eam reddente, recepissent, et sancti Balderici membra illuc detulissent, audientes multi ad ipsius cœperunt confluere patrocinia. Inter quos duæ cæcæ nobiles feminæ deductæ sunt, et quædam perlata paupercula omnibus fere membris contracta. Nocte vero vigiliarum sancti Romani, dum de more privigiles in ecclesia celebrarentur excubiæ, subito tantum cœlitus est lumen effusum, ut omnia quæ fuerant accensa videretur luminaria superare. Altare tantum, supra quod sancti erant ossa deposita, densa tegi

CHAPITRE XLII.

De l'église de Saint-Romain et des miracles opérés à Gillamont.

Depuis longtemps Milon, prévôt de l'abbaye de ce lieu, avait enlevé aux chanoines l'église construite au village de Gillamont. Lorsque le comte Boson (1) la leur eut rendue. et qu'ils y eurent porté les reliques de saint Baudry, tous ceux qui en entendirent parler accoururent de tous côtés pour invoquer sa protection. Entre autres, on amena deux femmes aveugles de haute naissance et une pauvre femme percluse de tous ses membres. Or, la nuit des vigiles de saint Romain, tandis que, suivant l'usage, on veillait dans l'église, il se fit tout à coup une si grande lumière qu'elle semblait effacer tous les cierges allumés. L'autel seul, sur lequel étaient déposées les reliques du saint, semblait couvert d'une

(1) Boson, frère de Richard, duc de Bourgogne, et oncle du roi Raoul.

videbatur nebula, ipsumque sacri pignoris quasi moveri cernebatur gestamen, quum repente una cæcarum primum, moxque altera sese videre proclamant. Tum media jacens contracta, ubi cœpit clamare auxiliumque Dei et sancti Balderici deprecari, paulatim resolvitur, primum brachiis et inde poplitibus, donec erecta stetit in pedibus. Quæ postmodum sana effecta, clericorum stipe huc usque sustentatur.

Igitur dum præfato morarentur in loco clerici cum pignore sacro, contigit quadam vespera quum simul residerent, ut cujusdam Milonis amici homo, ebrietate atque furore succensus, cœpisset ad eos dicere, quid ibi facerent, et quare in villam Milonis ingressi fuissent? Quibus respondentibus, quod sancti Balderici non Milonis eædem res essent, illoque contradicente, quod non Balderici sed Milonis haberentur, comminantibus eum clericis recessit, et in eminentem villæ contiguam rupem conscendens, sese in præceps dedit, sicque adtritus jacuit, ut mortuus vel morti videretur proximus. Inde sublatus ante

épaisse nuée et l'on croyait voir remuer la châsse qui les renfermait. Tout à coup l'une des aveugles, et bientôt après l'autre s'écrièrent qu'elles voyaient, et la femme paralytique, qui était étendue au milieu de l'église, n'eut pas plus tôt invoqué le secours de Dieu et de saint Baudry, qu'elle remua d'abord les bras, puis les jambes ; enfin elle se dressa sur ses pieds. Cette femme rendue à la santé vit encore aujourd'hui des aumônes des clercs.

Pendant que les chanoines résidaient en ce lieu avec les saintes reliques, un soir qu'ils étaient réunis, il arriva qu'un homme appartenant à un ami de Milon se mît à leur dire dans la chaleur de l'ivresse et de l'emportement : « Que faites-vous ici? pourquoi êtes-vous venus dans la propriété de Milon ? » Ils répondirent que ce bien n'appartenait pas à Milon, mais à saint Baudry ; lui, au contraire, soutenait que c'était à Milon. Sur les menaces des clercs, il se retira, et montant sur une roche voisine du village, il se laissa tomber du haut en bas, et fut tellement meurtri de sa chûte qu'il paraissait mort ou près de mourir. On le releva et on

sancti corporis præsentiam est deportatus, ibique tandem se culpabilem reddens, insperate sanatus et integræ in brevi restitutus est sospitati.

Item dum nuper ad præmemoratam villam Wasliciam hujus sancti membra relata fuissent, quoniam Godefridus principis Henrici comes palatii eamdem pervaserat villam, quidam clericorum Sancti Balderici ad eumdem Godefridum pro hac causa perrexerunt; et quum nullam dignam potuissent apud eum percipere responsionem, nec magis se pro iis inde quam pro suo cane facturum respondisset, clericus quidam ex his intentando subjecit, quod calidum proinde sudorem sudaturus esset, nec canis suus adjuturus eum foret. Ille furibundus ad hæc eos a suo præcipit ejici conspectu. Quibus recedentibus ipse mox divina plectitur ultione, validaque correptus febre cœpit gravissime vexari, nimiisque succendi ardoribus, atque ferventissimis effluere sudoribus. Mittens igitur ad episcopum Coloniensem Wic-

le transporta devant le saint; là, s'étant enfin reconnu coupable, il recouvra la santé contre toute attente et fut bientôt entièrement rétabli.

Récemment encore, lorsque les reliques du saint furent rapportées au village de Waslic, plusieurs moines de Saint-Baudry allèrent trouver Godefroy (1), comte du palais du prince Henri, qui avait usurpé ce village, et le lui réclamèrent. Comme ils n'en obtenaient aucune réponse satisfaisante et qu'il se contentait de leur dire qu'il ne ferait pour eux rien de plus que pour son chien, un des clercs répliqua avec menace qu'il aurait bientôt une sueur chaude et que ce ne serait pas son chien qui viendrait à son secours. Godefroy furieux commanda à ses gens de chasser les moines. Pendant qu'ils se retiraient, il fut frappé par la vengeance divine. Saisi d'une forte fièvre, il souffrait cruellement, était en proie à une chaleur intolérable

(1) Godefroy est nommé parmi les comtes qui accompagnèrent l'empereur Henri au concile de Trosly, en 921.

fridum, hunc ad se venire petiit, eique rem retulit, atque id ab eo consilii percepit, ut ad præfatos clericos mitteret, eosque ad se venire faciens, et errata corrigens, ab iis de sua infirmitate consilium et pariter auxilium quæreret. Quod ille obaudiens, et ad eos mittens, ad se venire mandavit. At missus ejus typho, ceu videbatur, inflatus superbiæ, cœpit ut ad suum dominum mox clerici pergerent, imperitando præcipere. Quibus renuentibus, sed eum caritatem secum facere rogantibus, ille contempsit, eoque recedente, in ipso egressu equus ejus incitatus ab ipso prosiliens ruit, et collo fracto interiit. Sic ille humiliatus ad fratres rediit, caritatem quam spreverat egit, et ita correctus recessit. Hinc iterum tertioque vocati atque petiti, hujus tandem viri compertis incommodis, ad eum tum demum veniunt, patientis compatiuntur cruciatibus, et confitentem peccatum suum emendationemque promittentem, precibus suis absolvere student. At ille statim se

et baigné d'une sueur brûlante. Il envoya donc chercher Wicfrid (1), évêque de Cologne, et lui raconta l'affaire. L'évêque lui conseilla de faire venir les clercs de Saint-Baudry, de réparer ses torts et de leur demander à la fois conseil et protection. Godefroy, docile à cet avis, envoya prier les moines de revenir ; mais son messager aveuglé, à ce qu'il paraît, par l'orgueil, se mit à ordonner aux moines d'un air hautain, de venir chez son maître. Les moines refusèrent et le prièrent de les traiter avec charité, ce qu'il refusa de faire. Mais comme il s'en allait, au premier pas, son cheval qu'il avait piqué de l'éperon, tomba, se rompit le cou et mourut. Notre homme humilié retourna vers les frères, exerça envers eux la charité qu'il leur avait refusée et s'en alla avec cette correction. Les chanoines invités et suppliés une seconde, une troisième fois, et instruits des souffrances de Godefroy, se rendirent enfin auprès de lui et s'apitoyèrent sur ses maux. Quand il eut avoué sa faute et promis de la réparer, ils s'empressèrent de le délivrer par leurs prières.

(1) Wicfrid, 925-953.

melius habere professus, ubi recessere fratres, convaluit, res quas invaserat reddidit, ac deinceps ab earum se læsione continuit. Verum tanta domus ejus affecta clade fuisse perhibetur, ut vix aliqui remanserint qui iisdem rebus usi fuerant, ipsi etiam equi et canes interierint, et ipse pervasor, perditis cum cute capillis et ungulis, vix evaserit.

A l'instant il déclara qu'il se sentait soulagé. Dès que les frères se furent retirés, il recouvra la santé, rendit les biens usurpés et se garda bien dans la suite d'y porter atteinte. Cependant, sa maison fut, dit-on, frappée d'une telle affliction, qu'à peine resta-t-il quelques-uns de ceux qui avaient pris part à l'usurpation. Les chevaux mêmes et les chiens périrent, et l'usurpateur n'échappa qu'avec peine, après avoir perdu, avec la peau, les cheveux et les ongles.

CAPITULUM XLIII.

De miraculo in Rheno flumine patrato.

Tunc, ob infestationem Hungarorum, quæ primitus eo tempore in hoc emerserat regnum, consilio inito canonici Sancti Balderici Rhenum cum domino suo transmeant. Inde quadam vespera remeantes, in fluminis medio navem jactis défigunt anchoris; relictisque paucis in nave cum sacro pignore custodibus, ipsi ad prædictam scapha properant suæ possessionis villam. Tres vero quidam latrones, comperto quod pauci resedissent in nave custodes, ibique thesauros vel ornamenta Sancti remansisse rati, conscensa tendunt illo cymba. Sed antequam pertingerent ad ipsam quam petebant navem, cæcati divinitus perditoque sensu, remigare non valentes, impetu fluminis ferri cœperunt. Sicque navicula eorum navi, qua Sancti corpus servabatur,

CHAPITRE XLIII.

D'un miracle qui eut lieu sur le Rhin.

Lors de l'invasion des Hongrois qui, pour la première fois, ravageaient alors la France, les chanoines de Saint-Baudry tinrent conseil et avec leur patron passèrent au-delà du Rhin. A leur retour, ils jetèrent l'ancre un soir au milieu du fleuve, et laissant sur le vaisseau quelques-uns d'entre eux à la garde des saintes reliques, ils se rendirent en barque à leur propriété de Waslic. Trois voleurs ayant appris qu'il n'y avait que peu de personnes à la garde du bâtiment, et s'imaginant y trouver les trésors et les ornements du Saint, montèrent sur une barque et se dirigèrent vers le navire. Mais avant d'y arriver, ils furent miraculeusement privés de la vue, perdirent toute connaissance, et ne pouvant plus ramer, ils furent entraînés par le courant. Leur barque alla heurter contre le vaisseau

impacta contritaque, mediis eos in fluctibus dereliquit. Quorum duobus fluvio mox absorptis, tertius, qui etiam famulus erat Sancti Balderici, jacta manu navem Sancti arripuit, et taliter evadens mortem, clericorumque perductus in præsentiam, nihil eorum quæ passus fuerat edicere valuit, donec in crastinum refocillatus, sensuque recepto tandem quæ gesta fuerant enarravit.

Postquam vero a præfato loco hujus beati viri ad suum monasterium sunt ossa relata, multa inibi feruntur ostensa miracula, quæ præ multitudine non habentur scripta. Illuc nuper quidam pauper candelam deferens in circulo devolutam, paulo ante horam vespertinam supra loculum sacrorum hanc posuit ossium. Qui dum data oratione recederet, subito candela, supero accensa igne, cœpit ardere. Quæ donec custos ecclesiæ ad vespertinalia pulsanda venit signa, pallio cui superjecta jacebat illæso, deflagravit, nec ullam pallio læsionem, cui adhærebat, aggessit. Multa præterea sanitatum, clarificationum que ibidem creberrime ad declaranda sancti sui merita Domi-

qui contenait le corps de saint Baudry, s'y brisa et les laissa au milieu des flots. Deux se noyèrent ; le troisième, qui était un serf de Saint-Baudry, étendit la main, saisit le vaisseau et par ce moyen échappa à la mort. Amené devant les clercs, il ne put rien raconter de ce qu'il avait éprouvé. Ce ne fut que le lendemain qu'ayant été réchauffé et ayant repris ses sens, il dit ce qui s'était passé.

Lorsque les reliques de saint Baudry furent rapportées à son monastère, il s'opéra des miracles en si grand nombre qu'on ne les a pas écrits. Tout récemment, un pauvre apporta une bougie roulée en cercle et la plaça peu de temps avant vêpres sur la châsse qui renferme les saintes reliques. Lorsqu'il s'en allait après avoir fait sa prière, la bougie allumée par un feu céleste se mit à brûler tout à coup. Elle brûla jusqu'à ce que le custode de l'église vînt pour sonner les vêpres, sans que le drap sur lequel elle avait été placée eût souffert le moindre dommage. Très souvent le Seigneur daigne opérer

nus ostendere dignatur miracula, ad honorem scilicet ac laudem nominis sui, quod est benedictum in sæcula.

des guérisons miraculeuses et faire éclater par des signes évidents les mérites de son saint, pour l'honneur et la gloire de son nom qui est béni dans tous les siècles.

CAPITULUM XLIV.

De miraculis in monasterio sanctarum Bovæ ac Dodæ factis.

In præmemorato denique puellarum monasterio, in quo præfatarum sanctarum Bovæ ac Dodæ translata præfati sumus corpora, nonnulla postmodum patrata probantur miracula. Ubi frigoritici atque diversis ægritudinibus occupati venientes optata merentur sospitate donari, maxime in die solennitatis earumdem. In qua quædam nuper puella, auditu frustrata, vi invalitudinis sensus hujus obturatis meatibus, interventu earumdem sanctarum Christi sponsarum, perdita dudum munia recipere meruit aurium.

CHAPITRE XLIV.

Des miracles qui eurent lieu dans le monastère de Sainte-Bove et de Sainte-Dode.

Quelques miracles ont eut lieu aussi au monastère de filles dont nous avons déjà parlé (1) et où ont été déposés, comme nous l'avons dit, les corps de sainte Bove et de sainte Dode. Les personnes atteintes de la fièvre et de plusieurs autres maladies s'y rendent et y trouvent leur guérison, principalement le jour de la fête des deux saintes (2). Il n'y a pas longtemps, une jeune fille, privée de l'ouïe par une infirmité qui avait obstrué les conduits auditifs, recouvra en ce jour l'usage de ce sens par l'intervention de ces saintes épouses de Jésus-Christ.

(1) V. le chapitre 38 du présent livre.

(2) Cette fête se célèbre le 24 Avril. Toutefois il n'en est pas fait mention dans un martyrologe de l'Eglise de Reims antérieur à 1260.

CAPITULUM XLV.

De visione cujusdam puellæ.

Habetur in hoc monasterio quædam sanctimonialis virgo, neptis quondam Guntmari religiosi presbyteri, nomine Ricuidis, cui apparuerunt olim per visum beatus Petrus apostolus et beatus Remigius, significantes ei quod iter Romæ eidem, dum reverterentur ad ipsam, præcepturi essent; asseveruntque se medio mense Septembri, scilicet Exaltationis sanctæ crucis die, reversuros. Qua exspectatione suspensa nihil inde alicui, prohibita scilicet ab iis, ausa est intimare. Die vero qua prædixerant redituros, iterum apparuerunt ei, jubentes ut adcersiret fratrem suum Fredericum presbyterum, et exhortaretur eum sequi, prout magis potuisset, vestigia præmissi sacerdotis Guntmari, et ex ipsorum jussione prædictum iter injungeret illi secum exsequi, tali videlicet tenore, ut ab ea die nec ille, nec ipsa carnem comederent, aut vinum

CHAPITRE XLV.

Vision d'une jeune fille.

Dans ce monastère est une religieuse, nièce de feu Gontmar, prêtre fort religieux. Elle s'appelle Ricuide Un jour le bienheureux apôtre saint Pierre et saint Remi lui apparurent et lui annoncèrent qu'ils lui ordonneraient de faire le voyage de Rome, quand ils reviendraient la voir, et ils ajoutèrent qu'ils reviendraient à la mi-septembre, c'est-à-dire, le jour de l'Exaltation de la sainte croix. Malgré l'inquiétude de l'attente, elle n'osa en parler à personne, parce que les saints le lui avaient défendu. Le jour annoncé pour leur retour, ils reparurent et lui ordonnèrent de faire venir son frère Frédéric, qui était prêtre, de l'engager à marcher, autant qu'il lui serait possible, sur les traces de Gontmar et enfin de lui enjoindre en leur nom de faire avec elle le voyage de Rome. Ils lui imposèrent l'obligation de ne point manger de

biberent, donec iter ipsum adriperent, nisi tantum vini, quantum emi potuisset ex pretio, quod super altare quoddam ab ipsis ei designatum repertura esset, ipsa duntaxat perciperet. Ut ergo inde magis crederetur, quasdam sorores, tres videlicet sanctimoniales hujus monasterii, ad id inquirendum sibi testes adscisceret, denominatis scilicet personis quas advocare debuisset. Sanctus autem Remigius hoc insuper addidit, ut diceret illa fratri suo, quatenus esset memor quod illi quondam apparuerat et ei locutus fuerat; addens etiam pro signo recognitionis, quod eum in palma de cultello visus fuerat percussisse. At illa mox ad præfatum fratrem suum mittens, mandavit ei ut ad se festinanter veniret. Qui veniens sororem suam hora jam vespertina jejunam adhuc et de visione valde stupefactam invenit. Quæ advocans denominatas sibi sanctimoniales, pariter ante denotatum altare septem psalmos pœnitentiales decantaverunt, additis insuper litaniarium precibus, accesserunt ad altare, et exuentes operimentis, repererunt in cornu ejusdem altaris obolum parvum, quem adsu-

viande, ni de boire de vin ni l'un ni l'autre jusqu'à leur départ. Elle seule avait l'autorisation de boire ce qu'elle pourrait acheter de vin avec l'argent qu'elle trouverait sur un autel désigné par eux. Afin qu'on ajoutât plus de foi à ses paroles, ils l'engagèrent à prendre pour témoins dans la recherche de cet argent trois religieuses du même monastère et ils les lui désignèrent. Saint Remi lui recommanda, en outre, de dire à son frère de se souvenir qu'il lui avait apparu jadis et qu'il avait conversé avec lui. Il ajouta, en signe de reconnaissance, qu'il lui avait frappé la paume de la main avec un petit couteau. La religieuse envoya aussitôt prévenir son frère de se rendre auprès d'elle sans tarder. A son arrivée, vers l'heure de vêpres, il trouva sa sœur encore à jeun et toute troublée de sa vision. Elle fit venir les religieuses qui lui avaient été désignées, elles récitèrent toutes ensemble devant l'autel indiqué les sept psaumes de la pénitence et les prières des litanies, s'approchèrent de l'autel, et en ayant ôté la nappe, ils trouvèrent à l'un des coins une petite obole. Elles la prirent avec

mentes cum gratiarum actione dederunt pro vino, quod tantummodo hæc sanctimonialis bibit, non deinceps amplius vinum sumptura, donec iter injunctum tam ipsa quam prædictus frater suus inirent. Quod fideliter et fiducialiter adripientes, prospere, Deo juvante, et sancto Petro et sancto Remigio suffragantibus, ut ipsis promiserant, peregerunt. Ac deinceps a carnibus illa, præter Dominicam, abstinet; ac tribus diebus in hebdomada, usque dum signum sonet ad secundam, nihil operis agit, orationibus et psalmodiæ vacans; quod sibi usque ad septem annos commemorat adimplere præceptum. Fratri vero suo præmemorato hoc a supradictis sanctis per ipsam mandatum est, ut quatuor diebus in hebdomada a carnibus, omni vero sexta feria a vino semper, dum advixerit, debeat abstinere. Quæ et observare visi sunt.

actions de grâces et la donnèrent pour le vin que but la religieuse qui ne devait plus en boire, jusqu'à ce qu'elle et son frère partissent pour leur voyage. Ils se mirent en route avec foi et confiance, et, avec la grâce de Dieu et la protection de saint Pierre et de saint Remi, ils achevèrent heureusement ce voyage, comme les saints l'avaient promis. Depuis ce temps, cette religieuse ne mange de viande que le dimanche; et, trois fois par semaine, jusqu'à ce que la cloche sonne la deuxième heure, elle ne fait absolument rien que prier et psalmodier, ce qui lui a été prescrit, dit-elle, pour sept ans. Quant à son frère, les mêmes saints, par l'organe de sa sœur, lui ordonnèrent de s'abstenir de viande quatre jours de la semaine, et de vin le vendredi pour toute la durée de sa vie. L'un et l'autre observent encore fidèlement ce qui leur a été prescrit.

CAPITULUM XLVI.

De altero Remis puellarum monasterio.

Alterum denique puellare monasterium Remis habetur situm ad portam, quæ olim Collaticia, scilicet a conferendis mercibus, nunc Basilicaris vocatur, eo quod circa se basilicis dudum, præ cæteris portis, abundasse feratur ; seu quod euntibus ad basilicas in vico Sancti Remigii consistentes, pervia fuerit. Supra quam domno Rigoberto habitaculum fuisse commemoravimus. Quod monasterium domnus Guntbertus vir illustris in honore sancti Petri construxisse traditur, quod regale vel fiscale vocatur, eo quod in regali potestate usque ad moderna tempora fuerit habitum. Quod monasterium Ludovicus imperator Alpaïdi

CHAPITRE XLVI

De l'autre monastère de filles, à Reims.

L'autre monastère de filles à Reims (1) est situé près de la porte qu'on appelait jadis Collatice, à cause des marchandises que l'on faisait entrer par là dans la ville ; on l'appelle maintenant porte Basilicaire, parce qu'on voyait jadis aux environs plus de basiliques qu'auprès des autres portes, ou bien encore parce qu'à cette porte aboutit la route qui mène aux basiliques du bourg de Saint-Remi. Au dessus de cette porte était, comme nous l'avons dit plus haut (2), la demeure de saint Rigobert. La tradition rapporte que ce monastère fut construit par le seigneur Gondebert en l'honneur de saint Pierre. On l'appelle le monastère royal ou fiscal, parce que, jusqu'à ces derniers temps, il a été sous la puissance des rois. L'empereur Louis donna ce monastère à sa fille Alpaïde,

(1) Cet autre monastère de filles, situé près de la porte Bazée, occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui la chapelle de Saint-Patrice au Lycée.

(2) Livre II, chap. 12.

filiæ suæ, uxori Begonis comitis, dono dedit, eidemque sacro loco immunitatis præceptum delegavit, ut et pater ipsius Karolus imperator egerat olim. Quod cœnobium postea per precariam ipsius Alpaïdis, vel filiorum ejus Letardi et Ebrardi, ad partem et possessionem Remensis devenit Ecclesiæ. Hic haberi asseritur dens sancti Andreæ apostoli, cujus beneficia multi, qui eum osculari promerentur, frequenter experiuntur infirmi. Vidimus hic, in ecclesia scilicet hujus cœnobii, cereum igne cœlesti ter quoque accensum, quem cereum collata cera fecerant quidam cives Remenses, qui ad visitanda nuper Apostolorum limina profecti fuerant. Vidimus in hoc quoque monasterio puellam quamdam sudasse sanguinem, quæ tunc hebdomada plena jacuit immota quasi mortua, et visiones ei sunt ostensæ nonnullæ.

femme du comte Bégon (1), et accorda à ce saint lieu une charte d'immunité, conformément à celle que lui avait donnée autrefois l'empereur Charles. Ce monastère passa dans la suite à titre de précaire à l'Eglise de Reims, par donation d'Alpaïde ou de ses fils, Létard et Ebrard. On y conserve, dit-on, une dent de l'apôtre saint André : les malades qui viennent la baiser en éprouvent souvent du soulagement. Nous avons vu dans l'église de ce monastère un cierge qui, trois fois, avait été allumé par un feu céleste. C'était un cierge fait à frais communs par plusieurs habitants de Reims qui étaient partis pour visiter le tombeau des saints Apôtres. Nous y avons vu aussi une jeune fille qui suait du sang ; pendant une semaine entière, elle demeura sans mouvement, comme si elle était morte ; elle eut plusieurs visions.

(1) Bégon, comte de Paris.

CAPITULUM XLVII.

De Domno Guntberto, et ipsius uxore Bertha.

Præmissus itaque domnus Guntbertus, hujus instructor cœnobii, relicta conjuge, maritima petens loca, illic etiam monasterium quoddam condidisse fertur. Ubi et a barbaris decollatus fuisse traditur. Relicta vero ipsius domna Bertha cœnobium puellare apud Avennacum, Domino sibi locum per angelum demonstrante, construxit. Et dum inibi aquam non haberet, impetravit a possessoribus proximæ silvæ, argenti libra data, fontem quemdam, duobus fere millibus a suo monasterio distantem. Ex quo fonte mox rivus egressus, secutus est eam ad cœnobium remeantem. Qui adhuc largiter effluens, pro eo quod tantumdem fuerit emptus, Libra vocitatur. Privigni denique ipsius domnæ Berthæ insurgentes contra

CHAPITRE XLVII.

Du seigneur Gondebert et de sa femme Berthe.

Le fondateur de ce couvent, le seigneur Gondebert, dont nous avons déjà parlé (1), ayant quitté sa femme, se dirigea vers les bords de la mer et y fonda, dit-on, un autre monastère. On rapporte qu'il y eut la tête tranchée par les barbares. Dame Berthe, sa veuve, construisit un monastère de filles à Avenay, dans un lieu que le Seigneur lui fit indiquer par un ange. Comme elle n'avait pas d'eau en cet endroit, elle obtint des propriétaires de la forêt voisine, au prix d'une livre d'argent, une source éloignée du monastère d'environ deux milles. Aussitôt, de cette source sortit un ruisseau qui la suivit à son retour au couvent. Ce ruisseau, qui maintenant encore coule avec abondance, est appelé la Livre, à cause du prix dont il fut payé. Dans la suite, les beaux-fils de

(1) Liv ı, ch 4. — On l'appelle aussi Gombert et Gobert.

eam, interemerunt illam. Qui statim traditi Sathanæ in interitum carnis, ab humano sensu in belluinam feritatem mutati, decessisse feruntur. Nepti vero domni Guntberti, nomine Montiæ, quæ sceleris hujus consentanea fuerat, noctu vigilanti domna Bertha fertur apparuisse, eique præcepisse, ut corpus domni Guntberti ad hunc locum referre satageret, ac juxta suum funus collocaret, sicque illi peccatum consciæ necis suæ Dominus indulgeret. Quæ signum petens, quo sibi dimissum id esse sciret, audivit quod mox ut jussa complesset, ex ejus ore vel naribus erumperet sanguis. Quod et impletum est, dum corpus domni Guntberti juxta pignus beatæ Berthæ reconditur. Hujus domnæ Berthæ corpus post centum circiter annos inventum est integrum, et plagæ ipsius ita tunc recenti adfluxere sanguine, ac si eadem hora viventi fuissent ingestæ. Ad horum denique sanctorum honorem et meritum demonstrandum, multa postmodum Dominus dignatus est operari miracula, quæ causa negligentiæ non

Berthe se soulevèrent contre elle et lui ôtèrent la vie. Aussitôt, livrés à Satan en punition de leur crime, ils périrent (1), dit-on, dépouillés de tout sentiment humain et, pour ainsi dire, changés en bêtes féroces. Une nièce du seigneur Gondebert, nommée Montie, qui avait consenti au crime, vit, une nuit qu'elle ne dormait pas, apparaître Berthe, qui lui ordonna de rapporter en ce lieu le corps de Gondebert et de le placer auprès du sien ; qu'à cette condition, Dieu lui pardonnerait sa complicité. Montie demanda à quel signe elle reconnaîtrait que son péché lui était remis Il lui fut répondu qu'après avoir accompli l'ordre de Berthe, elle rendrait le sang par la bouche et par le nez ; ce qui arriva en effet, lorsque le corps de Gondebert fut placé auprès des restes de Berthe. Le corps de celle-ci fut trouvé environ cent ans après dans une conservation complète, et de ses blessures sortit un sang aussi frais que si, vivante, elle les avait reçues à l'heure même. Pour manifester la gloire et le mérite de ces deux saints, Dieu permit dans la suite qu'il s'opérât des

(1) Decessisse; *Alias :* defecisse.

habentur adscripta. De quibuslibet autem tribulationibus ipsorum congregatio Domini misericordiam per eorum intercessionem expetiit, misericorditer impensam sibi consolationem percipere meruit. Quædam præterea mulier ab altari hujus monasterii linteum nuper furata secum ferre voluit, sed egredi ecclesiam nullo modo potuit, donec suum confessa reatum, sublatum restituit altari velum. Hoc monasterium vel abbatiam domnus Fulco præsul ab Odone rege concedi Ecclesiæ Remensi per paginam præceptionis ipsius regis obtinuit, et pro confirmando eo huic Ecclesiæ, a Formoso papa privilegium apostolicæ sedis impetravit.

miracles qu'on a négligé de conserver par écrit. Mais toutes les fois que, dans ses tribulations, le monastère d'Avenay a invoqué par leur intercession la miséricorde de Dieu, il en a obtenu pitié et consolation. Une femme, tout récemment, vola une nappe d'autel et voulut l'emporter; mais il lui fut impossible de sortir de l'église, jusqu'à ce qu'elle eût avoué sa faute et replacé la nappe sur l'autel. L'archevêque Foulques obtint du roi Eudes une charte qui concédait ce monastère ou abbaye à l'Eglise de Reims, et du pape Formose un privilége du siége apostolique, qui confirmait cette concession.

CAPITULUM XLVIII.

De duabus ecclesiis Sancti Hilarii Remis.

Sunt hic Remis ecclesiæ duæ in honore sancti Hilarii : una infra civitatem, in qua nuper quædam puella contracta et paralytica divina est erecta virtute ; altera, quæ est antiquior ecclesia, ante portam Martis sita, quam sanctus Rigobertus pontifex antecessoribus nostris clericis ad sepulturam ipsorum dedit. Quæ dudum, scilicet ante discessionem vel expulsionem domni Artoldi episcopi, crebris illustrabatur miraculis. Unde et tunc ab eo, civibus quoque suffragia ferentibus, tectis ac novis est reparata laquearibus. Nam quidam cæcus, nomine Paulus, admonitus in somnis ut ad eamdem pergeret ecclesiam, lumen ibi recepturus, advenit, et, recuperato lumine, nec mora,

CHAPITRE XLVIII.

Des deux églises de Saint-Hilaire à Reims.

Il y a à Reims deux églises dédiées à saint Hilaire : l'une dans l'intérieur de la ville (1), où dernièrement une jeune fille percluse et paralytique a été guérie par la vertu de Dieu ; l'autre (2), plus ancienne, qui est située devant la porte de Mars, et que le saint archevêque Rigobert donna aux clercs, nos préprédécesseurs, pour leur sépulture. Il y a quelque temps, avant le départ ou l'expulsion de l'évêque Artauld, cette église était célèbre par de nombreux miracles. Aussi l'évêque, secondé par les habitants en fit-il réparer la toiture et la charpente. Un aveugle, nommé Paul, averti en songe d'aller dans cette église pour y recouvrer la vue, s'y rendit, reprit l'usage des yeux et put incontinent

(1) Cette première église de Saint-Hilaire était située à l'extrémité de la rue qui porte encore aujourd'hui le nom de Saint-Hilaire, du côté du boulevard.

(2) La seconde église de Saint-Hilaire qui s'élevait devant l'arc romain de la porte de Mars, qui fut rasée, dit Marlot (t. I, page 690), lors des guerres anglaises. Son cimetière figure encore sur une vue de Reims par Chastillon.

videns abscessit. Quidam ex episcopi famulis quum ad ipsam pergeret ecclesiam, piscatorem cum piscibus ante fores ecclesiæ obvium habuit, quos apprehendens velut empturus abstulit ; at pauper ille piscator, ut inde sibi cum sancto Hilario conveniret, devotationum clamores lugubri mente in eum ingessit. At ille despiciens hujuscemodi voces, ecclesiam quasi missam auditurus intravit. Ubi dum staret, subito corruit, graviterque vexatus ejicitur. De qua vexatione non parvo tempore laboravit.

In hujus ecclesiæ cœmeterio quidam Scotigena Dei servus olim sepultus est. Sed quum jam a nostris et nomen et memoria ipsius sepulturæ videretur abolita, apertis sese cœpit manifestare visibus. Nam dum quidam civium non de inferioribus, sed pauper rebus, olim nostris diebus obisset, amici ejus ad Hildegarium hujus ecclesiæ presbyterum accedentes, petunt ab eo, ut locum sibi sepulturæ impertiret, ubi sarcophagum repperirent in quo corpus ipsius recondere possent, quia de rebus ipsius unde emerent non haberent. Qui dum iis peten-

s'en retourner sans guide. Un des serviteurs de l'évêque, allant à cette église, rencontra à la porte un pêcheur avec des poissons; il les prit, comme pour les acheter, et les emporta. Le pauvre pêcheur désolé vomissait contre le voleur mille imprécations, en le menaçant de saint Hilaire. L'autre, sans faire attention à ses cris, entra dans l'église, comme pour entendre la messe. Pendant qu'il était debout, tout à coup il tomba; on l'emporta très gravement malade, et sa maladie dura longtemps.

Dans le cimetière de cette église fut enterré jadis un écossais, serviteur de Dieu. Comme son nom et le souvenir de sa sépulture paraissaient entièrement oubliés dans notre siècle, il se révéla par plusieurs visions. Un habitant de Reims, issu de noble famille, mais pauvre, mourut de notre temps, et ses amis allèrent demander à Hildegaire, curé de cette église, de leur accorder la permission de le placer dans quelque tombeau qu'ils pourraient trouver, parce qu'il n'avait pas laissé de quoi en acheter un. La permission obtenue (1), ils ouvrirent le tombeau du serviteur de Dieu; mais ils ne

(1) Petentibus ; *Alias :* Petita.

tibus concessisset, sepulturam servi Dei aperuerunt ; sed ipsum ejus sarcophagum aperire nequiverunt. Quo audito, presbyter accessit, et coopertorium sarcophagi levare tentans, aliquantulum aperuit sepulchrum. De quo mox fragantia tantæ suavitatis emanavit, ut nunquam se delectabiliorem testatus sit hausisse odorem. Introspiciensque videt corpus integrum sacerdotalibus infulis redimitum; recomponensque sepulchri pallam, non ausus est hanc amplius violare sepulturam : permisit tamen ut idem corpus, depositis quibusdam, superponeretur tabulis. Ipsa nocte visus est ei avunculus suus presbyter in somnis, qui jam dudum decesserat, asserens quod valde offendisset Deum præterita die, maxime si sepulchrum Sancti violare præsumpsisset. Idem quoque beatus vir cuidam sub ipsis diebus apparuit, et quia valde gravaretur præ pondere et indignitate superjecti sibi cadaveris, intimavit et ut indicaret presbytero jussit : quia nisi cito corpus id fœtidum a sepultura sua repelleret, divina quantocius ultione plectendus esset. His presbyter admonitionibus

purent ouvrir son cercueil. Le prêtre, averti de ce qui se passait, arrive, et essayant de lever le couvercle du cercueil, parvint à l'entr'ouvrir un peu. Il en sortit une odeur si douce qu'il dit n'avoir jamais senti un parfum plus délicieux. Il regarde dans l'intérieur et aperçoit un corps parfaitement conservé et couvert d'habits sacerdotaux. Il replace le couvercle, n'osant pas pousser plus loin la violation du tombeau. Toutefois il permit de mettre quelques planches sur le cercueil et d'y déposer le cadavre du Rémois. La nuit suivante, le curé vit en songe son oncle maternel, mort prêtre longtemps auparavant, qui lui assura que la veille il avait gravement offensé Dieu, et qu'il l'aurait offensé plus encore, s'il avait violé la sépulture du Saint. Le même Saint apparut quelques jours après à une autre personne, lui fit connaître qu'il était fort incommodé du poids et de l'indignité du cadavre jeté sur lui. Il lui ordonna d'aller avertir le curé que si ce cadavre déjà corrompu n'était promptement éloigné de sa sépulture, il en serait bientôt puni par un châtiment du ciel. Le curé, épouvanté de cet

pavefactus, cadaver quod sepulturæ Sancti superpositum fuerat, ejici fecit cum festinatione, et aperta alibi sepultura recondidit. Visus est idem Sanctus Domini postea cuidam rustico, præcipiens ei ut iret ad episcopum Artoldum, et indicaret ei ex verbis ejus, ut corpus ipsius, quod extra jacebat, intra ecclesiam transferret. Quod idem rusticus intimare timens, neglexit mandatum. Nec longe post iterum apparens evigilanti, duriter increpavit illum, quare præceptum neglexit, et corripiens alapa ejus percussit maxillam. Qui mox auditum amisit ipsius auris, in qua percussus est parte, capitisque dolore per dimidium fere vexatus est annum. Deinde cuidam presbytero in eadem ecclesia, sub præmisso sacerdote servienti, apparens in visione quadam Dominica nocte, admonuit eum, ut episcopo indicaret quatenus corpus ipsius in prædictam ecclesiam transferret; locum quoque ubi ponendum foret ostendere non omisit, intimans ei obitum, et causam obitus vel adventus sui; significans se Scotigenam fuisse, Romamque orationis gratia cum sociis petendi itinere occupatum, a

avertissement, se hâta de faire enlever le cadavre placé sur le Saint et le renferma dans une autre tombe qu'on ouvrit. Plus tard, le même Saint apparut à un paysan et lui ordonna d'aller dire, en son nom, à l'évêque Artauld de faire transporter dans l'intérieur de l'église son corps qui était dehors. Le paysan n'osa le faire et n'obéit pas. Peu de temps après, le Saint lui apparut pendant qu'il veillait, et, lui reprochant durement de n'avoir pas suivi ses ordres, il lui donna un soufflet sur la joue. Aussitôt le paysan perdit l'usage de l'oreille qui avait été frappée, et, pendant plus de six mois, il ressentit de violents maux de tête. Dans la suite, le Saint apparut la nuit d'un dimanche à un prêtre de la même église, subordonné au curé dont nous avons parlé; il lui recommanda d'aller dire à l'évêque de faire transporter son corps dans l'église. Il n'oublia pas d'indiquer l'endroit où il fallait le placer; il lui raconta quelle avait été sa mort, quelle en avait été la cause et celle de son voyage. Il lui dit qu'il était écossais de naissance; qu'il se rendait à Rome, pour prier avec ses compagnons,

latronibus super Axonam fluvium fuisse peremptum, indeque corpus suum a sociis huc delatum ibique sepultum ; propalans etiam nomen suum, quod vocaretur Merolilanus, jubens ut id nomen, ne forte memoria delaberetur, adscribere curaret, inclinansque se , partemque cretæ, quæ fortuitu jacebat, apprehendens dedit ei, præcipiens ut illud continuo adnotaret in arca quæ lecto ipsius adhærebat. Quam ille cretam visus est accepisse , nomenque descripsisse. In quo dum pro L littera R scriberet, corrigere hoc eum monuit, et ita in crastinum hoc nomen adscriptum inventum est, ut testaretur idem presbyter quod vigilando per diem tam bene scribere nequivisset. Quibus revelationibus monitus episcopus, ecclesiam quidem restaurari fecit, sed corpus sanctum non transtulit. Nec diu postea sic ei contigit ut in eadem ecclesia coram Hugone principe se abdicaret episcopii gubernatione.

lorsqu'il avait été tué par des brigands sur le bord de l'Aisne, que son corps avait été apporté par ses compagnons et enseveli dans ce lieu. Il lui fit aussi connaître qu'il s'appelait Mérolilan, et, pour qu'il ne l'oubliât pas, il lui ordonna de l'écrire. En même temps, il se baissa, et, prenant un morceau de craie qui se trouvait là par hasard, il le donna au prêtre, en lui recommandant d'écrire son nom sur un coffre placé près de son lit. Il sembla au prêtre qu'il prenait la craie et écrivait le nom. Comme il mettait *R* au lieu de *L* , le saint l'avertit de corriger cette faute, et le lendemain, on trouva ce nom écrit de telle manière que le prêtre assura que jamais il n'aurait pu l'écrire ainsi de jour et tout éveillé. Averti de ces révélations, l'évêque fit réparer l'église, mais sans y faire transporter le Saint. Aussi arriva-t-il peu de temps après que dans cette même église, il donna sa démission de l'évêché, en présence du prince Hugues (1).

(1) Saint Mérolilain fut plus tard déposé dans l'église de Saint-Symphorien.

CAPITULUM XLIX.

De ecclesiis in honore sancti Martini circumquaque per totum circiter episcopium constructis.

In honore quoque beati Martini multæ circumquaque per totum circiter episcopium habentur ecclesiæ, divinis miraculis illustratæ, ad quæ neminem credimus enarranda sufficere. In vico denique Sancti Remigii constat ecclesia hujus beati confessoris, quæ clericorum olim fertur habuisse congregationem, de qua tale apud nos refertur miraculum. Quidam vir illustris, quum duxisset uxorem, non longe post in expeditionem præcepto regis profectus diuque moratus, postquam domum rediisset, significatum est illi quod uxor ejus adulterio fuisset corrupta. Quam vir uxorem diligens, tali examinatione probare voluit audita, ut super sacra ecclesiarum, quæ in hoc vico habentur, uxor sibi juraret altaria, quod hoc crimine esset innoxia,

CHAPITRE XLIX.

Des églises construites en l'honneur de saint Martin dans toute l'étendue de l'évêché.

Dans toute l'étendue de l'évêché, il y a un grand nombre d'églises dédiées à saint Martin ; elles ont été rendues célèbres par des miracles si nombreux que personne, je crois, ne suffirait à en faire le récit. Dans le bourg de Saint-Remi est une église consacrée à ce saint confesseur. Il y avait autrefois une congrégation de clercs, et voici, suivant la tradition, le miracle qui s'y opéra. Un homme noble, peu de temps après son mariage, était allé à la guerre, d'après l'ordre du roi ; il y resta longtemps, et à son retour, il apprit que sa femme s'était rendue coupable d'adultère. Cet homme, qui aimait sa femme, voulut éprouver la vérité du rapport qui lui avait été fait. Il demanda à sa femme de jurer sur les saints autels des églises qui se trouvent dans ce

sicque immunis sibi postmodum foret a noxa. Quod illa non abnuens, prompta suscepit, facturaque fidem dictis, cum marito ad vicum pervenit, et dans super quarumdam ecclesiarum altaria jusjurandum, tandem pervenit ad hujus ecclesiæ domum, accedens ad altare, dum falsa mente dejerat improba, repente utero disrupto ejus labuntur humo intranea, procidensque mortua, ostendit quam vera essent quæ de se marito fuerant intimata. Ille nutu Dei compunctus ad miraculum, vovisse traditur se ulterius mulierem non habiturum; familiamque uxori delegatam eidem addicens ecclesiæ, hanc iis dedit legem, ut capitis censum ibidem dependerent, nullique præter id obnoxii servitio forent. Quæ familia hac sibi lege servata, ad duo millia vel amplius excrevisse reperitur capita, ut olim, scilicet antequam vastaretur a barbaris, duodecim libras argenti partibus præstaret ecclesiæ.

bourg, qu'elle était innocente, lui disant qu'il la regarderait dès lors comme justifiée. La femme accepte la proposition avec empressement, et, pour persuader son mari, elle se rend au bourg avec lui. Elle jure sur les autels de plusieurs églises; enfin elle arrive à l'église de Saint-Martin, elle monte à l'autel, et tandis qu'elle se parjure, tout à coup son ventre s'ouvre, ses entrailles se répandent à terre, et sa mort prouve la vérité du rapport fait au mari. A la vue de ce miracle, celui-ci touché de componction par la grâce de Dieu, fit vœu, dit la tradition, de ne plus se remarier. Il donna à l'église tous les serfs attachés au service de sa femme, et leur imposa la condition de payer la capitation à l'église, les exemptant de toute autre servitude. Cette colonie de serfs, en continuant de jouir de son privilége, s'éleva à plus de deux mille personnes, si bien qu'autrefois, c'est-à-dire avant d'avoir été désolée par les Barbares, elle payait à l'église douze livres d'argent.

CAPITULUM L.

De miraculis sancti Martini Remis ostensis.

Aliis etiam nonnullis beati patris hujus urbs nostra fertur insignata miraculis. Ex quibus ea quæ sanctus Gregorius Turonensis in suis miraculorum libris enarrat hic indere placuit, ut, si qui hæc legentes, ea forte non legerint, hic reperire possint. Refert enim quod, transeunte se quondam per pagum Remensem, retulerit ei quidam Remensis, carcerem in quo famulus ipsius hominis inter reliquos vinctus tenebatur, beati Martini virtute patefactum, vinctosque ab ergastulo absolutos, liberos abscessisse. Erat enim hujusmodi carcer, ut super struem tignorum axes validi superpositi pulpitarentur, ac desuper, qui eosdem opprimerent, insignes fuerant lapides collocati. Nihilominus et ostium carceris sera ferro munita, obducto clave pessulo, obserabatur. Sed virtus Antistitis, ut ipse relator asseruit, lapides

CHAPITRE L.

Miracles de saint Martin qui s'opérèrent à Reims.

Notre ville fut encore le théâtre de plusieurs miracles dus à ce bienheureux protecteur. Entre autres, nous croyons devoir citer ceux que rapporte saint Grégoire de Tours dans son livre des miracles, afin que nos lecteurs qui ne les auraient pas lus, puissent les trouver ici. Il rapporte que, lorsqu'il passait par le pays de Reims, un habitant de cette ville lui raconta que la prison où avait été enfermé un de ses gens, avait été ouverte par la puissance de saint Martin, et que les prisonniers dégagés de leurs fers s'étaient retirés en liberté. Telle était la construction de cette prison que les chevrons portaient un plancher solide sur lequel on avait mis des pierres énormes pour le charger (1); avec cela la porte était garnie d'une serrure de fer et d'un verrou. Mais la puissance du saint évêque, dit le narrateur, fit sauter les planchers

(1) Eosdem; *Colvener :* eumdem.

pulpitaque discussit, catenas confregit, trabem, quæ vinctorum coarctabat pedes, aperuit, ac nec reserato ostio, homines per aera sublevatos foras, tecto patente, produxit, dicens : « Ego sum Martinus, miles Christi, absolutor vester : abscedite cum pace, et abite securi. » « Sed quum nos, inquit Gregorius, ad regem accedentes hujus virtutis miraculum diffamaremus, affirmavit rex quosdam ex his qui absoluti fuerant ad se venisse, atque compositionem fisco debitam, quam illi fredum vocant, a se fuisse reis indultam. » Refert etiam idem Gregorius se quondam hanc urbem petisse, et in sacrario hujus Remensis ecclesiæ Sigonis aurem surdam referendarii Sigeberti regis, virtute beati Martini, cujus habebantur apud se pignora, dum colloqueretur secum, subito patefactam atque sanatam fuisse.

et les pierres, brisa les fers, rompit les entraves qui retenaient les pieds des prisonniers, et, sans ouvrir la porte, les enleva au travers des airs, par le toit ouvert, en disant : « Je suis Martin, soldat du Christ, votre libérateur, allez en paix et en sécurité. » « Pour nous, ajoute Grégoire, lorsque arrivé auprès du roi, nous racontâmes ce miracle, il nous assura que quelques-uns de ceux qui avaient été délivrés, étaient venus le trouver et qu'ils avaient obtenu de lui remise de la composition due au fisc, laquelle on appelle *Fredum* (1). » Le même Grégoire raconte encore que dans un voyage à Reims, tandis qu'il conversait dans la sacristie de la cathédrale avec Sigon, référendaire du roi Sigebert (2). Sigon qui était sourd d'une oreille, fut guéri par la vertu de saint Martin, dont les reliques étaient près d'eux (3).

(1) Grégoire de Tours, *Livre des miracles*, liv. III, ch. 7.

(3) Sigebert, roi d'Austrasie, 562-575.

(3) Il a été déjà fait mention de ce miracle, liv. II, ch. 2.

CAPITULUM LI.

De sancta Macra virgine.

Passa est in hoc Remensi pago beata Macra virgo sub Rictiovaro præfecto; quæ post insuperabilem Christi confessionem gravissima tormenta perpessa, post mammillarum abscissionem, et repentinam curationem per angelicam in carcere visitationem, dum super prunas et testulas accensas nuda volutaretur, cum precibus et gratiarum actionibus, immaculatum Deo reddens spiritum, ac triumphans adversarium, inibi læta petiit cœlum. Corpus ejus, haud procul a loco ubi passa est, tunc exstitit tumulatum. Multa vero post annorum curricula cuidam bubulco per visionem locus, quo beatissima virgo condita fuerat, juxta quamdam in honore beati Martini

CHAPITRE LI.

De sainte Macre, vierge.

Sainte Macre subit le martyre au pays de Reims, sous le préfet Rictiovare (1). Après avoir confessé le Christ avec un courage invincible, après avoir subi les plus affreux tourments, après avoir eu les seins coupés et avoir été subitement guérie par un ange qui la visita dans sa prison, elle fut roulée toute nue sur un brasier et sur des briques rougies au feu, rendit à Dieu, au milieu des prières et des actions de grâces, son âme sans souillure, et, triomphant de son persécuteur, elle monta au ciel, pleine de joie. Son corps fut enterré alors non loin du lieu où elle souffrit le martyre. Longtemps après, une vision révéla à un bouvier l'endroit où la bienheureuse vierge avait été ensevelie. C'était près d'une église consacrée à saint Martin. Dans cette vision, il reçut l'ordre de placer

(1) Rectiovare, préfet des Gaules sous Dioclétien qui régna de 284 à 305. On pense que son vrai nom est Rectius Varus. — V *Baronius*, 6 Janvier.

constructam ecclesiam, revelatus est. In quo visu admonetur, ut corpus sacratissimæ virginis intra præfatam ecclesiam reconderetur honorificentius, quatenus incolis ejusdem loci, prout decebat, innotesceret manifestius. Quod et mox a viris Deo amabilibus magno constat peractum decore. In qua donec venerabile corpus ejus requievit, insignia per ipsius intercessionem sunt patrata miracula. Ibi cæci visum, claudi gressum, surdi auditum, Domino ejus obtentu largiente, promeruerunt. Procedenti vero tempore vir quidam strenuus sanctarum fundator et cultor ædium, nomine Daugulfus, ejus, ubi nunc veneratur, fundavit templum, in quo illius sacratissima transtulit membra, regnante magno imperatore Karolo : ubi non minima quoque, Domino præstante, sæpe magnalia peraguntur. Quam nuper ecclesiam, tempore scilicet persecutionis Hungaricæ, iidem barbari succendere cupientes, acervos quosdam frugum magnos qui parieti ejusdem adhæserant incendunt, exustisque segetibus, flamma licet ecclesiæ tecta lambente, eamdem tamen accendere nequiverunt.

plus honorablement le corps de cette sainte vierge dans l'intérieur de l'église, afin qu'elle fût mieux connue, ainsi qu'il convenait, des habitants de ce lieu, ce qui fut bientôt fait avec pompe par des hommes agréables à Dieu. Tant que ses vénérables restes furent déposés dans cette église, des miracles insignes s'y opérèrent par son intercession. Là, elle obtint de la grâce divine la vue à des aveugles, la faculté de marcher à des boiteux, l'ouïe à des sourds. Plus tard, un homme nommé Daugulf, zélé fondateur d'édifices sacrés, bâtit l'église où elle est maintenant (1) et y transporta ses précieuses reliques sous le règne de l'empereur Charlemagne. Dieu y permet souvent l'accomplissement de miracles éclatants. Dernièrement, à l'époque des ravages des Hongrois, ces barbares voulant brûler cette église, mirent le feu à un amas de gerbes qu'ils avaient entassées contre le mur de l'église. Les gerbes brulèrent, mais la flamme ne fit qu'effleurer le toit de l'église sans pouvoir l'incendier.

(1) A Fismes.

CAPITULUM LII.

De sanctis Rufino et Valerio martyribus.

Eodem tempore quo hæc sacra virgo passa est, lancinator ejus Rictiovarus per urbem Remorum transiens, et quosdam Christianos ad culturam deorum compellens, ut eos superare nequivit, trucidari præcepit. Et egressus inde reperit duos quosdam viros Rufinum et Valerium, fide Christi robustos, regalium tamen horreorum custodes. Quos comprehensos, ubi comperit Christi dilectione et confessione firmissimos, plagis afflictos diuturna carceris maceravit retrusione, ubi angelica visitatione ac consolatione relevati et confortati sunt. Sic invicti tandem reperti, capitalem subiere sententiam. Quumque non post longa temporis intervalla ad urbem Remorum sacratissima

CHAPITRE LII.

De saint Rufin et saint Valère, martyrs.

Vers le temps du martyre de sainte Macre, Rectiovare, son bourreau, passant par Reims, chercha à attirer quelques chrétiens au culte des faux dieux, et, ne pouvant y réussir, ordonna de les massacrer. Au sortir de Reims, il rencontra deux hommes nommés Rufin et Valère ; c'étaient deux chrétiens d'une piété inébranlable, et cependant gardiens des greniers impériaux. Il les fit arrêter, et, lorsqu'il eut appris qu'ils persistaient avec fermeté dans l'amour et la confession de Jésus-Christ, il les fit battre de verges et chercha à les dompter par une longue détention ; mais la visite des anges leur donna des forces et des consolations. Enfin Rectiovare les voyant inébranlables, les fit mettre à mort (1). Peu de temps après, pendant qu'on conduisait à Reims leurs restes augustes

(1) *Marlot* place leur martyre vers l'année 302 ou 303 — V. *Baronius*, 14 de juin.

deducerentur eorum membra, feretris imposita, in loco illo, ubi nunc tumulata ipsorum requiescunt ossa, ita tunc feretra sunt adgravata, ut nequaquam loco moveri valerent. Et ita Deo jubente factum esse probatur, ut ubi pauperibus eleemosynæ distribuerant largitatem, ibidem suorum corporum gratam perciperent requietionem.

Sed dum nuper gens barbara Normannorum sævitura se Galliis infudisset, ob vitandam hujus persecutionis procellam, eorum pignora ad urbem sunt Remensem delata, positaque in Beati Petri ecclesia, et per dies plurimos ibidem sub honore servata. At quum jam demum, barbaris recedentibus, in nos bacchata diu tempestas desedisset, redissetque tandem, Deo jubente, tranquillitas, presbyter qui Sanctis deserviebat et ad propria jam dudum redire cupiebat, acceleravit sanctorum Martyrum glebas tollere, et ad dicatum sibi locum referre. Postque celebrata missarum solennia levantur a sacerdotibus sacrata Christo corpora, atque cum magna populorum

renfermés dans un cercueil, on dit qu'à l'endroit où reposent maintenant leurs reliques, les cercueils devinrent si lourds (1) qu'il n'était plus possible de les remuer, ce qui prouve que Dieu voulait que dans ce lieu où ils avaient distribué au peuple d'abondantes aumônes, leurs corps trouvassent le repos.

De nos jours, quand la nation barbare des Normands s'élança sur la France, pour y exercer ses ravages, on porta leurs reliques à Reims pour les soustraire à la tempête de la persécution, et on les plaça dans l'église de Saint-Pierre (2), où elles furent longtemps gardées avec honneur. Enfin, après la retraite des barbares, quand la tempête si longtemps furieuse se fut calmée (3), et que, grâces à Dieu, la tranquillité fut revenue, le prêtre qui desservait l'église des deux Saints et qui, depuis longtemps, désirait retourner à son église, s'empressa d'enlever les corps des saints Martyrs et de les rapporter au lieu qui leur était consacré. Après la célébration de

(1) Feretra sunt; *alias:* feruntur.

(2) Saint-Pierre-le-Vieil, autrement dit Saint-Pierre-la-Paroisse.

(3) Desedisset; *Sirmond:* desævisset.

referunt comitante caterva. Contigit autem diem illam, quæ Dominica scilicet habebatur, ventorum flatu fuisse nimbosam, ita ut omnes candelæ, quæ ad obsequium Sanctorum deferebantur, vi turbinis exstinguerentur; quumque carpentes iter partem fluminis fuissent ingressi, cereus qui ante Sanctorum pignora ferebatur exstinctus, repente cœlitus accensus, omnibus mirum exhibuit spectaculum; sicque, inter commixtos grandine nimbos, et ventorum flatus ad quatuor fere millia duravit ex miraculo flamma. Disposuit denique postea presbyter cereum ipsum in meliorem formam de eadem reficere cera; quumque id a sacerdotibus sibi subjectis efficeretur, mirum dictu, inter manus eorum mollis cœpit crescere cera, et in magnam grandescere quantitatem.

la messe, les prêtres prennent les corps des serviteurs de Jésus-Christ, et les rapportent au milieu d'une foule immense. Ce jour là qui était un dimanche, il faisait un si grand vent que tous les cierges qu'on portait en l'honneur des Saints, furent éteints par l'ouragan. Chemin faisant, on arriva à une rivière qu'il fallait passer : tout-à-coup le cierge éteint que l'on portait devant les saintes reliques, s'alluma miraculeusement et offrit aux yeux de tous les assistants un spectacle merveilleux; ainsi au milieu des tourbillons de vent mêlés de grêle, la flamme miraculeuse brilla l'espace d'environ quatre milles. Dans la suite, le prêtre voulut donner à ce cierge une meilleure forme, en employant la même cire. Tandis que les prêtres sous ses ordres étaient occupés de ce travail, la cire amollie commença, chose prodigieuse, à augmenter entre leurs mains, et prit une dimension énorme.

CAPITULUM LIII.

De miraculis eorumdem sanctorum.

Quumque illi stupentes admirantesque perstreperent, ingressus presbyter, et videns auctam sic fuisse ceram, credidit eos aliam ceram illi, quod non præceperat, adjecisse. Sed cognito tandem a sacerdotibus, quod acciderat, miraculo, Deo gratias egit, et ceram in ecclesia ad memoriam tantæ rei reposuit. De qua cera Riculfus, Suessonum venerabilis episcopus, reliquias sibi deferri jussit ; sed et vicinarum ecclesiarum religiosi presbyteri exinde ob devotionem expetitas particulas in suis ecclesiis venerabiliter condiderunt. Alia autem vice quum de Suessonica civitate, in qua ob similem persecutionem delati fuerant, ad locum proprium referrentur, claudus quidam cum cæteris, qui

CHAPITRE LIII.

Des miracles des mêmes saints.

Comme les prêtres étonnés et stupéfaits faisaient grand bruit, le curé entra, et voyant cet accroissement de la cire, il crut que, contrairement à ses ordres, on en avait ajouté de nouvelle ; mais ayant appris des prêtres le miracle qui avait eu lieu, il rendit grâces à Dieu et plaça la cire dans l'église, en mémoire d'un si grand prodige. Le vénérable évêque de Soissons, Riculf (1) s'en fit apporter quelques morceaux ; de plus, les prêtres pieux des églises voisines en prirent par dévotion quelques parcelles et les conservèrent avec respect dans leurs églises. Une autre fois qu'on rapportait à leur demeure les Saints qui avaient été apportés à Soissons à l'occasion d'une persécution semblable, parmi les personnes qui, par dévotion, accompagnaient les saintes reliques, se trouvait un

(1) Riculf, évêque de Soissons, 892-902.

Sanctorum corpora devoto comitabantur obsequio, reptabundus, adnisu quo poterat, incedebat. Non quidem hunc natura claudum produxerat, sed ex tempore illi accesserat gressum dolenda debilitas. Quumque ad villam, quæ Vasneia dicitur, venissent, mox nativæ rectitudini restitutus, projectis adminiculis suis cœpit vadere plantis, et Deum in sanctis suis mirabilem ore collaudare gratanti.

Præterea in eos qui sacrum locum violare, et res sanctis Martyribus delegatas pervadere nituntur, quam cito divina ultio exseratur, uno exemplo sufficiat demonstrare. Tempore quo inter reges Odonem et Karolum graves agebantur Francorum in regno discordiæ, per hanc occasionem licito rapinæ et deprædationes fiebant, confusum erat fasque nefasque ; nusquam Dei aut humanarum timor legum, sed vi et potentia universa constabant. Aliquando ad villam, quæ Basilica dicitur, prædones adfuerunt, cœperuntque omnes pauperum substantiolas auferre. Tunc quædam muliercula cum supellectili sua fugiens, ad eccle-

boiteux qui se traînait comme il pouvait avec les plus grands efforts. Cet homme n'était pas boiteux de naissance: c'était une fâcheuse infirmité qui lui était survenue. Quand on fut arrivé au village qu'on appelle Vasne, il reprit tout à coup son attitude naturelle, puis, jetant ses béquilles, il se mit à marcher, et, dans sa reconnaissance, à louer Dieu si admirable dans ses saints.

Un seul exemple suffira pour faire voir avec quelle promptitude la vengeance divine poursuit ceux qui osent violer les lieux saints et usurper les biens légués aux saints Martyrs. A l'époque des dissensions cruelles qui divisaient les rois Eudes et Charles, et à la faveur de ces dissensions, les pillages et les déprédations s'exerçaient impunément; le juste et l'injuste étaient confondus; nulle part il n'y avait plus de crainte des lois divines ou humaines ; partout régnait la violence et la force. Un jour, des pillards arrivèrent au village nommé Basilica (1), et se mirent à prendre aux pauvres

(1) Bazoche, canton de Braine, arrondissement de Soissons (Aisne).

siam sanctorum Martyrum cursu rapidissimo tendebat. Quam quidam ex his qui ad prædandum venerant, ita ut sedebat equo velocissime insequi cœpit, volens eam capere et seria sua illi auferre. Sed quum quidam de adstantibus diceret : « Noli, miser, noli illam in atrium sanctorum insequi Martyrum, ne tibi mali aliquid contingat, » ille nihil veritus, admisso equo rapidissime fugientem insequebatur mulierculam. At ubi primis atrio pedibus equus institit, subito cernuatus cecidit. Sessor autem ejus tam gravi allisione vexatus est, ut a summo genu usque pedem disrupta tibia, caro, velut ferro incisa, dehisceret, osque ipsum, carnis tegimine nudatum, pareret, et qui superbus eques venerat, jam humiliatus nec suis pedibus incedere valens, manibus alienis de atrio ecclesiæ projectus est. Tunc equo et quæ habere potuit sanctis Martyribus pro eo datis, morti quidem subtractus est; sed quod supervixit temporis inutilis et nulli operi aptus fuit, testimonium divinæ virtutis in sua debilitate

leur faible subsistance. Alors une pauvre femme, s'enfuyant avec son mobilier, courut de toutes ses forces à l'église des saints Martyrs. Un des pillards, monté sur un cheval, se met à la poursuivre avec impétuosité, dans le désir de l'atteindre et de lui enlever ce qu'elle avait de précieux. Un des assistants lui dit : « Malheureux, n'allez pas la poursuivre jusque sur le parvis des saints Martyrs, de peur qu'il ne vous en arrive mal. » Mais lui, ne craignant rien, pousse son cheval, et déjà il atteignait la pauvre fugitive : à peine le cheval eût-il mis le pied sur le parvis, qu'il s'abattît tout à coup. Le cavalier fit une chûte si rude que sa jambe se brisa du haut du genou jusqu'au pied, que la chair s'entr'ouvrit comme si elle eût été coupée par un instrument tranchant et que l'os se voyait à nu. Cet homme qui s'était montré cavalier si superbe, maintenant abattu et hors d'état de se tenir sur ses jambes, fut porté hors du parvis par des mains étrangères. Alors ayant donné aux saints Martyrs son cheval et tout ce qu'il possédait, il échappa à la mort. Mais tout le reste de sa vie, il fut impotent, incapable d'aucun travail, portant partout son infirmité comme un témoignage de la puis-

circumferens, et aliis quibusque salubrem timorem, exemplo patratæ in se ultionis, incutiens, ne talia agentes similia patiantur.

Illud quoque notissimum, et omnibus habetur pervulgatum, ad sanctorum Martyrum sepulchra oleum aliquando crevisse. Siquidem presbyter vas quoddam fictile juxta altare posuerat, ad servandum oleum, quod ibidem ad fomitem luminis ardere debebat. In quo vase parum quidem olei remanserat, majore ejus parte in lychnorum lumine consumpta, quum repente cœpit crescere, et nullo inspiciente in majus augeri, donec os vasis crescens oleum exæquaret. Quod quum per dies aliquot fieret, nec jam se intra vasis angustias liquor divinitus auctus caperet, ac guttatim in terram flueret, clericus ecclesiæ ipsius custos hoc solus animadvertit, et subjecto vase altero, intra paucos dies ad unum sextarium collegit, furtimque abscondit, putans infelix divinum miraculum cupiditatis suæ fore compendium, et unde providebatur omnibus patro-

sance de Dieu, et, par l'exemple de la vengeance exercée sur lui, inspirant aux autres une terreur salutaire pour les détourner d'une pareille conduite et les préserver d'un châtiment semblable.

Ce qui n'est pas moins notoire, ni moins connu de tout le monde, c'est que l'huile s'est quelquefois accrue sur le tombeau des saints Martyrs. Le curé avait placé près de l'autel un vase de terre où l'on gardait l'huile qui devait servir à l'entretien de la lampe. La plus grande partie de l'huile avait été consommée, et il n'en restait plus dans le vase qu'une petite quantité, lorsque tout à coup l'huile se mit à croître, sans que personne s'en aperçût, et monta jusqu'au bord du vase. Ce miracle se répétait tous les jours; la divine liqueur, à force de croître, ne pouvait plus être contenue dans l'étroite capacité du vase et tombait à terre goutte à goutte. Le clerc, custode de l'église, s'en aperçut, et, sans rien dire, plaçant un autre vase sous le premier, il recueillit, en peu de jours, jusqu'à un setier d'huile. Il la cacha, pensant, le malheureux ! que ce divin miracle serait une source de bénéfice pour sa cupidité, et il s'imaginait que ce qui devait profiter à tous, pouvait

cinium, inde clandestinum se posse credidit perficere furtum. Sed Christus, qui Sanctos suos mirificare apud omnes decreverat, non diu permisit latere vel illius pudendum facinus, vel quod ad suorum Martyrum gloriam contulerat munus. Nam quadam die domum, quæ basilicæ adhæret, in qua etiam Suessonicus episcopus, quum illuc accedit, manere consuevit, presbyter nescio quid causæ fuerit ingressus, vidit vas illud oleo superfluere, et miratur unde illa esset olei copia, quum illic perraro hujusmodi inveniri possit liquor, cœpit percunctari clericum tanti criminis conscium, cujus esset oleum, aut quis illud ibi deposuisset. Sed quum ille diceret, nescire se unde esset, pueri qui ad discendos psalmos ibidem residebant et rem omnem noverant, indicaverunt presbytero et factum miraculum et custodis furtum. Ille hoc audito, cito ad vas quod juxta altare stabat recucurrit, et pavimentum adhuc olei exundatione madens invenit. Quumque immensum in sanctis suis glorificaret Deum,

être pour lui l'objet d'un vol clandestin. Mais Jésus-Christ, qui avait voulu glorifier ses Saints, ne laissa longtemps cachés ni cette action honteuse, ni le bienfait par lequel il voulait honorer ses Saints. Un jour le curé entra, je ne sais pour quel motif, dans la maison attenante à l'église, où loge ordinairement l'évêque de Soissons, quand il vient en ce lieu, et trouva le vase plein d'huile jusque par dessus les bords. Il s'étonna de cette abondance, vu qu'on a peine en ce lieu à se procurer de l'huile. Il demanda au clerc, coupable d'un si grand crime, à qui appartenait cette huile et qui l'avait déposée là. Le clerc répondit qu'il n'en savait rien; mais les enfants qui venaient là pour apprendre les psaumes et qui connaissaient toute l'affaire, firent connaître au curé et le miracle qui s'était opéré et le vol du custode. Après ce récit, le curé courut en toute hâte au vase placé près de l'autel et trouva le pavé encore tout humide de l'huile qui y avait coulé. Tandis qu'il glorifiait Dieu si grand dans ses saints, arriva un autre custode

alius quidam de custodibus advenit, et confessus est se magnam partem olei ipsius, nullo teste, tulisse, et ubi voluit et sicut voluit, expendisse.

Historiæ Remensis Ecclesiæ finis.

qui fit l'aveu d'avoir dérobé sans être vu, une grande partie de cette huile et de l'avoir employée à ce qu'il avait voulu et comme il l'avait voulu.

Fin de l'Histoire de l'Eglise de Reims.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE REIMS.

—

Pages

LIVRE TROISIÈME.

Pages

LIVRE QUATRIÈME.

Pages

Reims, Imp. de P. Regnier.



